This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

HC
275
.866

2vol

50 G

01-28

STATISTIQUE DE LA FRANCE

STATISTIQUE

DE LA

FRANCE

COMPARÉE AVEC LES AUTRES ÉTATS DE L'EUROPE

PAR

MAURICE BLOCK

TOME PREMIER

PARIS

LIBRAIRIE D'AMYOT, ÉDITEUR

8, RUE DE LA PAIX, 8

M DCCC LX

ERRATA

Pages 30 30e ligne, au lieu de privatif, lisez préventif.
37 Total des communes, 36,826, au lieu de 36,829.
46 note 1, au lieu de dû à, lisez article de.
105 8e ligne, au lieu de préfet, lisez maire.
110 4e ligne, au lieu de fossés, lisez fruits.
124 en note, au lieu de 1855 à 1856, lisez 1851 à 1856.
150 3e alinéa, effacer les mots : le Saint-Siége.
153 avant-dernier alinéa, au lieu d'invention, lisez infraction.
175 et 176 Le tableau des diocèses (p. 176) doit être placé à la page 175, à la fin de l'article Diocèses. En 1860, 3 nouveaux diocèses (Annecy, Chambéry, Nice) sont venus accroître le nombre de ceux qui existaient antérieurement.
225 dernier tableau, différence en plus, 129 au lieu de 329.
255 17e ligne, au lieu de Heidelberg, lisez Hesse-Hombourg.
376 8e ligne, au lieu de 1,148,000, lisez 1,709,000.
394 22e ligne, au lieu de directes, lisez indirectes.
426 13e ligne, au lieu de mis, lisez émis.
501 Le taux des exonérations vient d'être porté à 2,300 fr., et 800 fr. par an pour les soldats sous les drapeaux, et la prime de rengagement, à 1,200 fr.

INTRODUCTION

Pour commencer notre ouvrage d'une manière conforme aux bonnes traditions, nous aurions dû, avant d'entrer en matière, faire une apologie complète de la Statistique. Après avoir déploré les abus qu'on lui impute, nous aurions démontré l'utilité d'une science « dont ses détracteurs mêmes sont obligés de se servir. »

Mais nous nous abstiendrons de faire cette apologie. L'évidence ne se démontre pas : est aveugle qui ne voit pas l'utilité de la Statistique.

Nous ne nous arrêterons pas non plus à parler de l'abus qu'on en fait, et qu'on fait surtout de « prétendus relevés statistiques. » Nous n'avons pas à nous occuper de la *prétendue* Statistique, mais de la véritable. Et si la bonne statistique elle-même est détournée de son but, si l'on en abuse, elle ne fait que subir la commune loi des choses de ce monde. On abuse de la religion, des lois, des sentiments de famille, des données de la science comme de toute matière, de tout objet quelconque.

Nous voudrions bannir des ouvrages de Statistique ces réflexions oiseuses qui prennent la place de matières plus utiles et plus instructives. Est-ce que les astronomes, les naturalistes, les physiciens, les chimistes parlent jamais de l'utilité de leur science ou des abus qu'on peut en faire. Suivons leur exemple.

Nous voudrions qu'on imitât ces savants sur un autre point encore, savoir, la simplicité des définitions. Adoptons, pour définir la Statistique, une formule aussi large que possible, déclarons-la tombée dans le domaine public, afin que chacun puisse s'en servir sans être accusé de plagiat. Nous éviterons alors le reproche immérité de ne connaître ni l'objet, ni les limites de notre science, nous économiserons l'espace accordé à l'énumération de définitions plus ou moins spirituelles, plus ou moins excentriques, et loin d'épuiser nos efforts sur des choses secondaires, nous concentrerons toute notre énergie sur les points réellement difficiles.

A quoi sert, par exemple, la définition de Schlœzer que la *Statistique est une histoire qui s'arrête, tandis que l'histoire est une Statistique qui*

marche. C'est là une de ces définitions qu'on donne dans un salon, qu'on reçoit avec un sourire approbateur, et qu'on oublie ensuite, parce que le *mot* est trop sérieux pour être colporté. Mais il ne l'est pas assez pour figurer en tête d'un traité, et encore moins pour être discuté longuement (1).

Nous n'*enrichirons* donc pas la science d'une nouvelle définition de la Statistique. Nous croyons devoir nous borner à adopter, en l'amplifiant légèrement, celle donnée il y a un siècle par le professeur Achenwall (mort en 1772) à qui la *Statistique* doit son nom. Selon le parrain de notre science, la statistique est la description de la situation, de l'état (*status*) d'un pays ou d'une partie d'un pays, soit qu'il s'agisse d'une localité particulière ou d'un ordre de faits déterminé. On distingue ainsi la Statistique générale, des statistiques partielles ou spéciales. La description de plusieurs pays, réunie dans le même ouvrage, constitue la Statistique universelle. Est-il besoin de dire que le pays comprend ici ses habitants constitués en société et en corps politique.

Lorsque la Statistique se borne à ce travail relativement élémentaire, on peut l'appeler Statistique *descriptive.* Mais souvent le statisticien va au-delà de ces limites restreintes : il compare, soit les situations de divers pays dans le présent et dans le passé, soit aussi un certain ordre de faits dans le même pays à diverses époques. Il forme ainsi la Statistique *comparée.* Les deux mots *descriptive* et *comparée* n'indiquent pas ici des sciences, pas même des branches différentes ; ils caractérisent seulement, si l'on peut dire ainsi, le degré d'intensité, ou la profondeur donnée à la description ; mais la Statistique descriptive compare et la Statistique comparée décrit : la science est *une* et, pour le moment, indivisible. Du reste, quelle que soit la variété des formules employées pour définir la Statistique, tous les auteurs ont en vue le même objet ; seulement, avant d'en être convaincu, on a dû examiner minutieusement leur pensée, soit en analysant les termes de leur définition, soit en en cherchant la clé dans leur œuvre même.

La Statistique comparée comprend ce qu'à tort, on a appelé statistique mathématique, statistique abstraite et même arithmétique politique.

L'arithmétique politique est un mot dont l'usage se perd ; les statisticiens ne le mentionnent plus que pour mémoire. Il a décoré le titre d'un petit nombre d'ouvrages seulement, et il n'y a peut-être pas deux d'entre eux qui traitent la même matière. Nous renvoyons le lecteur à l'énumération qu'en fait M. Joseph Garnier, dans l'article du *Dictionnaire de l'économie politique.* En dernier lieu, l'arthmétique politique était devenue l'une

(1) Combien de pages n'a-t-on pas remplies de discussions sur le point de savoir si la Statistique devait ou non se borner à décrire l'état *présent* d'un pays. Il est bien entendu que le statisticien est un homme trop positif pour prétendre décrire l'état *futur* ; vous croyez peut-être qu'on aurait voulu répudier le *passé* ? Aucunement. L'état antérieur est trop souvent l'explication naturelle, indispensable de la situation actuelle pour qu'on ait pu soutenir une idée aussi absurde. On voulait seulement déterminer le moment précis qui constitue le « fugitif *présent* ; » on parlait d'un présent successif, d'un présent présent (vraie vérité) etc. Tout cela nous paraît stérile.

des applications du calcul de probabilité, et quelques statisticiens ne paraissent même connaître ou reconnaître que cette acception. Or, en se servant de la méthode du calcul de probabilité pour tirer certaines conséquences de quelques éléments de Statistique, on procède en réalité par voie de comparaison. La comparaison peut être faite entre des données composées aussi bien qu'entre des éléments simples. Si vous dites: la France a 36 millions d'habitants, la Belgique 4 millions, donc la France a une population neuf fois plus grande, vous mettez en regard des éléments simples, et vous vous arrêtez aux *premières* conséquences. Car le fait de la supériorité numérique de la population française peut être le point de départ de toute une série de conséquences.

D'un autre côté, si avec M. Quetelet vous prenez, pour chaque âge, le nombre des individus décédés dans une année ou mieux encore dans une période donnée, si vous *comparez* chacun de ces nombres avec le nombre correspondant des individus vivants du même âge, vous aurez, au moyen de quelques opérations arithmétiques, la plus parfaite table de mortalité qu'on puisse dresser.

Et quand on combine un tableau de la vie probable, fait-on autre chose que comparer les chances de vie d'autant de séries d'individus qu'on a formé de classes d'âge. Que des institutions de diverses natures s'emparent de ces chiffres pour les utiliser selon leurs vues, cela ne regarde plus le statisticien : son œuvre achevée, elle appartient au public, qui en useou en abuse, sans que l'auteur ait plus rien à y voir.

L'arithmétique politique, si tant est qu'on veuille conserver ce mot, n'est donc qu'une partie de la Statistique comparée.

La Statistique *mathématique* indique seulement, et assez imparfaitement encore, la méthode employée ; le terme de Statistique *comparée*, au contraire, fait connaître la chose ; le choix entre ces deux expressions ne saurait donc être douteux.

La Statistique *abstraite*, que nous n'avons trouvée que dans un ou deux ouvrages, n'exprime en aucune façon la chose, parce que la Statistique comparée est quelque fois très-concrète, très-réelle.

En résumé, la première et la plus simple de toutes les définitions de la Statistique est en même temps celle qui comprend, sans qu'on ait besoin d'en forcer le sens, toutes les matières qui lui ont été attribuées par l'ensemble des auteurs ou que ces derniers ont traitées dans leurs ouvrages *conformément* ou *contrairement* à leurs définitions.

L'*objet* de la Statistique ressort déjà de sa définition. On a demandé, si la Statistique devait constater les faits politiques ou les faits sociaux ? Nous répondons : les uns *et* les autres, puisque ces faits se complètent et ne peuvent souvent pas être distingués les uns des autres.

Ainsi, quelques statisticiens ont énuméré les têtes de chapitre sous lesquels les matières statistiques doivent être rangées. Ils ont dit que la Statistique devait s'appliquer au territoire, à la population, à l'agriculture, à l'industrie, etc., etc. Nous demandons, si le territoire, la population, etc.

sont des faits politiques ou sociaux? L'étendue d'un État et le chiffre de sa population sont certes des données politiques de premier ordre. D'un autre côté, conçoit-on une société indépendante du territoire qu'elle habite. Est-ce qu'une société ne fait pas plus ou moins de progrès, selon qu'elle est nombreuse ou non, dense on clairsemée? D'un autre côté, est-ce que le degré de richesse, la nature des occupations d'un peuple (agriculture, commerce, etc.) ne sont pas des faits politiques? Mais pourquoi insister, lorsqu'il est évident que chaque fait social touche à la politique, et chaque fait politique à l'état social.

L'énumération des têtes de chapitres dont nous avons parlé a été une idée malheureuse, à cause de la difficulté d'être complet et du danger qu'on court de voir des lacunes involontaires considérées comme des exclusions systématiques. Les uns oublient la Statistique des cultes, de l'instruction publique; d'autres passent sous silence l'armée, la marine; d'autres encore omettent des renseignements divers non moins importants. Ces énumérations faisant naître l'idée d'une exclusion qui n'est pas toujours dans l'intention de l'auteur, il conviendrait de se borner à des formules générales telles que la suivante: Est du domaine de la Statistique, tout renseignement qui contribue à faire connaître la situation d'un pays, un état social ou un ordre de faits quelconques en relation avec la vie intellectuelle, morale ou matérielle d'une nation.

Les *limites* de la Statistique sont à beaucoup d'égards fixées par l'énoncé de son objet. Toutefois, il ne sera pas sans utilité de faire remarquer que les mots de *faits politiques* et *sociaux* doivent être pris dans le sens le plus large possible. La Statistique étant l'instrument dont se servent plusieurs sciences expérimentales (et pas seulement l'économie politique), le statisticien peut être appelé à recueillir des renseignement *qu'à première vue*, on ne considérera ni comme sociaux, ni comme politiques. Telles sont, par exemple, les causes des décès; question purement médicale, dont se sont de préférence occupés les médecins, parmi les membres des divers Congrès de statistique. Néanmoins, si l'on parvenait à généraliser ces recherches sur les causes de décès, il en sortirait des résultats d'une grande importance sociale. C'est ainsi encore, qu'au Congrès de statistique de Vienne, on a proposé de relever un certain nombre de phénomènes périodiques de la nature, afin de déterminer les signes précurseurs et indicatifs des saisons et surtout la date de leur commencement et de leur déclin. C'est le travail du naturaliste qu'on impose au statisticien, mais c'est pour un but social.

N'a-t-on pas réuni des observatoires météorologiques (Berlin) ou des bureaux de topographie (Stuttgard) avec les services statistiques. Il y a certes de la parenté entre la météorologie, la topographie et la Statistique, mais il n'y a pas identité. Leur réunion peut cependant avoir des avantages dignes d'être pris en considération, et si nous sommes bien renseigné, ces avantages sont réels. Mais ce sont là des questions administratives et comme telles, étrangères à notre cadre.

Relativement aux limites de la Statistique, il a été soutenu encore que l'on ne devait relever que les faits variables. Il est pourtant quelques renseignements fondamentaux, tels que la superficie d'un État, la longueur des cours d'eau, etc., dont le statisticien ne saurait se passer. Faudra-t-il les négliger? Personne ne le conseillera. Seulement, il suffira de constater une fois pour toute ces données fixes, tandis qu'il faudra renouveler périodiquement les faits variables. Il en résulte, qu'en principe, la Statistique comprend aussi des faits qui ne se modifient pas, tandis que dans la pratique le statisticien n'aura à s'occuper que de ceux qui sont dans un état continuel de changement. Il devra même les suivre d'aussi près que possible. Car, si le savant trouve souvent un grand intérêt à étudier des situations se rapportant à des époques passées depuis longtemps, l'administrateur ne peut appuyer ses mesures que sur des données ou des renseignements contemporains. On prend une décision en vue d'un besoin actuel.

La proposition que nous venons d'écrire répond indirectement à une autre question posée par des statisticiens, la voici : Le langage de la Statistique consiste-t-il uniquement en chiffres?

Une Statistique sans chiffres nous paraît une expression contradictoire. Supprimer les chiffres, c'est remplacer par des énoncés indéterminés les nombres qui, à défaut de la vérité absolue que l'insuffisance de nos moyens d'investigation ne nous permet pas de saisir, nous indiquent du moins la pensée exacte de celui qui les énonce ; tandis qu'en se servant de mots comme *beaucoup*, *peu*, etc. ; on reste entièrement dans le vague. *Beaucoup*, cela veut dire *un* million ou *cent* millions? Comment un administrateur prendrait-il une mesure sur un renseignement aussi peu défini, ou comment en faire le point de départ d'un raisonnement mathématique?

Donc les chiffres sont indispensables. Mais comme pour bâtir une maison en pierres, il ne suffit pas de réunir des pierres, et qu'il faut encore employer un ciment ; de même les chiffres seuls ne répondent pas toujours à tout. Il faut souvent les expliquer, faire connaître leur origine, de quoi ils se composent, rappeler les faits contemporains qui ont pu les influencer, etc. Ces explications sont surtout nécessaires, quand on veut comparer divers pays ou des époques différentes. Elles feront éviter de réunir sous la même rubrique des choses qui ne se ressemblent pas.

On n'a pas assez tenu compte de cette circonstance, pourtant généralement admise en principe. Ce qui l'a fait négliger, c'est un certain besoin de synthèse qui nous pousse vers les généralisations. C'est ce même besoin qui a porté beaucoup de staticiens à rechercher des lois.

Or, la Statistique peut-elle découvrir ou poser des lois?

Si l'on met en regard, d'un côté, le sens absolu donné avec raison au mot *loi*, et de l'autre, les résultats statistiques qu'on décore quelquefois de ce titre, on s'étonne que tant d'esprits distingués puissent parler des lois statistiques.

Montesquieu définit la loi un *rapport nécessaire qui dérive de la nature des choses*. Ajoutons que ces rapports nécessaires supposent l'existence d'une

force, « la nature des choses. » Une force est essentiellement active ; c'est une cause en permanence qui, chaque fois qu'elle se rencontre avec un objet sur lequel elle peut agir, produit toujours le même effet.

L'homme ne saurait concevoir une cause dont les effets ne seraient pas toujours identiques à eux-mêmes ; lorsqu'on découvre des faits variés, on conclut à une multiplicité de causes. En d'autres termes : les lois sont des rapports simples (cause unique), des nécessités, tandis que les rapports compliqués (causes multiples) ne peuvent constituer que des faits (des accidents) et ne donner lieu qu'à des probabilités.

La Statistique a pour objet des faits politiques et sociaux, faits essentiellement variables et compliqués, elle ne saurait donc jamais découvrir ou poser des lois; elle ne pourrait indiquer que des probabilités ou des tendances (1).

Dans le monde, on ne distingue pas toujours la certitude d'une probabilité plus ou moins grande ; dans la science, on devrait être plus rigoureux et employer les termes propres. De plus, quand on examine le *peu de probabilité* qu'ont pour elles certaines données posées comme *lois*, on reste confondu. On a un chiffre applicable à une ville, même à un pays, mais seulement pour une époque très-restreinte, chiffre qui ne s'applique ni aux autres époques, ni aux autres pays, ni à plusieurs villes, et on l'appelle loi. On dit aussi (quel emploi abusif du mot) : c'est la loi statistique de cette ville pour telle époque. Parler ainsi, c'est considérer les termes opposés de *fait* (accidentel) et de *loi* comme identiques. Qui dit loi, dit nécessité; en constatant une nécessité, on prévoit des effets. L'astronome opère au moyen de lois, aussi peut-il prévoir le retour des phénomènes célestes. Le statisticien n'est pas confiné non plus dans le passé, mais il ne saurait prévoir avec certitude. Moins heureux que l'astronome, il ne connaît pas toujours les causes des faits qu'il a enregistrés ; ces faits sont trop compliqués pour qu'il en saisisse les lois, ou, si l'on veut, les causes sont trop nombreuses pour qu'il puisse faire la part de chacune d'elles ; aussi ses prévisions de l'avenir se réduisent-elles à des probabilités.

Qu'on ne croie pas, du reste, que nous voulions diminuer l'importance de la Statistique, ou rejeter les ressources qu'elle offre en indiquant des tendances ou des probabilités plus ou moins grandes. De précieuses institutions sont fondées sur ces données, et d'autres encore peuvent être créées sur de nouvelles combinaisons. Les bases de ces institutions (assu-

(1) Nous n'envisageons ici la Statistique que comme l'une des sciences politiques et sociales ; mais on peut aussi donner le nom de Statistique à un procédé de l'esprit humain, oublié dans les traités de logique, mais d'un emploi très-fréquent. Ce procédé, quand il s'applique à des cas simples, nous l'appellerions la *comparaison des nombres* et nous lui reconnaîtrions une certaine parenté avec le syllogisme, quoique d'une utilité pratique supérieure, puisqu'elle sert à distinguer la règle des exceptions. Lorsque le procédé en question s'applique à des cas compliqués, il porte un nom particulier : *calcul des probabilités*. L'usage du procédé ou de la méthode statistique est si répandu, qu'on a souvent de la peine à déterminer si le cas qu'on a devant soi appartient à la *science sociale et politique* ou au *procédé intellectuel*, à la méthode.

rances, caisses de retraite) n'en sont pas moins bonnes, quoiqu'elles ne présentent pas le caractère de la certitude absolue. Mais dans quelle entreprise agit-on à coup sûr. Le cultivateur qui sème sait-il s'il récoltera? Le fabricant a-t-il la certitude de vendre ou d'être payé? Le commerçant qui achète des provisions est-il garanti contre la baisse? Celui qui étudie le droit ou la médecine, est-il assuré d'avoir des causes ou des malades? Il y a partout et en tout des chances aléatoires; seulement, la Statistique sait discipliner ces chances, les mesurer jusqu'à un certain point, voilà tout. Si elle savait poser des lois, elle pourrait se charger de garantir le succès, car une loi, aussi infaillible qu'irrésistible, répétons-le: c'est la nécessité.

Les prétendues lois statistiques étant le plus souvent énoncées sous la forme de moyenne (1) proportionnelle, nous abordons ce point sans autre transition.

La moyenne statistique est une *abstraction* ou un nombre abstrait. Dans un ouvrage remarquable, qui vient de paraître (1859), et qui est dû à M. Colwel de Philadelphie, nous avons trouvé la démonstration assez satisfaisante de cette thèse, que, lorsqu'on énonce des prix, qu'on inscrit des comptes dans un livre de commerce, on n'emploie pas la monnaie réelle, courante, matérielle du pays, mais une monnaie de compte, idéale, abstraite. Ainsi quand on dit le kilog. vaut 1 fr., on ne pense pas au morceau de métal qui porte ce nom, mais à une mesure de sa valeur qu'à force d'habitude on a fait entrer dans son esprit, dont on se sert lorsqu'on voyage à l'étranger où règne un autre système monétaire, et dont on se servirait encore longtemps si jamais le franc était un jour remplacé par une autre unité de valeur. Nous renvoyons pour la démonstration de cette proposition à l'ouvrage de M. Colwell, mais nous sommes disposés à voir dans la moyenne une sorte de monnaie de compte, d'unité idéale statistique (2).

La moyenne est une ressource dont on ne peut pas se passer. M. Moreau de Jonnès lui-même, qui dans les *Éléments de Statistique* trouve que la moyenne est l'abomination de la désolation, est obligé de s'en servir à ce point que des personnes qui considèrent les moyennes comme très-utiles, pensent qu'il en a abusé.

Quand vous dites: un tailleur, un cordonnier gagne 4 fr. par jour, vous exprimez une moyenne; telle marchandise vaut tant, moyenne; telle armée compte 100,000 hommes, moyenne; le thermomètre est à 10 degrés, moyenne. Presque tous les chiffres que nous énonçons sont, que nous en ayons ou non conscience, des moyennes; seulement, le plus souvent, il s'agit de moyennes entre des extrêmes peu écartés, tandis que la Statistique prend quelquefois les siennes entre des extrêmes qui sont très-loin de se toucher. Mais combien de fois faudra-t-il répéter que l'abus n'est pas un argument contre l'usage raisonnable et modéré. Il faut savoir prendre

(1) *Loi* et *moyenne* sont des termes qui s'excluent mutuellement.

(2) Voir le *Journal des Economistes*, année 1860.

une moyenne et ne pas faire comme un statisticien de notre connaissance, grand ennemi des moyennes (autres que les siennes) qui, racontant le sac des Tuileries en août 1792, auquel il prétend avoir assisté, résume ainsi l'affaire : Suisses tués par des boulets..., tant ; Suisses tués par des balles..., tant ; moyenne..., tant (nous avons oublié les nombres).

Nous comprenons qu'en présence d'abus aussi monstrueux, on ait médit des moyennes ; on aurait dû se borner à en user avec prudence et réserve. Ne pouvant pas toujours saisir le fait dans sa réalité changeante on a été *forcé* de lui substituer une abstraction. C'est là un procédé habituel de l'esprit humain. Pour n'avoir pas à nommer successivement les 950 millions d'individus qui peuplent la terre, vous dites : l'*homme* : abstraction. Tous les termes qui indiquent un ensemble d'individus sont des abstractions, toute généralité est une abstraction. On en fait à chaque instant sans s'en apercevoir, ou sans le savoir, comme M. Jourdain faisait de la prose. Mais lorsqu'on fait une moyenne avec intention, on a principalement pour but de faciliter les comparaisons. Dans ce cas, la moyenne ressemble à ces points fixes d'où l'on part, dans une ville, pour mesurer une distance. Il y a 30 lieues de Paris à Rouen voulait dire autrefois, il y a 30 lieues de la cathédrale de Paris à celle de Rouen.

Parmi les vœux que nous voudrions exprimer relativement aux moyennes, nous n'en énonçons que trois.

1° Que le public soit informé comment, sur quelle période, etc., on a établi la moyenne.

2° Qu'on la fasse sur toutes les années de la série et qu'on n'exclue pas les années extrêmes. Puisque ces années extrêmes (en plus ou moins) existent et reviennent de temps en temps, il faut les laisser exercer leur influence. Au fond, ceux qui retranchent ces années extrêmes veulent obtenir ce qu'on appelle une année *ordinaire*, renseignement utile, mais du domaine de l'économie domestique, tandis que l'année moyenne est seule scientifique.

3° Qu'on fasse la moyenne des choses (si l'on peut s'exprimer ainsi) et non la moyenne des moyennes. Ainsi beaucoup de personnes se bornent dans l'exemple qui suit :

On a vendu	30	hectolitres	de blé à	20 fr.
—	500	—	—	18 fr.
—	2	—	—	22 fr.

à additionner les prix et à diviser par 3. On devrait, au contraire, multiplier d'abord 30×20, 500×18, 2×22, et diviser le total des trois produits (9,644) par le total des hectolitres (532). Du reste, ce sont là des détails d'exécution, et il n'entre pas dans notre cadre de les aborder.

Nous nous apercevons qu'en traitant des limites de la Statistique, nous en sommes venus, par une pente insensible, à discuter un point secondaire de méthode. La méthode est d'une importance trop fondamentale dans toute science, pour que nous nous bornions à en parler incidemment. On

peut la comparer aux rails qui empêchent le train, emporté par la locomotive, de dévier du bon chemin, et qui le guident sûrement vers son but. Une bonne *méthode* fait éviter beaucoup d'erreurs, et suffit quelquefois à elle seule pour faire découvrir la vérité.

En Statistique, la méthode peut s'appliquer : 1° au mode de recueillir des éléments; 2° à leur élaboration ; 3° à la manière de les présenter ou de les exposer. Nous dirons quelques mots de chacune de ces parties.

Pour recueillir les éléments ou les données premières de la Statistique, il faut connaître ses sources et les moyens d'y puiser.

Les sources ne sont pas les mêmes pour les personnes qui ne s'occupent qu'accidentellement de Statistique, que pour les savants et les administrateurs, et surtout pour le statisticien officiel.

A plusieurs égards, les sources de la Statistique peuvent être divisées en primitives, originales et secondaires. La masse du public, les personnes qui ne se servent qu'accidentellement de Statistique et auxquels les sources originales ne sont pas accessibles, puisent aux sources secondaires, c'est-à-dire, dans les traités généraux et spéciaux de Statistique. Ces ouvrages mettent à la portée du grand nombre des notions et des faits qui, sans les explications, les exemples et les comparaisons présentées par l'auteur, eussent été lettre close pour beaucoup de personnes. Ces livres sont donc les intermédiaires indispensables entre le public et les sources originales.

Ces dernières, auxquelles s'adressent de préférence les savants et les administrateurs, consistent en documents officiels, c'est-à-dire en publications émanées de l'administration, soit que des bureaux particuliers aient été chargés de les élaborer, soit qu'elles aient été rédigées accessoirement par des bureaux ayant d'autres attributions. Ceci s'applique tant à la France qu'aux autres pays.

On a demandé, s'il ne conviendrait pas de faire recueillir toutes les statistiques accessoirement par les bureaux *compétents*, car, disait-on, on ne fait bien une statistique spéciale que lorsqu'on connaît à fond la matière à laquelle elle s'applique.

Faisons d'abord remarquer qu'une partie des renseignements statistiques est recueillie tout naturellement par le simple effet de la surveillance administrative. Ces faits seraient enregistrés lors même qu'on n'aurait aucune intention de les publier. Dans ce cas, la statistique n'emploie pas de personnel spécial, ou tout au plus un seul employé supplémentaire dans le bureau. Citons, à titre d'exemple, deux des meilleures publications statistiques préparées dans un bureau administratif, ce sont celles des *Caisses d'épargnes*, et du *recrutement de l'armée* (1). On voit presque à chaque page qu'elles sont faites en connaissance de cause, et que les auteurs ont exécuté ce travail avec un véritable intérêt. Lorsque de telles publications

(1) Il est bien évident que si nous ne mentionnons pas ici, par exemple, la *Statistique judiciaire* et le *Tableau du commerce extérieur*, publications d'un grand mérite et très estimées, même à l'étranger, c'est que nous ne citons pas les travaux des bureaux de statistique, mais seulement ceux des bureaux administratifs.

sont continuées avec persévérance par un service administratif, nous ne voyons aucune raison de les lui enlever; seulement, on fait valoir contre ces publications statistiques, isolées ou spéciales, que lorsqu'elles ne sont pas obligatoires, il peut arriver que le chef du bureau la néglige ou la supprime. De plus, on craint que, si les renseignements ne sont pas enregistrés naturellement pour d'*autres besoins du service*, ils pourraient bien ne pas être recueillis du tout: on n'y pensera pas, ou on n'aimera pas ce genre de travail, ou on n'en verra pas l'utilité, ou on n'aura pas de fonds pour en payer l'impression, ou on ne saura pas au juste quels sont les faits à recueillir, ni quels agents employer, ni comment les coordonner.

Nous ne prétendons pas connaître assez bien tous les bureaux administratifs de la France et de l'étranger, pour déterminer combien, parmi ces reproches, sont fondés; mais il est facile de démontrer que chaque fois que la matière sera assez importante, la Statistique devra être confiée à un bureau spécial. Pour qu'un travail, qu'un service soit convenablement fait, nous apprend un axiome administratif aussi bien qu'économique, il faut en faire l'attribution d'un homme ou, selon les cas, d'un bureau. Il y aura alors *toujours* les garanties que donne la responsabilité, et habituellement aussi celles du savoir, de l'esprit de corps (noblesse oblige), de l'amour pour son art ou sa science.

Ajoutons qu'il est certaines statistiques qui n'incombent logiquement à aucun bureau administratif (recensement et mouvement de la population), et qu'on ne peut demander à ces bureaux qu'un travail combiné au point de vue de leur service, mais non de la science en général. Pourtant la *science* statistique a besoin d'être cultivée comme toutes les autres. Dans tous les pays, à l'exception de la France, il existe même des chaires de statistique dans les facultés. Or, dans un bureau spécial, on peut concilier les intérêts de l'administration avec ceux de la science.

Aussi tous les pays sont-ils entrés dans cette voie. On a établi des bureaux de statistique; mais pas assez, comme le démontrent de nombreuses lacunes parmi les documents publiés jusqu'à ce jour.

Les statisticiens officiels, ou les bureaux de statistique, sont donc généralement les agents qui puisent aux sources *primitives* les matériaux dont ils se servent pour rédiger les publications que nous avons nommées *sources originales*. Quelques particuliers ont, il est vrai, puisé aux sources primitives et publié les résultats de leurs observations; mais ces ouvrages, quelque méritoires qu'ils soient, ne s'appliquent qu'à des localités, à des circonscriptions restreintes, ou sont basés sur des cas trop peu nombreux, et n'ont en conséquence qu'une utilité limitée.

Les sources primitives sont: pour le territoire, la triangulation et l'arpentage du sol; pour la population, le dénombrement et les registres de l'état civil; pour les finances, la comptabilité publique; pour l'armée, les registres de recrutement et autres; pour la justice, les greffes; pour le culte, l'instruction publique, l'agriculture, l'industrie, le commerce, etc.; le dénombrement direct des institutions, des hommes et des choses.

Le dénombrement des institutions et des hommes est relativement facile, mais celui des choses... quelquefois impossible.

Ces difficultés ont fait naître deux modes très-différents de puiser aux sources primitives, en d'autres termes, de se procurer les données ou renseignements statistiques dont on a besoin. Désignons l'un par le nom de méthode *directe* et l'autre par celui de méthode *inductive*.

Il est de toute évidence que la méthode directe est la seule réellement bonne, quand elle est possible, tandis que l'induction n'est qu'un expédient malheureusement encore indispensable dans quelques cas. Il est inutile de démontrer que, lorsqu'on veut connaître par exemple la longueur d'un chemin, on doit le mesurer, ou savoir le nombre de pièces de monnaies qu'il y a dans un sac, on doit les compter. Mais quand ces moyens simples ou ordinaires seront inapplicables, on se contentera, faute de mieux, de constater le temps employé pour parcourir ce chemin, et on pesera le sac de monnaie. Le renseignement ainsi obtenu ne sera pas à dédaigner. Avant que les progrès récents de l'administration et de la science fussent réalisés, on a dû même recourir bien souvent à des inductions dans des cas où maintenant on opère par la voie directe. Des hommes d'État illustres, des savants éminents ont procédé par induction et leur point de départ, leur mode de raisonner a été plus ou moins ingénieux, rationnel ou même bizarre ; mais, chose remarquable, il en est qui ont eu, pour ainsi dire, « la prescience des nombres, » puisque, selon un statisticien moderne, ils se sont approchés de la vérité, bien que quelques uns aient poussé la méthode d'induction « jusqu'à la témérité. »

Le statisticien auquel nous empruntons les citations guillemettées fait ressortir, avec des développements inutiles, lorsqu'on prêche des convertis, les avantages de la méthode directe (qu'à tort il nomme méthode *d'exposition*). Il est vrai que ces développements ont pour but de démontrer l'excellence de ses propres procédés. Seulement, en condamnant d'une manière absolue les résultats obtenus par induction, à l'exception des recherches de quelques auteurs *morts depuis longtemps*, et dont il utilise les travaux, il oublie qu'il fait la critique d'une partie de ses propres publications. Il s'est beaucoup servi des inductions des autres et il n'a pas été avare des siennes.

Si nous défendons avec une certaine insistance la méthode inductive, ce n'est aucunement que nous prêchions pour notre saint : nous sommes même essentiellement sceptiques en statistique. Nous voulons être convaincus avant de croire ; mais qu'on le remarque bien, être sceptique, ce n'est pas *nier*, mais seulement douter. Si, malgré cette tendance de notre esprit, nous défendons les inductions, c'est qu'elles nous paraissent encore indispensables. Nous aurions voulu que dans les traités de Statistique on énumérât, autant que possible, les cas dans lequels on doit y avoir recours, qu'on indiquât en détail les erreurs à éviter, les bases à rechercher et même les moyens de remplacer peu à peu ces inductions par des relevés directs. C'est ainsi qu'on aurait fait marcher la science.

En résumé, la méthode directe est toujours et incontestablement préférable; mais pour la rendre susceptible d'une application générale, il faudrait une loi qui forçât le citoyen, et surtout le cultivateur, l'industriel, le commerçant, de répondre consciencieusement aux questions posées par la Statistique, sous peine d'être pendu, roué, écartelé, et plus encore, pour chaque mensonge. Cette loi n'ayant aucune chance d'être adopté de sitôt, il est injuste de crier trop fort contre les chiffres résultant d'une induction prudente, pourvu : 1° qu'on ne l'emploie qu'à défaut de renseignements obtenus par la méthode directe, et 2° qu'on avertisse le lecteur en lui faisant connaître les bases et les unités dont on s'est servi. S'il se soumet à ces restrictions, l'honneur scientifique du statisticien est sauf.

Jusqu'à présent, nous n'avons considéré la méthode que relativement aux modes de recueillir les éléments de la Statistique ; examinons-la maintenant au point de vue de leur élaboration.

La méthode qui doit présider à l'élaboration des éléments de la Statistique, consiste dans l'emploi des moyens de contrôle particuliers à chaque nature de renseignements, d'après un plan dressé avec soin et suivi avec persévérance. Le but de ce plan serait non-seulement de rendre certaine et pour ainsi dire *mécanique*, la rectification des erreurs matérielles, mais encore de faire ressortir les défauts d'un ordre supérieur, les exagérations, atténuations et autres altérations de la vérité. Une opération de cette nature, faite sans plan, n'offre aucune espèce de garantie.

Le travail de l'élaboration consiste dans l'examen de la valeur intrinsèque des chiffres, dans la rectification des erreurs de calculs et de copie, dans la correspondance avec les autorités locales ou les personnes qui ont fourni les éléments, et enfin dans une série d'opérations arithmétiques qu'il est inutile d'indiquer ici. Plus on aura mis de soin à tracer le plan de ces opérations, plus il sera facile d'en exposer convenablement les résultats.

La méthode d'exposition, ou le mode de présenter la Statistique, se divise en : 1° méthode synoptique, qui se borne à donner les faits numériques sous forme de tableaux ; 2° méthode graphique, qui vise surtout à faire saisir d'un coup d'œil les degrés d'intensité, au moyen de gradations de teintes, de courbes ou de lignes de différentes longueurs ; 3° méthode raisonnée, qui accompagne les chiffres des explications et déductions qui paraissent devoir en faciliter l'intelligence.

La méthode graphique a une valeur très-secondaire, parce qu'elle comporte rarement la rigueur nécessaire dans les travaux scientifiques. Elle a cependant son utilité et mérite d'être encouragée dans une certaine mesure.

La méthode raisonnée est dans beaucoup de cas la meilleure. Souvent le chiffre seul ne suffit pas, et l'interprétation de l'auteur est nécessaire pour en faire saisir toute la portée. Seulement, il y a là quelquefois un écueil, c'est que l'auteur peut défendre une thèse, ou se laisser influencer par ses préférences.

Par cette raison, la méthode synoptique est celle que le statisticien et même l'administrateur préfère. N'ayant devant lui que des tableaux, il n'a à craindre qu'une chose très-rare, l'altération volontaire des chiffres, et un défaut plus commun : les fautes typographiques. En revanche, il ne court aucun risque d'être séduit par des raisonnements spécieux.

Toutefois, ce ne sont pas, en général, les statisticiens de profession qui soutiennent des thèses ou défendent une opinion préconçue, mais plutôt les personnes qui consultent accidentellement la Statistique pour un besoin du moment. Les statisticiens ont avant tout l'ambition de découvrir ce que les chiffres disent réellement et spontanément ; ils ont rarement un intérêt à les *inspirer*. Ils ne se passionnent pas habituellement pour une opinion reçue et enregistrent avec impassibilité, nous dirions presque, avec une égale indifférence, les faits statistiques qu'on peut considérer comme favorables ou défavorables.

Qu'on veuille bien le remarquer et nous insistons sur ce point, l'indifférence (continuons d'employer ce mot), relativement aux déductions qu'on peut tirer de ces chiffres, n'implique en aucune façon que le statisticien néglige l'exactitude et les autres conditions ou qualités élémentaires de son travail. Bien au contraire, il n'en scrutera qu'avec plus de sévérité, d'impartialité et de persévérance la valeur des données premières.

Une Statistique dressée sans autre préoccupation que la vérité n'est pas, du reste, celle qui échappe le mieux aux reproches. On lui impute de fournir des armes à la fois *pour* et *contre* une opinion. Si la Statistique se trouvait seule dans ce cas, nous en serions vraiment ému ; ce qui nous tranquilise, c'est qu'on fait (à tort ou à raison) le même reproche aux saintes Écritures, aux Codes (de tous les pays) et à plusieurs sciences ; la Statistique se trouve donc en fort bonne compagnie. Pour ne pas sortir de notre cadre, nous nous bornerons à expliquer, en ce qui la concerne seulement, ce fait qui a paru choquer plusieurs personnes, mais qui nous semble tout naturel.

On peut dire d'une bonne Statistique qu'elle est un miroir qui reflète fidèlement la vie. Or la vie politique et sociale est le résultat d'un concours de causes nombreuses et variées qui se secondent, se combattent ou se neutralisent, et qui ont une puissance inégale selon les temps et les lieux. Tantôt une cause unique l'emporte sur un groupe de causes, tantôt une combinaison victorieuse pendant un moment est vaincue par une autre qui, à son tour, subit de nouvelles influences, de sorte qu'il se forme presque à chaque instant de nouveaux groupements. C'est là la loi de la société.

Seulement, ce mouvement perpétuel des causes, dont un grand nombre nous sont même cachées, nous empêche de suivre et de mesurer l'effet de chacune d'elles. Il en est beaucoup que nous nions, faute de les voir, de sorte que nous faisons une fausse attribution de leurs effets.

Les effets, d'une nature plus palpable, sont aussi mieux constatés. Mais

l'erreur est ici encore assez commune. On n'est en général frappé que du résultat principal tandis qu'on ignore, ou dédaigne, les résultats accessoires. Ces derniers peuvent cependant prendre des proportions telles, qu'ils contrebalancent le résultat principal, comme les exceptions l'emportent quelquefois sur la règle. La Statistique doit reproduire exactement toutes ces nuances des faits, mais il n'est pas certain que nous puissions les apercevoir à la fois, ou qu'elles frappent la vue de chacun de nous de la même façon. Selon nos positions respectives, nous ne voyons souvent que la médaille ou son revers; sans cela comment expliquer les pleurs d'Héraclite en présence du rire de Démocrite?

Donc, l'écueil à éviter, lorsqu'on veut remonter aux causes des faits sociaux, c'est de les attribuer trop exclusivement à une cause unique. A peine si l'on peut admettre les causes prédominantes. Ainsi, pour ne citer qu'un exemple entre mille, avant 1853 les droits d'entrée sur les bœufs étaient de 55 fr., et les autres bestiaux étaient imposés en proportion. Si l'on avait dit alors à certaines personnes que les droits allaient être supprimés, elles auraient craint de voir la France *inondée* de *viande étrangère*; il y avait dans cette crainte une apparence de raison, car la viande était alors, sur tout le continent, moins chère qu'en France. Pourtant les droits ayant été abaissés au point de devenir nominaux (3 fr. par tête), les importations ont, il est vrai, augmenté, mais sans rien produire qui ressemblât à une inondation, puisque le prix des bestiaux a continué de hausser.

Il s'en suit que la seule différence des prix entre deux pays n'est pas une raison suffisante pour que, dans tous les cas, la contrée où les prix sont plus élevés attire la marchandise. Et nous supposons ici que la différence soit assez forte pour couvrir tous les frais de transport, les risques, les bénéfices plus grands que demandent les personnes qui envoient leurs marchandises au loin, et les chances aléatoires de toute nature.

Dans l'exemple que nous avons choisi au hasard, les causes qui empêchent une *inondation* de notre marché en espèces ovine et bovine peuvent être, *a priori* :

1° Le faible excédant de la production étrangère (nous croyons que c'est là réellement une des causes).

2° Le peu de goût des Français pour la viande (improbable, puisque la consommation augmente).

3° L'insuffisance des revenus des consommateurs (contredit par les faits).

4° Des prohibitions ou des droits prohibitifs de sortie (il n'en existe presque pas).

5° La concurrence d'autres marchés plus avantageux (par exemple, celui de l'Angleterre), où les prix sont plus élevés, les transports plus faciles ou moins coûteux, où l'on est peut-être seulement attirés par la force des habitudes et des relations établies. Car quoique le commerce soit la moins routinière des industries, il lui est impossible d'échapper complétement à la loi commune des hommes qui consiste dans une lutte entre le mouvement et l'inertie.

Nous n'avons énuméré ici qu'une partie des causes possibles, car nous avons omis l'influence des mœurs et des préjugés, l'extension de la consommation dans les pays producteurs, l'effet des règlements administratifs, le défaut de capitaux entreprenants, la rareté du crédit et mille autres circonstances dont l'action est moins sensible ou moins visible.

Nous demanderons enfin, si l'on est toujours sûr de distinguer, dans chaque cas particulier, la cause principale des causes accessoires?

Lorsque la Statistique paraît donner des armes à la fois pour et contre une opinion, cela provient de ce que les adversaires ne poursuivent chacun que son idée et non les faits. On est si heureux d'avoir trouvé ce qu'on prend pour une loi ou pour une règle, qu'on s'aveugle involontairement sur les infractions et les exceptions. L'adversaire ne manque pas alors de les relever. Nous avons déjà dit ailleurs que, pour être dans le vrai, pour être inattaquable, il ne faut jamais oublier d'énoncer en même temps la règle, c'est-à-dire les cas fréquents, avec les exceptions, ou les cas rares. Sinon, vous courez le risque de vous voir démentir, lorsque vous dites, par exemple, que l'année a 365 jours, cette règle n'énonçant pas l'exception représentée par les années bissextiles.

N'imputons pas à la Statistique la faute de ceux qui s'en servent mal. Et nous ne parlerons pas ici du groupement artificiel ou artificieux des chiffres, ce serait être trop exigeant que de vouloir qu'on abuse de tout, sauf de la Statistique. Nous soutenons seulement que lorsqu'on la consulte de bonne foi et qu'on embrasse l'ensemble des faits, il ne serait pas difficile de découvrir la synthèse qui concilie les contradictions apparentes.

Malheureusement la Statistique est une des sciences que tout le monde croit posséder par intuition, à tel point, que quelques auteurs lui ont même contesté la qualité de science. Il y ont vu, tout au plus, un art. Acceptons l'art, puisqu'on peut tout faire artistement, même des tableaux de chiffres; mais n'en revendiquons pas moins pour elle la qualité de science. Pour parler sérieusement, la Statistique n'étant pas une théorie abstraite, une pure spéculation transcendante, mais une science donnant lieu à de continuelles *applications*, elle a dû faire naître, comme toutes ses sœurs, un art correspondant; mais cela n'empêche pas, et il sera facile de le démontrer, qu'elle forme une branche spéciale du savoir humain.

La Statistique renferme, en effet, des notions qui lui sont propres. Lorsque vous dites: la France a 36,000,000 d'habitants, vous énoncez un fait ou une donnée purement et exclusivement statistique. La géographie, la politique, l'économie politique et d'autres sciences peuvent la lui emprunter, mais elle ne leur appartient pas. On trouve ces chiffres, il est vrai, dans les traités de géographie, mais c'est au même titre que les notions de géologie, de météorologie, d'histoire naturelle, etc. Du reste, les sciences se soutiennent et se complètent mutuellement et pourvu que

le géographe veuille bien reconnaître qu'il a pris tel chiffre dans telle publication statistique, nous n'y voyons aucun mal.

La Statistique agricole, industrielle, commerciale, judiciaire, financière, la Statistique des cultes, de l'instruction, de la bienfaisance, des voies de communication, des consommations, etc., renferment des données d'une haute importance, susceptibles d'être classées et de former un ensemble digne de figurer à côté de plusieurs branches du savoir humain auxquelles personne ne conteste la qualité de science. Ces données sont d'une nature particulière, *sui generis*, leur absence formerait une véritable lacune, et aucune classification ne saurait les ranger sous le nom d'une autre science.

Ces points étant reconnus par la majorité des auteurs, il est inutile d'insister ; il sera seulement utile d'examiner ici si la ligne de démarcation entre la Statistique et l'économie politique est si difficile à tracer qu'on le pense généralement.

Et d'abord, on ne saurait tirer aucune déduction défavorable contre deux sciences de ce fait qu'elles ont un domaine commun, ou de ce que les notions qui leur sont propres se confondent quelquefois. En disant que l'olivier croît en France, en Italie, en Afrique, etc., est-ce une notion de géographie ou de botanique qu'on énonce? N'a-t-on pas établi une véritable promiscuité scientifique en inventant le mot malheureux de GÉOgraphie des plantes? D'un autre côté, le savant qui emploie la pile électrique pour décomposer un corps, fait-il de la chimie ou de la physique?

On peut donc admettre, sans blesser aucune susceptibilité, que la Statistique et l'économie politique se pénètrent et se confondent en certains points. Mais en conclure que le statisticien, chaque fois qu'il raisonne ses chiffres, empiète sur le domaine de l'économie politique, c'est aller trop loin. Il n'est pas de science qui soit restreinte à une simple nomenclature, et la seule existence d'une statistique comparée ou d'une méthode raisonnée (voir plus haut) prouve que le statisticien reste sur son terrain en tirant des chiffres les déductions qu'ils comportent.

Mais, dira-t-on, l'économiste emploie des chiffres pour appuyer ses démonstrations.

Nous répondons : Tout dépend ici du point de départ. Lorsque l'économiste expose un fait ou une doctrine économique, quelle que soit la quantité de chiffres qu'il emprunte à la Statistique à titre d'arguments, il reste sur son domaine. La Statistique lui sert seulement d'instrument; de même que nous sommes impressionnés par les changements de température sans pouvoir en préciser exactement les degrés sans le secours d'un thermomètre, telle la Statistique sert à donner aux observations de l'économiste la rigueur qu'il lui faut pour s'assurer lui-même et convaincre les autres de la justesse de ses vues.

Lorsqu'au contraire les chiffres sont le point de départ d'une série de conséquences, *toute la série* appartient au statisticien, même lorsqu'il

énonce des propositions que l'économiste pourrait à bon droit revendiquer. Seulement, et cela prouve encore que la Statistique est bien une science à part, les déductions du statisticien ne le conduisent pas toujours dans le champ des économistes ; elles le font presque aussi souvent aboutir au domaine de la médecine, de la jurisprudence, de l'agriculture, etc. Ainsi la Statistique des causes de décès, la Statistique des épidémies, touche de près à la médecine ou à l'hygiène, et en aucune façon à l'économie politique; la Statistique judiciaire donne des indications très-utiles pour l'administration de la justice, la répression des crimes et délits, etc. ; et si la Statistique agricole prouve que là où il y a le plus de bétail, le produit moyen en blé est le plus considérable, c'est une vérité agricole tout à fait technique et sans doute bien rebattue qu'elle démontre, savoir, que l'engrais fertilise les champs.

Donc, il n'est pas trop difficile de distinguer entre la Statistique et l'économie politique.

Nous avons vu, d'ailleurs, que la science économique n'est pas la seule qui s'appuie sur les données statistiques; les relevés numériques et la comparaison des nombres sont d'un usage presque général dans les sciences.

Cet emploi universel de la Statistique crée pour le statisticien de profession une difficulté très-grande, par l'étendue du savoir qu'on lui fait une nécessité d'acquérir. Dans l'impossibilité de bien étreindre lorsqu'on embrasse trop, la plupart des statisticiens ont senti le besoin de se borner. Le statisticien privé, réduit à ses propres forces, concentre ses observations sur une localité ou sur un ordre particulier de faits; le statisticien officiel, disposant d'auxiliaires plus ou moins nombreux et servi par les rouages d'une administration bien organisée, peut étendre au loin ses investigations et comprendre dans son cadre des matières variées. Néanmoins, il convient de confier à des bureaux de statistique spéciaux certaines matières très-importantes. Du reste, tous les pays ont compris la nécessité d'une division, plus ou moins bien entendue, du travail, division qui doit être en rapport avec trop de circonstances administratives ou autres, pour que nous puissions donner ici des indications générales.

L'impossibilité où se trouve le chef d'un bureau de statistique (comme tout autre homme) d'acquérir des connaissances assez approfondies dans des branches trop nombreuses ou trop variées du savoir humain, a fait instituer en quelques pays des Commissions de statistique. L'idée de ces commissions a trouvé beaucoup de partisans, il y a eu même de l'engouement. Nous ne sommes ni pour ni contre cette institution. L'utilité d'une commission dépend un peu des attributions qu'on lui confère, et beaucoup des hommes qui la composent. Nous préférons à bien des panacées administratives, un bon choix d'hommes et une responsabilité sérieuse; mais nous voyons que nous sommes sur le point de proposer nous-mêmes une panacée.

L'une des tâches les plus difficiles du statisticien, c'est de bien observer,

ce qui se traduit dans la pratique par savoir bien poser ses questions. Ici, on devrait, pour ainsi dire, savoir nager avant d'entrer dans l'eau. Le travail fini, de nouvelles difficultés se présentent, s'il veut tirer des conséquences ou déduire des vérités des chiffres qu'il a réunis. L'un des écueils à éviter dans ce cas, c'est comme nous l'avons déjà indiqué plus haut, la recherche trop exclusive des causes uniques, des effets principaux ou des règles sans exceptions.

Le procédé à employer par le statisticien, dans ces recherches, est d'une nature expérimentale et ressemble beaucoup à celui du chimiste.

L'un et l'autre rapprochent des éléments, les combinent et les séparent selon leur affinité et acceptent les résultats tels qu'ils s'offrent à leur vue. Pour ne prendre nos exemples que dans la Statistique, étant donné le chiffre de la superficie du territoire et celui du nombre de ses habitants, on dégage, par leur combinaison, ce qu'on appelle la *population spécifique*, c'est-à-dire, la population moyenne par unité de superficie (lieue, mille, kilomètre carré). Or, est-il nécessaire de faire ressortir l'importance de ce renseignement, bien qu'il soit une moyenne, un nombre abstrait? Ne voit-on pas quelle différence il y a entre une population d'un million 1/2 d'individus qui habite un territoire ayant l'étendue du département de la Seine, ou qui est répandue sur un pays comme le grand duché de Bade, ou comme le continent de l'Australie ?

La moyenne par habitant ou par hectare sont des rapprochements simples dont l'utilité saute aux yeux. Sans ces abstractions ou ces nombres proportionnels, il est impossible de comparer deux pays ou deux villes. Dans telle grande cité, on abattra un nombre de bestiaux bien plus considérable que dans telle petite localité, et il se pourra très-bien que dans cette dernière, chaque habitant consomme plus de viande que dans la grande ville. On procède donc comme pour comparer la valeur de deux fractions, on les ramène au même dénominateur, par exemple : de 3/4 on fait 9/12, de 2/3, 8/12 et on trouve que 3/4 dépasse 2/3 d'un douzième. De même, on calcule la consommation moyenne par habitant, et la différence ressort de la mise en regard des deux nombres proportionnels.

Mais il est des rapprochements bien plus compliqués et où les erreurs sont plus difficiles à éviter. Ainsi, le café est considéré comme une consommation *presque* de luxe, qui indique *dans une certaine mesure* le bien-être des masses. On devra pourtant être réservé dans la comparaison de la consommation moyenne par pays, car en Angleterre le thé, en Espagne le chocolat, partout la chicorée, remplacent en partie le café : il faut donc combiner ces données avant d'en tirer une déduction.

Dans l'exemple que nous venons de choisir, il s'agit de denrées qu'on ne peut confondre entre elles. Mais il est de ces cas nombreux et qu'on ne découvre que peu à peu, où la même dénomination désigne des objets bien différents. Par exemple, dans tel pays, le budget n'indique que le produit net (défalcation faite des frais de perception), dans tel autre, le produit brut. Ici le budget de l'État comprend un grand nombre de dé-

penses qui, ailleurs, sont laissées à la charge des provinces ou des communes. Quelques comptes-rendus des postes ou des télégraphes comprennent dans le nombre des lettres transportées ou des dépêches, celles relatives aux services publics ; dans d'autres documents, elles sont exclues, sans qu'on en soit averti. La valeur totale des importations et des exportations, publiée maintenant par la plupart des États, repose sur des évaluations de détails qui diffèrent d'un pays à l'autre. Il n'est pas nécessaire de multiplier les exemples pour prouver le danger des comparaisons en Statistique. Il faut y mettre une réserve, une prudence sur laquelle on ne saurait trop insister.

Existe-t-il des principes généraux dont l'application fera éviter les erreurs dans les comparaisons et les déductions statistiques? Hélas, non. Tout ce qu'on peut dire, c'est que pour bien voir, il faut de bons yeux exercés par la pratique; pour bien raisonner, il faut un esprit juste, discipliné par de fortes études. Ces qualités en partie naturelles, en partie acquises, guident souvent aussi ou plus sûrement que des règles d'une application rare ou difficile.

Après avoir présenté nos vues sur quelques-uns des points les plus importants et les plus controversés de la théorie, nous voudrions faire connaître au moins quelques-unes des difficultés d'une nature pratique et toute particulière, contre lesquelles doit lutter l'auteur d'un ouvrage de Statistique générale.

Parmi ces difficultés, nous distinguerons celles qui proviennent de la surabondance des renseignements de celles qui sont dues à leur disette.

Il nous en coûte de divulguer ce petit secret du métier et de faire connaître au public les inconvénients de l'abondance en Statistique ; mais passons outre. Tout auteur désire être lu. Pour être lu, il faut intéresser le lecteur. On y parvient, certes rarement, en alignant de nombreuses colonnes de chiffres, et même en tirant de ces chiffres des déductions élémentaires dans le genre de la suivante. En 1850, on en compte 1,000, en 1851, 1,100, augmentation: 100. Loin de nous, de vouloir bannir des ouvrages de statistique toutes les déductions purement arithmétiques, elles sont quelquefois nécessaires, et toujours utiles pour faire ressortir des faits importants. Néanmoins, ces déductions sont aussi peu amusantes que les nomenclatures et les catalogues.

Ce qui attire la masse des lecteurs, c'est ce qu'on pourrait appeler les romans statistiques. Il en existe plus qu'on pense, quoique leur nombre doive diminuer avec le progrès administratif. Pour rédiger un roman statistique, il faut, comme pour les autres, de l'imagination, du style, etc. Seulement, au lieu d'inventer des caractères, on invente des chiffres. On est assez honnête pour avertir le lecteur au début qu'on raisonne sur des évaluations (dont on omet les bases), mais bientôt on oublie qu'on ne possède aucun renseignement certain, aucun fait provenant de dénombre-

ment, de pesage ou de mesurage, et on utilise les évaluations comme prémisses, ou pour des rapprochements qui peuvent être ingénieux, inattendus, mais qui ne reposent sur rien. La forme emporte quelquefois le fond.

On nous dispensera de citer des exemples.

Toutefois, il serait absurde de soutenir que les travaux basés sur des chiffres inventés ou d'une valeur douteuse soient les seuls qui aient le bonheur de plaire. On obtient souvent ce résultat, lorsque, avec le talent nécessaire, on ne possède que des renseignements peu nombreux, mais authentiques. Alors les chiffres n'occupant presque aucune place, les développements peuvent s'étendre à volonté. C'est dans ces développements que l'auteur peut mettre l'art qui charme en instruisant.

Il est naturel que le succès de ces statisticiens heureux, choyés par le public, stimulent ceux qui viennent après eux. Ces tard-venus veulent également rendre leurs ouvrages intéressants, mais les malheureux ont compté sans les nombreux volumes in-folio, in-4° et même in-8°, qui ont paru dans les derniers temps. Il est impossible de les passer sous silence, car lors même qu'on ne craindrait pas le reproche d'ignorance, ou celui de ne pas être *au courant*, on devra utiliser tous les nouveaux documents statistiques, sous peine d'enlever tout mérite au livre qu'on prépare.

Mais comment faire entrer tous ces matériaux dans les quelques pages qui sont à votre disposition ? Et remarquez bien que, si l'auteur ne dispose que d'un espace très-restreint, c'est uniquement la faute du public. En effet, si par hypothèse, on trouve 10,000 lecteurs pour un ouvrage en un volume, il n'y en a peut-être plus que 5,000 pour un ouvrage en deux volumes; trois volumes n'en réunissent pas 2,000, quatre volumes n'ont pas 1,000 lecteurs. Et si l'on allait jusqu'à dix volumes ?

En conséquence, il ne faut pas dépasser l'espace que le public veut bien accorder. Mais les matériaux à la disposition du statisticien sont dix ou vingt fois plus considérables que cet espace, il ne reste alors qu'à sacrifier l'agréable à l'utile, qu'à multiplier les tableaux aux dépens du texte et au grand avantage de l'*aridité* du livre. Il faut se résigner à n'être que *consulté* au lieu d'être lu.

Mais voici que, par une transition inattendue, nous arrivons à une autre classe de difficultés, celle qui provient de la disette de renseignements dans certaines branches de la Statistique. Quand on *consulte* les chapitres qui traitent ces matières, on éprouve quelquefois, disons avec franchise, *souvent*, des déceptions. C'est toujours le renseignement cherché qui manque. On désire peut-être connaître le nombre des feuilles qui viennent tous les ans sur les arbres en France, comparé à ceux des autres pays. Des questions bien plus modestes peuvent également rester sans réponse, sans que ce soit la faute de l'auteur. Il y aura même dans son livre d'autant plus de lacunes, qu'il sera plus consciencieux ou plus réservé. Seulement, le lecteur attribuera souvent ces lacunes à l'ignorance ou à la négligeance.

Qu'on veuille bien le remarquer, d'ailleurs, ceux qui attaquent le plus la Statistique, ne le font pas parce qu'ils se méfient de l'exactitude des chiffres, ou parce qu'on y puise des arguments pour et contre, mais parce qu'ils n'ont pas trouvé ce qu'ils cherchaient ; ou les chiffres leur étaient défavorables, ou le renseignement manquait complétement.

Quoiqu'il en soit, si la surabondance des matériaux cause au statisticien des blessures d'amour-propre d'écrivain, leur disette lui fait craindre des blessures dans son amour-propre de savant.

Nous passerons sous silence les difficultés qu'un auteur statisticien a en commun avec tous les autres, et même quelques-unes qui lui sont particulières, mais dont tout lecteur intelligent peut se rendre compte sans autre indication. Nous appelons seulement l'attention sur le point suivant que nous tenons à cœur de faire connaître.

En commençant cet ouvrage, nous avions l'intention d'exposer, dans chaque chapitre, les faits les plus saillants qui ressortent des chiffres recueillis par la Statistique. Mais nous avons bientôt dû restreindre, sous ce rapport, notre plan primitif. Faute d'espace, il fallait se borner à ne donner que les points les plus incontestés, supprimer les vérités trop rebattues, ainsi que les opinions qui auraient pu rencontrer trop de contradicteurs. Des opinions de cette nature ne doivent être exprimées qu'accompagnées de tous les arguments, de toutes les preuves en leur faveur ; nous avons mieux aimé donner des renseignements que des discussions.

Il en résulte que nous ne serons lu que par un petit nombre de lecteurs courageux, tandis que la plupart se bornera, hélas ! à nous *consulter*.

Soumettons-nous donc à notre sort, qui ne sera pas si triste, si, à défaut de l'agréable, nous pouvons au moins donner l'utile.

FIN DE L'INTRODUCTION.

PRINCIPAUX OUVRAGES DU MÊME AUTEUR :

Dictionnaire de l'administration française, 1 vol. de plus de 1,600 pages à 2 colonnes compactes. Paris et Strasbourg, Ve Berger-Levrault et fils.

Annuaire de l'administration française, mêmes éditeurs, années 1858, 1859, 1860.

Des charges de l'Agriculture dans les divers pays de l'Europe (ouvrage couronné par l'Institut et par la Société impériale et centrale d'Agriculture). Paris, Ve Bouchard-Huzard.

Du Commerce des Grains, par M. Roscher, traduit de l'allemand et annoté. Paris, Ve Bouchard-Huzard.

État du bétail en France, même éditeur.

L'Espagne en 1850 (Statistique de l'Espagne), Paris, Guillaumin et Ce.

Lettres à mon ami Jacques (le Budget, l'Impôt, etc.). Paris, Curmer.

Annuaire de l'Économie politique et de la Statistique (avec M. Guillaumin). Années 1856, 1857, 1858, 1859, 1860.

Les magasins généraux considérés comme l'une des bases du crédit (Introduction à un ouvrage de M. Damaschino, intitulé : *Traité des magasins généraux*. Paris, Guillaumin et Ce. Cette introduction a été lue à l'Académie des Sciences morales et politiques, et insérée dans son Bulletin.)

CHAPITRE PREMIER

TERRITOIRE [1]

I. — Situation, limites et superficie de la France.

Située dans la partie occidentale de l'Europe, baignée de deux côtés par la mer, et tenant à la terre ferme par ses autres frontières, la France réunit les avantages d'une puissance maritime à ceux d'un État continental. Elle appartient, de plus, par son climat à la zone tempérée, la plus favorable au développement de l'activité humaine : c'est cette situation privilégiée qui, dès l'antiquité, faisait attribuer à la Gaule une sorte de mission providentielle, et qui faisait dire à Strabon, que « personne ne pouvait douter, en contemplant cette œuvre de la Providence, qu'elle n'ait disposé ainsi ce pays avec intention et non pas au hasard.»

La France continentale s'étend de l'Est à l'Ouest, entre 5° 51′ de longitude orientale, et 7° 7′ de longitude occidentale du méridien de Paris, et du Nord au Sud, entre 51° 5″ et 42° 20′ de latitude septentrionale ; l'Ile de Corse est située entre 41° 17′ et 43° de latitude nord, et entre 6° 12′ et 7° 10′ de longitude orientale.

La France continentale présente, dans sa configuration superficielle, une forme qui se rapproche de celle d'un hexagone irrégulier : elle est bornée, au Nord : par la Manche et le Pas-de-Calais, qui la séparent de l'Angleterre ; par la mer du Nord, la Belgique (Provinces de Flandre occidentale, de Hainaut, de Namur et de Luxembourg) ; par le grand-duché de Luxembourg, la Prusse (Provinces Rhénanes) et la Bavière (cercle du Rhin) ; à l'Est, par le grand-duché de Bade, dont elle est séparée par le Rhin, par la Suisse (cantons de Bâle, Soleure, Berne, Neufchâtel, Vaud et Genève), dont elle est séparée par les montagnes du Jura ; par les États Sardes (provinces de Savoie et de Piémont et Comté de Nice), dont elle est en partie séparée par la chaîne des Alpes ; au Sud, par la mer Méditerranée et l'Espagne (Catalogne, Andorre, Aragon, Navarre, et Guipuscoa), dont elle séparée par les monts Pyrénéens.

(1) Sources : Statistique générale de la France : *Territoire et population* : volumes de la première et de la deuxième série, 1837 et 1855. — Schnitzler, Statistique de la France, 1842. — Collection des Annuaires du bureau des longitudes. — Les géographies de Balbi, Malte-Brun, etc. Enfin les meilleures cartes de France.

Entre les limites que nous venons d'indiquer, la France occupe une superficie totale de 530,279 kilom. carrés ou 53,027,894 hectares, soit environ 27,000 lieues carrées anciennes, ou 9,820 milles carrés géographiques de 15 au degré (1). Dans ce total se trouvent comprises la Corse et les Iles, de moindre importance, dont les côtes françaises sont hérissées, et dont les plus considérables, après la Corse, sont, par ordre de grandeur : La Camargue (Bouches-du-Rhône), Oleron (Charente-Inférieure), l'Ile-Dieu, l'Ile de Noirmoutiers et l'Ile de Bouin (Vendée), l'Ile de Groix (Morbihan), l'Ile d'Ouessant (Finistère), les Iles d'Hyères (Var). Toutes ces faibles portions détachées du territoire français ne comprennent ensemble que quelques milliers de kilomètres carrés : mais la Corse, à elle seule, en occupe 8,684. Quant aux possessions de la France situées dans les autres parties du monde, elles présentent ensemble une superficie totale d'environ 450,000 kilomètres carrés dont la plus grande partie (390,000) est formée par l'Algérie. Nous parlons de ces colonies dans un chapitre spécial ; ici nous ne nous occupons que de la France proprement dite.

La longueur de la France, du Nord au Sud, sous le méridien de Paris, est d'environ 1000 kilomètres. Cette longueur est mesurée par une ligne partant de Dunkerque et aboutissant au col de Falguères, dans les Pyrénées (département des Pyrénées orientales, sur la frontière d'Espagne). La longueur de l'Est à l'Ouest, calculée du cap Saint-Mathieu (Finistère) au pont de Kehl (Bas-Rhin), est de 986 kilomètres : sa plus grande diagonale, partant du cap Saint-Mathieu et aboutissant à l'embouchure du Var, mesure 1,078 kilomètres ; la ligne qui croise celle-ci, et qui va du confluent de la Lauter (Bas-Rhin) à l'embouchure de la Bidassoa (Basses-Pyrénées), a 1030 kilomètres. La circonférence de la

(1) Voici la superficie des principaux pays de l'Europe :

ÉTATS.	KILOMÈT. carrés.	ÉTATS.	KILOMÈT. carrés.
Russie	5,450,194	Belgique	29,456
Turquie	2,085,596	Toscane	22,345
Suède et Norwége	757,832	Wurtemberg	19,450
Autriche (1)	665,435	Bade	15,284
France	530,279	Saxe (Roy.)	14,908
Espagne	488,715	Mecklembourg-Schwerin	13,123
Grande-Bretagne	313,128	Hesse Electorale	9,540
Prusse	280,194	— grand-ducale	8,392
Portugal	112,424	Oldenbourg	6,309
Deux-Siciles	104,550	Modène	6,036
Bavière	76,174	Parme	5,872
Etats-Sardes	75,457	Nassau	4,752
Danemark	56,843	Brunswick	3,713
Grèce	49,167	Saxe-Weimar	3,630
Etats-Romains	41,295	Mecklembourg Strélitz	2,717
Suisse	41,170	Iles Ioniennes	2,696
Hanovre	38,456	Saxe-Meiningen	2,542
Pays-Bas	32,589	Saxe-Cobourg-Gotha	2,003

(1) Y compris la Lombardie pour 21,529 kil. car.

France est, si l'on tient compte de toutes les sinuosités que présentent ses contours, de 4,700 kilomètres environ; savoir : 2,460 kilomètres de côtes et 2,240 kilomètres de frontières terrestres : calculée en ligne droite, cette circonférence se réduit à 4,160 kilomètres ; 1,700 sur le continent et 2,460 sur la mer.

Les frontières maritimes se composent de 600 kilomètres sur la Méditerranée, 920 kilomètres sur la mer du Nord, le Pas-de-Calais et la Manche, 940 sur l'Atlantique : ces deux dernières régions maritimes sont séparées l'une de l'autre par le cap Finistère. Les côtes présentent, dans leur configuration, de grandes variétés de forme : de Dunkerque à l'embouchure de la Somme, leurs contours sont largement dessinés, les plages sont basses, plates, sablonneuses et couvertes de *dunes :* au Tréport commence une chaîne de falaises escarpées qui s'étendent presque sans interruption jusqu'au Havre et dont la hauteur atteint sur certains points 250 mètres : à l'ouest de l'embouchure de la Seine, la côte redevient sablonneuse, mais elle est protégée contre les invasions de la mer par les rochers du Calvados qui laissent seulement de loin en loin quelques passes pour permettre aux bâtiments l'accès des petits ports situés sur le rivage. Le littoral du département de la Manche est beaucoup plus sinueux; les îlots et les rochers y abondent : à partir de la baie sablonneuse et marécageuse de Cancale, jusqu'à la pointe Saint-Mathieu, les côtes de Bretagne sont fortement découpées, très-rocheuses et parsemées d'îles : la mer y est très-dangereuse et offre peu d'abris : au delà du cap Saint-Mathieu, elle devient très-profonde, embarrassée d'écueils; mais les navires y trouvent de nombreux abris. Dans cette partie, la côte conserve la même physionomie que dans le reste de la Bretagne; outre les îles, anses et promontoires dont elle est couverte, on y remarque deux vastes enfoncements, la rade de Brest et la baie de Douarnenez. A l'ouest du Morbihan, bras de mer large, mais peu profond, parsemé d'îles basses et de bancs de sable, se trouve la presqu'île de Quiberon : c'est la saillie la plus avancée que forment les côtes françaises vers la mer. Jusqu'à l'embouchure de la Loire, les côtes offrent de larges et profondes déchirures; mais, à partir de Pornic jusqu'à Saint-Jean de Luz (Basses-Pyrénées), la côte devient droite et plate; on ne rencontre plus qu'une succession à peine interrompue de plages, de dunes, de marais et d'étangs, excepté dans la partie située à l'est des îles de Ré et d'Oléron, où l'on trouve de grandes baies, de bons ports et quelques falaises : mais les principaux ports de cette côte, Royan, la Teste, Bayonne et Saint-Jean de Luz, se rencontrent à l'embouchure des fleuves et résultent du refoulement des sables opéré par leur courant.

Le littoral de la France sur la Méditerranée se divise en deux parties

tracées par deux courbes : l'une rentrante, entre le cap Creuss, à l'extrémité des Pyrénées, et l'embouchure du Rhône ; l'autre, saillante depuis le Rhône jusqu'au Var. La première partie, baignée par le golfe du Lion, est basse, droite, sablonneuse et marécageuse ; la partie orientale, au contraire, est escarpée, entaillée de larges et profondes découpures et parsemée d'îlots.

Les frontières terrestres, dont le développement total est de 2,240 kilomètres, se divisent ainsi : du côté de l'Espagne, entre l'Océan et la Méditerranée, 580 kilomètres ; du côté de la Belgique et de la Prusse, entre la mer du Nord et le Rhin, 730 kilomètres; le long de ce fleuve, 180 kilomètres; d'Huningue à l'embouchure du Var, du côté de la Suisse et de la Sardaigne, 750 kilomètres.

Les côtes de la Corse offrent un développement de plus de 450 kilomètres : la côte occidentale est très-élevée, très-sinueuse, formant plusieurs golfes remarquables et d'excellentes rades ; la côte orientale, basse dans sa partie centrale, offre des lagunes semblables à celles du golfe du Lion : on y remarque, au sud, un excellent port, celui de Porto-Vecchio. Parmi les saillies de l'île, la plus importante est la presqu'île qui s'étend au Nord et se termine par le cap Corse.

II. — Orographie, Montagnes, plateaux et plaines.

Les principales chaînes de montagnes de la France tracent, dans leur ensemble, une ligne courbe assez irrégulière qui va d'abord du sud-ouest au sud-est, puis remonte vers le nord, se dirige vers l'extrémité orientale de l'empire et redescend enfin au sud-est. Cette ligne, qui forme la séparation des eaux de l'Océan et de la Méditerranée, suit d'abord les Pyrénées, qui entrent en France par les Aldudes (Basses-Pyrénées) et s'étendent le long de la frontière espagnole jusqu'à la mer; elle gagne ensuite les Cévennes, puis les montagnes du Vivarais, du Lyonnais et du Charolais, et par la Côte-d'Or arrive au plateau de Langres ; de là, traversant les monts Faucilles, elle atteint les Vosges, redescend ensuite le plateau peu élevé de Dannemarie, et après avoir franchi le mont Terrible et la chaîne du Jura, va jusqu'au lac de Joux et au col des Rousses, quitte la France et se confond avec la chaîne des Alpes Bernoises; enfin elle reparaît en France avec les Alpes-Graies et Maritimes et les montagnes Maures. De nombreuses ramifications accessoires se rattachent à ces chaînes principales, qui dominent surtout au sud et à l'est. Au nord, au centre, et à l'ouest, s'étendent de vastes plaines sillonnées par de larges et beaux fleuves aux nombreux affluents, et entrecoupées sur quelques points par des plateaux assez élevés, tels que le plateau d'Orléans, les collines du Maine et les Monts du Menez, en Bretagne.

Quant à la Corse, elle est traversée dans toute sa longueur par une

chaîne de montagnes qui s'étend du nord au midi et divise l'île en deux parties, l'une orientale, l'autre occidentale; le sol présente d'ailleurs une surface abrupte, hérissée de rochers granitiques, que séparent d'étroites vallées.

On ramène ordinairement à quatre systèmes principaux les chaînes de montagnes dont nous venons d'indiquer le tracé général; ces systèmes sont : 1° le système hespérique ou pyrénéen, 2° le système cévenno-vosgien, que l'on appelle quelquefois le système francéique, 3° le système alpique, 4° le système sardo-corse.

1° *Système Pyrénéen.* — La chaîne principale des Pyrénées va de l'ouest-nord-ouest à l'est-sud-est, de Fontarabie sur l'Océan, au Cap Creuss, sur la Méditerranée, et se développe sur une longueur de 360 kilomètres. Elle se divise en Pyrénées Occidentales, Centrales et Orientales. Les premières, qui s'étendent du col de Torte au mont Cylindre, comprennent les Aldudes, et les montagnes de la Basse-Navarre; la Bidassoa en descend du côté de l'Espagne, et forme la limite entre les deux pays. En suivant les contours de ce premier chaînon, l'on rencontre successivement le Som de Soube, sur le versant espagnol (3,132 mètres), le pic du Midi de Pau ou d'Ossan (2,967 mètres), le mont d'Aspe, qui donne son nom à une jolie vallée, le pic d'Anie (Basses-Pyrénées), 2,505 mètres. Entre le mont d'Aspe et le pic d'Anie, la chaîne qui se dirige du sud-est au nord-ouest prend le nom de montagnes Rouges et ne présente comme passages que trois sentiers périlleux, route ordinaire des contrebandiers; à partir du pic d'Anie, la chaîne s'abaisse, mais on trouve encore quelques pics élevés, notamment celui d'Ohri (2,017 mètres), puis le col de Roncevaux, défilé fameux par la mort de Roland; le col des Aldudes, et celui de Saint-Jean-de-Luz, traversé par la grande route de Bayonne à Madrid. —Les Pyrénées Centrales vont du mont Cylindre au pic de Corlitte et au mont de Mure (Ariége); elles forment la partie la plus élevée et la plus pittoresque de cette vaste masse granitique qui, en dépit de Louis XIV, reste encore aujourd'hui la barrière naturelle qui sépare la France de l'Espagne. C'est dans les Pyrénées Centrales que se trouvent, du côté de l'Espagne, la vallée d'Andorre, république à moitié indépendante, et la vallée d'Arau; du côté de la France, la belle vallée de Luchon, et les montagnes d'Oo, avec leurs glaciers, leurs lacs et leur superbe cascade, dont la chute ne mesure pas moins de 265 mètres; puis Bagnères de Bigorre et Bagnères de Luchon, avec leurs établissements thermaux également recherchés des malades et des touristes; Baréges, située entre les montagnes de Bigorre et celles du Haut Armagnac; la vallée de Gavernie, si célèbre par ses cirques gigantesques et sa magnifique cascade haute de 422 mètres, et la jolie vallée d'Aure. Les cimes les plus élevées sont : le

pic oriental de la Maladetta ou Néthou (Haute-Garonne) 3,404 mètres ; le mont Perdu (Hautes-Pyrénées), longtemps réputé inaccessible et couvert de neiges éternelles 3,351 mètres ; le pic Long (Hautes-Pyrénées), 3,193 mètres ; le pic du Midi de Bigorre (Hautes-Pyrénées), 2,877 mètres ; le Viguemale (Hautes-Pyrénées), 3,298 m. ; la Tour de Marboré (Hautes-Pyrénées), 3,006 mètres.—Enfin les Pyrénées-Orientales, qui partent du pic de Corlitte et aboutissent au Cap Creuss, sur la Méditerranée, comprennent les montagnes du Roussillon, les monts Albères et deux rameaux secondaires, connus sous le nom de Corbières occidentales et orientales. Au centre des Corbières se détache le massif du Canigou (Pyrénées-Orientales), dont la hauteur atteint 2,785 mètres. La partie orientale de la chaîne des Pyrénées va en s'inclinant depuis le pic de Mure et le pic de Corlitte (Espagne), 2,961 mètres, jusqu'à la mer : sa hauteur moyenne est de 1,000 mètres : ses sommets sont généralement arrondis et recouverts de bois et de pâturages. Trois passages principaux conduisent en Espagne : le col de Perthus, qui mène de Perpignan à Figuières : celui de Pratz de Mollo, qui va de Céret à Campredon : et celui de la Perche, que traverse la route de Perpignan à Puycerda : — La charpente des Pyrénées est granitique ; la hauteur moyenne de la chaîne entière est de 2,000 mètres : l'épaisseur de la masse obtient sur certains points 120 kilomètres. Le versant français est généralement moins abrupte, a une pente moins rapide que le versant espagnol ; c'est à ce dernier qu'appartiennent les pics les plus élevés.

2° *Système Cévenno-Vosgien*. Ce système se compose : 1° de la grande chaîne des Cévennes, qui s'étendent entre le Rhône à l'est, la Loire et la Garonne à l'ouest, depuis le col de Naurouze jusqu'au canal du Centre, et de tous les rameaux qui s'y rattachent ; 2° de la chaîne des Vosges, qui se dirige du sud au nord, entre le Rhin à l'est et la Moselle à l'ouest. — Les Cévennes se partagent en deux branches, l'une méridionale, l'autre septentrionale. Les Cévennes méridionales sont réunies aux Pyrénées par les Corbières occidentales : le mont Naurouze marque le point de jonction entre les deux massifs. En remontant du sud-ouest au nord-est, on rencontre successivement les montagnes Noires, qui commencent à Castelnaudary et vont jusqu'à la source de la rivière du Jorat (longueur, 60 kilomètres ; hauteur moyenne, 5 à 600 mètres) ; les montagnes de l'Espinous (longueur, 40 kilomètres ; hauteur moyenne, 6 à 700 m.) ; les montagnes de l'Orb, qui se terminent aux sources de la Sorgue (longueur, 25 kilomètres ; hauteur moyenne, 800 mètres) ; les monts Garrigues, qui renferment les sources de l'Hérault et dont le point culminant, le pic de Montaut, a 1,040 mètres (longueur, 50 kilomètres ; hauteur moyenne, 900 mètres) ; enfin, les monts du Gévaudan, qui aboutissent aux sources de l'Allier et du milieu desquels se

détachent le mont Lozère (1,490 mètres), le roc de Malpertus (1,680 mètres) et l'Hort de Dieu (Gard) 1,565 mètres, (longueur, 50 kilomètres ; hauteur moyenne, 1,200 mètres). — Les Cévennes septentrionales comprennent les montagnes du Vivarais, qui vont des sources de l'Allier au mont Pila (Loire) 1,364 mètres, (longueur, 80 kilomètres; altitude moyenne, 1,400 mètres). Les pics les plus remarquables sont : le Gerbier des Joncs (1,561 mètres) et le Mézenc (1,774 mètres) : c'est dans le voisinage du Gerbier que la Loire prend sa source; les monts du Lyonnais, qui se dirigent vers le nord, depuis le mont Pila jusqu'au mont Tarare (1,450 mètres) : ces monts sont particulièrement riches en mines et carrières (longueur, 80 kilomètres ; altitude moyenne, 800 mètres); les monts du Beaujolais, qui se terminent à la source du Sornin, affluent de la Loire (longueur, 40 kilomètres ; hauteur moyenne, 600 mètres); les monts du Charolais (de Charolles, Saône-et-Loire), qui avaient donné leur nom à un territoire dépendant de la Bourgogne : ces monts courent au nord et se terminent au canal du Centre : leur point culminant est la Haute-Joux (994 mètres; longueur, 60 kilomètres ; élévation moyenne, 400 mètres).

Les Cévennes ont un développement total d'environ 600 kilomètres. Elles reposent généralement sur un fond calcaire, mais leurs pentes occidentales sont en partie granitiques. Des deux chaînes principales que nous venons d'indiquer partent des rameaux secondaires, parmi lesquels ceux appartenant au versant oriental sont : les monts Coiron, qui se détachent de la chaîne du Vivarais, et les monts du Mâconnais, qui prennent naissance au sud de ceux du Charolais. Les rameaux occidentaux sont plus nombreux; nous citerons : le plateau de Lacaune entre l'Agout et l'Adou, le plateau de Lavezac entre le Lot et le Tarn, les montagnes de la Margeride qui se séparent de celles du Gévaudan, entre la source du Lot et celles de l'Allier, puis s'aplatissent vers l'ouest, pour former, entre le Lot et la Trueyse, le plateau d'Aubrac ou monts de Sainte-Urcize : leur point culminant est Pierre-sur-Autre (1,634 mètres) (Puy-de-Dôme); les montagnes d'Auvergne, qui se dirigent d'abord vers l'ouest jusqu'aux monts du Cantal, puis, après avoir fait un crochet vers le nord-nord-est jusqu'au mont Dore, courent vers le nord-ouest jusqu'au mont Odouze; le Plomb du Cantal (1,858 mètres); le Puy-de-Saucy (1,897 mètres); le Puy-de-Dôme (1,465 mètres); le mont Dore (1,886 mètres), forment leurs points culminants; les monts du Limousin, qui s'étendent jusqu'aux sources de la Charente et forment le plateau de Millevaches, près des sources de la Corrèze : de leur extrémité partent les monts du Poitou, qui donnent eux-mêmes naissance aux collines du Saintonge. Enfin des monts du Vivarais s'échappe un contre-fort très-important qui sépare le cours supérieur de la Loire de

celui de l'Allier : ce sont les montagnes du Velez, du Forez et de la Madeleine.

La chaîne des Vosges se dirige du sud au nord entre le Rhin et la Moselle : la partie de cette chaîne appartenant à la France est située entre le Ballon d'Alsace et la Lauter, et traverse, sur une longueur de 240 kilomètres, les départements des Vosges, de la Meurthe, de la Moselle, du Haut et du Bas-Rhin. « Ses cimes, qui ne dépassent pas les limites des neiges ni même celles de la végétation, se présentent comme un amas tuberculeux de proéminences arrondies, groupées en rameaux plus ou moins distincts, dont les points culminants sont simplement gazonnés (hautes chaumes) et dont les flancs sont boisés : ce sont des montagnes de grès dont les dômes arrondis en forme de ballon occupent au midi un espace triangulaire et qui s'aplatissent vers le nord en prenant le nom de Basses-Vosges ou Hardt (1). » Les sommets les plus élevés sont le Ballon de Souly ou d'Alsace (Haut-Rhin) 1,429 mètres, le Ballon de Guebwiller (1,415 mètres) et le Bœrenkopf (même département) (1,403 mètres), le Hoheneck (Vosges) 1,360 mètres. Les principales ramifications des Vosges sont : les collines de Belfort, qui semblent unir les Vosges au Jura, et dans lesquelles se trouve la *Trouée* de Belfort, point stratégique important; les monts Faucilles, dont la hauteur moyenne ne dépasse pas 400 mètres : ils commencent à l'étang de Void-de-Come, près d'Épinal (Vosges), séparent la source de la Moselle de celle de la Meuse, près de Bourbonne-les-Bains : ils donnent naissance à l'Argonne orientale (300 mètres); le plateau de Langres (Haute-Marne), rameau important au point de vue orographique et hydrographique, qui a une longueur de 80 kilomètres et une altitude moyenne de 450 mètres : c'est là que la Marne prend sa source. Une des principales branches du plateau sépare le bassin de la Meuse de celui de la Seine et le versant de la mer du nord de celui de la Manche : cette branche prend successivement les noms de monts de Meuse, Argonne occidentale, Ardennes occidentales. D'autres rameaux se détachent encore du plateau de Langres et forment les collines de Picardie, de Belgique et d'Artois : à ces dernières viennent se souder les collines du pays de Caux. Au plateau de Langres succèdent les montagnes qui, suivant l'expression de M. Maltebrun, « doivent à l'apparence de leurs côtes plantées de vignes, dont les feuilles sont dorées par le soleil d'automne, le nom de montagnes de la Côte-d'Or. » Elles se dirigent vers le sud, depuis le mont Tasselot (602 mètres) jusqu'au canal du Centre. Des montagnes de la Côte-d'Or se détache une chaîne de 600 kilomètres de longueur séparant le versant de la Manche de celui de l'océan Atlantique et du golfe de Gascogne : elle prend

(1) Schnitzler, *Statistique de la France.*

successivement les noms de monts du Morvan, plateau d'Orléans, collines du Perche et collines de Normandie; puis, se dirigeant vers le sud, elle rejoint les collines du Maine et les monts de la Bretagne et du Menez, qui se terminent à la pointe Saint-Mathieu (Finistère).

3° *Système Alpique.* La masse principale des Alpes est située en Savoie, en Piémont, en Suisse et dans le Tyrol. Ce système de montagnes ne possède sur le sol français que la chaîne du Jura central et méridional avec quelques rameaux occidentaux et les Alpes Maritimes et Cottiennes qui, avec leurs contre-forts, couvrent la partie sud-est de l'empire. La chaîne du Jura s'étend dans la direction du sud-ouest au nord-ouest, entre le Rhône et le Rhin, sur une longueur de près de 300 kilomètres et une largeur moyenne d'environ 80 : ses deux points extrêmes sont le mont Terri ou Terrible au nord (Doubs), et le Fort-l'Ecluse au sud (Ain); on la divise en Jura méridional, depuis la perte du Rhône et le Grand-Credo, jusqu'au col de Saint-Sergues; en Jura central, depuis le col de Saint-Sergues jusqu'au mont Rixou, vers les sources du Doubs, et en Jura septentrional, jusqu'au Rhin. La chaîne du Jura a une constitution très-caractéristique : au lieu de présenter, comme les autres montagnes, une masse principale avec des contre-forts, elle se compose de six chaînons parallèles, séparés par des vallées longitudinales; l'arête dorsale est très-élevée, et sur le versant oriental elle est très-abrupte et a des pentes très-rapides; au contraire, du côté de l'ouest, les chaînons et les vallées vont s'étageant en forme de gradins et descendent successivement jusqu'à la vallée de la Saône, qui n'a guère que 3 à 400 mètres de hauteur. Les plus élevées de ces vallées sont les Grand-Vaux et la Combe-du-Lac. Le Jura est formé d'une couche de calcaire très-compacte, de couleur grise; on y trouve beaucoup de bancs de sel marin qui attestent le séjour prolongé des eaux de la mer sur ces cimes. L'altitude moyenne de la chaîne principale du Jura en France est de 1,000 mètres; quelques sommets dépassent cette limite, nous citerons parmi les principaux : le Molesson (Jura), 2,007 m., le Widderkalm (Jura), 2,179 m., le Crêt de la Neige (Ain), 1,724 m., le mont Tendu (Ain), 1,682 m., la Dôle (Jura), 1,681 m., le col de la Faucille (Jura), 1,323 m. Les principaux passages du Jura sont le col l'Ecluse, défendu par un fort et que traverse la route de Lyon à Genève par Nantua (Ain), et les cols de Saint-Cergue et de Balaigne; plus au Nord, les routes de Dôle à Genève et de Besançon à Lausanne franchissent le Jura, la première à Poligny, la seconde, à Pontarlier.

Les Alpes entrent en France au mont Tabor (Hautes-Alpes), 3,180 m., sous le nom d'*Alpes Cottiennes*, et courent du nord au sud-ouest sur une longueur d'environ 100 kilomètres, entourant Briançon, Gap (Hautes-Alpes) et Die (Drôme). Les points culminants sont le mont Viso

(Hautes-Alpes), 3,838 m.; le mont Genèvre 3,692 mètres, au pied duquel passe la route de Briançon à Turin par Suse et le mont Tabon. Les Alpes Maritimes, qui succèdent aux Alpes Cottiennes, se prolongent pendant 200 kilomètres environ, depuis le mont Viso jusqu'au col de Cadibone, où commencent les Apennins. On peut signaler dans cette section le mont Longet, dont la hauteur est de 3,153 mètres. Des Alpes se détachent deux contre-forts principaux ; les Alpes du Dauphiné et les Alpes de Provence. Les Alpes du Dauphiné prennent naissance au mont Tabon (Hautes-Alpes) et se divisent en deux branches : l'une qui court entre l'Arve, la Romanche et le Drac (Isère), en décrivant des courbes très-sinueuses; l'autre, qui se dirige au sud-ouest et longe la Durance (Hautes-Alpes, Basse-Alpes et Drôme). Ses pics principaux sont : le mont Olan (4,212 m.), le Goléon (Isère), 3,429 m., le Grand-Pelvoux (Isère) 3,994 m., le mont Ventoux (Vaucluse), 1,909 mètres. Les Alpes de Provence se partagent en plusieurs rameaux qui reçoivent les noms de monts de l'Estérel, des Alpines, de chaîne de la Sainte-Baume et de montagnes des Maures. Les Alpes françaises sont généralement très-escarpées; mais tantôt l'escarpement existe d'un seul côté, et une pente plus douce forme l'autre versant; tantôt les escarpements se dessinent autour du sommet, qui semble alors se découper en forme de plateau. Les vallées sont très-encaissées, et cette circonstance, jointe à la fréquence des orages, rend les torrents très-dangereux : aussi les départements qui traversent les Alpes, tels que ceux des Hautes-Alpes, Basses-Alpes, de l'Isère et du Var, ont-ils très-fréquemment à souffrir des ravages des inondations et de l'atterrissement du sol.

4° *Système Sardo-Corse*. La Corse est traversée dans toute sa longueur, depuis le cap Corse au nord, jusqu'au cap Bonifaccio au sud, par une chaîne de montagnes dont les prolongements reparaissent dans l'île de Sardaigne. L'ensemble des montagnes situées dans ces deux îles constitue le système *Sardo Corse*. L'arête principale de la chaîne Corse a une hauteur moyenne de 1,000 mètres, et est flanquée, dans toute son étendue, d'une multitude de contre-forts et de rameaux très-escarpés, coupés par des gorges étroites et profondes : les vallées sont très-resserrées et les bassins très-nombreux, mais peu importants. Les plus hautes cimes de la Corse sont le mont Rotondo (2,764 m.), le monte Doro (2,652 m.), la Paslia-Orba (2,634 m.), et le Monte Cinto (2,616 m.).

En passant en revue les différents systèmes orographiques que nous venons d'énumérer, nous avons indiqué quelques-uns des principaux plateaux qui forment en quelque sorte un trait d'union entre les montagnes et les plaines de la France ; nous avons cité notamment le plateau de Langres entre la Côte-d'Or et les monts Faucilles. Le plus important, après celui-ci, est le plateau d'Auvergne ou plateau Central, entre la Loire et la Ga-

ronne; puis, à un rang secondaire on trouve le plateau de Gâtine, entre la Loire et la Sèvre Niortaise; le plateau de l'Armorique, en Bretagne; le plateau d'Orléans, entre la Loire et la Seine; enfin, le plateau de Saint-Quentin, sur lequel les fleuves de l'Escaut et de la Somme prennent leur source.

Les grandes plaines de la France sont la plaine de Lorraine, la plaine d'Alsace, la plaine de Bourgogne, la plaine Océanique et la plaine Méditerranéenne. La plus étendue est la plaine Océanique, qui embrasse toute la partie basse des bassins de la Seine, de la Loire et de la Garonne.

III. — Hydrographie. — Mers, bassins, fleuves, rivières, lacs, étangs.

La France est baignée par la mer sur une étendue de 2,240 kilomètres de rivages, dont 1,850 appartiennent à l'océan Atlantique et à la mer du Nord et 600 à la mer Méditerranée. Sur les côtes françaises, l'océan Atlantique prend diverses dénominations: depuis les frontières d'Espagne (Fontarabie) jusqu'au bassin d'Arcachon, on l'appelle golfe de Gascogne; de là jusqu'aux îles d'Ouessant, il reprend son nom d'océan Atlantique; puis, entre les côtes de France et d'Angleterre, il est désigné sous celui de Manche; il se resserre ensuite entre le cap de la Hogue et la rive Britannique, puis s'élargit pour se rétrécir encore jusqu'au détroit du Pas-de-Calais, où sa largeur n'est plus que de 28 kilomètres, à la hauteur de Douvres et de Calais : là commence la mer du Nord ou d'Allemagne, sur laquelle Dunkerque est notre principal et à peu près unique port.

La mer Méditerranée, dans la majeure partie de son étendue sur la côte française, reçoit le nom de golfe de Gascogne ou de mer du Lion, qui, suivant M. Schnitzler, rappelle qu'elle est orageuse et qu'elle doit être redoutée des navigateurs. Le golfe du Lion s'étend depuis le cap Cervère jusqu'au delà de l'embouchure du Rhône; à partir de ce point jusqu'à la frontière sarde, la mer Méditerranée reprend son nom.

Le partage des eaux de la France est établi suivant une ligne qui s'étend dans la direction du sud-ouest au nord-est, entre le col de Belate dans les Pyrénées et le mont Saint-Gothard dans les Alpes : cette ligne divise la France en deux grands versants, dont l'un, au nord, jette ses eaux dans la mer du Nord, la Manche, l'océan Atlantique et le golfe de Gascogne, et l'autre, au sud, verse les siennes dans le golfe du Lion et la mer Méditerranée. Ces deux versants principaux se subdivisent en un certain nombre de versants secondaires ou bassins que l'on désigne par les noms des fleuves qui les parcourent. La France possède 44 bassins : 6 grands, ceux du Rhin, de la Meuse, de la Seine, de la Loire, de la Garonne et du Rhône : les quatre premiers appartiennent au versant

septentrional, les deux autres au versant méridional ; 8 bassins secondaires : ceux de l'Escaut, de la Somme, de l'Orne, de la Vilaine, de la Charente, de l'Adour, de l'Hérault et du Var ; les deux derniers seuls sont compris dans le versant de la Méditerranée, les autres dépendent du versant du Nord. Enfin, 30 bassins de troisième ordre, ou simplement côtiers : ce sont, en partant du nord-est, 1° pour le versant de la mer du Nord, ceux de l'Aa (partagé entre la France et la Belgique) ; 2° pour le versant de la Manche, ceux de la Canche (Pas-de-Calais), de la Touque (Orne et Calvados), de la Dive (*id.*) de la Vire (Calvados et Manche), de la Douve (Manche), de la Sienne, de la Sée, de la Selune (*id.*), du Coesnon (Ille-et Vilaine et Manche), de l'Arguenon (Côtes-du-Nord), du Gouet, du Trieux, du Tréguier, du Guer, de la Rance (*id.*) ; 3° pour le versant de l'océan Atlantique, ceux de l'Aulne (Finistère), du Scorf (Morbihan), du Blavet (Côtes-du-Nord et Morbihan), de la Vie (Vendée), de la Lay (*id.*), de la Sèvre Niortaise (Deux-Sèvres et Charente-Inférieure), de la Sengue (Charente-Inférieure) ; 4° pour le versant du golfe de Gascogne, celui de la Leyre (Landes), qui aboutit au bassin d'Arcachon ; ceux de la Nivelle (Basses-Pyrénées), qui se confond avec l'Adour, de la Bidassoa (*id.*), qui forme la limite de la France et de l'Espagne ; 5° sur le versant du golfe du Lion, ceux du Tech (Pyrénées-Orientales), de l'Aude (Aude et Hérault), de l'Hérault (Hérault), de l'Orb (*id.*), de l'étang de Maugio (*id.*), où aboutissent le Mosson et la Salaison ; 6° enfin, sur le versant de la Méditerranée, celui de l'Argens (Var).

Nous allons passer en revue les 14 bassins principaux et secondaires que nous avons indiqués, en faisant connaître les affluents que reçoivent les fleuves dont ces bassins prennent le nom.

Bassin du Rhin.—Le Rhin prend sa source près du Saint-Gothard, dans les Alpes Centrales (canton des Grisons, en Suisse), traverse la Suisse, du sud au nord jusqu'au lac de Constance, puis se dirige à l'ouest de Constance à Bâle, et entre en France, près d'Huningue, un peu au-dessous de Bâle. Là, il se dirige brusquement vers le nord, sur le territoire français, jusqu'au confluent de la Lauter, s'éloigne ensuite de nos frontières pour arroser une partie de l'Allemagne et des Pays-Bas et se jette enfin, par plusieurs bras, dans la mer du Nord. La longueur totale du cours du Rhin est de 1,150 kilomètres ; mais la partie française n'atteint pas 200 kilomètres (197,752 mètres, d'après la statistique générale publiée en 1856). A Bâle, le Rhin est élevé de 254 mètres au-dessus du niveau de la mer ; à Kehl, de 146 mètres ; à Lauterbourg (confluent de la Lauter) de 109 mètres. — Sa largeur, qui est de 3 à 400 mètres en aval de Strasbourg, atteint 700 mètres à son entrée dans les Pays-Bas. Les affluents français du Rhin, qui tous appartiennent à la rive gauche du fleuve, sont, en allant du sud au nord : 1° l'Ille

(Elsa ou Alsa), d'où l'Alsace tire son nom, descend du Jura et arrose Altkirch, Mulhouse, Strasbourg et Colmar : son cours est navigable sur une étendue de 116 kilomètres, de Ladhoff à l'embouchure; 2° la Moder, qui a sa source dans les Vosges, touche à Ingwiller et Haguenau et arrive au Rhin près de Drusenheim, où elle est grossie des eaux de la Zorn (cours navigable, 3 kilomètres. Statistique générale, 1837); 3° La Lauter, qui sort également des Vosges (Bavière rhénane), passe à Wissembourg et se réunit au Rhin au-dessous de Lauterbourg ; elle n'est pas navigable, et n'est flottable que sur une partie de son cours; 4° la Moselle, qui prend naissance dans les Vosges lorraines, au pied du Ballon d'Alsace, passe successivement à Remiremont, à Epinal (Vosges), Toul et Pont-à-Mousson (Meurthe), Metz et Thionville (Moselle), entre dans la Prusse rhénane à Sierck et se jette dans le Rhin à Coblentz. La partie française de son cours est navigable sur une étendue de 116,160 mètres de Frouard à la frontière. La Moselle reçoit en France la Valogne, la Meurthe (navigable sur 12 kilomètres) et la Seille; puis, à quelque distance de notre frontière, la Sarre, navigable en France sur une étendue de 95 kilomètres et qui donne son nom aux villes de Sarrebourg, Sarre-Union, Sarre-Albe et Sarreguemines.

Bassin de la Meuse. — La source de la Meuse se trouve au-dessous de Bourbonne-les-Bains (Haute-Marne), au point de rencontre des monts Faucilles, des monts de la Meuse et du plateau de Langres. Elle se perd de Bazoille à Moncourt, près de Neufchâteau (Vosges), reçoit un peu au delà le Mouzon, arrose Commercy, Verdun (Meuse), Sedan, Mézières (Ardennes), passe la frontière à Givet (Ardennes), traverse la Belgique, de là se rend en Hollande, où elle se jette dans la mer du Nord. La Meuse est navigable, en France, sur une étendue de 233 kilomètres, de Verdun à la frontière de Belgique. Ses affluents sont : à droite, le Chiers (navigable sur 25 kilomètres), la Semoy (navigable sur 15 kilomètres); à gauche, le Bar, dont la navigation se rattache à celle du canal des Ardennes, et la Sambre, qui prend sa source dans les Ardennes occidentales et ne rejoint la Meuse qu'à Namur, en Belgique. Elle est navigable sur 54,446 mètres, de Landrecies (Nord) à la frontière.

Bassin de l'Escaut. — L'Escaut prend naissance dans un petit étang de la commune de Beaurevoir, près du Catelet (Aisne), dans les Ardennes occidentales. Après avoir traversé le département du Nord, en passant par Vaucelles, Cambrai, Bouchain, Valenciennes et Condé, il gagne la Belgique, puis se divise en deux branches, dont la plus septentrionale, dite Escaut oriental, longe le territoire néorlandais et se jette dans la mer du Nord entre les îles Schouwen et Beveland (Zélande) ; la branche méridionale (Escaut occidental) porte le nom Hondt ou Hont et tombe dans la mer entre l'île de Walcheren (Zélande) et la côte belge. L'Escaut

est navigable en France, pendant 63 kilomètres, de Cambrai à la frontière. — La Scarpe et la Lys, affluents de la rive gauche de l'Escaut, appartiennent à la France par leur partie supérieure. La Scarpe naît dans les collines de l'Artois, passe à Arras (Pas-de-Calais), Douai (Nord), et joint l'Escaut à Maulde, un peu au delà de la frontière; elle est navigable entre Arras et l'Escaut sur une longueur de 66 kilomètres. La Lys descend également des hauteurs du Pas-de-Calais, traverse le département du Nord, et après avoir côtoyé la frontière, entre en Belgique à Menin et se jette dans l'Escaut à Gand; elle a pour affluent, à droite, la Deule, qui passe à Lille. La Lys est navigable en France sur une étendue de 72,200 mètres.

Bassin de la Somme. — La source du fleuve est à Fonsomme près de Saint-Quentin (Aisne). La Somme arrose Saint-Quentin, Ham, Péronne, Amiens, Picquigny et Abbeville (Somme), et se jette dans la Manche entre Saint-Valery et le Crotoy. Le cours de la Somme est presque entièrement employé par les canaux de Saint-Quentin et de la Somme, et sa navigation se confond avec celle de ce dernier canal en amont de Saint-Valery. La Somme reçoit, à gauche, l'Avre, navigable sur une longueur de 18 kilomètres.

Bassin de la Seine. — La Seine prend naissance sur le plateau de Langres, entre Saint-Seine et Chanceaux (Côte-d'Or, arrondissements de Semur et de Dijon), à 435 mètres au-dessus du niveau de la mer. Elle coule d'abord au nord-ouest jusqu'à Méry, au-dessus de Troyes (Aube), puis se tourne à l'ouest, passe à Nogent (Aube) et à Montereau (Seine-et-Marne), où elle reprend sa direction septentrionale, baigne Melun (Seine-et-Marne), Corbeil (Seine-et-Oise) et Paris. Depuis Paris jusqu'à la mer, son cours décrit de nombreuses sinuosités, dont les contours ajoutent au pittoresque de ses riches vallées et de ses charmants coteaux; elle arrose successivement Saint-Denis (Seine), Poissy, Mantes (Seine-et-Oise), Vernon, les Andelys, le Pont-de-l'Arche (Eure), Elbeuf, Rouen et Quillebeuf (Seine-Inférieure), et réunit ses eaux à celles de la Manche entre le Havre et Honfleur; elle est navigable sur une étendue de 554 kilomètres, à partir de Méry, au confluent de l'Aube. En suivant le cours de la Seine, on rencontre successivement les affluents ci-après, savoir : 1° l'Aube, à droite, qui descend du revers septentrional du plateau de Langres, arrose Bar-sur-Aube et Arcis-sur-Aube et se réunit par plusieurs bras à la Seine entre Méry et Nogent, sur les confins des départements de l'Aube et de la Marne. Il est navigable sur 44 kilomètres, d'Arcis à l'embouchure du canal de la Haute-Seine; — 2° l'Yonne, à gauche, qui a sa source dans les collines du Morvan, près du mont Beuvron, passe à Clamecy (Nièvre), Auxerre, Joigny, Sens (Yonne), et joint la Seine à Montereau (Seine-et-Marne); son cours est navigable depuis Auxerre

jusqu'à Montereau (119,573 mètres); — 3° le Loing, à gauche, qui descend des collines de l'Orléanais, près du hameau de Loing, dans le département de l'Yonne, arrose successivement Montargis (Loiret), Nemours et Moret (Seine-et-Marne), et se jette dans la Seine près de cette dernière ville; — 4° l'Essonne, à gauche, qui a aussi sa source sur le plateau d'Orléans, passe près de Pithiviers (Loiret), arrose Essonne, le Bouchet et se réunit à la Seine à Corbeil (Seine-et-Oise); — 5° la Marne, à droite, qui prend naissance au plateau de Langres, dans le département de la Haute-Marne, puis, à partir de Langres, coule parallèlement à la Seine jusqu'à Epernay, arrosant Chaumont, Joinville, Saint-Dizier (Haute-Marne), Vitry, Châlons, Epernay (Marne); à partir de cette dernière ville, son cours se dirige vers le sud-ouest, et elle aboutit à la Seine à Charenton, près Paris, après avoir passé à Château-Thierry, la Ferté-sous-Jouarre, Meaux (Seine-et-Marne) et Alfort (Seine); la Marne reçoit l'Ourcq, en deçà de Meaux, et la Saulx, renforcée de l'Ornain près de Vitry; la Marne est navigable depuis Saint-Dizier jusqu'à son embouchure, sur une longueur de 364 kilomètres; — 6° l'Oise, à droite, qui a son origine en Belgique, près de la frontière française, dans un rameau des Ardennes. Elle passe à Guise, la Fère, Chauny (Aisne), à Creil, Clermont (Oise), Pontoise (Seine-et-Oise), et se jette dans la Seine à Conflans (Seine); l'Oise est navigable sur 55 kilomètres, non compris la partie canalisée de son cours, qui a une longueur de 105 kilomètres (ensemble 160 kilomètres). Elle reçoit à gauche, au-dessus de Compiègne (Oise), l'Aisne qui naît dans l'Argonne occidental (Meuse), et arrose Sainte-Menehould (Marne), Vouziers, Réthel (Ardennes) et Soissons (Aisne) (longueur navigable, 118 kilomètres, y compris la partie canalisée entre Condé et l'Oise); — 7° l'Epte, à droite, qui servait autrefois de limite entre la France et la Normandie, a sa source près de Forges-les-Eaux (Seine-Inférieure), arrose Gournay (Seine-Inférieure), Gisors, Dangu (Eure), et joint la Seine près de Vernon (Eure); — 8° l'Eure, à gauche, qui sort des monts de la Normandie, entre Neuilly et les Landes (Orne), arrose Chartres, Maintenon (Eure-et-Loir), Pacy, Louviers (Eure), et se réunit à la Seine au Pont-de-l'Arche. Elle est navigable depuis Saint-Georges (Eure) jusqu'à son embouchure, sur une longueur de 80 kilomètres; — 9° la Rille, à gauche, qui descend des collines du Perche, passe à l'Aigle (Orne) et à Pont-Audemer (Eure) et se jette dans la Seine entre Quillebeuf et Honfleur (Seine-Inférieure) (28 kilomètres navigables.)

Bassin de l'Orne. — L'Orne, dont le bassin n'est qu'un appendice de celui de Seine, prend sa source dans les collines du Bocage, près de Séez (Orne), baigne Argentan (Orne) et Caen (Calvados), et se jette dans la Manche. (Cours navigable, de Caen à la mer, 16 kilomètres.)

Bassin de la Vilaine. — La Vilaine prend naissance sur les collines des Maires, près d'Ernées (Mayenne), coule à l'ouest et au sud-ouest, arrose Rennes, Redon (Ille-et-Vilaine) et la Roche-Bernard (Morbihan), et se jette dans l'Océan près de cette dernière ville; elle est navigable sur une longueur de 146 kilomètres; elle reçoit comme affluents, à droite, l'Ille, le Meu et l'Oust; à gauche, le Cher, le Dou et l'Isac.

Bassin de la Loire. — La Loire a sa source au mont Gerbier des Joncs, dans la chaîne du Vivarais (Ardèche); elle court d'abord au nord, parallèlement au Rhône et à l'Allier, et arrose Roanne (Loire), Digoin, (Saône-et-Loire), Nevers (Nièvre); à partir de cette dernière ville, elle se dirige vers le nord-ouest, puis après avoir traversé la Charité, Cosne (Nièvre), Briare, Gien (Loiret), elle arrive à Orléans; de là coule vers le sud-ouest jusqu'à Saumur (Maine-et-Loire), en passant par Beaugency (Loiret), Blois (Loir-et-Cher), Amboise et Tours (Indre-et-Loire), puis elle suit une direction occidentale jusqu'à l'océan Atlantique, où elle se jette, entre Paimbœuf et Saint-Nazaire; les principales villes qu'elle baigne entre Saumur et la mer, sont: Angers (Maine-et-Loire), Ancenis et Nantes (Loire-Inférieure). La Loire traverse onze départements, dont six lui doivent leur nom; son cours est généralement lent et tranquille et son lit sablonneux est souvent mis en partie à découvert, dans les temps de sécheresse; mais, au moment de la fonte des neiges ou à l'automne, le fleuve est sujet à de fréquents et terribles débordements dont les ravages sont désastreux pour les contrées riveraines. La Loire est navigable sur une longueur de 822,394 mètres, depuis Saint-Just (Loire) jusqu'à la mer; mais on est souvent obligé d'interrompre la navigation, soit à cause des basses eaux, soit à cause des crues rapides. Les affluents que l'on rencontre en suivant le cours de la Loire, depuis sa source, sont: 1° le Furens ou Furond, à droite, torrent fougueux, dont les eaux sont particulièrement propres à la trempe de l'acier; 2° l'Aroux, à droite, descendu des monts de l'Autunois, qui joint la Loire à Digoin; 3° l'Aran, sorti des monts du Morvan qui se réunit à elle près de Decize (Nièvre); 4° l'Allier, à gauche, a sa source dans la chaîne du Vivarais, près du Mont-Lozère, à peu de distance de celle de la Loire; il passe à Brioude (Haute-Loire) Vichy et Moulins (Allier), et finit près de Nevers, après avoir reçu à droite la Dore, et à gauche la Sioule. Son cours est navigable sur une longueur de 246,365 mètres, depuis Fontanes (Lozère) jusqu'à la Loire; 5° la Nièvre, sortie du versant méridional des montagnes du Morvan, se jette dans la Loire près de Nevers; 6° le Loiret, à gauche, petite rivière de 13 kilomètres, navigable sur tout son parcours, qui passe près d'Orléans et donne son nom au département dont cette ville est le chef-lieu; 7° le Cher, que la Loire reçoit à gauche, près de Tours, descend des montagnes d'Auvergne, arrose Montluçon (Allier),

Saint-Amand (Nièvre), Vierzon (Cher), Saint-Aignan et Montrichard (Loir-et-Cher) ; cours navigable, 197 kilomètres ; 8° l'Indre, à gauche, prend naissance dans les montagnes d'Auvergne, coule au nord-est, et arrive à la Loire entre Tours et Saumur ; 9° la Vienne, à gauche, descend du plateau de Millevaches (Corrèze), passe à Limoges (Haute-Vienne), Châtellerault (Vienne), et se jette dans la Loire au-dessous de Chinon (Indre-et-Loire) ; la Vienne a pour affluent la Creuse ; son cours est navigable de Châtellerault à son embouchure (75,100 mètres) ; 10° le Thouet, à gauche, prend sa source au plateau de Gatines (Deux-Sèvres), tombe dans la Loire près de Saumur ; (cours navigable, 23,390 mètres, de Saint-Florent (Maine-et-Loire) à l'embouchure ; 11° la Maine, à droite, formée de la Sarthe et de la Mayenne, arrose Angers et se jette dans la Loire au-dessous du Pont-de-Cé (10 kilomètres navigables) ; la Mayenne naît au village de Maine (Orne), passe à Mayenne, Laval et Château-Gontier (Mayenne) ; son cours navigable a une longueur de 123 kilomètres ; la Sarthe, qui prend sa source sur les collines du Perche, est grossie par le Loir ; elle est navigable sur une longueur de 126 kilomètres, depuis le Mans (Sarthe) jusqu'à son embouchure dans la Mayenne ; le Loir est navigable de Colmont (Sarthe) à son embouchure (114 kilomètres) ; 12° l'Erdre, à droite, naît dans les collines du Maine, coule à l'ouest-sud-ouest et joint la Loire à Nantes ; elle est navigable sur une étendue de 5,500 mètres ; une partie de son cours se confond avec le canal de Nantes à Brest ; 13° la Sèvre-Nantaise, à gauche, a sa source au plateau de Gatines, arrose Châtillon (Deux-Sèvres) et Clisson (Loire-Inférieure), est recueillie également à Nantes par la Loire (navigable sur une étendue de 21 kilomètres).

Bassin de la Charente.—La Charente a sa source au village de Chérounac (Haute-Vienne), sur les confins des montagnes du Limousin et du Poitou ; elle coule d'abord au nord-ouest, jusqu'à Civray (Vienne), de là se détourne vers le sud, puis va du sud-ouest au nord-ouest, et aboutit à l'océan Atlantique, au-dessous de Rochefort (Charente-Inférieure), après avoir traversé Angoulême, Jarnac, Cognac (Charente), Saintes, Taillebourg et Tonnay-Charente (Charente-Inférieure). La Charente est navigable sur une longueur de 192,508 mètres, depuis Montignac (Charente) jusqu'à la mer. Elle a pour affluent la Boutonne, navigable depuis Saint Jean-d'Angély (Charente-Inférieure), jusqu'à son embouchure (35 kilomètres).

Bassin de la Garonne.—La Garonne a sa source dans les Pyrénées espagnoles, au fond de la vallée d'Aran. Elle entre en France près de Bagnères de Luchon (Haute-Garonne), coule d'abord au nord-ouest, puis dévie au nord-est et reprend ensuite, pour ne plus la quitter, sa première direction. Elle baigne successivement Saint-Gaudens, Muret,

Toulouse (Haute-Garonne), Agen, Tonneins, Marmande (Lot-et-Garonne), La Réole, Castres et Bordeaux (Gironde); arrivée à cette dernière ville, elle prend le nom de Gironde; son cours s'élargit graduellement jusqu'à 14 kilomètres, puis ses bords se rapprochent, et elle débouche dans le golfe de Gascogne, entre Royan et la pointe de Grave (Charente-Inférieure), en face la tour du Cordouan. Le cours navigable de la Garonne est de 468 kilomètres depuis le confluent du Salat (Haute-Garonne) jusqu'à la mer : dans ce chiffre la Gironde figure pour 75 kilomètres; elle commence au bec d'Ambès. Les principaux affluents de la Garonne sont : à droite, l'Ariége ou Oriége (Aurigua), ainsi appelé parce qu'il charrie quelques paillettes d'or, qui a source dans les Pyrénées centrales, traverse Foix, Pamiers (Ariége), et se jette dans la Garonne à Cintegabelle (Haute-Garonne), après avoir été grossi à droite par le Lers (cours navigable, 32 kilomètres); le Tarn, qui descend des Cévennes, non loin du Mont-Lozère, arrose Milhau (Aveyron), Albi, Gaillac (Tarn), Montauban et Moissac (Tarn-et-Garonne) et se perd au-dessous de cette dernière ville, dans la Garonne, après avoir recueilli l'Aveyron à droite, et l'Agout à gauche; le Tarn est navigable depuis le Saut de Sabo (Tarn), jusqu'à son embouchure (147,890 m.). Le Lot, qui a sa source sur le Mont-Lozère, non loin de celle du Tarn, passe à Mende (Lozère), Espalion (Aveyron), Cahors (Lot), et se jette dans la Garonne à Villeneuve d'Agen (Lot-et-Garonne); il reçoit le Selli; son cours est navigable depuis Entraigues (Aveyron) jusqu'à l'embouchure (198 kilomètres). La Dordogne, qui prend naissance dans les montagnes de la Basse-Auvergne, au Mont-Dore-les-Bains, coule généralement vers l'ouest, arrose Domme, Bergerac (Dordogne), Castillon, Libourne, Saint-André-de-Cubzac, et se réunit à la Garonne au bec d'Ambez (284 kilomètres); navigable depuis Saint-Projet (Corrèze), le Gers, seul affluent de gauche à la Garonne, ayant quelque importance, descend du plateau de Lannemazan (Hautes-Pyrénées) et coule vers le nord en arrosant Auch, Lectoure (Gers) et Agen (Lot-et-Garonne); cours navigable 1,800 mètres.

Bassin de l'Adour. — L'Adour prend sa source dans les Pyrénées, près du Pic du Midi, dans la vallée de Campan, près de Bagnères-de-Bigorre. Son cours se dirige d'abord vers le sud, se détourne ensuite à l'ouest, et se replie enfin vers le sud-ouest jusqu'à Bayonne (Basses-Pyrénées), où il forme une sorte de lac, avant de se jeter dans le golfe de Gascogne. L'Adour arrose Bagnères-de-Bigorre, Tarbes (Hautes-Pyrénées), Aire, Saint-Sever, Dax (Landes) et Bayonne; il reçoit à droite l'Arros et la Midouze; à gauche, le Gabas, le Luy de France, le Luy de Béarn, le Gave de Pau, la Bidouze et la Nive. (Cours navigable depuis Saint-Sever jusqu'à la mer, 125,792 mètres.)

Bassin de l'Hérault.—L'Hérault descend du mont Laigonat dans les Cévennes proprement dites (Gard), et coule vers le sud, jusqu'à son embouchure dans le golfe du Lion, au-dessous d'Agde (Hérault); cours navigable, 11,575 mètres, du port de Bessan (Hérault) à la mer; au bassin de l'Hérault se rattachent ceux de l'Orb et de l'Aude, fleuves non navigables, tributaires du golfe du Lion, et dont le second parcourt plus de 200 kilomètres.

Bassin du Rhône.—Le Rhône prend naissance sur le mont Saint-Gothard, dans le Valais (Suisse), à une hauteur de 1,454 mètres au-dessus du niveau de la mer. Il entre sur le territoire français par l'étroit défilé de l'Ecluse, après avoir traversé la Suisse dans une largeur de 290 kilomètres. A peine arrivé en France, il disparaît subitement, pendant un espace d'environ 60 mètres, sous une masse de rochers; sorti du gouffre, il devient navigable : son cours se dirige d'abord au sud, remonte ensuite au nord-ouest, puis se détourne à l'ouest, jusqu'à Lyon, et depuis cette ville suit la direction du sud jusqu'à la mer Méditerranée, à laquelle il arrive par deux branches principales, qui forment avec la mer le Delta ou île de la Camargue. Le Rhône baigne Lyon (Rhône), Vienne (Isère), Tournon (Ardèche), Valence, Montélimart (Drôme), Avignon (Vaucluse), Beaucaire (Gard), Tarascon et Arles (Bouches-du-Rhône). Le Rhône est un des fleuves les plus rapides de l'Europe ; sa pente moyenne est de 23 cent. par 100 mètres : la longueur de son cours navigable en France est de 497 kilomètres depuis le Parc (Ain) jusqu'à la mer. Les principaux affluents du Rhône sont : l'Ain, à droite, qui a sa source dans le Jura, non loin de Nozeroy (Jura); il coule du nord au sud et se réunit au Rhône à quelque distance en deçà de Lyon ; longueur navigable : 112 kilomètres, depuis la Chartreuse de Vaucluse, dans l'Ain. La Saône, à droite, qui sort des monts Faucilles (Vosges); elle coule presque en droite ligne du nord au sud, passe à Gray (Haute-Saône), Auxonne, Saint-Jean-de-Losne (Côte-d'Or), Chalon-sur-Saône, Mâcon (Saône-et-Loire), Villefranche (Rhône), Trévoux (Ain), et se jette dans le Rhône à Lyon. Elle est navigable sur une longueur de 323,500 mètres depuis Ray (Haute-Saône) jusqu'à son embouchure; son principal affluent est le Doubs, qui prend sa source au mont Rixon, dans le Jura; son cours se dirige d'abord du sud au nord, puis forme un coude vers l'ouest, et coule ensuite du nord-est au sud-ouest : il décrit deux longues lignes qui sont presque parallèles. Le Doubs passe à Pontarlier, Beaune-les-Dames, Besançon (Doubs), Dôle (Jura), et se réunit à la Saône près de Verdun (Saône-et-Loire). Il est navigable sur une longueur de 78 kilomètres; une partie de son cours se confond en outre avec le canal du Rhône au Rhin. L'Isère, à gauche, descend des glaciers d'Iséran, non loin du mont Cenis, dans les Alpes Graies du Piémont, entre en France au Fort

Barraux (Isère), passe à Grenoble et se jette dans le Rhône au-dessus de Valence; cours navigable, 146 kilomètres, de la frontière sarde à l'embouchure. La Drôme, à gauche, rivière non navigable, se réunit au Rhône auprès de Livron, après un cours de 100 kilomètres. L'Ardèche, a droite, sorti des monts du Vivarais, présente sur son parcours des curiosités naturelles assez remarquables, telles que le cratère de Saint-Léger et le Pont-de-l'Arc, ouverture de 60 mètres de large, percée dans un rocher calcaire et à travers laquelle la rivière se fraye un passage. L'Ardèche se jette dans le Rhône un peu au-dessus de Pont-Saint-Esprit (Gard); navigable sur une longueur de 8 kilomètres. La Durance, à gauche, prend sa source sur le mont Genèvre, au-dessus de Briançon (Hautes-Alpes); elle coule d'abord au sud-ouest, arrose Briançon, Embrun (Hautes-Alpes), puis se dirige vers le sud, passe à Sisteron (Basses-Alpes), tourne à l'ouest et se jette enfin dans le Rhône au-dessous d'Avignon. Le Gard, à droite, formé par le Gardon d'Alais et le Gardon d'Anduze, qui descendent du Gévaudan, passe à Nîmes et arrive au Rhône près de Beaucaire.

Bassin du Var. Le Var, fleuve impétueux et large, mais peu profond, naît au mont Caméléon, dans les Alpes maritimes, coule du nord au sud et forme la limite entre les États Sardes (comté de Nice) et la France, et se jette dans la mer Méditerranée près de Saint-Laurent du Var (Var).

Les fleuves et rivières de la Corse ne sont guère que des torrents sortis de la grande chaîne des montagnes qui traverse l'île; les principaux sont : sur le versant oriental, le Golo et le Tavignano; sur le versant oriental, le Liamone, le Taravo et le Valinco.

Le nombre total des fleuves et rivières navigables en France s'élève à 145; l'étendue totale de la navigation sur ces cours d'eau est de 8,817,650 mètres, réparti entre 71 départements; 15 départements ne possèdent pas de fleuve ou rivières navigables : ce sont ceux des Hautes et Basses-Alpes, de l'Aude, de la Corse, de la Creuse, du Doubs, d'Eure-et-Loir, de l'Indre, de la Lozère, de l'Orne, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Orientales, du Var, de la Haute-Vienne et des Vosges. L'étendue moyenne de la navigation par fleuves et rivières, dans les 71 départements, est de 124,192 mètres; les départements qui possèdent l'étendue la plus considérable sont ceux de la Gironde (381,145 mètres), de Maine-et-Loire (380,193 mètres), de la Dordogne (323,205 mètres), de l'Ain (318,900 m.), de Saône-et-Loire (290,406 mètres), de l'Isère (265,065 mètres). Ceux dont l'étendue navigable est la moins grande sont : l'Ariége (4,000 mètres), le Gers (10,000 mètres), la Haute-Marne (12,400 m.), le Cantal (14,200 mètres).

Nous nous occuperons spécialement, en parlant des voies de commu-

nication, des canaux qui ont été construits pour relier entre elles les voies fluviales, en régler ou en compléter la répartition. Il nous suffira quant à présent de faire connaître que la France possède actuellement 99 canaux mesurant ensemble une longueur totale de 4,715,180 mètres et répartis entre 50 départements. Parmi ces départements figurent deux des départements qui ne possèdent pas de rivières navigables, l'Aude et le Doubs ; la longueur moyenne des canaux de France est de 46,628 mètres. Les plus importants sont le canal de Nantes à Brest (370,836 mètres), le canal du Rhône au Rhin (350,025 mètres), le canal de la Marne au Rhin (319,854 mètres), le canal de Berry (322,512 mètres), le canal de Bourgogne (242,045 mètres), le canal du Midi (241,633 mètres), le canal latéral à la Garonne (208,901 mètres), le canal latéral à la Loire (209,728 m.), le canal du Nivernais (174,510 m.).

La longueur totale des voies navigables en France est de 13,532,000 mètres, répartis entre 73 départements, représentant pour chacun d'eux un parcours partiel de 185,648 mètres. Les départements qui possèdent une étendue navigable la plus considérable sont ceux du Nord (496,416 mètres), du Cher (493,096 mètres), de Saône-et-Loire (434,757 mètres), de la Gironde (416,020 mètres), de Maine-et-Loire (380,193 mètres), de Seine-et-Marne (361,642 mètres), du Bas-Rhin (360,603 mètres), de la Marne (356,093 mètres), de la Loire-Inférieure (355,727 mètres), de la Nièvre (357,236 mètres). Les départements où la longueur des voies navigables est la moins grande, sont l'Ariége (4,400 mètres) le Gers (10,000 mètres), le Cantal (14,200 mètres), la Haute-Loire (17,000 mètres).

La France n'est pas riche en lacs ; le plus important de ceux qu'elle renferme est celui de Grand-Lieu, entre Nantes et Paimbœuf, dans la Loire-Inférieure ; ce lac a 10 ~~hectares~~ de longueur sur 8 de largeur et couvre une superficie de 7,000 hectares. Il reçoit la petite rivière de la Boulogne et se décharge dans la Loire près d'Achenau ; viennent ensuite les lacs de Saint-Point (Jura), 600 hectares, de Paladru (Isère), 400 hectares, de Nantua (Ain), 270 hectares, d'Allos (Basses-Pyrénées), 250 hectares, de Gaube (Hautes-Pyrénées), 80 hectares, le lac d'Enghien (Seine-et-Oise), célèbre par ses sources sulfureuses. La plupart des lacs français ont un écoulement ; il en est quelques-uns cependant qui n'en ont pas d'apparent : tels sont les lacs d'Arensée, du Bouchet, le lac Paven (Puy-de-Dôme) et le lac de Born (Lozère) ; on considère ces derniers comme occupant la place d'anciens cratères volcaniques.

Quant aux étangs ou lacs artificiels situés en France, les plus considérables sont ceux de Villers (Cher), qui a 26 kilomètres de tour et 600 hectares de contenance ; de l'Indre (Meurthe), qui a 18 kilomètres de circonférence et 622 hectares de superficie, et qui donne naissance à la Seille ; puis viennent les étangs de Stock et de Gondrexange (Meur-

the), 522 et 464 hectares, d'Horre (Aube), 500 hectares, de la Chaussée (Meuse), 415 hectares, de Ploërmel (Morbihan), 500 hectares, de La Pelaque et de Chané (Maine-et-Loire), 250 hectares.

On rencontre un assez grand nombre de lacs ou étangs salés, sur les côtes basses de la Gascogne, du Roussillon et du Languedoc; les plus importants sont ceux de Carcaus, de la Canau, de Biscarosse, de Cazan, et de Sanguinet; il en existe également sur les côtes de la Méditerranée : nous citerons ceux de Leucate, de Sigean, de Thau, de Maguelone, de Pérols, de Mauguio, de Volcarrès et de Berre; on en trouve encore quelques-uns dans l'intérieur des terres; tel est celui de Courthezon, dans le département de Vaucluse. Quelques étangs communiquent directement et sont de niveau avec la mer; ce sont alors de véritables bras de mer ou golfes, d'autres ont même leur niveau au-dessous de la mer; ainsi l'étang de Citis, dans les Bouches-du-Rhône, est à 10 mètres au-dessous de la mer, et ceux de Valduc, d'Engrenier, de Pourra, sont également à 8 ou 9 mètres au-dessous du niveau de la Méditerranée.

Quelques étangs ont un caractère d'intermittence remarquable; nourris par des infiltrations du sol, ils se dessèchent pendant plusieurs années ou reparaissent ensuite à nouveau, suivant que les infiltrations sont ou non suffisantes pour les alimenter; on cite parmi les étangs de ce genre ceux de Vaux, près de Lyon, et de la Noire-Mare, dans le Calvados.

Les marais diffèrent des étangs par le peu de profondeur de leurs eaux et par les hautes herbes qui les couvrent. Leurs eaux sont le plus souvent saumâtres, sans utilité pour l'agriculture, et leur présence est dangereuse pour la salubrité publique; ils sont surtout répandus dans la Brenne (Indre), la plaine du Forez (Loire), la Sologne (Loir-et Cher), dans les landes de Gascogne et sur les côtes de la Méditerranée, aux environs de l'embouchure du Rhône.

IV. — Climat.

Le climat de la France est généralement tempéré, mais il n'affecte pas sur tous les points du territoire un caractère uniforme, et il présente des variations plus ou moins sensibles, suivant que les contrées que l'on considère sont plus ou moins rapprochées de la mer, qu'elles sont situées en plaines ou dans le voisinage des montagnes. Ces différences ont donné lieu à la division de la France en régions climatologiques, et l'on a même établi, sous ce rapport, diverses classifications dont nous allons faire connaître les principales.

Au point de vue de la végétation, on a partagé la France, au moyen de lignes obliques aux parallèles, en quatre zones, correspondant à la culture en grand de l'olivier, de la vigne, du maïs et du pommier. La

première zone, celle de l'olivier, est déterminée par une ligne s'étendant de Bagnères de Luchon (Haute-Garonne) jusqu'à Die, dans l'Isère; la seconde zone, celle du maïs, est limitée par une ligne qui va de l'embouchure de la Gironde jusqu'au confluent de la Lauter et du Rhin (Bas-Rhin); la troisième, celle de la vigne, est terminée par une ligne tirée de l'embouchure de la Loire jusqu'à Mézières (Ardennes); enfin dans la quatrième zone, qui comprend la partie septentrionale de la France, la vigne est remplacée par le pommier. Les lignes que nous venons d'indiquer ne forment pas des divisions très-rigoureuses. Le maïs, par exemple, réussit bien en Bretagne et même dans quelques parties de la Flandre, et certaines plantes qui recherchent généralement un climat chaud, peuvent se cultiver cependant à des latitudes très-différentes : le figuier, par exemple, exige beaucoup moins de précautions, aux environs du Havre et de Cherbourg, qu'auprès de Paris : de même, les melons viennent plus facilement sur les côtes de la Basse-Normandie que dans les campagnes avoisinant Paris.

Quelques géographes, s'attachant plus particulièrement aux conditions atmosphériques qui caractérisent un climat et qui résultent surtout de la température, de la pluie, des orages, des vents, etc., divisent la France en cinq zones ou climats ; savoir : 1° le climat du nord-est ou climat vosgien, embrassant la région qui s'étend entre le Rhin, la Côte-d'Or, les sources de la Saône et la chaîne des montagnes comprise entre Mézières et Auxerre ; 2° le climat séquanien ou du nord-ouest, qui règne dans toute la partie de la France comprise entre la frontière du nord, depuis Mézières et la mer, le contre-fort du plateau qui règne de Mézières à Auxerre et le cours de la Loire et du Cher ; 3° le climat du sud-ouest ou girondin : ce climat s'applique à toute la contrée renfermée entre la Loire et l'Océan, au nord, et les Pyrénées au midi ; 4° le climat du sud-est ou rhodanien : ce climat règne dans toute la vallée de la Saône et du Rhône, depuis Dijon et Besançon jusqu'à Viviers, et embrasse, en outre, une partie des Alpes ; 5° enfin le climat du midi ou méditerranéen, délimité par une sorte de triangle dont Viviers, Marseille et Montpellier forment les trois sommets. Les deux premiers climats sont assez froids, mais l'un est continental et conséquemment assez sec, comme celui de l'Allemagne ; la température moyenne est d'environ + 9° 5 ; les hivers y sont plus rigoureux que dans le reste de la France. L'autre est un climat marin, et par suite, humide et brumeux comme celui de l'Angleterre ; la température moyenne est de + 10° 9, et la différence entre celle de l'été et celle de l'hiver est beaucoup moins grande que dans la région précédente. Les deux climats suivants, beaucoup plus tempérés, présentent entre eux la même différence sous le rapport de la situation continentale ou maritime. La température

moyenne de la région sud-ouest est de 12°7; celle de la région sud-est de 11°, l'écart entre l'été et l'hiver est beaucoup plus grand dans la seconde que dans la première. Enfin, dans la cinquième région, la température moyenne est de 14° 8; les étés sont plus chauds et les hivers sont moins froids que dans le reste de la France, mais il y règne des vents très-violents qui ont, au point de vue agricole et hygiénique, de désastreux effets. C'est, d'une part, le mistral, vent glacial du nord-nord-ouest, les vents brûlants du midi, arrivant des déserts de l'Afrique, et enfin les vents de l'est, venant des Alpes.

Enfin, d'autres divisions plus simples consistent soit à partager la France, au moyen du quarante-sixième parallèle, en deux parties, l'une au nord, l'autre au sud; soit à distinguer, sous le rapport du climat, les provinces septentrionales, méridionales et intermédiaires. Sans nous arrêter davantage à ces divisions, qui présentent toutes un caractère plus ou moins conventionnel, nous allons donner un aperçu des différences qui, au point de vue atmosphérique et climatologique, existent entre les diverses parties de la France, en indiquant, pour un certain nombre de villes placées dans des conditions caractéristiques, les variations moyennes de la température pendant l'année et la quantité d'eau moyenne qui les arrose.

Température et variations atmosphériques.

VILLES.	TEMPÉRATURE moyenne.	QUANTITÉ d'eau tombée pendant l'année.	NOMBRE de jours de pluie.
Paris	+10.74	0m502	148
Dunkerque	+ 9. 4	?	126
Lille	+ 9. 7	0 571	169
Metz	+ 9. 7	0 584	149
Strasbourg	+ 9. 8	0 685	115
Nantes	+12. 8	?	122
Rouen	+11. 9	?	121
Bordeaux	+13. 6	0 558	150
Toulouse	+12.40	0 561	118
Marseille	+14.08	8 512	55
Lyon	+11. 8	0 776	?
Bourges	+ 9. 8	0 515	101

V. — Constitution géologique.

La France se divise, sous le rapport géologique, en un certain nombre de régions naturelles qui se distinguent les unes des autres par des caractères extérieurs très-tranchés, et qui sont constituées chacune par un terrain particulier ou par un groupe de terrains. Voici la liste de ces régions, avec leurs désignations caractéristiques et l'indication des

départements ou portions de départements qu'elles comprennent respectivement.

A. Région montagneuse.

Montagnes granitiques et schisteuses.	1. *Alpes.* — Isère S E. — Drôme. — Hautes-Alpes. — Basses-Alpes E. 2. *Pyrénées.* — Aude S. E. — Pyrénées-Orientales. Ariége S. — Haute-Garonne S. — Hautes-Pyrénées S. — Basses-Pyrénées S O. 3. *Vosges.* — Bas-Rhin O. — Haut-Rhin O. — Vosges E. 4. *Maures.* — Var S E.
Montagnes calcaires.	5. *Jura.* — Doubs. — Jura. Ain E. 6. *Provence.* — Basses-Alpes O. — Var N O. — Vaucluse. — Bouches-du-Rhône.

B. Région à plateaux.

Plateaux granitiques et schisteux.	7. *Plateau central.* — Nièvre E. — Saône-et-Loire O. — Rhône. — Loire. — Ardèche. — Gard O. Allier O. — Puy-de-Dôme E et O. — Haute-Loire. — Lozère N. — Creuse. — Haute-Vienne. — Corrèze. — Cantal. — Aveyron N. — Tarn E. 8. *Ardennes.* — Ardennes N. 9. *Bretagne.* — Orne O. — Mayenne. — Maine-et-Loire O. — Deux-Sèvres N. — Manche. — Ille-et-Vilaine. — Loire Inférieure. — Vendée. — Côtes-du-Nord. — Morbihan. — Finistère.
Plateaux calcaires.	10. *Causses.* — Lozère S. — Aveyron S. 11. *Languedoc.* — Gard E. — Hérault. 12. *Quercy.* — Lot. 13. *Haut-Poitou.* — Vienne S. — Charente N. — Deux-Sèvres N. 14. *Bourgogne.* — Haute-Saône. — Haute-Marne. — Côte-d'Or. — Yonne S E. — Nièvre O. 15. *Lorraine.* — Moselle. — Meurthe. — Vosges O. — Meuse.

C. Région de plaines.

16. *Champagne.* — Aube. — Marne. — Ardennes.
17. *Neustrie.* — Nord. — Aisne. — Seine-et-Marne. — Yonne N O. — Pas-de-Calais. Somme. — Oise. — Seine-et-Oise. — Seine. — Loiret. — Cher. — Seine-Inférieure. — Eure. — Eure-et-Loir. — Loir-et-Cher. — Indre. — Calvados. — Orne E. — Sarthe. — Indre-et-Loir. — Vienne N. — Maine-et-Loire E.
18. *Aquitaine.* — Tarn O. — Aude N O. — Tarn-et-Garonne. — Haute-Garonne N. — Ariége N. — Charente S. — Dordogne. — Lot-et-Garonne. — Hautes-Pyrénées N. — Charente-Inférieure. — Landes. — Basses-Pyrénées N E.
19. *Limagne.* — Allier O. — Puy-de-Dôme (centre).
20. *Bresse.* — Côte-d'Or E. — Saône-et-Loire E. — Ain O. — Isère N O.
21. *Alsace.* — Bas-Rhin E. — Haut-Rhin E.

Les terrains sur lesquels reposent ces différentes régions, présentent une grande variété, et l'on rencontre en France la succession à peu près complète de tous les terrains stratifiés ou non stratifiés, mais ils sont répartis avec beaucoup d'inégalité : Le terrain tertiaire, par exemple, occupe presque le tiers du sol français, tandis que le terrain houiller n'en forme que la deux centième partie environ : le tableau ci-après indique l'étendue approximative des différentes espèces de terrains évaluée, d'une part, en centièmes de la superficie totale de la France et en hectares; de l'autre, avec la désignation des contrées où domine chacun de ces terrains.

		évaluation en centièmes.	évaluation en hectares.
Terrain primitif.	Comprend le plateau central, la Vendée, une partie de la Bretagne et quelques portions des Pyrénées, des montagnes Maures, des Vosges et des Alpes	0 20	10,400,000
Terrain de transition.	Forme une bande continue d'un bout à l'autre des Pyrénées, constitue la partie centrale de la Bretagne, le Cotentin, l'Ardenne et plusieurs amas ou bandes dans les Vosges	0 10	5,200,000
Porphyres et terrains carbonifères.	Forment des amas peu étendus à la surface des terrains de transition des Corbières et du terrain primitif du plateau central, de la Bretagne, des Vosges et des monts Maures. Au nord de l'Ardenne, ils constituent une bande très-étendue. Les porphyres ne jouent un rôle important que dans la partie nord-est du plateau central et dans les Maures	0 01	520,000
Terrain triasique et pénéen.	Le terrain pénéen forme, avec les terrains primitif et de transition, la chaîne des Vosges. Le triasique constitue la bande orientale de la Lorraine et une bande étroite des Vosges	0 05	3,600,000
Terrain jurassique.	Forme une ceinture presque complète autour du plateau central, par les Causses, le Quercy, le haut Poitou. Il enveloppe en partie le terrain tertiaire de la Neustrie par la Lorraine et la Bourgogne. Les Alpes reposent en partie sur ce terrain	0 20	10,400,000
Terrain crétacé.	Constitue la Champagne, une partie de la Neustrie et quelques bandes dans l'Aquitaine et les Pyrénées	0 12	6,240,000
Terrain tertiaire.	Forme la Neustrie (sauf la bordure occidentale), la Limagne, l'Aquitaine (sauf la partie septentrionale), la Bresse, une partie du Languedoc et de la Provence et quelques lambeaux de la Bretagne, de l'Alsace et de la Vendée	0 30	15,600,000
Roches volcaniques.	Elles forment plusieurs massifs dans le plateau central et sont en outre disséminées dans les Causses, le Languedoc, la Provence, les Maures, la Lorraine et l'Alsace	0 01	520,000
Terrains d'alluvion.	Ils se trouvent dans toutes les vallées, mais ne forment des dépôts un peu étendus qu'en Alsace, autour de Dunkerque, de Niort et sur les bords de la Méditerranée	0 01	520,000
		1 00	53,000,000

VI. — Divisions physique et agricole du sol. — Flore. Faune.

Les différentes espèces de sol qui constituent le territoire de la France sont ainsi divisées, d'après les tableaux officiels du cadastre publié par la statistique générale de France :

	hectares.
Pays de montagnes	4,268,750
— de bruyères et de landes	5,676,089
Sol de riche terreau	7,276,369
— de craie ou calcaire	9,788,197
— de gravier	3,417,893
— pierreux	6,612,348
— sablonneux	5,921,377
— argileux	2,232,885
— limoneux ou marécageux	284,454
— de différentes sortes	7,290,238
Surface totale (1)	52,768,600

(1) Ce tableau, ainsi que le précédent, sont le résultat d'une évaluation; le tableau suivant a été établi d'après le cadastre.

Si l'on considère la destination que les différentes parties du sol ont reçue de la nature ou ont acquise par le fait de l'homme, on peut diviser ainsi le territoire de la France continentale :

	hectares
Terres labourables	25,500,075
Prés	5,159,179
Vignes	2,088,048
Bois	7,688,286
Vergers, pépinières, jardins	627,704
Oseraies, aulnaies, saulsaies	64,429
Carrières et mines	3,566
Landes, pâtis, bruyères, tourbières, marais, rochers, montagnes incultes, terres vaines et vagues	7,138,282
Olivets, amandiers, mûriers	109,262
Châtaigneraies	559,629
Routes, chemins, rues, places et promenades publiques	1,102,122
Rivières, lacs, ruisseaux	439,572
Canaux de navigation	12,273
Canaux d'irrigation, mares, etc	17,373
Etangs	177,169
Superficie des propriétés bâties imposables	244,893
Forêts et domaines non productifs	1,047,684
Superficie des cimetières, presbytères, bâtiments d'utilité publique, églises	14,742
Terrains divers non classés	159,459
France continentale	52,153,149
Corse (1)	874,745
Total général	53,027,894

Nous nous occupons dans un chapitre spécial de tout ce qui touche à l'agriculture, et nous renvoyons à cette partie toutes les indications relatives à la production et à l'économie agricoles; nous nous bornerons à donner ici quelques renseignements généraux sur la Flore et la Faune de la France.

La Flore de la France est celle de toutes les régions tempérées ; elle compte plus de 6,000 espèces de plantes appartenant à 890 genres différents : mais beaucoup de nos richesses proviennent d'emprunts faits aux contrées étrangères; parmi les arbres fruitiers, les seuls réellement indigènes sont : le figuier, le pommier, le néflier ; parmi les autres végétaux utiles, la truffe naît spontanément aux environs d'Angoulême et de Périgueux. Les plantes principales que la culture a naturalisées sont le cerisier, importé d'Asie en Europe par les Romains; la vigne apportée par les Phéniciens d'abord, et plus tard par l'empereur Probus; l'olivier, originaire du mont Taurus, le framboisier du mont Ida, la capucine du Pérou, la tomate du Mexique, le topinambour du Brésil, la pomme de terre de la Virginie ; le maïs, improprement appelé blé de Turquie, nous vient d'Amérique; le persil de Sardaigne, le cardon de Barbarie; le grenadier a été transplanté d'Afrique dans nos régions méridionales; c'est l'Asie qui a contribué pour sa plus large part à peu-

(1) Les travaux du cadastre ne sont pas encore terminés pour la Corse. La statistique officielle n'a publié les résultats de ces travaux que pour 14 cantons sur 60.

pler nos potagers, nos champs et nos jardins : l'épinard vient du nord de cette contrée; nous devons à la Chine le radis, l'oranger, le citronnier, le mûrier blanc et l'igname ; à la Perse la pêche et la fève de marais ; l'abricotier à l'Arménie. C'est encore l'Asie qui nous a fourni l'amandier, la chicorée blanche, le noyer, la laitue, le melon, les haricots et le potiron. On peut encore ajouter à la liste des importations exotiques le lis, l'anémone, l'œillet, la rose, le chou-fleur, l'oignon, la rhubarbe, le lin, le tabac, le peuplier d'Italie et celui d'Amérique, l'acacia de Virginie, le marronnier d'Inde, le sapin de Norwége et celui du Canada, etc. Parmi les essences forestières indigènes, les espèces les plus importantes sont : le peuplier noir, le peuplier blanc, le tremble, le chêne, l'orme, le charme, le frêne, le hêtre et le bouleau.

La Faune de la France n'est pas aussi multiple que sa Flore. Comme animaux domestiques, elle possède le cheval, le mulet, l'âne, le bœuf, la vache, le mouton, le porc, la chèvre, le chien, le chat et le lapin. Parmi les animaux sauvages qui peuplent les montagnes, les bois et les forêts, on peut citer l'ours et le lynx, aujourd'hui assez rares et confinés dans les Alpes et les Pyrénées; le cerf, le sanglier, le daim et le chevreuil, qui forment le gros gibier des chasses; le loup, qui infeste souvent les campagnes; le renard, la terreur des basses-cours; l'écureuil, dont on remarque plusieurs espèces; la martre et l'hermine, dont la fourrure est si estimée; la marmotte, le hamster, le putois, la fouine, la belette, le blaireau, le lièvre, le hérisson, la loutre et quelques autres. — Les oiseaux sont à peu près les mêmes que dans le reste de l'Europe; les volatiles de basse-cour sont : les poules, les dindes, les oies, les canards, les pigeons, les paons, les cygnes, les pintades; parmi les gallinacées vivant à l'état sauvage, on trouve le coq de bruyère, le faisan, la perdrix, la gélinotte, la bécasse, la bécassine, le canard sauvage ; parmi les oiseaux de passage, l'alouette, l'hirondelle, la caille, l'ortolan, le martin-pêcheur, l'hirondelle. — Partout on rencontre le moineau, la mésange, le pinson, le merle, le loriot, la pie, la corneille, le rossignol; — les oiseaux de proie sont : le corbeau, la chouette, le grand-duc, le milan, l'épervier, sont répandus sur tous les points de la France ; enfin l'aigle et le vautour, qui n'apparaissent guère que sur les plus hautes cimes des Alpes et des Pyrénées. — La vipère et l'aspic sont à peu près les seuls reptiles venimeux ; les couleuvres, les lézards et les batraciens sont communs dans les régions pierreuses ou marécageuses; — Les insectes utiles sont : l'abeille et le ver à soie, la cochenille et la cantharide, et l'insecte ailé qui développe la noix gallique ; les insectes nuisibles sont : l'arachnide, le scorpion fauve de la Méditerranée, le charançon qui dévaste nos greniers, la pyrale funeste aux vignobles, le termite qui s'attache aux bois de construction, le hanneton qui sous

forme de ver blanc dévore les racines des plantes, etc. — Les rivières de France sont généralement poissonneuses; leurs habitants ordinaires sont : les poissons blancs de toutes espèces, ablettes, goujons, perches, tanches, brèmes, anguilles, barbeaux, brochets, carpes, etc. — Les poissons les plus nombreux que l'on trouve près les côtes de l'Océan sont : le hareng, le turbot, la raie, la sole, le merlan, le maquereau, la sardine, le saumon qui remonte les fleuves jusqu'au cœur du pays. — La Méditerranée renferme des espèces de poissons particulières, telles que le thon et l'anchois. — Les homards, les langoustes, les moules et de riches bancs d'huîtres se rencontrent encore sur les côtes de l'Océan : enfin nos rivières contiennent des écrevisses et des crevettes d'eau douce en abondance.

CHAPITRE II

POPULATION [1]

La population constitue la substance même de toute société ; c'est à elle que se rapportent et c'est par elle que s'accomplissent tous les faits qui tiennent à la production et à la distribution des richesses : c'est son perfectionnement matériel, intellectuel et moral qui forme la base et le but des sciences économique et politique.

Nous laissons de côté tous les problèmes que comporte, à ces différents points de vue, ce grave et vaste sujet, et nous nous bornerons à dire quelques mots des questions qui touchent à l'importance numérique de la population.

Pendant longtemps, l'accroissement progressif du nombre des habitants d'un pays a été considéré comme le signe et le gage de la prospérité publique; mais à la fin du siècle dernier, un économiste anglais, Malthus, vint démontrer que cette opinion, si généralement accréditée, était loin d'être absolument vraie.

S'appuyant sur le fait reconnu avant lui (2), que tous les êtres animés ont une tendance naturelle à se multiplier à l'infini, et invoquant d'ailleurs l'exemple des États-Unis, où la population avait, pendant plus d'un siècle et demi, doublé tous les vingt-cinq ans, et même dans de moindres périodes, Malthus arriva à cette conséquence que si la population n'était arrêtée dans son développement par aucune cause extérieure,

(1) Sources : *Statistique de la France*, 1re série, t. II, 2e série, t. II, III et IV. *Dictionnaire de l'économie politique*. — *Principe de population de Malthus*. — *Collection des Annuaires de l'économie politique et de la statistique*. — *Documents officiels*, publiés par les Bureaux de statistique étrangers. — *Algemeine Bevoelkerungsstatistiek* von Dr J. E. Wappaeus. Leipzig, 1859.

(2) Notamment par Hume, Wallace, Adam Smith et le Dr Price.

elle se développerait avec une rapidité dont l'intensité pouvait être représentée par la progression géométrique, 1 : 2 : 4 : 8 : 16 : — etc.

D'un autre côté, cet économiste fit remarquer que, en admettant les circonstances même les plus favorables, il ne serait pas possible d'augmenter les moyens d'existence dans la même proportion, et que c'était tout au plus si l'on pourrait, même à force de travail et d'industrie, parvenir à accroître d'une manière continue la production suivant la progression arithmétique 1 : 2 : 3 : 4 : — etc.

De la combinaison de ces deux propositions, que la population avait une force d'expansion indéfinie et que l'accroissement des moyens de subsistance était nécessairement restreint, Malthus tirait cette déduction, qu'il devait arriver un moment où la population, dépassant ses limites normales, se trouverait ramenée à un niveau inférieur par le fait même de l'insuffisance de ses ressources ; et cette brusque réduction ne s'opérerait qu'en entraînant pour cette population les plus désastreuses calamités.

Malthus reconnaissait, du reste, qu'en fait, le progrès indéfini de la population ne s'accomplissait pas habituellement avec l'énergie que la théorie indiquait comme possible, et il classait sous trois chefs les causes principales qui ralentissaient généralement le développement de la population. Ces trois causes sont : le malheur, le vice et la prévoyance humaine ; sous l'expression générique de malheur, cet économiste entendait désigner toutes les causes étrangères et accidentelles qui tendent à accroître la mortalité, telles que les fléaux de toute nature, les maladies épidémiques, la guerre, la disette, etc. ; il comprenait d'ailleurs sous le nom commun d'*obstacles destructifs* le vice et le malheur, comme produisant le même résultat, à savoir d'abréger la durée naturelle de la vie humaine.

Le troisième obstacle au développement de la population, que Malthus appelait *privatif*, dépend exclusivement de la volonté humaine : « Il consiste dans l'abstinence du mariage jointe à la chasteté : » Malthus conseille, dans des limites qu'il prend soin de définir, la pratique de cette réserve, à laquelle il donne le nom de *moral restraint*, mot imparfaitement rendu par *contrainte morale*, et il engage les hommes à ne contracter le mariage que lorsqu'ils ont les ressources suffisantes pour élever une famille ; et une fois mariés, à faire en sorte que le nombre de leurs enfants demeure toujours en rapport avec les moyens d'existence dont ils disposent.

Il fait remarquer que les classes aisées sont d'ailleurs généralement plus prévoyantes, sous ce rapport, que les classes pauvres; parce que les premiers sont retenus par la crainte de voir leurs enfants déchoir des avantages pécuniaires ou honorifiques appartenant à leurs ancêtres ; mais

que, dans l'intérêt public, il importerait que les classes pauvres ou laborieuses se pénétrassent également de la nécessité d'arrêter, par une prévoyance volontaire, l'augmentation excessive de la population, afin d'éviter les maux qui peuvent en résulter.

Telle est, dans son principe et dans ses conséquences, la théorie de Malthus qui a été trop souvent l'objet d'interprétations erronées et malveillantes ; si la doctrine de cet économiste n'est pas absolument vraie dans toutes ses parties, si souvent elle soulève dans l'application d'assez grandes difficultés et quelques objections, on ne peut nier qu'indépendamment des observations utiles et intéressantes que contiennent ses ouvrages, Malthus n'ait eu le mérite de proclamer une incontestable vérité en disant que l'on ne devait pas toujours juger de la prospérité d'un État par la densité de sa population : ainsi, il est hors de doute que mieux vaut un million de citoyens valides et actifs, menant une vie laborieuse et facile, que deux millions d'individus traînant une existence misérable et pénible sur un sol trop étroit pour les nourrir. Mais d'un autre côté aussi, tant qu'un État ne contient pas, eu égard à son étendue, un nombre d'habitants assez considérable pour que ceux-ci ne puissent tirer un utile parti des ressources que le pays comporte, il y a intérêt pour la prospérité publique à ce que la population suive son développement naturel. C'est, du reste, ce que Malthus paraît reconnaître lui-même. En un mot, l'excès et l'insuffisance de la population ont également des inconvénients graves pour le bien-être et la richesse des nations.

En terminant ce rapide exposé, nous devons faire remarquer que Malthus a été l'un des premiers à reconnaître ce principe éminemment juste, que, dans ces matières délicates, le devoir du gouvernement était de s'abstenir complétement et d'éviter avec un égal soin de prendre aucune mesure tendant à encourager ou à arrêter les mouvements de la population, et qu'il devait laisser, sous ce rapport, une entière liberté d'action aux individus (1).

De nombreuses théories, autres que celles de Malthus, ont été proposées pour contre-balancer les effets du développement excessif de la population : parmi ces théories, les plus importantes et les plus dangereuses sont celles qui prennent pour point de départ la réorganisation sociale. L'examen de ces doctrines plus ou moins subversives nous ferait sortir de notre cadre, et nous ne pouvons que renvoyer nos lecteurs aux ouvrages spéciaux où elles sont réfutées (2). Quelques moyens ridicules ou scan-

(1) Au moment de mettre sous presse nous recevons l'ouvrage de M. Carey, intitulé *Principles of social science*, dont le 3e vol. contient des idées remarquables sur le principe de population, et une réfutation de Malthus que notre cadre ne nous permet pas de discuter.

(2) Voir notamment M. L. Reybaud : *Etudes sur les réformateurs*.

daleux ont encore été mis en avant (1) et ne méritent pas d'être discutés sérieusement.

Nous croyons que, dans les pays où la surabondance de la population se produit, les meilleurs ou plutôt les seuls remèdes se trouvent, soit dans l'émigration au dehors, soit dans le développement à l'intérieur des diverses branches de la richesse publique, par l'impulsion donnée au crédit, au commerce, à l'industrie, par l'amélioration et l'exécution des voies de communications, et la multiplicité des échanges, et surtout par le perfectionnement intellectuel et moral de la nation.

Nous allons maintenant aborder l'étude de la population au point de vue statistique. Nous aurons à examiner, d'une part, les résultats des recensements, c'est-à-dire des constatations officielles du chiffre de la population et des éléments qui la composent, et nous observerons ensuite les faits tels que, naissances, mariages ou décès, qui tendent à modifier incessamment, et dans le cours de chaque année, les rapports entre ces éléments, et dont l'ensemble constitue le mouvement de la population.

I. — Dénombrement.

Les dénombrements ou recensements de la population ont pour le gouvernement un double intérêt : au point de vue politique, ils lui permettent de se rendre compte des ressources et des besoins du pays, et de juger, dans une certaine limite, de la prospérité croissante ou décroissante de l'État ; sous le rapport administratif, les chiffres de la population contribuent à régler divers services publics : ainsi la population sert de base pour l'assiette des contributions des portes et fenêtres, personnelle et mobilière (loi 21 avril 1832), de la contribution des patentes (loi 1844), du droit d'entrée sur les boissons (loi du 12 décembre 1830) ; elle détermine le nombre des adjoints et des conseillers municipaux dans chaque commune, les communes qui peuvent être divisées en sections pour les élections communales (loi de 1855) ; elle règle le taux du traitement de plusieurs magistrats et fonctionnaires, tels que préfets, sous-préfets, conseillers de préfecture, commissaires de police, juges de paix, greffiers ; elle influe sur les circonscriptions judiciaires, administratives, religieuses (culte protestant) et électorales.

Pour la science économique, les mouvements de la population forment une des branches d'étude les plus importantes et les plus instructives ; non-seulement ils révèlent par leurs oscillations les effets désastreux ou favorables des grands faits politiques ou sociaux qui affectent l'existence d'une nation, mais ils servent encore à déterminer, par la con-

(1) Voir dans le livre de M. J. Garnier, *Sur le principe de population* (chap. XI), ce qui est relatif à la lactation triennale, aux théories de Fourier, etc.

cordance ou la diversité de leurs éléments, d'intéressants résultats à la fois économiques et moraux. En analysant les évolutions de la population pendant des intervalles d'une certaine étendue, on arrive à reconnaître que les événements qui paraissent dépendre de plus intimement de la conscience et de la liberté individuelle, et échapper le plus complétement à l'influence du hasard, tels que les mariages, les suicides, les délits, etc., présentent dans leurs manifestations une remarquable périodicité, et cette circonstance a même amené certains économistes à désigner sous le nom de lois statistiques les mouvements que ces événements affectent ; mais il faut se garder de prendre ce mot de *lois statistiques* dans un sens trop absolu.

Les mouvements de la population sont constatés, soit par des recensements généraux effectués à des intervalles périodiques par les gouvernements, soit par les relevés des actes de l'état civil.

C'est seulement à la fin du dix-septième siècle que furent recueillis les premiers documents officiels sur le nombre des habitants de la France : l'enquête fut faite par les intendants, d'après des instructions très-détaillées inspirées par le maréchal de Vauban ; les résultats de ce dénombrement furent recueillis et publiés par le même maréchal dans son ouvrage de la *Dixme royale* (1).

Au milieu du dix-huitième siècle, vers 1762, le chiffre de la population fut l'objet d'évaluations, d'ailleurs assez hypothétiques, faites, soit par l'abbé d'Expilly, soit par divers économistes ; enfin, quelques années avant la révolution, Necker déduisit le chiffre de la population du nombre moyen des naissances annuelles, multiplié par 25 3/4.

Tels sont les renseignements les plus précis, ou tout au moins les plus accrédités, que l'on possède sur l'importance de la population française avant 1789 ; ces documents d'ailleurs laissent beaucoup à désirer sous le rapport de l'exactitude, et les indications qu'ils contiennent ne peuvent être considérées que comme des approximations.

Dès 1791, l'Assemblée nationale s'était préoccupée des moyens de connaître avec exactitude le chiffre de la population, et une loi du 22 juillet 1791 avait décidé qu'un recensement général serait opéré chaque année par les soins des municipalités ; mais, malgré les recommandations pressantes et réitérées des ministres de l'intérieur (circulaires des 10 mai et 17 juin 1793, et des années 1795, 1796, 1797, etc.), cette loi demeura sans application : ce fut seulement en 1801 qu'eut lieu le premier recensement effectué par les préfets ; ceux qui ont été faits depuis cette époque portent les dates de 1806, 1821, 1826, 1831, 1836, 1841, 1846, 1851 et 1856. Tous les recensements antérieurs à celui de 1841 avaient pour base le domicile : on ne comptait que les

(1) Réimprimé dans la *Collection des Économistes* de Guillaumin.

personnes réellement domiciliées dans les communes, sauf pour les militaires, qui étaient recensés à part. Ce mode de procéder, adopté dans un intérêt administratif, mais qui avait l'inconvénient de laisser de côté toutes les populations flottantes, fut abandonné en 1841, et l'on substitua, à cette époque, la résidence au domicile; on attribua à chaque commune tous les individus qui y résidaient de fait au moment du recensement; on déclara en même temps que les populations flottantes comprenant les troupes de terre et de mer, les prisons, les bagnes, les hospices, les aliénés, les colléges spéciaux, les séminaires, les communautés religieuses et quelques autres catégories, seraient recensées en bloc; cette importante modification fut complétée, en 1846, par la mesure que prit l'administration d'ordonner que le recensement serait partout accompli le même jour. On voit que, grâce aux dispositions successivement adoptées par le gouvernement, les méthodes suivies pour opérer les recensements se perfectionnèrent et les résultats acquirent un degré d'exactitude de plus en plus parfait. Ce qui prouve d'ailleurs les progrès réalisés sous ce rapport, c'est que les constatations générales des derniers recensements tendent de plus en plus à se rapprocher des résultats fournis par les relevés des registres de l'état civil, combinés avec les mouvements de l'émigration et de l'immigration.

Nous donnons, dans le tableau suivant, les chiffres de tous les dénombrements (et évaluations) effectués depuis 1700, et dont nous venons de faire connaître le détail : nous indiquons l'excédant de population résultant de la comparaison de ces dénombrements successifs, et nous faisons ressortir l'augmentation moyenne annuelle afférente à la période comprise entre chacun de ces recensements.

DATES des recensements.	CHIFFRE de la population constatée (1).	AUGMENTATION d'un dénombrement à l'autre.	ACCROISSEMENT annuel de la population.
1700	19,669,320		
1762	21,769,163	2,099,843	33,313
1784	24,800,000	3,030,837	136,855
1801	27,349,003	2,549,003	149,941
1806	29,107,425	1,758,422	351,685
1821	30,461,875	1,354 450	90,292
1826	31,858,937	1,397,062	279,415
1831	32,569,223	858,937	171,787
1836	33,540,910	971,687	194,337
1841	34,217,719	676,809	135,362
1846	35,400,486	1,182,767	236,553
1851	35,783,170	382,684	76,537
1856	36,039,364	256,194	51,236

D'après le tableau ci-dessus, la population de la France se serait ac-

(1) Tous les chiffres indiqués dans cette colonne ont été relevés sur les documents officiels publiés dans la *Statistique de la France*, 1re et 2e série. Mais, ainsi que nous l'avons indiqué plus haut, les chiffres afférents au dix-huitième siècle ne sont que des évaluations plus ou moins hypothétiques.

crue pendant le XVIIe siècle (1700 à 1801), de 7,679,683 individus, représentant 40 °/₀ environ du nombre total des habitants. L'accroissement annuel n'aurait pas dépassé 0,4 °/₀, mais cette moyenne se modifie très-sensiblement, suivant que l'on considère la première ou la seconde partie du siècle, et elle se réduit de 0,15 p. °/₀, de 1700 à 1762, tandis qu'elle s'élève à 0,65 de 1762 à 1801. Cette différence considérable dans le mouvement de la population, pendant les deux parties du siècle, ne paraît pas explicable, et il est assez présumable qu'elle doit être attribuée en partie au moins à l'imperfection des dénombrements et des calculs qui ont été faits aux époques indiquées.

Si l'on partage en deux périodes de vingt-cinq ans les cinquante premières années de notre siècle, on voit que, dans la première de ces deux périodes, 1801 à 1826, l'accroissement total de la population a été de 4,509,934 individus, ou 16.50 p. °/₀; ce qui représente une augmentation moyenne annuelle de 0,66 p. °/₀; dans la seconde période, l'accroissement est de 3,924,231 ou 12.3 p. °/₀, soit 0,49 p. °/₀ par an. La différence en plus que ce rapprochement fait ressortir au profit des vingt-cinq premières années du XIXe siècle, comparativement aux vingt-cinq années suivantes, a été considérée par plusieurs auteurs comme n'étant pas rationnellement justifiable, et ils ont pensé que ce résultat provenait du peu d'exactitude des premiers recensements : celui de 1801 notamment a été l'objet de critiques très-vives : on a prétendu, peut-être avec raison, qu'il avait été fait avec beaucoup de légèreté et de précipitation. Quoi qu'il en soit, nous n'avons pas à en défendre ici les résultats; nous ferons seulement remarquer que le ralentissement de l'accroissement de la population s'explique suffisamment par l'augmentation de sa densité.

Si l'on divise en périodes décennales l'espace de temps compris de 1821 à 1851, on trouve un ralentissement plus constant. En effet, l'augmentation moyenne annuelle de la population a été, de 1821 à 1831, de 0,69 p. °/₀; de 1831 à 1841, de 0,50 p. °/₀; de 1841 à 1851, de 0,46 p. °/₀.

Le recensement de 1856 a fait ressortir, comparativement à celui de 1851, une augmentation moindre que celle qui avait été constatée par tous les recensements antérieurs. Pour la période quinquennale, l'accroissement est de 256,194, représentant une moyenne annuelle de 0,15 p. °/₀. Ce ralentissement dans le mouvement ascensionnel de la population paraît dû principalement à l'influence soit de la guerre d'Orient, soit de la crise alimentaire qui a sévi pendant trois années consécutives, soit des maladies épidémiques qui ont désolé la France en 1854.

Voici, par département, les résultats comparatifs des recensements de 1851 et 1856.

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE DES Arrondiss.	NOMBRE DES Cantons.	NOMBRE DES Communes.	POPULATION en 1856.	POPULATION en 1851.
Ain	5	35	447	379,919	372,939
Aisne	5	37	837	355,530	558,989
Allier	4	26	317	352,241	336,758
Alpes (Basses-)	5	30	255	149,670	152,070
Alpes (Hautes-)	3	24	189	129,556	132,038
Ardèche	3	31	339	385,835	386,559
Ardennes	5	31	478	322,138	331,296
Ariége	3	20	336	251,318	267,435
Aube	5	26	440	261,673	265,247
Aude	4	31	434	282,833	289,747
Aveyron	5	42	282	393,890	394,183
Bouches-du-Rhône	3	27	106	473,365	428,989
Calvados	6	37	784	478,397	491,210
Cantal	4	23	259	247,665	253,329
Charente	5	29	433	378,721	382,912
Charente-Inférieure	5	40	480	474,828	469,992
Cher	3	29	290	314,844	306,261
Corrèze	3	29	286	314,982	320,864
Corse	5	61	354	240,183	236,251
Côte-d'Or	4	36	727	385,131	400,297
Côtes-du-Nord	5	48	370	621,573	632,613
Creuse	4	25	261	278,889	287,075
Dordogne	5	47	584	504,651	505,789
Doubs	4	27	639	286,888	296,679
Drôme	4	29	365	324,760	326,846
Eure	5	36	701	404,665	415,777
Eure-et-Loir	4	24	427	291,074	294,892
Finistère	5	43	283	606,552	617,710
Gard	4	38	348	419,697	408,163
Garonne (Haute-)	4	39	578	481,247	481,610
Gers	5	29	466	304,497	307,479
Gironde	6	48	546	640,757	614,387
Hérault	4	36	330	400,424	389,286
Ille-et-Vilaine	6	43	350	580,898	574,618
Indre	4	23	246	273,479	271,938
Indre-et-Loire	3	24	281	318,442	315,641
Isère	4	45	547	570,637	603,497
Jura	4	32	584	296,731	313,299
Landes	3	28	353	309,832	302,196
Loir-et-Cher	3	24	296	264,043	261,892
Loire	3	28	317	505,260	472,588
Loire (Haute-)	3	28	258	300,994	304,615
Loire-Inférieure	5	45	208	555,996	535,464
Loiret	4	31	348	345,115	341,029
Lot	3	29	315	293,753	296,224
Lot-et-Garonne	4	35	315	340,041	341,345
Lozère	3	24	193	140,810	144,705
Maine-et-Loire	5	34	376	524,387	515,452
Manche	6	48	643	595,202	600,882
Marne	5	32	669	372,150	373,302
Marne (Haute-)	3	28	550	256,512	268,398
Mayenne	3	27	274	373,841	375,566
Meurthe	5	29	714	424,373	450,423
Meuse	4	28	587	305,727	328,657
Morbihan	4	37	234	473,932	478,172
Moselle	4	27	628	451,152	459,684
Nièvre	4	25	317	326,086	327,161

DÉPARTEMENTS	NOMBRE DES Arrondiss.	Cantons.	Communes.	POPULATION en 1856.	POPULATION en 1851.
Nord	4	60	663	1,212,353	1,158,285
Oise	4	35	700	396,085	403,857
Orne	7	36	512	430,127	439,884
Pas-de-Calais	6	43	903	712,846	692,994
Puy-de-Dôme	5	50	443	590,062	596,897
Pyrénées (Basses-)	5	40	560	436,442	446,997
Pyrénées (Hautes-)	3	26	480	245,856	250,934
Pyrénées-Orientales	3	17	228	183,056	181,955
Rhin (Bas-)	4	33	543	563,855	587,434
Rhin (Haut-)	3	29	490	499,442	494,147
Rhône	2	27	258	625,991	574,745
Saône (Haute-)	3	28	583	312,397	347,469
Saône-et-Loire	5	48	585	575,018	574,720
Sarthe	4	33	380	467,193	473,071
Seine	3	20	81	1,727,419	1,422,065
Seine-Inférieure	5	50	760	769,450	762,039
Seine-et-Marne	5	29	527	341,382	345,076
Seine-et-Oise	6	36	684	484,179	472,554
Sèvres (Deux-)	4	31	355	327,846	323,615
Somme	5	41	832	566,619	570,641
Tarn	4	35	316	354,832	363,073
Tarn-et-Garonne	3	24	193	234,782	237,553
Var	4	35	203	371,820	357,967
Vaucluse	4	22	149	268;994	264,618
Vendée	3	30	297	389,683	383,734
Vienne	5	31	296	322.585	317,305
Vienne (Haute-)	4	27	199	319,787	319,379
Vosges	5	30	546	405,708	427,409
Yonne	5	37	482	368,901	381,133
TOTAL GÉNÉRAL	363	2,850	36,829	36,039,364	35,783,170

Dans les principaux États étrangers, l'accroissement de la population a suivi la marche suivante :

GRANDE-BRETAGNE. — Voici le chiffre de sa population aux quatre époques suivantes :

	1801	1821	1841	1851
Angleterre	8,331,434	11,261,437	14,995,508	16,910,947
Galles	541,546	717,438	911,321	1,011,821
Ecosse	1,599,068	2,093,456	2,620,610	2,870,784
Irlande		6,801,990	8,175,238	6,615,794
Totaux	»	20,874,321	26,702,677	27,409,346

Il en résulte que l'accroissement proportionnel par année a été ainsi qu'il suit pendant la période ci-après :

	1801 à 1821	1821 à 1841	1841 à 1851
Angleterre	1,75 0/0	1,65 0/0	1,27 0/0
Galles	1,62 —	1,35 —	1,10 —
Ecosse	1,54 —	1,26 —	0,48 —
Irlande	»	1,50 —	» (1)

(1) De 1841 à 1851, il y a eu une diminution de 1,559,444 habitants dans la population de l'Irlande, par suite de l'extension qu'a prise l'émigration dans ce pays sous l'influence des crises alimentaires.

Dans cette période de cinquante années écoulées de 1801 à 1851, la population a doublé en Angleterre et s'est accrue dans le pays de Galles de 88 p. 0/0 et en Écosse de 79 0/0.

Russie. — La population de la Russie était, en 1803, d'environ 36 millions d'habitants, en 1822 de 49 millions et en 1851 de 65 millions. L'augmentation a été de 36 0/0, de 1803 à 1822 : en moyenne de 1,8 p. 0/0 par an; de 32 p. 0/0, de 1822 à 1851 ou 1,06 par an. L'accroissement total de 1803 à 1851 a été de 80 p. 0/0. Le recensement ordonné en 1855 a donné des résultats très-peu différents de ceux constatés en 1851.

Autriche. — La population de l'empire, évaluée à 28 millions en 1815, s'élevait en 1851 à 36 millions et demi d'habitants. L'accroissement total, pendant cette période de 36 ans, a été de 8,500,000, représentant 30,3 p. 0/0, ou en moyenne 0,84 par année. Selon le recensement de 1857, la population est actuellement de 37,339,012 (1).

Prusse. — Pour la Prusse, le taux de l'accroissement ressort du tableau qui suit.

Années.	Population.	AUGMENT. par période.	PROPORT. par année.
1814	10,349,031		
1834	13,509,927	30,0 p. 0 0	1,50 p. 0,0
1843	15,471,765	14,5 —	1,50 —
1852	16,935,420	9,4 —	0,50 —
1855	17,202,831	1,6 —	0,53 —
1814-1856 (augm. tot.)	6,853,800	60	1,40

Pays-Bas. — L'accroissement annuel a été de 0,93 0/0, de 1830 à 1840 de 0,69 0/0 de 1840 à 1849, et de 1849 à 1857 (2).

Suède. — De 1800 à 1815, l'augmentation annuelle de la population a été de 0,33 0/0, de 1815 à 1825 de 1,17 0/0, de 1825 à 1835 de 0,880, de 1835 à 1845, de 0,92 0/0 et de 1845 à 1855, de 0,93 0/0 ; population en 1800, 2,347,303, en 1855, 3,639,332.

Norwége. — Dans les cinquante années qui précèdent 1815, l'accroissement a été imperceptible ; mais à partir de cette année on trouve les rapports suivants pour les quatre périodes décennales de 1815-1855 1,62 0/0, 1,06 0/0, 1,15 0/0.

Danemark. — Dans les dix dernières années, l'accroissement annuel a été de 0,98 0/0 environ.

Bavière.

Années.	Population.	AUGMENT. par période.	PROPORT. par année.
1815 environ	3,560,000		
1834	4,246,778	19,2 p. 0/0	1,0 p. 0/0
1843	4,440,327	4,5 —	0,5 —
1852	4,559,452	2,6 —	0,3 —
1855	4,541,556	0,0 —	0,0 —
1815-1855 (augm. tot.)	981,556	28,1	0,76 p. 0/0

(1) En y comprenant la population de la Lombardie qui est actuellement de 3,009,000 habitants.

(2) Population en 1849 3,056,879 et 1857 3,487,617.

Saxe royale.

Années.	Population.	Augment. par période.	Proport. par année.
1817	1,205,996		
1837	1,652,114	37,1 p. 0/0	1,85 p. 0/0
1846	1,836,433	11,1 —	1,23
1852	1,987,832	8,2 —	1,36
1855	2,039,075	2,5 —	0,84
1817-1855 (augm. tot.)	833,079	65,1 —	1,80

Wurtemberg. — La population du royaume de Wurtemberg s'était élevée de 1,395,462 habitants en 1815 à 1,752,538 en 1843. L'augmentation pendant cette période de vingt-huit ans avait été de 25,5 p. 0/0, ou 0,91 p. 0/0 par an. Mais à partir de 1843, la population a diminué par le fait de l'émigration, et en 1852 on ne comptait plus que 1,733,269 habitants. En 1855, le chiffre de la population est remonté à 1,783,967.

Hanovre. — Les recensements authentiques ne datent que de 1833. L'accroissement a été, de 1833 à 1839, de 0,59 0/0, de 1839 à 1845, de 0,49 0/0, de 1845 à 1852, de 0,34 0/0 et de 1852 à 1855, de 0,02 0/0.

Belgique. — La population de ce pays a été, en 1831, de 3,785,814 ; elle a atteint, au recensement de 1857, 4,577,236, ce qui constitue un accroissement total de 20,4 0/0 et annuel moyen de 0,79 0/0. Toutefois, d'après M. Wappaeus, dans la période 1831-41, la moyenne a été plus forte que dans la période 1841-51 (0,89 contre 0,77 0/0).

États Sardes.

Années.	Population.	Augment. par période.	Proport. par année.
1816	3,760,000		
1838	4,650,406	23,9 p. 0/0	1,09 p. 0/0
1848	4,916,084	5,7 —	0,57 —
1816-1848 (augm. tot.)	1,156,084	30,7 p. 0/0	0,95 p. 0/0

États-Romains.

Années.	Population.
1789	2,200,000 habitants
1855	3,124,668 —

Différence en plus en 1855 924.668 = 42 p. 0/0, représentant une augmentation moyenne annuelle de 0,63 p. 0/0.

Deux-Siciles.

Années.	Population.	Augment. par période.	Proport. par année.
1820	6,734,000		
1832	7,571,000	12,4 p. 0/0	1,24 p. 0/0
1851	8,704,472	15,0 —	0,78 —
1859	9,051,747	4,0 —	0,50 —
1820-1859	3,317,747	49 p. 0/0	1,02

ESPAGNE :

Années.	Population.	AUGMENT. par période.	PROPORT. par année.
1797	10,541,200		
1826	13,733,000	30,4 p. 0/0	1,05 p. 0/0
1849	14,216,000	3,5	0,15 —
1857	15,518,516	9,3 —	1,1 —
1797-1857 (aug. tot.)	4,977,316	57,4	0,95 p. 0/0

GRÈCE :

Années.	Population.	AUGMENT. par période.	PROPORT. par année.
1821	748,476		
1842	853,005	13,9 p. 0/0	0,66 p. 0/0
1852	1,002,112	16,3	1,63 —
1855	1,043,153	4,1	1,37
1821-1855 (aug. tot.)	298,677	39,3 p. 0/0	1,09

ÉTATS-UNIS. — C'est l'accroissement de la population des États-Unis qui a été le plus rapide ; voici les recensements exécutés depuis 1800, ainsi que les évaluations antérieures.

Années.	Population.	ACCROISSEMENT total.	ACCROISSEMENT proportionnel.
1680	80,000 habitants	»	»
1701	260,000 —	»	»
1753	1,051,000 —	»	»
1775	2,383,300 —	»	»
1790	3,929,328 —	»	»
1800	5,306,032 —	1,375,000	35 0/0
1810	7,239,903 —	1,934,000	36 1/2
1820	9,637,999 —	2,398,000	33
1830	12,856,407 —	3,218,000	33 1/2
1840	17,100,572 —	4,244,000	32 1/2
1850	23,351,207 —	6,250,000	36

Depuis le commencement du siècle, la population des États-Unis a plus que quadruplé en cinquante années, et l'accroissement moyen annuel a été de 34 p. 0/0 par année. On évalue la population actuelle des États-Unis à plus de 30 millions d'habitants.

Densité de la population. — Pour se rendre un compte exact de la situation d'un pays, au point de vue de la population, il ne suffit pas de connaître le nombre brut des habitants qu'il contient, il faut encore établir le rapport qui existe de ce nombre, soit à l'étendue du territoire, soit à une unité de mesure superficielle : ce rapport représente la densité de la population ou la population spécifique.

En France, le nombre moyen des habitants par kilomètre carré a subi les variations suivantes, depuis le commencement du dix-huitième siècle :

1700	37	»	1831	60	9
1762	40	8	1836	62	8
1784	46	8	1841	64	8
1801	51	2	1846	67	1
1811	54	9	1851	67	5
1821	55	7	1856	68	3

D'après les derniers recensements, le nombre des départements où la population spécifique dépassait la moyenne générale était, en 1841, de 36; il est actuellement de 35. Conséquemment, 51 départements restent au-dessous du chiffre moyen (1).

Les départements où la densité de la population est la plus considérable sont :

Départements.	Nombre d'habitants par kil. carré.	Rapport au nombre moyen, 68,25.	Départements.	Nombre d'habitants par kil. carré.	Rapport au nombre moyen 68,25.
Seine.....	3,636 66	53 50	Bouches-du-Rh.	92 27	1 35
Rhône.... ...	224 40	3 28	Somme...	92 29	1 35
Nord.....	213 40	3 13	Côtes-du-Nord..	92 49	1 36
Haut-Rhin.....	123 00	1 80	Finistère.....	88 00	1 27
Bas-Rhin.....	121 00	1 78	Calvados.....	86 04	1 25
Pas-de-Calais..	108 60	1 59	Seine-et-Oise..	86 40	1 26
Loire	106 38	1 55	Ille-et-Vilaine .	85 75	1 25
Manche.....	100 20	1 48			

Voici, d'autre part, la liste des départements qui contiennent la population spécifique la plus faible :

Départements.	Nombre d'habitants par kil. carré.	Rapport au nombre moyen 68.25	Départements.	Nombre d'habitants par kil. carré.	Rapport au nombre moyen 68,25.
Basses-Alpes...	21 90	0 30	Cantal..... ..	42 48	0 62
Hautes-Alpes..	23 40	0 34	Aube.....	42 83	0 62
Corse.....	27 40	0 40	Cher.....	43 60	0 63
Lozère.....	27 30	0 40	Aveyron.....	44 30	0 65
Landes.....	33 80	0 49	Pyrénées-Orient.	44 40	0 65
Indre.....	39 70	0 58	Haute-Marne....	44 90	0 66
Haute-Marne...	41 40	0 60	Marne.....	45 53	0 67
Loir-et-Cher...	42 10	0 62	Allier.....	47 20	0 72

Les pays étrangers se classent de la manière suivante, sous le rapport de la densité de leurs populations respectives.

Population spécifique des différents États.

ÉTATS	NOMBRE d'habitants par myriamètre carré.	POPULATION totale d'après les derniers recensements.
Belgique.....	15,568	4,577,236
Saxe-Royale.....	13,684	2,039,075
Pays-Bas..... ..	11,028	3,524,823
Hesse (Grand-duché de)..... ...	10,072	836,424
Modène.....	10,066	604,512
Nassau.....	9,234	434,064
Grande-Bretagne et Irlande.....	8,822	27,621,862
Deux-Siciles	8,724	9,117,050
Bade (grand-duché de).....	8,645	1,314,837
Parme.....	8,617	499,836
Wurtemberg.....	8,608	1,669,720
Toscane.....	8,040	1,793,967
Etats-Romains.....	7,587	3,126,263
Hesse-Electorale.....	7,536	736,392
Saxe-Weimar-Eisenach.....	7,333	263,785
France.....	6,830	36,039,364
Etats-Sardes.....	6,853	5,167,542

(1) Ce chapitre renferme (pages 36 et 37) la population par départements; on trouvera leur superficie dans le chapitre suivant.

ÉTATS	NOMBRE d'habitants par myriamètre carré.	POPULATION totale d'après les derniers recensements.
France	6,141	17,202,831
Bavière	5,967	4,541,556
Suisse	5,820	2,392,740
Autriche	5,709	37,339,012
Hanovre	4,737	1,819,777
Danemark	4,345	2,468,713
Mecklembourg-Schwerin	4,115	539,231
Portugal	3,406	3,829,108
Espagne	3,176	15,518,516
Turquie d'Europe	2,990	15,500,000
Mecklembourg-Strélitz	2,600	69,628
Grèce	2,128	1,045,232
Russie	1,192	65,000,090
Suède et Norwége	669	5,075,088
Etats-Unis	272	23,283,448
Brésil	117	7,677,800
Chili	»	1,439,120
Mexique	»	7,885,000
Pérou	»	2,106,492

Distribution de la population. — La division des communes classées selon l'importance de leur population donne les résultats comparatifs suivants, pour les années 1836, 1846 et 1856.

Communes classées d'après le chiffre de la population.	Populations. 1836 (1).	1846.	1856.
Au-dessous de 3,000 âmes	25,301,683	25,311,469	24,415,002
de 3,000 à 4,000	1,825,053	2,033,630	1,847,018
de 4,000 à 5,000	766,868	976,413	1,010,285
de 5,000 à 10,000	1,883,117	1,874,027	1,830,027
de 10,000 à 20,000	1,047,165	1,584,783	1,538,839
de 20,000 à 50,000	1,036,900	1,410,047	2,444,491
Au-dessus de 50,000	1,680,124	2,210,067	2,953,702
	33,540,910	35,400,486	36,039,364

D'après ce tableau, la population des communes de 3,000 âmes et au-dessus était en 1836 de 8,239,227; en 1846 de 10,089,017, et en 1856 de 11,624,412.

Le nombre total des communes de France, qui était en 1836 de 37,252, n'était plus en 1856 que de 36,826 : il a conséquemment diminué de 426 dans cette période de 20 années. C'est sur les communes de moins de 300 âmes que cette diminution a exclusivement porté, comme cela était au reste naturel, car la réduction résulte de la réunion de communes d'une faible importance, que des intérêts financiers ou administratifs engagent à fondre ensemble pour en former une agglomération plus con-

(1) Les renseignements contenus dans ce tableau afférents à 1836 sont extraits de la *Statistique de la France*, 1re série. V. *Territoire et population*. — Pour 1846, nous reproduisons les chiffres que nous avions donnés dans notre ouvrage sur les *Charges de l'agriculture* (1 vol. in-8, 1851). Pour 1856, nous avons relevé les résultats ci-dessus sur les tableaux du dernier recensement officiel.

sidérable (1). En 1836, on comptait 36,150 communes de moins de 3,000 âmes; il n'y en avait plus, en 1856, que 35,570; cette différence de 580, que l'on constate d'une époque à l'autre, provient de ce qu'un grand nombre de communes qui avaient moins de trois mille âmes en 1836 ont vu leur population s'accroître dans une assez forte proportion pour passer dans une catégorie supérieure : c'est ce qui résulte d'ailleurs des rapprochements ci-après.

Nombre de communes de	1836.	1856.
de 3,000 à 4,000 âmes	535	541
de 4,000 à 5,000	174	228
de 5,000 à 10,000	274	276
de 10,000 à 20,000	76	113
de 20,000 à 50,000	34	79
Au-dessus de 50,000	9	19
	1,102	1,256

La différence entre ces deux totaux, qui est de 154, ajoutée au chiffre de 426 qui représente la diminution du nombre total des communes, reproduit bien l'écart de 580, que nous avons indiqué entre le nombre des communes de moins de 3,000 âmes aux deux époques que nous examinons. En 1851, le nombre des communes de 3,000 âmes et au-dessous était encore de 35,618, ainsi divisé :

Communes.	nombre.	population.
Au-dessous de 100 habitants	433	32,813
de 100 à 200	2,560	400,434
de 200 à 300	4,157	1,046,864
de 300 à 400	4,618	1,612.080
de 400 à 500	3,916	1,747,193
de 500 à 1,000	11,955	8,445,802
de 1,000 à 1,500	4,423	5,359,537
de 1,500 à 2,000	2,094	3,584,043
de 2,000 à 3,000	1,462	3,530,941
	35,618	25,763,707

Dans une période de 5 ans, le nombre des communes de moins de 3,000 âmes a été réduit de 48, et le nombre total des communes a diminué de neuf seulement (36,835 à 36,826); 39 communes ont conséquemment passé de la dernière catégorie dans une catégorie supérieure. En effet, le nombre des communes de plus de 3,000 âmes, qui n'était que 1,217 en 1851, s'est élevé, comme nous déjà dit, à 1,256 en 1856.

Le fait le plus caractéristique qui ressort de la comparaison de la population des diverses catégories de communes aux trois époques indiquées ci-dessus, est la diminution du nombre des habitants des communes de moins de 3,000 âmes. De 25,301,683 en 1836, et 25,311,469 en 1846, ce nombre est descendu en 1856 à 24 415,002, présentant

(1) Nous revenons sur ce point au chapitre : Finances. Voir *Budget des Communes,*

une diminution de près de 900,000 habitants : C'est pendant la seule période 1851-1856, que cette réduction a eu lieu; car en 1851, la population des communes de moins de 3,000 âmes dépassait celle de 1836 et 1846.

Il est à remarquer en outre que l'augmentation de la population a porté presque exclusivement, en 1856, sur les communes de 20,000 à 50,000 âmes, et sur celles de plus de 50,000 âmes. La première de ces deux catégories présente un accroissement de plus de 1,400,000 habitants sur 1836, et de plus de 1 million sur 1846 ; dans la seconde on compte près de 1,300,000 individus de plus qu'en 1836, et près de 750,000 de plus qu'en 1846. Dans les communes comprises entre 3,000 et 20,000 âmes, l'augmentation est très-peu notable de 1846 à 1856, et l'on constate même une légère diminution pour les communes de 4,000 à 5,000, et de 5,000 à 10,000 âmes. Pour cette dernière classe de communes, la diminution n'est qu'apparente, et elle est due seulement à ce que, dans l'intervalle de 1846 à 1850, un certain nombre de ces communes ont vu leur population s'élever au-dessus de 20,000 âmes et sont passées conséquemment dans la catégorie supérieure. C'est principalement à l'émigration des campagnes et des petites villes vers les grands centres d'industrie et de population que doivent être attribués les résultats que nous constatons : nous revenons du reste un peu plus loin sur ce fait, en nous occupant du mouvement de la population dans les grandes villes (villes, chefs-lieux et villes de plus de 10,000 âmes).

Il est assez difficile de comparer entre eux les différents États sous le rapport de la répartition de leurs populations en rurales et urbaines, parce que dans les rapprochements qui ont été faits à ce point de vue, on n'a pas pu jusqu'à présent adopter une base commune, et que le point de savoir où finit la campagne et où commence la ville, a été l'objet d'appréciations très-diverses. On comprend d'ailleurs qu'il puisse y avoir, à cet égard, des différences très-notables entre les divers pays, suivant l'importance relative de leur population, et que, en raison de la densité plus ou moins grande de ces populations, une agglomération de 3,000 individus, par exemple, puisse constituer ici, une véritable ville, et là au contraire, ne doive être considérée que comme un centre rural.

Ces réserves faites, nous dirons que d'après le Dictionnaire de l'Economie politique (V. Population), on compterait moyennement en Europe, sur 10,000 habitants, 2,019 individus appartenant à la population des villes et 7,981 à celle des campagnes. C'est en Suède, en Suisse et en Norwége que le chiffre de la population urbaine est le moins élevé, car il ne dépasse pas, en moyenne, 946 sur 10,000. C'est dans le

Royaume-Uni, l'Irlande exceptée, que la proportion de la population urbaine est la plus considérable ; elle est de 5,003 par 10,000 habitants ; viennent ensuite la Hollande, la Saxe, la Prusse, les États-Sardes et la Belgique, qui comptent dans leurs populations urbaines, 3,584, 3,500, 2807, 2,683, 2519 habitants sur 10,000. En France, si l'on considère comme appartenant à la population urbaine celle de toutes les communes de 5,000 âmes et au-dessus, on trouve que le nombre des habitants de ces villes était, en 1851, de 6,413,443, représentant 1,792 individus sur 10,000. Nous avons, du reste, essayé de donner quelques chiffres dans notre ouvrage, *Des charges de l'agriculture* (Paris, Bouchard-Huzard), auquel nous croyons devoir renvoyer le lecteur.

Maisons et ménages. — D'après divers documents publiés par le ministère des finances, le nombre des maisons (1) a été :

En 1822	de 6,341,373	En 1835	de 6,805,402
1826	6,484,176	1842	7,143,968
1831	6,777,111	1845	7,519,300

En 1851, le nombre des maisons et en même temps celui des ménages, a été compris dans le recensement quinquennal. On a trouvé qu'il y avait alors, pour une population totale de 35,781,628 habitants, 7,384,789 maisons et 9,022,911 ménages ; d'où il suit qu'en 1851, chaque maison contenait en moyenne 4,80 personnes, et chaque ménage était composé de 3,84 individus ; chaque maison comprenait en moyenne 1,20 ménages. Ainsi, pour 10,000 habitants, on comptait, en 1851, 2,065 maisons et 2,466 ménages ; et pour 10,000 ménages, 8,187 maisons.

La moyenne du nombre des ménages ou familles est en Europe de 2,163 pour 10,000 habitants, ce qui donne 4,62 par famille. C'est en France que le rapport du nombre des familles à la population est le plus élevé ; en Prusse qu'il est le plus faible (1,948). Le nombre des maisons varie en Europe entre 2,476 (Portugal), et 414 (Belgique), pour 10,000 habitants. Pour les onze Etats suivants, Prusse, Belgique, France, Angleterre, Piémont, Sardaigne, Saxe, Hollande, Autriche, Hongrie et Portugal, il est en moyenne de 1,546, soit un peu moins de 615 personnes par maison. En rapprochant le nombre des ménages de celui des maisons, on constate en moyenne un nombre de 6,522 maisons par 10,000 ménages. Les Etats qui comptent proportionnellement le moins de maisons et où, par conséquent, les populations paraissent le plus agglomérées, peut-être aussi où les habitations ont les dimensions les plus considérables, sont : la Belgique 414 pour 10,000 habitants ; la Prusse ; 1,191, la Saxe 1,179 ; le Hanovre, 1,424 ; l'Au-

(1) On a constaté qu'il y a en France entre 5 et 6 ouvertures (portes et fenêtres) par maison.

triche, 1,451; le Piémont, 1,455. Les trois pays qui comptent le plus de maisons sont le Portugal, 2,476; la Sardaigne, 2,093, et la France, 2,065 pour 10,000 habitants (1).

Population par sexes. — Les recensements qui se sont succédé depuis le commencement du siècle ont fait constamment ressortir une supériorité numérique des individus du sexe féminin sur ceux du sexe masculin, ainsi que cela résulte des tableaux ci-après :

Population par sexe. Nombres absolus.

Années.	hommes.	femmes.	total.
1801	13,311,889	14,037,114	27,349,003
1806	14,312,850	14,794,575	29,107,425
1821	14,796,775	15,665,100	30,461,875
1831	15,950,095	16,619,128	32,569,223
1836	16.460.701	17.080,209	33,540,910
1841	16,898,399	17,319.320	34,217,719
1846	17.542.077	17.858.409	35.400,486
1851	17,794,959	17,988,211	35,783,170

Idem. Nombres proportionnels.

Années.	hommes.	femmes.	total.
1801	48.67	51,33	100,00
1806	49.18	50,82	100,00
1821	48,57	51,43	100,00
1831	48.97	51,03	100,00
1836	49.00	51,00	100,00
1841	49,38	50,62	100,00
1846	49,55	50,45	100,00
1851	49,70	50,30	100,00

Si l'on écarte les résultats des deux premiers recensements dont nous avons déjà signalé l'incertitude, on voit que, à partir de 1821 jusqu'à 1851, l'écart qui existait entre les rapports numériques des individus des deux sexes, au chiffre total de la population, a suivi constamment une proportion décroissante; or, comme la prédominance du sexe féminin sur le sexe masculin est généralement attribuée à un plus grand nombre de décès masculins que de décès féminins (2), différence qu'on a expliquée soit par une moindre vitalité générale des individus mâles, soit par la nature plus pénible ou plus dangereuse de leurs occupations, le nivellement successif des nombres proportionnels des deux sexes tend à prouver que les conditions hygiéniques des populations masculines ont été sans cesse en s'améliorant, et que cette circonstance a pu amener une diminution dans la mortalité relative des personnes appartenant à ce sexe.

Dans les principaux États de l'Europe, on constate la même supériorité

(1) Pour ce qui concerne les pays étrangers, les renseignements sont extraits du *Dictionnaire de l'économie politique* (V. *Population*), dû à M. Legoyt.

(2) La supériorité numérique du sexe féminin constatée dans les premières années de ce siècle a encore été attribuée aux pertes subies pendant les guerres de l'empire.

numérique du sexe féminin sur le sexe masculin ; le fait inverse ne se rencontre que dans les Etats-Sardes. Pour l'ensemble des pays suivants : Portugal, France, Angleterre, Belgique, Suisse, Pays-Bas, Autriche, Saxe, Wurtemberg, Bavière, Hanovre, Danemark, Suède, Norwége, le rapport moyen des deux sexes est de 4,961 individus du sexe masculin et 5,039 du sexe féminin, sur 10,000 habitants. Ce dernier terme varie entre 5,003 en Prusse et 5,169 en Suède. Quant à la prédominance exceptionnelle du sexe masculin en Piémont et en Sardaigne, elle ne paraît pas s'expliquer autrement que par une immigration considérable d'individus du sexe masculin, car on n'en trouve pas la cause dans un excédant notable de naissances masculines et de décès féminins (1).

Population par état civil. — Voici comment s'est répartie, d'après les divers recensements, la population de la France, divisée d'après l'état civil. Dans les tableaux inscrits dans la statistique générale de la France, et afférents aux quatre premiers recensements du siècle, les militaires sont comptés séparément, ce qui ne permet pas d'établir d'une manière précise le nombre réel des différentes classes de la population masculine pour ces quatre périodes ; d'un autre côté, pour ce qui concerne le dénombrement de 1801, on a réuni les hommes mariés aux veufs. Mais ces différences, que nous avons dû reproduire, faute d'autres documents, n'empêchent pas de suivre dans son ensemble le mouvement proportionnel des différentes classes de la population, pendant les périodes successives écoulées de 1801 à 1851.

Hommes.

Années.	Enfants et non mariés.	Mariés.	Veufs.	Militaires	Totaux.
1801	6,810,672	5,828,619		677,598	13,311,889
1806	7,846,066	5,227,580	659,385	579,819	14,312,850
1621	8,294,557	5,609,119	679,351	213,748	14,796,775
1831	8 871,981	6,051,795	722,913	303,406	15,950,095
1836	9,507,285	6,213,247	740,169	»	16,460,701
1841	9,671,059	6.478,020	749,320	»	16,898,399
1846	9,925,331	6.844,960	771,786	»	17,542 077
1851	9,972,233	6,986,217	836,509	»	17,794,959
1856	9,858,769	7.127,679	883,721	»	17,870,169

Femmes.

Années.	Enfants et non mariées.	Mariées	Veuves.	Total.
1801	7,664,157	6,382,957		14,037,114
1806	8,291,792	5,229,764	1.273,019	14,794,575
1621	8,649,835	5,598,030	1,417,235	15.665,100
1831	9,064,977	6,053,011	1,501,140	16,619,128
1836	9,267,411	6,195,097	1,617,701	17,080,209
1841	9,250,163	6,460,736	1,668,419	17,349,320
1846	9,397,862	6,818,955	1,641,592	17,858,409
1851	9,351,794	6,948,830	1,687,587	17,988,211
1856	9,338,667	7,089,590	1,740,938	18,169,196

(1) *Dictionnaire de l'économie politique.* V. *Population.*

Si l'on cherche le rapport de chacune des catégories comprises dans les deux divisions du tableau ci-dessus au nombre total des hommes et des femmes, on obtient les résultats ci-après :

Hommes.

Années.	Enfants et non mariés.	mariés.	Veufs.	Militaires.	Totaux
1801	51,16	43,76		5,08	100,00
1806	54,70	36,50	4,50	4,30	100,00
1821	55,10	37,80	4,39	2,51	100,00
1831	55,50	37,80	4,50	2,20	100,00
1836	57,76	37,70	4,54	»	100,00
1841	57,20	38,30	4,50	»	100,00
1846	56,70	39,10	5,20	»	100,00
1851	56,00	39,00	5,00	»	100,00
1856	55,17	39,89	4,94	»	100,00

Femmes.

Années.	Enfants et non mariées.	mariées.	veuves.	Totaux.
1801	54,70	45.50		100,00
1806	56,02	35,30	8,68	100,00
1821	55,40	35,80	8,80	100,00
1831	54,60	36,40	9,00	100,00
1836	54,00	37,00	9,00	100,00
1841	52,80	38,20	9,00	100.00
1846	52,62	38,38	9,00	100,00
1851	52,00	39,00	9,00	100,00
1856	51,34	39,01	9,65	100,00

D'après le tableau ci-dessus, on voit que, pour la population mâle, le rapport entre les différentes classes d'individus divisés d'après leur état civil, est resté à peu près constant depuis le commencement du siècle, surtout si l'on remarque que, dans les premiers dénombrements, les militaires étaient recensés à part, et que la majorité des personnes de cette classe appartient à la catégorie des célibataires.

Il n'y a eu de modification sensible qu'en 1851 et 1856, où le nombre proportionnel des enfants et hommes non mariés a diminué, et celui des veufs a augmenté.

Pour les femmes, au contraire, les chiffres ci-dessus montrent que le nombre proportionnel des femmes mariées a été en augmentant, et celui des enfants et des célibataires en diminuant.

Les nombres effectifs des hommes et des femmes mariés ne sont pas identiques et présentent entre eux des différences d'ailleurs assez faibles qui peuvent tenir, soit à l'absence de l'un des époux au moment du recensement, soit à la qualification de personne mariée indûment prise par l'une des parties.

Un fait remarquable ressort des tableaux ci-dessus, c'est que le nombre des veufs est, à toutes les époques, inférieur de près de moitié à celui des veuves ; cette disproportion est généralement attribuée, soit à ce que la vie moyenne des hommes est ordinairement moindre que celle des

femmes, soit à ce que les hommes contractent plus facilement et plus fréquemment des seconds mariages.

La population totale de la France s'est divisée de la manière suivante, sous le rapport de l'état civil, d'après les résultats des quatre derniers recensements :

	Hommes :			Femmes :			
Années.	Enfants et non mariés.	mariés.	veufs.	Enfants et non mariées	mariées.	veuves.	Total général.
1836	28 31	18.52	2 26	27.63	18.47	4 81	100 00
1841	28 29	18 91	2.33	27 43	18 21	4 83	100 00
1846	28 03	19.25	2.28	26.54	19.26	4.64	100.00
1851	27.38	19.52	2.33	26.13	19.42	4.76	100.00
1856	27.38	19.79	2 45	25 93	19.69	4.76	100 00

Le rapport entre les différentes classes de la population est resté à peu près constant; cependant on remarque une élévation progressive du nombre proportionnel des hommes et des femmes mariés et une diminution correspondante de celui des célibataires des deux sexes. Les rapports moyens résultant du tableau ci-dessus, s'établissent en France de la manière suivante pour la période de vingt ans, de 1836 à 1856 : célibataires et enfants du sexe masculin, 28; hommes mariés, 19,50; veufs, 2,30; célibataires et enfants du sexe féminin, 26,50; femmes mariées, 19; veuves, 4,70. La proportion des enfants et célibataires est sensiblement moindre pour le sexe féminin que pour le sexe masculin : et l'équilibre se trouve rétabli par l'excédant déjà signalé des veuves sur les veufs. La prédominance des célibataires du sexe masculin s'explique d'ailleurs naturellement par ce fait, que l'âge du mariage est plus élevé pour l'homme que pour la femme.

Dans les autres Etats, on remarque des rapports à peu près semblables entre les divisions correspondantes de la population, d'après l'état civil : Ainsi, pour toute l'Europe, les moyennes générales s'établissent ainsi : sur 10,000 habitants, on compte 3,062 enfants ou célibataires du sexe masculin, 2,918 du sexe féminin, 1,726 hommes et 1,722 femmes mariés, 182 veufs et 435 veuves. C'est dans les Etats-Sardes que l'on constate le rapport le plus élevé des hommes mariés aux femmes mariées : il est comme 3,094 à 2,711. C'est en Saxe que ce rapport est le plus faible : 2,949 à 2,951. L'écart signalé pour les Etats-Sardes est la conséquence de la prédominance, dans ce pays, du sexe masculin sur le sexe féminin (1).

Population suivant l'origine.—D'après la nationalité, la population de la France se divisait, en 1851, en 35,402,339 Français, dont 35,388,814, tenaient cette qualité de leur origine, 13,525 avaient été naturalisés, et 379,289 étrangers. Dans cette dernière catégorie, on comp-

(1) Voir l'article *Population* dans le *Dictionnaire de l'économie politique.*

tait 128,103 Belges, 63,307 Italiens, 37,061 Allemands, 29,736 Espagnols, 25,485 Suisses, 20,357 Anglais, 9,338 Polonais et 45,176 autres étrangers. La proportion du nombre des étrangers au nombre total des habitants est d'environ 10 1/2 pour 1,000.

Dans les autres pays de l'Europe, où la distinction de l'origine a été indiquée dans les recensements, on trouve les résultats suivants : sur 10,000 habitants, l'Autriche possédait 12 étrangers seulement (1) ; la Hollande 349 ; la Suisse 298 ; la Belgique 218 ; la Sardaigne 117. Du reste, toutes ces données, aussi bien pour la France que pour les autres pays, ne présentent pas toutes les garanties d'exactitude désirables, et elles ne doivent être admises qu'avec une certaine réserve (2).

Le recensement de 1851 présente les résultats suivants, au point de vue de la division de la population par âges.

Population d'après l'âge.

Ages.	Sexe masculin.	Sexe féminin.	Totaux généraux.
Au-dessous de 1 an	332,938	322,333	655,271
de 1 an à 5 ans	1,681,994	1,638,385	3,320,379
5 ans à 10 ans	1,679,237	1,623,513	3,302,750
10 ans à 15 ans	1,602,160	1,540,095	3,142,255
15 ans à 20 ans	1,550,556	1,558,488	3,109,034
21 ans	275,353	280,540	555,893
22 ans à 25 ans	1,195,504	1,230,398	2,425,902
25 ans à 30 ans	1,465,490	1,469,488	2,934,978
30 ans à 35 ans	1,311,494	1,296,771	2,608,265
35 ans à 40 ans	1,325,726	1,316,182	2,641,908
40 ans à 45 ans	1,125,121	1,099,170	2,224,291
45 ans à 50 ans	1,072,207	1,086,295	2,158,502
50 ans à 55 ans	965,592	940,854	1.906,446
55 ans à 60 ans	696,701	845,553	1,542,254
60 ans à 65 ans	539,231	631,109	1,170,340
65 ans à 70 ans	453,525	500,289	953,814
70 ans à 75 ans	286,421	312,166	598,587
75 ans à 80 ans	140,782	180,951	321,733
80 ans à 85 ans	55,736	72,230	127,966
85 ans à 90 ans	17,775	23,567	41,342
90 ans à 95 ans	3,629	5,484	9,113
95 ans à 100 ans	891	1,275	2,166
Au-dessus de 100 ans	40	62	102
Age non constaté	17,952	11,691	29,643
Totaux.	17,794,964	17,988,206	35,783,170

D'après ce tableau, la population totale de la France, en 1851, se composait ainsi, suivant l'âge :

Au-dessous de 16 ans.....	29.10	37.79
de 16 à 20	8.69	
de 20 ans	1.55	
de 22 à 25	7.14	17.02
de 25 à 30	8.33	
de 31 à 35	7.28	14.68
de 36 à 40	7.40	

(1) Mais on peut faire remarquer que la monarchie autrichienne est composée tout entière de nationalités d'origines très-diverses.

(2) Voir l'article *Population* dans le *Dictionnaire de l'économie politique*.

de 40 à 45	6.28	12.19
de 45 à 50	5.91	
de 50 à 55	5.32	9.62
de 55 à 60	4.30	
de 60 à 65	3.24	5.90
de 65 à 70	2.66	
de 70 à 75	1.67	2.57
de 75 à 80	0.90	
de plus de 80 ans.....		6.15
âge non constaté		0.08
		100.00

Dans les pays suivants, France, Angleterre, Prusse, Etats-Sardes, Belgique, Styrie (Autriche), Saxe et Danemark, la division de la population par âges donne, comme terme moyen, les résultats ci-après :

Sur 100,000 habitants on compte :

Individus de moins de 15 ans.....	33 199
de 15 à 20	9,264
de 20 à 25	8,911
de 25 à 30	8,264
de 30 à 35	7,135
de 35 à 40	6,524
de 40 à 45	5,296
de 50 à 55	4,476
de 55 à 60	3,489
de 60 et au-dessus.....	7,684

L'Angleterre est le pays où l'on compte proportionnellement le plus grand nombre d'enfants de moins de 15 ans : 36,047 sur 100,000 habitants. Viennent ensuite la Prusse, 34,711 ; les États-Sardes, 34,210 ; le Danemark, 34,000 ; la Saxe, 33,388 ; la Styrie, 32,830; la Belgique, 32,300.

C'est également en Angleterre que l'on trouve le plus d'individus de 15 à 20 ans (9,962), et en France que l'on en rencontre le moins ; dans les autres pays, les différences sont peu sensibles. Pour les adultes de 28 à 30 ans, les résultats sont analogues : le maximum est également en Angleterre, 17,871 sur 100,000, et le minimum en France ; dans les autres pays, les chiffres sont de 17,698 en Saxe ; 17,280 dans les États-Sardes ; de 17,260 en Styrie ; de 17,071 dans le Danemark, et de 16,910 en Belgique.

Au contraire, c'est la France qui occupe le premier rang (14,700 par 100,000), et l'Angleterre le dernier (12,182), pour l'importance relative des individus de 30 à 40 ans. Comme intermédiaires se placent les États-Sardes 14,610 ; la Styrie 14,210 ; la Saxe 13,773 ; la Belgique 13,530; le Danemark 13,289.

Pour les individus de 40 à 50 ans, l'Angleterre en compte 9,629 par 100,000 individus : la Belgique 11,830 ; la Styrie 11,080 ; le Danemark 10,923 ; la Saxe et les États-Sardes 10,830.

Individus de 50 à 60 ans : Styrie 8,140 ; Danemarck 7,686 ; États-Sardes 7,770; Belgique 7,680; Saxe 7,668 ; Angleterre 6,426.

Vieillards au-dessus de 60 ans : Belgique, 8,690 sur 100,000 habitants; Danemark 7,843; États-Sardes 7,160; Styrie 7,240; Saxe 7,136; Angleterre 7,123; Prusse 5,979 (1).

Pour ces trois dernières catégories, c'est encore la France qui tient la première place dans la série des États que nous avons indiquée. De l'ensemble de ces faits, il résulte que dans notre pays, le nombre relatif des individus au-dessous de 30 ans est moindre que celui des autres pays, et qu'au contraire, la proportion des personnes d'un âge supérieur à 30 ans est notablement plus forte : ce qui tendrait à prouver que la mortalité sévit en France d'une manière plus intense sur les individus de moins de 30 ans, mais que, passé cet âge, les chances de longévité sont plus grandes que dans les autres États. Toutefois ces divers résultats ne doivent être présentés qu'avec réserve, en raison de l'incertitude qui s'attache aux recensements par âges, et le dénombrement fait en France, en 1851, a notamment donné lieu sous ce rapport à de vives contestations (2).

Si l'on compare, pour chaque période quinquennale, le nombre des ndividus du sexe masculin et celui du sexe féminin, on trouve que le nombre des enfants mâles de moins d'un an est supérieur à celui des enfants de l'autre sexe (332,988 contre 322,532). La prédominance du sexe masculin se maintient jusqu'à l'âge de 15 ans inclusivement : elle est surtout sensible de 5 à 10 et de 10 à 15 : pendant cette dernière période, on remarque même une diminution considérable du chiffre des individus du sexe féminin (ce chiffre descend de 1,623,500 de 5 à 10 ans, à 1,540,000, de 10 à 15 ans; différence 83,500) : ce fait paraît devoir être attribué à ce que l'âge de 10 à 15 ans coïncide pour les individus du sexe féminin avec une époque de développement qui donne lieu à une mortalité exceptionnelle : la même observation s'applique, en ce qui concerne le sexe masculin, aux individus de 15 à 20 ans : leur nombre présente, comparativement à celui de la catégorie précédente (10 à 15 ans), une réduction importante (environ 50,000 individus), et il est inférieur au chiffre corespondant des individus du sexe féminin; dans ce second cas, la cause de la différence se trouve peut-être dans la coïncidence de cet âge avec une époque critique de développement des individus : de 20 ans à 30 ans, le nombre des individus du sexe féminin reste supérieur à celui des individus du sexe masculin : au contraire, de 30 à 40 ans, la différence en plus est au profit du sexe masculin, et la supériorité devient plus considérable pour les individus de 40 à 45 ans : cette différence exceptionnelle doit ici encore être attribuée à l'apparition de la seconde époque critique que les femmes ont à subir à cet âge. Mais

(1) *Dictionnaire de l'économie politique.*
(2) Voir l'article *Population* dans le *Dictionnaire de l'économie politique.*

à partir de 45 ans, la supériorité se rétablit en faveur du sexe féminin, et le chiffre des individus de ce sexe excède le chiffre correspondant des individus de l'autre sexe, dans toutes les catégories suivantes : ce qui tend à prouver qu'en France, une fois qu'elle a passé l'âge critique, la femme, affranchie généralement des préoccupations ou des rudes labeurs de l'homme, est moins exposée que lui aux chances de mortalité; et la longévité pour l'une est beaucoup plus fréquente que pour l'autre, chez lequel la passion, les fatigues ou le travail exercent généralement plus de ravages et peuvent contribuer davantage à abréger l'existence.

Il paraît intéressant d'examiner quel est le rapport, pour chaque catégorie d'âges, des célibataires veufs ou mariés au nombre total d'individus du sexe masculin ou du sexe féminin. Pour les hommes, l'âge légal du mariage est dix-huit ans : quatre individus mariés avant cet âge (avec dispense) ont été recensés en 1851; de 18 à 20 ans, on comptait 7,558 hommes mariés et 483 veufs; la proportion, eu égard au nombre total d'individus du sexe masculin de 18 à 20 ans est de 80 hommes mariés, et 5 veufs pour 10,000.

Pour les femmes, l'âge légal du mariage, en France, est 15 ans. En 1851, il y avait 104,082 femmes mariées de 15 à 20 ans (dans ce chiffre les femmes de l'âge de 20 ans étaient comprises pour 52,000, soit moitié) et 1,330 veuves, ce qui donne pour 10,000 individus du sexe féminin de 15 à 20 ans, 300 femmes mariées et 4 veuves. Pour les âges supérieurs, le tableau suivant contient les nombres proportionnels correspondant aux divisions de l'état civil pour les personnes du sexe masculin et pour celles du sexe féminin.

Sexe masculin.

AGES.	Garçons.	Mariés.	Veufs.	Total.
De 21 à 25 ans.....	83.62	16.03	0.35	100.00
De 16 à 30 ans.....	51.62	47.29	1.09	100.00
De 31 à 35 ans.....	28.23	69.79	1.98	100.00
De 36 à 40 ans	18.26	78.58	3.16	100.00
De 40 à 45 ans.....	13.43	82.12	4.45	100.00
De 45 à 50 ans.....	11.21	82.13	6.66	100.00
De 50 à 55 ans.....	8.76	79.56	11.68	100.00
De 55 à 60 ans.....	8.71	77.67	13.62	100.00
De 61 à 65 ans.....	7.52	73.22	19.26	100.00
De 66 à 70 ans.....	6.82	66.34	26.84	100.00
De 71 à 75 ans.....	6.78	57.05	36.17	100.00
De 75 à 80 ans.....	8.24	47.54	44.22	100.00
Au-dessus de 80 ans.....	7.30	34.91	57.79	100.00

Sexe féminin.

AGES.	Filles.	Femmes mariées.	Veuves.	Total.
De 21 à 25 ans.....	62.45	36.95	0.60	100.00
De 26 à 30 ans.....	36.40	61.56	2.04	100.00
De 31 à 35 ans.....	24.38	71.90	3.72	100 00
De 36 à 40 ans.....	18.28	75.18	6.54	100.00

De 40 à 45 ans.....	15.24	75.31	9.45	100.00
De 45 à 50 ans.....	14.62	71.36	4.02	100.00
De 50 à 55 ans.....	12.83	67.24	19.93	100.00
De 55 à 60 ans.....	12.60	60.54	26.86	100.00
De 61 à 65 ans.....	11.73	52.47	35 80	100.00
De 66 à 70 ans.....	11.37	41.51	47.12	100.00
De 71 à 75 ans.....	11.65	31.20	57.15	100.00
De 75 à 80 ans.....	10.16	21.63	68.21	100.00
Au-dessus de 80 ans.....	10.00	12.28	77.72	100.00

Jusqu'à 40 ans, le rapport des célibataires au nombre total des individus est plus élevé pour le sexe masculin que pour le sexe féminin : ce qui s'explique par ce fait que les mariages, chez les femmes, sont beaucoup plus fréquents jusqu'à cet âge que chez les hommes, mais, à partir de 40 ans, la proportion des célibataires devient plus forte pour le sexe féminin que pour le masculin. Cette différence est facile à expliquer : à partir de 40 ans, le mariage devient une assez rare exception pour les femmes, tandis que les unions contractées par les hommes qui ont dépassé l'âge de 40 ans sont beaucoup plus fréquentes.

Population par professions. — Il est assez difficile de se rendre un ompte parfaitement exact de la distribution de la population totale, entre les diverses professions, à cause de l'embarras où l'on se trouve pour classer convenablement les femmes et les enfants dans les recensements qui sont faits à ce point de vue; un des moyens qui permettent d'obtenir cette division de la manière la plus satisfaisante, consiste à prendre pour base de la classification la répartition de la population mâle adulte, et d'appliquer les rapports constatés pour ces individus à l'ensemble de la population. Le recensement de 1851 divise la population mâle adulte de la manière suivante :

Agriculteurs.....	7,771,929
Grande industrie.....	799,803
Petite industrie.....	2,982,558
Professions libérales.....	1,524.102
Domestiques	287,750
Individus sans profession, mendiants, détenus, infirmes.....	298,822
	13,664,964

Si l'on partage la population totale proportionnellement aux nombres ci-dessus, on trouve les résultats suivants :

Professions	Nombre total d'individus.	Proportion sur 10,000,000 hab.
Agriculture.....	20.351.628	5,687,486
Grande industrie...	2,094.371	585.795
Petite industrie..... .	7,810,144	2,182,631
Professions libérales, propriétaires, Rentiers. etc	3,991,026	1,115,336
Domestiques	753,505	210,575
Mendiants. détenus, individus sans profession, infirmes et divers....	782.496	218,677
	35,783,170	10,000,000

D'après ce tableau, la population agricole de la France représente-

rait près de 57 0/0 de la population totale, et la population industrielle ne fournirait que 27 0/0 environ. Nous revenons avec plus de détails aux chapitres de l'industrie et de l'agriculture sur ces différences que nous nous bornons à constater ici.

Pour compléter ce qui est relatif à la division de la population par professions, nous donnons ci-après la répartition de la population mâle adulte entre les diverses professions libérales.

Nature des professions.	Nombre d'individus du sexe masculin.
Propriétaires vivant du produit de leurs propriétés, rentiers.	523,970
Pensionnaires de l'Etat et des Communes	63,236
Magistrats, fonctionnaires et employés du Gouvernement	112.848
Employés des communes	58,363
Employés chez des particuliers ou dans des administrations particulières	84,184
Militaires et marins	356,732
Pharmaciens, médecins	36,758
Avocats, officiers ministériels, agents d'affaires	29,262
Instituteurs et professeurs	58,084
Artistes, architectes, musiciens, peintres, chanteurs, comédiens, sculpteurs, statuaires	19,482
Hommes de lettres et savants	4,465
Ecclésiastiques et religieux	52,885
Etudiants des facultés et des écoles spéciales	18,634
Etudiants des établissements d'instruction secondaire	76,553
Autres professions libérales	38,644
Totaux	1,524,102

Infirmités. — Nous nous bornons à donner ici un état indiquant le nombre des personnes atteintes de diverses infirmités et le rapport de ce nombre au chiffre total de la population.

Pour les détails relatifs aux aliénés et aux sourds-muets, nous renvoyons au chapitre de la bienfaisance.

Nature des infirmités ou maladies.	Nombre (1).	Population sur 100,000 individus.
Aveugles	37,662	105
Borgnes	75,063	210
Sourds-muets	29,512	82
Aliénés à domicile 24,433	44,970	68
— dans des établissements particuliers et publics 20,537		57
Goître	42,382	118
Déviation de la colonne vertébrale	44,619	125
Perte d'un ou des deux bras	9,077	25
Perte d'une ou des deux jambes	11,301	32
Pieds-bots	22,547	63

Population des villes et chefs-lieux. — La Statistique de la France a donné, dans des tableaux comparatifs, la population des villes chefs-lieux de département et d'arrondissement de 1789 à 1836; à partir de 1846, on a réuni à la population de ces villes, celles des communes qui comp-

(1) La Statistique de la France, d'où ces chiffres sont extraits, n'établit pas de distinction entre les sexes pour les diverses maladies ou infirmités.

tent plus de 10,000 âmes, mais qui n'ont pas le titre de chefs-lieux d'arrondissement; le tableau ci-après indique les résultats comparatifs de ces recensements.

Années.	Population des 363 villes chefs-lieux d'arrondissement.	Population des villes de 10,000 âmes autres que les chefs-lieux d'arrondissement.	Total.
1789.	3,709,021		
1801.	3,854,202		
1811.	4,063,110		
1821.	4,321,039		
1831.	4,619,136		
1836.	4,951,684		
1846.	5,688,375	490,682	6,179.057
1851.	5,852,995	553,562	6.406,557
1856.	6,230,995	868,978	7,099,975

En rapprochant ces résultats du nombre total des habitants, d'après les divers recensements, on trouve que le rapport de la population des villes chefs-lieux à l'ensemble de la population de la France s'est maintenu constamment de 1789 à 1831 au chiffre de 14 p. 0/0; que ce rapport s'est élevé à 14,75 en 1836, 16,5 en 1841 et 1851, et enfin a atteint en 1856 17,3 p. 0/0; en ajoutant à la population des chefs-lieux celle des villes de 10,000 âmes et au-dessus, la population s'élève en 1846 et 1851 à 18 p. 0/0, et en 1856 à près de 20 p. 0/0.

La progression qu'a suivie le chiffre de la population de ces villes a été assez régulier jusqu'en 1836 et ne dépassait pas 5 0/0 en 10 ans ou 1/2 p. 0/0 par an, chiffre très-normal; de 1831 à 1846, l'accroissement est plus considérable, car dans un espace de 5 ans on trouve une différence en plus de 300,000 individus, représentant un accroissement moyen annuel de 1,40 p. 0/0, chiffre plus que double de celui des périodes antérieures. De 1836 à 1846, l'augmentation de population reste à peu près la même que pendant la période antérieure et équivaut à 1/2 0/0 en moyenne par année. Si l'on considère séparément les villes chefs-lieux, l'accroissement suit à peu près la même marche jusqu'en 1856. Mais un fait important à remarquer c'est le développement considérable qu'a pris, de 1851 à 1856, la population des communes qui comptent plus de 10,000 âmes, mais ne sont pas chefs-lieux d'arrondissement ou de département. Ces villes sont pour la plupart ou des centres manufacturiers, d'une origine assez récente, tels que le Creusot, Mulhouse, Mazamet, Roubaix, etc., etc., ou des communes faisant partie de la banlieue des grandes villes : c'est ainsi que se sont groupées autour de Paris un assez grand nombre de communes qui, par le chiffre de leur population, égalent ou surpassent les grandes villes de France.

En 1851, les populations réunies des villes chefs-lieux d'arrondissements et des villes de 10,000 âmes et au-dessus étaient de 6,406,557 habitants : elles s'élevaient en 1856 à 7,099,975 : l'augmentation, pendant cette période de cinq ans, a donc atteint près de 700,000 habi-

tants et a dépassé le double de l'accroissement total de la population de la France entière pendant le même intervalle. En même temps, le nombre des villes autres que les chefs-lieux d'arrondissement dont la population excède 10,000 âmes s'est élevé de 38 (en 1851) à 47 : mais la plupart des nouvelles villes appartenant à cette catégorie font partie du département de la Seine (1). Cette double circonstance prouve la tendance de plus en plus prononcée des habitants des campagnes à se porter sur les grands centres. On s'est vivement préoccupé de cette tendance et on a signalé les dangers qu'elle pouvait entraîner au point de vue de la sécurité et de la moralité publique, aussi bien que sous le rapport de la prospérité agricole. La désertion des campagnes et la concentration dans les villes de masses trop nombreuses de population, ont assurément de graves inconvénients; mais ces faits sont la conséquence forcée du développement de l'industrie, de l'élévation des salaires et de l'irrésistible attrait qu'exercent sur les populations rurales les jouissances que leur offrent les grandes villes. Cette tendance, au reste, n'est pas nouvelle, et si elle a acquis plus d'intensité dans ces derniers temps, c'est, comme nous venons de le faire remarquer, à l'accroissement du bien-être général, à l'amélioration des conditions des classes ouvrières, à l'extension du commerce et de l'industrie, que le résultat doit en être principalement attribué.

Mouvement de la population.

Résultats généraux. — Les premiers renseignements que contiennent les documents publiés par l'administration, sur les mouvements de la population en France, se rapportent aux années 1781-1784 : pendant cette période on trouve les résultats généraux suivants :

Années.	Naissances.	Décès.	Excédants.	Mariages.
1781	970.406	881.138	89.268	236.503
1782	975.703	948.502	27.201	224 890
1783	947.941	952.205	4.264	228.631
1784	965 648	887.155	78.473	229 827

Un intervalle de vingt ans sépare ces renseignements de ceux qui suivent, et c'est seulement avec le siècle que recommencent les indications relatives au mouvement de la population. Dans le tableau général suivant, nous présentons les résultats des mouvements par année, jusqu'en 1856.

	Naissances.	Décès.	Excédants.	Mariages.
An IX (1800-1801)	903.688	761.813	141.875	198 516
An X (1801-1802)	918.703	772 058	146.675	292.911
An XI (1802-1803)	919.020	881.892	37.128	206.149
An XII (1803-1804)	907.305	897 734	9.571	207.023
An XIII (1804-1805)	912.613	833.436	79.177	214.553
An XIV (100 jours)				

(1) Une partie de ces communes se trouve supprimée par suite de l'extension des limites de la ville de Paris, décrétée par la loi de 1859.

Années.	Naissances.	Décès.	Excédants.	Mariages.
de 1805)	255.340	224.379	37.915	53.530
1806	916.179	781.827	134 352	209.854
1807	925.117	803.174	121.943	123.240
1808	912.840	773.773	139.067	220.933
1809	933.391	748.655	184.736	267.964
1810	931.799	730 282	201.517	232.943
1811	926.904	766.275	160 629	203.731
1812	883.945	769.531	114.414	222.564
1813	895.580	774.926	120 654	387.186
1814	994 082	872.980	121.102	193.020
1815	953.141	762 949	190.192	246 045
1816	968.934	723.699	245.235	249.247
1817	944.475	750.633	193 842	205.877
1818	914 577	755.547	159 030	213 343
1819	987.567	785.996	201.571	215.258
1820	959.981	769.300	190.181	209.003
1821	965 334	741.302	224.062	222.694
1822	972 632	777.037	195 595	235.805
1823	963.327	743.467	219.860	261 806
1824	984.158	764 138	220.020	237.773
1825	973.502	800 074	173.428	243 402
1826	992.266	837.610	154.656	247 435
1827	980 135	791.565	188.570	255.929
1828	976.949	837 516	139.433	246 446
1829	965.470	802.624	162 846	250.614
1830	968.000	808.400	159.600	270.399
1831	986.843	800 430	186.413	245.651
1832	937 434	933.800	3.634	242.469
1833	970.178	812 478	157.700	263 553
1834	986.490	918.028	68.462	271.220
1835	993.833	816.413	177.420	275.508
1836	979.746	747.668	232 078	274 145
1837	943.741	853.071	90 670	266.843
1838	963 099	817.501	145.598	273 329
1839	958.189	771.859	186.330	267.174
1840	952.387	808.989	143.398	283.338
1841	976.753	794.908	181.845	282.370
1842	982.990	825.938	157.052	280 584
1843	978.396	799.008	179 388	285.463
1844	959.484	768.026	191.458	279.782
1845	982.527	741.985	240.542	283 238
1846	965.886	820.918	144 948	268.307
1847	901 861	849 054	52.807	249.625
1848	940.156	836.693	103.463	293.552
1849	985.848	973 471	12.377	278.903
1850	954.240	761.610	192.630	297.790
1851	971.271	799.137	172.174	286 889
1852	964.959	810.737	154.222	281.460
1853	975.587	834.177	141.360	280.609
1854	963 239	1032.557	(1)	270.896
1855	899.559	936 833	»	283 846
1856	952.116	835.017	117.099	284.335

Le mouvement général de la population, dont les résultats sont indiqués dans le tableau ci-dessus, fait ressortir un accroissement constant de la population, par suite de l'excédant des naissances sur les décès, de 1800 à 1853 inclusivement : cette augmentation varie non-seulement d'une année à l'autre, mais elle présente encore d'énormes différences lorsque l'on compare ensemble plusieurs séries d'années. En

(1) Le nombre des décès a dépassé celui des naissances de 69,318 en 1854, et de 37,274 en 1855.

partageant en périodes décennales les cinquante premières années du siècle, on trouve les chiffres suivants :

Périodes.	Excédant moyen annuel des naissances sur les décès.
1800 — 1810.	124,398.
1811 — 1820.	169,635.
1821 — 1830.	163,070.
1831 — 1840.	139,169.
1841 — 1850.	145,651.

De 1850 à 1853 l'augmentation de la population par l'excédant des naissances a continué et a donné une moyenne annuelle de 155,918. Mais, en 1854, l'ordre habituel du mouvement de la population a été renversé; et il y a eu décroissance dans le nombre des habitants, par suite de l'excédant des décès sur les naissances. Trois causes principales ont amené ce résultat : d'une part, la crise alimentaire qui a produit la hausse non-seulement des céréales, mais encore des principaux objets de consommation; d'autre part, l'épidémie cholérique qui a sévi avec une rare intensité, et enfin la guerre d'Orient, qui a fait éprouver à la population mâle des pertes considérables. En 1855, sous l'influence des mêmes causes (sauf l'épidémie cholérique qui avait cessé), le nombre des décès a encore surpassé celui des naissances de 37,274. En 1856, au contraire, la prédominance des naissances sur les décès a repris son cours naturel, et l'augmentation de population résultant de cette supériorité numérique a atteint le chiffre de 117,099.

En résumé, de 1800 à 1853, l'accroissement moyen annuel a été de 155,918 individus, ce qui correspond à la deux cent treizième partie de la population moyenne (33,212,000 habitants). Les garçons ont eu une part plus grande que les filles à cet accroissement, auquel ils ont contribué pour un trois cent soixante-et-onzième et les filles pour un cinq centième seulement. Voici du reste quel a été l'accroissement proportionnel de 1841 à 1853, en distinguant la proportion afférente à chaque sexe (1).

Années.	Sexe masculin.	Sexe féminin.	Total.
1841—1845	15.319	15.414	15 180
1846—1850	15.570	15.903	15 350
1851 —	15.363	15.486	15.208
1852 —	15 406	15 650	15.250
1853 —	15.424	15 647	15 256

Nous avons présenté plus haut, dans le tableau inséré pages 57 et 58, le relevé des naissances qui ont eu lieu chaque année en France, de 1800 à 1856 : en rapprochant le nombre des naissances d'une année, du chiffre de la population pendant la même année, on se rend compte de

(1) Statistique de la France, IIe série, t. III, 1re partie. (Introduction.)

la fécondité absolue de la population. Voici, pour les différentes époques de la période 1800-1856, les résultats que ce rapprochement permet de constater :

Années.	Une naissance sur		habitants	soit
1801	—	30	—	3.33 0/0
1806	—	31.8	—	3.14
1821	—	32.5	—	3.07
1831	—	33	—	3.03
1841	—	35	—	2.82
1851	—	37	—	2.70
1853	—	39	—	2.56
1854	—	39	—	2 56
1855	—	40	—	2.50
1856 (1)	—	37.8	—	2.64

On voit par ce tableau que, depuis le commencement du siècle, la fécondité absolue de la population a diminué progressivement à mesure que le nombre des habitants s'est accru ; et tandis qu'en 1800 le rapport des naissances à la population était de 3,33 °/₀, en 1855, il n'était plus que de 2,50 °/₀. En 1856, il s'est relevé à 2,64, chiffre supérieur à celui des trois précédentes années.

On déduit encore des chiffres qui précèdent des renseignements assez curieux : En multipliant les chiffres des naissances annuelles par les rapports de ces chiffres au nombre des habitants, on reproduit les populations sur lesquelles on a opéré (2) ; il est à remarquer d'autre part que dans une population à peu près stationnaire, la population est égale au nombre des naissances annuelles multiplié par la durée de la vie moyenne. D'où cette conséquence, que les rapports des naissances au nombre des habitants exprimés dans la tableau précédent représentent la durée de la vie moyenne à chacune des époques auxquelles ils correspondent : il en résulte que depuis le commencement du siècle jusqu'en 1855, la durée de la vie moyenne se serait accrue d'environ dix années.

(1) Le tableau qui suit, relatif aux principaux Etats de l'Europe sera utilement comparé aux chiffres ci-dessus.

ÉTATS.	Période à laquelle le rapport s'applique.	Rapport du total des naissances au chiffre de la population.	Rapport du chiffre des naissances, non compris les morts-nés, à la population.		
Saxe.....	1847—1856	4.03 0/0	3.84 0/0 ou 1 sur		25.98 hab.
Wurtemberg.....	1843— 52	4.01	»	—	»
Prusse.....	1844— 53	3.92	3 76	—	26.50
Autriche.....	1842— 51	3.86	3 80	—	26.18
Sardaigne.....	1828— 37	3.63	3.59	—	27.82
Bavière.....	1842— 51	3.52	3.42	—	29.22
Pays-Bas.....	1845— 54	3.44	3.33	—	30.00
Grande-Bretagne .	1845— 54	»	3.33	—	30.06
Norwége	1846— 55	3.29	3.16	—	31.64
Danemark.....	1845— 54	3.24	3.10	—	32.28
Hanovre.....	1846— 55	3.18	3.09	—	32.66
Suède.....	1841— 50	3.18	3.09	—	32.39
Belgique	1847— 56	3.04	2 91	—	34.35

(2) Ainsi, pour 1836, 952,116 (chiffre des naissances) × 37.8 = 36,000,000 habit.

Les naissances divisées par nature de population ont donné en 1853 et 1854 les résultats ci-après, déduction faite des enfants morts-nés.

	1853	1854
Département de la Seine.....	46.707	50.708
Population urbaine.....	239.615	235.892
Population rurale.....	650.645	636.861
France entière.....	936.967	923.461

En comparant ces nombres aux chiffres de population qui leur correspondent, on trouve qu'il y a eu

		1853	1854
Dans le dép. de la Seine	1 naissance sur	32	31 habitants.
Dans la population urbaine	1	35	35
Dans la population rurale	1	41	41
Moyenne dans toute la France	1	39	39

C'est dans le département de la Seine que l'on remarque le nombre le plus élevé de naissances proportionnellement à la population : c'est dans les campagnes que ce chiffre est le plus faible. Mais, d'après ce qui est dit plus haut, la vie moyenne serait de plus de dix années plus courte dans le département de la Seine que dans la population rurale.

Si l'on divise le nombre des naissances légitimes par le nombre des mariages, pendant l'année que l'on considère, le résultat que l'on obtient indique approximativement la fécondité relative des mariages: ce calcul n'est pas très-rigoureux, attendu qu'il n'est pas exact que les naissances légitimes d'une année appartiennent seulement aux mariages contractés pendant la même année : mais ces inexactitudes se balancent et s'effacent lorsque l'on considère une série d'années et ce mode de calcul peut être employé pour les comparaisons à faire entre différentes époques.

Le tableau ci-après contient ces renseignements pour les périodes décennales comprises de 1800 à 1855.

Années.	Nombre de mariages.	Nombre de naissances légitimes.	Nombre de naissances légitimes par 100 mariages.
1801.	198.516	862.059	4 30
1806.	209.854	868.970	4 14
1811.	203.731	870.371	4 28
1816.	249.247	906.381	3 64
1821.	222.694	897.117	4 02
1826.	247.435	920.167	3 72
1831.	245.651	915.504	3 73
1836.	272.965	888.327	3 25
1841.	282.370	905 602	3 20
1846.	268.307	896.998	3 34
1851.	286.884	901 487	3 14
1852.	281.460	895.131	3 18
1853.	280 609	902.670	3 21
1854.	270.896	888.069	3 35
1855.	283.846	835.348	2 94
1856.	283.335	883.828	3 33

On voit, en parcourant ce tableau, se reproduire un fait analogue à celui que nous avons déjà constaté : la fécondité des mariages a diminué, comme la fécondité absolue, dans une proportion assez notable, depuis le commencement du siècle; cette diminution, très-sensible lorsque l'on compare les termes extrêmes, s'est produite, avec des alternatives que le tableau fait ressortir. En 1855, le rapport des naissances aux mariages est beaucoup plus faible que dans les années précédentes. Mais ce fait paraîtrait pouvoir être attribué, au moins en partie, à deux causes également exceptionnelles : d'une part, en 1854, le nombre des mariages avait été plus faible que les années précédentes, et cette circonstance a pu influer sur le nombre des naissances de 1855, et d'autre part, pendant cette même année 1855, il s'est manifesté une augmentation assez considérable dans le nombre des mariages, ce qui, avons-nous déjà dit, peut être dû à la mortalité extraordinaire de 1854. En 1856, le nombre des mariages a été supérieur encore au chiffre de 1855 et la fécondité a été plus grande que dans cette dernière année.

Les naissances qui résultent des mariages se sont réparties de la manière suivante, par nature de population, en 1853 et 1854.

	1853	1854
Département de la Seine.....	36.245	39.361
Population urbaine.....	221.010	216.302
Population rurale.....	645.415	632.406
France entière.....	902.670	888 069

Les rapports des naissances légitimes aux mariages s'établissent ainsi, pour chacune de ces deux années :

	Nombre de naissances légitimes par mariage.	
	1853	1854
Département de la Seine.....	2.31	2.51
Population urbaine..... ..	3.24	3.50
Population rurale.....	3.28	3.25
France entière.....	3.21	3.35

La fécondité des mariages est, d'après les résultats de ces tableaux, beaucoup moindre dans le département de la Seine que dans le reste de la population : c'est dans les campagnes que l'on rencontre le plus de naissances légitimes relativement au nombre des mariages : si le résultat inverse apparaît lorsque l'on considère la fécondité absolue de la population, cela tient à ce que, dans les populations agglomérées, on compte beaucoup plus de naissances illégitimes.

Lorsque l'on examine comment se répartissent les naissances sous le rapport sexuel, on est frappé d'un fait assez remarquable, qui s'est manifesté constamment depuis le commencement du siècle, c'est que le nombre des naissances du sexe masculin excède sensiblement celui des

naissances du sexe féminin. Voici les résultats que constatent, sous ce rapport, les relevés de l'état civil, à diverses époques, de 1800 à 1855.

	Naissances légitimes.		Naissances naturelles.	
Années.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.
1801	451.527	424.468	21.929	20.739
1806	447 201	421.769	24 585	22 624
1811	450.912	419.459	28 878	27 655
1816	468.501	437.880	31.884	30.669
1821	463.405	433.712	33.173	33 174
1826	474.534	445.613	36.857	35 242
1831	472.779	442.725	36 441	34.898
1836	466.978	439.216	37.438	36.114
1841	466.493	439.109	36.223	34.928
1846	461.006	435.992	35.003	33.865
1850	454.607	429.916	35.195	34 522
1851	461.450	440.037	35.156	34.628
1852	459.450	435.681	35.406	34.422
1853	487.035	421.600	35.281	33.051
1854	438.182	415.182	35 652	34.445
1855	429.454	405.894	32.792	31.419
1856	453.663	430.165	34.208	33.580

Le rapport entre les deux sexes se maintient à peu près constant depuis le commencement du siècle, sauf quelques oscillations assez légères : on constate de plus que ce rapport n'est pas le même pour les naissances légitimes que pour les naissances naturelles, et cette différence se produit également à toutes les périodes : ainsi, la supériorité numérique des garçons sur les filles est, dans les naissances légitimes, d'environ un seizième, tandis que dans les naissances naturelles elle n'est que de un vingt-cinquième.

Suivant la nature de la population, on remarque encore des différences dans l'écart qui existe entre les naissances masculines et féminines : c'est ce que fait ressortir le tableau suivant qui se rapporte aux deux années 1853-1854.

	Nombre de garçons pour 100 filles.			
Nature de la population	Naissances légitimes.		Naissances naturelles.	
	1853.	1854.	1853.	1854.
Département de la Seine...	105.70	101.95	102.99	99.93
Population urbaine.....	104.57	104.64	106.86	103.29
Population rurale.....	106.55	106.67	108.47	105.64
France entière.....	106.03	105.54	106.75	103.50

La supériorité numérique des naissances masculines est beaucoup plus sensible dans les campagnes que dans les populations agglomérées : on voit même que dans le département de la Seine, en 1854, le nombre des filles a excédé celui des garçons dans les naissances naturelles.

Nous ne nous sommes occupés, dans ces comparaisons, que des enfants nés viables ; mais un fait assez curieux, c'est que pour les enfants mort-nés, la prédominance numérique du sexe masculin sur le sexe féminin est beaucoup plus considérable que pour les enfants nés viables :

ainsi, pour cette catégorie de naissances, on a compté en 1854 et 1856

	Pour 100 filles. 1853.	1854.
	garçons	garçons.
Dans le département de la Seine..... ..	125.85	126 90
Dans la population urbaine.....	136.83	137 03
Dans la population rurale.....	158.90	152.37
Dans la France entière.....	148.47	145.08

Pour les enfants mort-nés, ce sont encore les campagnes qui comptent proportionnellement le plus de naissances masculines, et la différence à leur profit est plus grande encore que dans les naissances d'enfants nés viables.

Le tableau ci-après présente les relevés comparatifs des naissances naturelles et des naissances légitimes en France, à diverses époques, de 1800 à 1856.

Années.	Naissances légitimes.	Naissances naturelles.	Rapport des naissances naturelles aux naissances légitimes
1801	862.053	41 635	4.82 0/0
1806	868.970	47.209	5.43
1811	870.371	56.533	6.41
1816	906.381	62.553	6.89
1821	897.117	68.247	7.54
1826	920.167	72.099	7.83
1831	915.504	71.339	7.85
1836	906.194	73.552	8.11
1841	905.602	71.151	7.80
1846	889.998	68.868	7.74
1850	884.528	69.717	7.80
1851	901.487	69.384	7 70
1852	895.131	69.828	7.85
1853	868.635	68.632	7.80
1854	853.364	70.097	8.20
1855	835.348	64 211	7.69
1856	883.828	68.288	7.72

On voit que le rapport des naissances naturelles aux naissances légitimes a sensiblement augmenté depuis le commencement du siècle. Toutefois, comme c'est seulement à partir de 1817 que les relevés de l'état civil sont opérés avec une rigoureuse exactitude, il est permis de supposer que l'infériorité relative des naissances naturelles, pendant les seize premières années du siècle, est plus apparente que réelle et peut être attribuée en grande partie à des évaluations erronées : en éliminant cette première période de seize années, les rapports des naissances naturelles aux naissances légitimes ne présentent plus que des oscillations assez faibles, limitées entre 7,54 et 8,20 pour °/₀ : on peut considérer la moyenne de ces rapports comme égale à 7,70 °/₀; l'année 1854 est celle où l'on compte le nombre proportionnel le plus élevé de naissances illégitimes, mais les années 1855 et 1856, au contraire, rentrent dans les conditions de la moyenne que nous venons d'indiquer.

Les rapports des naissances naturelles aux naissances légitimes varient, suivant la nature de la population : voici, à ce point de vue, les résultats que présente l'année 1853 :

Population.	NÉS VIVANTS. légitimes.	NÉS VIVANTS. naturels.	MORT-NÉS. légitimes.	MORT-NÉS. naturels.
	1853	1853	1853	1853
Département de la Seine.....	72.81	27.19	70.54	29.46
Population urbaine.....	87.88	12.12	84.28	15.72
Population rurale.....	95.91	4.09	92.81	7.19
Moyenne générale.....	92.71	7.29	88.24	11.76

D'après les chiffres ci-dessus, les enfants naturels seraient très-rares dans les campagnes : leur nombre serait trois fois plus considérable dans les villes; dans le département de la Seine, on compterait plus de sept fois plus d'enfants naturels que dans les campagnes, et plus de deux fois plus que dans les villes; mais il importe, dans ces comparaisons, de tenir compte de ce fait qu'un assez grand nombre de filles-mères appartenant soit à la population rurale, soit à la population urbaine, viennent dans le département de la Seine, pour cacher plus sûrement leurs grossesses et s'y établissent pour y faire leurs couches : d'où il résulte que beaucoup de naissances naturelles inscrites dans le département de la Seine ne proviennent pas de la population sédentaire.

Nous trouvons dans la Statistique de la France des renseignements intéressants sur le nombre des enfants naturels qui, en 1853, ont été reconnus par les pères et mères, de ceux que leurs parents ont élevés sans les reconnaître, et de ceux enfin qui ont été, dès leur naissance, complétement abandonnés à la charité publique ou privée.

	ENFANTS NATURELS, Reconnus par le père.	Reconnus par la mère.	Reconnus par les deux parents.	Non reconnus non abandonnés.	Non reconnus enfants trouvés.
Population urbaine...	2.264	5.355	1.313	14.070	6.047
Population rurale....	1 381	12.311	2.378	9.707	807
France, moins le département de la Seine..	3.645	17.666	3.691	23.777	6.854

On déduit de ce tableau les rapports suivants :

	ENFANTS NATURELS. Reconnus par le père.	Reconnus par la mère.	Reconnus par les deux parents.	Non reconnus non abandonnés.	Non reconnus enfants trouvés.
Population urbaine...	7.79	18 43	4.53	48.43	20.82
Population rurale....	5.11	46.40	8.94	36.51	3.04
France, moins le département de la Seine..	6 55	31.75	6.63	42 73	12.34

Parmi les enfants naturels, 45 sur 100 environ sont reconnus par un seulement de leurs parents ou par les deux : le nombre des reconnaissances faites par la mère est d'ailleurs beaucoup plus considérable que celui des reconnaissances faites par le père; cette différence est

surtout très-marquée à la campagne : le nombre des enfants reconnus par les mères y est neuf fois plus grand que celui des enfants reconnus par les pères; dans les villes, on compte un peu plus du cinquième des enfants naturels abandonnés; la proportion dans les campagnes n'est que de 3 pour 100 : mais ici encore il faut, ainsi que nous l'avons dit plus haut, tenir compte de ce fait que beaucoup d'enfants trouvés sont abandonnés par les filles-mères appartenant à la population des campagnes et qui viennent les déposer dans les villes voisines.

Mort-nés. — C'est seulement à partir de 1841 que l'on trouve dans les publications officielles des renseignements séparés sur le nombre des mort-nés et des enfants morts avant la déclaration de naissance.

Voici les résultats généraux que présentent, depuis cette époque, les relevés des mort-nés divisés d'après les naissances légitimes et naturelles, et comparés respectivement au nombre total des naissances.

Années.	Enfants légitimes. naissances.	Enfants légitimes. morts-nés.	Enfants naturels. naissances.	Enfants naturels. morts-nés.
1841-1845	706.262	28.342	69.768	4.706
1846-1850	881.660	30.192	67.994	5.027
1851	901.487	31.148	69.384	6.405
1852	895.131	32 471	69.828	4.943
1853	902 670	34.035	72.867	4 535
1854	888.069	34.705	75.070	5.073

On déduit de ce tableau les rapports suivants des morts-nés aux naissances :

Années.	Enfants légitimes.	Enfants naturels.
1841-1845	3.1 °/°	6.6 °/°
1846-1850	3.4 —	7 3 —
1851	3.4 —	9.2 —
1852	3.6 —	6.8 —
1853	3.7 —	6.2 —
1854	3.8 —	6.6 —

D'après le tableau précédent, le nombre proportionnel des mort-nés, dans les naissances légitimes, a suivi une marche croissante depuis quinze ans : pour les naissances naturelles, le mouvement est moins régulier et moins marqué ; mais ce qui est digne de remarque, c'est la supériorité notable du rapport des mort-nés aux enfants nés vivants dans les naissances naturelles. C'est en 1851 que ce rapport a été le plus élevé, car il a atteint près d'un dixième.

Le nombre des mort-nés a été en 1855 de 37,893 pour 937,452 naissances en nombre total, et en 1856 de 40,786, dont 993,900 naissances, ce qui donne, pour 1,000 naissances, le rapport de 40 mort-nés en 1855 et 41 en 1850; mais la distinction entre les naissances légitimes et les naissances naturelles n'a pas été indiquée pour ces deux années.

Le nombre des mort-nés s'est réparti de la manière suivante entre les populations urbaine et rurale :

	Nombre d'enfants mort-nés pour 10,000 naissances.		
	Enfants légitimes.	Enfants naturels.	Total.
Département de la Seine...	622	664	633
Population urbaine.....	466	741	502
Population rurale.....	350	604	360
France entière.....	390	673	412

Mariages. — Le tableau que nous avons donné plus haut indique le nombre absolu des mariages contractés chaque année, de 1800 à 1856. En parcourant ce tableau, on voit qu'à partir de 1817, le chiffre des mariages a suivi un mouvement ascensionnel, mais qu'il a généralement éprouvé des variations assez faibles d'une année à l'autre; cependant on a remarqué qu'après les années où la mortalité avait été considérable, le nombre des mariages s'élevait dans une proportion assez notable : ce fait a surtout été observé après 1847, année de grande cherté, et après 1849 et 1854, années où l'épidémie cholérique a sévi avec beaucoup d'intensité : ainsi, en 1848, le nombre des mariages a été de 293,000, tandis que les années précédentes il avait été de 250 à 270,000; en 1849, il a atteint le chiffre de 297,000; en 1855, le nombre, bien que moins élevé, a encore dépassé 283,000, et en 1856 il a été de 284,355. Pendant les vingt dernières années, on trouve, pour chaque période quinquennale, les moyennes ci-après :

1837 — 1841.	272.965
1842 — 1846.	282.287
1847 — 1851.	277.607
1852 — 1856.	280.739
Moyenne générale.....	278.402

En prenant les dix dernières années seulement, on aurait une moyenne qui serait un peu plus élevée : 279,175.

La répartition du nombre des mariages, par nature de population, donne les résultats suivants pour les années 1853 et 1854.

	Nombre total des mariages.		Nombre d'habitants pour un mariage.		Moyenne des deux années.
	1853	1854	1853	1854	
Département de la Seine.	15.675	15.673	96	100	98
Population urbaine.....	68 209	62.934	122	132	127
Population rurale.	196.725	192.289	134	136	135
France entière.....	280.609	270.896	129	133	131

Ainsi, la moyenne des mariages pour toute la France a été de 1 pour 131 habitants, pendant les deux années 1853-1854 : pendant la période de trente-sept ans, de 1836 à 1852, la moyenne générale était de 1 sur 128. Le nombre proportionnel des mariages est plus élevé à Paris

que dans le reste de la France; dans les campagnes, au contraire, les mariages sont relativement beaucoup moins nombreux.

Les mariages se classent en moyenne de la manière suivante, pour les trois périodes quinquennales de 1836 à 1850, et pour chacune des quatre années suivantes :

Années.	MARIAGES Entre garçons et filles.	Entre garçons et veuves.	Entre veufs et filles.	Entre veufs et veuves.	TOTAUX.
1836—1840	228.639	9.788	26.796	8.742	272.965
1841—1845	236.721	9.986	26.457	9.123	282.287
1846—1850	231.968	10.291	25.924	9.424	277.617
1851	239.818	10.812	26.292	9.962	286.884
1852	235.438	10.458	25.739	9.825	281.460
1853	233 003	11.039	26 544	10.023	280.609
1854	224.842	10.042	26.006	10 006	270.896

D'où l'on tire le tableau proportionnel qui suit :

	MARIAGES. Entre garçons et filles.	Entre garçons et veuves.	Entre veufs et filles.	Entre veufs et veuves.	TOTAUX.
1836—1840	83.74	3.58	9 81	2.87	100.00
1841—1845	83 94	3.54	9.38	3 14	100.00
1846—1850	83.56	3.70	9.33	3.41	100.00
1851	83.56	3.76	8.81	3.87	100.00
1852	83 78	3.72	9.15	3 35	100.00
1853	83.03	3.94	9.46	3 57	100.00
1854	83.00	3.71	9 60	3.69	100.00

Il y a eu très-peu de variations dans les rapports qu'ont présentés entre eux les mariages classés d'après l'état civil. Les mariages entre garçons et veuves, et ceux entre veufs et veuves sont en nombre à peu près égal : mais les mariages entre veufs et filles sont beaucoup plus fréquents, ce qui tend à prouver que pour les femmes les seconds mariages sont plus rares que chez les hommes.

Pour les deux années 1853-1854, les mariages divisés d'après l'état civil, se répartissent ainsi, par nature de population :

Etat civil.	Département de la Seine. 1853.	1854.	Population urbaine. 1853.	1854.	Population rurale. 1853.	1854.
Entre garçons et filles..	12.749	12.784	55 791	51 272	164 463	160.786
Entre garçons et veuves.	789	777	3.204	2 873	7.046	6.392
Entre veufs et filles	1.556	1.542	6 672	6 313	18.316	18 149
Entre veufs et veuves...	581	570	2 542	2.474	6 900	6.962
	15.675	15.673	68.209	62.934	196.725	192 289

Le tableau suivant présente les rapports de ces nombres au nombre total des mariages dans chaque classe.

Etat civil.	Département de la Seine. 1853.	1854.	Population urbaine. 1853.	1854.	Population rurale. 1853.	1854.
Entre garçons et filles...	81.33	81.57	81.79	81.47	83.60	3.62
Entre garçons et veuves.	5 03	4 95	4.70	4 57	3.58	3.33
Entre veufs et filles....	9 93	9.84	9 78	10 03	9.31	9 43
Entre veufs et veuves..	3 71	3 64	3 73	3.93	3.51	3.62
	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100 00

Il résulte de ce tableau que le nombre proportionnel des premiers mariages (entre garçons et filles) est beaucoup plus élevé dans les campagnes que dans le département de la Seine et dans les villes : au contraire, le nombre des mariages entre garçons et veuves est plus faible dans les campagnes que dans le reste de la population; pour les deux autres catégories de mariages, on trouve une proportion à peu près égale dans les trois classes de la population indiquées au tableau.

Les seconds mariages ou mariages ultérieurs étant pris pour unité, les premiers mariages ont été respectivement :

	1853.	1854.
Pour le département de la Seine....	4.35	4.42
Pour la population urbaine..... .. .	4.49	4.40
Pour la population rurale.....	5.10	5.10
Pour la France entière.....	4.89	4.88

Le rapport des premiers et des seconds mariages s'établit de la manière suivante, par sexes, pour les années 1853-1854.

SEXE MASCULIN.

	Premiers mariages.		Mariages ultérieurs.	
	1853.	1854.	1853.	1854.
Département de la Seine.... .	86.36	86.52	13.64	13 48
Population urbaine	86.49	86 04	13.51	13.96
Population rurale..... .	87.18	86.95	12.82	13.05
Moyenne pour toute la France.	86 68	86.71	13.32	13.29

SEXE FÉMININ.

	Premiers mariages.		Mariages ultérieurs.	
	1853.	1854.	1853.	1854.
Département de la Seine.....	91.26	91.41	8.74	8.59
Population urbaine.....	91.57	91.50	8.43	8 50
Population rurale.....	92.91	93 05	7.09	6 95
Moyenne pour toute la France.	91.91	92.60	8.09	7.40

Les tableaux qui précèdent confirment l'observation que nous avons faite précédemment sur la supériorité relative des seconds mariages chez les hommes. Ils démontrent en effet que, sur 651 hommes qui se marient, il y a en moyenne 100 qui se remarient, tandis que il ne se remarie que 100 femmes sur 1,251. Cette disproportion dans les seconds mariages, entre les deux sexes, est d'autant plus remarquable (1) que l'homme se mariant plus tard que la femme et ayant une moindre longévité, le nombre des femmes qui survivent à leurs maris est supérieur à celui des maris qui survivent à leurs femmes.

Dans les campagnes on compte moins de seconds mariages que dans les villes; et ce fait se manifeste pour le sexe masculin, de même que pour le sexe féminin.

Nous extrayons de la statistique officielle de la France, les tableaux suivants qui présentent, en 1853 en 1854, l'âge moyen relatif au moment du mariage des époux classés d'après l'état-civil.

(1) Statistique de la France 2e série tom. IV 1re partie. Introduction.

Mariages.	AGE RELATIF MOYEN AU MOMENT DU MARIAGE (1). De l'homme. 1853 ans. mois.	1854 ans. mois.	De la femme. 1853 ans. mois.	1854 ans. mois.
Entre garçons et filles :				
Département de la Seine.....	29 4	29 6	25 4	25 2
Population urbaine	28 7	28 6	24 9	24 7
Population rurale.	27 11	27 10	24 3	24
Entre garçons et veuves :				
Département de la Seine.....	36 7	36 3	37 4	37
Population urbaine.....	34 7	35 1	34 11	35 5
Population rurale.....	33 5	34 6	33 8	34 3
Entre veufs et filles :				
Département de la Seine.....	41 7	41 10	32	32 4
Population urbaine.....	40 6	40 9	32 2	32 2
Population rurale.....	39 10	39 2	31 1	30 7
Entre veufs et veuves :				
Département de la Seine.....	48 10	47 9	44 6	45 10
Population urbaine.....	47 4	46 3	43 1	42 7
Population rurale.....	47	46 6	42 5	41 11
Sans distinction d'état civil :				
Département de la Seine		31 9		27 2
Population urbaine.....		30 9		26 6
Population rurale		29 8		25 7

Il résulte de ce tableau que l'âge du mariage est généralement beaucoup plus élevé dans le département de la Seine que dans le reste de la France, aussi bien pour les hommes que pour les femmes; entre la population urbaine et la population rurale, il y a sous ce rapport une assez légère différence; mais c'est dans les campagnes que l'âge moyen des deux époux est le moins élevé.

Les hommes sont, au moment du mariage, plus âgés que les femmes, dans toutes les classes de la population, sauf pour les mariages entre garçons et veuves : dans cette classe, la supériorité d'âge de la femme existe aussi bien dans le département de la Seine que dans le reste de la France.

Si l'on compare, au point de vue de l'âge relatif des époux, les premiers mariages aux seconds, on voit que les premiers mariages ont lieu près de dix ans avant ceux que les veufs contractent entre eux.

Après avoir fait connaître l'âge relatif des époux au moment du mariage suivant les divisions de l'état civil, nous allons indiquer la disproportion d'âge qui existe entre eux. Le tableau ci-après contient, pour les années 1853-1854, le nombre moyen pour 100 mariages de femmes plus jeunes, plus âgées ou de même âge que leurs conjoints, l'âge moyen relatif des époux, et la disproportion qui existe entre ces âges.

(1) Les tableaux d'après lesquels l'âge moyen des époux a été calculé, ne fournissaient pas les âges des mariés en années et mois, mais seulement par certaines périodes; l'âge moyen indiqué ne peut donc être qu'approximatif; pour le déterminer, on a supposé que l'ensemble des personnes qui se sont mariées de 20 à 25 ans, par exemple, avaient toutes, au moment du mariage, 22 ans 1 2; on a pris en outre pour limites inférieures ou supérieures de l'âge du mariage les âges de 18 ans pour les garçons et 15 ans pour les filles, et 65 ans pour les deux sexes réunis. (V. introduction des volumes III et IV de la 2e série de la *Statistique de la France.*)

Age de l'homme.	Proportion par 100 mariages des femmes plus jeunes.	du même âge.	plus âgées.	Age moyen relatif de l'homme.	de la femme.	Différence d'âge des époux.
Départ. de la Seine.				ans. mois.	ans. mois.	ans. mois.
20 à 25 ans.	37	47	16	22 6	21 9	0 9
25 à 30	62	24	14	27 6	24 0	3 6
30 à 35	73	17	10	32 6	26 5	5 11
35 à 40	76	15	9	37 6	30 0	7 6
40 à 50	73	22	5	45 0	35 2	9 8
moyennes.	61	27	12	31 9	26 2	4 4
Population urbaine.						
20 à 25	32	51	17	22 6	22 0	0 6
25 à 30	62	28	10	27 6	23 0	4 6
30 à 35	74	19	7	32 6	26 5	6 1
35 à 40	78	15	7	37 6	29 7	7 11
40 à 50	76	20	4	45 0	34 1	10 11
moyennes.	58	31	11	29 6	25 8	3 10
Population rurale.						
20 à 25	31	54	15	22 6	22 0	0 6
25 à 30	63	28	9	27 6	24 9	2 9
30 à 35	75	19	6	32 6	26 0	6 6
35 à 40	80	16	4	37 6	28 9	8 9
40 à 50	78	19	3	45 0	33 1	11 11
moyennes.	56	34	10	29 7	25 0	4 7

En examinant ce tableau, on remarque que les faits qu'il constate se produisent à peu près de la même manière, et dans des proportions très-peu différentes, dans le département de la Seine et dans les populations urbaine et rurale; les nombres qui représentent les rapports d'âge des époux, aux différentes périodes, sont à peu près semblables : cependant la disproportion d'âge est un peu moins fréquente dans les campagnes que dans les villes et dans le département de la Seine.

Il résulte en outre de ce tableau qu'à mesure que le mari avance en âge, le nombre des femmes plus jeunes que lui va en croissant : dans la première période, 20 à 25 ans, la différence d'âge n'atteint pas une année; dans la période suivante, elle varie de 3 à 5 ans, suivant la nature de la population; dans la troisième période 35 à 40, elle est de 5 ans 11 mois à 6 ans et demi; elle dépasse 10 ans dans la dernière période : 40 à 50 ans.

La Statistique de la France présente, pour les vingt-trois années, de 1829 à 1851, la répartition du nombre moyen des mariages entre les différents mois de l'année; elle indique en outre les résultats que l'on obtient, pour chacune des trois populations, des villes, des campagnes et du département de la Seine, en prenant pour base un chiffre annuel de 12,000 mariages, et en ramenant tous les moins à trente et un jours; voici les tableaux que cette publication présente à ce sujet.

Nombres proportionnels calculés sur une moyenne de 12,000 mariages par an.

Mois.	Nombre total des mariages. par an.	Dép. de la Seine.	Population urbaine.	Population rurale.
Janvier.....	37.774	864	1,126	1,074
Février..	32.042	1.142	1,783	1,815
Mars.....	30 786	787	553	454
Avril..... ..	25 852	1.056	694	690
Mai	22.271	1.121	1,186	1,265
Juin	22.202	1.022	1,181	1,417
Juillet.....	22.202	1.031	869	1,018
Août.	21.204	1.017	745	565
Septembre.....	19.150	1.049	827	673
Octobre.....	15.359	1.092	1,023	965
Novembre.....	12.720	967	1,448	1,499
Décembre.....	11.219	861	565	565
TOTAUX.....	272.781	12.000	12.000	12.000

Pour terminer ce qui est relatif aux mariages, nous donnons dans le tableau suivant divers renseignements qui se rapportent aux unions contractées en 1854.

MARIAGES.	Nombre total. Départ. de la Seine.	Nombre total. Autres départements.	Proportion sur 10,000 Mariages. Départ. de la Seine.	Proportion sur 10,000 Mariages. Autres départements.
Précédés d'actes respectueux.....	80	1,365	51	53
Ayant été l'objet d'opposition....	10	112	6	4
Entre neveux et tantes.....	2	34	1	1
Entre oncles et nièces.	6	100	4	4
Entre beaux-frères et belles-sœurs	47	594	30	23
Entre cousins germains.....	134	2,393	85	93
Nombre des mariages par lesquels des enfants naturels ont été légitimés.	1.525	6.996	973	274

Le nombre proportionnel des mariages précédés d'actes respectueux ou ayant donné lieu à des oppositions est à très-peu près égal dans le département de la Seine et dans le reste de la France; on ne trouve pas non plus de différence sensible, entre le département de la Seine et les autres départements, pour les mariages contractés entre les parents à divers degrés; mais il en est tout autrement pour les mariages qui ont été accompagnés de légitimations d'enfants naturels : le nombre de ces mariages a atteint, dans le département de la Seine, près du dixième du chiffre total des mariages, tandis que dans le reste du pays il ne représente pas un trentième du même chiffre. Dans le département de la Seine, le nombre des enfants légitimés a été de 135 par 100 mariages accompagnés de légitimations; il n'est que de 103 pour les autres départements.

Décès. — La série des décès de 1800 à 1855 se trouve comprise dans le tableau général.

En rapprochant, à diverses époques, le nombre des décès du chiffre de la population, on connaît l'intensité de la mortalité à ces époques,

et l'on peut se rendre compte des progrès croissants ou décroissants qu'elle a suivis.

Années.	Population.	Décès.	Rapport de décès à la population.	
1801	27,349,003	761.813	1 sur 35.89	2 78 0/0
1806	29,107,425	781.827	1 — 37.22	2.68
1821	30,461,875	760.300	1 — 40.00	2.50
1826	31,858,937	837.610	1 — 38.03	2.62
1831	32,569,223	800.430	1 — 40.80	2.45
1836	33,580,910	747 668	1 — 42.86	2.33
1841	34,230,178	794.908	1 — 43.05	2.32
1846	35,400,486	820.918	1 — 43.11	2.31
1851	35,783,170	799 137	1 — 44.78	2.23
1852	36,004,085	810.737	1 — 44.40	2.25
1853	36,225,000	795.607	1 — 45.00	2.22
1854	35,910,496	992.779	1 — 36.00	2.77
1855	36,039,364	936 833	1 — 38.70	2.58
1856	36,039,364	835.917	1 — 43.16	2.30

Voici un tableau analogue, relatif aux principaux pays de l'Europe.

Etats.		RAPPORT du chiffre total des décès à la population.	RAPPORT du chiffre des décès, morts-nés non-compris à la population.	1 décès sur habitants.
Saxe	1847-56	2.90 0/0	2.76 0/0	36.64
Wurtemberg	1843-52	3.12	»	»
Suisse	1844-53	2.99	2.80	35.70
Autriche	1842-51	3.36	3.64	30.11
Sardaigne	1828-37	2.99	2.99	33.78
Bavière	1842-51	2.89	2.76	36.01
Pays-Bas	1845-54	2.76	2.53	39.45
Angleterre	1845-54	»	2.28	43.79
Norwége	1846-55	1.95	1.79	55.64
Danemark	1845-54	2 22	2.06	48.71
Hanovre	1846-55	2.43	2.31	43.13
Suède	1851-50	2.16	2.06	48.94
Belgique	1847-56	2.50	2.36	42.36

Le nombre proportionnel des décès en France, après avoir subi quelques oscillations, a suivi, à partir de 1830, une marche décroissante assez régulière jusqu'en 1853; cette dernière année est celle qui présente le chiffre relatif le plus faible pour la mortalité ordinaire (mort-nés non compris). Mais en 1854 et 1855, des causes extraordinaires et accidentelles que nous avons eu déjà l'occasion de signaler, ont imprimé à la mortalité une intensité tout à fait exceptionnelle. Il importe de remarquer, du reste, que la mortalité en France ne présente pas, d'une année à l'autre, une constance parfaite, et si en prenant, comme nous l'avons fait, des années moyennes, on voit se produire un mouvement assez régulier, il faut considérer que souvent, dans l'intervalle de ces périodes, il y a des années où la mortalité relative devient beaucoup plus considérable : c'est ce qui avait eu lieu, antérieurement à 1854, en 1832, 1837, 1847, 1849. Pendant ces années, la mortalité avait été de :

1832	2 87 0/0
1837	2.56
1847	2.44
1849	2.77

Ainsi, 1849 et 1854 ont présenté des chiffres proportionnels identiques pour la mortalité; et cependant en 1854, à l'épidémie cholérique qui sévissait comme en 1849, sont venues s'ajouter les complications de la guerre d'Orient et de la crise alimentaire.

Si l'on compare l'intensité de la mortalité, pour les classes des populations urbaines et rurales, pendant l'année 1853, que l'on peut considérercomme une année moyenne, et pendant l'année 1854, qui est tout à fait exceptionnelle, on trouve les résultats suivants :

POPULATION.	RAPPORT DES DÉCÈS A LA POPULATION. 1853.	1854.
Département de la Seine.....	2.94 0/0	3.56
Population urbaine.....	2.55	3.44
Population rurale.....	2.04	2.50
	2.21	2 77

L'avantage, dans les deux cas, est encore à la population rurale, et c'est dans le département de la Seine que l'on a compté, dans les deux années, le plus grand nombre de décès. Toutefois, il est à remarquer que l'écart entre le département de la Seine et la population urbaine est beaucoup moindre en 1854 qu'en 1853; ce qui tend à prouver que la mortalité exceptionnelle de la première de ces deux années a sévi proportionnellement, d'une manière plus forte, dans les petites villes que dans le département de la Seine.

Le nombre des décès annuels ne se divise pas également entre les individus des deux sexes, et le sexe masculin présente généralement un excédant. Voici les résultats généraux et la division des décès par sexes, depuis le commencement du siècle.

Années.		Moyenne annuelle des décès. masculins.	féminins.	Excédant des décès masculins.
1801 à	1810	410.634	387.830	22.804
1811	1820	398.214	374.968	23.245
1821	1830	398 304	392.039	6.295
1831	1835	431.300	424.928	6.372
1836	1840	400.807	399.010	1.797
1841	1845	394.815	391.158	3.657
1846	1850	424.985	423.363	1.622
	1851	398.160	400.977	(1.)
	1852	406.132	404.605	1.527
	1853	419.964	414.213	5.751
	1854	498.265	494.514	3.751
	1855	485.963	450.870	35 093

On voit que, chaque année, les décès masculins présentent une supériorité numérique sur ceux du sexe féminin : l'année 1851 présente seule une exception; l'écart entre le nombre des décès, très-considérable au commencement du siècle de 1801 à 1821, par suite des guerres qui ont décimé la population mâle pendant les quinze premières années

(1) Il y a eu en 1851 un excédant de 2,827 décès féminins.

est allé en diminuant graduellement avec quelques oscillations jusqu'en 1850. Pendant les trois années 1852-1854, cet écart est devenu un peu plus élevé; mais l'accroissement énorme qu'il a présenté en 1855 s'explique par les décès militaires survenus pendant la guerre de Crimée.

D'après la nature de la population, les décès masculins et féminins se divisent ainsi en 1853 et 1854:

POPULATION.	1853. Décès masculins.	1853. Décès féminins.	1854. Décès masculins.	1854. Décès féminins.
Département de la Seine..	23.776	22.529	27.885	27.359
Population urbaine.....	114.618	112.904	143.075	138.709
Population rurale.....	281.570	278.780	327.305	328 446
	419.964	414.213	498.265	494.514

En 1853, l'excédant des décès masculins était à peu près le même pour chaque nature de population : il était cependant proportionnellement un peu plus élevé dans le département de la Seine que dans le reste de la France; en 1854, année exceptionnelle, le rapport des décès masculins aux décès féminins s'est rapproché très-sensiblement pour l'ensemble de l'empire, et dans les campagnes même, les décès féminins ont été supérieurs aux décès masculins : ce qui tendrait à faire supposer que la mortalité extraordinaire de cette année a sévi plus fortement sur les femmes que sur les hommes.

Les renseignements officiels relatifs à la division des décès d'après l'état civil des personnes ne remontent qu'à 1836 : le tableau suivant en présente le résumé depuis cette époque jusqu'en 1854.

DIVISION DES DÉCÈS D'APRÈS L'ÉTAT CIVIL.

Années.	SEXE MASCULIN. Garçons.	Hommes mariés.	Veufs.	SEXE FÉMININ. Filles.	Femmes mariées.	Veuves.
1836-1840 (1)	227 663	115.458	57.086	204.557	102.184	92 269
1841-1845	226.502	112 572	55 741	201.407	99 798	89.953
1846-1850	234 976	128.616	61.393	210 925	113.261	99.177
1851	218.536	120.420	59 204	201.923	104.266	94 788
1852	223.059	124.235	58.833	203 516	107.072	94.017
1853	223.334	124 195	61.388	202 609	107 918	99.163
1854	278.914	157.168	72.183	237 496	140 893	116.125

En comparant, pour les deux sexes, les décès par état civil au nombre total des décès, on obtient les résultats ci-après:

Etat civil.	1836-1840	1841-1845	1846-1850	1851	1852	1853	1854
Sexe masculin.							
Garçons.....	28.45	28.81	27.70	27 29	27.53	27.05	28.08
Hommes mariés.	14.43	14.32	15.16	15.05	15 10	15.00	15.84
Veufs.....	7 13	7 29	7 24	7.40	7 26	7.70	7 26

(1) Les chiffres inscrits en regard de ces trois périodes représentent les moyennes annuelles afférentes à chaque période.

Sexe féminin.							
Filles.....	25 56	25 62	24 87	25 24	25 12	25.15	23.70
Femmes mariées.	12.77	12.69	13.35	13.03	13.21	13.58	14 08
Veuves.....	11.66	11.27	11.68	11.99	11.78	11.52	11.04
	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00

On voit que les décès afférents à chaque catégorie de l'état civil demeurent entre eux dans un rapport à peu près constant, et qui se maintient avec des variations très-faibles, dans les années ordinaires comme dans les années de mortalité exceptionnelle : on peut donc admettre que chaque année, sur 1,000 décédés il y a 280 garçons, 155 hommes mariés, 75 veufs, 240 filles, 140 femmes mariées et 110 veuves. Le nombre des décès des célibataires et des personnes mariées est plus grand pour le sexe masculin que pour le sexe féminin. Les décès des veuves dépassent au contraire assez notablement ceux des veufs : mais il convient de rappeler que le nombre des veuves est d'une manière absolue de beaucoup supérieur à celui des veufs.

Si l'on rapproche séparément pour chaque sexe le nombre des décès par état civil du nombre total des décès constatés pour le sexe correspondant, on trouve encore que les rapports varient peu d'une année à l'autre.

		SEXE MASCULIN.		
Années.	Garçons.	Hommes mariés.	Veufs.	Total.
1836-1840	56.00	28.85	14.25	100.00
1841-1845	57.34	28.49	14.17	100 00
1846-1850	55.29	30 26	14.45	100.00
1851	54.90	30.25	14.85	100.00
1852	54.94	30.60	14.46	100.00
1853	54.97	30.50	14 53	100.00
1854	56.00	31.56	12.44	100.00

		SEXE FÉMININ.		
Années.	Filles.	Femmes mariées.	Veuves.	Total.
1836-1840	51 26	25.61	23.13	100.00
1841-1845	51.51	25.52	22.97	100.00
1846-1850	49.86	26.77	23.37	100.00
1851	50.48	26.04	23.48	100.00
1852	50.30	26 46	23 24	100.00
1853	49.95	26.06	23.99	100.00
1854	48.02	28.50	23.48	100.00

Pour les deux sexes, le nombre des décès de célibataires a été en décroissant, tandis que le nombre des décès des personnes mariées s'est accru dans la même proportion; pour les veufs des deux sexes, le nombre proportionnel est resté à peu près le même. D'après les chiffres ci-dessus, les décès masculins se décomposent à peu près ainsi : pour 100 décès : 55 célibataires, 30 hommes mariés et 15 veufs : — Les décès féminins : 50 filles, 26 femmes mariées et 24 veuves. Le nombre des décès est presque le même pour les femmes et les veuves, tandis que, pour les hommes mariés, le nombre des décès est double de celui

des veufs. En 1854, le nombre proportionnel des décès a augmenté pour les garçons, les hommes mariés et les femmes mariées, et a diminué pour les filles et les veufs. Les rapports des décès par état civil au nombre total s'établissent de la manière suivante pour les différentes classes de la population, pendant l'année 1853.

	SEXE MASCULIN.				
	Enfants.	Célibataires.	Mariés.	Veufs.	Totaux.
Département de la Seine.	41.83	23 44	26.48	8.25	100.00
Population urbaine.....	40.42	17.88	28.44	13.26	100.00
Population rurale..... .	37.76	12.43	32.85	16.96	100.00

	SEXE FÉMININ.				
	Enfants.	Célibataires.	Mariées.	Veuves.	Totaux.
Département de la Seine.	39.70	19.38	23 67	17 25	100.00
Population urbaine.....	35.12	17.89	23.53	23 46	100.00
Population rurale	31.13	14 10	28.76	26.01	100.00

Ces rapports, afférents à 1853, année considérée comme moyenne, ont peu varié en 1854 qui, sous plusieurs rapports, est une année exceptionnelle : on peut donc les accepter comme se rapprochant beaucoup de ce qui se passe habituellement. On voit que, dans les campagnes, les décès de personnes mariées et veufs (hommes et femmes) sont proportionnellement plus nombreux que dans le département de la Seine et surtout que dans les villes : au contraire, la mortalité sur les enfants (au-dessous de 15 ans pour les filles et 18 ans pour les garçons) sévit avec beaucoup moins d'intensité dans les populations rurales que dans le reste de la France. Ce fait est surtout remarquable pour les filles. Le résultat général que nous signalons s'explique par la supériorité que présentent les campagnes, pour les enfants, sous le rapport de la salubrité, et pour les filles spécialement, la moindre mortalité est attribuée à ce qu'elles se livrent à un travail moins pénible que celui des garçons et qu'elles y sont d'ailleurs employées à un âge plus avancé.

Le relevé des décès pour chaque âge de la vie a une importance toute particulière; ils permettent d'établir les tables de mortalité, c'est-à-dire de déterminer combien, sur un nombre donné de naissances, il reste de survivants à la fin de chaque année, et de déduire, des rapports ainsi constatés, la durée de la vie moyenne. La vie moyenne est représentée par le quotient que l'on obtient en additionnant l'âge de tous les décédés pendant la période que l'on considère, et en divisant ce total par le nombre des décédés : ce quotient indique la vie moyenne, à la naissance, c'est-à-dire le nombre d'années que chacun aurait vécu, si la durée de la vie avait été la même pour tous. Si au lieu d'avoir ce résultat d'une manière absolue, on veut connaître la durée moyenne de la vie, à un âge déterminé, on constate le nombre d'individus survivants à chacune des années à partir de cet âge, et on divise le total par le nombre d'individus vivants à l'âge donné.

Les tables de mortalité n'ont pas seulement de l'intérêt pour les sciences physiologique et politique, elles servent encore de base aux combinaisons de toutes les sociétés d'assurances sur la vie et des établissements tontiniers; pour éclairer les opérations de toutes ces institutions, on a dressé déjà un très-grand nombre de tables de mortalité. La plus ancienne est celle que l'astronome Halley construisit en 1693 (d'après les décès constatés pour la ville de Breslau en Silésie.) Les tables les plus estimées, établies dans les différents pays, sont : en Angleterre, celles construites par MM. Milne et Price, d'après la mortalité des villes de Carlisle et Northampton ; celles de Smart, pour Londres, et celle de M. le Dr Farr, etc.; en France, celles de Deparcieux, Duvillard, de Dupré de Saint-Maur, pour Paris, et M. de Montferrand (spéciale au sexe masculin); en Belgique, celles de M. Quételet; en Allemagne, les tables de Casper (Berlin), spéciale aux hommes, de Hüene (Leipzig), etc. Le bureau des longitudes publie, dans son Annuaire, une table de mortalité établie, avec quelques modifications, d'après celle de Deparcieux. Enfin, dans la statistique officielle de la France, il a été donné des tables de mortalité, pour chaque sexe, et pour l'ensemble de la population : ces tables s'appliquent exclusivement à l'année 1853.

D'après ces tables, on a constaté que la vie moyenne était actuellement, en France, de 38 ans 2 mois : c'est à très peu près le même chiffre que l'on obtient en calculant la vie moyenne sur le nombre des naissances. Cette coïncidence tend à prouver que ce résultat se rapproche beaucoup de la vérité. Nous avons déjà dit que la durée de la vie moyenne, en France, avait notablement augmenté depuis le commencement du siècle ; mais en calculant la vie moyenne à la naissance, on se trouve obligé de compter tous les enfants nés viables, et parmi ces enfants un grand nombre meurt avant d'avoir atteint un an : ainsi on a compté en 1853, sur 10,000 naissances, une moyenne pour chaque sexe de 1,777 décès avant un an (2,007 décès masculins et 1,548 décès féminins). L'influence de cette énorme mortalité, pendant la première année de la vie, est telle que si, au lieu de calculer la vie moyenne à la naissance, on la détermine pour l'âge d'un an, on trouve un chiffre de 45 ans 3 mois, au lieu de 38 ans 2 mois. C'est à 4 ans que la vie moyenne atteint son maximum ; les enfants qui sont parvenus à cet âge après avoir échappé aux dangers du premier âge, ont encore, en moyenne, 48 ans et trois mois à vivre : ainsi l'existence moyenne, pour ces individus, s'étend un peu au delà de 52 ans. A cet âge, la vie moyenne des survivants est encore de 18 ans ; au delà de 70 ans, la durée moyenne se réduit à 8 ans; en prenant pour base les divisions qui précèdent, on trouve que, sur 100 naissances, la mortalité se répartit ainsi :

	Mortalité.	Survivance.
De 0 à 4 ans.....	27.56	72.44
4 à 52	30 80	41.64
52 à 70	19.74	21 90
70 à 78	21.90	0
	100.00	

Dans l'enfance.....	0 à 4 ans, il meurt	1 personne sur	14
Dans la vie ordinaire..	4 à 52	1	113
Dans l'âge avancé....	52 à 70	1	38
Dans la vieillesse.....	70 à 78		8

C'est à treize ans que le danger de mourir est le plus faible.

D'après les tableaux de la statistique officielle que nous analysons, la durée de la vie moyenne est moindre pour l'homme que pour la femme : Elle est pour le premier de 36 ans 3 mois seulement, pour la seconde de 40 ans.

Dans les populations agglomérées, la durée de la vie moyenne est beaucoup moindre que dans les campagnes : c'est ce qui résulte du tableau ci-après (1) :

VIE MOYENNE.

AGE.	Département de la Seine.		Population urbaine.		Population rurale.	
Naissance...	30 ans	0 mois.	35 ans	5 mois.	39 ans	5 mois.
5 ans....	39	5	45	9	49	0
50 ans....	17	1	19	4	19	9
70 ans....	7	11	8	2	8	0

Émigration. — Les mouvements de la population résultant du rapport qui s'établit entre les naissances et les décès, peuvent être, comme nous l'avons déjà dit, modifiés par le fait des immigrations et des émigrations ; les émigrants sont ceux qui quittent un pays pour aller se fixer dans un autre ; et les immigrants sont ceux qui viennent s'établir dans un État après avoir abandonné le lieu de leur origine.

L'émigration est assez généralement déterminée par la difficulté que les émigrants éprouvent à trouver, dans leur propre pays, des moyens d'existence ou de fortune, et dans l'espoir qu'ils conçoivent de rencontrer, dans les contrées vers lesquelles ils se dirigent, des ressources plus faciles et plus abondantes : c'est ainsi que, depuis dix ans, l'émigration a reçu une vive impulsion par suite des perspectives brillantes que la découverte de l'or en Californie a ouvertes aux populations européennes : mais il faut bien dire que le désenchantement et la misère ont été souvent le triste dénoûment de ces entreprises commencées sous de si séduisants auspices. D'un autre côté, on sait qu'en Irlande, la crise alimentaire de 1846 a provoqué l'émigration de popu-

(1) Pour les autres renseignements relatifs à la mortalité, nous ne pouvons que renvoyer à la statistique officielle (2e série, t. III et IV, 1re partie. Introduction), ou aux ouvrages spéciaux sur la population.

lations entières qui fuyaient la famine, et ont donné au monde le triste spectacle d'un nouvel *Exode*.

Les deux pays qui ont fourni à l'émigration le contingent le plus considérable sont la Grande-Bretagne et l'Allemagne. De 1815 à 1857, l'Angleterre a vu environ 4,600,000 de ses enfants s'expatrier, et sur ce nombre 2,750,000 ont quitté le pays depuis 1847. Depuis 10 ans, le nombre des émigrants allemands a été de 1,200,000. La Belgique envoie à l'étranger, chaque année, environ 8 à 9,000 individus. L'émigration a, du reste, dans ces dernières années, perdu beaucoup de son activité en Angleterre et en Allemagne. Dans ce dernier pays, les gouvernements ont pris des mesures assez sévères pour en arrêter le cours, et l'émigration est soumise actuellement à des conditions et formalités rigoureuses. En France, l'émigration a une importance relative très-faible : le nombre des personnes auxquelles il a été délivré des passeports, avec *projet d'établissement au dehors*, a été :

En 1853	de	9.694
1854		18.079
1855		19.957
1856		18.000
1857		18.000

Dans ces chiffres sont compris les émigrants pour l'Algérie, dont le nombre a été de 8 à 9,000 pendant chacune des deux dernières années (1).

Les départements qui ont fourni le plus d'émigrants en 1857, sont les suivants.

Basses-Pyrénées.....	1937	Pyrénées-Orientales.....	945
Seine.....	1863	Haute-Garonne.....	936
Bouches-du-Rhône.....	1458	Bas-Rhin.....	870
Hautes-Pyrénées.....	1287	Gironde.....	694
Haut-Rhin.....	1107	Aude.....	488

On voit qu'en France, la proportion des émigrants au chiffre total de la population est environ, par année, de 1 par 40,000 habitants.

Après la France, viennent par ordre d'importance : la Suisse, environ 6,000 par an; la Hollande, la Suède et la Norwége, environ 2,000 par an.

Les pays vers lesquels se dirigent plus particulièrement les émigrants européens sont l'Amérique du Nord, l'Australie et l'Amérique du Sud. On évalue à près de 6 millions le nombre des émigrants qui sont venus accroître la population des États-Unis depuis 1790 : et dans ce chiffre plus de 5 millions ont immigré depuis 1847. Les sept huitièmes

(1) Voir le rapport du ministre de l'intérieur à l'Empereur, sur l'émigration (décembre 1858). — V. aussi l'article de M. Legoyt sur l'émigration.

de ces immigrants se sont fixés dans les États de l'Union qui ne possèdent pas d'esclaves.

Après les États-Unis, c'est le Canada et l'Australie qui ont recueilli le plus grand nombre d'immigrants. Dans l'Amérique du Sud, c'est le Brésil seul qui présente quelque intérêt sous ce rapport.

Les principaux ports dans lesquels les émigrants européens viennent s'embarquer, sont Liverpool, Brême, le Havre, Bordeaux, Hambourg, Rotterdam et Anvers.

Il s'est embarqué au Havre 20,000 émigrants étrangers en 1856, et 26,000 en 1857, sans compter les nationaux ; le transport de ces individus a été effectué par 150 navires.

Pour favoriser le transit auquel donne lieu le mouvement des émigrants allemands et suisses qui traversent le territoire français, et pour maintenir à nos ports et à notre commerce les avantages que l'émigration leur fournit comme élément de fret, le gouvernement français a institué des commissariats spéciaux chargés de veiller à ce que les émigrants trouvent dans les transports qui s'effectuent par nos ports, les meilleures conditions hygiéniques, et de prévenir, par leur intervention, les mécomptes et les abus dont ces émigrants pourraient être victimes.

Le mouvement de l'immigration en France est presque nul, il n'a pas été l'objet de constatations officielles ; mais on peut se rendre compte de son peu d'importance par le petit nombre d'étrangers qui ont été recensés en 1851.

CHAPITRE III.

ADMINISTRATION.

I. — Principes généraux du droit public français.

Constitution. — Le gouvernement impérial a été rétabli en France, par un sénatus-consulte du 7 novembre 1852, ratifié par le vote national ou plébiscite du 21 du même mois. La dignité impériale a été, en vertu des mêmes actes, conférée à Louis-Napoléon Bonaparte, qui est actuellement empereur sous le nom de Napoléon III.

L'organisation politique de l'Empire a été réglée par la constitution du 14 janvier 1852, et les actes qui l'ont modifiée ou complétée (1).

(1) Les principaux de ces actes sont : le sénatus-consulte des 7-10 novembre 1852, les décrets du 18 décembre 1852, 21 décembre 1852, le sénatus-consulte du 25 décembre 1852.

En premier lieu, « la constitution reconnaît, confirme et garantit les « grands principes proclamés en 1789 et qui sont la base du droit « public des Français (1). »

Elle détermine ensuite, de la manière suivante, les bases du gouvernement : — L'Empereur gouverne « au moyen des ministres, du conseil « d'État, du Sénat et du Corps législatif (art. 3). » Cette souveraineté que l'Empereur exerce avec le concours des ministres et des grands corps politiques de l'État, se divise en deux branches distinctes : le pouvoir de faire les lois, ou puissance législative ; le pouvoir de les exécuter et d'en poursuivre l'application, ou puissance exécutive. — La puissance législative s'exerce collectivement par l'Empereur, le Sénat, et le Corps législatif. — A l'Empereur seul appartient la puissance exécutive, qui, sous son autorité supérieure, se subdivise elle-même en deux parties essentiellement séparées et indépendantes : l'autorité administrative et l'autorité judiciaire.

L'Empereur. — L'Empereur est le chef de l'État. Il commande les forces de terre et de mer, déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance et de commerce. Les traités de commerce qu'il signe ont force de loi pour les modifications du tarif douanier qui y sont stipulées (déc. 25 déc. 1852). Il nomme à tous les emplois, prend les règlements et décrets nécessaires pour l'exécution des lois. — La justice se rend en son nom ; il a le droit de faire grâce et d'accorder des amnisties. Il a seul l'initiative des lois ; il sanctionne et promulgue les lois et sénatus-consultes. Il a le droit de déclarer l'état de siége dans un ou plusieurs départements, sauf à en référer au Sénat, dans le plus bref délai. (Constit., art. 12.) Il ordonne, et autorise par décrets rendus en conseil d'État, tous les travaux d'utilité publique et les entreprises d'intérêt général. Il préside, quand il le juge convenable, le Sénat et le conseil d'État. — L'Empereur « est responsable devant le peuple français, au- « quel il a toujours le droit de faire appel. » (Constit., art. 6.) — Les ministres ne dépendent que de lui; ils ne sont responsables que chacun en ce qui le concerne, des actes du gouvernement : il n'y a pas de so-

(1) Ces principes, adoptés par l'assemblée nationale constituante (les 26 août, 3 novembre 1789, et réunis sous le titre de déclaration des droits de l'homme et des citoyens), ont été ensuite inscrits en tête de la constitution du 3-14 septembre 1791. En voici l'indication sommaire. La souveraineté de la nation et la séparation des pouvoirs qui constituent la souveraineté, l'égalité civile, la liberté individuelle, la liberté des cultes, la liberté de l'industrie, l'indépendance et l'inviolabilité du territoire, la liberté de la presse, le droit de réunion, le droit de pétition, la non-rétroactivité des lois pénales, l'administration gratuite de la justice, par des magistrats inamovibles, nommés ou institués par l'autorité, la responsabilité des magistrats et des agents du pouvoir exécutif, le vote de l'impôt par des représentants de la nation, le droit pour tout citoyen d'être jugé par ses juges naturels, et de ne pas être condamné sans avoir été mis à même de se défendre, l'institution d'une force publique essentiellement obéissante, l'inviolabilité de la propriété, dont le sacrifice ne peut être exigé qu'en vue d'une nécessité publique, et moyennant une juste et préalable indemnité.

lidarité entre eux. — Les ministres, les membres du Sénat, du Corps législatif et du conseil d'État, les candidats au Corps législatif, les officiers de terre et de mer, les magistrats et les fonctionnaires publics prêtent à l'Empereur le serment de fidélité.

Il est attribué à l'Empereur, pour soutenir la dignité du trône, diverses allocations ou affectations dont l'ensemble est désigné par le nom général de *liste civile*. La liste civile est, pour toutes les parties qui la composent, fixée dès le début, et pour toute la durée de chaque règne; elle comprend : 1° des sommes annuelles accordées à l'Empereur et aux membres de sa famille et qui forment *la liste civile proprement dite;*— 2° des affectations mobilières et immobilières constituant le *domaine de la couronne.*

La dotation annuelle de l'Empereur est de 25 millions de francs (Déc. du 19 janvier 1853). Le douaire de l'Impératrice est fixé au moment du mariage : une allocation annuelle lui est due pour le cas où elle survivrait à l'Empereur. La dotation affectée aux princes et princesses de la famille impériale est de 1,500,000 francs par an (1) : la répartition en est faite par l'Empereur.

Les biens formant la dotation de la couronne appartiennent à la nation : l'Empereur n'en a que la jouissance. — Le domaine immobilier comprend aujourd'hui : le palais des Tuileries avec la maison de la rue de Rivoli (ancien n° 16), où se trouve une partie du ministère d'État, et l'hôtel de la place Vendôme (n° 9), le Louvre, l'Élysée avec les écuries de la rue Montaigne (n° 12), le Palais-Royal et ses dépendances. — Les châteaux, maisons, bâtiments, terres, prés, corps de fermes, bois et forêts composant principalement les domaines de Versailles, Marly, Saint-Cloud, Meudon, Saint-Germain-en-Laye, Compiègne, Fontainebleau, Rambouillet, Pau, Strasbourg, Villeneuve-l'Étang, la Mothe-Beuvron et la Grillière. — Les manufactures de Sèvres, des Gobelins et Beauvais; le Garde-meubles l'Ile des Cygnes, les bois et forêt de Sénart, Vincennes, Dourdan, Laigue.

La dotation mobilière se compose des diamants, perles, pierreries, statues, tableaux, pierres gravées, musées, bibliothèques, et autres monuments des arts, ainsi que les meubles meublants contenus dans l'hôtel du Garde-meubles et dans les divers palais ou établissements impériaux. (Sén. cons. du 12 déc. 1852.) Les monuments ou objets placés dans les maisons impériales, soit aux frais de l'État, soit aux frais de l'Empereur, font partie de la dotation de la couronne. (S.-C. du 12 déc. 1852, art. 6.) Tous ces biens meubles et immeubles affectés à la dotation de la couronne, sont imprescriptibles et inaliénables.

(1) Le sénatus-consulte du 6 mai 1859 a élevé à 2,200,000 fr. la dotation des princes et princesses de la famille impériale.

La liste civile et la dotation de la couronne sont administrées par le ministre de la maison de l'Empereur.

La dignité impériale est héréditaire dans la descendance directe et légitime de Louis-Napoléon Bonaparte, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, et à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance (S.-C. 7, 10 nov. 1852, a. 3.) S'il n'a pas d'enfant mâle, l'Empereur peut adopter les enfants et descendants légitimes, dans la ligne masculine, des frères de Napoléon Ier. A défaut d'héritier direct légitime ou adoptif, S. A. I. Jérôme-Napoléon Bonaparte et sa descendance directe et légitime provenant de son mariage avec la princesse Caroline de Wurtemberg, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture et à l'exclusion perpétuelle des femmes, est appelée à succéder à l'Empereur. (D. 18 déc. 1852.) A défaut de tous ces héritiers légitimes ou adoptifs, un sénatus-consulte proposé au sénat par les ministres formés en conseil du gouvernement, avec l'adjonction des présidents en exercice du sénat, du corps législatif et du conseil d'État, et soumis à l'acceptation du peuple, nomme l'Empereur et règle dans sa famille l'ordre héréditaire de mâle en mâle, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance. Jusqu'au moment où l'élection du nouvel Empereur est consommée, les affaires de l'État sont gouvernées par les ministres en fonctions, qui se forment en conseil de gouvernement et délibèrent à la majorité des voix. (S.-C. des 7, 10 nov. 1852.)

L'Empereur est mineur jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis. (S.-C. du 17 juillet 1856.) Si l'Empereur mineur monte sur le trône, l'Impératrice-mère est régente et a la garde de son fils. Des lettres patentes du 1er février 1858 ont conféré à l'impératrice Eugénie le titre de régente pour porter ledit titre et en exercer les fonctions à partir de l'avénement de l'Empereur mineur. A défaut de l'Impératrice, qu'elle ait ou non exercé la régence, et si l'Empereur n'en a autrement disposé par acte public ou secret, la régence appartient au premier prince français, et à son défaut, à l'un des autres princes français dans l'ordre de l'hérédité de la couronne. (S.-C. du 17 juillet 1856.) Par décret impérial du 1er février 1858, il a été institué un conseil privé qui deviendrait, avec l'adjonction des deux princes français les plus proches dans l'ordre d'hérédité, conseil de régence, dans le cas où l'Empereur n'en aurait pas désigné un autre par acte public (1). Le conseil de régence délibère nécessairement, et à la majorité absolue des voix, 1° sur le mariage de l'Empereur; 2° sur les déclarations de guerre,

(1) « Le conseil privé, composé d'hommes ayant la confiance de l'Empereur, est consulté sur les grandes affaires de l'Etat, et se prépare, par l'étude des devoirs et des nécessités du gouvernement, au rôle important que l'avenir peut lui réserver. » (Message de l'Empereur au Sénat, 1er février 1858.)

la signature des traités de paix, d'alliance ou de commerce ; 3° sur les projets de sénatus-consultes organiques. Il a seulement voix consultative sur toutes les autres questions qui lui sont soumises par l'Impératrice régente et le régent. (S.-C. du 17 juillet 1856.)

Du Sénat. — Le sénat se compose, 1° des cardinaux, des maréchaux, des amiraux; 2° des citoyens que l'Empereur juge convenable d'élever à la dignité de sénateur. Les sénateurs sont inamovibles et à vie; ils reçoivent une dotation annuelle de 30,000 francs: leur nombre ne peut excéder cent cinquante. Le président et les vice-présidents du sénat sont nommés par l'Empereur et choisis parmi les sénateurs; ils sont nommés pour un an. Le traitement du président est fixé par un décret: il est actuellement de 100,000 francs. L'Empereur convoque et proroge le sénat. Il fixe la durée de ses sessions par un décret. Les séances du sénat ne sont pas publiques. (Constit. du 14 janvier 1852, art. 20, 21, 22, 23 et 24. S.-C. du 25 déc. 1852).

Le sénat est le gardien du pacte fondamental et des libertés publiques, aucune loi ne peut être promulguée avant de lui avoir été soumise. (Const. a. 25.) Le sénat s'oppose à la promulgation, 1° des lois qui seraient contraires ou qui porteraient atteinte à la constitution, à la religion, à la morale, à la liberté des cultes, à la liberté individuelle, à l'égalité des citoyens devant la loi, à l'inviolabilité de la propriété et au principe de l'inamovibilité de la magistrature; 2° de celles qui pourraient compromettre la défense du territoire. (C. a. 26.) Le sénat n'ayant à statuer que sur la question de la promulgation, son vote ne comporte la présentation d'aucun amendement. (Décret du 31 déc. 1852.) Il doit déclarer seulement que le sénat « s'oppose, » ou que « le sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi. »

Le sénat règle par un sénatus-consulte, 1° la constitution des colonies et de l'Algérie; 2° tout ce qui n'a pas été prévu par la constitution et qui est nécessaire à sa marche; 3° le sens des articles de la constitution qui donnent lieu à différentes interprétations. Les sénatus-consultes sont soumis à la sanction de l'Empereur et promulgués par lui. (Constit. a. 27-28).

Le sénat maintient ou annule tous les actes qui lui sont déférés comme inconstitutionnels par le gouvernement, ou dénoncés pour la même cause par les pétitions des citoyens. (C. a. 29.)

Le sénat peut, dans un rapport adressé à l'Empereur, poser les bases des projets de lois d'un grand intérêt national (C. a. 30.) (1). Il peut également proposer des modifications à la constitution; si la proposition est adoptée par le pouvoir exécutif, il y est statué par un sénatus-consulte.

(1) En vertu de ce droit, il a préparé pendant les dernières sessions (1857-1859), un projet de code rural. (Voir chap. *Agriculture*.)

(C. a. 31.) Une proposition ayant cet objet ne peut être déposée par des membres du sénat, qu'autant qu'elle est signée par dix sénateurs au moins. (D. 25 déc. 1852.) « Doit être soumise au suffrage universel, toute modification aux bases fondamentales de la constitution, telles qu'elles ont été posées dans la proclamation du 2 décembre 1851 et adoptées par le peuple français. » (Const. a. 32.)

Le droit de pétition des citoyens s'exerce auprès du sénat (D. a. 45). Les pétitions adressées au sénat sont examinées par des commissions nommées chaque mois dans les bureaux. Il est fait rapport des pétitions en séance générale, et le vote porte sur l'ordre du jour pur et simple, le dépôt au bureau des renseignements ou le renvoi au ministre compétent. (Déc. 25 décembre 1852, a. 30.)

En cas de dissolution du corps législatif, et jusqu'à une nouvelle convocation, le sénat, sur la proposition de l'Empereur, pourvoit par des mesures d'urgence à tout ce qui est nécessaire à la marche de la constitution. (Const. a. 33.)

Le président du sénat le représente dans ses rapports avec le chef de l'État et dans les cérémonies publiques : il préside les séances. — Le grand référendaire est chargé de la direction des services administratifs et de la comptabilité. Le secrétaire du sénat est, sous l'autorité du président, chargé du service législatif ; il dirige la rédaction des procès-verbaux, dont il est responsable, a la garde du sceau du sénat, et délivre l'ampliation officielle des sénatus-consultes et autres décisions du sénat. (Déc. 25 déc. 1852, a. 34 et suiv.)

Du corps législatif. — Les députés au corps législatif sont élus par le suffrage universel, au scrutin secret et sans scrutin de liste. (Const. a. 36.) Ils sont nommés pour six ans et reçoivent une indemnité de 2,500 francs par mois, pendant la durée des sessions. (Const. a. 98, d. 25 déc. 1852.)

Les ministres ne peuvent être membres du corps législatif. (C. a. 44.)

Les président et vice-présidents sont nommés par l'Empereur pour un an ; ils sont choisis parmi les députés. Le traitement du président est fixé par un décret ; il est actuellement de 100,000 francs. (Const. a. 43.)

Les sessions ordinaires du corps législatif sont de trois mois, ses séances sont publiques, mais la demande de cinq membres suffit pour qu'il se forme en comité secret. L'Empereur convoque, ajourne, proroge et dissout le corps législatif. En cas de dissolution, l'Empereur doit en convoquer un nouveau dans le délai de six mois. (Const. a. 46.)

Les députés ne peuvent être recherchés, accusés ni jugés en aucun temps, pour les opinions qu'ils auront émises dans le sein du corps législatif. Aucune contrainte ne peut être exercée contre un député pendant la session et pendant les six semaines qui l'auront précédée ou

suivie; aucun membre du corps législatif ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ni arrêté en matière criminelle, sauf le cas de flagrant délit, qu'après que le corps législatif a autorisé la poursuite. (Décr. org., art. 10 et 11.) Le corps législatif discute et vote les projets de loi et d'impôt, mais aucune pétition ne peut lui être adressée. (Const., art. 39 et 45.) Tout amendement provenant de l'initiative d'un ou de plusieurs des membres est remis au président et transmis par lui à la commission chargée de l'examen du projet de loi; toutefois, aucun amendement n'est reçu après le dépôt du rapport fait en séance publique par la commission. Tout amendement adopté par la commission est renvoyé, sans discussion, en séance publique, au conseil d'État par le président du corps législatif. Si l'amendement n'est pas adopté par le conseil d'État, il ne peut pas être soumis à la délibération du corps législatif. Si, au contraire, l'avis du conseil d'État est favorable ou qu'une nouvelle rédaction, admise au conseil d'État, soit adoptée par la commission, le texte du projet de loi à discuter en séance publique est modifié conformément à la nouvelle rédaction adoptée.

A la séance fixée par l'ordre du jour, la discussion s'ouvre et porte d'abord sur l'ensemble de la loi, puis sur les divers articles. Il n'y a jamais lieu de délibérer sur la question de savoir si l'on passera à la discussion des articles, mais les articles sont successivement mis aux voix par le président. Le vote a lieu par assis et levé. Si le bureau déclare l'épreuve douteuse, il est procédé au scrutin. Après le vote sur les articles a lieu le vote sur l'ensemble du projet de loi : ce vote se fait au scrutin public et à la majorité absolue. La présence de la majorité des députés est nécessaire pour la validité du vote. Les propositions de lois relatives à des intérêts communaux ou départementaux, qui ne donnent lieu à aucune réclamation, sont votées par assis et levé, à moins que le scrutin ne soit réclamé par dix membres au moins. Le corps législatif ne motive ni son acceptation ni son refus; sa décision ne s'exprime que par l'une de ces deux formules : Le corps législatif a adopté ou le corps législatif n'a pas adopté. (Const., art. 40. — Décr. 31 décembre 1882, art. 51, art. 59.) Les députés n'ont pas l'initiative des lois.

Les messages et proclamations que l'Empereur adresse au corps législatif sont apportés et lus en séance par les ministres ou les conseillers d'État commis à cet effet. Ces messages et proclamations ne peuvent être l'objet d'aucune discussion ni d'aucun vote, à moins qu'ils ne contiennent une proposition sur laquelle il doive être voté. (Décr. 31 décembre 1852, art. 61.)

Il est dressé pour chaque séance un procès-verbal et un compte rendu. La rédaction et la préparation de ces documents sont placées sous la haute direction du président du corps législatif et confiées à des rédac-

teurs spéciaux nommés par lui et qu'il peut révoquer. Le procès-verbal de chaque séance constate seulement les opérations et les votes du corps législatif. Il est signé du président et lu par l'un des secrétaires à la séance suivante. Les comptes rendus contiennent les noms des membres qui ont pris la parole dans la séance et le résumé de leurs opinions : il est soumis, avant sa publication, à une commission composée du président du corps législatif et des présidents de chaque bureau. Les journaux ou tous les autres organes de publicité ne peuvent que reproduire les procès-verbaux ou les comptes rendus des séances : la communication qui leur est faite de ces documents est réglée par un arrêté spécial du président du corps législatif; mais tout membre peut faire imprimer et distribuer à ses frais le discours qu'il a prononcé, après en avoir obtenu l'autorisation de la commission chargée de l'approbation du compte rendu. (Const., art. 42. S.-C. 25 décembre 1852.)

Le président du corps législatif a la haute administration de ce corps. Il est assisté de deux questeurs nommés pour l'année par l'Empereur.

L'élection des députés au corps législatif a pour base la population. Chaque département a un député à raison de trente-cinq mille électeurs. Néanmoins, il est attribué un député de plus à chacun des départements dans lesquels le nombre excédant des électeurs dépasse dix-sept mille cinq cents. En conséquence, le nombre total des députés au corps législatif, pour la période quinquennale 1857-1862, a été fixé à deux cent soixante-sept (1). (Décr. 2, 21 février 1852; S.-C. 28 mai 1857; Décr. 29 mai 1857.) Chaque département est divisé, par un décret impérial, en circonscriptions électorales égales en nombre aux députés qui lui sont attribués; chaque circonscription élit un seul député. Les colléges électoraux sont convoqués par un décret du pouvoir exécutif. L'intervalle entre la promulgation du décret et l'ouverture des colléges électoraux est de vingt jours au moins. Le suffrage est direct et universel et le scrutin secret. Nul n'est élu ni proclamé député au corps législatif, au premier tour de scrutin, s'il n'a réuni : 1° la majorité absolue des suffrages exprimés; 2° un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits sur la totalité des listes de la circonscription électorale. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants; dans le cas où les candidats obtiendraient un nombre égal de suffrages, le plus âgé est proclamé député. Les opérations électorales sont vérifiées par le corps législatif, qui est seul juge de leur validité. (Décr. 2, 21 février 1852.)

Sont électeurs, sans conditions de cens, tous les Français âgés de vingt et un ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques;

(1) Nous donnons plus loin le tableau de répartition des députés par départements, avec le nombre des électeurs.

pour être appelé à l'exercice actuel du droit électoral, il faut, en outre, habiter dans la commune depuis six mois au moins, ou si l'on n'a pas encore acquis cette condition d'habitation, être susceptible de l'acquérir avant la clôture définitive de la liste. (Décr. 2 février 1852.) On ne peut plus avoir un domicile politique distinct du domicile réel. Les soldats des armées de terre et de mer sont portés sur les listes des communes où ils étaient domiciliés avant leur départ et ne peuvent voter que lorsqu'ils sont présents, au moment de l'élection, dans la commune où ils sont inscrits. (Décr. 2 février art. 14.) Les listes électorales sont dressées, pour chaque commune, par le maire ; elles sont permanentes et doivent être révisées annuellement, aux termes des articles 15 et 16 du décret organique du 2 février 1852. Ne peuvent être inscrits sur ces listes 1° les individus privés de leurs droits civils et politiques par suite de condamnation soit à des peines afflictives et infamantes, soit à des peines infamantes seulement ; 2° ceux auxquels les tribunaux, jugeant correctionnellement, ont interdit le droit de vote et d'élection par application des lois qui autorisent cette interdiction ; 3° les condamnés pour crimes à l'emprisonnement, par application de l'art. 463 du Code pénal ; 4° ceux qui ont été condamnés à trois mois de prison par application des articles 318 et 423 du code pénal ; 5° les condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction commise par les dépositaires de deniers publics ou attentat aux mœurs par application des articles 330 et 334 du Code pénal, quelle que soit la durée de l'emprisonnement auquel ils ont été condamnés ; 6° les individus qui, par application de l'article 8 de la loi du 17 mai 1819 et de l'art. 3 du décret du 11 août 1848, auront été condamnés pour outrage à la morale publique et religieuse, ou aux bonnes mœurs, et pour attaques contre les droits de la propriété et ceux de la famille ; 7° les individus condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement, en vertu des articles 31, 33, 34, 35, 36, 38, 39, 40, 41, 42, 45 et 46 de la loi électorale ; 8° les notaires, greffiers et officiers ministériels destitués en vertu de jugements ou décisions judiciaires ; 9° les condamnés pour vagabondage et mendicité ; 10° ceux qui auront été condamnés à trois mois de prison au moins, par application des art. 489, 443, 444, 445, 446, 447 et 452 du Code pénal ; 11° ceux qui auront été déclarés coupables des délits prévus par les art. 410 et 411 du Code pénal, et par la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries ; 12° les militaires condamnés au boulet ou aux travaux publics ; 13° les individus condamnés à l'emprisonnement par application des articles 38, 41, 43 et 45 de la loi du 21 mars 1832 sur le recrutement de l'armée ; 14° les individus condamnés à l'emprisonnement par application de l'art. 1er de la loi du 27 mars 1851 ; 15° ceux qui ont été condamnés pour délit d'usure ; 16° les interdits ; 17° les faillis

non réhabilités dont la faillite a été déclarée, soit par les tribunaux français, soit par jugements rendus à l'étranger, mais exécutoires en France. Les condamnés à plus d'un mois d'emprisonnement pour rébellion, outrages et violences envers les dépositaires de la force publique, pour outrages publics envers un juré à raison de ses fonctions, ou envers un témoin à raison de sa déposition ; pour délits prévus par la loi sur les attroupements et la loi des clubs, et pour infraction à la loi du colportage, ne pourront pas être inscrits sur la liste électorale pendant cinq ans à dater de l'expiration de leur peine. Les incapacités énumérées ci-dessus sont limitatives, et tous les citoyens ayant 21 ans accomplis, qui ne se trouvent pas dans un des cas prévus par ces deux articles, sont considérés comme jouissant de leurs droits civils et politiques.

Tous les électeurs âgés de 25 ans sont éligibles sans condition de domicile (décr. 2 février 1852); mais la loi déclare indignes d'être élus les individus désignés dans les art. 15 et 16 que nous venons de citer; les condamnations qui emportent la privation du droit d'être élu ont également pour effet d'entraîner la déchéance de tout député qui en serait frappé après son élection. Il existe, en outre, une incompatibilité absolue entre le mandat de député et l'exercice de fonctions publiques salariées. Tout fonctionnaire salarié élu député au corps législatif est réputé démissionnaire de ses fonctions par le seul fait de son admission comme membre du corps législatif, s'il n'a pas opté avant la vérification de ses pouvoirs. Inversement, tout député au corps législatif est réputé démissionnaire par le seul fait de l'acceptation de fonctions publiques salariées. En outre, dans le but de soustraire les électeurs à l'influence que pourraient exercer sur eux certains fonctionnaires, la loi déclare inéligibles dans tout ou partie de leur ressort, pendant les six mois qui suivraient leur destitution, leur démission ou tout autre changement de leur position, les premiers présidents, les procureurs généraux, les présidents des tribunaux civils et les procureurs impériaux, le commandant supérieur des gardes nationales de la Seine, le préfet de police, les préfets et sous-préfets, les archevêques, évêques et vicaires généraux, les officiers généraux commandant les divisions et subdivisions militaires, les préfets maritimes. (Décr. org. a. 29 et 30.) Enfin le sénatus-consulte du 19 février 1858 a ajouté une nouvelle condition d'éligibilité à celles prescrites par le décret organique de 1852 : ce sénatus-consulte déclare que nul ne peut être élu député au corps législatif si, huit jours au moins avant l'ouverture du scrutin, il n'a déposé, soit en personne, soit par un fondé de pouvoirs, au secrétariat de la préfecture du département où se fait l'élection, un écrit signé de lui, contenant le serment ainsi formulé : « Je jure obéissance à la constitution et fidélité à l'Empereur. »

Voici le nombre des députés et des électeurs par départements :

Départements.	Nombre des députés à élire.	Electeurs inscrits en 1858.	Départements.	Nombre des députés à élire.	Electeurs inscrits en 1858.
Ain	3	99,179	Loiret	3	90,824
Aisne	4	151,101	Lot	2	84,285
Allier	3	92,068	Lot-et-Garonne	3	102,481
Alpes (Basses-)	1	43,756	Lozère	1	37,829
Alpes (Hautes-)	1	34,286	Maine-et-Loire	4	145,164
Ardèche	3	102,088	Manche	4	153,962
Ardennes	2	88,217	Marne	3	104,696
Ariége	2	70,886	Marne (Haute-)	2	74,859
Aube	2	80,822	Mayenne	3	100,020
Aude	2	81,718	Meurthe	3	115,778
Aveyron	3	107,872	Meuse	3	88,824
Bouches-du-Rhône	3	95,609	Morbihan	3	115,596
Calvados	4	132,658	Moselle	3	107,178
Cantal	2	60,998	Nièvre	2	85,669
Charente	3	109,747	Nord	8	290,658
Charente-Inférieure	4	137,474	Oise	3	116,381
Cher	2	79,689	Orne	3	120,493
Corrèze	2	81,364	Pas-de-Calais	5	189,101
Corse	3	58,260	Puy-de-Dôme	5	160,398
Côte-d'Or	3	114,048	Pyrénées (Basses-)	3	109,064
Côtes-du-Nord	4	158,071	Pyrénées (Hautes-)	2	65,096
Creuse	2	71,593	Pyrénées-Orientales	1	43,558
Dordogne	4	138,500	Rhin (Bas-)	4	138,348
Doubs	2	75,122	Rhin (Haut-)	3	117,944
Drôme	3	95,440	Rhône	4	145,442
Eure	3	121,077	Saône (Haute-)	3	89,423
Eure-et-Loir	2	83,449	Saône-et-Loire	4	154,782
Finistère	4	137,536	Sarthe	4	127,659
Gard	3	118,726	Seine	10	316,560
Garonne (Haute-)	4	135,271	Seine-Inférieure	6	193,249
Gers	3	89,434	Seine-et-Marne	3	94,822
Gironde	5	170,880	Seine-et-Oise	4	134,085
Hérault	3	114,928	Sèvres (Deux-)	3	91,314
Ille-et-Vilaine	4	143,732	Somme	5	162,204
Indre	2	72,496	Tarn	3	101,987
Indre-et-Loire	3	91,517	Tarn-et-Garonne	2	74,267
Isère	4	149,332	Var	3	97,392
Jura	2	86,181	Vaucluse	2	75,429
Landes	2	78,251	Vendée	3	103,804
Loir-et-Cher	2	70,776	Vienne	2	85,541
Loire	4	126,723	Vienne (Haute-)	2	75,988
Loire (Haute-)	2	75,978	Vosges	3	110,799
Loire-Inférieure	4	138,114	Yonne	3	107,706
			Total	267	9,465,626

Nous croyons devoir ajouter à ce tableau le relevé des électeurs inscrits et de ceux qui ont pris part à chacune des élections qui ont eu lieu depuis 1848.

	Électeurs inscrits.	Électeurs votants.
10 décembre 1848, élection de la présidence	9,977,452	7,449,471
20 décembre 1851, vote sur le plébiscite du 2 décembre	9,833,576	8,116,773
21-22 novembre 1852, proclamation de l'empire	9,833,576	8,140,660
1852 Elections législatives	9,836,043	6,222,983
1857 Elections législatives	9,495,955	6,136,564

Du conseil d'État.—Le conseil d'État est composé, outre l'Empereur et les membres de sa famille par lui désignés, d'un président, d'un vice-pré-

sident, de quarante à cinquante conseillers en service ordinaire, de conseillers d'État en service ordinaire hors sections, dont le nombre ne peut excéder quinze, de conseillers en service extraordinaire, dont le nombre ne peut s'élever au delà de vingt; de 40 maîtres des requêtes, divisés en 2 classes, de 20 chacune; de 20 auditeurs de 1re classe et 60 auditeurs de 2e classe, et enfin d'un secrétaire général ayant rang de maître des requêtes. Le président du conseil est, pour le rang, les honneurs et le traitement, assimilé aux ministres : il reçoit comme eux, 100,000 francs par an. Le vice-président à 60,000, les présidents de sections 35,000, les conseillers 25,000, les maîtres des requêtes de 1re classe 10,000, ceux de 2e classe 6,000; les auditeurs de 1re classe 2,000 francs; les auditeurs de 2e classe n'ont pas de traitement. L'Empereur nomme et révoque tous les membres du conseil d'État. Les ministres ont rang, séance et voix délibérative au conseil.

Le conseil d'État, sous la direction de l'Empereur, rédige les projets de loi et en soutient la discussion devant le sénat et le corps législatif. Les conseillers d'État chargés de porter la parole au nom du gouvernement, sont désignés par l'Empereur.

Le conseil d'État propose les décrets qui statuent : 1° sur les affaires administratives dont l'examen lui est déféré par les dispositions législatives ou réglementaires; 2° sur le contentieux administratif; 3° sur les conflits d'attributions entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire. Il est nécessairement appelé à donner son avis sur tous les décrets portant règlement d'administration publique ou qui doivent être rendus dans la forme de ces règlements. Il connaît des affaires de haute police administrative, à l'égard des fonctionnaires dont les actes sont déférés à sa connaissance par l'Empereur. (D. org. du 25 janvier 1852.) Il donne son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par l'Empereur ou par les ministres. Il donne encore l'autorisation de poursuivre les fonctionnaires devant d'autres juridictions. Enfin une commission spéciale instituée dans le sein du conseil a pour mission d'examiner toutes les pétitions adressées à l'Empereur et de signaler celles qui paraissent dignes d'intérêt. (D. 18 décembre 1852.) On voit par l'énumération qui précède des attributions du conseil d'État, que cette assemblée concourt non-seulement à la préparation des lois, mais a encore le double caractère de conseil administratif et judiciaire.

Les délibérations du conseil d'État sont prises en assemblée générale, à la majorité des voix, sur le rapport fait par des conseillers d'État pour projets de loi et les affaires les plus importantes, et par les maîtres des requêtes pour les autres affaires. Les maîtres des requêtes et les auditeurs de première classe assistent à l'assemblée générale, mais les au-

diteurs de première classe ne peuvent assister qu'en vertu d'une autorisation spéciale aux assemblées générales présidées par l'Empereur. Les maîtres des requêtes ont voix consultative dans toutes les affaires et voix délibérative dans celles dont ils font le rapport. Pour les affaires contentieuses, le rapport est fait au nom de la section, lu en séance publique *de l'assemblée du conseil d'État jugeant au contentieux :* cette assemblée se compose : 1° des membres de la section du contentieux ; 2° de dix conseillers d'État, désignés par l'Empereur et pris en nombre égal dans chacune des autres sections : ils sont tous les deux ans renouvelés par moitié. (D. org. du 25 janvier 1852.)

Le conseil d'État est divisé en six sections, savoir : section de législation, justice et affaires étrangères; section du contentieux; section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes; section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce ; section de la guerre, de la marine, de l'Algérie et des colonies; section des finances.

Séparation des pouvoirs. — Nous avons dit plus haut que le pouvoir exécutif se divise en deux branches distinctes et indépendantes : l'autorité administrative et l'autorité judiciaire. Cette séparation des deux pouvoirs constitue une des bases fondamentales de notre droit public, et l'une des garanties les plus solides de la liberté nationale. « Il n'y a pas de liberté, dit en effet Montesquieu, si la puissance de juger n'est pas séparée de la puissance législative et du pouvoir exécutif. Si elle était jointe à la puissance législative, le pouvoir sur la vie et la liberté des citoyens serait arbitraire, car le juge serait législateur; si la puissance de juger était jointe au pouvoir exécutif, le juge pourrait avoir la force d'un oppresseur. » (*Esprit des Lois*, liv. XI, ch. VI.) L'autorité administrative et l'autorité judiciaire diffèrent d'ailleurs essentiellement l'une de l'autre par leur nature, leur puissance, leur objet et leur forme de procéder ; par leur nature, car l'autorité judiciaire est déléguée à des magistrats inamovibles, tandis que l'autorité administrative est confiée à des fonctionnaires révocables ; par leur puissance, car l'administration jouit, dans certaines limites, d'un droit d'initiative; elle agit quand elle le croit utile, sans attendre qu'elle soit provoquée : elle prescrit des mesures obligatoires pour les citoyens : la justice, au contraire, doit presque toujours être saisie ; elle ne décide ni ne prescrit rien : elle juge, mais ses jugements sont souverains ; par leur objet : cette différence est basée sur la nature spéciale de la mission de chacune d'elles : l'administration est chargée des intérêts généraux, tandis que la justice a pour mission la solution des difficultés qui s'élèvent entre les intérêts privés. Cette distinction se remarque encore lorsque l'administration paraît s'occuper d'intérêts privés et la justice d'intérêts publics : dans le premier cas, le particulier se trouve en rapport ou en

Aux termes de l'article 75 de la constitution du 22 frimaire an VIII, les agents du gouvernement, autres que les ministres, ne peuvent être poursuivis pour des faits relatifs à leurs fonctions qu'en vertu d'une décision du conseil d'État; pour avoir la qualité d'agent du gouvernement et jouir de la garantie établie par l'article 75, il faut être dépositaire d'une partie de l'autorité du gouvernement, agir en son nom ou sous sa direction médiate ou immédiate et faire partie de la puissance publique. (Arrêt de cass. du 3 mai 1838.)

Après la cessation de l'activité, il est accordé une pension de retraite au fonctionnaire ou à la veuve et aux enfants du fonctionnaire qui a servi pendant un temps et dans des conditions déterminées, ou que certaines circonstances ont empêché d'accomplir le temps fixé. Une loi, en date du 9 juin 1853, a ramené à des bases uniformes la liquidation de toutes les pensions civiles, soumises précédemment à des règles très-diverses; la même loi a généralisé l'application du système des pensions de l'État à tous les fonctionnaires et employés, centralisé au trésor les recettes et les dépenses relatives aux pensions, et supprimé les caisses spéciales qui existaient auparavant (1).

Les fonctionnaires peuvent recevoir, en récompense de leurs services, des distinctions honorifiques, parmi lesquelles la plus importante est l'admission dans l'ordre de la Légion d'honneur. Cet ordre, institué par le premier consul, se recrute également dans les fonctions civiles et dans les rangs de l'armée : l'Empereur est le chef souverain et le grand maître de l'ordre, qui se compose de chevaliers, d'officiers, de commandeurs, de grands officiers et de grand'croix (2).

Administration centrale.

Au centre de l'administration sont placés les ministres, les premiers fonctionnaires chargés d'exercer, sous l'autorité de l'Empereur, le pouvoir exécutif dont il est investi, et tous les chefs de l'administration, chacun dans la branche dont il porte le titre. Les ministres ne dépendent que de l'Empereur; ils sont nommés et révoqués par lui, sont responsables seulement des actes auxquels ils prennent part, mais ne forment plus un corps de membres solidaires : leur responsabilité d'ailleurs est purement judiciaire et personnelle. Les ministres ne peuvent être membres du corps législatif, ni prendre la

(1) D'après la loi du 9 juin 1853, le droit à la pension de retraite est acquis à 60 ans d'âge et après 30 ans de services, dans les fonctions sédentaires, et à 55 ans d'âge et après 25 ans de services, dans la partie active. Des causes spéciales prévues par la loi, peuvent faire abréger ces conditions d'âge et de temps de service. La pension est généralement réglée pour chaque année de services civils à un 60e du traitement, et ne peut excéder les 3/4 du traitement moyen ni le maximum déterminé par la loi, et qui, pour la plupart des fonctions civiles, est de 6,000 francs.

(2) Pour tout ce qui concerne la Légion d'honneur, voir le chap. Armée.

parole dans ses séances, mais ils peuvent être nommés sénateurs, et ont rang et voix délibérative au conseil d'Etat. Les ministres reçoivent un traitement annuel de 100,000 fr., auquel s'ajoute la dotation de 30,000 fr. lorsqu'ils entrent au sénat. Les pouvoirs et attributions des ministres sont afférents à leurs fonctions et au département dont ils sont chargés; les premiers sont généraux, les autres sont spéciaux. Les pouvoirs et attributions générales sont : la proposition et le contre-seing des actes de l'autorité impériale, relatifs aux services de leurs départements respectifs : de là vient leur titre de secrétaire d'Etat; la mise à exécution des lois et décrets; l'ordonnancement des dépenses publiques, sous la condition de rendre compte de l'emploi des crédits à l'Empereur et au corps législatif; la nomination d'un grand nombre de leurs subordonnés et agents; le contrôle des actes des autorités inférieures, qu'ils peuvent confirmer ou réformer; la direction des services publics qui leur sont confiés, et la préparation des mesures, décisions et règlements nécessaires. L'autorité des ministres s'exerce dans toute l'étendue de la France, et même hors de ses frontières, si les nécessités du service l'exigent. Quant à leurs attributions spéciales, elles dépendent de la nature des services qui leur sont confiés, et c'est à l'Empereur seul qu'il appartient de fixer le nombre et les attributions des départements ministériels; actuellement ce nombre est de dix : 1° ministère d'Etat et de la maison de l'Empereur, 2° de la justice, 3° des affaires étrangères, 4° de l'intérieur, 5° des finances, 6° de la guerre, 7° de la marine, 8° de l'Algérie et des colonies, 9° de l'instruction publique et des cultes, 10° de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. Nous allons faire connaître l'organisation et les attributions de ces départements ministériels, en indiquant les comités, commissions ou conseils spéciaux placés auprès de chacun d'eux.

Ministère d'Etat et de la maison de l'Empereur. — Comme ministère de la maison de l'Empereur, ses attributions comprennent : l'administration de la liste civile, des domaines, forêts et palais impériaux, des musées, des manufactures impériales, des bibliothèques composant la dotation de la couronne; l'administration du domaine privé et la direction du théâtre impérial de l'Opéra, la nomination aux fonctions des maisons de l'Empereur, des princes et princesses de la famille impériale. Comme ministère d'État, il a pour attributions : les rapports du gouvernement avec le sénat, le corps législatif et le conseil d'Etat; la correspondance de l'Empereur avec les différents ministères; le contre-seing des décrets portant nomination des ministres, des présidents du sénat et du corps législatif, et nomination des sénateurs et des membres du conseil d'Etat; le contre-seing des décrets portant convocation du corps législatif et du sénat et clôture de leurs sessions, et de tous

les décrets concernant des matières qui ne sont spécialement attribuées à aucun département ministériel; la rédaction et la conservation des procès-verbaux du conseil des ministres; la direction exclusive de la partie officielle du *Moniteur;* le service des Beaux-Arts, des archives impériales, des bâtiments civils et des monuments historiques.

Conseils placés auprès du ministère de la maison de l'Empereur. — Conseil des affaires contentieuses, commission de l'Opéra, commission de la liste civile; auprès du ministère d'État : conseil des bâtiments civils, commission des monuments historiques.

Ministère de la justice. — Il a pour attributions : l'organisation et la surveillance de toutes les parties de l'ordre judiciaire, la correspondance avec les procureurs généraux pour tout ce qui est soumis à l'action et confié à la surveillance du ministère public, la nomination des officiers ministériels, l'exécution des lois relatives au jury, l'extradition des criminels, les recours en grâce, les commutations de peines, les dispenses d'âge, de parenté et d'alliance pour mariage, les naturalisations. — La conservation du sceau de l'Empire, la promulgation des lois. — La publication du *Bulletin des lois*, la direction de l'Imprimerie impériale, la publication du journal des Savants.

Conseils. — Comité institué pour l'examen des ouvrages dont l'impression gratuite est demandée. Conseil du sceau des titres, rétabli par décret impérial du 8 janvier 1859.

Ministère des affaires étrangères. — Il a dans ses attributions tout ce qui concerne les relations avec les pays étrangers, la négociation et l'exécution des traités et conventions d'alliance ou de commerce; la nomination des ambassadeurs, des ministres résidents, consuls et autres agents diplomatiques envoyés près des puissances étrangères; la correspondance avec ces fonctionnaires ou agents; les rapports avec les agents étrangers nommés près de l'Empereur; le visa des passeports à l'étranger, la protection des sujets français à l'étranger.

Conseils. — Comité consultatif du contentieux.

Ministère de l'intérieur. — Il a dans ses attributions le personnel des préfets, sous-préfets, conseillers de préfecture et maires; l'exécution des lois relatives aux élections, le service des gardes nationales, l'administration générale des départements, des communes, des hospices et des établissements de bienfaisance; le régime et la surveillance des prisons, des maisons de force et de correction; le service des lignes télégraphiques; l'administration de la sûreté publique, la police de l'imprimerie, de la librairie, de la presse et du colportage.

Conseils. — Commission supérieure d'encouragement et de surveillance des sociétés de secours mutuels; commission pour l'établissement

des asiles destinés aux ouvriers convalescents ou mutilés ; commission des archives départementales.

Ministère des finances. — Il a dans ses attributions la gestion de la fortune publique, la direction et la surveillance de toutes les administrations financières, savoir : la régie des douanes, celle des impôts indirects, de l'enregistrement et des domaines, des forêts, des postes, des tabacs, des monnaies, et généralement de toutes les régies, entreprises et baux qui donnent un revenu au Trésor ; l'acquittement de toutes les dépenses publiques ordonnancées par les divers ministres, conformément aux crédits législatifs ; les inscriptions de rentes, pensions et les cautionnements, payement des dettes de l'État, toutes les opérations de trésorerie ; la surveillance des caisses publiques et des employés comptables, le contrôle de tous les faits relatifs à la recette et à l'emploi des deniers publics ; la poursuite des débets des comptables et de tous les débiteurs du Trésor ; la présentation au corps législatif du budget général de l'État et du règlement définitif des exercices.

Conseils. — Commission des monnaies et médailles.

Ministère de la guerre. — Ses attributions comprennent : le recrutement et l'organisation de l'armée de terre, l'administration des arsenaux et manufactures d'armes, la fabrication des poudres et salpêtres, le service des vivres, de l'habillement des troupes, des fourrages, de la remonte de la cavalerie, des équipages militaires. — La conservation du dépôt de la guerre, des archives et de l'état-civil de l'armée.

Conseils. — Les comités consultatifs de l'état-major, de l'infanterie, de la cavalerie, de la gendarmerie, de l'artillerie, les fortifications. — Le conseil de santé des armées. — La commission d'hygiène hippique. — La commission mixte des travaux publics.

Ministère de la marine. — Il a dans ses attributions le personnel et le matériel de la marine impériale, l'inscription maritime, la police de la navigation commerciale et de la pêche maritime, les tribunaux maritimes, les constructions navales, les arsenaux, les fonderies, forges et usines de la marine, les hôpitaux maritimes, l'entretien des ports militaires, l'administration et la police des bagnes.

Conseils. — Conseil d'amirauté, conseil des travaux de la marine. Comité consultatif du dépôt des cartes et plans. Commission supérieure de l'établissement des invalides de la marine, conseil des prises, commission pour le perfectionnement de l'enseignement de l'école navale.

Ministère de l'instruction publique et des cultes. — Comme ministère de l'instruction publique, ses attributions consistent dans la nomination et la direction du corps enseignant, la haute administration des écoles publiques d'instruction supérieure, secondaire et primaire, et des établissements scientifiques et littéraires, la surveillance des institutions

libres. — Comme ministère des cultes, il a dans ses attributions l'exécution des lois concernant les cultes. — La publication des bulles, brefs et rescrits du saint-siége. — Le personnel du clergé et la police ecclésiastique, le règlement des circonscriptions territoriales des paroisses, des consistoires et des synagogues. — L'administration temporelle des établissements diocésains, la conservation des édifices religieux, la surveillance des congrégations d'hommes et de femmes.

Conseils. — Conseil impérial de l'instruction publique. — Comité central de patronage des salles d'asile, comité de la langue, de l'histoire et des arts de la France. — Commission pour l'examen des livres classiques. — Commission des arts et édifices religieux.

Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. — Ses attributions embrassent : Pour ce qui concerne l'agriculture : le perfectionnement des procédés agricoles, l'organisation des concours agricoles, la distribution d'encouragements aux sociétés agricoles, l'administration des établissements d'enseignement agricole et vétérinaire, la préparation des lois et règlements relatifs à l'agriculture, les mesures relatives aux subsistances, la distribution des secours pour pertes résultant de sinistres ou d'épizooties, le service des haras. — En ce qui concerne le commerce et l'industrie : la préparation des lois et règlements commerciaux, le commerce intérieur, l'industrie et les manufactures, l'administration des écoles industrielles et du Conservatoire impérial des arts et métiers, la surveillance de la caisse des retraites pour la vieillesse, des caisses d'épargne, l'autorisation et le contrôle des compagnies anonymes et des sociétés d'assurance, la police sanitaire et le service des poids et mesures, la préparation des lois et tarifs de douanes, la centralisation et la publication des documents sur la législation commerciale et maritime des pays étrangers, ainsi que de tous les faits qui se rapportent au mouvement général du commerce et de la navigation. — En ce qui concerne les travaux publics : la conservation et l'amélioration de la navigation sur les fleuves, rivières et canaux, de la grande voirie (routes, ponts, bacs et bateaux), l'administration des chemins de fer, les recherches et concessions de mines, la police des usines métallurgiques, la construction des machines à vapeur. Ce ministère comprend en outre le service de la statistique générale de France.

Conseils. — Conseil supérieur du commerce, de l'agriculture et de l'industrie. — Conseil général d'agriculture. — Commissions des registres matricules pour l'inscription des chevaux de race pure (*stud book*) et pour l'inscription des animaux de race pure de l'espèce bovine (*herd book*). — Commission des haras. — Commission centrale des courses. — Commission de la caisse des retraites pour la vieillesse. — Commission de surveillance des sociétés et agences tontinières. — Comité consultatif d'hygiène publique de la France. — Comité consultatif des

arts et manufactures. — Commissaires experts pour la vérification, en cas de litige, de marchandises présentées aux douanes par le commerce. — Jury assermenté pour l'examen des marchandises prohibées. — Commission permanente pour la fixation annuelle des valeurs de douanes à porter au tableau du commerce de la France. — Conseil général des ponts et chaussées. — Conseil général des mines. — Comité consultatif des chemins de fer. — Commission d'enquête sur l'exploitation des chemins de fer. — Commission des phares. — Commission centrale des machines à vapeur. — Commission des annales des ponts et chaussées.

Ministère de l'Algérie et des colonies. — Il a dans ses attributions tout ce qui concerne l'administration et le gouvernement de l'Algérie et des colonies françaises.

Conseils. — Conseil supérieur de l'Algérie et des colonies. — Commission permanente des travaux publics. — Comité consultatif des colonies. — Commission de surveillance des banques coloniales.

ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE.

Antérieurement à 1789, la France était divisée en 33 provinces comprenant 29 généralités, subdivisées en 8 pays d'Etat et 118 pays d'élection ; l'Assemblée nationale constituante effaça cette division et y substitua une division territoriale en départements, districts et municipalités. (Décr. des 14 décembre 1789, 26 février 1790.) Cette nouvelle division, profondément modifiée par la constitution de l'an III, fut rétablie, au moins dans son principe fondamental, par la loi du 28 pluviôse an VIII, qui fit revivre les communes supprimées, recomposa les districts sous le nom d'arrondissements, et conserva les cantons institués par la constitution de l'an III. La division territoriale consacrée par la loi de l'an VIII, est celle qui subsiste encore aujourd'hui; elle comporte des départements, des arrondissements, des cantons et des communes. Nous allons indiquer quel est le rôle que joue, dans le mécanisme général de l'État, chacune de ces divisions ; rappelons auparavant que les limites de ces circonscriptions ou la désignation de leurs chefs-lieux ne peuvent être modifiées que par une loi, et qu'il est nécessaire que les conseils généraux et locaux soient appelés à donner leur avis sur le changement projeté. (Loi du 10 mai 1838.) — D'après le dernier recensement (1856), la France se compose actuellement de 86 départements, comprenant 363 arrondissements, 2,850 cantons, 36,826 communes (1). Le tableau ci-après contient la liste des départements français et de leurs chefs-lieux, avec l'indication des provinces ou des portions de provinces anciennes auxquelles ils correspondent, ainsi que l'étendue territoriale de ces départements.

(1) Voir le détail des cantons et des communes au chap. de la Population.

Départements.	Chefs-lieux.	Provinces anciennes.	Superficie. hectares.	ares.
Ain	Bourg	Bourgogne (Bresse, Bugey, Dombes)	579,896	61
Aisne	Laon	Ile de France, Picardie, Champagne (Brie)	735,199	85
Allier	Moulins	Bourbonnais	730,836	84
Alpes (Basses-)	Digne	Haute-Provence	695,418	51
Alpes (Hautes-)	Gap	Haut-Dauphiné et Provence	558,960	55
Ardèche	Privas	Languedoc (Vivarais)	552,664	92
Ardennes	Mézières	Champagne (Réthelais, Rémois)	523,289	22
Ariége	Foix	Foix, Gascogne (Conserans)	489,387	43
Aube	Troyes	Champagne, Bourgogne	600,138	94
Aude	Carcassonne	Bas-Languedoc	631,324	11
Aveyron	Rodez	Guyenne (Rouergue)	874.333	36
Bouches-du-Rhône	Marseille	Basse-Provence	510,487	28
Calvados	Caen	Basse-Normandie (Bessin, Bocage)	552,072	46
Cantal	Aurillac	Haute-Auvergne	574,146	98
Charente	Angoulême	Angoumois, Charente, Poitou.	594,237	72
Charente-Infér^re	La Rochelle	Aunis, Saintonge	682,568	75
Cher	Bourges	Haut-Berry. Bas-Bourbonnais.	719,933	99
Corrèze	Tulle	Bas-Limousin	586,608	60
Corse	Ajaccio	Corse	874,745	00
Côte-d'Or	Dijon	Bourgogne (Dijonnais, Auxerrois)	876,115	78
Côtes-du-Nord	Saint-Brieuc	Haute-Bretagne	688,562	01
Creuze	Guéret	Haute-Marche	556,830	20
Dordogne	Périgueux	Guyenne (Périgord)	918,255	70
Doubs	Besançon	Franche-Comté, comté de Montbéliard	522,755	47
Drôme	Valence	Bas-Dauphiné	652,154	54
Eure	Evreux	Haute-Normandie (pays d'Evreux, Vexin-Normand)	595,764	53
Eure-et-Loir	Chartres	Orléanais (pays Chartrain), Perche	587,429	57
Finistère	Quimper	Basse-Bretagne	672,111	80
Gard	Nîmes	Bas-Languedoc	583,555	61
Garonne (Haute-)	Toulouse	Haut-Languedoc, Gascogne (Comminges)	628,988	46
Gers	Auch	Gascogne (Astarac, Armagnac).	628,030	84
Gironde	Bordeaux	Guyenne (Bordelais, Medoc, Bazadais)	974,032	01
Hérault	Montpellier	Bas-Languedoc	619,799	47
Ille-et-Vilaine	Rennes	Haute-Bretagne	672,583	24
Indre	Châteauroux	Bas-Berri, Touraine	679,529	95
Indre-et-Loire	Tours	Touraine, Anjou, Orléanais, Poitou	611,369	60
Isère	Grenoble	Haut-Dauphiné (Graisivaudan)	828,933	64
		Bas-Dauphiné (Viennois)		
Jura	Lons-le-Saulnier	Franche-Comté (bailliage d'Aval)	499 401	07
Landes	Mont-de-Marsan	Gascogne (pays des Landes, Chalosse)	932,130	59
Loire	Saint-Etienne	Lyonnais (Forez, Beaujolais).	475,962	17
Loire (Haute-)	Le Puy	Languedoc (Velay, Haute-Auvergne)	496,224	93
Loire-Inférieure	Nantes	Haute-Bretagne	687,456	47
Loiret	Orléans	Orléanais (Orléanais propre, Sologne, Gatinais)	677,119	18
Loir-et-Cher	Blois	Orléanais (Blaisois, Beauce)	635,092	10
Lot	Cahors	Guyenne (Quercy)	521,173	52
Lot-et-Garonne	Agen	Guyenne (Agénais, Gascogne).	535,395	94
Lozère	Mende	Languedoc (Gévaudan)	516,973	24

Départements.	Chefs-lieux.	Provinces anciennes.	Superficie. hectares.	ares.
Maine et-Loire	Angers	Anjou	712,092	60
Manche	Saint-Lô	Basse-Normandie (Cotentin, Avranchin)	592,838	27
Marne	Chalons	Champagne (Brie champenoise, Perthois, Rémois)...	818,044	45
Marne (Haute-)...	Chaumont	Champagne (Bassigny, Vallage).	621,968	01
Mayenne	Laval	Haut-Maine, Haut-Anjou....	517,062	94
Meurthe	Nancy	Lorraine (Duché de Lorraine, Toulois)	609,003	90
Meuse	Bar-le-Duc	Lorraine (Duché de Bar, Verdunois)	622,786	81
Morbihan	Vannes	Basse-Bretagne	679,781	41
Moselle	Metz	Lorraine (Messin, pays Allemand)	536,888	75
Nièvre	Nevers	Nivernais, Orléanais, Bourgogne	681,656	37
Nord	Lille	Flandre, Hainaut (Cambrésis).	568,086	87
Oise	Beauvais	Ile-de-France, Beauvaisis (Vexin), Haute-Picardie...	585,506	08
Orne	Alençon	Normandie (les Marches, Houlme), Maine (Perche)	609,728	74
Pas-de-Calais	Arras	Artois, Picardie (Boulonnais).	660,562	89
Puy-de-Dôme	Clermont-Ferrand	Basse-Auvergne (Limagne)...	795,051	39
Pyrénées (Basses-).	Pau	Béarn et Basse-Navarre, Gascogne (Soule et Labour)...	762,265	50
Pyrénées (Hautes-).	Tarbes	Gascogne (Bigorre, les Quatre-Vallées)	452.944	65
Pyrénées-Orientales.	Perpignan	Roussillon (Cerdagne), Bas-Languedoc	412,210	62
Rhin (Bas-)	Strasbourg	Basse-Alsace	455,344	59
Rhin (Haut-). ...	Colmar	Haute-Alsace, Sundgau, rép. de Mulhausen	410,771	20
Rhône	Lyon	Lyonnais (Lyonnais propre, Beaujolais)	279,039	10
Saône (Haute-)....	Vesoul	Franche-Comté (Bailliage d'Amont)	533,991	85
Saône-et-Loire	Macon	Bourgogne (Maconnais, Charolais)	855,174	18
Sarthe	Le Mans	Bas-Maine, Haut-Anjou	620,667	69
Seine	Paris	Ile-de-France	47,549	57
Seine-et-Marne....	Melun	Ile-de-France (Gatinais, Brie), Champagne	573,634	68
Seine-et-Oise	Versailles	Ile-de-France (Hurepoix, Mantais, Vexin, Gatinais)	560,364	83
Seine-Inférieure...	Rouen	Haute-Normandie (Roumois, pays de Caux, Bray)	603,329	42
Sèvres (Deux-)	Niort	Haut-Poitou	599,987	86
Somme	Amiens	Picardie	616,119	57
Tarn	Albi	Haut-Languedoc (Albigeois)..	574,210	03
Tarn-et-Garonne ..	Montauban	Guyenne, Gascogne, Languedoc	372,016	19
Var	Draguignan	Basse-Provence	722,609	69
Vaucluse	Avignon	Comtat d'Avignon, Haute-Provence	354,770	87
Vendée	Napoléon-Vendée.	Bas-Poitou	670,349	59
Vienne	Poiters	Haut-Poitou	697,037	15
Vienne (Haute-) ...	Limoges	Haut-Limousin. Basse-Marche.	551,658	23
Vosges	Epinal	Lorraine (duché de Lorraine, pays des Vosges)	607,996	04
Yonne	Auxerre	Bourgogne (Auxerrois), Champagne (Sénonais)	742,804	20
		Total	53.021.620	64

Lors de la création des départements, la constitution avait placé leur administration entre les mains de directoires collectifs; mais bientôt on s'aperçut que, dans l'intérêt de la responsabilité et de la bonne gestion des affaires, l'action unitaire était préférable à l'autorité collective d'un comité, et le premier Consul institua les préfets; depuis lors, le système unitaire est resté intact, à travers tous les changements de régime.

Nommé par le chef de l'Etat, sur la présentation du ministre de l'intérieur, le préfet prête serment entre les mains de l'Empereur ou d'un commissaire délégué à cet effet. Plusieurs décrets rendus, du 27 mai 1852 au 1er mai 1858, ont divisé les préfectures en trois classes, déterminées le plus généralement par l'importance de leur population respective (1) Les préfets de 1re classe reçoivent un traitement de 40,000 francs, non compris le fonds d'abonnement ou frais de bureau. Les préfets de la 2e classe reçoivent un traitement de 30,000 fr; ceux de la 3e classe 20,000 fr. Les préfets des départements de la 2e et 3e classe peuvent obtenir des augmentations de traitement sans changer de résidence; cette disposition est motivée sur l'utilité de conserver au même département des fonctionnaires expérimentés et ayant une connaissance approfondie de ses intérêts. Un décret du 1er mai 1858 a fixé une limite d'âge pour la durée de l'exercice des fonctions de préfet (2); mais ceux de ces fonctionnaires qui, sans avoir droit à une pension de retraite, cessent d'être en activité, après six ans au moins de services rétribués par l'Etat, peuvent recevoir un traitement de non-activité fixé à 8,000 fr. pour les préfets de la 1re classe, à 6,000 fr. pour ceux de la 2e et de la 3e classe, en dehors des traitements imputés sur les fonds de l'État par les préfets; et un décret impérial du 12 juillet 1859 a fixé les frais d'administration des préfectures à la somme de 3,422,400 fr. pour les dépenses du personnel, et 767,100 fr. pour celles du matériel; un tableau annexé au décret fixe la répartition de ces sommes entre les 86 préfectures (3).

Le préfet est, dans le département, tout à la fois l'organe du gouvernement et le représentant des intérêts départementaux. Bien que nommé sur la proposition du ministre de l'intérieur, il est l'agent de tous les ministres; son autorité ne se renferme pas dans une branche spéciale des services publics, elle les embrasse toutes dans les limites de sa circonscription départementale. Comme organe ou représentant du gouverne-

(1) Voir l'*Annuaire de l'Administration française* pour 1857. Paris, Berger-Levrault.

(2) 65 ans pour les préfets, 62 ans pour les sous-préfets et les secrétaires généraux, 70 ans pour les conseillers de préfecture.

(3) Pour faire face aux dépenses ordinaires des départements, il est formé un *fonds commun* réparti chaque année par décret entre les départements : pour 1859 ce fonds commun s'élève à 14,077,000. — V. ch. Finances.

ment, le préfet peut prendre des arrêtés et prescrire des mesures obligatoires pour la totalité ou une partie des habitants de son département; il nomme, révoque ou suspend un certain nombre de fonctionnaires ou d'agents qui lui sont subordonnés. Il est chargé de pourvoir au maintien de l'ordre public, et a en matière de police des attributions déterminées par la loi du 18 juillet 1837, le décret de décentralisation du 25 mars 1852, et la loi du 5 mai 1855 : cette dernière loi attribue, en matière de police municipale, certains pouvoirs spéciaux aux préfets, dans les villes de 40,000 âmes et au-dessus. Le préfet a, en outre, le droit de requérir la force publique; il fait décréter et rend exécutoires les rôles des contributions directes et des recettes municipales, est chargé de surveiller la perception et l'emploi des deniers publics, et prend en général toutes les mesures nécessaires à l'exécution locale des lois. Le préfet représente encore l'État comme partie civile devant les tribunaux civils et devant la juridiction administrative ; il peut également, sous l'autorité du ministre des finances, stipuler au nom de l'État dans les actes de vente et d'échange, et dans les baux ou adjudications. — Comme agent des ministres, le préfet exécute leurs ordres, transmet aux autorités inférieures leurs décisions, règlements, instructions, recueille et transmet des renseignements; donne des avis, fait les propositions et surveille la marche des services publics. — Comme représentant des intérêts du département, le préfet en établit le budget, ordonnance les dépenses votées par le conseil général et lui en rend compte. Il approuve, en conseil de préfecture, les délibérations du conseil général relatives aux acquisitions, échanges, aliénations de propriétés départementales; il passe les baux de location, soit des édifices nécessaires aux services départementaux, soit des immeubles appartenant aux départements; il peut autoriser le département à ester en justice, et le représente devant les tribunaux administratifs ou judiciaires. Le préfet est encore le tuteur des communes et il a, à ce titre, des attributions importantes que le décret du 25 mai 1852 a beaucoup étendues; enfin, dans certains cas, le préfet peut être considéré comme ayant le pouvoir de juger, et quelques-unes de ses décisions ont le caractère de jugements plutôt que d'actes administratifs.

Le préfet est assisté, pour l'administration du département, de deux conseils, l'un électif, le conseil général ; l'autre nommé par l'Empereur, le conseil de préfecture.

Le nombre des membres du conseil de préfecture varie de trois à quatre, suivant les départements : dans celui de la Seine seulement, il est de cinq. Les traitements des conseillers de préfecture ont été, par le décret du 27 mars 1852, divisés en trois classes; ils sont de 5,000 fr. dans la première, de 2,000 dans la seconde, de 1,600 dans la

Lors de la création des départements, la constitution avait plac administration entre les mains de directoires collectifs ; mais bient s'aperçut que, dans l'intérêt de la responsabilité et de la bonne ge des affaires, l'action unitaire était préférable à l'autorité collective comité, et le premier Consul institua les préfets ; depuis lors, le sys unitaire est resté intact, à travers tous les changements de régime

Nommé par le chef de l'Etat, sur la présentation du ministre de térieur, le préfet prête serment entre les mains de l'Empereur ou commissaire délégué à cet effet. Plusieurs décrets rendus, du 27 1852 au 1er mai 1858, ont divisé les préfectures en trois classes, d minées le plus généralement par l'importance de leur population pective (1) Les préfets de 1re classe reçoivent un traitement de 4 francs, non compris le fonds d'abonnement ou frais de bure préfets de la 2e classe reçoivent un traitement de 30,000 fr ; ce 3e classe 20,000 fr. Les préfets des départements de la 2e et peuvent obtenir des augmentations de traitement sans cha sidence ; cette disposition est motivée sur l'utilité de même département des fonctionnaires expérimentés et a naissance approfondie de ses intérêts. Un décret du 1er une limite d'âge pour la durée de l'exercice des fonctio mais ceux de ces fonctionnaires qui, sans avoir droi retraite, cessent d'être en activité, après six ans a rétribués par l'Etat, peuvent recevoir un traitement à 8,000 fr. pour les préfets de la 1re classe, à 6, la 2e et de la 3e classe, en dehors des traitements de l'État par les préfets ; et un décret impérial d les frais d'administration des préfectures à la pour les dépenses du personnel, et 767,100 un tableau annexé au décret fixe la réparti 86 préfectures (3).

Le préfet est, dans le département, nement et le représentant des intér sur la proposition du ministre ministres ; son autori services publics, cription départe

(1) Voir l'*Ann* vrault.

(2) 65 ans 70 ans pour

(3) Pour *fonds com* ce fonds

ent, le préfet peut prendre des arrêtés et prescrire [illegible] attributions de
ires pour la totalité ou une partie des habitants de son [illegible] doivent, d'ail-
nomme, révoque ou suspend un certain nombre de [illegible] sanction de l'Em-
d'agents qui lui sont subordonnés. Il est chargé de [illegible] enfin ils donnent
aintien de l'ordre public, et à ce titre de pouvoir en [illegible] tent un intérêt à la
éterminées par la loi du 18 juillet 1837, le décret de [illegible] sés à la circonscrip-
25 mars 1852, et la loi du 5 mai 1855 : cette dernière [illegible] ts, des cantons et des
matière de police municipale, certains pouvoirs [illegible] ablissement, le chan-
ns les villes de 40,000 âmes et au-dessus. Le préfet [illegible] , et généralement sur
roit de requérir la force publique; il fait décrets [illegible] devoir les consulter.
s rôles des contributions directes et de recouvrement [illegible] ace une circonscription
e surveiller la perception et l'emploi des deniers [illegible] qui forme seulement une
énéral toutes les mesures nécessaires à l'exécution [illegible] vidualité propre et ne pos-
réfet représente encore l'État comme partie [illegible] nune, des propriétés ou du
ivils et devant la juridiction administrative [illegible] présenté, dans chaque arron-
orité du ministre des finances, supérieur [illegible] l'Empereur. Ce fonctionnaire
e vente et d'échange, et dans les limites [illegible] ie autorité beaucoup plus [illegible]
es ministres, le préfet exécute leurs ordres [illegible] plus généralement, qui lui [illegible]
ieures leurs décisions, règlements, [illegible] illance et d'exécution [illegible]
les renseignements; donne des avis [illegible] affaires, notamment dans [illegible]
a marche des services publics. — [illegible] grande voirie et de [illegible] de
département, le préfet en établit [illegible] ributions directes [illegible] tions
votées par le conseil général et lui [illegible] t agrée les [illegible] règle-
seil de préfecture, les délibérations [illegible] classes : [illegible] echange,
acquisitions, échanges, aliénations [illegible] eux de la [illegible] n, lorsque
passe les baux de location, [illegible] peuvent [illegible] ter la com-
départementaux [illegible] aite, lorsqu'il [illegible] endant (loi 18
peut autoriser [illegible] r la loi, et [illegible]
les tribunaux [illegible] ls cessent [illegible] ns par un ou plu-
teur des c[illegible] retraite, ils [illegible] nes de 2500 habi-
le décret [illegible] atre 2,400 [illegible] communes de 2500
cas, le [illegible] crondissement [illegible] pulation est plus nom-
quel[illegible] l'arrondissement [illegible] r un adjoint de plus par
qu[illegible] s puisse [illegible] mination des adjoints est
les citoyens [illegible] aires; leurs fonctions sont
au cas [illegible] nt le maire toutes les fois
moitié [illegible] certaines de ses attributions;
de [illegible] e n'est dans quelques cas très-

[illegible] ributions de diverses natures;
[illegible] délibérations, émettent des avis,
[illegible] es vœux. Les conseils règlent :

troisième. Les attributions du conseil de préfecture sont, comme celles du préfet, ou générales ou purement locales. Ainsi il s'occupe, à titre de conseil, de matières administratives qui intéressent le gouvernement, telles que les contributions directes, le domaine national, les travaux publics, etc.: dans ce cas l'étendue de ses pouvoirs est circonscrite dans les bornes du département où il est institué; les attributions purement locales du conseil concernent la tutelle et l'administration du département et des communes ou des établissements publics. Enfin, le conseil de préfecture exerce les fonctions de tribunal administratif. Les membres du conseil de préfecture peuvent, en outre, être investis individuellement de certaines fonctions qui leur sont déléguées en vertu de lois spéciales : ainsi, c'est un conseiller de préfecture qui remplace le préfet en cas d'absence, empêchement ou décès; dans les départements où il n'existe pas de secrétaires généraux de préfecture, ce sont des membres du conseil de préfecture qui en remplissent les fonctions. On compte environ trente départements qui possèdent des secrétaires généraux.

Le conseil général est composé d'autant de membres qu'il y a de cantons dans le département, sans que le nombre de ces membres puisse dépasser trente. Les conseillers généraux sont élus par commune sur les listes dressées pour l'élection des députés au corps législatif; sont éligibles aux conseils généraux, les électeurs âgés de vingt-cinq ans au moins, domiciliés dans le département, et les citoyens ayant atteint le même âge, qui, sans y être domiciliés, y payent une contribution directe. Les membres du conseil général sont nommés pour neuf ans : ils sont renouvelés par tiers tous les trois ans et sont indéfiniment rééligibles. Un décret impérial fixe, chaque année, l'époque et la durée de la session des conseils généraux, qui doivent ensuite recevoir du préfet une convocation spéciale avant de se réunir. Les actes d'administration confiés aux conseils généraux se rapportent à trois catégories distinctes : 1° Ils prennent, dans les limites fixées par la loi, des décisions souveraines et font des actes qui n'ont pas besoin, pour être valables, de l'approbation de l'autorité supérieure ; telles sont : la répartition, entre les arrondissements, des contributions directes, les décisions relatives aux demandes en réduction de contingent formées par les communes, les réclamations ou les vœux qu'ils adressent au ministre de l'intérieur sur la situation ou les besoins du département ; 2° ils délibèrent sur un certain nombre d'affaires intéressant la situation financière du département, et leurs décisions ne sont valables, dans ces cas, qu'après l'approbation de l'autorité supérieure; les votes relatifs au budget du département, aux contributions extraordinaires à établir, et aux emprunts à contracter, aux acquisitions, échanges ou aliénations de propriétés dé-

partementales, etc., constituent la plus importante des attributions de cette catégorie : les délibérations des conseils généraux doivent, d'ailleurs, suivant la nature des affaires, être soumises à la sanction de l'Empereur, du corps législatif, du ministre ou du préfet ; 3° enfin ils donnent simplement un avis sur certaines affaires qui présentent un intérêt à la fois général et local ; tels sont les changements proposés à la circonscription du territoire du département, des arrondissements, des cantons et des communes, ou la désignation des chefs-lieux ; l'établissement, le changement ou la suppression des foires et marchés, et généralement sur tous les objets sur lesquels l'administration croit devoir les consulter.

Entre le département et la commune se place une circonscription territoriale intermédiaire, l'arrondissement, qui forme seulement une section administrative, mais n'a pas une individualité propre et ne possède pas, comme le département ou la commune, des propriétés ou un budget particulier. Le gouvernement est représenté, dans chaque arrondissement, par un sous-préfet nommé par l'Empereur. Ce fonctionnaire a dans les limites de sa circonscription une autorité beaucoup plus restreinte que celle du préfet, et il n'est, le plus généralement, qu'un agent de transmission, d'information, de surveillance et d'exécution : cependant il a une autorité propre dans certaines affaires, notamment dans quelques questions financières et en matière de grande voirie et de recrutement ; il nomme les répartiteurs des contributions directes, délivre les commissions aux gardes champêtres et agrée les gardes particuliers. Les sous-préfets sont divisés en trois classes : ceux de la première reçoivent un traitement de 8,000 francs, ceux de la seconde de 6,000 fr., ceux de la troisième de 4,000 fr. Ils peuvent avancer sans déplacement ; ils ont droit à une pension de retraite, lorsqu'ils remplissent les conditions d'âge et de temps voulues par la loi, et ne peuvent rester en fonctions au delà de 60 ans ; lorsqu'ils cessent d'être en activité, sans pouvoir prétendre à une pension de retraite, ils peuvent recevoir un traitement de non-activité, qui varie entre 2,400 et 3,000 fr.

Il y a, dans chaque arrondissement, un conseil électif, composé d'autant de membres que l'arrondissement compte de cantons, sans que le nombre de ces membres puisse excéder neuf. Les conseillers sont élus dans chaque canton par les citoyens inscrits sur les listes dressées pour l'élection des députés au corps législatif. Ils sont nommés pour six ans et renouvelés par moitié tous les trois ans. Le conseil s'assemble chaque année ; l'époque de sa réunion est déterminée par un décret impérial, la durée de sa session ne peut excéder quinze jours ; cette session se divise en deux parties, dont la première précède, la deuxième suit celle du conseil général. Les principales attributions du conseil d'arrondissement consistent à répartir les contributions directes entre les

communes de l'arrondissement ; à délibérer sur les réclamations auxquelles donne lieu la fixation du contingent de l'arrondissement dans les contributions directes, ou sur les demandes en réduction formées par les communes ; à donner son avis sur certaines affaires qui lui sont soumises par l'administration ; enfin à exprimer son opinion sur l'état et les besoins de l'arrondissement, et à formuler des vœux sur les mesures propres à favoriser les intérêts locaux.

L'arrondissement comprend dans sa circonscription une autre division territoriale formée de l'agglomération de plusieurs communes et qu'on appelle le canton. Le canton est le ressort dans lequel s'exerce la juridiction du juge de paix ; il sert aussi de base pour les élections des conseils généraux et d'arrondissement et pour les opérations du recrutement de l'armée, mais il ne forme pas une unité administrative proprement dite.

ADMINISTRATION COMMUNALE.

La commune a un double caractère : envisagée dans ses rapports avec l'organisation générale de l'empire, elle forme une fraction de ce vaste tout que l'on nomme l'État, et représente la première circonscription administrative du pays ; mais on peut la considérer aussi comme une réunion d'individus rapprochés par des relations habituelles et des intérêts semblables et unis par une communauté de droits et de devoirs ; sous ce rapport, elle constitue une unité séparée ayant une existence et une individualité propres ; la loi lui attribue la qualité de *personne morale* (ou civile), capable de posséder, de contracter et d'ester en justice. Du reste, la commune demeure à tous ces points de vue soumise à l'autorité du Gouvernement, qui a sur elle le double pouvoir d'un supérieur hiérarchique et d'un tuteur. Les communes renferment quelquefois des *sections*, mais ces sections ne forment pas un centre d'administration locale et ne sont considérées à part que pour certains intérêts de jouissance et de propriété.

La commune est administrée par un maire et des adjoints, auprès desquels est établie une assemblée délibérante élective, désignée sous le nom de conseil municipal.

Dans les chefs-lieux de département, d'arrondissement et de canton, et dans les communes de 3,000 habitants et au-dessus, les maires sont nommés par l'Empereur ; dans les autres communes, ils sont nommés par le préfet. Les maires doivent être âgés de vingt-cinq ans accomplis, et inscrits, dans la commune, au rôle d'une des quatre contributions directes ; ils ne sont pas tenus d'avoir leur domicile réel sur le territoire communal, ni de faire partie du conseil municipal. Ils sont nommés pour cinq ans, peuvent être suspendus de leurs fonctions par un arrêté du préfet, mais ne sont révocables qu'en vertu d'un décret impérial.

Leurs fonctions sont gratuites. Le maire est, d'une part, agent du Gouvernement dans la commune et, à ce titre, une partie de ses attributions tiennent à l'administration générale du pays; il est de plus le chef de l'agglomération municipale, et comme tel il doit représenter la communauté dans tous les actes qui la concernent, gérer ses biens, garantir ses intérêts et pourvoir à la police locale. Les principales fonctions du maire, comme agent du Gouvernement, consistent à publier les lois, les règlements ou arrêtés des autorités supérieures, à veiller à leur exécution, à dresser les listes électorales, publier les rôles des contributions directes, etc.; en vertu d'une délégation législative spéciale, il est, en outre, officier de l'état civil, officier de police judiciaire et, pour un petit nombre de cas, juge de police, et juge administratif. En qualité d'officier municipal, le maire agit sous la surveillance de l'autorité supérieure et est chargé 1° de la police municipale, de la police rurale, de la voirie municipale, et de pourvoir à l'exécution des actes de l'autorité supérieure qui y sont relatifs; 2° de la conservation et de l'administration des propriétés de la commune et de faire en conséquence tous les actes conservatoires de ses droits; 3° de la gestion des revenus, de la surveillance des établissements communaux et de la comptabilité communale, 4° de la proposition du budget communal et de l'ordonnancement des dépenses; 5° de la direction des travaux communaux; 6° de souscrire les marchés, de passer les baux des biens et les adjudications des travaux communaux, dans les formes établies par les lois et règlements; 7° de souscrire dans les mêmes formes les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été régulièrement autorisés; 8° de représenter la commune en justice, soit comme en demandant soit en défendant (loi 18 juillet 1837 a. 10).

Le maire est secondé dans l'exercice de ses fonctions par un ou plusieurs adjoints : Il y a un adjoint dans les communes de 2500 habitants et au-dessous; il y en a deux dans les communes de 2500 à 10,000 habitants : dans les communes où la population est plus nombreuse, le Gouvernement a la faculté de nommer un adjoint de plus par chaque excédant de 20,000 habitants. La nomination des adjoints est soumise aux mêmes règles que celle des maires; leurs fonctions sont également gratuites. Les adjoints suppléent le maire toutes les fois qu'il est empêché, ou qu'il leur délègue certaines de ses attributions; ils n'ont pas de fonctions en propre, si ce n'est dans quelques cas très-rares, spécifiés par les lois.

Les conseils municipaux ont des attributions de diverses natures; ils font des règlements, prennent des délibérations, émettent des avis, et formulent des réclamations ou des vœux. Les conseils règlent :

1° Le mode d'administration des biens communaux, 2° les conditions des baux à ferme ou à loyer dont la durée n'excède pas dix-huit ans pour les biens ruraux, et neuf ans pour les autres biens, 3° le mode de jouissance et la répartition des pâturages et fossés communaux autres que les bois, 4° les affouages. Ils arrêtent les comptes des deniers des receveurs municipaux. Ils délibèrent sur les objets suivants : 1° budget de la commune, et en général, toutes recettes ou dépenses, soit ordinaires soit extraordinaires ; 2° tarifs et règlements de perception des revenus communaux ; 3° acquisition, aliénation et échange de propriétés communales, affectation de ces propriétés aux différents services publics, et; en général, tout ce qui intéresse la conservation et l'amélioration des biens communaux ; 4° délimitation ou partage de biens indivis entre deux ou plusieurs communes ou sections de communes ; 5° conditions des baux à ferme ou à loyer, dont la durée excède dix-huit ans pour les biens ruraux et neuf ans pour les autres biens, ainsi que celles des baux pris à loyer par la commune, quelle qu'en soit la durée ; 6° projets de construction, de grosses réparations et de démolitions, et en général tous travaux à entreprendre ; 7° ouverture de rues et places publiques, et projets d'alignement de voirie municipale; 8° parcours et vaine pâture ; 9° acceptation de dons et legs faits à la commune et aux établissements communaux ; 10° actions judiciaires et transactions; 11° comptes présentés annuellement par les maires; 12° tous objets sur lesquels les lois appellent les conseils municipaux à délibérer.

Ils donnent leur avis sur les objets suivants : 1° circonscriptions relatives aux cultes ou à la distribution des secours publics ; 2° projets d'alignement de grande voirie dans l'intérieur des villes, bourgs et villages ; 3° acceptation des dons et legs faits aux établissements de charité et de bienfaisance ; 4° autorisations d'emprunter, d'acquérir, d'échanger, d'aliéner, de plaider, de transiger, demandées par les mêmes établissements, et par les fabriques des églises et autres administrations préposées à l'entretien des cultes, dont les ministres sont salariés par l'Etat ; 5° budgets et comptes des établissements de charité et de bienfaisance ; 6° budgets et comptes des fabriques et autres administrations préposées à l'entretien des cultes. Enfin les conseils municipaux forment, s'il y a lieu, des réclamations contre le contingent assigné à la commune dans l'établissement des impôts de répartition, et émettent des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Le nombre des conseillers municipaux est fixé, dans chaque commune, d'après le chiffre de la population : c'est au préfet qu'il appartient de déterminer ce nombre d'après une échelle établie par la loi, et d'après les résultats du dernier recensement. Les fonctions de conseiller

municipal sont gratuites et électives, et durent cinq ans comme celles des maires et adjoints : pour être éligible, les seules conditions exigées sont l'âge de vingt-cinq ans et la jouissance des droits civils et politiques, il n'est pas nécessaire d'être inscrit sur la liste électorale ni d'habiter la commune ; mais il existe un assez grand nombre de motifs d'exclusion, résultant de l'incompatibilité des fonctions de conseiller municipal avec d'autres fonctions publiques (Loi du 5 mai 1855). Nul ne peut être membre de plusieurs conseils municipaux.

Pour compléter la liste des fonctionnaires qui concourent directement à l'administration générale du pays, il nous reste à parler des commissaires de police. Les commissaires de police sont tout à la fois les agents inférieurs du gouvernement central, pour toutes les mesures d'utilité générale et d'ordre public, et les agents de l'autorité municipale pour tout ce qui touche à la sûreté, à la salubrité et à la tranquillité de la commune dans le territoire de laquelle ils sont établis. Les commissaires de police sont subordonnés aux maires immédiatement, et aux préfets médiatement.

Ils sont nommés par le préfet dans les villes de 6,000 âmes et au-dessous ; par l'Empereur, sur la proposition du Ministre de l'intérieur, dans les villes qui ont une population de plus de 6,000 âmes. D'après le décret du 25 mars 1852, il doit y avoir un commissaire de police dans chaque chef-lieu de canton; dans les villes, il doit y avoir un commissaire de police par 10,000 habitants. Les commissaires de police sont divisés en cinq classes, pour chacune desquelles le décret du 27 février 1855 a réglé le traitement et les frais de bureau de la manière suivante :

		Traitement.	Frais de bur.	Total.
1re	classe.	4.000 fr.	800 fr.	4.800
2e	—	3.000	600	3.600
3e	—	2.000	400	2.400
4e	—	1.500	300	1.800
5e	—	1.200	240	1.440

Les attributions des commissaires de police, comme agents du gouvernement central, embrassent tout ce qui concerne la sûreté et la tranquillité de l'Etat, notamment les passe-ports, permis de séjour, les ports d'armes, les attroupements, etc. ; les mœurs, comme la surveillance des maisons de tolérance, des auberges, hôtels, cabarets et cafés, la mendicité, le vagabondage, la police des réunions publiques, telles que concerts, théâtres, fêtes publiques, églises, etc. : Comme auxiliaires de l'autorité municipale, ils sont chargés de maintenir la liberté et la sûreté de la circulation (petite voirie), de surveiller la salubrité des rues et maisons, d'organiser les premiers secours en cas d'incendie, d'inondation, etc., de veiller à la sûreté du commerce, et de concourir à l'exécution de toutes les lois et règlements relatifs à la police munici-

pale. Les commissaires de police agissent aussi comme officiers de police judiciaire, et sont subordonnés pour cette partie de leurs fonctions aux procureurs impériaux. Enfin ils exercent les fonctions de ministère public près les tribunaux de simple police.

III. — Tableau des fonctionnaires, employés et agents de l'administration en 1846 et en 1858.

Nous avons fait connaître, dans son ensemble, l'organisation de l'administration générale de l'Empire, en montrant, aux divers degrés de la hiérarchie, les agents directs ou les conseils qui en forment les organes. Les diverses branches des services publics, les finances, l'armée, la marine, les travaux publics, l'instruction publique, etc., ont chacune, une organisation propre, et un personnel spécial : nous ferons connaître les attributions de ces diverses catégories de fonctionnaires dans les chapitres que nous consacrerons aux services et administrations auxquels ils appartiennent. Mais pour que l'on puisse dès maintenant prendre une idée générale de l'ensemble de l'administration française, nous allons présenter la nomenclature à peu près complète des agents, fonctionnaires et employés administratifs (ces mots pris dans le sens le plus large), en indiquant ceux dont les fonctions sont gratuites et ceux qui reçoivent un traitement; nous donnons dans ce tableau le nombre de personnes appartenant à chaque classe de fonctionnaires, à l'époque actuelle, et le nombre de celles qui y étaient comprises en 1846.

I. FONCTIONS RÉTRIBUÉES.	Personnel en 1858.	Personnel en 1846.
Sénat (personnel administratif compris)	240	» »
Corps législatif id.	340	» »
Conseil d'Etat id. (1)	151	110
Ministres	10	9
MINISTÈRE D'ÉTAT.		
Administration centrale	121	» »
Services extérieurs, archives publiques	33	27
MINISTÈRE DE LA JUSTICE.		
Administration centrale	140	151
Cour de Cassation	79	79
Cours impériales	1,128	1,143
Tribunaux de première instance	3.329	3,332
Tribunaux de commerce, — Greffiers	218	220
Tribunaux de police. — Greffiers et commis	109	105
Justices de paix. — Juges et Greffiers	5.700	5,694
Imprimerie impériale (non compris les ouvriers)	63	59
MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.		
Administration centrale	158	121
Agents politiques, Agents commerciaux, Chanceliers, Drogmans, etc.	303	267

(1) Dans ce chiffre ne sont compris ni les conseillers hors section ou en service extraordinaire, ni les auditeurs de 2e classe qui ne reçoivent pas de traitement.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Administration centrale	429	283
Préfets, Sous-Préfets, Secrétaires généraux et Conseillers de préfecture	683	694
Personnel administratif des préfectures et sous-préfectures (le département de la Seine non compris)	2,975	2,800
Lignes télégraphiques	2,421	1,617

MINISTÈRE DES FINANCES.

Administrations centrales, Inspection des finances, Commission des Monnaies et Hôtels des Monnaies	1,801	1,895
Cour des comptes	177	176
Receveurs généraux et particuliers, Payeurs	446	446
Contributions directes. — Personnel extérieur	6,587	6,600
Enregistrement, Domaines et Timbre	3,832	3,621
Forêts	4,434	3,380
Douanes	28,003	29,688
Contributions indirectes, Poudres et Tabacs	9,800	9,283
Postes	25,065	17,000

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

Administration centrale	689	648
Officiers des différents corps de l'armée de terre en résidence à l'intérieur (Etat-Major, Gendarmerie, Infanterie. Cavalerie, Artillerie, Génie, Equipages militaires, Vétérans)	20,121	14,276
Intendance militaire	640	246
Justice militaire	472	»
Vivres et chauffage	8,776	5,055
Poudres et Salpêtres	73	60
Ecoles speciales militaires	470	450
Invalides militaires (Administration)	424	251

MINISTÈRE DE LA MARINE.

Administration centrale	289	247
Inspecteurs et Officiers de marine, Génie maritime. — Hydrographie. — Commissariat de la marine, Matériel. Subsistances. — Hôpitaux. — Services divers	7,760	6,967

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES.

Administration centrale (Instruction publique)	151	145
Inspection générale. — Ecole normale	79	75
Administrations académiques	157	112
Instruction supérieure	450	429
Instruction secondaire	»	»
Instruction primaire	40,000	»
Etablissements scientifiques et autres (Institut, Collége de France. Académies, etc.)	677	609
Administration centrale. (Cultes)	64	65
Culte catholique	42,257	39,637
Culte protestant	772	702
Culte israélite	116	109

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS.

Administration centrale	343	354 (1)
Services de l'agriculture et des Haras. — Ecoles vétérinaires. — Ecoles d'agriculture Bergeries et Vacheries. — Chaires d'agriculture. — Inspection et établissements de Haras	185	127
Services du Commerce. — Conservatoire et Ecoles d'Arts et Métiers. — Poids et Mesures. — Eaux thermales, Service sanitaire. — Etablissements tontiniers, etc.	918	797
Services des Travaux publics. — Ponts et chaussées. —		

(1) Ce chiffre représente le personnel total des deux ministères, du Commerce et des Travaux publics alors séparés.

Mines. — Service maritime. — Contrôle des chemins de fer	4,980	2,132
ALGÉRIE ET COLONIES.		
Administration centrale de Paris	170	»
Algérie. — Administration générale et provinciale. — Commandement des populations arabes	1,332	800
Service télégraphique	375	190
Service militaire d'Algérie (officiers, troupes ordinaires et troupes indigènes)	16,391	11,371
Service maritime	262	»
Service financier	534	»
Colonisation	73	»
Justice	296	»
Cultes	216	»
Instruction publique	686	»
Travaux civils	212	»
VILLE DE PARIS.		
Préfecture de la Seine et services en dépendant	500	»
Préfecture de Police	390	»
Police Municipale et Police de Sûreté. — Approvisionnement. — Navigation et divers services dépendant de la Préfecture de Police	4,842	»
LÉGION D'HONNEUR.		
Grande chancellerie. — Personnel	59	51
Maison de Saint-Denis et succursales de la Légion d'honneur	159	171
II. FONCTIONS GRATUITES.		
Chambre des Pairs	»	300
Chambre des Députés	»	459
Conseil d'Etat (Auditeurs de 2e classe)	60	28
Conseils généraux	2,800	2,800
Conseils d'arrondissement	2,800	2,800
Administration municipale (Maires, Adjoints, Conseillers municipaux)	478,272	500,000
Juges suppléants	1,805	1,805
Tribunaux de commerce	2,000	2,000
Conseils de Prud'hommes	800	750

Nous avons laissé en dehors de ce tableau un certain nombre de services dont il ne nous a pas été possible de connaître exactement le chiffre du personnel.

IV. — Contentieux administratif.

Nous avons indiqué précédemment quelle est la mission de l'administration et combien la sphère de ses attributions est vaste et multiple. Parmi les décisions ou règlements qui émanent de son autorité, il en est qui, agissant directement sur les personnes ou les choses, peuvent léser des intérêts ou des droits privés. De là naissent de la part des particuliers des réclamations dont le caractère diffère essentiellement, suivant qu'elles se fondent sur un simple intérêt froissé, ou sur un véritable droit attaqué. Dans le premier cas, il ne peut y avoir qu'une simple pétition adressée, par la voie hiérarchique, à l'administration mieux informée; et celle-ci, soit qu'elle maintienne ou qu'elle réforme l'acte, statue administrativement, dans les limites de son pouvoir discrétionnaire, et ses décisions sont, pour employer le terme consacré, pu-

rement *gracieuses*. Au contraire, lorsqu'il s'agit de la violation d'un droit formellement reconnu par la loi, ou de l'inexécution d'un contrat formé par l'administration elle-même, la réclamation présentée par les particuliers prend le caractère litigieux et donne lieu à une véritable contestation. Les affaires de cette nature forment le contentieux administratif, dont la connaissance appartient aux juridictions administratives. L'attribution à des tribunaux de l'ordre administratif, des débats auxquels les actes administratifs peuvent donner naissance, est d'ailleurs la conséquence du principe de la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire, principe qui veut que les actes de l'autorité administrative ne puissent jamais tomber sous la juridiction des tribunaux civils.

Nous allons donner un rapide aperçu de l'organisation de la justice administrative.

La première juridiction est celle des conseils de préfecture, dont la compétence est très-étendue et qui connaissent en premier ressort d'un très-grand nombre d'affaires, notamment celles relatives aux contributions directes, aux travaux publics (1), marchés ou fournitures, au domaine de l'État, à l'administration des communes et des établissements publics, à la grande voirie, à la salubrité publique (établissements dangereux, insalubres ou incommodes), à l'exercice des droits politiques (élections et jury), aux servitudes militaires ou défensives. Le conseil de préfecture connaît, en outre, des recours formés contre les décisions contentieuses des maires. Aucune loi, aucun règlement n'ont réglé le mode de procéder devant les conseils de préfecture ; ils n'ont ni huissiers, ni greffe, ni ministère public. L'instruction se fait par écrit, sur simples mémoires communiqués par voie administrative. Les conseils de préfecture ne peuvent délibérer que s'ils comptent trois membres au moins : ils sont présidés par le préfet, qui a voix prépondérante. Les jugements des conseils de préfecture ont la forme et prennent le nom d'arrêtés ; aucune forme n'est prescrite pour la rédaction de ces arrêtés, non plus que pour leur expédition et leur notification : on peut former opposition contre les arrêtés des conseils de préfecture lorsqu'ils ont été rendus par défaut ; Le recours contre les arrêtés rendus contradictoirement est porté devant le conseil d'État : il peut être formé, soit, quant au fond, pour mal jugé, soit pour vice de forme (2), excès de pouvoir, ou incompétence.

Les maires, les préfets et les ministres ont, dans des cas tout spé-

(1) En matière de travaux publics, les Conseils de préfecture ne sont compétents que pour le règlement des dommages permanents ou temporaires causés à des propriétaires. Mais lorsque l'exécution des travaux nécessite une expropriation, c'est à un jury spécial qu'il appartient de régler l'indemnité. (Lois du 7 septembre 1807, 7 juillet 1833, et 3 mai 1841.)

(2) Dans le cas, par exemple, où les arrêtés ont été rendus par moins de trois conseillers, ou ne sont pas signés ou pas motivés.

ciaux et très-limités, une juridiction contentieuse : ainsi les ministres sont juges en matière de liquidation de la dette publique, d'entreprises de travaux publics, de marchés de fournitures passés en leur nom ou avec leurs agents (1) : Les préfets prononcent sur les difficultés relatives aux baux passés entre les communes et les fermiers de l'octroi, et dans quelques autres affaires concernant la voirie, etc. Les maires ont certaines attributions contentieuses en matière de bacs et débit des boissons, d'élections, de livrets, d'octroi, de roulage, etc. Les décisions des ministres, en matière contentieuse, sont déférées au conseil d'État ; celles des préfets sont portées, soit directement au conseil d'État, soit devant les ministres, et subsidiairement devant le conseil d'État.

Le conseil d'État forme le sommet de la juridiction administrative. Il est, dans des cas très-spéciaux déterminés par la loi, tribunal de première instance, mais le plus souvent il connaît, comme tribunal suprême, des recours formés contre les jugements des conseils de préfecture, des ministres ou des juridictions administratives spéciales. Les arrêts du conseil d'État sont formulés en décrets et soumis à la signature de l'Empereur. Ils sont rendus par une fraction du conseil dont nous avons fait précédemment connaître la composition. Tout pourvoi devient non recevable devant le conseil d'État s'il est formé après trois mois à partir du jour où la décision a été notifiée. Les actes d'instruction et les observations relatives à un pourvoi, ne peuvent être présentés que par des avocats spéciaux, qui exercent à la fois près du conseil d'État et près de la cour de cassation. Ces avocats, qui réunissent la qualité d'officiers ministériels à celle d'avocats, sont nommés par l'Empereur ; ils versent un cautionnement de 7,000 fr. et ont le droit de présenter leurs successeurs ; leur nombre est de 60.

Pour terminer ce qui est relatif au contentieux administratif, il nous reste à dire quelques mots des conflits d'attributions. Le mot conflit désigne la difficulté qui résulte de ce que l'autorité judiciaire et l'autorité administrative déclarent respectivement, soit leur compétence, soit leur incompétence dans une même affaire. Dans le premier cas, le conflit prend le titre *de conflit positif d'attributions ;* dans le second cas, *celui de conflit négatif d'attributions.* L'Empereur, comme chef du pouvoir exécutif, doit être le régulateur suprême de la compétence des juridictions administrative et judiciaire, et c'est à lui qu'il appartient de prononcer, sur l'avis du conseil d'État, sur les contestations qui peuvent s'élever à l'occasion des attributions de ces deux pouvoirs. Le conflit positif d'attributions doit être élevé par le préfet, soit en première ins-

(1) On doit, du reste, s'adresser au ministre compétent pour toute matière contentieuse que la loi n'a pas attribuée à l'un des juges ou tribunaux administratifs, ordinaires ou spéciaux.

tance, soit en appel, mais avant que le jugement soit passé en force de chose jugée. Quant au conflit négatif, c'est aux parties intéressées seules qu'il appartient de le faire vider.

En dehors des juridictions que nous venons de faire connaître, il existe un certain nombre de tribunaux administratifs dont la compétence toute spéciale s'applique seulement aux matières concernant le service auquel ils sont annexés : le plus important de ces tribunaux est la cour des comptes ; nous pouvons citer aussi : les conseils de révision, en matière de garde nationale ; le conseil des prises maritimes ; les conseils des colonies ; le conseil impérial de l'instruction publique, etc.

CHAPITRE IV

JUSTICE

I. — Administration de la justice en France (1).

Organisation générale, juridictions, officiers ministériels. — L'autorité judiciaire forme une des branches du pouvoir exécutif, et nous indiquons, au chapitre de l'administration, les rapports et les différences qu'elle présente avec l'autorité administrative. L'indépendance réciproque de ces deux autorités constitue d'ailleurs une des bases fondamentales de notre droit public, et l'institution du *conflit* est destinée à prévenir les empiétements que le pouvoir judiciaire pourrait exercer sur le pouvoir administratif.

Toute justice émane du chef de l'Etat, et se rend en son nom. C'est à lui qu'il appartient de nommer les magistrats ; mais une fois institués, ils deviennent inamovibles. Les juges de paix seuls, les membres des tribunaux de commerce, ainsi que les conseillers de préfecture sont exclus de ce principe général de l'inamovibilité des magistrats, qui forme une des principales garanties des libertés publiques, en France (2). Une autre garantie de la liberté individuelle se trouve dans le principe sanctionné par la constitution de 1852, qui veut qu'aucun citoyen ne puisse être poursuivi ni arrêté que dans les cas prévus par la loi, et dans les formes qu'elle prescrit, et que nul ne puisse être distrait de ses juges naturels.

L'administration de la justice est placée sous l'autorité d'un ministre

(1) Dictionnaire de l'Administration française et Annuaires administratifs de 1858 et 1859. — Comptes rendus de la justice civile et commerciale et de la justice criminelle en France. — Annuaires de l'économie politique. — Budgets et comptes de finances. — Documents officiels étrangers.

(2) Le principe de l'inamovibilité n'est pas non plus applicable aux procureurs généraux et impériaux et aux autres fonctionnaires appartenant au *parquet*, qui ne sont pas appelés à rendre la justice, mais dont la mission consiste à soutenir les intérêts de la société ou du gouvernement devant les tribunaux.

spécial qui porte le titre de garde des sceaux, parce qu'il est en même temps chargé de la conservation des sceaux de l'Etat.

L'ordre judiciaire a reçu en France une organisation hiérarchique, dont nous allons faire connaître le mécanisme général.

Il existe deux espèces de juridictions, les juridictions civiles et les juridictions criminelles.

En matière civile, le décret du 1er mai 1790 a établi deux degrés de juridiction : la juridiction de premier ressort, représentée généralement par les tribunaux d'arrondissement ou de première instance, et la juridiction d'appel, représentée par les cours impériales : toute instance en justice doit, en outre, avant d'être portée devant les tribunaux de première instance, être soumise, devant les juges de paix, à une tentative de conciliation. Les tribunaux d'arrondissement connaissent de toutes les affaires civiles, à l'exception de celles que la loi a expressément attribuées à des juridictions spéciales, telles que les tribunaux de commerce et les juges de paix. Il est fait, dans certains cas, dérogation au principe du double degré de juridiction : soit qu'on supprime le second degré, en permettant aux juges de premier ressort de prononcer définitivement sur certaines affaires dont le peu d'importance ou la nature urgente réclame et justifie cette exception, soit qu'on supprime le premier degré de juridiction en autorisant les cours impériales à statuer directement sur une contestation. (C. de proc., art. 473.) Ces diverses exceptions sont rigoureusement déterminées par la loi.

Au-dessus des deux degrés de juridiction se trouve placé un tribunal suprême, spécialement chargé de ramener les tribunaux de France à la stricte observation des formes et des lois et de maintenir entre eux une jurisprudence uniforme. Instituée par la loi du 1er décembre 1790, la cour de cassation ne peut jamais juger le fond des affaires; elle examine seulement les questions de droit et de forme, et confirme ou annule les décisions des cours ou tribunaux et, dans ce dernier cas, l'affaire est renvoyée devant une autre cour ou un autre tribunal pour être jugée à nouveau.

En matière criminelle, il y a une première division des juridictions qui correspond à la division établie par le code pénal, entre les diverses infractions à la loi. Aux tribunaux de police appartient la connaissance des contraventions, c'est-à-dire des infractions qui donnent lieu, soit à 15 fr. d'amende ou au-dessous, soit à cinq jours d'emprisonnement ou au-dessous. Cette juridiction de police est exercée par les maires et surtout par les juges de paix.

Les faits qualifiés délits par la loi pénale et qui donnent lieu à des peines dites correctionnelles (l'emprisonnement ou l'amende) sont du ressort des tribunaux correctionnels, lesquels sont formés par une section des tribunaux d'arrondissement ou de première instance.

Il y a pour le jugement des contraventions et des délits un double degré de juridiction comme pour les affaires civiles : les jugements des tribunaux de police peuvent être déférés en appel aux tribunaux correctionnels; ceux des tribunaux correctionnels peuvent être attaqués par la voie de l'appel devant les cours impériales.

Enfin, pour le jugement des crimes, a été instituée la juridiction spéciale des cours d'assises, lesquelles sont tenues tous les trois mois au chef-lieu du département, par des membres de la cour et des tribunaux d'arrondissement assistés d'un jury de douze citoyens spécialement chargés de prononcer sur la culpabilité de l'accusé. Mais avant qu'un prévenu soit renvoyé devant une cour d'assises, une des chambres de la cour impériale, désignée sous le nom de chambre des mises en accusation, doit examiner s'il y a ou non lieu à faire ce renvoi. En cas de négative, elle peut, ou mettre l'accusé en liberté, ou le renvoyer devant un tribunal de police ou un tribunal correctionnel, si elle ne voit dans le fait imputé au prévenu qu'une contravention ou un délit.

Pour toutes les affaires criminelles, l'instruction première est confiée à des magistrats spéciaux : ce sont des membres du tribunal civil, désignés par l'Empereur pour remplir pendant trois ans les fonctions de juges d'instruction.

Les jugements ou arrêts des tribunaux de simple police, de police correctionnelle ou des cours d'assises, peuvent donner lieu à un recours devant la cour de cassation, qui, en matière criminelle, de même qu'en matière civile, ne peut jamais juger le fond de l'affaire, et maintient seulement ou annule la sentence attaquée pour violation ou fausse application de la loi.

Indépendamment des juridictions ordinaires, il existe pour les matières criminelles un certain nombre de juridictions spéciales, telles que la haute cour de justice, les tribunaux militaires et maritimes, les juridictions universitaires et les conseils de discipline de la garde nationale.

Auprès des diverses juridictions civiles ou criminelles que nous venons d'indiquer se trouvent placés des fonctionnaires spécialement chargés, sous le nom de ministère public, de représenter la société et de sauvegarder l'ordre public et les bonnes mœurs. Ces fonctions sont exercées : près de la cour de cassation, par un procureur général et six avocats généraux ; près des cours impériales, par un procureur général, des avocats généraux et des substituts du procureur général; près des tribunaux civils de première instance et des tribunaux de police correctionnelle, par un procureur impérial et des substituts ; près des cours d'assises, par un procureur général, des avocats généraux ou des substituts, dans les départements où siégent les cours impériales ; dans les autres, par le procureur impérial ou ses substituts. Les justices

de paix, comme juridictions civiles, n'ont pas de ministère public; mais ces fonctions existent près les tribunaux de police et elles sont exercées par les commissaires de police, toutes les fois que ce sont les juges de paix qui sont juges de police, et par les adjoints, dans les communes où les maires sont juges de police. Les membres du ministère public sont amovibles et révocables, parce qu'ils participent du pouvoir exécutif. Ils sont soumis hiérarchiquement les uns aux autres : le principe en cette matière est que tous les officiers du ministère public attachés à la même cour impériale et aux tribunaux placés dans son ressort ne sont que les substituts du procureur général près de la cour (loi du 20 avril 1810, art. 45); c'est lui qui a la plénitude de l'action publique.

Les membres des cours et tribunaux peuvent être soumis à des peines disciplinaires; un droit de surveillance et de censure appartient à la cour de cassation à l'égard des cours impériales, aux cours impériales à l'égard des tribunaux d'arrondissement de leur ressort, et à ceux-ci à l'égard des juges de paix. Chaque juridiction a en outre un pouvoir disciplinaire sur ses propres membres. Enfin le ministre de la justice exerce son autorité sur les membres de toutes les juridictions.

En dehors du corps judiciaire proprement dit, des fonctionnaires spéciaux désignés sous le nom d'officiers ministériels, concourent encore à l'administration de la justice : ce sont les greffiers chargés d'écrire les jugements et les actes du ministère des juges, de les signer avec eux, et de conserver les archives des cours et tribunaux; les avoués, mandataires légaux des parties, chargés de les représenter devant les tribunaux près desquels ils sont institués; près de la cour de cassation, les avoués sont remplacés par un corps spécial d'avocats qui exercent à la fois devant cette cour et le conseil d'État, et qui portent le nom d'avocats au conseil d'État et à la cour de cassation (V. chap. administration); enfin, les huissiers institués pour signifier et faire exécuter les actes nécessaires à l'instruction des procès et les jugements, et assigner toute personne devant les cours et tribunaux. L'intervention des avoués est forcée dans toute instance civile devant les juridictions où ils sont établis; ces officiers non plus que les huissiers ne peuvent jamais refuser leur ministère. Tous ces officiers ministériels reçoivent leur institution de l'Empereur; mais la loi du 28 avril 1816 leur a conféré le droit de *présenter leurs successeurs* (de vendre leur charge ou leur office); ce n'est que dans le cas de création ou de vacance par destitution que le Gouvernement nomme directement.

Les greffiers seuls reçoivent un traitement fixe de l'État, indépendamment des remises qui leur sont accordées sur les droits de greffe perçus pour le compte du Trésor et des droits qui leur sont dus personnellement dans certains cas. Les avoués et les huissiers reçoivent des

honoraires fixés, pour chacun des actes de leur ministère, par des tarifs spéciaux ou réglés de gré à gré entre les parties. A l'égard des greffiers, l'action disciplinaire est exercée soit par le juge de paix ou par le président de la juridiction à laquelle il est attaché. Tous les officiers ministériels sont en outre placés sous la surveillance du ministère public.

Aux offices ministériels que nous avons indiqués on peut ajouter celui de notaire : ces officiers, quoique n'étant pas aussi directement mêlés à l'administration de la justice, ont cependant avec l'ordre judiciaire de nombreux points de contact. Ce sont des fonctionnaires publics établis pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique, pour en assurer la date, en conserver le dépôt, en délivrer des grosses et expéditions. Ils sont institués à vie et tenus de prêter leur ministère lorsqu'ils en sont requis (loi du 25 ventôse an XI). Les dispositions de la loi de 1816 relatives au droit de présentation des successeurs leur sont applicables.

Le nombre des notaires en exercice, dans toute la France, était de 9,712 en 1857; ils ont reçu ensemble, pendant cette année, 3,475,473 actes de toute nature; soit, en moyenne, 358 actes par notaire, et 97 par 1,000 habitants.

Les notaires avaient reçu 3,662,389 actes en 1854, 3,644,702 en 1855, et 3,529,318 en 1856 (1).

Enfin, pour compléter l'ensemble du tableau de l'organisation de la justice en France, nous devons mentionner les avocats, défenseurs ou conseillers des parties devant les diverses juridictions civiles ou criminelles, et qui bien que n'ayant pas, comme les avoués, les huissiers ou les greffiers, le caractère de fonctionnaires publics, constituent un corps indépendant ayant des prérogatives et des obligations déterminées. (Décret du 14 septembre 1810, ordonnances roy. du 20 novembre 1822 et 27 août 1830, décret du 22 mars 1852.)

Après avoir exposé, dans son ensemble, le système général de l'organisation judiciaire, nous allons parcourir rapidement les diverses juridictions en donnant quelques détails statistiques sur leur composition et leurs dépenses actuelles. Nous commencerons par indiquer brièvement la situation, sous ce rapport, du ministère de la justice.

Ministère de la Justice. — Le personnel central du ministère de la justice se compose ainsi : 1 secrétaire général à 20,000 fr., deux directeurs à 15,000 fr., un sous-directeur à 7,500 fr., 201 chefs, sous-chefs de bureau et employés de tous grades, de 1,500 à 6,500 fr.

Les dépenses du personnel central s'élèvaient en 1859 à 513,000 fr., celles du matériel de l'administration centrale à 100,000 fr.

(1) Le nombre des actes de notaire a été, de 1841 à 1845, de 3,464,907, de 1846 à 1850, 3,256,286, de 1855 à 1856, 3,464,473.

Le budget total du ministère de la justice a été fixé, pour la même année, à 28,398,270 fr.

II. — Composition et dépenses des diverses juridictions.

Justices de paix. — Le nombre des justices de paix est de 2,850, et le traitement des juges de paix, réglé par la loi du 21 juin 1845 et par l'ordonnance du 2 novembre 1846, est le même que celui des juges des tribunaux de première instance, dans les villes où siégent ces tribunaux : dans les autres localités, il est ainsi réglé : 3,600 fr., dans les cantons composant les arrondissements de Saint-Denis et de Sceaux ; 2,160 f., dans les villes de 20,000 âmes et au-dessus (Arles, Mulhouse, Roubaix, Tourcoing et Mézières (chef-lieu de département); 2,000 fr. dans les chefs-lieux d'arrondissement où ne siége pas de tribunal de première instance et qui ont moins de 20,000 âmes (Argelès, Boussac, Château-Salins, Commercy, la Palisse, la Tour-du-Pin, Mauléon et Poligny), et dans les villes et communes de 3,000 âmes et au-dessus de population agglomérée : 1, 800 fr., dans les autres communes, où la population agglomérée est inférieure à 3,000 âmes. 2,067 juges de paix appartiennent à cette dernière classe, 471 à la précédente, les 12 juges de paix de Paris reçoivent, en outre de leur traitement fixe de 7,000 fr., des frais de secrétaire qui s'élèvent à 1,500 fr. pour chacun.

Le nombre des greffiers est de 2,850, comme celui des juges de paix : 12, à Paris, touchent 800, les 2838 autres ont un traitement annuel de 600 fr. Les greffiers ont en outre des remises sur les droits de greffe. La somme totale inscrite en 1859 au budget de l'Etat pour les dépenses des justices de paix s'élève à 7,106,420 fr.

Les greffiers attachés aux tribunaux de police sont au nombre de 107; celui de Paris reçoit 4,000 fr.; 3 autres, à Bordeaux, Lyon et Marseille, ont 1,200 fr.; 4 à Lille, Nantes, Rouen et Toulouse ont 900 fr.; les 99 autres touchent 600 fr. (arrêté du 17 septembre 1802). Enfin, à Paris, il y a deux commis assermentés dont le traitement annuel est de 1,800 fr. Les dépenses des tribunaux de police à la charge de l'Etat sont de 74,200 fr.

Tribunaux de première instance.—Les tribunaux de première instance, au nombre de 361, sont divisés en six classes, dans chacune desquelles le traitement des simples juges a servi à la fixation de celui des autres membres : ce traitement des juges est, pour la première classe 7,000 fr. (Paris), pour la seconde 4,000 ; pour la troisième 3,000 fr. ; pour la quatrième 2,500 fr. ; pour la cinquième 2,100 fr. ; pour la sixième 1,800 fr. Ces traitements et ceux des autres membres des tribunaux ont été réglés par la loi du 27 ventôse an VIII et par des ordonnances, en date des 16 octobre 1822 et 2 novembre 1846, rendues pour l'exécution des lois de finances. Le traitement des présidents et des procureurs impériaux

est le même que celui des juges, avec un supplément des deux tiers en sus; toutefois, il a été porté à 18,000 fr. pour Paris, et au double de celui des juges pour Bordeaux, Lyon, Marseille, Rouen, et pour vingt-huit autres tribunaux, à cause de l'importance de la population des villes où ils sont placés. (Ordonnance du 2 novembre 1846.) Le traitement des vice-présidents se compose de celui des juges, avec un supplément du quart en sus (loi du 27 ventôse an VIII); celui des juges d'instruction, avec un supplément du cinquième en sus (ordonnance du 16 octobre 1822); celui des substituts est le même que celui des juges (loi du 27 ventôse an VIII). Le traitement des greffiers a été fixé par les lois du 21 ventôse an VII et du 27 ventôse an VIII et par l'arrêté du 8 messidor an VIII. Il est de 6,000 fr. à Paris, de 2,400 à 1,800 dans les tribunaux de 2e classe; de 1,800 dans ceux de 3e; de 1,500 dans ceux de 4e; de 1,200 à 1000 dans ceux des deux dernières classes. Enfin le traitement des commis assermentés est fixé à la moitié de celui des juges; à Paris, il est de 3,000 fr. pour 26 commis, et de 1,500 pour 5 autres (ordonnance du 2 novembre 1846). — Depuis la loi du 23 mai 1854, les traitements de la magistrature ont cessé d'être divisés en traitement fixe, droit d'assistance et suppléments de traitement : ces allocations réunies constituent le traitement actuel.

Le nombre des membres des tribunaux de première instance se divise ainsi : présidents 361, vice-présidents 93, juges d'instruction 388, juges 614, procureurs impériaux 861, substituts 471, ensemble 2,488, chiffre auquel il convient d'ajouter 661 greffiers et 480 commis assermentés, ce qui porte à 3,329 le nombre des personnes attachées à ces tribunaux, et recevant un traitement, sans compter les juges suppléants dont les fonctions sont gratuites.

La loi du 20 avril 1830 dispose (art. 30) que, lorsque les circonstances l'exigent, il peut être formé par un règlement d'administration publique, dans les tribunaux de première instance, des sections temporaires composées de juges ou de juges suppléants. Les chambres temporaires créées en vertu de cette loi sont actuellement au nombre de 5 et sont établies près les tribunaux de Bagnères, Bourgoin, Limoges, Saint-Gaudens et Saint-Marcellin : les dépenses affectées à ces chambres temporaires s'élèvent à 38,725 fr. Le total des dépenses employées au service des tribunaux de première instance, en y comprenant les chambres temporaires et divers frais de secrétariat, est de 7,793,095 fr.

Tribunaux de commerce. — Le nombre actuel des tribunaux de commerce est de 218 : les fonctions des membres qui les composent sont gratuites : les juridictions commerciales donnent seulement lieu au paiement par l'Etat des greffiers qui y sont attachés. Ces greffiers, au nombre de 218, chiffre égal à celui des tribunaux, reçoivent : à Paris, 1,800 fr., dans trois autres tribunaux 1,200, dans quatre autres, 900;

enfin 210 greffiers ont un traitement de 800 fr. : à ces dépenses il faut ajouter les frais de secrétariat de la présidence du tribunal de commerce de Paris, qui sont de 2,000 fr. La somme totale affectée annuellement au service des tribunaux de commerce s'élève à 179,000 fr.

Cours impériales. — Les Cours impériales, au nombre de vingt-sept, sont divisées en quatre classes d'après le traitement des conseillers, sur lequel est réglé celui des autres membres, à l'exception des premiers présidents et procureurs généraux dont le traitement se trouve fixé à 30,000, 25,000, 20,000, 18,000 et 15,000 fr., par une ordonnance du 2 novembre 1846, et par décrets des 19 mars et 20 octobre 1852. La première classe comprend la cour de Paris seule : le traitement des conseillers y est de 10,000 fr. — La seconde, les cours de Bordeaux, Lyon et Rouen : le traitement y est de 6,000 fr. — La troisième classe, la cour de Toulouse; les conseillers ont 5,000 fr. — Enfin dans la quatrième classe se trouvent rangées les cours d'Agen, Aix, Amiens, Angers, Bastia, Besançon, Bourges, Caen, Colmar, Dijon, Douai, Grenoble, Limoges, Metz, Montpellier, Nancy, Nîmes, Orléans, Pau, Poitiers, Rennes, Riom. — Le traitement des conseillers attachés à ces cours est de 4,000 fr. — Le traitement des présidents de chambre et des premiers avocats généraux est le même que celui des conseillers, avec un supplément de moitié en sus ; à Paris, ce supplément n'est que du quart pour les présidents de chambre ; celui des conseillers auditeurs avait été fixé au quart du traitement des conseillers (décret du 16 mars 1808), mais cette institution est supprimée pour l'avenir par la loi du 30 décembre 1830. — Le traitement des avocats généraux est le même que celui des conseillers, avec un supplément du sixième en sus (décret du 30 janvier 1811); à Paris, ce traitement est de 12,000 fr. — celui des substituts est des trois quarts de celui des conseillers (même décret) : à Paris il est égal à celui des conseillers ; le traitement des greffiers a été fixé par la loi du 27 ventôse an VIII, et l'arrêté du 8 messidor an VIII : il est de 8,000 fr. à Paris, de 4,200, 3,600, 3,000, 2,400 à 2,000 fr., dans les autres cours : enfin le traitement des commis assermentés est fixé à la moitié de celui des conseillers ; à Paris il est de 4,000 fr. (décret du 20 octobre 1852).

La loi du 23 mai 1854, qui a supprimé la division des traitements de la magistrature en traitement fixe, droits d'assistance et suppléments de traitement, et a réuni en un seul chiffre les diverses allocations, est applicable aux cours impériales.

Le nombre total des membres des Cours impériales se compose ainsi : premiers présidents, 27; présidents de chambre, 94 ; conseillers, 635 ; conseiller auditeur, 1 (à Montpellier); procureurs généraux, 27; premiers avocats généraux, 27; avocats généraux, 42; substituts, 63; en tout 916 membres, auxquels il faut ajouter, greffiers 27 et commis asser-

mentés 126; ce qui porte à 1069 le personnel total. Les dépenses affectées au service annuel des cours impériales s'élèvent à 5,736,500 fr. Les cours d'assises sont tenues, dans les départements où siége une cour impériale, par trois conseillers de cette cour, dont un président; dans les autres départements, par un conseiller à la cour délégué pour présider et par deux juges, pris soit parmi les conseillers de la cour, soit, ce qui est le plus ordinaire, parmi les présidents ou juges du tribunal du lieu où se tiennent les assises.

L'indemnité accordée par trimestre aux conseillers délégués pour présider les cinquante-neuf cours d'assises, autres que celles des chefs-lieux de cours impériales, a été fixée par deux ordonnances des 17 mai et 3 août 1832, et varie entre 4 et 700 fr. pour trois mois, soit 1,600 et 2,800 par an.

Les frais de secrétaires de parquet alloués aux procureurs impériaux près les tribunaux de première instance chefs-lieux de cours d'assises, comme étant chargés du service de toutes les affaires criminelles, pendant les assises, ont été fixés, par ordonnance en date du 3 juin 1818, ainsi qu'il suit : 900 fr. à Nantes; 800 fr. à Reims, Strasbourg et Versailles; 700 fr. à Tours, 600 fr. dans les 54 autres villes où se tiennent les assises.

Les 59 villes désignées pour servir de chefs-lieux d'assises sont : Alby, Alençon, Angoulême, Auch, Auxerre, Beauvais, Blois, Bourg, Cahors, Carcassonne, Carpentras, Chalon-sur-Saône, Chartres, Châteauroux, Chaumont, Coutances, Digne, Draguignan, Epinal, Evreux, Foix, Gap, Guéret, Laon, Laval, Lons-le-Saulnier, le Mans, Melun, Mende, Mezières, Montauban, Montbrison, Mont-de-Marsan, Moulins, Napoléon-Vendée, Nevers, Nantes, Niort, Perpignan, Périgueux, Privas, le Puy, Quimper, Reims, Rodez, Saint-Brieuc, Saintes, Saint-Flour, Saint-Mihiel, Saint-Omer, Strasbourg, Tarbes, Tours, Troyes, Tulle, Valence, Vannes, Versailles et Vesoul.

Indépendamment des magistrats, les cours d'assises se composent d'un jury formé de douze citoyens dont le choix est soumis à des règles particulières. Nul ne peut remplir les fonctions de juré, s'il n'est âgé de trente ans au moins, s'il ne jouit de ses droits civils et politiques, et s'il se trouve dans un des cas d'incompatibilité ou d'incapacité prévus par la loi. (L. 10 juin 1853.) Il est dressé chaque année des listes sur lesquelles sont inscrits les citoyens désignés pour remplir les fonctions de jurés; on y ajoute des jurés suppléants destinés à remplacer les jurés en cas d'empêchement de la part de ceux-ci. La liste annuelle est composée de 2,000 jurés pour le département de la Seine, de 500 pour les départements dont la population excède 300,000 habitants; de 400 pour ceux dont la population est de 2 ou 300,000 habitants; de 300 pour ceux dont la population est inférieure à 200,000 habitants. Le nombre des

jurés pour la liste annuelle est réparti par arrondissements et par cantons, proportionnellement au chiffre officiel de la population. Cette répartition est faite en vertu d'un arrêté du préfet pris en conseil de préfecture dans la première quinzaine d'octobre de chaque année.

Cour de cassation. — La cour de cassation prononce sur toutes les demandes en cassation contre les jugements rendus en dernier ressort, mais qui n'ont pas acquis l'autorité de la chose jugée; les décisions émanées de toutes les juridictions civiles, commerciales et criminelles relèvent de son autorité. Toutefois les jugements des juges de paix ne peuvent lui être déférés que pour excès de pouvoir ou incompétence. La cour de cassation annule toutes les procédures dans lesquelles les formes auraient été violées et tout jugement qui contiendrait une infraction expresse au texte de la loi; sous aucun prétexte et dans aucun cas, elle ne peut connaître du fond des affaires; après avoir cassé la procédure ou le jugement, elle renvoie le fond des affaires aux tribunaux qui doivent en connaître. La nouvelle décision rendue après ce renvoi peut encore être annulée; mais lorsqu'il y a eu deux cassations de jugements entre les mêmes parties et attaqués par les mêmes moyens, la loi du 1er août 1837 veut que le tribunal ou la cour, saisi après la deuxième cassation se conforme, sur le point de droit, à la décision de la cour suprême.

La cour de cassation se divise en trois chambres, savoir : la chambre des requêtes, la chambre civile et la chambre criminelle, qui peuvent se réunir en audiences solennelles. Les chambres ne rendent d'arrêts qu'au nombre de onze membres au moins (ord. du 15 janvier 1816). La cour de cassation comprend 56 membres, savoir : un premier président dont le traitement est de 35,000 fr., 3 présidents de chambre à 18,000 fr., 45 conseillers à 15,000 fr., un procureur général à 35,000 fr., un premier avocat général à 18,000 fr., 5 avocats généraux à 15,000 fr. A la cour de cassation sont attachés en outre un greffier en chef et 4 commis greffiers, et un certain nombre d'employés, huissiers et gens de service. Les dépenses totales affectées au service de la cour de cassation s'élèvent à 989,000 fr. par an.

Nous nous occuperons des diverses juridictions spéciales dans les chapitres relatifs aux objets auxquels elles se rapportent (1); nous allons seulement faire connaître brièvement les attributions et l'organisation de la haute cour de justice.

Haute cour de justice. — D'après la Constitution du 15 janvier 1852 (art. 54), la haute cour de justice juge, sans appel ni recours en cassation, toutes personnes renvoyées devant elle comme prévenues de crime, attentat ou complot contre l'Empereur et contre

(1) Tribunaux militaires, ch. armée; tribunaux maritimes, ch. marine; Cours des comptes, ch. finances; juridictions académiques, ch. instruction publique.

la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat. Elle ne peut être saisie qu'en vertu d'un décret impérial. Un sénatus-consulte du 4 juin 1858 a en outre étendu sa compétence à la connaissance des crimes et des délits commis par les princes de la famille impériale et de la famille de l'Empereur, par des ministres, par des grands officiers de la Couronne, par des grand'croix de la Légion d'honneur, par des ambassadeurs, par des sénateurs et par des conseillers d'Etat : Toutefois, les personnes dénommées ci-dessus, poursuivies pour des faits relatifs au service militaire, deviennent justiciables des juridictions militaires. La haute cour de justice se compose : 1° d'une chambre des mises en accusation et d'une chambre de jugement formées de juges pris parmi les membres de la cour de cassation ; 2° d'un haut jury pris parmi les membres des conseils généraux des départements et composé de 36 jurés titulaires et de quatre jurés supplémentaires. Chaque chambre est composée de cinq juges et de 5 suppléants nommés tous les ans par l'Empereur. Le procureur général près la haute cour de justice et les autres magistrats du ministère public sont nommés pour chaque affaire par le décret impérial qui saisit la haute cour. Le président de chaque chambre est nommé pour chaque affaire par décret impérial : Ce président désigne un greffier, qui prête serment. Les procédures et arrêts de la haute cour de justice sont déposés au greffe de la cour de cassation. La juridiction de la haute cour de justice s'étend sur tout le territoire de l'empire.

Après avoir exposé l'organisation de la justice en France, nous allons résumer les résultats statistiques de son administration, d'après les comptes rendus officiels publiés annuellement par le ministère de la justice.

III. — Statistique de la justice civile et commerciale.

JUSTICE DE PAIX.

Les travaux des juges de paix doivent être considérés sous le triple point de vue : 1° de conciliateurs ; 2° de juges ; 3° de leurs attributions extrajudiciaires.

Attributions des conciliateurs. — Le nombre des billets d'avertissement délivrés par les juges de paix pour appeler les parties devant eux sans frais, au début de toute contestation, conformément aux lois des 25 mai 1838 et 2 mai 1855, s'est notablement accru en 1856 et 1857 : Il a été de 3,545,997 en 1857 (1,243, en moyenne par juge de paix) et de 3,368,319 en 1856, au lieu de 3,034,205 en 1855. Ce nombre n'était que de 2,811,556 en moyenne, de 1852 à 1854.

Les deux cinquièmes des billets d'avertissement : 1,497,941, sont restés sans effet, et les parties appelées n'ont pas comparu. Près des

huit dixièmes de ces affaires : 1,543,345, ont été arrangées par les juges de paix.

Dans ces affaires, l'intervention conciliatrice des juges de paix était facultative pour les parties. Mais celles-ci ne peuvent se soustraire à cette intervention, sans encourir une amende, dans les affaires de la compétence des tribunaux civils de première instance soumises au préliminaire de la conciliation, en vertu des articles 48 et suivants du C. de pr. civ. 55,495 affaires ont été portées à ce dernier titre devant les juges de paix en 1857. Les 19 vingtièmes étaient introduites par citation. Ce nombre varie peu d'une année à l'autre. Il a été de 55,022, en moyenne, de 1851 à 1855 : c'est un peu moins de la moitié du nombre total des causes annuellement inscrites aux rôles des tribunaux civils.

Sur les 55,494 affaires portées en 1856 en conciliation devant les juges de paix, les défendeurs ont refusé de comparaître dans 9,702, et ils ont été condamnés à l'amende. Ils ont comparu personnellement dans 40,235, et par mandataires dans 5,557. Ces chiffres se reproduisent dans une proportion presque uniforme chaque année.

Des 45,792 affaires dans lesquelles le demandeur et le défendeur ont comparu, 19,167 (41 sur 100) ont été conciliées. A l'égard des 26,525 autres, les parties ont dû porter leurs contestations devant les tribunaux de première instance.

Attributions judiciaires. — Si le nombre des affaires soumises aux juges de paix comme conciliateurs en dehors de l'audience a été croissant, durant ces dernières années, sous l'influence de la loi du 2 mai 1855, celui des causes portées devant leurs tribunaux a, au contraire, diminué. En 1857, ces magistrats n'ont eu à connaître, comme juges, que de 428,512 affaires, au lieu de 456,800 en 1855, de 534,679 en 1854, de 550,403 en 1853 et de 558,265 en 1852. C'est, en cinq années, une diminution de 129,753 affaires, près d'un quart (232 sur 1,000). En 1857, le nombre s'est un peu relevé : Il a été de 444,153.

Les 444,153 causes à juger en 1856 se divisent en 7,992 affaires qui restaient à juger de l'année précédente, 9,791 introduites par la comparution volontaire des parties, 426,370, sur citation. Parmi ces affaires : 319 sur 1,000 ont été jugées contradictoirement; 210 sur 1,000 jugées par défaut; 334 sur 1,000 terminées par arrangement; 137 sur 1,000 terminées par abandon ou désistement.

Il est intervenu 59,800 jugements d'avant faire droit dans les affaires soumises aux juges de paix en 1857 : c'est 399 de plus qu'en 1856. Ces jugements ordonnaient, savoir : 26,512, des enquêtes ; 7,488, des expertises; 15,364, des visites des lieux; 10,436, d'autres moyens d'instruction.

Sur les 230,503 jugements définitifs prononcés en 1856 par les juges

de paix, 706 sur 1,000 étaient en dernier ressort et 294 sur 1,000 en premier ressort. 65 sur 1,000 seulement de ces derniers ont été attaqués par la voie de l'appel, et, sur les appels jugés dans l'année par les tribunaux civils, 625 sur 1,000 ont été suivis de confirmation et 375 sur 1,000 d'infirmation totale ou partielle. Les autres appels ont été abandonnés.

Attributions extrajudiciaires. — Dans l'exercice de leurs attributions extrajudiciaires, les juges de paix ont en 1857 convoqué et présidé 76,329 conseils de famille délivré 9,901 actes de notoriété et 6,438 actes d'émancipation ; enfin ils ont procédé à 15,748 appositions et à un nombre à peu près égal de levées de scellés. Les travaux extrajudiciaires des juges de paix avaient été plus considérables pendant les années précédentes :

Le tableau suivant indique la moyenne annuelle des affaires soumises aux juges de paix de 1834 à 1855, divisées en catégories correspondantes à la triple nature des attributions de ces fonctionnaires :

		1834 à 1840	1841 à 1845	1846 à 1850	1851 à 1855
1° Attributions conciliatoires.					
Nombre des avertissements délivrés. (Loi du 25 mai 1838.)		»	1,755,517	2,373,848	2,815,064
Nombre des affaires portées en conciliation en dehors de l'audience. (Loi 1838 art. 17.)	Conciliées.	»	568,298	769,804	1,02,1877
	Non conciliées.	»	199,604	286,028	368,870
Nombre des affaires soumises au préliminaire de conciliation. (Art. 48 et suiv. C. de Pr.)	Conciliées.	38,231	28,790	22,832	20,448
	Non conciliées.	47,005	39,434	37,929	34,574
2° Attributions judiciaires.					
Nombre des affaires restant à juger de l'année précédente.		8,462	8,922	9,324	9,457
Id. introduites dans l'année.	Par comparution volontaire	141,918	96,374	24,601	16,368
	Sur citation	486,106	566,065	556,639	500,260
Total des affaires à juger		636,486	671,361	590,564	526,085
Résultat des affaires.	Jugées contradictoirement	157,754	178,531	179,591	164,919
	Jugées par défaut	88,415	112,527	117,824	98,971
	Jugées, conciliées, abandonnées.	381,538	370,904	283,769	252,993
Total des affaires terminées		627,707	661,962	581,184	516,883
3° Attributions extrajudiciaires.					
Conseils de famille convoqués et présidés		»	78,505	79,495	80,914
Actes de notoriété délivrés		»	10,554	9,356	10,087
Actes d'émancipation reçus		»	9,273	8,143	7,547
Apposition de scellés		»	18,387	17,570	17,269

TRIBUNAUX CIVILS OU DE PREMIÈRE INSTANCE.

Le tableau ci-après fait connaître, par période quinquennale de 1821 à 1855, le nombre moyen annuel des procès civils, comparé avec les totaux de l'année 1856. De 1855 à 1856, ce nombre a peu varié : il a

été, pendant la première de ces deux années, de 111,664, et de 111,145 pendant la seconde.

AFFAIRES DU RÔLE GÉNÉRAL.	NOMBRES MOYENS ANNUELS. de 1821 à 1830	de 1831 à 1835	de 1836 à 1840	de 1841 à 1845	de 1846 à 1850	de 1851 à 1855	NOMBRES réels de l'année 1857
Affaires inscrites pour la première fois dans l'année	115,266	122,995	123,506	116,235	121,080	113,848	110,853
Dont :							
Affaires ordinaires	»	»	»	60,907	60,056	57,379	52,971
Affaires sommaires	»	»	»	55,328	61,024	56,469	57,882
Affaires jugées contradictoirement	60,467	61,422	66,954	62,725	60,225	61,753	63,380
Par défaut	30,573	29,796	28,466	29,500	36,075	30,672	28,248
Rayées, transaction ou désistement	25,724	28,603	33,446	31,543	33,560	33,600	30,996
Total des affaires terminées	116,764	119,821	128,866	123,768	129,860	126,025	122,624
Affaires restant à juger le 31 décembre de la dernière année de chaque période	42,917	64,858	47,821	46,736	46,634	35,000	30,121
Affaires qui étaient inscrites depuis plus de trois mois	26,512	44,843	30,992	29,953	32,069	22,042	17,613
Affaires non inscrites au rôle général et portées directement devant le tribunal	»	»	»	39,620	53,069	51,197	46,364
Avant faire droit : jugements préparatoires, interlocutoires et sur incident	42,531	37,468	35,258	31,693	33,864	33,012	31,244

Jugements sur requête ou sur rapport. — Outre les affaires du rôle, les tribunaux civils en jugent chaque année un nombre assez élevé qui sont introduites sur requête ou sur rapport, sans avoir été préalablement inscrites au rôle général. Ce sont des affaires urgentes ou qui, n'offrant rien de contentieux, sont terminées par des jugements de pure forme. Elles se présentent principalement en matière de ventes judiciaires, d'ordre et de contribution, de rectification d'actes de l'état civil, d'homologation d'actes de notoriété, d'autorisation de mineurs ou de femmes mariées, etc. Le nombre des affaires de cette catégorie a décru depuis 1850. Ainsi, de 55,799 en 1851, il est descendu à 53,302 en 1852, à 51,727 en 1853, à 49,657 en 1854, à 50,697 en 1855, à 49,116 en 1856 et à 46,364 en 1857. La diminution doit être attribuée à ce que, pendant

ces dernières années, le nombre des expropriations forcées, et par suite celui des ordres, a été moins élevé.

Le tableau suivant indique, par années, le nombre et l'objet des ordonnances rendues sur requête ou en référé par les présidents de tribunaux civils, depuis 1853. L'accroissement progressif que présentent les ordonnances de taxes de frais tient uniquement à ce que le relevé en est fait aujourd'hui plus exactement.

	1853.	1854.	1855.	1856.	1857.
Ordonn. de taxes de frais en matière civile.	40,669	71,507	84,508	92,796	91,094
Ordonnances d'assignation à bref délai...	19,202	18,986	18,198	17,864	17,943
Ordonn. en matière de séparation de corps.	4,333	4,102	4,180	4,342	4,638
Ordonnances relatives à l'ouverture de testaments olographes..	9,046	10,173	9,972	9,627	9,652
Ordonnances relatives à l'ouverture de testaments mystiques..... ...	239	312	281	249	227
Ordonnances d'envoi en possession de legs universels..... ...	2,578	2,760	2,691	2,722	2,698
Ordonnances autorisant des saisies-arrêts ou gageries.....	19,090	19,032	19,898	18,857	18,951
Ordres d'arrestation par voie de correction paternelle... de garçons.	525	620	530	644	607
Ordres d'arrestation par voie de correction paternelle... de filles...	431	537	514	571	560
Autres ordonn. sur référé ou sur requête....	69,130	61,804	57,376	66,414	60,633
Totaux.....	165,243	189,833	198,148	214,086	207,003

Demandes en séparation de corps. — Parmi les affaires soumises aux tribunaux, les séparations de corps méritent une attention toute spéciale, par leur importance, sinon par leur nombre. Depuis 1852, le nombre de ces affaires est beaucoup plus considérable qu'il ne l'était précédemment. Cette augmentation doit être surtout attribuée à l'influence de la loi du 22 janvier 1851 qui, en instituant l'assistance judiciaire, a facilité à tous les justiciables l'accès des tribunaux. De 1841 à 1846, les tribunaux avaient été saisis, année moyenne, de 1062 demandes de séparation de corps. Ils eurent à connaître de 1191 en 1851, de 1447 en 1852, et de 1722 en 1853. Le nombre a été en 1854 de 1681, en 1855 de 1573, en 1856 de 1663 et en 1857 de 1727 : Ces dernières demandes ont été formées : par les femmes, 1559; par les maris, 168. Des demandes reconventionnelles ont été introduites dans 79 affaires, savoir : par les maris, 60 ; par les femmes 19.

Les demandes principales ou reconventionnelles étaient motivées : 1,522 sur des sévices ou injures graves ; 149 sur l'adultère de la femme ; 100 sur l'adultère du mari, et 35 sur la condamnation de l'époux défendeur à une peine afflictive et infamante.

Les tribunaux ont accueilli 1,252 demandes en séparation de corps et ils en ont rejeté 200. Les autres, au nombre de 275, ont été rayées des rôles à la suite de transaction, de désistement ou d'abandon.

Séparations de biens. — Les demandes en séparation de biens sont tous les ans plus fréquentes que les demandes en séparation de corps. Cependant elles tendent à diminuer depuis 10 ans. Leur nombre moyen

annuel, qui s'était élevé à 5,412 de 1846 à 1850 est descendu à 4,356 de 1851 à 1856, mais il est encore supérieur à ce qu'il avait été de 1841 à 1845 où il ne dépassait pas 4,127. Ces demandes sont toujours plus fréquentes dans les moments de crise industrielle ou commerciale, parce qu'elles sont pour les femmes un moyen de sauvegarder leur dot.

Il a été statué, en 1857, sur 4,371, demandes en séparation de biens, dont 268 avec intervention des créanciers du mari. 4,277 demandes ont été accueillies et 94 seulement rejetées.

Pensions alimentaires. — Les demandes de pensions alimentaires ont augmenté pendant les années 1854, 1855, 1856 et 1857, sous l'influence de la cherté des subsistances. Il en a été jugé de 1,200 à 1,300 pendant chacune de ces trois années, au lieu de 900 à 1,000 par an que l'on comptait pour les années précédentes. Les 1,259 demandes de cette nature formées en 1857 l'ont été : 974 par des ascendants, 114 par des descendants et 171 par des conjoints : 1,120 ont été accueillies et 139 rejetées.

Ventes judiciaires. — Le tableau qui suit présente le mouvement et la nature de ces ventes depuis 1851 :

	1851.	1852.	1853.	1854.	1855.	1856.	1857.
Ventes sur saisie immobilière. .	11,015	9,383	7,928	7,046	6,840	6,344	5,754
Ventes sur licitation.	6,864	6,243	7,787	7,069	8,371	7,839	7,478
Ventes de biens de mineurs ou d'interdits	1,953	1,759	1,849	1,756	2,254	1,898	1,616
Ventes par suite de surenchère sur aliénation volontaire (art. 2185 du code Napoléon)..... .	685	684	651	509	527	484	426
Ventes de biens dépendant de successions bénéficiaires	920	1,001	991	825	905	832	756
Ventes de biens dépendant de successions vacantes..	284	307	332	292	312	287	231
Ventes d'immeubles dotaux.....	220	225	234	254	282	244	225
Ventes de biens de faillis..	401	394	352	413	461	584	551
Autres espèces de ventes.....	63	57	70	39	61	66	60
Totaux.....	22,405	20,653	20,194	18,203	20,013	18,578	17,097

Sous le rapport de l'importance, ces ventes se sont divisées de la manière suivante.

	1851.	1852.	1853.	1854.	1855.	1856.	1857.
Ventes dont le produit n'a pas dépassé 500 fr.....	1,855	1,743	1,595	1,556	1,640	1,474	1,388
A varié de 501 à 1,000 fr....	2,226	2,152	1,929	1,889	2,023	1,852	1,526
A varié de 1,001 à 2,000 fr...	3,890	3,399	3,539	3,069	3,537	3,155	2,827
A varié de 2,001 à 5,000 fr ..	6,045	5,380	5,541	4,888	5,546	5,098	4,583
A varié de 5,001 à 10,000 fr.	3,765	3,586	3,395	3,105	3,299	3,113	2,931
A varié de 10,001 à 20,000 fr.	2,325	2,049	2,043	1,790	2,014	1,938	1,921
A varié de 20,001 à 50,000 fr.	1,484	1,340	1,275	1.202	1,269	1,235	1,229
A varié de 50,001 à 100,000 fr.	460	478	434	356	443	411	402
A excédé 100,000 fr.....	315	377	365	228	304	302	290
Totaux.....	22,365	20,504	20,116	18,083	20,075	18,578	19,097

Ordres de contributions. — Les procédures d'ordre ont diminué de près de moitié de 1850 à 1857 ; dans cette dernière année il a été ouvert

6,769 nouvelles au lieu de 7,496 en 1855 et 7,311 en 1856 ; en 1850, on en comptait 12,235.

Les procédures de contribution ont également diminué en 1856 et 1857, quoique dans une moins forte proportion : de 1,588 en 1854 et de 1,370 en 1855, elles sont descendues à 1,243 en 1856, en 1857 elles sont remontées à 1,258 ; mais les chiffres élevés de 1854 et 1855 étaient exceptionnels, car il n'avait été ouvert que 1,252 contributions en 1850 et 1,295 en 1851.

TRIBUNAUX DE COMMERCE.

Le nombre des affaires commerciales n'a pas cessé d'augmenter, chaque année, depuis 1850, où il était de 138,027 seulement : il s'est élevé successivement en 1851, à 138,898, en 1852, à 142,670, en 1853, à 156,922, en 1854, à 196,191, en 1855, à 197,821, en 1856, à 202,756 et en 1857 à 221,531. Cet accroissement est la conséquence nécessaire du développement qu'ont pris, durant ces dernières années, le commerce et l'industrie. En ajoutant aux 221,531 affaires commerciales nouvelles, inscrites en 1857 aux rôles des tribunaux, 13,082 causes anciennes qui restaient à juger de l'année précédente ou qui ont été réinscrites après radiation, on obtient un total de 234,613 affaires à juger en 1857.

Elles ont été soumises : 201,564, près des neuf dixièmes (859 sur 1,000), à 218 tribunaux spéciaux de commerce, et 33,019 à 173 tribunaux civils jugeant commercialement dans les arrondissements où il n'existe pas de tribunaux consulaires.

Les affaires commerciales reçoivent une très-prompte solution. Des 234,613 qui étaient à juger en 1857, il en a été terminé 222,889 dans l'année, soit 951 sur 1,000.

Décisions arbitrales. — Le nombre des décisions arbitrales rendues conformément aux articles 51 et suivants du code de commerce a été, pendant l'année 1857, de 207, au lieu de 728 en 1856, 831 en 1855 et 868 en 1854. La diminution en 1857 a été la conséquence de la loi du 17 juillet 1856, qui a supprimé l'arbitrage forcé.

Parmi les affaires traitées par les tribunaux de commerce se trouvent les faillites ; mais comme nous leur consacrons un paragraphe spécial au chapitre *Commerce*, nous nous bornons à y renvoyer le lecteur.

COURS IMPÉRIALES.

Pendant les cinq dernières années, le nombre des affaires soumises aux cours impériales a été sans cesse en augmentant.

Il en a été introduit en 1850, 10,420 nouvelles, au lieu de 10,405 en 1856. La moyenne de 1851 à 1855 avait été de 9,678. De 1852 à 1857, on constate une augmentation graduelle, et la première de ces deux années l'emporte sur l'autre de 15 0/0. Le nombre actuel des procès,

devant les cours impériales est redevenu presque ce qu'il était avant 1848 (10,984 de 1841 à 1847).

Le total des affaires portées devant les cours impériales en 1857 a été, en y comprenant les affaires anciennes, de 15,766, ainsi réparties : 10,914 appels en matière civile ; 4,369 en matière commerciale; 222 de sentences arbitrales ; et 261 affaires portées directement devant les cours, sur des contestations relatives à l'exécution d'arrêts précédents ou à des questions de frais. Les six dixièmes de ces affaires (610 sur 1,000) étaient ordinaires; les quatre autres dixièmes (390 sur 1,000) étaient sommaires.

Pendant l'année 1857, les cours ont terminé 10,198 affaires sur les 15,766, tant anciennes que nouvelles, dont elles étaient saisies (643 sur 1000). Sur ce nombre, 7,548 affaires ont été terminées par des arrêts contradictoires ; 597 par des arrêts par défaut ; 2,053 par radiation, à la suite d'arrangement, de désistement ou d'abandon.

Le nombre proportionnel des arrêts contradictoires a été croissant depuis 1845. Ainsi leur nombre moyen annuel n'avait été que de 704 sur 1,000 de 1846 à 1850, tandis qu'il s'est élevé à 732 sur 1,000 de 1851 à 1856 et à 740 en 1857. Le nombre proportionnel des arrêts par défaut et des radiations à la suite de transaction ou d'abandon a été conséquemment plus faible de 1851 à 1857 qu'il ne l'avait été pendant la période précédente.

Les cours sont restées saisies, le 31 décembre 1857, de 5,568 affaires, un tiers du nombre total. Au 31 décembre 1855, elles n'étaient restées saisies que de 4,841 et de 5,108 au 31 décembre 1856. Le nombre proportionnel des causes arriérées, c'est-à-dire comptant plus de trois mois d'inscription aux rôles, était plus élevé à la fin de l'année 1855, où il atteignait la proportion de 501 sur 1,000, qu'au 31 décembre 1856, où il ne dépassait pas 464 sur 1,000.

Les 10,198 affaires terminées par les cours impériales en 1857 l'ont été: 2,433 (239 sur 1,000 dans les trois mois de leur inscription au rôle: 2,055 (201 sur 1,000) du 3e au 6e mois inclusivement ; 2,841 (279 sur 1,000) du 7e au 12e mois ; 2,580 (253 sur 1,000) du 12e au 24e mois ; 289 (28 sur 1,000) après deux ans d'inscription.

Les 5,108 affaires restant à juger le 31 décembre 1856 étaient inscrites: 2,740 (536 sur 1,000) depuis moins de trois mois ; 887 (174 sur 1,000) depuis trois mois jusqu'à six; 957 (187 sur 1,000) depuis six mois jusqu'à douze ; 375 (74 sur 1,000) depuis un an jusqu'à deux; 149 (29 sur 1,000) depuis plus de deux ans.

Le nombre proportionnel des causes inscrites aux rôles depuis plus d'un an, qui était de 125 sur 1,000 le 31 décembre 1855, se trouvait réduit à 103 sur 1,000, le 31 décembre 1856 ; un semblable progrès avait été déjà constaté l'année précédente.

COUR DE CASSATION.

Le nombre des pourvois en matière civile ou commerciale, inscrits au rôle de la chambre des requêtes de la cour de cassation, ne varie pas beaucoup d'une année à l'autre. Il a été en moyenne de 544, pendant les 3 années de 1854/1856 : Il a été de 554 en 1857.

La chambre des requêtes a statué sur 567 pourvois en 1857 ; elle a rendu 337 arrêts de rejet, et 230 arrêts d'admission, 406 sur 1,000 ; cette dernière proportion, dépassée en 1856, est à peu près la même que celle des années précédentes. La chambre civile a rendu 200 arrêts définitifs, 93 arrêts de rejet (458 sur 1,000) et 109 de cassation, 542 sur 1,000. Le nombre proportionnel des arrêts de cassation a diminué dans ces dernières années ; il était de 607 sur 1,000 de 1851 à 1855, de 535 en 1856.

Le nombre des affaires restant à juger à la fin de l'année a été en décroissant pendant les cinq dernières années : ainsi au 30 décembre 1852, le rôle de la chambre des requêtes présentait 389 pourvois à juger et celui de la chambre civile 244. Tandis qu'en 1855 il n'y en avait que 291 à la chambre des requêtes et 80 à la chambre civile en 1856, 342 à la chambre des requêtes et 118 à la chambre civile, et en 1857, 306 à la première et 124 à la seconde de ces deux chambres.

ASSISTANCE JUDICIAIRE.

La loi du 22 janvier 1851 a prescrit les cas dans lesquels l'assistance judiciaire pouvait être accordée aux indigents et les formalités auxquelles elle devait être subordonnée : L'admission à l'assistance judiciaire devant les juridictions civiles ou commerciales du premier ou du second degré est prononcée par un bureau spécial, sur la demande formée par l'impétrant.

L'assisté est dispensé provisoirement du payement de tous les frais occasionnés par l'instance, des sommes dues au trésors pour droit de timbre, d'enregistrement et de greffe, des honoraires des greffiers, avoués, huissiers ou avocats.

Les bureaux d'assistance judiciaire de première instance ont été saisis de 11,003 demandes d'assistance en 1857 : Il en avait été formé, pendant les trois dernières années, 10,394, 8,999 et 9,088. Les neuf dixièmes demandes de 1857 avaient pour objet des actions civiles : 831 des actions de la compétence des tribunaux de paix, et 122, des actions commerciales.

Les bureaux ont statué sur 8,199 demandes, ils en ont admis 4412 (538 sur 1,000) et rejeté 3,787 (462 sur 1,000). Il y avait, en 1856, 559 admissions sur 1,000 demandes.

Les bureaux d'assistance établis près les cours impériales n'ont été saisis que de 376 demandes ; ils ont statué sur 321, en ont admis 161 et rejeté 160.

C'est en matière de séparation de corps que les demandes d'assistance sont le plus fréquentes. En 1857, il n'y a pas eu moins de 2,908 demandes de cette nature, contre 2,319 en 1856. Ce chiffre représente les deux tiers du nombre total des actions en séparation de corps introduites dans l'année devant les tribunaux civils. Viennent ensuite les demandes de pension alimentaire, au nombre de 1,766; les demandes en payement de sommes dues, 1,003; les demandes en partage, 982; les demandes en dommages-intérêts, 644, etc.

Les retraits d'assistance judiciaire sont très-rares. En 1855, il n'en avait été prononcé que 28 par les bureaux de première instance; il n'y en a pas eu en 1856; on en a compté 35 en 1857.

RENSEIGNEMENTS DIVERS.

Contrainte par corps. — La contrainte par corps a été exercée, en 1856, contre 1,975 débiteurs, savoir : en matière commerciale, 1,636; en matière civile, 137; en matière de deniers et d'effets publics, 202. Elle avait été exercée en 1856 contre 1,769 débiteurs, en 1855 contre 1,819 et en 1854 contre 1,732.

Les débiteurs incarcérés en 1856 se divisent en 1,889 Français et 186 étrangers: Il y avait 111 femmes.

Aux matières de l'ordre judiciaire se rattachent encore certaines attributions du ministère de la justice, relatives à la naturalisation des étrangers et aux dispenses à accorder pour les mariages.

Admissions des étrangers au domicile. — Naturalisation. — Aux termes de l'article 13 du Code Napoléon, les étrangers qui veulent établir leur domicile en France, doivent, pour être admis à le faire, obtenir une autorisation de l'Empereur. La naturalisation, dont l'objet est de conférer aux étrangers la qualité de Français et la jouissance des droits civils et politiques attachés à cette qualité, est également conférée en vertu de décrets impériaux. Depuis la loi de 3 décembre 1849, la naturalisation ne peut être accordée aux étrangers qu'à la condition par eux de justifier qu'ils ont résidé dix ans en France depuis la date du décret qui les a admis à y établir leur domicile. Ce délai de 10 ans est réduit à une année en faveur des étrangers qui ont rendu des services importants à la France, qui ont apporté dans son sein des talents, des inventions ou une industrie utile ou qui y ont formé de grands établissements. La naturalisation accordée par le Gouvernement ne confère pas le droit de siéger au corps législatif : l'éligibilité ne peut être conférée que par une loi.

Le nombre des étrangers autorisés à prendre leur domicile en France en vertu du code Napoléon, a été de 368 en 1857, au lieu de 167 en 1856, de 132 en 1855, de 252 en 1854, de 132 en 1853, et de 217 en 1852.

La naturalisation, qui avait été accordée à 66 étrangers en 1855, ne

l'a été qu'à 37 en 1856 : c'est le même nombre qu'en 1854. En 1857, 56 étrangers ont été naturalisées, 8 demandes d'admission à domicile et 2 demandes de naturalisation ont été rejetées.

Dispenses pour mariages. — Aux termes des articles 145 et 164 du code Napoléon, l'Empereur peut lever par des dispenses les empêchements qui, pour le mariage, résultent, soit de l'âge (inférieur à 18 ans pour les hommes, à 15 ans pour les femmes) ; — soit de l'alliance (entre beaux-frères et belles-sœurs) soit de la parenté (oncle et nièce, tante et neveu), il a été formé 1,045 demandes de dispenses d'alliance pour mariage en 1857 contre 1,176 en 1856, 1,065 en 1855 et 967 en 1854. Un dixième environ de ces demandes est annuellement rejeté.

Dispenses accordées à des magistrats. — Il y a eu 63 dispenses de parenté et 2 dispenses d'âge accordées en 1857.

IV. — Statistique de la justice criminelle (1).

COURS D'ASSISES.

Pendant l'année 1857, les cours d'assises des 86 départements ont eu à juger contradictoirement 4,399 accusations. Elles en avaient jugé 4,535 en 1856, 4,798 en 1855 et 5,525 en 1854.

Le tableau ci-après indique la répartition des accusations, d'après la nature des crimes de 1852 à 1857.

NOMBRE D'ACCUSATIONS :	1852.	1853.	1854.	1855.	1856.	1857.
D'assassinat	238	235	215	210	202	184
De meurtre	109	147	87	94	95	99
D'empoisonnement	25	39	36	40	30	36
De parricide	14	20	14	13	13	12
D'infanticide	184	196	198	173	190	206
De coups et blessures suivis de mort sans l'intention de la donner	104	97	75	74	76	61
D'autres coups et blessures graves	128	116	60	64	62	54
De coups et blessures envers un ascendant	109	99	82	53	54	50
De rébellion ou de violences graves envers des fonctionnaires, etc.	52	28	23	18	23	15
De viol ou attentat à la pudeur sur des adultes	228	212	174	160	181	188
De viol ou attentat à la pudeur sur des enfants	611	573	581	582	650	617
De faux témoignage et de subornation	72	69	68	61	45	51
De fausse monnaie	54	57	72	50	58	52
De faux divers	450	506	532	559	499	471
De vols qualifiés	2,411	2,543	2,768	2,187	1.886	1,822
D'incendie	260	244	286	216	206	239
De banqueroute frauduleuse	72	93	103	121	117	105
De tous autres crimes	159	166	151	123	148	135
Totaux	5,340	5,440	5,525	4,798	4,535	4,397

(1) Extrait du Compte rendu de l'administration de la justice criminelle en France.

Le nombre des accusés jugés en 1857 a diminué, comme celui des accusations. Il n'y en avait que 5,775 impliqués dans les 4,399 affaires jugées contradictoirement cette dernière année, tandis que leur nombre s'élevait en 1856 à 4,535 et en 1855 à 6,480.

Le tableau qui suit fait connaître quel a été : 1° le nombre moyen annuel des accusés jugés de 1826 à 1855; 2° leur nombre réel pendant chacune des années 1851 à 1857. Les deux dernières colonnes donnent la division proportionnelle des accusés eu égard à la nature des crimes.

PÉRIODES.		NOMBRE des accusés jugés contradictoirement pour des crimes contre			NOMBRE proportionnel, sur 1,000 des accusés jugés pour des crimes contre	
		les personnes.	les propriétés.	Total.	les personnes.	les propriétés.
Nombre moyen annuel de	1826 à 1830.	1,824	5,306	7,130	256	744
	1831 à 1835.	2,371	5,095	7,466	318	682
	1836 à 1840.	2,153	5,732	7,885	273	727
	1841 à 1845.	2,186	4,918	7,104	308	692
	1846 à 1850.	2,438	4,992	7,430	328	672
	1851 à 1855.	2,353	4,751	7.104	331	669
Nombres réels des années.	1851.....	2,773	4,298	7,071	393	607
	1852.....	2,487	4,609	7,096	351	649
	1853.....	2,403	4,914	7,317	328	672
	1854.....	2,083	5.473	7,556	276	724
	1855...	2,018	4,462	6,480	311	689
	1856.....	2,108	4,016	6.124	344	656
	1857.....	1,966	3,807	5,773	341	659

La diminution qui s'est produite en 1857 dans le nombre total des accusés jugés par les cours d'assises s'est étendue à la plupart des départements. En effet, dans cinquante, il a été jugé moins d'accusés en 1857 qu'en 1856 ; dans deux, il y a eu le même nombre. Dans trente-quatre, au contraire, il y a eu augmentation ; mais cette augmentation est presque nulle dans quatorze, et n'atteint 20 0/0 que dans vingt départements. Dans le département de la Seine, le nombre des accusés a été de 534 en 1857, au lieu de 708 en 1856, 690 en 1855, 836 en 1854, de 970 en 1853 et de 985 en 1852.

En 1857, on compte en moyenne, pour toute la France, 6,242 habitants pour un accusé. Le rapport était en 1856 de 5,885 habitants et en 1855 de 5,522 habitants pour un accusé; mais on comptait un accusé pour 4,736 habitants en 1854 et pour 4,890 en 1853. Le rapport varie d'ailleurs dans les limites très-larges d'un département à l'autre.

La distribution des accusés d'après le sexe, l'âge, l'état civil, l'origine, le domicile, la profession et le degré d'instruction se fait tous les ans d'une manière presque uniforme.

Le tableau ci-après indique la répartition, sous ces divers aspects, des accusés jugés de 1853 à 1857 :

	1853.	1854.	1855.	1856.	185 .
Nombre total des accusés jugés contradictoirement	7,317	7,556	6,480	6,124	4,773
Nature des crimes.					
Accusés jugés pour des crimes contre les personnes	2,403	2,083	2.018	2,108	1,966
Accusés jugés pour des crimes contre les propriétés	4,914	5,473	4,462	4,016	3,807
Sexe des accusés.					
Hommes	5,958	6,158	5,307	5,007	4,742
Femmes	1,359	1,398	1,173	1,117	1,031
Age des accusés.					
Agés de moins de 21 ans	1,172	1,131	993	893	841
— de 21 à 40 ans	4,100	4.224	3,564	3,329	3,165
— de 40 à 60 ans	1,782	1,918	1.680	1,624	1,447
— de plus de 60 ans	263	283	243	278	270
Etat civil.					
Célibataires	3,965	3,927	3,235	3,067	2,937
Mariés	2,927	3,211	2,820	2,670	2,492
Veufs	425	418	425	387	343
Origine.					
Nés dans le département où ils ont été jugés	4,778	5,072	4,236	4,015	3,844
Domiciliés dans ce département, mais nés dans un autre	1,603	1,486	1,329	1,307	1,237
Nés et domiciliés hors du département où ils ont été jugés, ou bien sans domicile	936	998	915	802	692
Domicile.					
Habitants des communes rurales	4,104	4,297	3,546	3,307	3,103
Habitants des communes urbaines	2,828	2,860	2,571	2,519	2,383
Sans domicile fixe	385	399	363	298	287
Profession.					
Occupés des travaux des champs, journaliers, manœuvres, etc	2,651	2,952	2,315	2,210	2,034
Ouvriers des diverses espèces d'industries	2,596	2,492	2,214	2,053	1 975
Domestiques attachés à la personne	562	550	528	438	372
Négociants, marchands, logeurs, aubergistes	632	685	604	620	583
Appartenant aux professions libérales	463	430	437	435	433
Vagabonds, gens sans aveu	413	447	382	378	376
Degré d'instruction.					
Complétement illettrés	3,307	3,611	2,808	2,698	2,529
Sachant lire seulement ou écrire et lire imparfaitement	2,630	3,080	2,186	2,332	
Sachant bien lire et écrire	1,022	603	880	748	706
Ayant reçu un degré d'instruction supérieure	358	262	3.6	346	322

Devant les jurés, les accusés ont trouvé, de 1854 à 1856, une répression presque identique chaque année; c'est ce que démontrent les états ci-après, au double point de vue des accusations et des accusés :

ANNÉES.	NOMBRE MOYEN SUR 1,000 DES ACCUSATIONS			NOMBRE MOYEN SUR 1,000 DES ACCUSÉS		
	admises entièrement par le jury.	admises avec modifications par le jury.	rejetées par le jury.	acquittés.	condamnés à des peines afflictives et infamantes	condamnés à des peines correctionnelles.
1854.....	671	140	189	249	372	379
1855.....	670	142	188	250	386	364
1856.... .	669	141	190	354	378	368

C'est, comme on voit, par millièmes que se comptent les variations d'une année à l'autre. Ces résultats, dit le document que nous analysons, sont la meilleure preuve de la sagesse et du bon sens avec lesquels fonctionne, depuis la loi du 4 juin 1853, l'institution du jury appliqué aux affaires criminelles.

Les cours d'assises ont acquitté 1,404 des 5,773 accusés traduits devant elles en 1857 soit 243 sur 1,000 au lieu de 254 en 1856, 250 et 249 en 1855 et 1854. Elles en ont condamné 4,369 à diverses peines dont l'état ci-après indique la nature, en rapprochant ces résultats de ceux qui sont fournis par les années précédentes.

NOMBRE DES CONDAMNÉS	1852.	1853.	1854.	1855.	1856.	1857.
A mort..	58	39	79	61	46	58
A la déportation	»	7	1	20	»	1
Aux travaux forcés à perpétuité.	243	252	227	228	248	205
Aux travaux forcés à temps...	1,152	1,274	1,377	1,130	1,051	993
A la réclusion.....	974	1,040	1,126	1,040	971	970
A la détention.	2	9	3	21	»	2
Au bannissement	1	3	»	»	1	»
A la dégradation civique.. ..	1	2	»	»	»	1
A l'emprisonnement	2,425	2,602	2,795	2,307	2,221	2,480
A l'amende seulement	5	8	8	5	6	4
Enfants de moins de 16 ans acquittés comme ayant agi sans discernement, mais envoyés dans des maisons d'éducation pénitentiaire.....	36	56	57	45	24	27
Totaux.	4,888	5,292	5,673	4,857	4,568	4,369

Sur les 58 accusés condamnés à mort en 1857, il y a eu 32 exécutions. 28 condamnés ont obtenu la commutation de la peine capitale en celle des travaux forcés à perpétuité.

Les cours d'assises font chaque année une très-large application de l'article 463 du code pénal. En effet, le jury a déclaré l'existence de circonstances atténuantes en faveur de 2,904 accusés sur 4,063 qu'il a reconnus coupables de crimes passibles de peines afflictives et infamantes : c'est une proportion de 715 sur 1,000 au lieu de 691 en 1856, 682 en 1855 et 674 en 1854.

La répression est toujours plus ferme à l'égard des crimes contre les propriétés qu'à l'égard des crimes contre les personnes. Ainsi, en 1857, sur 1,000 accusés de cette dernière classe, on compte 259 acquittés, tandis qu'il n'y en a que 235 sur 1,000 accusés de la première. Cette différence se reproduit tous les ans ; mais elle a été moindre en 1857 qu'en 1856, où il y avait eu 293 acquitté, sur 1,000 pour la première classe et 233 sur 1,000 pour la seconde. Elle peut s'expliquer d'après les rapports que nous analysons, soit par le mystère qui couvre trop souvent le mobile et les causes des crimes contre les personnes, soit par les provocations qui atténuent devant la législation elle-même la gravité de quelques-uns de ces crimes.

Entre tous les crimes, ce sont ceux de parricide et d'empoisonnement qui ont trouvé le moins d'indulgence devant le jury. Il n'y a eu en moyenne qu'un acquitté sur 10 accusés de chacun de ces crimes; 8 ont été condamnés à des peines afflictives et infamantes, et 1 à des peines correctionnelles.

Le résultat des poursuites varie aussi suivant le sexe, l'âge et le degré d'instruction des accusés, comme le démontre le tableau ci-après :

RÉPRESSION suivant la nature des crimes, le sexe, l'âge, le degré d'instruction.		NOMBRES PROPORTIONNELS sur 1,000 accusés, des acquittés.	des condamnés à des peines afflictives et infamantes.	des condamnés à des peines correctionnelles.
Répression pour tous les accusés sans distinction		243	386	371
Répression d'après la nature des crimes.	Accusés de crimes contre les personnes	259	415	326
	Accusés de crimes contre les propriétés	235	372	393
Répression d'après le sexe.	Hommes accusés	219	402	379
	Femmes accusées	353	317	332
Répression d'après l'âge.	Accusés de moins de 21 ans.	180	247	573
	Accusés de 21 à 40 ans	243	406	951
	Accusés de 41 à 59 ans	267	429	304
	Accusés de plus de 60 ans	311	356	333
Répression d'après le degré d'instruction.	Accusés entièrement illettrés	201	433	366
	Accusés sachant imparfaitement lire et écrire	238	387	375
	Accusés sachant assez bien lire et écrire	337	283	380
	Accusés ayant reçu un degré d'instruction supérieur	401	239	360

Les cours d'assises ont jugé en 1857, sans l'assistance du jury, 320 accusations par contumace, qui comprenaient 363 accusés. Il y a eu une diminution de 110 accusations et de 120 accusés sur 1856.

Elles ont acquitté deux contumaces et condamné les autres, savoir : 15 à la peine de mort; 20 aux travaux forcés à perpétuité; 245 aux travaux forcés à temps; 144 à la réclusion; 1 à la déportation.

Parmi les accusés jugés par contumace en 1856, on en compte 200 poursuivis pour vol qualifié, 94 pour banqueroute frauduleuse, 98 pour faux, 35 pour viol ou attentat à la pudeur avec violence, 14 pour assassinat ou meurtre, etc. Les accusés jugés par contumace parviennent le plus souvent à échapper aux recherches de la justice et à prescrire leur peine. En 1857, 96 individus condamnés précédemment par défaut ont comparu devant les assises pour purger leur contumace. Ils ont été: 31 acquittés; 54 condamnés à des peines correctionnelles, et 34 à des peines afflictives ou infamantes.

Réhabilitation.—La réhabilitation a pour effet de relever un condamné de toutes les incapacités civiles ou politiques qui résultaient du jugement prononcé contre lui: La réhabilitation est accordée par décret impérial rendu sur le rapport du ministre de la justice, après avis des cours impériales : Tout ce qui concerne la réhabilitation a été réglé par le décret du 3 juillet 1852.

Le nombre des réhabilitations a été année moyenne de 20, de 1841 à 1847; de 114 en 1848, de 100 en 1849, de 50 en 1850, de 64 en 1851, de 37 en 1852, de 87 en 1853, de 47 en 1854, de 58 en 1855 et de 59 en 1856. En 1857, les cours ont statué sur 74 demandes; elles ont rendu 64 arrêts favorables et 13 contraires. Il a en outre été rejeté 2 demandes accueillies par les cours: le nombre des réhabilitations prononcées a donc été réellement de 45.

TRIBUNAUX CORRECTIONNELS.

Les 261 tribunaux correctionnels ont eu à juger en 1855, 189,515 affaires, comprenant 234,363 prévenus; en 1856, 181,610 affaires et 225,561 prévenus, et en 1857, 184,769 affaires et 229,467 prévenus.

Les 184,769 affaires correctionnelles jugées en 1857 se divisent en délits communs, 126,991, et en contraventions forestières ou fiscales, 57,778. Les rapports de ces deux sortes d'affaires varient peu d'une année à l'autre. Cependant les délits forestiers et autres qui avaient diminué constamment depuis 1854, ont un peu augmenté en 1857.

Le tableau suivant présente, classés d'après la nature des délits et des contraventions, les affaires jugées par les tribunaux correctionnels pendant chacune des cinq dernières années.

	NOMBRE DES AFFAIRES.				
	1853.	1854.	1855.	1856.	1857.
Rupture de ban de surveillance	3,971	4,348	4,158	3,896	3,702
Vagabondage	7,167	7,242	6,008	6,183	6,274
Mendicité	7,229	6,852	5,605	4,721	4,365
Rébellion	2,334	1,925	2,120	2,481	2,546
Outrages et violences envers des fonctionnaires publics.	8,124	6,250	6,187	6,665	6,994
Religion (délits contre la) et outrages envers les ministres des cultes	183	148	141	122	129
Coups et blessures volontaires	12,083	9,599	9,404	10,565	11,909
Délits divers contre les mœurs	2,053	2,005	2,067	2,358	2,591
Diffamation et injures, dénonciation calomnieuse	3,453	3,111	3,061	3,297	3.533
Vols simples	33,940	39,484	37,883	36,848	35,737
Banqueroute simple	441	552	607	594	715
Escroquerie	2,284	2,629	2,733	2,519	2,703
Abus de confiance	2,204	2,420	2,471	2,669	2,690
Tromperie sur la nature, la qualité et la quantité des choses vendues, détention de poids et balances faux	7,074	7,831	93,48	10,789	8,292
Dévastation et destruction de récoltes, d'arbres, de clôtures, d'animaux	1,399	1,139	978	1,143	1,165
Délits politiques de toute espèce, contraventions électorales	815	724	731	518	447
Colportage et distribution d'imprimés sans autorisation	361	281	184	176	154
Cabarets et cafés (Ouverture illicite de)	2,002	1,335	1,193	1,521	1,504
Armes et poudres de guerre (Fabrication et détention d'). — Armes prohibées (Port et détention d')	559	470	400	392	382
Chasse et port d'armes	25,810	25,728	24,415	20,843	28,665
Délits ruraux et maraudage	1,195	1,145	790	951	775
Douanes, contributions indirectes, octrois	4,078	3,559	2,997	2,889	2,202
Pêche (Contraventions aux lois sur la)	4,734	4,474	3,195	3,212	3,533
Postes. Usage de timbres-poste ayant déjà servi	1,533	2,063	5,146	3,970	2,958
Postes. Autres contraventions aux lois sur les	371	538	487	152	96
Forêts (Contraventions aux lois sur les)	63,026	60,857	47,253	42,688	46,759
Roulage (Contraventions à la la loi sur le)	2,141	1,999	1,911	1,836	1,640
Autres délits et contraventions de toute espèce	8,165	8,086	8,012	8,112	7,309
	208,699	206,794	189,515	181,610	184,769

Le nombre des prévenus ne dépasse pas beaucoup celui des affaires. Ainsi on a compté 232,108 prévenus en 1852, 261,147 en 1853, 256,670 en 1854, 234,363 en 1855, 225,561 en 1856 et 229,467 en 1857.

Les femmes comptent pour un cinquième (200 sur 1,000) parmi les prévenus jugés par les tribunaux correctionnels : cette proportion moyenne varie peu d'une année à l'autre, mais elle diffère suivant la nature des délits. Voici, parmi les délits les plus fréquents, ceux auxquels les femmes prennent la plus large ou la moindre part :

DÉLITS DANS LESQUELS LES FEMMES ONT ÉTÉ PROPORTIONNELLEMENT EN 1856.

les plus nombreuses.		les moins nombreuses.	
Usage de timbres-poste ayant servi	40 0/0	Rébellion	6 0 0
Fraudes dans le commerce	34	Outrages et violences envers des fonctionnaires publics	13
Diffamation et injures	31	Coups et blessures simples	14
Vols simples	29	Rupture de ban	14
Mendicité	26	Outrages publics à la pudeur	15
Vagabondage	24	Abus de confiance	18
Délits forestiers	24	Escroquerie	19

Au point de vue de l'âge, les prévenus jugés, en 1856 et 1857, pour délits communs, les seuls dont l'âge puisse être exactement constaté, parce que les prévenus de contraventions forestières ou fiscales sont très-fréquemment jugés par défaut, se répartissent ainsi :

	1856.	1857.
Prévenus âgés de moins de 16 ans	6,905	6,406
— de 16 à 21 ans	18,214	18,970
— de plus de 21 ans	127,934	127,882
Prévenus dont l'âge est resté inconnu	2,872	2,525
TOTAUX	155,925	155,783

La distribution des prévenus, eu égard à l'âge, se fait d'une manière assez uniforme, chaque année, ainsi que l'indique le tableau qui suit. On remarque seulement une tendance décroissante, depuis 1855, dans le nombre proportionnel des jeunes délinquants, qui avait progressivement augmenté de 1851 à 1854.

	1851.	1852.	1853.	1854.	1855.	1856.	1857.
Prévenus âgés de moins de 16 ans	41	43	45	53	48	45	42
Prévenus âgés de moins de 16 à 21 ans	115	113	115	121	119	119	123
Prévenus âgés de plus de 21 ans	844	844	840	826	833	836	835
Totaux	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000

Le tableau suivant fait connaître les résultats des poursuites devan les tribunaux correctionnels de 1851 à 1857.

	1851 à 1855. (moyenne.)	1856.	1857.
Condamnés à un an et plus d'emprisonnement	10.353	11.063	11.063
Condamnés à moins d'un an d'emprisonnement.	77.326	76.324	76.202
Condamnés à l'amende seulement	132.110	114.281	120.227
Enfants âgés de moins de 16 ans reconnus avoir agi sans discernement.. Envoyés en correction.	2.542	2.166	2.066
Enfants âgés de moins de 16 ans reconnus avoir agi sans discernement.. Remis à leurs parents	1.647	1.591	1.529
Acquittés	22.168	20.146	18.080
Totaux	245.146	252.108	229.467

Il résulte du tableau qui précède, que les tribunaux correctionnels acquittent moins d'un vingtième des prévenus traduits devant eux. 79 sur 1,000 seulement ont été acquittés en 1857. La proportion était plus forte les années précédentes et atteignait à peu près le dixième.

Si l'on considère les résultats des poursuites eu égard aux parties poursuivantes, on trouve des différences très-grandes. Ainsi, le nombre proportionnel des acquittements est à peine de 2 0/0 sur les poursuites directes des administrations publiques, qui s'appuient presque toujours sur des procès-verbaux faisant foi jusqu'à inscription de faux, tandis qu'il est de 91 sur 1,000 prévenus jugés à la requête du ministère public, et de 434 sur 1,000 prévenus traduits à la requête des parties civiles.

Dans le tableau qui précède, les enfants renvoyés des poursuites comme ayant agi sans discernement et remis à leurs parents sont comptés parmi les acquittés.

Les tribunaux correctionnels font une application fréquente de l'article 463 du code pénal : la moyenne des individus auxquels le bénéfice des circonstances atténuantes a été concédé a été de 610 sur 1,000 en 1855 et 1856, et de 660 en 1854; en 1857 elle s'est abaissée à 593 sur 1,000.

Le nombre des appels de police correctionnelle jugés en 1857 a été de 9,547 et en 1856 de 9,878 : il avait été année moyenne de 11,873 de 1851 à 1856. Cette diminution a coïncidé avec l'application de la loi du 13 juin 1856 qui a attribué aux cours impériales la connaissance de tous les appels de police correctionnelle.

Les récidivistes jugés de 1851 à 1857 par les cours d'assises et les tribunaux correctionnels sont classés dans l'état suivant, eu égard à la nature des peines qu'ils avaient précédemment subies :

	1852.	1853.	1854.	1855.	1856.	1857.
Libérés des travaux forcés...	1,251	1,230	1,179	1,139	1,146	1,060
Libérés de la réclusion.	874	860	856	819	835	808
Libérés de plus d'un an d'emprisonnement...	7,190	7,720	8,416	8,307	8,472	8,489
Libérés d'un an et moins d'emprisonnement...	21,696	23,053	24,457	24,227	24,723	25,175
Qui n'avaient été précédemment condamnés qu'à l'amende.....	1,994	2,837	3,571	4,279	5,169	6,110
Totaux.....	33,005	35,700	38,479	38,771	40,345	41,642

L'accroissement successif que ce tableau fait ressortir, a porté presque exclusivement sur les libérés de peines d'emprisonnement de courte durée et sur ceux qui n'avaient été condamnés précédemment qu'à l'amende. En matière de fraude commerciale, le nombre des récidivistes augmente chaque année dans des proportions considérables.

Des 41,642 récidivistes qui ont été jugés en 1857, 2,003 ont comparu devant les cours d'assises et 39,639 devant la juridiction correctionnelle. Ces derniers forment près du quart (224 sur 1,000) du nombre total des prévenus jugés pour délits communs, les seuls dont les antécédents soient constatés.

Le nombre proportionnel des condamnés libérés des maisons centrales qui sont repris pendant les années qui suivent leur libération, est considérable : sur les 6,502 condamnés libérés en 1854, 2,391 (37 0/0) ont été repris dans cette même année et les deux suivantes, sur 6,999 libérés en 1855, 2,105 (30 0/0) ont été repris pendant la même année et la suivante, et sur 7,065 libérés en 1856, 1,157 (16 0/0) ont été repris dans le cours de la même année : pour les femmes, la proportion est un peu moindre : sur 1523 libérées en 1854, 403 (26 0/0) ont été reprises de 1854 à 1856 ; sur 1751 libérées en 1855, 389 (22 0/0) ont été reprises dans les deux années 1855-1856, et sur 1,777 libérées en 1856, 164 (9 0/0) ont été reprises dans l'année.

Les rechutes sont bien moins fréquentes parmi les jeunes libérés que parmi les adultes. Ainsi, le nombre proportionnel des récidives parmi les jeunes libérés de 1854 n'a été, jusqu'au 31 décembre 1856, que de 18 p. 0/0, au lieu de 37 p. 0/0 parmi les libérés adultes.

Les récidives sont plus rares parmi les jeunes délinquants qui sortent des colonies pénitentiaires que parmi ceux qui sortent des quartiers spécialement affectés à leur catégorie dans quelques maisons centrales ; mais on ne saurait voir là une preuve de l'infériorité du régime de ces derniers établissements. La différence tient surtout à ce que l'on conserve les jeunes délinquants les plus pervertis, dans les maisons cen-

trales, où la discipline est plus sévère, et à ce qu'on y ramène ceux qui s'évadent ou tentent de s'évader des colonies pénitentiaires et ceux qui s'y montrent les plus récalcitrants et les plus rebelles.

Les casiers judiciaires, d'une institution assez récente, ont surtout pour but de faciliter et d'éclairer les recherches de la justice. Depuis 1850, il est établi au greffe de chaque tribunal civil un casier divisé en compartiments suivant l'ordre alphabétique et destiné à recevoir et à classer des bulletins d'un modèle uniforme, constatant à l'égard de tout individu né dans l'arrondissement, les renseignements propres à faire connaître son passé judiciaire (1).

TRIBUNAUX DE POLICE.

Le nombre des infractions à la loi soumises à la juridiction de simple police n'a pas suivi dans ces dernières années le mouvement de décroissance remarqué dans le nombre des infractions plus graves déférées à la juridiction correctionnelle et à celle des cours d'assises.

Les 2,681 tribunaux de simple police ont rendu ensemble 404,333 jugements en 1857 : 1,419 de plus qu'en 1856. Le nombre moyen de ces jugements avait été de 355,725, de 1851 à 1855.

Les inculpés intéressés dans les 404,333 affaires de simple police jugées en 1857 étaient au nombre de 536,134. Ils ont été : 32,739 (61 sur 1,000), acquittés ; 471,571 (881 sur 1,000) condamnés à l'amende ; et 30,742 (58 sur 1,000) condamnés à l'emprisonnement. A l'égard de 1,082, il est intervenu des déclarations d'incompétence.

Les 9 tribunaux de simple police du département de la Seine n'ont prononcé, en 1857, que 22,892 jugements, au lieu de 29,999 en 1856, et de 40,225 en année moyenne de 1851 à 1855.

INSTRUCTION CRIMINELLE.

Le nombre des infractions à la loi dénoncées au ministère public a été de 276,801 en 1857 au lieu de 281,377 en 1856, 284,843 en 1855, 296,631 en 1854 et 294,073 en 1853.

Dans ces nombres ne sont pas comprises les contraventions forestières ou fiscales qui sont poursuivies directement par les administrations publiques qu'elles concernent.

La direction donnée aux affaires varie très-peu d'une année à l'autre. Ainsi on compte sur 1,000 affaires :

(1) Parmi les pays étrangers qui ont établi des casiers judiciaires, il faut compter notamment l'Autriche. (Pour les détails relatifs à ces casiers et aux mesures complémentaires prises par le ministre de l'Intérieur, voir notre *Annuaire de l'administration française*. Paris, 1858.)

1° Communiqués aux juges d'instruction.....	276	en 1859 et	273	en 1857.
2° Portées directement à l'audience par le ministère public.....	277	—	276	—
Id.....	15	—	26	—
3° Renvoyées devant d'autres juridictions....	23	—	22	—
4° Classées sans suite au parquet.....	399	—	203	—
	1,000		1,000	

Arrestation et détention préventive. — Le nombre des inculpés arrêtés préventivement en 1857, a été de 66,626 et, en 1856, de 67,711 *pour toute la France*, tandis que les arrestations faites en 1857, *dans la seule ville de Londres*, se sont élevées à 79,364.

Le nombre des arrestations préventives opérées en France était de 71,536 en 1855, de 81,031 en 1854, de 83,311 en 1853, et de 85,221 en 1852. Il a donc diminué de 18,510 en six ans, c'est-à-dire un peu plus d'un cinquième (217 sur 1,000). Si cette réduction est due, pour une partie, à la diminution du nombre des crimes et des délits qui nécessitent la détention préventive, elle a certainement, dit le rapport du ministre de la justice, pour principale cause la réserve plus attentive que le ministère public et les juges d'instruction apportent dans l'emploi de cette mesure rigoureuse.

Sur les 66,626 inculpés arrêtés préventivement pendant l'année 1857, la liberté provisoire a été accordée dans un bref délai à 512, en vertu des articles 114 et 131 du code d'instruction criminelle; et 1,423 ont obtenu, par application de la loi du 4 avril 1855, la mainlevée du mandat de dépôt décerné contre eux.

L'état ci-après indique quelle a été la durée moyenne de la détention préventive pour les inculpés qui y ont été soumis pendant chacune des trois dernières années :

ANNÉES	NOMBRE PROPORTIONNEL, SUR 1,000 DES INCULPÉS ARRÊTÉS préventivement qui sont restés détenus.								
	TOTAL.	d'un jour à quinze.	de seize jours à trente.	d'un mois à deux.	de deux mois à trois.	de trois mois à quatre	de quatre mois à cinq.	de cinq mois à six.	plus de six mois.
1854 ...	1,000	352	352	195	61	21	10	6	3
1855....	1,000	364	367	1[illegible]2	55	20	7	3	2
1856...	1,000	421	384	147	35	8	3	1	1
1857....	1,000	451	357	143	38	7	2	1	1

Voici la nomenclature des infractions qui ont motivé l'arrestation et la détention préventive.

	1856.	1857.
1° Accusés jugés par les cours d'assises	6,124	5,773
2° Prévenus de crimes déchargés des poursuites par ordonnances ou arrêts de non-lieu	2,500	2,463
3° Prévenus de vols simples	22,144	21,635
4° Prévenus de vagabondage et de mendicité	15,770	15,767
5° Prévenus de rupture de ban	4,212	4,048
6° Prévenus de rébellion et de violences envers des fonctionnaires ou agents de la force publique	2,284	2,338
7° Prévenus de coups et blessures volontaires	2,642	2,921
8° Prévenus d'attentats aux mœurs, d'outrages publics à la pudeur	1,785	2,053
9° Prévenus d'escroquerie	2,127	2,229
10° Prévenus d'abus de confiance	1,543	1,570
11° Prévenus de contrebande	1,005	924
12° Prévenus d'autres délits divers	3,602	3,218
Total	65,738	64,804

COURS DE CASSATION, POURVOIS EN MATIÈRE CRIMINELLE.

Le nombre des pourvois soumis à la chambre criminelle de la cour de cassation a diminué, dans ces dernières années, en proportion de la réduction du nombre des affaires jugées par les cours d'assises et les tribunaux correctionnels.

	1851 à 1855.	1856.	1857.
Pourvois en matière criminelle	879	760	799
Pourvois en matière correctionnelle	362	326	298
Pourvois en matière de simple police	160	276	232
Pourvois contre des décisions des conseils de discipline de la garde nationale	32	9	5
Totaux	1,433	1,371	1,334

La chambre criminelle a statué, en 1857, sur 1,256 pourvois.

Les résultats de ces pourvois ont été les mêmes en 1856 et 1857; il y a eu 244 arrêts de cassation et 756 arrêts de rejet sur 1,000. Ces proportions varient suivant les juridictions dont les décisions sont attaquées. Ainsi, on a, en matière criminelle, 87 arrêts de cassation et 913 de rejet sur 1,000 : en matière correctionnelle, 406 arrêts de cassation et 594 de rejet sur 1,000. En matière de simple police, 603 arrêts de cassation et 397 de rejet sur 1,000.

La chambre criminelle a statué, en 1857, sur 52 demandes en règlement de juges et sur 5 demandes en renvoi pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique. Elle a rejeté les demandes de renvoi et recueilli toutes les demandes de règlements.

EXTRADITION.

L'extradition est l'acte par lequel un gouvernement livre, dans certains cas et sous la condition expresse de réciprocité, le prévenu d'un crime, au gouvernement sur le territoire duquel le crime a été commis.

La France a actuellement des traités d'extradition avec 34 États de

l'Europe et 3 États de l'Amérique. Voici la nomenclature de ces états, avec l'année de la conclusion des conventions.

États d'Europe: Autriche (1855), Bade (1844-1854), Bavière (1846-1854), Belgique (1834-1856), Brème (1847), Deux-Siciles (1845), Espagne (1850), États-Pontificaux (1859), Francfort (1853), Grande-Bretagne (1843), Hambourg (1848), Hanovre (1855), Electorat de Hesse (1852), grand-duché de Hesse (1853), Landgraviat de Hesse (1853), Principauté de Lippe (1854), Lubeck (1847), Lucques (1843), duché de Luxembourg (1844), Mecklembourg-Schwérin (1847), Mecklembourg-Strélitz (1847), Nassau (1853), Oldenbourg (1847), Parme (1856), Pays-Bas (1844), Portugal (1854), Prusse (1845), Sardaigne (1833 et 1851), Saxe (1850), Suisse (1828), Toscane (1844), Waldeck et Pyrmont (1854), Wurtemberg (1853).

États d'Amérique. — États-Unis (1843-1845-1859), Nouvelle-Grenade (1850), Vénézuéla (1853).

En dehors de ces traités réguliers, l'extradition réciproque a été consacrée par l'usage entre la France et le Saint-Siége, le Brésil, le Chili et Tunis.

Le gouvernement français a, en 1857, demandé et obtenu l'extradition de 47 Français accusés de crimes, et accordé au même titre l'extradition de 86 étrangers. Il y avait eu en 1856 49 demandes et 86 concessions d'extraditions faites par le gouvernement français.

Morts accidentelles et suicides. — Le nombre des morts qualifiées accidentelles et dont le ministère public a eu à rechercher les causes, a été de 10,045 en 1857, 10,175 en 1856 et 9,647 en 1855. Les victimes des accidents se composent en moyenne de 81 hommes et de 19 femmes sur 1,000. Le nombre des suicides a un peu diminué en 1857: il est descendu à 3,967, au lieu de 4,789 en 1856. Mais dans la période 1851-1855, il n'y en avait eu année moyenne que 3,639 : Les femmes forment en moyenne le quart des suicidés. — Le département de la Seine seul compte le sixième environ du nombre total des suicides annuels.

V. — Justice criminelle dans les pays étrangers.

Il est très-difficile de comparer la statistique judiciaire de divers pays. Cette comparaison est même, comme l'ont reconnu les congrès de statistique, jusqu'à présent tout à fait impossible pour la justice civile. En attendant que la commission nommée au congrès de Vienne ait réuni les matériaux pour une statistique comparative complète, nous ne donnons ici que quelques indications sur les pays qui ont publié des documents.

ANGLETERRE.

Deux juridictions en Angleterre connaissent des infractions de la loi pénale : 1° la juridiction des différentes cours qui statuent, avec l'assistance du jury comme nos cours d'assises, sur les infractions qui leur sont renvoyées par un verdict du grand jury présidé par les juges de paix ou les magistrats de police salariées (*indictable offences*) ; 2° la seconde juridiction de droit commun, qui correspond à la fois à nos tribunaux correctionnels et de simple police, car celle des juges de paix jugeant sommairement, au nombre de deux au moins (*petty sessions*), les faits qui ne sont pas susceptibles d'être soumis au jury. A Londres et dans quelques villes, les juges de paix sont remplacés par des magistrats salariés, dits métropolitains ou de police.

Le tableau ci-après, qui donne le relevé des personnes jugées par le jury anglais, de 1826 à 1857, par périodes et par années, fait ressortir le mouvement de la criminalité en Angleterre pendant les 32 dernières années.

NATURE DES CRIMES.	NOMBRE DES INDIVIDUS POURSUIVIS, DE					
	1826 à 1832.	1834 à 1840.	1841 à 1845.	1846 à 1850.	1851 à 1856.	1857.
1. Crimes contre les personnes. Total.	584	1.985	2.194	2.048	2.062	2.158
Parmi eux on distingue :						
Assassinat..						70
Tentative d'assassinat.....						325
Meurtre (manslaughter).....						213
Suppression d'enfant.....						80
Viol, attentat à la pudeur, etc.						248
Sodomie, etc.....						90
Bigamie..... ...						80
2. Crimes contre la propriété, avec violence.....	1.380	1.490	1.062	1.000	1.846	2.286
Le document officiel anglais sur lequel ces chiffres ont été relevés, distingue 15 espèces de crimes sous ce titre (brigandage, effraction).						
3. Crimes contre la propriété, sans violence.....	15.061	18.020	21.648	22.184	21.859	14.120
(15 subdivisions, par exemple : 1° vol de chevaux ; 2° de bétail ; 3° de moutons ; 4° vol d'une valeur de moins de 125 fr. commis dans une maison, etc.)						

4. Destruction intentionnelle (malicious) de propriété.....	71	134	214	223	255	204
(Tels sont incendie de maison, de magasin, de récolte ; destruction d'objets utiles, etc.)						
5. Faux en effets publics (banknotes) et faux monnayage.....	388	442	545	594	886	950
6. Autres crimes et délits (offences).	789	144	1,338	854	663	542
Par exemple, haute trahison :						
Braconnage.....						84
Injure et subornation						98
Emeutes						136
Total général.....	18,273	23,215	27,901	27,783	27,570	20,269
Dont :						
Hommes						15,970
Femmes.....						4,299

Le tableau suivant fait connaître le nombre et la nature des condamnations en 1826 et pendant les cinq dernières années.

NATURE DES CONDAMNATIONS.	NOMBRE DES CONDAMNATIONS PRONONCÉES.					
	1826.	1853.	1854.	1855.	1856.	1857.
A mort.....	1,203 (1)	55	49	50	69	54
A la transportation à vie.....	133	38	29	48	57	19
— Pour plus de 15 ans.....		38	35	55	35	20
— Pour 15 ans et au-dessous.	2,130	178	246	220	181	71
Aux travaux forcés à vie.....	»	10	2	»	2	16
— Pour plus de 15 ans	»	»	»	»	»	21
— Pour 15 ans et au-dessous.	»	494	2,106	2,041	2,156	2,436
A l'emprisonnement pour plus de 3 ans....	308	»	1	2	«	»
— Pour 3 ans et au-dessous	7,023	18,130	20,477	17,325	11,885	12,198
A être retenu dans des reformatory scools	»	»	»	70	222	309
A être fouetté, — à l'amende, — libéré sur caution.....	310	203	192	160	127	163
Total des condamnés.....	11,107	20,756	23,047	19,971	14,734	15,307

Les 54 condamnations à mort prononcées en 1857 l'ont été 20 pour assassinat, 9 pour tentative d'assassinat suivie de blessure grave, 10 pour sodomie, 18 pour brigandage, 2 pour incendie de maisons habitées; 14 condamnés à mort ont vu leur peine commuée en travaux forcés.

(1) Sur les 1,203 condamnations à mort prononcées en 1826, 57 seulement avaient été suivies d'exécution.

Le nombre proportionnel des acquittements, qui était de 513 sur 1,000 en 1820, est descendu à 245 sur 1,000 en 1857.

Quant aux délits et contraventions jugés sommairement en 1857, nous trouvons les nombres suivants :

	Nombre des personnes prévenues.	Acquittées.	Condamnées.
Hommes	291,030	98,795	192,235
Femmes	78,203	36,679	41,524
	369,233	135,474	233,759

Ont été condamnés à plus de 6 mois de prison	101
De 3 à 6 mois	2,479
De 2 à 3 mois	8,604
De 1 à 2 mois	10,586
De 15 jours à 1 mois	21,886
A moins de 15 jours	19,137
A être envoyés dans des reformatory scools	768
A l'amende	143,469
Au fouet (enfants)	525
A d'autres punitions	26,710

Il y a eu 50 appels, dont 18 ont confirmé la sentence.

Sur les 369,233 prévenus, les délits ou contravention, ci-après indiqués ont fourni les nombres suivants :

Outrages envers des femmes	2,404 h.	180 f.
— en peace officers	11,136	1,614
— common	47,166	13,529
Cruauté contre des animaux	2,148	35
Ivrognerie	54,982	20,877
Loi de dimanche	721	22
Règlements municipaux	19,219	1,893

De plus, 5 à 6,000 délits de chasse, 11 à 1,200 contraventions commises par des marchands de comestibles, de boissons, 14 à 15 contraventions rurales, 4 á 5,000 contre les règlements sanitaires, 25,000 contre les règlements de police, 6,000 contre la loi sur les pauvres, 38,000 petits larcins, tant dans les maisons que dans les campagnes, 31,000 vagabondages, 15 à 16,000 contraventions de voirie, 1,655 de poids et mesures, etc.

Le nombre des individus arrêtés préventivement pour des inventions de nature à les faire traduire devant le jury, a été, en 1857, de 32,031, sur lesquels 15,641 ont été déchargés des poursuites après une première enquête. Il a été d'ailleurs arrêté préventivement sous l'inculpation soit de crimes ou d'autres infractions, dans la seule ville de Londres, 79,364 individus.

Voici quels sont, en Angleterre, les fonctionnaires chargés de la police criminelle, et quelles ont été les dépenses que ce service a occasionnées en 1857.

	Nombre des agents.	dépenses.
Constables des comtés	7,301	441,569 liv. st.
Police des bourgs	5,251	337,853
Police de la métropole	6,083	442,212
Police de la cité	552	43,945
	19,187	1,465,579

A laquelle somme l'État a contribué pour 235,462 livr. st. (deux bourgs ont refusé la subvention (*grant*) de l'État).

Le nombre total des condamnés transportés en Australie a été, depuis 1787 :

Années.	Hommes.	Femmes.	Total.
1787-1796	3,792	865	4,657
1797-1806	2,568	813	3,381
1807-1816	4,390	1,252	5,642
1817-1826	16,750	1,472	18,222
1827-1836	32,780	4,337	37,117
1837-1846	23,550	3,708	27,258
1847-1856	10,241	1,736	11,977
En 1857	461	—	461
	94,532	14,183	108,715

Des magistrats désignés sous le nom de *coroners*, sont chargés spécialement de la constatation de tous les décès qui ont un caractère accidentel. Les enquêtes auxquelles les coroners ont procédé en 1857 ont donné les résultats suivants :

Causes des décès.	INDIVIDUS DÉCÉDÉS du sexe masculin.	du sexe féminin.	Total.	Proportion.
Assassinat	94	90	184	0,91
Meurtre	138	49	187	93
Homicide par imprudence	5	1	6	03
Suicide	960	389	1,349	6,69
Accidents	7,006	1,924	8,930	44,30
Causes inconnues	962	75	237	1,18
Trouvés morts	1,877	1,072	2,949	14,63
Morts naturelles.				
Excès de boisson	229	94	323	1.60
Maladie négligée	83	60	143	71
Dénûment, froid, etc	102	65	167	83
Autres causes	3,285	2,397	5,682	28,19
Total	13,941	6,216	20,157	100

En divisant ces mêmes individus d'après leur âge, on trouve :

Enfants au-dessous de 7 ans	3,098	2,398	5,496	27,3
— de 7 à 16 ans	1,340	376	1.716	8.5
Adultes de 16 à 60 ans	7,418	2,313	9,731	48,3
Vieillards au-dessus de 60 ans	2,085	1,129	3,214	15.9
Total	13,941	6,216	20,157	100,0

ESPAGNE.

Le nombre des criminels arrêtés par les gendarmes en Espagne a été, savoir :

En 1846	de	18,429
1847	—	21,641
1848	—	20,000
1849	—	14,000
1850	—	8,200

Il y avait à la fin de 1850, dans les presidios (maisons de correction, etc.), 15,927 individus, sans compter 4,250 condamnés dont 2,856 hommes et 1,394 femmes.

AUTRICHE. — ANNÉE 1856.

I. CRIMES.

Nature des crimes.	Nombre des condamnés.
Haute trahison	30
Lèse-Majesté	154
Violation de la tranquillité publique	9
Insurrection et rébellion	20
Violences publiques	1,281
Abus de pouvoir et instigation à commettre le crime	137
Contrefaçon d'effets publics, faux monnayage	187
Troubles occasionnés dans un lieu consacré au culte	101
Viol, attentat à la pudeur	400
Assassinat	368
Meurtre	264
Avortement	27
Abandon d'enfant	55
Coups et blessures graves	1,813
Duels	»
Incendie	212
Vol et participation à un vol	28,050
Abus de confiance	555
Brigandage	580
Tromperie, Escroquerie	2,309
Bigamie	14
Calomnie	112
Protection accordée à des criminels	77
Total	30,755

II. DÉLITS.

Contre l'ordre et la tranquillité publique	273
— la vie et la santé des citoyens	442
— la propriété	566
— l'honneur d'autrui	9
— les bonnes mœurs	»
Autres délits	275
Total	1,565

III. CONTRAVENTIONS.

Contre l'ordre et la tranquillité publique	258
— les institutions et lois publiques	23,931
— les devoirs d'une fonction publique	222
— la vie des personnes (pouvant mettre la vie en danger.)	5,247
— les règlements sanitaires	878
Pouvant causer des blessures	52,545
Contre la propriété	169,780
— l'honneur d'autrui	25,632
— les bonnes mœurs	10,074
Autres contraventions	4,964
Contre la loi sur la presse	8
Commises par des mineurs	299
Total	302,838

Le nombre total des individus condamnés pour crimes, délits et contraventions, en 1856, a été de 335,158, ce qui donne pour une population de 39,400,000 habitants un rapport de 89 condamnés sur 1,000 habitants ou 1 condamné sur 111 habitants.

PRUSSE.

Le tableau suivant indique le nombre des crimes ou délits que les tribunaux de 1re instance, en Prusse, ont eu à connaître en 1856 et 1857.

Nature des crimes et délits.	Nombre. 1856.	Nombre. 1857.
Lèse-majesté et crimes commis contre les membres de la famille royale	68	60
Délits commis contre des puissances amies	1	2
Crimes et délits relatifs à l'exercice des droits civils et politiques	81	68
Délits contre la tranquillité publique	29,600	26,402
Parjure. Faux serment	454	504
Dénonciation calomnieuse	226	239
Délits en matière de religion	85	81
Crimes en matière d'état-civil	25	44
Crimes et délits contre la morale publique et les bonnes mœurs	1,853	2,181
Adultère	144	851
Duel	5	6
Attentat à la vie. — en tout	533	587
Assassinats et meurtres	157	167
Infanticides	73	90
Avortement	12	14
Abandon d'enfants	51	42
Coups et blessures. — en tout	6,433	7,368
Empoisonnement puni comme crime	532	312
Exercice illégal de la médecine	381	440
Attentats contre la liberté personnelle des citoyens	1[illegible]8	173
Résistance contre l'autorité	3,095	3,394
Vols. — en tout	66,444	42 765
dont : Vols qualifiés	11,8[illegible]4	6,813
Détournements	5.374	4,125
Brigandages	176	114
Extorsions	28	45
Recels	736	654
Escroqueries	3,014	2.485
Abus de confiance	55	55
Faux. — en tout	1,039	1,205
— en écriture publique	4[illegible]6	402
Banqueroutes. — en tout	158	209
— dont frauduleuses	31	28
Gains illicites	2,835	2,998
Usure	157	185
Dommages causés à des propriétés	1,5[illegible]8	1,756
— punis comme crimes	30	3
Crimes et délits pouvant causer des dommages généraux	701	745

Incendies	596	611
Crimes commis dans l'exercice de fonctions publiques	436	419
Récidives de délits forestiers	5,148	4,881
Crimes et délits contre les lois financières et douanières	920	1,099
Autres crimes et délits	3,019	2,417
Total des crimes et délits	134,978	108,034
Population	17,190,575	17,190,575
Soit un crime ou délit sur habitants	127	159

Les accusés des crimes ou des délits jugés par les tribunaux de 1re instance de Prusse, se divisaient comme il est indiqué ci-après, suivant l'âge, le sexe, la religion, etc. :

	1856	1857
1° CRIMES.		
Sexe masculin	15,778	11,090
— féminin	3,984	3,039
Total	19,762	14,129
Age. Au-dessous de 16 ans	917	547
— Au-dessus de 16 ans	18,845	13,582
Religion. Chrétiens	19,631	13,989
— Israélites	131	140
Récidives	8,221	6,146
Nombre des condamnés	17,185	12,952
— des acquittés	2,113	1,753
Décédés et individus contre lesquels on a abandonné les poursuites	464	322
2° DÉLITS.		
Sexe masculin	110,139	99,334
— féminin	37,606	29,455
Total	147,745	128,889
Age. Au-dessous de 16 ans	8,308	6,487
— Au-dessus de 16 ans	139,437	122,502
Religion. Chrétiens	146,434	127,021
— Israélites	1,311	1,768
Récidives	46,354	21,727
Nombre des condamnés	125,661	107,628
— des acquittés	18,478	17,577
Décédés et individus contre lesquels on a abandonné les poursuites	3,866	3,884

Voici la liste des accusés jugés par les Cours d'assises de Prusse en 1856 et en 1857, avec l'indication des acquittés et des condamnés aux différentes peines :

NATURE DES CRIMES.	ANNÉES.	TOTAL des crimes.	TOTAL des accusés.	Acquittés.	CONDAMNÉS A la peine de mort.	aux travaux forcés à perpétuité.	aux travaux forcés à 15 ans et au-dessous.	aux travaux forcés au-dessous de 15 ans.	à la prison.	à l'amende.	Total des condamnés.
Révolte et tumulte avec violence.	1856	13	21	11	»	»	»	3	7	»	10
	1857	12	40	24	»	»	»	5	11	»	16
Emeutes parmi les prisonniers avec violence.	1856	112	139	24	»	»	»	82	30	1	115
	1857	93	161	47	»	»	»	89	27	»	114
Faux monnayage.	1856	106	118	34	»	»	»	82	2	»	84
	1857	62	88	25	»	»	»	54	9	»	63
Parjure.	1856	594	527	197	»	»	2	296	31	1	330
	1857	653	566	214	»	»	»	317	30	»	352
Attentat aux mœurs.	1856	414	337	95	»	»	4	321	16	1	242
	1857	569	455	118	»	»	3	317	12	»	337
Assassinat.	1856	100	100	13	35	15	10	22	5	»	87
	1857	107	109	12	42	18	10	17	9	1	97
Meurtre.	1856	38	41	8	2	5	6	11	9	»	33
	1857	54	43	7	7	5	3	13	8	»	36
Infanticide.	1856	61	62	19	»	»	»	25	18	»	43
	1857	70	72	13	»	»	»	39	20	»	59
Avortement.	1856	24	28	7	»	»	2	15	3	1	21
	1857	13	17	9	»	»	»	7	1	»	8

Blessures graves.	1856	308	332	96	»	»	3	46	156	31	236
	1857	129	147	42	»	»	11	20	61	7	105
Empoisonnement.	1856	13	15	6	2	»	1	4	2	»	9
	1857	9	8	5	»	»	»	2	1	»	3
Vol qualifié en première récidive.	1856	2,551	2,350	151	»	»	4	1,049	1,144	1	1,198
	1857	1,395	1,242	99	»	»	2	577	563	1	1,143
Vol qualifié en deuxième récidive.	1856	2,777	2,187	144	»	»	20	1,459	581	3	2,043
	1857	1,835	1,486	88	»	»	15	1,009	373	1	1,398
Brigandage.	1856	227	240	33	1	11	14	141	40	»	207
	1857	259	247	52	»	4	28	113	48	2	195
Faux en écriture publique.	1856	1,090	609	111	»	»	»	196	297	5	498
	1857	1,124	534	100	»	»	»	157	216	1	434
Banqueroute frauduleuse.	1856	30	33	13	»	»	»	11	9	»	20
	1857	35	58	23	»	»	»	13	22	»	35
Incendie et autres crimes analogues.	1856	324	267	84	1	3	15	147	17	»	183
	1857	294	257	91	8	3	16	127	12	»	166
Crimes commis dans l'exercice d'une fonction.	1856	169	81	34	»	»	»	30	17	»	47
	1857	240	67	27	»	»	»	24	15	1	40
Autres crimes.	1856	925	1,235	170	»	»	2	489	571	3	1,065
	1857	597	663	»	»	1	»	270	294	3	568
Totaux.	1856	9,876	8,722	1,250	41	34	83	4,311	2,955	47	7,471
	1857	7,550	6,260	1,091	57	31	88	3,188	1,790	17	5,169

PAYS-BAS. — ANNÉE 1855.

I. — Crimes jugés par les 11 Cours provinciales.

	NOMBRE des affaires.	NOMBRE des accusés.	1 ACCUSÉ sur habitants.
Crimes contre la chose publique....	62	79	44,281
— les personnes.....	47	37	57,215
— les propriétés.....	497	734	4,443
Total.....	606	870	3,749

Ces crimes se divisent ainsi :

Crimes contre la chose publique.

	NOMBRE D'ACCUSÉS hommes.	femmes.	total.
Rébellion.....	6	»	6
Mendicité avec violence.....	1	»	1
Faux monnayage.....	3	1	4
Faux en écriture privée et publique.....	50	6	56
Soustraction de documents, etc.....	7	»	7
Concussion.....	5	»	5
Total.....	72	7	79

Crimes contre les personnes.

Assassinat, meurtre, infanticide.....	15	8	23
Viol.....	17	»	17
Faux témoignage.....	12	4	16
Bigamie.....	1	»	1
Total.....	45	12	57

Crimes contre la propriété.

Vol qualifié.....	510	131	641
Vol de bestiaux au pâturage.....	35	1	36
Banqueroute frauduleuse.....	15	1	16
Incendie.....	8	4	12
Menace d'incendie.....	1	»	1
Destruction ou dévastation de propriétés.	24	»	24
— avec violence.....	4	»	4
Total.....	597	137	734

Sous le rapport du sexe, les accusés se divisent ainsi : hommes 82,1 °/₀, femmes 17,9 °/₀, quant à l'âge, 8,3 °/₀ des hommes et 1,9 °/₀ des femmes avaient moins de 16 ans. — Il a été prononcé, en 1855, 15 condamnations à mort. 1 condamné a été exécuté.

II. — Délits jugés par les 34 tribunaux d'arrondissement.

	NOMBRE des affaires.	NOMBRE des accusés.	1 ACCUSÉ sur habitants.
Contre la chose publique.....	4,369	5,095	640
— les personnes.....	2,411	3,095	1,540
— les propriétés.....	3,047	4,293	760
Total.....	9,827	12,483	261

Dont 76,1 °/₀ hommes, 23,9 °/₀ femmes.

Parmi les hommes, on en comptait 9,4 °/₀ au-dessous de 16 ans; parmi les femmes, 8,7 °/₀.

III. — Contraventions jugées par les 150 *tribunaux de canton.*

En 1855.....	20,587	24,394	134
En 1854.....	15,490	17,811	181

VI. — Dépenses de la justice criminelle.

Les frais de justice se divisent en deux catégories : les uns sont à la charge de l'État, sans recours contre les condamnés; ils comprennent les indemnités accordées aux jurés pour leur déplacement ; les frais de voyage et de séjour des conseillers et officiers du parquet des cours impériales qui vont exercer devant les cours d'assises, les frais d'exécution d'arrêts criminels ; les gages des exécuteurs etc., et des dépenses diverses : ces divers frais s'élèvent environ à 500,000 fr. par an. La seconde catégorie des frais de justice donne lieu seulement de la part de l'État à des avances dont le Trésor poursuit le recouvrement contre les condamnés : Ils comprennent la translation des prévenus et accusés, le transport des procédures, les indemnités accordées aux témoins, les salaires des huissiers, gendarmes et autres agents de la force publique, les droits des greffiers, le transport des magistrats pour constater les crimes etc., le montant des avances à faire par l'État, figure au budget de 1859 pour 4,454,755. Depuis quelques années ces avances diminuent sensiblement, tandis que l'importance des recouvrements faits par l'administration de l'enregistrement a éprouvé des augmentations considérables comme le démontre le tableau suivant qui comprend en outre le chiffre des contraintes par corps exercées pour parvenir à ces recouvrements.

ANNÉES.	MONTANT des frais payés	MONTANT des frais recouvrés.	MONTANT des amendes recouvrées.	MONTANT des frais et amendes recouvrées.	NOMBRE des individus arrêtés et détenus par voie de contrainte par corps.
	fr.	fr.	fr.	fr.	
1851	4,918,136	2,474,388	2,141,054	4,615,442	3,772
1852.....	5,0·1,958	2,921,508	2,331,020	5,252,528	3,387
1853.....	5,058,726	3,793,080	3,117,344	6,910,424	4,853
1854.....	5,159,448	3,817,491	3,283,830	7,101,321	4,734
1855.	4,699,420	3,868,534	3,568,975	7,437,509	3,401
1856.....	4,470,314	4,085,273	3,393,729	7,478,002	2,463
1857.....	4,450,183	4,124,966	3,393,729	7,518,695	2,972

La moyenne des frais de toute nature a été de 17 fr. en 1856 et de 18 fr. en 1857, par chaque prévenu traduit devant la juridiction correctionnelle.

Ce chiffre moyen varie suivant la nature des affaires. Ainsi, il est de 9 francs, de 10 francs et de 11 francs par prévenu en matière de rup-

ture de ban, de vagabondage, de mendicité et de chasse, où il est rarement entendu des témoins, tandis qu'il s'élève à 14 francs, 15 francs et 16 francs en matière de rébellion, d'outrages et de violences envers des fonctionnaires ou agents de la force publique et de fraudes commerciales; à 19 francs et à 20 francs en matière de vol simple et de coups et blessures volontaires; à 24 francs et à 33 francs en matière d'abus de confiance et d'escroquerie.

Le montant des frais a varié, en 1856, par ressort de cours impériales comme par nature d'affaires. Il n'a été que de 14 francs et 15 francs par prévenu dans les ressorts de Paris et de Lyon, tandis qu'il s'est élevé à 21 francs dans ceux de Bastia et de Rouen, et jusqu'à 24 francs dans celui de Caen.

Ces différences tiennent à la nature des affaires jugées dans chaque ressort, aux distances plus ou moins grandes à parcourir par les témoins appelés, ou à quelques autres causes secondaires.

Devant les cours d'assises, la moyenne des frais est beaucoup plus considérable. En 1857, on a eu par affaire, 15 témoins entendus dans l'instruction préliminaire, 10 devant la cour d'assises et 227 fr. de frais par accusé; il y a eu, en moyenne, 11 témoins entendus dans l'instruction, 7 devant la cour d'assises et 173 fr. de frais. La moyenne des frais varie avec la nature des crimes : elle s'élève jusqu'à 638 fr. pour les empoisonnemeuts, 576 fr. pour les assassinats, 338 fr. pour les avortements, 525 pour les incendies, et descend jusqu'à 119 fr. pour les abus de confiance commis par les serviteurs à gages, 136 fr. pour les vols domestiques, 138 fr. pour les coups et blessures envers les ascendants, 171 fr. pour viol et attentat à la pudeur sur des enfants; ce qui augmente les frais dans les premières affaires, c'est la fréquence des expertises.

Devant les tribunaux anglais, les frais de justice criminelle sont pour les crimes de 228 fr. par affaire contre 227 en France; devant les tribunaux correctionnels et de police en Angleterre, les frais sont relativement plus considérable : ils s'élèvent à 39 fr., tandis qu'en France ils ne sont que de 22 fr.

VII. — Établissements Pénitentiaires.

L'administration des établissements pénitentiaires est placée dans les attributions du ministre de l'intérieur. Un corps d'inspecteurs est chargé, sous les ordres du ministre, de la surveillance du service. Ce corps comprend quatre inspecteurs généraux de 1re classe à 8,000 fr. six inspecteurs généraux de 2me classe à 6,000 fr. deux inspecteurs généraux de 3me classe à 5,000 fr., deux inspecteurs généraux ad-

joints, le premier à 3,500 fr., le second à 3,000 fr., enfin une dame inspectrice à 5,000 fr. — Les inspecteurs généraux réunis en conseil des prisons donnent leur avis sur les affaires générales ou spéciales qui leur sont communiquées. Un comité permanent de quatre inspecteurs généraux au moins, se réunit chaque jour au ministère de l'intérieur.

Les établissements pénitentiaires civils comprennent : 1° les chambres municipales, destinées aux délinquants arrêtés en flagrant délit et qui ne peuvent être immédiatement interrogés, ou aux individus arrêtés par mesure de police municipale ou pour de légers délits ; 2° les dépôts de sûreté qui servent au dépôt des prisonniers que l'on transfère ; 3° les prisons départementales qui se divisent en maisons d'arrêt, maisons de justice et maisons de correction. Les maisons d'arrêt renferment les prévenus adultes, les jeunes détenus, les détenus pour dettes, en matière criminelle correctionnelle ou de police, les détenus pour dettes en matière civile ou commerciale et les faillis, les condamnés correctionnels à plus d'un an attendant leur transférement, les passagers civils et les passagers militaires. Les maisons de justice renferment les accusés, les jeunes détenus, les condamnés jugés par les cours d'assises attendant leur transférement. Les maisons de correction servent à la détention des condamnés à un an et au-dessous. Le plus habituellement, ces trois maisons se trouvent réunies et ne forment qu'une seule prison, mais il y a des quartiers distincts pour chaque maison et chaque catégorie de détenus ; 4° les établissements pour les jeunes détenus fondés par l'État ou par des particuliers ; 5° les maisons centrales de force et de correction servant à la détention des condamnés correctionnels des deux sexes lorsque la peine prononcée est l'emprisonnement de plus d'une année, des réclusionnaires des deux sexes, des forçats lorsqu'ils ont atteint 70 ans, des femmes condamnées aux travaux forcés ; 6° les bagnes servant à la détention, des condamnés à la peine des travaux forcés ; 7° les colonies pénales destinées aux condamnés à la déportation et à la transportation.

Chambres municipales. — Les chambres municipales sont des établissements communaux. Les dépôts de sûreté sont à la charge de l'État ou des communes, suivant les détenus qu'ils renferment.

Prisons départementales. — Depuis 1856, les dépenses ordinaires des maisons d'arrêt, de justice et de correction, sont supportées par l'État (loi du 5 mai 1855). Les dépenses extraordinaires, les dépenses d'entretien et de réparation de ces maisons sont demeurées à la charge des départements. L'administration est confiée à des directeurs, quand elles sont situées aux chefs-lieux de préfecture, et à des gardiens chefs, quand elles sont situées dans des arrondissements : les directeurs sont nommés par le ministre de l'intérieur, les gardiens-chefs et autres

agents par les préfets. Les traitements sont ainsi fixés : Directeurs, 1re classe, 3,500 fr. ; 2e classe, 3,000 fr. ; 3e classe, 2,500 fr. ; 4e classe, 2,000 fr. — Gardiens chefs, 1re classe, 1,500 fr. ; 2e classe, 1,200 fr. ; 3e classe, 1,000 fr. ; 4e classe, 800 fr. — Gardiens ordinaires, 1re classe, 1,000 fr. ; 2e classe, 800 fr. ; 3e classe, 600 fr. ; 4e classe, 400 fr. Les agents responsables du matériel de ces établissements sont soumis à des cautionnements.

L'administration a renoncé pour ces établissements au régime cellulaire, elle a adopté un système mixte qui permet d'établir, entre les diverses catégories de détenus, les séparations commandées par la loi ou la morale : les détenus des deux sexes sont complétement et constamment séparés. Les prévenus accusés et condamnés, renfermés dans la même maison, doivent occuper des quartiers séparés; des locaux spéciaux doivent être affectés aux jeunes détenus, aux détenus par voie de correction paternelle, aux détenus pour dettes, aux condamnés à transférer. Pour chacune de ces catégories de détenus, le mode d'emprisonnement peut varier : il y a le système de quartiers, pour les détenus qu'aucune circonstance particulière ne commande d'isoler, ces quartiers se composent d'un dortoir, un chauffoir, un préau; et dans les grandes prisons des ateliers et réfectoires. Les chambres communes, servant à la fois de dortoirs, chauffoirs, réfectoires, ateliers et salles d'école, tiennent lieu de quartier pour les catégories de détenus peu nombreuses. Enfin, il existe des chambres individuelles, destinées particulièrement : aux enfants détenus par voie de correction paternelle, aux prisonniers au secret et aux détenus qui peuvent être l'objet de mesures exceptionnelles ou de mesures disciplinaires, et qu'il y aurait nécessité ou convenance de séparer. Dans les prisons départementales, le travail est facultatif pour les prévenus et les accusés, il est obligatoire pour les condamnés que l'on centralise à cet effet au chef-lieu du département. Les industries exploitées sont autorisées par le préfet, qui fixe également le prix de la main d'œuvre. Le produit du travail est affecté partie aux dépenses des établissements, à procurer quelques adoucissements aux détenus, s'ils les méritent, partie à former pour eux, au temps de leur sortie, un fonds de réserve. Pour les prévenus il est fait, sur le produit de leur travail, un prélèvement de 3 dixièmes seulement, au profit des fabricants.

Le nombre des prisons départementales est de 387, dont 8 dans le département de la Seine, et 379 dans les 85 autres départements. Sur les 8 de Paris, quatre sont exclusivement destinées aux hommes ; ce sont : Mazas, maison d'arrêt, le Dépôt des condamnés, les Madelonnettes et Sainte-Pélagie, maisons d'arrêt et de correction. Une seule, Saint-Lazare, maison d'arrêt et de correction, est exclusivement réservée

aux femmes. Les trois autres contiennent les deux sexes, ce sont : la Conciergerie, maison de justice, Saint-Denis, maison de répression pour les détenus, par mesure administrative, et Clichy, prison pour dettes envers des particuliers. Dans les prisons de la Seine, le travail est complétement organisé : le nombre des journées de travail est généralement le tiers environ de la totalité des journées de détention, proportion relativement considérable, eu égard à l'extrême mobilité de cette population. Le produit moyen du travail est de 1 fr. 05 c., dans l'établissement où se trouvent les meilleurs ouvriers (dépôt des condamnés) et au minimum de 25 c. à Mazas, où la position légale et le régime cellulaire offrent les conditions les moins avantageuses ; la moyenne générale est de 41 c. 1/2. En dehors du département de la Seine le travail n'est organisé que dans 105 prisons départementales sur 379. La plupart de ces établissements ne contiennent qu'un petit nombre de détenus, auxquels il n'est pas possible de procurer une occupation permanente. Dans 39 prisons il existe des industries assez nombreuses et et assez variées pour constituer une organisation régulière, dans les autres il n'y a que des travaux temporaires et à peu près improductifs. Dans les prisons départementales le nombre des journées de détention a été de 10,195,754 en 1852 et de 9,401,930 en 1855. Le prix moyen de la journée de détention s'est élevé, sous l'influence de la cherté des céréales, de 47 c. à 1 fr. 13 c., ce qui a porté les dépenses de 7,514,117 fr. 96 c. en 1852 à 8,732,527 fr. 13 c. en 1855. La moyenne générale des journées de travail s'est élevée pendant cette même période de 1852-1855 de 23 c. 41 à 24 c. 31.

Etablissements pour les jeunes détenus. — Le régime pénitentiaire des jeunes détenus a été réglé par la loi du 5 août 1850. Elle dispose que les jeunes détenus doivent être élevés en commun, sous une discipline sévère et appliqués aux travaux de l'agriculture, ainsi qu'aux principales industries qui s'y rattachent; ils reçoivent une éducation morale et religieuse et une instruction élémentaire.

Les établissements destinés aux jeunes détenus se divisent en établissements publics et privés. Les établissements publics pour les garçons sont au nombre de neuf, savoir : à Chiavari (Corse), à Clairvaux, à Fontrevault, à Gaillon, à Loos, à Paris (la Roquette), à Lyon et à Strasbourg (quartiers spéciaux des maisons centrales) et la Colonie agricole d'Osswald ; pour les filles : à Clairvaux, à Haguenau et à Paris (Saint-Lazare), et l'asile de Macon. — Les établissements privés, c'est-à-dire fondés et dirigés par des particuliers, sont pour les garçons : ceux de Bordeaux, Bourassoque (Allier), Citeaux (Côte-d'Or), Fougombault (Indre), La Loge (Cher), Marseille, les Matelles (Hérault), Mettray (Indre-et-Loire). — Oullins près Lyon (Rhône), Petit-Bourg (Seine), le Quevilly

(Seine-Inférieure), le Pezet (Aveyron), Sainte-Foy (Dordogne), Saint-Ilan (Côtes-du-Nord), Toulouse. Le Val d'Yère (Cher), Villette (Ain). — Pour les filles, Bordeaux, Marseille, la solitude de Nazareth (Hérault), l'établissement spécial de Rouen, ceux de Sainte-Foy (Dordogne), de Strasbourg et de Toulouse.

Le nombre des jeunes détenus renfermé dans les établissements privés ou publics a été en 1854 de 7,071, en 1855 de 7,408, en 1856 de 7,320. Il en a été libéré en 1854, 1,151, en 1855 1,213, et en 1856, 1261, pendant les trois années, 3,625. Le nombre de jeunes filles détenues dans les pénitenciers publics ou particuliers a été en 1854 de 700, en 1855, de 602, en 1856, de 591 : il en a été libéré en 1854, de 112, en 1855, 138, en 1856, 112, ensemble 362 pour les trois années. Le nombre de jeunes détenus des deux sexes s'est accru dans une proportion considérable depuis 20 ans : En 1837, le nombre total était de 1,393, en 1842 de 2,262, en 1847 de 4,276, en 1851 de 5,667 et en 1852 de 6,443. Mais cette augmentation ne dénote pas un mouvement corrélatif dans la criminalité du jeune âge ; elle doit être attribuée principalement à la multiplicité des établissements pénitentiaires spéciaux, dont la création a provoqué ou augmenté les décisions judiciaires devant lesquelles les tribunaux reculaient à une époque où le séjour des prisons exposait les jeunes détenus à des contacts et à des enseignements plus pernicieux par ceux de la vie libre (1).

Société de patronage. — Des sociétés de patronage organisées sous l'inspiration de la loi du 3 août 1850, exercent sur les jeunes détenus libérés une surveillance paternelle, et s'occupent de leur procurer le travail nécessaire à leur moralisation : l'œuvre de ces sociétés est complétée par les maires spécialement chargés par la loi de veiller sur la conduite des jeunes libérés et d'en rendre compte à l'administration supérieure. Les sociétés de patronage sont au nombre de 13. La plus importante est celle fondée à Paris en 1833; cette société s'est occupée en 1855 de 398 jeunes libérés ; mais sur ce nombre 124 libérés définitifs ont refusé son patronage, et elle n'a eu réellement sous sa tutelle que 274 enfants. La société reçoit chaque année sur les fonds de l'Etat une somme d'environ 50,000 fr. indépendamment des dons volontaires qui lui sont attribués et des allocations que lui donnent le conseil municipal et la préfecture de la Seine.

Il existe à Paris une autre société de patronage spécialement réservée aux jeunes libérés. Les plus importantes des autres sociétés sont celles de Strasbourg (1822), de Lyon (1836), de Bordeaux (1836), de Saumur (1841), de Toulouse (1850), de Rouen (1851), de Lille, de Montpellier.

(1) Voir le Rapport publié en 1854 par M. le ministre de l'Intérieur sur la Statistique des établissements pénitentiaires.

De 1837 à 1852 ces sociétés ont assisté moralement et pécuniairement 4,700 jeunes libérés; depuis cette époque le nombre proportionnel des assistés s'est accru considérablement.

Maisons centrales de force et de correction. — Les maisons centrales, au nombre de 21, sont soumises à un régime uniforme pour tous les services disciplinaires et économiques; il est pourvu aux frais d'entretien des détenus par entreprise ou par voie de régie : les maisons en entreprise, au nombre de huit sont celles d'Aniane, de Clermont, d'Ensisheim, de Limoges, de Montpellier, de Poissy, de Rennes et de Riom : les maisons en régie, au nombre de treize, sont celles de Beaulieu Cadillac, Clairvaux, Embrun, Eysses, Fontevrault, Gaillon, Haguenau, Loos, Melun, Mont-Saint-Michel, Nîmes et Vannes. Le personnel administratif de ces maisons se compose de directeurs, d'inspecteurs, de greffiers, de commis aux écritures et de gardiens chefs. Les directeurs sont assimilés aux inspecteurs généraux des prisons. (Décr. du 30 janvier 1852, arrêté du 7 février 1849.)

Le nombre moyen annuel des détenus enfermés dans des maisons centrales de 1852 à 1855 a été d'environ 21,000 qui se divisent ainsi sous le rapport de la pénalité : travaux forcés, 245 hommes 1,193 femmes; réclusion, 4,369 hommes, 500 femmes; emprisonnement 12,100 hommes, 2,726 femmes.

La moyenne des décès, pendant cette même période 1852-1855 a été pour 100 détenus, de 06,58 pour les hommes et 06,68 pour les femmes.

Les détenus sont soumis à un travail industriel ou agricole : le tableau ci-après indique les progrès réalisés, sous ce rapport, de 1852 à 1855 et fait ressortir la part afférente soit à l'Etat, aux entrepreneurs et aux détenus dans le produit de ce travail.

	1852	1853	1854	1855
Journées de détention....	7.032,660 »	7,386,867 »	7,897,679 »	8,118,765 »
Journées de travail.....	3,747,861 »	4,028,005 »	4,915,668 »	5,578,839 »
Nombre moyen d'occupés	12,677 »	13,852 »	16,478 »	17,453 »
Produit net de la main-d'œuvre.....	1.497,349 01	1,636,168 72	1,833,719 41	2,136,012 99
Pécule des détenus.....	670,164 69	677,246 67	768,208 05	1,068,846 79
Part des entrepreneurs....	391,531 22	315,986 96	352,916 20	370,024 18
Recettes du Trésor	435,653 10	642,935 09	644,065 28	710,425 16
Homm. (Gain moyen par	» 42	» 42	» 37	» 43
Femm. (journée de travail.	» 27	» 29	» 30	» 32

Pour terminer ce qui est relatif aux établissements pénitentiaires dont nous nous sommes occupé jusqu'à présent, nous donnons ci-après le tableau par année, de la population des prisons départementales et des établissements de jeunes détenus depuis 1830 jusqu'à 1855 inclusivement.

ANNÉES.	MAISONS centrales.	PRISONS départementales.	JEUNES DÉTENUS.	ANNÉES.	MAISONS centrales.	PRISONS départementales.	JEUNES DÉTENUS.
1830	16,500	17,920	913	1843	18,031	22,260	2,567
1831	16,016	17,044	883	1844	18,189	22,764	2,779
1832	15,155	19,227	1,060	1845	18,440	22,599	3,167
1833	15,046	18,569	1,058	1846	17,489	21,937	3,624
1834	15,020	17,319	1,032	1847	17,265	24,011	4,276
1835	14,010	18,465	1,121	1848	16,009	21,986	4.642
1836	15,230	16,817	1,248	1849	16,504	23,495	4,758
1837	15,860	18,565	1,334	1850	16,178	25,735	5.280
1838	16,314	20,428	1,607	1851	18,401	32,899	5,607
1839	17,060	20,278	1,803	1852	19,720	26,148	6,443
1840	17,097	22,832	2,120	1853	20,643	28,942	7,715
1841	17,686	22,894	2,172	1854	22,328	27,725	9,158
1842	17,613	21,359	2,271	1855	22,630	25,802	9,818

Maisons de détentions, — bagnes, — colonies pénitentiaires. — Les maisons de détention affectées aux condamnés politiques sont au nombre de deux, celle de Doullens dans la Somme et de Belle-Ile dans le Morbihan. Les condamnés qui pourraient être renfermés dans ces maisons jouissent d'une liberté qui n'est pas accordée aux autres détenus, leur régime alimentaire est meilleur et ils ne sont pas assujettis au travail.

Les bagnes établis dans les ports de mer sont spécialement destinés à recevoir les condamnés aux travaux forcés : Ils étaient au nombre de trois, situés à Brest, Rochefort et à Toulon : Le décret du 29 mars 1852 les a supprimés en principe, et a décidé que les condamnés aux travaux forcés seront envoyés dans les colonies de la Guyane française. En conformité de ce décret, les bagnes ont été en partie évacués depuis cette époque. A la fin de 1858, ils ne renfermaient plus que 2,700 condamnés environ.

Pour les Colonies pénitentiaires, nous renvoyons au chapitre Colonies.

Les dépenses à la charge de l'Etat, afférentes aux établissements pénitentiaires et au transport des condamnés se divisent ainsi : Dépenses ordinaires des maisons de force et de correction, 7,000,000 fr.; des maisons départementales d'arrêt, de justice et de correction 8,000,000 fr.; des jeunes détenus, 1,600,000 fr.; le transport des détenus s'elève en outre à 400,000 fr.; ces sommes réunies forment un total de 17,000,000 fr.

CHAPITRE V.

CULTES.

I. — Principes généraux de la législation (1).

Au nombre des principes proclamés en 1789 et reconnus par la constitution de 1852, figure celui relatif à la liberté religieuse, que l'assemblée nationale a ainsi formulé : « Nul ne peut être inquiété pour ses opinions religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi. » Toutefois, la manifestation extérieure ou l'exercice des cultes, est soumise à un régime préventif sanctionné en dernier lieu par le décret du 25 mars 1852. D'après l'interprétation donnée à l'art. 2 de ce décret, les réunions publiques pour l'exercice du culte sont assimilées aux associations et à toutes les autres réunions publiques et doivent être préalablement autorisées par le Gouvernement. L'autorisation est donnée selon les cas, ou par les préfets, ou par l'Empereur en conseil d'État et sur le rapport du ministre des cultes.

Relativement à la nécessité d'une autorisation préalable, la législation ne fait aucune distinction entre les cultes dits *reconnus* et les cultes *non reconnus*. Les cultes reconnus sont ceux qui se trouvent inscrits au budget de l'État, savoir : le culte catholique, le culte protestant (Église réformée et Église de la confession d'Augsbourg) et le culte israélite. On peut ajouter, pour l'Algérie, le culte musulman. La législation ne s'occupe pas des cultes non reconnus ; elle les ignore pour ainsi dire. Mais relativement aux cultes reconnus, il existe toute une série de dispositions législatives et règlementaires que nous devons faire connaitre au lecteur en commençant par les principes généraux applicables à tous les cultes reconnus par l'État ; nous entrerons ensuite dans le détail de l'organisation de chacun d'eux.

Il existe en France des relations assez étroites entre les cultes et l'autorité politique et administrative. Notre droit public reconnaît l'indépendance du pouvoir spirituel, surtout quant au dogme, il en protége même les manifestations, mais en les soumettant au contrôle du gouvernement, afin d'éviter que le spirituel n'empiète sur le temporel. Dans ce but, une voie spéciale de recours est ouverte devant le conseil d'État, sous le nom d'appel ou recours *comme d'abus*. Il y a abus de la part des ecclésiastiques dans toute contravention aux lois et règlements de l'État ; dans toute entreprise ou tout procédé, qui dans l'exercice du

(1) Sources. — Dictionnaire et Annuaires de l'administration française. — Budgets et comptes financiers du ministère de l'instruction publique et des cultes. — L'ouvrage de M. Jourdain intitulé : *Budget des cultes*. — Communications et documents divers tant français qu'étrangers.

culte peut compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, dégénérer pour eux en oppression, en injure ou en scandale public. Pareillement toute atteinte portée par des fonctionnaires ou magistrats de l'ordre civil à l'exercice publie du culte et à la liberté que les lois et règlements garantissent, à ses ministres, constitue de la part de ces fonctionnaires un abus pouvant donner lieu au recours devant le conseil d'État. La déclaration d'abus faite par le conseil d'État, ne constitue pas une peine matérielle : c'est un blâme public infligé par le gouvernement à titre de condamnation administrative.

D'un autre côté, il existe en outre dans la législation criminelle un grand nombre de dispositions destinées à protéger l'exercice du culte ou la personne des ministres. Ainsi sont punis des peines de l'emprisonnement et de l'amende ceux qui outragent ou tournent en dérision toute religion dont l'établissement est légalement reconnu en France ; ceux qui par des voies de fait ou des menaces contraignent ou empêchent une ou plusieurs personnes d'exercer l'un des cultes autorisés; ceux qui outragent, détruisent, abattent ou mutilent les objets servant à la célébration du culte; ceux qui outragent publiquement, d'une manière quelconque, un ministre du culte, à raison de ses fonctions et de sa qualité.

Au point de vue civil, les ministres des cultes ont, à raison de leurs fonctions, certaines obligations spéciales. Ainsi, aucun ministre du culte ne peut procéder aux cérémonies religieuses d'un mariage, s'il ne lui a pas été justifié d'un acte de mariage, préalablement reçu par un officier de l'état civil, sous peine d'amende, et même de détention, en cas de triple récidive. Il est encore interdit à tous les ministres des cultes d'aller lever aucun corps des personnes décédées et de les accompagner hors des églises, sans qu'on leur représente l'autorisation de les inhumer donnée par l'officier de l'état civil. Les ministres des cultes ne doivent se permettre dans leurs instructions ou discours aucune inculpation directe ou indirecte, soit contre les personnes, soit contre les autres cultes autorisés. Pour les cultes catholiques l'inviolabilité du secret de la confession est garantie par la loi civile comme par les lois canoniques ; la révélation de ce secret peut rendre passible de l'emprisonnement le prêtre qui s'en serait rendu coupable.

Les ministres des cultes reconnus reçoivent un traitement sur les fonds de l'État. « Ce salaire disait M. Portalis à la chambre des Pairs en 1831, constitue un contrat synallagmatique entre la société religieuse et la société politique, contrat par lequel cette dernière promet sa tutelle et l'autre sa soumission. »

Les ministres des cultes sont exempts du service militaire.

De tous les cultes reconnus ou non reconnus le culte catholique est de beaucoup le plus répandu en France. Il comprend la grande majorité de

la population : sur les 36 millions d'habitants que la France compte aujourd'hui, un million et demi à peu près appartiennent aux deux églises protestantes : 150,000 suivent la religion israélite ; plus de 20,000 professent des cultes non reconnus ; parmi ces derniers ceux qui forment la section la plus importante sont les anabaptistes répandus, au nombre de 6 ou 7,000, dans plusieurs de nos départements de l'est.

Dans les autres pays de l'Europe, le rapport entre les diverses religions s'établit approximativement de la manière suivante :

	CATHOLIQUES.	PROTESTANTS.	GRECS.	ISRAÉLITES.
Suède	.....	3,640,000	.....	1,000
Norwége	.....	1,500,001	.....	.....
Danemark	.....	2,470,000	.....	6,000
Pays-Bas	1,200,000	2,200,000	.....	60,000
Grande-Bretagne	5,800,000	23,000,000	.....	100,000
Prusse	6,500,000	10,500,000	.....	230,000
Saxe	40,000	2,000,000	.....	1,500
Hanovre	217,000	1,590,000	.....	11,600
Wurtemberg	535,000	1,255,000	.....	12,000
Bavière	3,175,000	1,230,000	.....	56,000
Autres Etats allemands	2,000,000	5,300,000	.....	76,000
Autriche	25,500,000	3,200,000	6,300,000	860,000
Suisse	980,000	1,500,000	.....	3,200
Italie (sans la Lombardie)	20,000,000	50,000	.....	.....
Espagne	15,000,000	.....	.....	.....
Portugal	3,800,000	.....	.....	.....
Russie	6,500,550	2,000,000	50,000,000	1,500,000
Grèce et Iles	10,000	20,000	1,250,000	500
Turquie d'Europe	650,000	10,000	10,000,000	200,000

A ajouter pour l'Europe environ 5 millions de mahométans.

On évalue le nombre des catholiques habitants l'Amérique à 32 millions et le nombre des protestants à 28 millions.

II. — Administration et dépenses des cultes.

Avant d'examiner, dans ses détails, l'organisation actuelle des cultes en France, nous jetterons un rapide coup d'œil sur les différentes phases que cet important service a subies depuis un siècle et sur les dépenses successives auxquelles il a donné lieu.

Au moment où éclata la révolution française, l'église catholique de France, puissamment constituée et l'une des plus florissantes de la chrétienté comptait, pour une population de 24 millions d'habitants, 136 archevêchés et évêchés, près de 600 collégiales et chapitres nobles, 40,000 cures et annexes, plus de 800 abbayes d'hommes et 300 abbayes de femmes, dans lesquels 52,000 religieux et religieuses environ étaient enfermés. Les revenus des propriétés foncières appartenant à l'église, s'élevaient, d'après des évaluations modérées, à 70 millions de livres, et le clergé percevait en outre 80 millions environ au moyen de la dîme, ce qui portait l'ensemble de ses revenus fonciers à 150 millions environ.

Avec ses revenus propres et les libéralités qui lui étaient attribuées chaque année dans de larges proportions, l'église devait pourvoir à

toutes les dépenses du culte, à l'entretien des édifices, au paiement des ecclésiastiques, etc. ; elle payait en outre au roi, sous le nom de don gratuit, une redevance annuelle de plusieurs millions (V. le chap. *Finances*) et elle subvenait encore, dans une proportion plus ou moins considérable, à toutes les charges extraordinaires que des circonstances exceptionnelles imposaient au pays. L'église, pour faire face à toutes les dépenses qui lui incombaient, avait dû contracter des dettes qui, en 1783, ne s'élevaient pas à moins de 132,800,000 livres.

On sait comment cette puissante organisation du clergé s'écroula dans la nuit du 4 août 1789, et comment tous les biens ecclésiastiques furent réunis au domaine public ; l'Etat se substitua dès lors aux droits et aux obligations de l'ancien clergé et dut prendre à sa charge toutes les dépenses du culte : mais pendant la période révolutionnaire l'anarchie régna seule dans le domaine religieux, et il fallut la main puissante du premier consul pour restaurer la nouvelle église catholique. L'intention du premier consul était d'abord de faire supporter la majeure partie des dépenses du culte par les départements et les communes ; et le premier crédit inscrit au budget de l'État pour ce service n'était que de 1,200,000 fr. Mais l'Empereur reconnut plus tard que ce système plaçait les membres du clergé dans une situation des plus précaires, et il reconnut la nécessité de faire souscrire l'État pour une plus large part dans ces dépenses, et dès 1813, le budget des cultes dépassait 17 millions sur lesquels 4 à peine se rapportaient à des pays qui ne font plus partie de la France actuelle. Sous la Restauration il s'éleva successivement jusqu'à 35,600,000 fr.

Il est vrai que ce chiffre n'était pas exclusivement applicable au culte catholique et les autres cultes avaient vu s'accroître graduellement la portion qui leur était attribuée dans les subventions de l'État.

Le tableau suivant indique le montant des dépenses acquittables sur les fonds de l'État auxquelles le service des cultes a donné lieu en France depuis le concordat (1).

ANNÉES	CULTE catholique et administration centrale.	CULTES protestants.	CULTE israélite.	CULTE en Algérie.	EXERCICES clos et périmés.	TOTAL des dépenses.
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
1803	4,059,006	22,363	»	»	»	4,081,369
1805	12,212,308	195,619	»	»	»	12,407,927
1809	14,569,849	671,000	»	»	»	15,240,849
1811	16,313,000	700,000	»	»	»	17,013,000
1813	16,628,868	694,000	»	»	»	17,322,868
1817	21,507,016 *a*	393,348	»	»	»	21,900,364

(1) Extrait de l'ouvrage de M. Jourdain sur le budget de l'administration des cultes. M. Jourdain, chef de division au ministère de l'instruction publique et des cultes, a relevé ces chiffres avec beaucoup de soin sur les documents officiels.

a Y compris 1,357,016 fr. sur les fonds départementaux.

1820	24,061,399 *b*	659,378	»	»	»	24,711,777
1823	26,138,445 *c*	577,829	»	»	»	26,716,274
1826	30,101,574	584,161	»	»	»	30,685,735
1829	34,891,308	690,202	»	»	»	35,581,510
1832	33,049,361	749,272	64,921	3,000	»	34,866,554
1835	33,523,319	849,763	79,995	»	104,850 *d*	34,557,927
1838	34,645,703	910,130	89,786	»	77,331	35,722,950
1841	34,860,267	987,401	90,803	»	193,372	36,131,843
1844	36,171,990	1,206,959	91,958	»	167,687	37,637,694
1847	37,630,008	1,240,229	108,836	»	130,621	39,109,694
1848	38,131,258	1,239,799	116,040	204,047	277,119	39,968,263
1849	39,165,598	1,248,143	116,408	351,627	305,189	41,186,875
1850	39,705,652	1,254,704	132,182	366,643	248,566	41,707,747
1851	40,083,947	1,276,133	143,825	433,118	386,256	42,323,280
1852	39,900,037	1,291,159	142,244	418,493	328,120	42,080,053
1853	42,320,267	1,312,116	146,040	502,100	158,760	44,439,283
1854	42,223,329	1,328,891	149,428	568,024	228,927	44,498,699
1855	42,423,295	1,339,515	163,752	617,059	138,820	44,682,371
1856	42,765,450	1,353,801	161,815	735,157	564,767	45,580,990

En 1859 les crédits inscrits au budget de l'État pour les dépenses des cultes se divisent ainsi :

		fr.
Personnel des bureaux des cultes		203,400
Matériel et dépenses diverses des bureaux		27,000
Cardinaux, archevêques et évêques.		
Traitements des cardinaux, archevêques et évêques	1,364,000	1,507,500
Frais de visites diocésaines	83,500	
Frais d'établissement	40,000	
Frais de bulles et informations	20,600	
Membres des chapitres et clergé paroissial.		
Vicaires généraux et chanoines	1,537,900	35,151,500
Curés de première et deuxième classe	4,371,000	
Desservants des succursales	26,411,900	
Vicariats	2,550,700	
Indemnité de binage	280,000	
Chapitre de Saint-Denis et chapelains de Sainte-Geneviève.		
Chapitre de Saint-Denis	141,000	177,500
Chapitre de Sainte-Geneviève	36,500	
Bourses des séminaires		1,034,200
Secours à des ecclésiastiques		860,000
Service intérieur des édifices diocésains		528,000
Entretien et réparations des édifices diocésains		3,000,000
Subvention aux communes pour leurs églises et presbytères		1,500,000
Secours à des communautés religieuses		100,000
Dépenses diverses et accidentelles		5,000
Restauration de Notre-Dame de Paris		500,000
Travaux aux cathédrales de Marseille et de Moulins		400,000
Personnel des cultes protestants.		
Traitements des pasteurs	1,107,436	1,292,436
Indemnités et secours	65,000	
Dépenses des séminaires	30,000	
Matériel des cultes protestants		84,000
Frais d'administration du directoire de la confession d'Augsbourg.		32,000

b Y compris 600,000 fr. sur les fonds du ministère de l'intérieur (travaux d'utilité générale dans les départements), et 890,171 fr. sur les fonds départementaux.

c Y compris 886,055 fr. sur les fonds du ministère de l'intérieur, et 1,028,99 francs sur les fonds départementaux.

d A partir de 1835, les dépenses des exercices clos ont été inscrites à un chapitre spécial, en vertu de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

Dépenses du culte israélite.

Traitements	128,500	189,400
Dépenses de l'école rabbinique	22,000	
Indemnités, secours, dépenses diverses	38,900	
Total		46,591,936
Dépenses des cultes en Algérie (pour mémoire)		830,200
Total général		47,422,136

Mais les sommes ci-dessus, portées au budget général de l'État, ne forment pas l'ensemble des dépenses occasionnées en France par les cultes. On doit y ajouter des subventions départementales (environ 320,000 fr.), des subventions communales (19,000,000 fr.); les revenus propres aux établissements ecclésiastiques de toute nature, aux fabriques, etc.; les legs et dons manuels sous toutes les formes; le casuel, etc.; revenus dont l'ensemble n'a pas encore pu être constatée, mais qui doit s'élever à des chiffres très-considérables.

Depuis 1848, le service des cultes est placé dans les attributions du ministère de l'instruction publique; précédemment, il était réuni au ministère de la justice.

Le personnel central de l'administration des cultes se compose de 64 employés de tous grades, placés sous les ordres d'un directeur général, qui relève lui-même du ministre. Une section spéciale (sous-direction) de cette administration est chargée de tout ce qui concerne les cultes non catholiques.

Les dépenses de l'administration centrale des cultes ont présenté à diverses époques les chiffres suivants :

1802	130,000 fr.	1835	174,000 fr.
1809	336,000	1847	224,000
1811	356,000	1850	193,900
1826	374,000	1856	217,500
1832	225,900	1859	230,400

III. — Culte catholique.

Organisation. — L'organisation du culte catholique en France repose sur des bases analogues à celles adoptées dans tous les autres pays où l'autorité de la même église est reconnue. Le pays est divisé en diocèses et en paroisses, chaque diocèse est gouverné par un évêque ou un archevêque, chaque paroisse dirigée par un curé. Le pape, chef suprême de l'Église, réside à Rome, et c'est lui qui confère aux évêques leurs pouvoirs spirituels : mais le concordat de 1801, maintenant les libertés de l'église gallicane proclamée par Bossuet en 1682, a formellement posé le principe de l'indépendance réciproque du pouvoir temporel et du pouvoir spirituel, et a prescrit d'ailleurs certaines conditions pour l'in-

tervention du pape dans les affaires purement ecclésiastiques : c'est ainsi que la collation faite par le pape, de charges ou de dignités ecclésiastiques doit être soumise à l'agrément ou à l'approbation du gouvernement français : de même les bulles, brefs, rescrits et autres expéditions de la cour de Rome, même ne concernant que des particuliers, et les décrets des synodes étrangers, conciles généraux ou autres, ne peuvent être reçus, publiés, imprimés, ni autrement mis à exécution, sans la permission du gouvernement.

Diocèses. — Le nombre et la circonscription des diocèses en France doivent être concertés entre le pape et le gouvernement (concordat de 1801). Ainsi pour la création d'un évêché ou d'un archevêché, une loi civile doit d'abord intervenir en France, puis le pape doit prendre une bulle portant érection de l'évêché; la bulle est ensuite soumise au conseil d'État et promulguée par décret impérial. A la tête des diocèses sont placés les évêques et les archevêques ; l'évêque est à la fois le chef de l'administration diocésaine, le chef de la religion et le chef de l'enseignement ecclésiastique; a ce triple titre, il dirige le personnel et la police du clergé; règle l'exercice du culte catholique, surveille l'enseignement religieux dans toutes les paroisses ou maisons d'éducation publique ou privée de son diocèse, et a l'organisation des séminaires. Les archevêques exercent dans le diocèse dont l'administration leur est confiée la même autorité que les évêques ; ce sont eux en outre qui président les conciles métropolitains, qui consacrent les évêques, leurs suffragants, et qui connaissent des réclamations et des plaintes formées contre la conduite ou les décisions de ces derniers.

Les archevêques et évêques sont nommés par l'Empereur et institués canoniquement par le pape : nul ne peut être promu à l'épiscopat, s'il n'est Français d'origine, âgé de trente ans, s'il n'a obtenu le grade de licencié en théologie, ou s'il n'a rempli pendant quinze ans les fonctions de curé ou de desservant. Il y a en France 16 archevêques, et 65 évêques. Leurs traitements, imputés sur les fonds de l'État, sont ainsi réglés : pour l'archevêque de Paris 50,000 francs; pour les autres archevêques 20,000 fr., pour tous les évêques 15,000 fr. Voici la liste des archevêchés et évêchés de France.

Cardinaux. — Au-dessus des archevêques et des évêques, dans la hiérarchie ecclésiastique, sont placés les cardinaux qui composent le sacré collége et forment le conseil du pape : leur prérogative la plus importante consiste à élire le souverain-pontife : les cardinaux sont nommés en France par le pape, sur la présentation de l'empereur. Six prélats français sont actuellement revêtus de la dignité de cardinal (1); ils re-

(1) En 1789, les cardinaux de la couronne de France étaient au nombre de 5 ; ils ne recevaient pas d'indemnité spéciale à raison de leur dignité; un traitement de 30,000

çoivent, à ce titre un supplément de traitement de 10,000 fr. Les cardinaux sont de droit membres du sénat.

Vicaires généraux. — Chaque archevêque a trois vicaires et chaque évêque a deux vicaires généraux, rétribués par l'Etat, pour l'aider et le remplacer dans l'exercice des fonctions qu'il lui est possible de leur déléguer. Les vicaires généraux sont choisis parmi les prêtres ayant les qualités requises pour être évêques : leur nomination est soumise à l'agrément du gouvernement. Le nombre des vicaires généraux en France est de 177; ceux de l'archevêché de Paris ont un traitement de 4,500 fr., ceux des autres métropoles 3,500, les vicaires généraux de diocèses 2,500.

ARCHEVÊQUES.	ÉVÊQUES SUFFRAGANTS.
PARIS (Seine).	Chartres (Eure-et-Loir), Meaux (Seine-et-Marne, Orléans (Loiret), Blois (Loir-et-Cher), Versailles (Seine-et-Oise).
CAMBRAI (Nord).....	Arras (Pas-de-Calais).
LYON et VIENNE (Rhône, Loire).....	Autun (Saône-et-Loire), Langres (Haute-Marne), Dijon (Côte-d'Or), Saint-Claude (Jura). Grenoble (Isère).
ROUEN (Seine-Inférieure)..	Bayeux (Calvados), Evreux (Eure), Séez (Orne), Coutances (Manche).
SENS et AUXERRE (Yonne)..	Troyes (Aube), Nevers (Nièvre), Moulins (Allier).
REIMS (arr. de Reims et dép. des Ardennes). ..	Soissons (Aisne), Chalons (Marne, moins l'arrondissement de Reims), Beauvais (Oise), Amiens (Somme).
TOURS (Indre-et-Loire)....	Le Mans (Sarthe), Angers (Maine-et-Loire), Nantes (Loire-Inférieure), Laval (Mayenne).
BOURGES (Cher, Indre)....	Clermont (Puy-de-Dôme), Limoges (Haute-Vienne, et Creuse), Le Puy (Haute-Loire), Tulle (Corrèze), Saint-Flour (Cantal).
ALBI (Tarn)..	Rodez (Aveyron), Cahors (Lot), Mende (Lozère), Perpignan (Pyrénées-Orientales).
BORDEAUX (Gironde).....	Agen (Lot-et-Garonne), Angoulême (Charente), Poitiers (Deux-Sèvres et Vienne); Périgueux (Dordogne), La Rochelle (Charente-Inférieure), Luçon (Vendée). Évêchés des Colonies. — Saint-Denis (Réunion) Basse-Terre (Guadeloupe), Saint-Pierre-Port-de-France (Martinique).
AUCH (Gers).....	Aix (Landes), Tarbes (Hautes-Pyrénées), Bayonne (Basses-Pyrénées).
TOULOUSE et NARBONNE (Haute-Garonne.).....	Montauban (Tarne-et-Garonne), Pamiers (Ariége), Carcassonne (Aude).
AIX, ARLES et EMBRUN (Bouches-du-Rhône, moins l'arr. de Marseille.).....	Marseille (arr. de Marseille), Fréjus et Toulon (Var), Digne (Basses-Alpes), Gap (Hautes-Alpes), Ajaccio (Corse), Alger (Afrique).
BESANÇON (Doubs et Haute-Saône.)	Strasbourg (Bas-Rhin et Haut-Rhin), Metz (Moselle). Verdun (Meuse), Belley, (Ain), Saint-Dié (Vosges), Nancy (Meurthe).
AVIGNON (Vaucluse).. .. .	Nîmes (Gard), Valence (Drôme), Viviers (Ardèche), Montpellier (Hérault).
RENNES (Ille-et-Vilaine)....	Quimper (Finistère), Vannes (Morbihan), Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord) (1).

fr. leur fut accordé pour la première fois après le concordat de l'an XI, (V. le Budget des cultes, par M. Jourdain.)

(1) En 1817, il n'y avait en France que 5 cardinaux, 2 archevêques et 33 évêques. En 1820 le nombre des archevêques était de 9, et celui des évêques de 41. En 1823 ces nombres furent portés à 13 pour les archevêques, et 61 pour les évêques, et en 1826 à 14 archevêques et 65 évêques; le nombre des archevêques élevé à 15 en 1844 a atteint le chiffre de 15 en 1859 par l'érection de l'évêché de Rennes en archevêché, ce qui a fait descendre le nombre des évêchés de 66 (chiffre de 1855 à 1859) à 65.

Voici, à titre de comparaison, le personnel du culte catholique dans les pays étrangers (1) :

Etats.	Archevêques et patriarches.	Evêques.	Curés desservants vicaires.	Religieux et religieuses.
Autriche	14	60	36,023	15,571
Prusse	2	6	5,796	»
Bavière	2	6	5,991	3,546
Suisse	»	5	»	»
Belgique	1	5	4,500	3,000
Espagne	8	49	27,103	12,503
Portugal	8	16	6,063	»
Grande-Bretagne et Irlande	5	36 (2)	2,500	»
Pays-Bas	1	4	1,601	»
Russie et Pologne	3	17	(3)	»
Deux-Siciles	24	83	44,144	37,119
Etats-Romains	9	59	16,905	21,415
Etats-Sardes (sans la Lombardie)	6	31	15,009	5,199
Toscane	»	17	10,031	7,406
Autres Etats italiens	1	8	4,000	1,200
Turquie d'Europe	5	5	(4)	»

Relativement au clergé régulier, les derniers recensements ont fait constater en France les nombres suivants :

Il y a en France :

1,547 communautés vouées à l'instruction publique et comptant 6,178 religieux et 23,359 religieuses.

712 communautés vouées à des œuvres de charité, comptant 922 religieux et 10,187 religieuses.

333 communautés vouées à des devoirs purement religieux, avec 2,039 religieux et 6,845 religieuses.

Soit en tout : 2,592 communautés, dont environ 2,000 de femmes, avec 9,136 religieux et 40,391 religieuses.

Chapitres. — Le concordat de 1801 autorise les évêques à avoir dans leur cathédrale un chapitre qui, toutefois, ne peut être institué par eux qu'après l'autorisation du gouvernement; les chapitres sont composés de chanoines dont la nomination faite par les évêques, doit être soumise à l'agrément de l'empereur. Les chanoines ne forment pas un corps particulier indépendant de l'évêque; ils ne peuvent s'assembler sans sa permission. Leurs réunions sont présidées par l'évêque, qui indique les matières en discussion et prend l'avis des chanoines sans être tenu de s'y conformer. Le nombre des chanoines du chapitre métropolitain de Paris est de 15, celui de chacune des autres métropoles est de 9, celui des évêchés de 8. Le nombre total des chanoines de France est de 669. Les chanoines de Paris reçoivent 2,400 fr. par an, les autres 1,600 fr. Il existe à Saint-Denis un chapitre spécial institué à l'origine pour veiller à

(1) Pour quelques pays nous avons trouvé des chiffres différant légèrement de ceux que nous donnons, mais sans pouvoir remonter à la cause de ces différences.

(2) Dont 4 archevêques et 34 évêques en Irlande.

(3) L'Église grecque forme 54 éparchies (diocèses), renfermant 35,277 cathédrales et églises, et 9,660 chapelles desservies par près de 50,874 ecclésiastiques. On compte 463 couvents d'hommes et 110 de femmes.

(4) Le nombre des prêtres, etc., ne se trouve pas dans les documents officiels de cet état.

la garde des tombeaux des anciens rois de France, et destiné en outre à procurer une honorable retraite aux ecclésiastiques connus par leur science et leur talent. Le chapitre est actuellement régi par le décret du 25 mars 1852. Il se compose de 7 évêques chanoines du premier ordre, et de 1 chanoine dignitaire, dont le traitement est de 10,000 fr., de 11 chanoines de 2e ordre, recevant un traitement de 4,000 fr. A Saint-Denis et dans presque toutes les cathédrales de France, qui servent en même temps d'églises paroissiales, on a réuni la cure de la paroisse au chapitre, dans le but de prévenir les inconvénients et les conflits auxquels pouvait donner lieu l'existence distincte et simultanée d'une cure inamovible et d'un chapitre dans la même église.

Cures et succursales. — Au-dessous des évêques se placent dans la hiérarchie ecclésiastique, les curés et les desservants. Les curés sont des titulaires inamovibles, qui desservent l'église paroissiale et le territoire qui en dépend : les desservants sont des titulaires amovibles attachés au service d'une église indépendante, que l'on désigne sous le nom de succursale, et qui comprend une circonscription territoriale déterminée.

Dans l'ancienne organisation ecclésiastique de la France, toutes les fonctions curiales étaient exercées par des titulaires à vie; mais quand une paroisse était trop étendue et trop peuplée, les habitants pouvaient obtenir la nomination d'un vicaire, qui devenait le suppléant ou le second du curé. Ainsi, les succursales n'étaient alors que des annexes de la cure, destinées à lui servir d'aide et de secours : actuellement, les cures et les succursales sont complètement séparées sous les rapports spirituel et temporel. Aucune cure ne peut être établie en France, sans l'autorisation expresse du gouvernement; le nombre des cures actuellement autorisées est de 3,424 (1). Il y a des cures de première et de seconde classe, qui se distinguent uniquement par la différence des traitements attribués aux titulaires qui les desservent : les seules cures de première classe sont celles des communes de 5,000 âmes et au-dessus, et des chefs-lieux de préfecture dont la population serait inférieure a 5,000 habitants. Toutes les autres cures sont de seconde classe. D'après le principe qui sert de base à cette division, les cures montent ou descendent de classe en raison des mouvements de la population des communes : après chaque recensement quinquennal, un arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes désigne les cures qui doivent changer de classe.

(1) Il y avait en France :

En 1817	791	cures de 1re classe.	2,268	de 2e classe.	en tout,	2,859.
— 1829	752	— —	2,510	—	—	3,262.
— 1838	749	— —	2,513	—	—	3,262.
— 1847	843	— —	2,507	—	—	3,350.
— 1853	855	— —	2,538	—	—	3,393.
— 1856	858	— —	2,555	—	—	3,413.

Le traitement des curés de 1re classe est de 1,500 fr.; celui des curés de 2e classe est de 1,200 fr.; les curés de 2e classe qui se sont distingués dans l'exercice de leurs fonctions peuvent recevoir le traitement de 1re classe : un supplément de 100 fr. par an est accordé aux curés septuagénaires. Le nombre des curés de 1re classe touchant de droit 1,500 fr. est de 604; celui des curés de 2e classe, auxquels le traitement de 1,500 fr. est attribué, est de 270 ; enfin il y a 2,550 curés de 2e classe à 1,200 fr. Les autres avantages temporels consistent dans le supplément de traitement que les conseils municipaux ont la faculté de voter en leur faveur; le produit des oblations et droits curiaux, la jouissance du presbytère ou l'indemnité de logement qui le remplace; l'usufruit des biens de la cure. — Les curés sont institués canoniquement par l'évêque, mais ils doivent être agréés par le gouvernement : ils ne peuvent être transférés d'une paroisse à une autre sans leur consentement. Les principales attributions des curés consistent à célébrer le culte, à en diriger l'exercice dans leurs paroisses, à prendre soin, sous le rapport spirituel, de toutes les personnes qui s'y trouvent, à veiller à l'entretien des édifices religieux et du mobilier nécessaire au culte.

Les succursales ne peuvent être instituées qu'avec l'autorisation du gouvernement : chaque succursale a nécessairement une circonscription spéciale et un conseil de fabrique. Les desservants qui les occupent sont nommés et peuvent être révoqués par l'évêque seul, sans le concours du gouvernement. Les desservants doivent être âgés de 22 ans accomplis et avoir reçu l'ordre de la prêtrise. Ces deux conditions sont les seules exigées pour leur nomination. Ils ont dans l'étendue territoriale de leur succursale, les mêmes attributions et pouvoirs que les curés dans le ressort de leurs paroisses : dans l'usage habituel, on leur donne même le nom de *curés* : mais les curés institués exercent sur eux une autorité de direction et de surveillance. Le traitement des desservants imputable sur le trésor public est déterminé d'après leur âge : il est fixé à 850 fr. jusqu'à 50 ans; à 900 fr. de 50 à 60 ans; à 1,000 de 60 à 70 ans; de 1,100 fr. de 70 à 75 ans, à 1,200 fr. pour les desservants de 75 ans et au-dessus qui justifient des 30 années d'exercice de leur ministère. Il existe, en France, 29,971 succursales (1) régulièrement autorisées. Les desservants qui occupent ces succursales se divisent ainsi : 17,128 ont moins de 50 ans; 9,503 ont de 50 à 60 ans; 2,900 de 60 à 70 ans; 290 de 70 à 75 ans; 150, 75 ans et au-dessus. Les desservants qui font un double service dans une autre succursale que celle dont ils sont titulaires, reçoivent une indemnité spéciale de

(1) Le nombre des succursales autorisées, était en France, en 1817 de 26,642; en 1829 de 26,774; en 1836 de 27,000; en 1847 de 29,049; en 1853 de 29,533; en 1856 de 29,785.

200 fr., dite indemnité pour *binage* : un crédit de 280,000 fr. est ouvert, à cet effet, au budget des cultes.

Vicariats. — Les curés peuvent être assistés par des vicaires qui exercent certaines fonctions sous leur surveillance et leur direction : le nombre des vicaires et prêtres habitués à une église est fixé par l'évêque, sur la délibération des marguilliers, et l'avis du conseil municipal : les vicaires sont révocables par l'évêque : leur traitement est de 500 fr. au plus et de 300 fr. au moins ; dans les communes dont la population n'excède pas 5,000 habitants, le gouvernement leur accorde une indemnité de 350 fr. ; dans les autres communes, leur traitement doit être exclusivement à la charge de la fabrique ou du budget communal. Le nombre des vicaires qui reçoivent l'indemnité de 350 fr. sur les fonds de l'État est de 8,053 (1).

Dépenses du clergé paroissial à la charge de l'État. — Les dépenses afférentes au personnel du culte catholique s'établissent ainsi pour 1859 :

Traitements et dépenses diverses concernant les cardinaux, archevêques et évêques	1,507,500 fr.
Traitements ou indemnités des membres du chapitre et du clergé paroissial (vicaires généraux, chanoines et curés.)	5,908,000
— Des desservants des succursales	26,411,900
— Des aumôniers et des vicaires	2,830,700
Chapitre de Saint-Denis et chapelains de Sainte-Geneviève.	177,500
	36,886,500

Cette dépense s'est accrue d'une manière constante, comme le démontre le tableau ci-après.

Années.	Cures.	Succursales.	Vicariats.
1817	2,858,630	11,198,306	995,291
1823	3,078,833	14,061,222	1,299,780
1829	3,879,752	17,095,478	1,502,848
1835	4,037,773	19,753,456	1,848,584
1841	4,110,594	20,660,472	1,929,766
1847	4,232,643	21,900,978	2,825,385
1853	4,299,865	24,871,603	2,232,313
1854	5,308,611	25,034,700	2,267,787
1855	4,316,797	25,217,910	2,309,815
1856	4,325,153	25,443,755	2,360,481

Annexes et chapelles. — Les cures et les succursales peuvent avoir sous leur dépendance des annexes ou des chapelles : une annexe est une église située dans la circonscription d'une cure ou d'une succursale, et légalement ouverte à l'exercice du culte sur la demande de souscripteurs qui prennent l'engagement d'en payer seuls tous les frais. L'institution d'une annexe a lieu en vertu d'un décret impérial : les engagements souscrits par les particuliers doivent être constatés par un acte notarié ; et

(1) Le nombre des vicariats autorisés en France a été en 1827 de 4,770 ; en 1828 de 5,178 ; en 1829 de 6,078 ; en 1838 de 6,210 ; en 1847 de 6,631 ; en 1853 de 7,185 ; et en 1856 de 7,581.

avoir une durée d'au moins trois années. Les annexes sont le plus habituellement créées dans les communes très-étendues ou dans celles qui comptent plusieurs sections (plusieurs villages ou hameaux), ou dont les différentes parties ne sont pas reliées entre elles par des communications faciles. Le culte est célébré dans les annexes sous la surveillance des curés ou desservants; et les prêtres qui y sont attachés, n'exercent qu'en qualité de vicaires.

Parmi les chapelles qui peuvent être placées sous la dépendance des succursales ou des cures, il y a lieu de distinguer les chapelles simples ou communales, les chapelles vicariales et les chapelles de secours; ces trois espèces de chapelles ne peuvent être instituées, du reste, qu'en vertu d'un acte du gouvernement.

Les chapelles communales sont, comme les cures et les succursales, des établissements publics, susceptibles d'acquérir et de posséder. Elles ont le droit d'avoir une fabrique et une circonscription propres. Les prêtres qui y sont attachés, ont le titre de vicaire chapelain ou de chapelain : ils sont rétribués par les communes, et non par l'État, comme les desservants et les curés. Leur traitement peut varier entre 300 et 850 francs : il ne peut pas dépasser ce dernier chiffre.

Les chapelles vicariales sont des chapelles ordinaires, dans lesquelles les titulaires reçoivent, indépendamment du traitement proposé par le conseil municipal, une indemnité sur les fonds du budget des cultes.

Ces chapelles sont des édifices auxiliaires d'une église de succursale ou de paroisse, qui est reconnue insuffisante pour les besoins du culte. La chapelle de secours, au contraire, n'a ni fabrique, ni circonscription. Elle est souvent desservie par le curé, le desservant ou un vicaire de la paroisse; lorsqu'elle possède un chapelain spécial, le traitement de ce prêtre est payé par la commune ou par la fabrique.

Enfin des particuliers peuvent avoir des chapelles ou des oratoires dans des bâtiments dépendants de leur maison : l'exercice du culte ne peut avoir lieu dans ces chapelles, qu'en vertu d'une autorisation du gouvernement donné sur l'avis de l'évêque. Les prêtres attachés à ces chapelles ne peuvent y célébrer l'office qu'après en avoir obtenu la permission de l'évêque diocésain, et, pour conférer les sacrements, ils doivent être investis de pouvoirs spéciaux.

Pensions et secours. — Un décret impérial du 28 juin 1853, a autorisé le ministre de l'instruction publique à accorder, sur l'avis de l'évêque diocésain, des pensions aux prêtres français âgés ou infirmes entrés dans les ordres depuis trente ans.

Une caisse spéciale de retraite est affectée au service de ces pensions, dont le chiffre s'élève pour 1859, à 743,000 fr., qui sont répartis entre 1,500 prêtres environ.

Des secours spéciaux, également inscrits au budget des cultes et s'élevant à 67,000 fr., sont encore attribués à d'anciens vicaires-généraux, à quelques prêtres restés sans fonctions depuis le rétablissement des cultes, et à d'anciennes religieuses ; des secours accidentels peuvent être distribués à des ecclésiastiques en activité. Un crédit de 50,000 fr. figure à cet effet au budget de 1859.

Indépendamment des moyens d'assistance fournis par l'État et que nous venons d'indiquer, certains diocèses possèdent des maisons de retraite et des caisses de retraite pour les prêtres âgés ou infirmes ; les premiers de ces établissements offrent un asile, les autres distribuent seulement des pensions et des secours aux ecclésiastiques âgés ou infirmes. Ces institutions doivent, les unes et les autres, être autorisées par le gouvernement. Les principales maisons et caisses de retraite sont celles de Rouen, Grenoble, Auch, Nancy, Reims, Quimper, Tarbes, Saint-Brieuc, Cambrai, Versailles, Arras, le Mans, Verdun, Toulouse, Viviers et Montpellier.

Séminaires. — Des établissements d'instruction spéciaux, désignés sous le nom de séminaires, existent en France pour les personnes qui se destinent à l'état ecclésiastique ; il y en a de deux sortes, le grand séminaire ou séminaire diocésain, dans lequel les jeunes gens étudient la théologie et se préparent à recevoir les ordres sacrés ; le petit séminaire ou école secondaire ecclésiastique, qui a pour but de donner une éducation et un enseignement spéciaux aux enfants que l'on suppose avoir des dispositions pour le sacerdoce. L'instruction dans les séminaires dépend exclusivement des archevêques et des évêques, chacun dans son diocèse : ce sont les prélats qui nomment et révoquent les supérieurs, directeurs et professeurs de ces établissements. Les élèves des grands séminaires autorisés à continuer leurs études ecclésiastiques sont dispensés du service militaire. Pour obtenir cette dispense, ils doivent produire un certificat de l'évêque visé par le préfet.

Le nombre des grands séminaires de France est actuellement de 82, celui des petits séminaires de 130 (1).

Voici quelques chiffres relatifs aux années ou époques antérieures :

ANNÉES	Nombre des grands séminaires.	Nombre des petits séminaires.	Nombre des élève dans les	
			Grands séminaires.	Petits séminaires.
1810	50	»	»	»
1820	50	75	7,030	8,874
1830	80	127	13,257	17,330
1840	80	121	7,185	18,152
1850	80	121	8,487	17,260
1857	81	127	7,622	19,668

(1) Dans ce chiffre ne sont pas compris les deux petits séminaires de l'Algérie et les quatre séminaires de nos colonies.

Le gouvernement a fondé dans les séminaires diocésains des bourses de 400 fr. et des demi-bourses de 200 fr. A Paris, il existe 30 bourses de 800 fr., et 25 demi-bourses de 400 fr. La somme totale affectée au paiement des bourses dans les séminaires s'élève à 1,039,000 fr. et est répartie entre 3,000 élèves environ (V. la note ci-après).

L'État n'accorde actuellement aucune subvention aux écoles secondaires ecclésiastiques dites *petits séminaires*.

Le tableau suivant indique les dépenses imputables sur les fonds de l'Etat, auxquelles a donné lieu depuis 1817 l'allocation de bourses dans les séminaires du culte catholique.

Années.	Dépenses.	Années.	Dépenses.	Années.	Dépenses.
1817	924,218 fr.	1838	984,363	1851	1,001,942
1820	922,624	1841	996,426	1852	1,001,148
1823	915,797	1844	997,581	1853	1,014,520
1826	1,160,513	1847	999,935	1854	1,015,601
1829 (1)	1,190,199	1848	994,841	1855	1,027,994
1832	1,005,427	1849	999,624	1856	1,028,589
1835	979,135	1850	999,994		

Fabriques. — Les cathédrales et les églises érigées en cures, en succursales, en chapelles communales ou vicariales, sont considérées comme établissements publics capables de posséder, d'aliéner, de recevoir, etc. Tous ces établissements sont administrés, en ce qui concerne le temporel, par des fabriques. Chaque fabrique est composée d'un conseil de fabrique et d'un bureau de marguilliers. Le conseil prend les délibérations, le bureau est chargé de l'exécution.

Les conseils et bureaux des fabriques des églises métropolitaines et des cathédrales sont composés, conformément à des règlements épiscopaux appprouvés par le gouvernement.

L'organisation des autres fabriques est soumise à des règles communes, que nous allons brièvement indiquer.

Dans les paroisses qui ont une population de 5,000 âmes et au-dessus, le conseil de fabrique est composé de 9 membres; dans toutes les autres églises ou chapelles, de 5 membres : il y a en outre, 2 membres de droit, le curé, desservant ou chapelain, et le maire de la commune, chef-lieu de la cure, succursale ou chapelle. Les conseils de fabrique se composent donc en réalité de 11 ou 7 membres, suivant la population. Les fabriciens, autres que le curé et le maire, sont désignés pour la première fois par l'évêque et par le préfet ; les conseils doivent se renouveler partiellement tous les trois ans : les membres sortants sont remplacés par des personnes élues par les membres restants. Chaque conseil

(1) En 1829 il a été accordé en outre un crédit de 1,195,890 fr. pour distribuer des bourses et fractions de bourses dans les écoles secondaires ecclésiastiques. La dépense a été répartie entre 7,826 demi-bourses à 150 fr., et 238 fractions de bourse à divers taux.

de fabrique doit se réunir quatre fois par année, savoir : le dimanche de la Quasimodo, le premier dimanche des mois de juillet, d'octobre et de janvier. Il peut s'assembler extraordinairement avec l'autorisation de l'évêque ou du préfet, lorsque l'urgence des affaires l'exige.

Le bureau des marguilliers se compose du curé, desservant ou chapelain, qui est membre de droit, et de trois membres nommés par le conseil de fabrique. Le bureau des marguilliers s'assemble chaque mois.

On doit soumettre aux conseils de fabrique diocésains ou autres : 1° le budget de la fabrique; 2° le compte annuel de son trésorier, l'emploi des fonds excédant les dépenses du montant des legs et donations ; 3° le remploi des capitaux remboursés ; 4° toutes les dépenses extraordinaires au-delà de 500 fr. dans les paroisses de moins de 1,000 habitants, de 100 fr. dans celles dont la population excède ce chiffre ; 5° les procès à entreprendre ou à soutenir, les baux emphytéotiques ou à longues années, les aliénations ou échanges, et généralement tous les objets excédant les bornes de l'administration ordinaire des biens mineurs.

Les attributions du bureau des marguilliers consistent à dresser le budget de la fabrique, préparer les affaires qui doivent être portées au conseil, exécuter les délibérations, veiller à l'acquit des fondations, procurer tous les objets de consommation nécessaires à l'exercice du culte, arrêter les marchés des fournisseurs, pourvoir à l'achat et à l'entretien des ornements et du mobilier de l'église, aux réparations locatives des immeubles de la fabrique, ainsi qu'aux autres réparations qui n'excédent pas 50 fr. dans les paroisses au-dessous de 1,000 ames, de 100 fr. dans celles dont la population est plus considérable. Le bureau doit visiter deux fois par année, au commencement du printemps et de l'automne, les bâtiments, avec des gens de l'art; nommer sur la présentation du curé, les prédicateurs, et, dans les paroisses urbaines seulement, les organistes, les suisses et autres serviteurs de l'église ; faire, enfin, tous les actes de pure administration, concernant le temporel de la paroisse, de la succursale ou de la chapelle.

Les revenus des fabriques se composent : 1° du produit des biens et rentes non aliénés pendant la Révolution, qui leur ont été restitués par l'État : 2° du produit des biens et rentes cédés au domaine de l'État pendant la Révolution, qui sont révélés au profit des fabriques, et dont elles sont autorisées à se mettre en possession : 3° du produit des dons et legs, acquisitions etc., dûment approuvés par le gouvernement, et des fondations pieuses acceptées par les fabriques ; — 4° du produit spontané des terrains servant de cimetières; 5° du prix de location de bancs et chaises ; 6° du prix des concessions de bancs, tribunes et chapelles ; 7° des quêtes faites pour les frais du culte ; 8° des sommes trouvées dans les troncs placés dans l'église pour le même objet ; 9° des

oblations faites à la fabrique et des recettes en nature, parmi lesquelles on comprend les cierges offerts sur les pains bénits, ceux délivrés pour les annuels, la moitié des cierges posés autour du corps et à l'autel dans les enterrements et services funèbres; 10° des droits que les fabriques perçoivent en vertu des règlements épiscopaux approuvés par le gouvernement, et notamment de ceux qui leur reviennent sur les inhumations et pompes funèbres; 11° des subventions communales votées par les conseils municipaux pour suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique. Les fabriques diocésaines ont des revenus analogues : mais elles reçoivent, en outre, de l'État, des allocations spéciales, destinées aux dépenses de services intérieurs ou aux travaux ordinaires d'entretien des édifices diocésains. Ces subventions, qui pour 1859 s'élèvent à 3,533,000 fr., se divisent ainsi :

Maîtrises et bas chœurs de cathédrales.	355,000
Loyers pour évêchés, séminaires et dépendances des cathédrales.	20,500
Mobilier des archevêchés, évêchés, et secours aux fabriques des cathédrales.	157,500
Entretien annuel des bâtiments, des cathédrales, évêchés et séminaires.	600,000
Acquisitions, constructions et grosses réparations concernant les cathédrales, évêchés et séminaires.	2,400,000
	3,533,000

Les charges et dépenses des fabriques ont pour objet : 1° de pourvoir aux frais nécessaires du culte, entretien du mobilier, achat des objets de consommation, paiement des vicaires, sacristains, chantres, organistes, suisses, bédeaux, etc.; 2° de payer les honoraires des prédicateurs de l'avent, du carême et des autres solennités : 3° de pourvoir à la décoration et aux dépenses relatives à l'embellissement intérieur de l'église; 4° de veiller à l'entretien des églises, presbytères et cimetières, et, en cas d'insuffisance des revenus de la fabrique, de faire toutes les diligences nécessaires pour que les frais de réparations et de reconstructions soient acquittés sur les fonds de la commune. Un crédit spécial est ouvert annuellement au budget de l'État (1,500,000 fr. en 1859), dans le but de donner aux communes les secours nécessaires pour contribuer à l'acquisition, aux constructions et réparations des églises et presbytères. Quant aux cathédrales, c'est à l'État qu'il appartient, en cas d'insuffisance du revenu des fabriques, de pourvoir aux frais relatifs à leur entretien ou aux grosses réparations et reconstructions qu'elles nécessitent.

La comptabilité des fabriques est placée sous la surveillance exclu-

sive des évêques : ce sont eux, et non les préfets, qui approuvent les budgets de ces établissements.

Associations religieuses. — Les congrégations sont des associations faites dans un but religieux par des personnes qui s'engagent par des vœux solennels (1) à vivre en commun, sous l'empire de statuts qui sont la règle uniforme et permanente de la maison. Toute congrégation doit être approuvée, sous le rapport spirituel, par l'évêque diocésain ; sous le rapport temporel, par le gouvernement. Les congrégations d'hommes ne peuvent être approuvées que par une loi, tandis qu'il suffit d'un décret pour autoriser la fondation d'une congrégation de femmes. Les congrégations ont pour l'administration de leurs biens des pouvoirs plus étendus que les fabriques : elles sont libres de faire tous les actes pour lesquels une disposition légale ou réglementaire n'a pas formellement exigé l'autorisation du gouvernement. Cette obligation d'une autorisation ne s'applique qu'aux aliénations, échanges, acquisitions, achats et transports d'inscriptions de rentes sur l'État, cessions, transports et constitutions de rentes sur particuliers, et transactions. L'autorisation est encore nécessaire pour plaider en justice et pour accepter des dons et legs. Les congrégations ne peuvent pas être instituées légataires universels ou à titre universel ; elles ne peuvent recevoir que des legs particuliers. Nulle personne faisant partie d'un établissement autorisé ne peut disposer par acte entre-vifs ou par testament, soit en faveur de cet établissement, soit au profit de l'un de ses membres, au-delà du quart de ses biens, à moins que le don ou legs n'excède pas la somme de 10,000 fr.

Il est alloué chaque année sur les fonds du budget de l'État, des subventions aux congrégations hospitalières et enseignantes de femmes. Le crédit affecté à cette destination est actuellement (1859) de 93,000 fr. et se répartit entre 22 établissements, sur lesquels cinq existent à Paris; ce sont : les dames Augustines, les sœurs de Saint-Vincent-de-Paul, les sœurs de Saint-Maur, les sœurs de refuge de Saint-Michel, les sœurs de Saint-Thomas-de-Villeneuve. Le gouvernement entretient en outre des bourses pour des jeunes filles dans trois communautés autorisées en vertu d'une loi. Il n'y a actuellement, en France, que quatre associations d'hommes légalement reconnues à titre de congrégations religieuses. Elles ont toutes leur siége à Paris : ce sont celles des Lazaristes, des Missions-Étrangères, du Saint-Esprit, des prêtres de Saint-Sulpice ou des Sulpiciens. Les lazaristes et les missionnaires reçoivent seuls une subvention de l'État, fixée pour les premiers à 5,000 fr., pour les seconds à 2,000 fr. Ces deux ordres ont pour but de répandre

(1) La loi civile ne reconnaît pas les vœux perpétuels : elle ne prête son appui qu'aux vœux qui n'excèdent pas cinq ans.

le christianisme dans les pays étrangers : les lazaristes sont parfois aussi chargés de l'enseignement ecclésiastique dans quelques diocèses. Il existe quelques autres associations religieuses d'hommes légalement reconnues, mais qui sont seulement autorisées comme établissement d'utilité publique : tel est l'institut des frères de la doctrine chrétienne.

On distingue trois espèces de congrégations religieuses de femmes : 1° les congrégations dirigées par une supérieure générale, qui ont seules le droit de former des établissements sous leur dépendance, 2° les congrégations régies par des supérieures locales et entièrement indépendantes les unes des autres, bien que soumises à la même règle : on nomme ces associations *communauté religieuse*, le nom de congrégations religieuses étant réservé aux premières : 3° les maisons particulières ou établissements dépendant d'une congrégation, fondées dans les communes pour soigner les malades.

Les associations religieuses qui ne sont pas autorisées n'ont qu'une existence de fait, et ne sont pas reconnues par la loi ; elles sont par conséquent incapables d'acquérir, de posséder ou de recevoir des dons et legs : les membres de ces associations sont libres seulement d'agir individuellement et en leur nom personnel : encore les legs directement attribués à ces membres peuvent-ils être annulés par les tribunaux, s'il est prouvé que ces legs sont destinés à l'association religieuse elle-même. L'autorité peut poursuivre par voie administrative la dissolution de toutes les associations religieuses non autorisées : ce droit a été exercé à plusieurs époques, sous l'Empire, la Restauration et la monarchie de 1830. Quant au nombre total des associations religieuses, etc., nous l'avons donné plus haut, p. 177.

Indépendamment des congrégations, il existe d'autres associations entièrement libres, volontairement formées par des personnes de l'un et l'autre sexe, dans un but pieux ou charitable : ces associations sont désignées sous le nom de *confréries religieuses ;* elles n'ont pas actuellement d'existence légale, et sont dans l'intérieur de l'église placées sous l'autorité du curé ou du desservant.

Biens du clergé. — Pour ne pas trop étendre ce chapitre, nous nous bornons à donner, dans le tableau suivant, l'étendue des biens-fonds appartenant à des établissements ecclésiastiques, tel qu'il a été relevé année par année de 1850 à 1858 (1).

Années.	Séminaires.		Fabriques.		Congrégations.	
1850	5,294	20	23,024	51	9,185	48
1851	5,339	57	23,481	70	9,109	48
1852	5,394	86	25,604	35	9,133	95
1853	5,409	73	28,256	22	9,104	65

(1) V. l'ouvrage de M. Jourdain cité plus haut.

1854	5,463	85	28,792	28	9,715	59
1855	5,618	54	28,993	87	10,926	05
1856	5,697	00	29,213	93	12,001	57
1857	5,681	20	30,168	38	12,737	91
1858	5,757	85	33,009	82	13,837	74

On ne connaît pas la valeur exacte de ces biens, mais on peut donner une idée au moins approximative de leur importance. A ce point de vue, nous constaterons qu'en 1858 les séminaires ont acquitté 30,622 fr. d'impôts fonciers; les fabriques, 88,603 fr., et les congrégations, 183,744 fr.

IV. — Cultes protestants.

Dispositions communes aux deux cultes protestants. — Les deux cultes protestants reconnus sont l'Eglise réformée (Calvinisme) et l'Église de la Confession d'Augsbourg (Luthérianisme). L'Église réformée est la plus nombreuse en France: elle compte environ un million de fidèles; l'autre ne possède guère que la moitié de ce nombre. Les deux cultes ont ce caractère commun, qu'il n'existe aucune hiérarchie entre leurs pasteurs, qui sont égaux, et que le droit ecclésiastique réside exclusivement dans la société des fidèles. La paroisse est, dans l'un et l'autre culte, la base de la circonscription ecclésiastique. Il y a une paroisse partout où l'État rétribue un ou plusieurs pasteurs. Chaque paroisse a un conseil presbytéral composé de 4 membres laïques au moins, de 7 au plus, et présidé par le pasteur ou par l'un des pasteurs. Au-dessus de la circonscription paroissiale se trouve la circonscription consistoriale, dont les limites et le chef-lieu, formés d'un groupe de paroisses, sont déterminées par le gouvernement. Les protestants des localités où il n'a pas été institué de pasteurs, sont rattachés administrativement au consistoire le plus voisin. Un décret du 18 novembre 1852 a établi par tout l'empire français 105 circonscriptions consistoriales du culte réformé, et 44 de celui de la confession d'Augsbourg (1).

(1) Voici la liste des circonscriptions consistoriales et des églises oratoriales: nous marquons ces dernières d'un astérisque.

I. Eglise réformée. — Le Conseil central des églises réformées se réunit à Paris. — Les sièges des circonscriptions territoriales et églises oratoriales sont : Fermey (Ain); — Saint-Quentin (Aisne); — Orpierre (Hautes-Alpes); — La Mastre, La Voulte, Les Ollières, Privas, Saint-Agrève, Saint-Péray, Saint-Pierreville, Vallon, Vernoux (Ardèche); — Sedan (Ardennes); — Le Mas d'Azil, Saverdun (Ariége); — * Troyes (Aube); — Saint-Affrique (Aveyron); — Marseille (Bouches-du-Rhône); — Caen (Calvados); — Jarnac (Charente); — La Rochelle, La Tremblade, Marennes, Pons, Royan (Charente-Inférieure); — Bourges, Sancerre (Cher); — Dijon (Côte-d'Or); — Bergerac, Montcarret (Dordogne); — Besançon (Doubs); — Crest, Dié, Dieu-le-Fit, La Motte-Chalençon, Valence (Drôme); — * Manenceux (Eure-et-Loire); — Brest (Finistère); — Aiguesvives, Alais, Anduze, Calvisson, La Salle, Nimes, Saint-Ambroix, Saint-Chaptes, Saint-Hippolyte, Saint-Jean-du-Gard, Saint-Mamers, Sauve, Sommières, Uzès, Vallerangue, Vauvert, Vézénobre, Le Vigan (Gard); — Toulouse (Haute-Garonne); — Mauvesin (Gers); — Bordeaux, Genzac, Sainte-Foy (Gironde); — Bédarieux, Ganges, Marsillargues, Montagnac, Montpellier (Hérault); — * Tours (Indre-et-Loire); — Meus (Isère); — * Aulnay, * Josnes (Loir-et-Cher); — Saint-Etienne (Loire); — Saint-Voy (Haute-Loire); — Nantes (Loire-Inférieure); — Orléans (Loiret); — Castel-Moran, Clai-

Église Réformée.—Les conseils presbytéraux placés au chef-lieu de la circonscription consistoriale prennent le nom de consistoire : le nombre de leurs membres est double de celui des conseils presbytéraux ordinaires. Tous les pasteurs du ressort consistorial font partie de droit du consistoire, et chaque conseil presbytéral y nomme un délégué laïque. Les conseils presbytéraux administrent les paroisses sous l'autorité de ces consistoires. Ils sont élus par le suffrage paroissial et renouvelés par moitié tous les trois ans. Sont électeurs, les membres de l'église portés sur le registre paroissial. Pour les consistoires, les mêmes dispositions sont applicables : de plus, après chaque renouvellement, leurs présidents sont élus parmi les pasteurs membres du consistoire, et cette nomination est soumise à l'agrément du gouvernement.

Le décret du 26 mars 1852 a établi à Paris un Conseil central des Églises réformées, dont la mission consiste à représenter ces Églises auprès du gouvernement et à s'occuper de toutes les questions d'intérêt général qui lui sont soumises par les Églises ou par le gouvernement. Ce conseil a été composé pour la première fois des deux plus anciens pasteurs de Paris et de treize notables protestants nommés par le gouvernement. — Des synodes, composés de pasteurs ou de délégués de cinq Églises consistoriales, peuvent s'assembler, avec l'autorisation du gouvernement, pour régler la célébration du culte, l'enseignement de la doctrine et la conduite des affaires ecclésiastiques : ces sessions de synodes ne peuvent durer que six jours ; leurs décisions doivent être soumises à l'approbation du gouvernement.

rac, Laffitte, Nérac, Tonneins (Lot-et-Garonne); — Basse, Florac, Mayrueys, Saint-Germain de Calberte, Vialas (Lozère); — *Saumur, *Angers (Maine-et-Loire); — *Cherbourg, * Chefresne (Manche); — *Reims (Marne); — Nancy (Meurthe); — *Bar-le-Duc (Meuse); — * Metz, *-Courcelles-Chauny (Moselle); — Lille (Nord); — * Les Ajeux (Oise); — * Athis, Montilly (Orne); — * Arras, * Wauquetein (Pas-de-Calais); — * Clermont (Puy-de-Dôme); — Orthez (Basses-Pyrénées); — Bischwiller, Strasbourg (Bas-Rhin); — Mulhouse, Sainte-Marie-aux-Mines (Haut-Rhin); — Lyon (Rhône); — Seine (Paris); — Meaux (Seine-et-Marne); — * Saint-Germain, * Versailles (Seine-et-Oise); — Bolbec, Dieppe, le Hâvre, Rouen (Seine-Inférieure); — Lamothe-Saint-Heraye, Lezay, Melle, Niort, Saint-Maixent (Deux-Sèvres); — Amiens, * Templeux-le-Guérard, * Coutay (Somme); — Castres, Mazamet, Vabre, Viane (Tarn); — Montauban, Négropelisse (Tarn-et-Garonne); — * Toulon (Var); — Lourmarine (Vaucluse); — Pouzauges (Vendée); — Lusignan (Vienne); — * Saint-Dié (Vosges); — Alger (Algérie).

II. Eglise de la confession d'Augsbourg. — Consistoire supérieur et directoire à Strasbourg. — Siége des consistoires et des églises oratoriales : — Audincourt, Blâmont, Montbéliard, Saint-Julien (Doubs); — Héricourt, * Trémoins, * Champey (Haute-Saône); — Phalsbourg, * Fenétrange, * Wiberswiller (Meurthe); — * Bœrenthal, * Sarreguemines (Moselle); — Barr, Bischwiller, Bouxwiller, Brumath, Dettwiller, Dilmeringen, Dorlisheim, Drulingen, Gersheim, Hatten, Ingwiller, Ittenheim, la Petite-Pierre, Niederbronne, Oberbronne, Pfaffenhoffen, Saar-Union, Saint-Guillaume, Saint-Pierre le Jeune, Saint-Pierre le Vieux, Sainte-Amélie, Saint-Thomas, Saint-Nicolas, Schwindratzheim, Soultz-sous-Forêts, Sundhausen, le Temple-Neuf, Vendenheim, Wasselonne, Wissembourg, Wœrth (Bas-Rhin); — Audolsheim, Colmar, Munster, Aiguewiler, Sainte-Marie-aux-Mines (Haut-Rhin); — Paris (Seine); — Rathau (Vosges); — Alger (Algérie.)

Église de la confession d'Augsbourg. — Les paroisses et consistoires de la confession d'Augsbourg sont subordonnés à des inspections qui correspondent sous quelques rapports aux synodes de l'Église réformée. Les mêmes règles président à la composition de ces consistoires et à leurs réunions : mais ils ont pour office de choisir dans leur sein deux inspecteurs laïques pour être adjoints au besoin à l'inspecteur ecclésiastique nommé par le gouvernement et spécialement chargé d'éclairer l'autorité supérieure sur la situation des Églises placées dans leur ressort. A la tête de la hiérarchie ecclésiastique du culte Luthérien, se trouvent placés un consistoire supérieur et un directoire pris parmi les membres du consistoire. Le consistoire supérieur est composé : 1° de deux députés laïques par inspection, qui peuvent être choisis en dehors de la circonscription inspectorale ; 2° de tous les inspecteurs ecclésiastiques ; 3° d'un professeur du séminaire désigné par ce corps ; 4° du président du directoire, qui est de droit président du consistoire supérieur, et du membre laïque du directoire nommé par le gouvernement. Le consistoire supérieur a son siége à Strasbourg ; il est représenté à Paris auprès du gouvernement, par le consistoire de cette ville. Il est convoqué par le gouvernement, soit sur la demande du directoire, soit d'office : il se réunit au moins une fois par an. Il entend le rapport annuel présenté par le directoire de sa gestion ; il veille au maintien de la constitution et de la discipline de l'Église ; il fait ou approuve les réglements concernant le régime intérieur, et juge en dernier ressort les difficultés auxquelles leur application peut donner lieu ; il approuve les livres et formulaires liturgiques qui doivent servir au culte ou à l'enseignement religieux. Il a le droit de surveillance et d'investigation sur les comptes des administrations consistoriales.

Le directoire exerce le pouvoir administratif. Il nomme les pasteurs et soumet leur nomination au gouvernement. Il nomme les suffragants ou vicaires, et propose aux fonctions d'aumôniers pour les établissements civils qui en sont pourvus. Il autorise ou ordonne, avec l'agrément du gouvernement, le passage d'un pasteur d'une cure à une autre. Il exerce la haute surveillance sur l'enseignement et la discipline du séminaire et du collége protestant dit *Gymnase.* Il nomme les professeurs du gymnase sous l'approbation du gouvernement, et ceux du séminaire sur l'avis de ce dernier corps. Une somme de 32,000 fr. est inscrite au budget de l'État pour subvenir aux frais d'administration de ce directoire.

Les pasteurs de l'Église de la confession d'Augsbourg sont, comme nous venons de le dire, nommés par le directoire ; ceux de l'Église réformée sont choisis par le consistoire ; dans les deux Églises, leur institution et leur destitution doivent être sanctionnées par le gouvernement. Pour devenir pasteur de l'une ou de l'autre des deux Églises, il

faut être né ou naturalisé français, avoir atteint l'âge de 25 ans ou obtenu une dispense qui ne peut être demandée avant l'âge de 23 ans, et avoir pris ses grades dans une des facultés de théologie entretenues par l'État. Le traitement des pasteurs est réglé suivant la population des communes où ils résident : il est de 3,000 fr. à Paris, et de 2,000 fr., 1,800 ou 1,500 fr. dans les autres villes. Le nombre des pasteurs se répartit ainsi : 537 réformés, savoir : 5 à Paris : à 3,000 fr., 59 à 2,000 fr., 87 à 1,800 fr., 886 à 1,500 fr. ; 235 luthériens, dont 5 à Paris à 3,000 fr., 26 à 2,000 fr., 201 à 1,500 fr., 33 pasteurs adjoints de 700, 750 et 800 fr. Quelques églises protestantes dans les départements du Doubs, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Vosges possèdent des biens dont les revenus doivent être affectés aux traitements des pasteurs, et entrent en déduction des sommes mises à cet effet à la charge de l'État. Pour 1859 ces revenus, sont évalués à 93,129 fr. Un fonds spécial de 65,000 fr. figure en outre au budget des cultes pour secours accordés aux pasteurs ou à leurs veuves, ou pour indemnités à allouer, en raison de services extraordinaires (1).

Il existe deux séminaires protestants ; celui du culte luthérien est à Strasbourg, celui du culte réformé à Montauban. Le gouvernement entretient dans ces deux établissements 30 bourses à 400 fr., et 60 demi-bourses à 200 fr. Une somme de 6,000 fr. est, en outre, spécialement affectée aux dépenses d'administration du séminaire de Montauban.

Des pasteurs protestants sont attachés, en qualité d'aumôniers, avec traitement fixe, aux lycées *Louis-le-Grand* et *Napoléon* à Paris, et dans les départements, aux lycées de Strasbourg, Nîmes, Tournon, Rouen, Nantes, Bordeaux et Toulouse. Dans les autres lycées, toutes les fois qu'il se trouve des élèves appartenant à l'une des deux Églises reconnues, et qu'il existe dans la ville une église de ce culte, un des pasteurs doit être admis à leur donner l'instruction religieuse, et toutes les facilités nécessaires doivent lui être assurées pour cette instruction et pour la pratique de son culte. Si le nombre des élèves est de dix, le pasteur a droit à une indemnité.

Dépenses des cultes protestants. — Dans ce qui précède, nous avons déjà eu l'occasion de mentionner la plupart des dépenses inscrites au budget général de l'État pour le service des cultes protestants ; nous allons les reproduire dans leur ensemble pour 1859.

(1) Voici quel a été, à diverses époques, le chiffre du personnel des cultes protestants :

	Culte réformé.	Culte luthérien.		Culte réformé.	Culte luthérien.
1820	275	217	1847	475	241
1829	315	225	1853	511	248
1838	358	232	1856	523	251

Dépenses du personnel.	1,197,436 fr.
Indemnités et secours.	65,000
Subventions aux séminaires.	30,000
Dépenses du matériel.	84,000
Administration du directoire général de la confession d'Augsbourg.	32,000
	1,408,436

Ces dépenses ont éprouvé, quant au personnel, et depuis 1817, une augmentation progressive, dont le tableau suivant permet de suivre le mouvement :

ANNÉES.	TRAITEMENTS des pasteurs.	INDEMNITÉS et secours.	BOURSES.	FRAIS d'administration du séminaire de Montauban.	TOTAL.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1817	313,063,02	9,500 »	4,116,66	»	326,679,68
1820	451,265,57	10,918,12	10,823,09	»	473,106,78
1823	498,373,39	6,200 »	19,866,54	»	524,439,93
1826	515,577,57	7,934,11	21,000 »	»	544,511,68
1829	614,585,43	13,700,71	20,857,19	»	649,142,33
1832	662,064,63	26,226,11	21,182,27	»	709,472,01
1835	698,536,84	29,357,66	21,870,65	»	749,763,15
1838	744,464,05	36,200,09	17,248,73	»	797,918,87
1841	777,408,55	55,626 »	18,367,01	»	851,401,56
1844	988,545,85	62,640,20	19,875,42	»	1,071,060,47
1847	1,031,824,67	47,995,55	21,738,56	3,403,81	1,105,337,59
1848	1,040,638,88	57,268,31	21,385,67	5,999,67	1,125,290,53
1849	1,060,177,82	58,469,88	22,164,20	5,999,55	1,146,809,45
1850	1,077,956,54	48,493,32	22,274,87	5,980,20	1,154,703,93
1851	1,089,375,98	58,894,15	21,864,74	6,000,20	1,176,133,87
1852	1,102,499,95	61,795 »	20,865,22	6,000 »	1,191,159,17
1853	1,108,131,09	67,099,55	21,901,03	6,000 »	1,203,131,67
1854	1,114,986,47	68,200 »	21,874,89	7,830,47	1,212,890,83
1855	1,118,531,86	75,140 »	22,175,82	7,669,73	1,223,515,41
1856	1,125,389,78	88,901,83	23,011,66	7,691,43	1,238,092,70

En ajoutant à ces chiffres les dépenses du matériel, on obtient les chiffres consignés au tableau de la page 173.

Voici, sans entrer dans des détails, les renseignements que nous avons pu réunir sur quelques États étrangers.

Suède. — Le nombre des paroisses est de 1,267, celui des églises et chapelles, 2,499. La population maximum d'une paroisse est de 20,388, minimum 145, moyenne 2,901. Moyenne par église 1,456.

Norwége. — 336 paroisses avec plus de 700 pasteurs.

Danemark. — Le Danemark proprement dit est divisé en 7 diocèses subdivisés en 87 prévôtés, comptant 996 ministres et 78 chapelains. En Schleswig, on compte 291 pasteurs pour 279 églises. Holstein, non compris le Lauembourg, 138 églises et 193 pasteurs. Lauenbourg, 28 églises.

Prusse. — 8 consistoires, formant 398 circonscriptions de surintendant (superintendent), comprennent 5,230 églises principales, et 2,956 annexes (Filialkirchen), et 872 chapelles indépendantes. Nombre des pasteurs, 6,054.

Saxe. — 35 éphories (évêchés), 889 paroisses, 1,205 églises.

Hanovre. — 10 consistoires, 1,044 paroisses, 1,209 ministres.

Wurtemberg. — 49 doyens, 884 paroisses, 985 pasteurs.

Bavière. — Un consistoire supérieur, assisté des consistoires d'Anspach (et Bayreuth) et Spier. Le nombre des paroisses dans la circonscription consistoriale d'Anspach est de 1,036, divisé en 37 doyennats. La circonscription de Spier est divisée en 14 inspections. Nombre total des ministres, 1,227.

Autriche. — Eglise de la Confession d'Augsbourg, 63 sénoriats, 915 paroisses, 712 pasteurs. — Eglise Réformée, 61 sénoriats, 2,187 paroisses, 1,685 pasteurs.

Bade. — 28 diocèses (ou doyennats), 343 paroisses, 323 ministres.

Pays-Bas. — 1,506 paroisses, 1,653 ministres.

Suisse. — 1,038 églises et environ 1,250 pasteurs.

Grande-Bretagne. — (1851) 18,587 ministres de l'Eglise anglicane, 8,521 pasteurs protestants.

En Ecosse, on compte 3,395 pasteurs.

Etats-Unis. — 26,842 ecclésiastiques.

V. — Culte israélite.

Organisation et dépenses. — Le culte israélite, réorganisé en France par l'ordonnance royale du 25 mai 1844, est ainsi constitué : sous la direction supérieure d'un consistoire central sont placés des consistoires départementaux, des grands rabbins, des rabbins communaux et des ministres officiants. Le consistoire central siége à Paris, et se compose d'un grand rabbin et d'autant de membres laïques qu'il y a de consistoires départementaux. Les membres laïques du consistoire central sont élus par les notables des circonscriptions consistoriales ; ils sont choisis parmi les notables résidant à Paris ; la durée de leurs fonctions est de 8 ans. Le grand rabbin est élu par le consistoire central assisté de délégués nommés par les consistoires départementaux; sa nomination est soumise à l'autorisation du gouvernement ; il est nommé à vie. Nul ne peut être grand rabbin s'il n'est âgé de quarante ans accomplis, muni d'un diplôme de second degré rabbinique, et s'il n'a rempli pendant un temps déterminé les fonctions de rabbin communal ou du grand rabbin consistorial ou enfin de professeur à l'école centrale rabbinique. Le consistoire central est l'intermédiaire entre le ministre de l'instruction publique et des

cultes et les consistoires départementaux. Il est chargé de la haute surveillance du culte israélite, approuve les règlements relatifs à l'exercice du culte, et les ouvrages d'instruction religieuse; il a le droit de censure à l'égard des membres laïques des consistoires départementaux, des rabbins communaux, et des grands rabbins consistoriaux, mais, dans ce dernier cas, sur la plainte seulement de leurs consistoires respectifs. Le grand rabbin a droit de surveillance et d'admonition à l'égard de tous les ministres du culte israélite; il a le droit d'officier et de prêcher dans toutes les synagogues de France. Aucune délibération ne peut être prise par le consistoire central concernant les objets religieux ou le culte, sans l'approbation du grand rabbin.

Il est établi un consistoire dans chaque département renfermant deux mille âmes de population israélite. S'il ne se trouve pas deux mille israélites dans le même département, la circonscription du consistoire s'étend de proche en proche sur autant de départements qu'il en faut pour que ce nombre soit atteint; dans aucun cas, il ne peut y avoir plus d'un consistoire par département. Actuellement le nombre des consistoires est de neuf; ils ont leurs siéges à Paris, Lyon, Metz, Strasbourg, Bordeaux, Nancy, Colmar, Marseille et Saint-Esprit. Chaque consistoire départemental se compose du grand rabbin de la circonscription et de quatre membres laïques, dont deux au moins sont choisis parmi les habitants de la ville ou siége le consistoire. Le grand rabbin et les membres laïques sont élus par l'assemblée des notables de la circonscription : la nomination des grands rabbins est soumise à l'approbation du gouvernement. Nul ne peut être grand rabbin consistorial s'il n'est âgé de trente ans et s'il n'est porteur d'un diplôme de second degré rabbinique. Les membres laïques des consistoires sont choisis parmi les notables de la circonscription : la durée de leurs fonctions est de quatre années. Le consistoire a l'administration et la police des temples de sa circonscription et des établisements et associations pieuses qui s'y rattachent; il représente en justice les synagogues de son ressort et exerce en leur nom les droits qui leur appartiennent. Chaque année, le consistoire adresse au préfet un rapport sur la situation morale des établissements de charité, de bienfaisance ou de religion spécialement destinés aux israélites. Les grands rabbins des consistoires départementaux ont droit de surveillance sur les rabbins et sur les ministres officiants de leur circonscription : ils ont droit d'officier et de prêcher dans tous les temples de leur circonscription.

Les rabbins communaux sont élus par une assemblée de notables désignés par le consistoire départemental parmi les notables de la commune ou du ressort. Nul ne peut être nommé rabbin s'il n'est âgé de 25 ans accomplis et porteur d'un diplôme du premier degré rabbinique.

Les ministres officiants sont de simples chantres également nommés par une assemblée de notables désignés par le consistoire. Ils doivent être âgés de vingt-cinq ans accomplis et produire un certificat du grand rabbin de la circonscription, attestant qu'ils possèdent les connaissances religieuses suffisantes.

Les ministres du culte israélite rétribués par l'État se divisent ainsi : le grand rabbin du consistoire central à 7,000 fr. — 1 grand rabbin du consistoire de Paris à 5,000 fr. — 7 grands rabbins des consistoires départementaux à 3,500 fr. — 47 rabbins communaux de 1,400 à 600 fr. — 60 ministres officiants de 2,000 à 500 fr. Une indemnité de logement de 2,000 fr. est, en outre, alloué au grand rabbin du consistoire central : une somme de 10,000 fr. est affectée au paiement des secours aux ministres du culte israélite; une autre somme de 10,000 fr. est répartie entre le consistoire central et les consistoires départementaux pour frais d'administration. Enfin, le gouvernement subventionne l'école rabbinique de Metz, qui est le grand séminaire du culte israélite; une somme de 22,000 fr. dont 15,000 fr. pour frais de personnel et 7,000 fr. pour dépenses de matériel est affectée à cette destination. Les dépenses du culte israélite à la charge de l'État, s'élèvent ensemble à 189,400. fr.

Le tableau qui suit indique les variations que ces dépenses ont éprouvées depuis 1831, époque à laquelle elles ont été portées pour la première fois au budget, et fait connaître la composition du personnel du culte israélite pendant la période 1831-1856.

ANNÉES.	NOMBRE DES EMPLOIS.		TRAITEMENTS.	INDEMNITÉS ET SECOURS.	DÉPENSES DE L'ÉCOLE CENTRALE RABBINIQUE.	DÉPENSES DE MATÉRIEL ET D'ADMINISTRATION. — DÉPENSES DIVERSES.	TOTAL.
	Grands rabbins.	Rabbins et ministres officiants.					
1831	8	55	49,999	800	8,500	4,000	63,299
1832	8	55	50,021	2,400	8,500	4,000	64,921
1835	8	90	66,745	750	8,500	4,000	79,995
1838	8	95	66,635	2,350	9,000	9,800	89,785
1841	8	95	68,403	1,200	9,700	11,500	90,803
1844	8	100	61,508	4,550	10,000	15,000	91,058
1847	8	101	79,636	4,200	10,000	11,500	103,836
1848	9	103	82,239	5,800	10,000	10,000	116,039
1849	9	104	89,408	5,000	10,000	12,000	116,408
1850	9	101	97,181	5,000	10,000	20,000	132,181
1851	9	101	98,403	7,000	20,422	18,000	143,825
1852	9	103	95,335	6,933	21,975	18,000	142,243
1853	9	104	96,567	7,473	21,999	20,000	146,040
1854	9	107	100,594	7,000	22,338	19,596	149,528
1855	9	107	114,752	7,000	22,000	20,000	163,752
1856	9	106	113,233	7,000	22,181	19,400	161,814

Nous rappelons que nous ne donnons ici que les sommes inscrites au budget général, et non la somme totale dépensée pour le culte. Les subventions départementales et communales sont indiquées en bloc et non par culte ; quant au montant du casuel, des dons manuels et autres contributions volontaires des fidèles, il est impossible d'en donner une évaluation même approximative.

CHAPITRE VI

INSTRUCTION PUBLIQUE [1]

I. — Organisation de l'instruction publique en France.

L'ignorance est un des plus grands obstacles au développement de la civilisation chez les peuples. L'instruction est, au contraire, un des plus puissants agents du perfectionnement matériel et moral des nations. Peut-on prévoir ce qu'une société gagnerait, sous ce double rapport, s'il était possible de répandre les bienfaits de la science dans toutes les classes de la population, et d'extirper en même temps les préjugés, les erreurs et les vices qui sont la conséquence même de l'absence de toute éducation. Nous n'entendons pas dire, toutefois, qu'il serait désirable que tous les individus d'un même État reçussent une égale instruction. Le moindre défaut d'un pareil vœu serait d'être absolument irréalisable. Chaque profession exige, d'ailleurs, des aptitudes et des connaissances particulières, et il importe que le nombre de ceux qui se tournent du côté des carrières libérales ne dépasse pas, dans une trop grande proportion, les places que la société peut leur offrir, parce que, s'il en était autrement, les ambitions trompées pourraient devenir pour l'État une source d'agitation et de danger. Mais ce qui nous semblerait souhaitable, ce serait que la lecture et l'écriture qui constituent la base et en quelque sorte l'instrument de toute instruction, ainsi que les premiers éléments des principales sciences morales et pratiques, ne restassent plus étrangères à aucun des membres de la société. On a tellement senti en Allemagne (2) la nécessité de répandre l'instruction élémentaire, afin de maintenir et de conserver

(1) Sources : Dictionnaire et Annuaires de l'Administration française ; collection des Annuaires de l'économie politique ; Documents officiels ; Rapport sur l'instruction secondaire en 1842 ; Rapport sur l'enseignement libre en 1854 ; Budgets et comptes financiers ; De l'éducation populaire dans le nord de l'Allemagne, par M. E. Rendu ; Budget de l'instruction publique, par M. Jourdain ; Collection du journal de la librairie ; Etudes administratives de M. Vivien ; Brachelli deutsche Statenkunde ; Statistique officielle de le France, 1re et 2e partie ; Annuaires de l'instruction publique et diverses autres publications.

(2) Notamment en Prusse, en Autriche, en Saxe, en Bavière, en Hanovre, dans le duché de Bade, en Hesse, etc.

parmi le peuple les traditions nationales et d'affermir les principes de la morale et de la religion, que cette instruction a été rendue obligatoire.

On a cherché en France à faire prévaloir le même système ; mais outre les difficultés d'exécution qu'on a craint de rencontrer dans les habitudes et les mœurs de la population, on a été arrêté jusqu'à présent par le surcroît de charges que l'instruction, rendue obligatoire, imposerait à l'État, parce qu'on a cru que la gratuité de l'enseignement devrait en être la conséquence (1). Nous ne pensons pas, du reste, que l'enseignement obligatoire doive nécessairement avoir pour conséquence ou pour corollaire la gratuité générale. Or, la gratuité restreinte aux pauvres, existe déjà dans notre législation.

Que l'instruction demeure facultative ou qu'elle soit rendue obligatoire, il reste une question non moins grave à examiner, celle de savoir si l'enseignement doit être placé entre les mains de l'État, ou s'il peut être librement exercé par tous les citoyens.

La discussion de cette question nous entraînerait trop loin, et nous ne pouvons que renvoyer sur ce point aux ouvrages spéciaux où elle est traitée avec détail (2). Bornons-nous à rappeler que jusqu'à ces dernières années, en France, l'enseignement relevait directement de l'État. Sous l'ancienne monarchie, c'était l'université de Paris, qui sous l'autorité royale, exerçait sa juridiction sur tous les établissements d'instruction et les diverses écoles du royaume. Momentanément proclamée par l'Assemblée législative, la liberté d'enseignement n'exista guère qu'à l'état théorique.

Pendant la période révolutionnaire, on vit successivement dominer le principe de la concentration exclusive de l'éducation entre les mains de l'État, et celui de la liberté complète de l'enseignement. Pour donner à l'instruction publique, très négligée d'ailleurs pendant ces temps de crises politiques, une nouvelle impulsion, le premier consul crut nécessaire de reprendre les traditions du passé, et il reconstitua l'université, à laquelle il donna une puissante organisation (3). Cette institution, maintenue presque sans changement pendant la première moitié du siècle, conserva jusqu'en 1850, le monopole à peu près exclusif de l'instruction publique en France (4). Mais la loi du 15 mars 1850 modifiant

(1) L'enseignement n'a été rendu obligatoire, en France, que sous la Convention mais le régime draconien, qui avait été adopté à cette époque, ne reçutpas d'application sérieuse, et tomba avec le gouvernement qui l'avait établi.

(2) Voir notamment les ouvrages suivants : Troplong, *Du pouvoir de l'Etat sur l'enseignement, d'après l'ancien droit public*. Paris, Ch. Hingray, 1844 ; H. de Riancey, *Histoire de la liberté de l'enseignement*, Paris, 1845 ; Eug. Rendu, *De la loi de l'enseignement*, Paris, Fouraut, 1850 ; *Dictionaire de l'économie politique*, Paris, Guillaumin.

(3) Loi du 10 mai 1806 ; décret du 17 mai 1808.

(4) L'instruction primaire avait cependant reçu une organisation spéciale en 1833. L'université avait été momentanément supprimée en 1815.

ce régime, fit passer dans l'application les principes de liberté, inscrits jusque-là seulement dans les constitutions ; et depuis cette époque, l'enseignement libre distribué soit par des laïques, soit surtout par le clergé ou les congrégations religieuses, a pris une place importante à côté de l'enseignement donné dans les établissements de l'État.

Nous aurons du reste l'occasion de revenir sur ce mouvement ; nous nous bornerons maintenant à indiquer rapidement les bases principales de l'organisation actuelle de l'instruction publique qui, depuis 1850, a été notablement modifié par le décret du 9 mars 1852, la loi du 14 juin et le décret du 20 août 1854.

L'instruction publique en France est placée sous l'autorité d'un ministre spécial. Près de lui, siége le conseil impérial de l'instruction publique; sous ses ordres immédiats, sont placés des inspecteurs généraux, au nombre de 17, chargés de contrôler toutes les parties du service.

Dans les départements, les académies, ayant à leur tête un recteur, forment la base de la hiérarchie administrative. Le recteur, assisté pour l'exercice de ses fonctions d'inspecteurs d'académie, étend son action sur toutes les branches de l'enseignement, excepté sur l'instruction primaire, dont la direction appartient au préfet. Au siége de l'académie, à côté du recteur, est institué le conseil académique. Au chef-lieu du département, près du préfet, est placé le conseil départemental, spécialement chargé de tout ce qui concerne l'instruction primaire (1).

Au-dessous de cette administration qui embrasse l'ensemble des services de l'instruction publique, chacune des trois branches de l'enseignement, enseignement primaire, enseignement secondaire et enseignement supérieur, ont un personnel spécial et une hiérarchie propre, dont nous ferons connaître plus loin les détails.

Depuis la loi de 1850, en dehors des établissements publics affectés à l'instruction primaire ou secondaire, des écoles privées peuvent être ouvertes par tous les particuliers qui remplissent les conditions d'âge, de capacité et de moralité prescrites par les lois.

Il existe aussi, en dehors des facultés et autres institutions académiques, des établissements d'enseignement supérieur, soumis à une organisation spéciale, et qui, bien que relevant du ministre de l'instruction publique, restent en dehors de l'autorité académique : tels sont le Collége de France, le muséum d'histoire naturelle, etc.

II. — Dépenses générales de l'instruction publique.

L'ensemble des dépenses de l'instruction publique en France s'élève actuellement (1859) à un peu plus de 20 millions 1/2 de francs : 14 mil-

(1) Paris est soumis à une organisation spéciale, le ministre de l'instruction publique exerce les fonctions de recteur.

lions et demi sont à la charge de l'État, et 6 millions environ, sont imputés sur les fonds départementaux et s'appliquent spécialement à l'instruction primaire. Dans ces chiffres ne se trouvent pas comprises les dépenses de l'instruction supérieure, que la loi du 14 juin 1854 a séparées du budget de l'État et qui s'élèvent à 2 millions et demi environ, déduction faite de la subvention de 800,000 fr. fournie par l'État. Si l'on compare le montant des dépenses actuelles de l'instruction publique avec les chiffres afférents aux époques antérieures, on constate une augmentation considérable dont le tableau suivant fait ressortir l'importance.

Années.	Dépenses inscrites au budget des dépenses publiques.	Total des dépenses de l'instruction publique.
1809	3,591,058 f. 74	4,777,495 f. 96
1818	3,400,977 47	5,078,145 20
1829	3,473,812 67	6,178,690 86
1834	5,033,013 27	8,682,884 33
1838 (1)	14,037,666 19	14,037,666 19
1844	17,316,512 53	17,316,512 53
1849	21,879,363 80	21,879,363 80
1854	22,330,645 22	22,330,645 22
1859	20,608,800 00	23,302,300 00 (2)

En 50 ans, les dépenses totales de l'instruction publique ont presque quintuplé. Cette augmentation est due principalement à l'extension que l'instruction primaire a prise depuis la loi de 1833. En 1809, aucun fonds n'était affecté à ce service. On commença à ouvrir un crédit spécial vers 1818, et en 1832 ce fonds n'atteignait pas 1 million. Actuellement es dépenses de l'instruction primaire dépassent 12 millions, sur lesquels 6,200,000 fr. environ sont inscrits au budget de l'État, et le reste est supporté par les fonds départementaux.

Nous allons donner rapidement le détail des dépenses des services généraux de l'instruction publique.

L'administration centrale du ministère de l'instruction publique se compose, d'un directeur du personnel à 15,000 fr.; de 4 chefs de division à 11 et 12,000 fr.; de 115 chefs et employés de tous grades, dont les traitements varient de 1,500 à 6,000 fr.

Les dépenses du personnel s'élèvent à 506,350 fr., celles du matériel à 126,000 fr. ; les dépenses totales de l'administration centrale sont donc de 632,350 fr. Les dépenses du personnel étaient, en 1835, de 344,984 fr. 25 c. ; en 1839, de 421,343 fr. 65 c. ; en 1845, de 411,999 fr. 37 c. ; en 1849, de 405,897 fr. 71 c. ; en 1854, de 461,366 fr. 15 c.

L'augmentation, de 1859 comparativement à 1835, a été de 161,366 fr.

(1) A partir de 1835, les dépenses, acquittées précédemment sur les fonds spéciaux de l'université, ont été réunies aux autres dépenses de l'instruction publique. (Loi du 23 mai 1834.)

(2) L'instruction publique donne lieu à la perception, au profit du trésor, de recettes dont nous indiquerons plus loin la composition.

Les inspecteurs généraux de l'instruction publique sont actuellement au nombre de 18; 8, pour l'enseignement supérieur, ont un traitement de 12,000 fr.; 6, pour l'enseignement secondaire, reçoivent 10,000 fr.; 4, pour l'enseignement primaire, 8,000 fr. Les dépenses des inspections générales s'élèvent actuellement (1859) à 232,000 fr. Elles étaient en 1847 à 269,000 fr.; mais, dans ce dernier chiffre, figuraient, pour une somme de 85,000 fr., les frais du conseil de l'instruction publique qui n'existent plus actuellement, les fonctions des membres du conseil impérial actuel étant complétement gratuites.

Sous le titre de services généraux, est inscrite au budget de l'État une somme de 184,000 fr., destinée à fournir des traitements ou indemnités aux fonctionnaires et employés sans emploi, des secours aux anciens membres du corps enseignant, et à faire face à diverses dépenses d'une nature analogue. En 1847, le même fonds ne s'élevait qu'à 130,000 fr.

La France n'est pas le seul État qui inscrit sur son budget des crédits pour l'instruction publique, mais la législation sur cette matière est trop différente d'un pays à l'autre pour qu'il soit facile de comparer les dépenses. Souvent une partie des charges est supportée par les budgets provinciaux et communaux, quelquefois ni l'État, ni les communes ne viennent au secours des particuliers. Néanmoins, il n'est pas sans intérêt de connaître les chiffres portés aux budgets des principaux États.

Les dépenses générales inscrites en Angleterre au budget de l'État, pour le service de l'instruction publique, des sciences et des arts, se répartissaient ainsi en 1855 et 1858.

	1855 liv. st.	1858 liv. st.
Instruction publique (Grande-Bretagne), enseignement primaire	396,921	663,435
sciences et arts	79,364	83,730
Instruction publique en Irlande	215,200	223,000
Commissaires d'instruction, frais d'administration, en Irlande	605	680
Université de Londres	3,858	3,654
Université d'Ecosse	7,952	7,510
Université royale d'Irlande	2,366	2,425
Colléges royaux d'Irlande	9,552	4,800
Académie royale d'Irlande	647	500
Royal hibermann academy	300	300
Professeurs de théologie de Belfast	2,600	2,500
Musée britannique (établissement)	56,180	79,275
— (bâtiments)	27,520	26,887
— (acquisitions)	4,000	5,000
Galerie nationale (y compris l'exposition de tableaux)	17,696	16,474
Ouvrages et expériences scientifiques	6,409	5,639
Société royale de géographie	500	500
Société royale	»	1,000
Total	831,870	1,126,607

En quatre années, les dépenses de ces différents services se sont éle-

vées de 20,796,750 fr. à 28,165,175 fr., différence en plus, 7,368,425, ou plus de 33 p. 0/0. De plus, 183,000 liv. st. ont été souscrites pour la construction de nouvelles écoles primaires.

Voici des chiffres généraux concernant quelques autres pays :

Autriche	5,230,000 fr.	Prusse	6,829,000 fr.
Bavière	1,790,000	Sardaigne	2,185,000
Belgique	3,749,840	Saxe	547,600
Espagne	6,022,000	Suède	2,290,000
Hanovre	365,000	Suisse	2,500,000
Portugal	2,294,000		

III. — Administration académique.

Les académies, qui représentent dans les départements l'administration de l'instruction publique, sont actuellement au nombre de 16 (loi du 14 juin 1854) (1). Leur personnel se compose ainsi :

1 Vice-recteur à Paris (2), 15,000 fr.
3 Recteurs (Lyon, Bordeaux, Toulouse) à 15,000 fr.
6 Recteurs (Caen, Rennes, Montpellier, Douai, Dijon, Strasbourg) à 12,000 fr.
6 Recteurs (Aix, Grenoble, Nancy, Poitiers, Clermont, Besançon) à 10,000 fr.
8 Inspecteurs d'académie du département de la Seine, 6,000 fr.
1 Inspecteur, vice-recteur de la Corse, 6,000 fr.
84 Inspecteurs (4 classes), de 3,500 à 5,000 fr.
1 Secrétaire d'Académie à Paris, 5,000 fr.
15 Secrétaires des autres académies de 2,000 à 3,000 fr.
32 Commis d'académie de 1,200 à 1,600 fr.

157 Personnes dont les traitements réunis s'élèvent à 779,300 fr., en y comprenant 100,000 fr., affectés aux indemnités accordées aux secrétaires des inspecteurs d'académies.

Les recteurs reçoivent, en outre de leurs traitements fixes, une allocation pour frais de bureau et frais de tournée qui s'élèvent, en moyenne, à 2,800 fr. pour chacun d'eux. Il est accordé aux inspecteurs d'académie des allocations de 1,060 fr. en moyenne par année pour leurs frais de tournée.

L'ensemble des dépenses de l'administration académique est évalué en 1859, à 926,200 fr. ; elles n'étaient en 1856, que de 817,600 fr. ; en

(1) Le décret de 1808 avait institué 27 académies, situées aux chefs-lieux des Cours impériales ; la loi de 1850 en éleva le nombre à 86, une par département. Les 16 académies actuelles sont situées à Aix, Besançon, Bordeaux, Caen, Clermont, Dijon, Douai, Grenoble, Lyon, Montpellier, Nancy, Paris, Poitiers, Rennes, Strasbourg, Toulouse.

(2) L'académie de Paris est placée sous l'autorité immédiate du ministre de l'instruction publique.

1849, de 504,500 fr.; en 1846, 720,000 fr.; en 1839, 650,000 fr.; en 1836, 584,700 fr. Ces variations dans le chiffre de la dépense résultent en grande partie des changements introduits dans l'organisation de l'administration académique. Quant à l'augmentation constatée de 1856 à 1859, elle provient de l'élévation du chiffre des traitements du personnel académique.

IV. — Enseignement supérieur.

Facultés. — L'enseignement supérieur en France comprend cinq ordres de facultés, savoir : des facultés de théologie, de droit, de médecine, de sciences et de lettres. A ces institutions il faut joindre les écoles supérieures de pharmacie, les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, et les écoles préparatoires à l'enseignement des sciences et des lettres, instituées par le décret du 22 août 1854. Tous ces établissements relèvent de l'administration académique. Voici la liste des villes qui possèdent des facultés et des écoles de pharmacie.

Villes.	Facultés de					Écoles supre de pharmacie.
	Théologie.	Droit.	Médecine.	Sciences.	Lettres.	
Aix	1	1	»	»	1	»
Besançon	»	»	»	1	1	»
Bordeaux	1	»	»	1	1	»
Caen	»	1	»	1	1	»
Clermont	»	»	»	1	1	»
Dijon	»	1	»	1	1	»
Douai	»	»	»	»	1	»
Grenoble	»	1	»	1	1	»
Lille	»	»	»	1	»	»
Lyon	1	»	»	1	1	»
Marseille	»	»	»	1	»	»
Montauban (1)	1	»	»	»	»	»
Montpellier	»	»	1	1	1	1
Nancy	»	»	»	1	1	»
Paris	1	1	1	1	1	1
Poitiers	»	1	»	1	1	»
Rennes	»	1	»	1	1	»
Rouen	1	»	»	»	»	»
Strasbourg (1)	1	1	1	1	1	1
Toulouse (2)	1	1	»	1	1	»
Totaux	8	9	3	16	16	3

Les facultés jouent dans l'instruction publique un rôle double : elles ont pour mission de répandre l'enseignement supérieur au moyen de cours publics d'une durée déterminée, et suivis par les personnes qui remplissent les conditions exigées et se munissent d'inscriptions. Elles sont chargées en outre de faire passer des examens et de délivrer des diplômes pour les divers grades de la hiérarchie universitaire. Ces grades

(1) Les deux facultés de théologie de Strasbourg et de Montauban sont affectées au culte protestant; la première pour la confession d'Augsbourg, la seconde pour le culte réformé.

(2) La faculté de théologie de Toulouse subsiste nominalement seulement; depuis un certain nombre d'années elle n'est pas pourvue de professeurs.

sont, pour les facultés de théologie, de droit, de lettres, de sciences, ceux de bachelier, de licencié et de docteur. Les facultés de droit délivrent en outre, des diplômes de capacité. Quant aux facultés de médecine, les seuls grades qu'elle confèrent sont ceux de docteur ; elles délivrent en outre des brevets d'officiers de santé et de sage-femmes ; enfin elles font subir aux étudiants les examens de fin d'année ou autres prescrits par les réglements.

Le tableau suivant indique, pour les trois années 1836, 1846, 1856, le nombre des élèves qui ont suivi les cours des diverses facultés, le nombre des examens qui ont été passés, et le nombre des diplômes délivrés.

		Facultés de				
		Théologie.	Droit.	Médecine.	Sciences.	Lettres.
Nombre moyens des élèves.	1836	»	4,935	2,501	»	»
	1846	»	4,132	1,008	»	»
	1856	175	3,112	1,465	242	3,046
Nombre des examens.	1836	35	»	5,800	159	5,333
	1846	38	»	2,250	1,191	8,451
	1856	75	5,462	4,522	4,264	4,738
Nombre des diplômes délivrés.	1836	34	2,300	1,150	111	3,511
	1846	38	2,104	551	659	4,149
	1856	74	1,826	607	1,736	2,152

En 1856, le rapport des admissions au nombre total des examens a été :

Pour les facultés de théologie, de 99 0/0.

Pour les facultés de droit, de 84 0/0.

Pour les facultés de médecine, de 84 0/0.

Pour les facultés des sciences, de 40 0/0.

Pour les facultés de lettres, de 45 0/0.

Les diplômes délivrés en 1856 par les diverses facultés se sont ainsi divisés :

Facultés de théologie.....	57	diplômes de bachelier.
	12	— licencié.
	5	— docteur.
	74	
Facultés de droit.....	114	brevets de capacité.
	841	diplômes de bachelier.
	786	— licencié.
	85	— docteur.
	1,826	
Facultés de médecine.	433	diplômes de docteur.
	35	— d'officier de santé.
	66	— de sage-femme de 1re cl.
	73	— — 2e cl.
	607	
Facultés des sciences.....	1,655	diplômes de bachelier.
	73	— licencié.
	8	— docteur.
	1,736	

Facultés des lettres.....	2,071	diplômes de	bachelier.
	68	—	licencié.
	13	—	docteur.
	2,152		

Ecoles supérieures de pharmacie. — Les trois écoles supérieures de pharmacie ont compté en moyenne, en 1856, 376 élèves. Il a été pris 1,506 inscriptions ; 645 jeunes gens se sont présentés aux examens de pharmacie de 1re classe, 566 (88 p. 0/0) ont été admis ; 80 élèves ont subi les examens de pharmacie de 2e classe, 69 (81 p. 0/0) ont été admis.

Enfin 771 examens d'herboristes de 1re et de 2e classes ont été subis et ont donné lieu à 681 admissions (88 p. 0/0). — Il a été délivré dans les trois écoles 110 diplômes de pharmacien de 1re classe, 9 de pharmacien de 2e classe, et 46 certificats d'herboriste. Le nombre total des diplômes de pharmacien délivrés en 1856 a été de 119. En 1846, les mêmes écoles n'avaient délivré que 97 diplômes.

Il y a en France 21 écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, dont les cours ont été suivis, en moyenne, par 1,029 élèves; 1,553 personnes ont passé les divers examens que l'on peut subir dans ces établissements, et 1,352 (87 p. 0/0) ont été admis. Il a été délivré 135 diplômes d'officier de santé, 96 diplômes de pharmacien de 2e classe, 368 certificats de sage-femme de 2e classe, et 14 certificats d'herboriste de 2e classe.

En réunissant les divers brevets délivrés en 1856, par les écoles de médecine et les autres institutions spéciales pour l'enseignement de la médecine et de la pharmacie, on trouve les résultats suivants: Docteurs, 433; officiers de santé, 170 ; pharmaciens, 215 ; sage-femmes, 507; herboristes, 60.

Ecoles préparatoires à l'enseignement supérieur.— Les 4 villes d'Angers, Mulhouse, Nantes et Rouen, possèdent des écoles préparatoires à l'enseignement supérieur des sciences et des lettres. Ces écoles sont des établissements municipaux, mais les professeurs qui y sont attachés sont nommés par le ministre de l'instruction publique. Les élèves sortant des écoles préparatoires peuvent obtenir des certificats de capacité pour les sciences appliquées. Ces certificats sont délivrés soit par l'école même ou par la faculté des sciences (décret du 22 août 1854). 55 élèves ont été inscrits en 1856, aux cours des quatre écoles préparatoires: il n'a été délivré que 10 brevets de capacité par la seule école de Mulhouse.

Budget de l'enseignement supérieur. — Les établissements d'instruction supérieure reçoivent de l'État une subvention dont le chiffre total pour l'ensemble de cette partie de l'enseignement est fixé à 800,000 fr. Leurs autres ressources se composent du produit des droits perçus pour

les inscriptions et les examens et pour la délivrance des différents brevets des grades conférés (1). Voici quel a été le montant de ces recettes dans les différents établissements d'instruction supérieure en 1836, 1846 et 1856 :

	1836.	1846.	1856.
Facultés de théologie	875	985	3,830
— de droit	1,155,502	1,007,409	1,114,735
— de médecine	833,399	332,992	487,803
— des sciences	8,549	53,369	287,346
— des lettres	255,875	853,895	430,392
Ecoles supérieures de pharmacie	»	110,182	151,900
Ecoles préparatoires de médecine et de pharmacie	»	»	83,740
Ecoles préparatoires à l'enseignement supérieur des sciences et des lettres	»	»	675
Total	2,254,200	1,858,832	2,560,421
En ajoutant la subvention de l'Etat	»	911,000	800,000
Et le report des précédents exercices			32,792
On voit que l'ensemble des ressources réalisées en 1856, pour les établissements d'instruction supérieure, se sont élevées à	»	2,769,832	3,393,213

Les facultés dont les recettes ont éprouvé la plus grande augmentation, de 1836 à 1856, sont les facultés de sciences et les facultés de lettres. Les recettes des facultés de droit ont augmenté comparativement à 1846, et diminué eu égard à 1836 : les mêmes variations ont eu lieu dans les produits des facultés de médecine. Dans leur ensemble, les recettes de toutes les facultés ont augmenté en 1856, relativement à 1836, et surtout 1846 ; mais il y a lieu de remarquer que cette augmentation provient de l'élévation des droits d'examen et de diplôme résultant du décret du 22 août 1854. En 1853, les produits des facultés n'étaient que de 2,070,349, chiffre inférieur à celui de 1836.

Les prévisions du budget de 1859 évaluent les mêmes ressources à 3,493,500 fr., le chiffre de la subvention de l'État restant fixé à 800,000 fr. Les recettes propres des établissements sont comprises dans cette estimation pour 2,693,500 fr.

Les dépenses des établissements d'instruction supérieure se divisent en dépenses ordinaires et dépenses extraordinaires. La majeure partie des dépenses ordinaires comprend les frais du personnel des facultés ou des écoles.

Le personnel des facultés se compose d'un doyen placé à la tête de l'institution, et spécialement chargé de l'administration et de profes-

(1) Le taux des droits à percevoir dans les facultés a été réglé en dernier lieu par le décret impérial du 22 août 1854.

seurs (1), dont le nombre varie suivant la nature des facultés, dans les proportions suivantes :

Facultés de théologie	4 à	7 chaires.
— de droit, à Paris		18 —
— — dans les départements	7 à	8 —
Facultés de médecine, à Paris		26 chaires.
— — à Montpellier		17 —
— — à Strasbourg		14 —
— des sciences, à Paris		16 —
— — dans les départements	4 à	6 —
— des lettres, à Paris		11 —
— — dans les départements		5 —

Ecoles supérieures de pharmacie, à Paris, 3 profess. tit., 3 profess. adj.
— dans les départements, 3 — 2 —

Ecoles préparatoires de médecine et de pharmacie, à Paris 6 — 2 —

Ecoles préparatoires à l'enseignement supérieur des sciences et des lettres, 8 chaires.

Les traitements des professeurs des facultés se composent de deux éléments, l'un fixe, l'autre éventuel. Ils ont été réglés en dernier lieu, par les décrets impériaux des 9 mars 1852, 22 août et 26 décembre 1854, sur les bases suivantes :

Traitement fixe.	Paris.	Départements.
Facultés de théologie	4,000 fr.	3,000 fr.
— droit	5,400	3,000
— médecine	7,000	5,000
— sciences	5,000	4,000
— lettres	5,000	4,000
Ecoles supérieures de pharmacie	4,000	3,000

Le traitement éventuel comprend les sommes attribuées aux professeurs pour présence aux examens. Ces droits de présence, précédemment fixés à 5 fr. par examen ont été élevés à 7 fr., depuis le 1er janvier 1855, dans les facultés de sciences et de lettres. Le maximum des traitements éventuels est à Paris, dans les facultés, de 5,000 fr., pour les professeurs et le secrétaire, et de 2,500 fr. pour les agrégés.

Les professeurs des écoles préparatoires de médecine et de pharmacie reçoivent un traitement dont le minimum est fixé à 1,500 fr. pour les titulaires, et 1,000 fr. pour les adjoints.

Dans les écoles préparatoires à l'enseignement supérieur des lettres et des sciences, les traitements des professeurs sont réglés par délibération des conseils municipaux, approuvés par le ministre de l'instruction publique.

Les dépenses des différents établissements d'instruction supérieure se sont réparties de la manière suivante en 1836, 1846 et 1856 :

(1) Pour être nommé professeur, il faut avoir le titre de docteur de la faculté à laquelle on doit être attaché.

	1836.	1846.	1856.
Facultés de théologie	83,134	146,719	154,197
— de droit	747,484	785,823	702,376
— de médecine	649,849	672,667	703,743
— des sciences	232,761	426,361	722,195
— des lettres	273,384	480,548	546,740
Ecoles de pharmacie	»	151,816	151,106
Total	1,986,612	2,663,934	3,040,357
A ces dépenses spéciales viennent s'en joindre d'autres, communes à tous les établissements d'enseignement supérieur et qui, consistant principalement en traitements supplémentaires des recteurs, frais de concours de l'agrégation, frais de déplacement des jurys d'examen, entretien de collections scientifiques, etc., se sont élevées à...	65,397	105,765	153,156
Enfin, pendant l'année 1856, les dépenses extraordinaire, reconstructions de bâtiments, achats de collections, établissements de laboratoires, etc., ont absorbé une somme de	»	»	157,349
L'ensemble de toutes ces dépenses s'est élevé à	2,052,009	2,769,699	3,349,024

Pour 1859, les dépenses de ces divers établissements sont évaluées ensemble à 3,493,500 fr.

Enseignement supérieur à l'étranger. — L'Allemagne qui possédait autrefois 40 universités, n'en a plus aujourd'hui que 22, qui sont encore suivies par 20,000 étudiants environ, et comptent 1,700 professeurs. Les universités actuelles de l'Allemagne, qui presque toutes réunissent les quatre facultés suivantes : théologie, droit et sciences politiques et administratives, médecine et philosophie, sont celles de Prague (la plus ancienne de l'Allemagne, fondée en 1348), de Vienne (1365), Heidelberg (1386), Wurtzbourg (1407), Leipsig (1409), Rostock (1419), Gripswald (1456), Fribourg (1457), Tubingue (1477), Graetz (1486), Marbourg (1527), Iena (1577), Giesen (1607), Kiel (1665), Inspruck (1672), Halle (1694), Breslau (1702), Goettingue (1737), Erlangue (1743), Berlin (1810), Bonn (1818), Munich (1826). Ajoutons Kœnigsberg, où enseignait Kant, quoique cette université prussienne ne soit pas située dans les limites de la Confédération germanique.

Le tableau ci-après indique, pour quelques États, le tableau sommaire de l'enseignement supérieur.

Pays.	Nombre d'institutions.	Nombre d'étudiants.	Personnel enseignant.
Espagne...	10 Universités	6,100	275
Autriche...	9 Universités	8,402	541
	6 Académies de droit	286	33
	8 Ecoles de chirurgie	667	77
Russie....	6 Universités	3,500 (1)	»

(1) A Saint-Pétersbourg, Moscou, Kharkof, Kazan, Kief et Dorpat.

Russie.....	1 Ecole normale supérieure... 1 Académie médico-chirurgic.	500	»
Prusse.....	7 Universités.....	5,500 (1)	»
Pays-Bas...	3 Universités (2).....	1,438	»
Sardaigne...	3 Universités (3).....	1,471	»
Deux-Siciles.	1 Université (4).....	1,500	»
Portugal...	1 Université (5) et diverses facultés.....	1,120	88
Danemark..	1 Université (6).....	1,100	»

Belgique. — L'instruction supérieure est donnée en Belgique, dans les 4 universités de Gand, Liége, Bruxelles et Louvain; les deux premières sont des universités de l'État. Le personnel enseignant des 4 universités comprend: 186 professeurs, 57 agrégés non enseignants, et 16 professeurs émérites. Pendant l'année 1855-56, il y a eu 1,796 étudiants, et en 1856-57, 1,921. Les promotions au doctorat se sont élevées pendant les années 1844 à 1850 à 1,123, en moyenne, à 187 par année; en 1856, elles se sont élevées à 264. Elles se sont réparties de la manière suivante entre les diverses facultés :

Doctorat en philosophie et lettres.....	14
— sciences naturelles.....	2
— sciences physiques et mathématiques.....	1
— droit.....	65
— sciences politiques et administratives.....	5
Grade de candidat notaire.....	91
Doctorat en médecine, en chirurgie et en accouchements..	66
— chirurgie (d'après la loi du 27 septembre 1835).	2
— accouchements.....id.....	»
Grade de pharmacien.....	18
Total.....	264

En Belgique l'allocation portée au budget de l'Etat pour l'enseignement supérieur, s'est élèvé à 765,000 fr., en 1856 et à 931,920 en 1859.

La subvention de l'État va presque partout en augmentant.

Ecole Normale. — L'école normale supérieure, spécialement destinée au recrutement du corps enseignant en France, est actuellement régie par les décrets des 10 avril 1852 et 22 août 1854 (7).

Le personnel de l'école comprend 34 professeurs et fonctionnaires de

(1) La répartition des étudiants entre les diverses universités, se fait ainsi : Berlin 2,200, Bonn 780, Breslau 900, Gripswald 200, Hall 650, Kœnisberg 360, Munster 400. D'après les facultés, les étudiants se divisent ainsi : théologie protestante 880, théologie catholique 638, droit 1,488, médecine 683, philosophie 1,079. Il y a en outre 698 étudiants en dehors des facultés.

(2) Leyde, Utrecht et Grœningue; les étudiants se répartissent ainsi : théologie 466, droit 603, médecine 269, sciences 36, lettres 64.

(3) Turin, Nice, Chambéry.

(4) Sur le continent.

(5) Coimbre.

(6) Copenhague.

(7) La création de l'école date de l'an III (décret du 9 brumaire). Son organisation a été complétée par le décret impérial du 17 mai 1808; supprimée en 1822 (ordonn. du 6 septembre), cet établissement fut rétabli en 1830 (ordonn. du 6 août).

différents grades dont les traitements réunis, en y ajoutant ceux de 24 agents inférieurs, s'élèvent à 108,150 fr.

L'entretien des élèves est complétement à la charge de l'État. Les places sont accordées par le ministre, après examen. Le nombre total des élèves entretenus à l'Ecole est d'environ 80, et les bourses qui leur sont accordées, fixées précédemment à 900 fr., ont été récemment portées à 1,000 fr. Les dépenses de l'Ecole, qui se sont élevées, en 1856, à 178,600 fr., sont évaluées pour 1859 à 228,610 fr. : l'augmentation provient surtout de l'élévation du prix des bourses et des traitements du personnel enseignant. En 1836, l'Ecole ne comptait que 67 élèves; les dépenses à cette époque étaient de 123,000 fr. environ; en 1846, il y avait 102 élèves, les dépenses étaient de 245,500 fr.

V. — Enseignement secondaire.

L'enseignement secondaire est destiné aux jeunes gens qui veulent se préparer pour les professions libérales, ou entrer dans les divers services publics et à la plupart de ceux qui doivent mener plus tard une existence indépendante et de loisirs. Un fait, bien remarquable à constater, c'est que le nombre proportionnel des jeunes gens qui reçevaient cette instruction libérale était plus élevé sous l'ancienne monarchie qu'il ne l'était en 1842. En 1763, on comptait en France 562 établissements d'enseignement secondaire pour une population de 25 millions d'habitants ; ces établissements appartenaient presque exclusivement aux universités et aux corporations, et on trouvait dans le nombre très-peu d'institutions libres ; 72,747 élèves représentent 2,91 0/0 de la population, ou 1 élève sur 382 habitants étaient entretenus dans ces établissements. En 1842, il y avait en France, 1,374 établissements d'instruction secondaire (colléges royaux ou communaux et établissements libres) qui renfermaient 69,341 élèves. Ce nombre représentait alors 2,04 0/0 de la population qui était de 34,200,000 habitants. Mais il est à remarquer qu'autrefois le clergé se recrutait presque exclusivement parmi les élèves des colléges, tandis qu'aujourd'hui des séminaires, dont les élèves ne sont pas compris dans le chiffre indiqué plus haut pour 1842, sont spécialement réservés au recrutement du corps ecclésiastique. Même en tenant compte de ce fait, on trouve encore une légère différence à l'avantage du siècle dernier, dans la population relative des établissements d'instruction secondaire. Mais, sous l'ancienne monarchie, il y avait pour l'instruction classique, des moyens de gratuité qui n'existent plus aujourd'hui au même degré (1). Car, dans un esprit de

(1) En 1789, sur 72,747 élèves entretenus dans les établissements d'enseignement secondaire, 33,422, près de moitié, recevaient une instruction gratuite.

sage prévoyance et de sollicitude éclairée pour les classes pauvres, la société moderne a pensé qu'il valait mieux stimuler le développement de l'instruction primaire que de provoquer le développement de l'instruction secondaire. Aussi est-ce du côté de l'instruction primaire que se sont tournés les efforts de la générosité publique et privée (1).

Depuis 1842, du reste, les progrès de l'instruction secondaire ont été rapides et ont dépassé toutes les prévisions. Un recensement officiel, fait en 1850, a en effet constaté les résultats suivants (2) : Il y avait alors :

57 lycées contenant.....	19,269 élèves	50,969
305 colléges communaux contenant.....	31,700 —	
914 établissements particuliers contenant	52,906 —	
dont 4,252 suivaient les cours des lycées et colléges, et 48,654 recevaient l'instruction dans l'intérieur des établissements, ci.....		48,654
Total.....		99,623

Ainsi de 1842 à 1850, en 8 années, le nombre des élèves recevant l'instruction secondaire s'était élevé de 69,341 à 99,623. C'est une augmentation de plus de 30,000 élèves, représentant près de 50 0/0 du chiffre de 1842. Comparé au chiffre de la population qui était en 1850 de 35,750,000 habitants, le nombre des élèves participant à l'enseignement secondaire était de 2,8 0/0. Cette proportion est encore un peu inférieure à celle indiquée plus haut pour 1763.

La liberté d'enseignement consacrée par la loi du 15 mars 1850 n'a pas exercé une influence sensible sur le développement de l'instruction secondaire. C'est ce qui ressort de l'enquête spéciale faite, en 1854, par le ministre de l'instruction publique. A cette dernière date, la situation de l'enseignement secondaire se résumait ainsi :

61 lycées contenant.....		21,076 élèves	48,981
253 colléges communaux contenant.....		27,905	
1,081 établissements libres,			
825 laïques.....	42,462	63,657	
256 ecclesiastiques..	21,195		
dont 4,305 suivaient les cours des lycées et des colléges, et 59,352 recevaient l'instruction dans l'intérieur des établissements, ci...			59,352
Total.....			108,333

L'accroissement du nombre total des élèves, de 1850 à 1854, a été de 8,710, chiffre relativement à très peu près égal à celui qui représente

(1) Rapport au Roi, sur l'état de l'enseignement secondaire en France, présenté par M. Villemain, ministre de l'instruction publique (9 mai 1843).

(2) Rapport à l'Empereur, sur l'enseignement libre, présenté par le ministre de l'instruction publique (4 août 1854).

l'augmentation signalée plus haut de 1842 à 1850 : rapproché du chiffre de la population, en 1854 (environ 36 millions d'habitants), le nouveau nombre de 108,332 élèves, représente une proportion de 3 p. 0/0.

Les dépenses générales de l'enseignement secondaire en France s'élevaient en 1842, à un peu plus de 27 millions de francs : sur cette somme, 22,759,000 fr. étaient à la charge des familles, le reste se répartissait ainsi : 2,395,000 fr. étaient supportées par les communes, 300,000 fr. par les départements, et 1,884,000 fr. par l'État. Actuellement, les dépenses seules des établissements publics (lycées et colléges communaux) sont évaluées à 19 millions et demi de francs. La dépense à la charge de l'État est d'un peu moins de 2 millions 1/2. Elle se divise ainsi (1859) :

Frais généraux de l'enseignement secondaire (agrégation des lycées (1), frais du concours général, etc.)	59,000 fr.
Subventions pour les dépenses fixes des lycées.	1,510,000
Encouragements aux colléges communaux.	100,000
Bourses impériales, dégrévements.	800,000
	2,469,000

Les mêmes dépenses s'élevaient aux chiffres suivants en 1836, 1846 et 1856, savoir :

	1836.	1846.	1856.
Frais généraux	71,710 f.	97,354 f.	41,000 f.
Dépenses fixes des lycées	966,725	1,499,665	1,300,000
Encouragements aux colléges communaux.	»	99,950	100,000
Bourses et dégrèvements	601,365	601,222	710,950
Totaux	1,639,800	2,298,191	2,151,950

L'augmentation des dépenses a été surtout considérable de 1836 à 1846. elle résulte principalement de l'élévation du traitement des professeurs et de l'augmentation du nombre des lycées pendant cette période. En 1856, le crédit inscrit au budget de l'État a momentanément diminué ; mais, en 1859, le chiffre s'est élevé au-dessus de celui de 1846. Ce nouvel accroissement de dépenses porte principalement sur les fonds affectés aux bourses et dégrévements dans les lycées, et aux traitements du personnel de ces établissements.

Lycées impériaux. — Les lycées qui, sous la restauration et le gouvernement de juillet, ont reçu la dénomination de colléges royaux, ont présenté, depuis leur réorganisation par l'empereur Napoléon Ier, les résultats suivants :

(1) L'agrégation des lycées remonte à l'année 1766 ; elle a été réglée successivement par les décrets du 17 mars 1808, du 10 avril 1852, du 27 décembre 1855 et du 14 juillet 1857. Le nombre des agrégés qui était de 134 en 1836, 136 en 1850, est aujourd'hui (1859) de 28 seulement.

Années.	Nombre de lycées.	Nombre de bourses (2).	Nombre total d'élèves.
1809	35 (1)	4,199	9,068
1813	35	3,500	14,492
1829	40	2,445	15,087
1832	40	2,455	13,598
1840	45	2,208	16,953
1842	47	2,250	18,697
1850	57	2,200	19,269
1856	65	2,147	22,036

Les 65 lycées qui existaient en 1856, étaient divisés en 5 classes dont la composition, modifiée par un arrêté du ministre de l'instruction publique du 17 septembre 1856, est aujourd'hui réglée de la manière suivante : 1re catégorie : les 5 lycées de Paris, Louis-le-Grand, Napoléon, Saint-Louis, Bonaparte et Charlemagne. 2e Catégorie: Amiens, Bordeaux, Brest, Douai, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Nantes, Rouen, Saint-Omer, Strasbourg, Toulouse, Versailles. 3e Catégorie : Angers, Avignon, Besançon, Bourges, Caen, Colmar, Dijon, Grenoble, Laval, le Mans, Montpellier, Nancy, Orléans, Poitiers, Reims, Rennes, la Rochelle, Saint-Etienne. 4e Catégorie : Angoulême, Cahors, Carcassonne, Clermont, Chaumont, Limoges, Mâcon, Moulins, Napoléon-Vendée, Napoléonville, Nîmes, Pau, Périgueux, Sens, Saint-Brieuc, Tarbes, Tournon, Tours, Troyes, Vendôme. 5e Catégorie : Alençon, Auch, Bastia, Châteauroux, Coutances, Moulins, Le Puy, Rodez. Le lycée d'Alger forme en outre une catégorie spéciale.

Depuis 1856, de nouveaux lycées ont été créés à Bar-le-Duc, Saint-Quentin, Agen, Evreux, Vesoul, Niort et Mont-de-Marsan. La création de quelques autres est encore projetée ; c'est, du reste, toujours un collége communal qui est érigé en lycée. Habituellement cette transformation a lieu sur la demande du conseil municipal qui se charge de construire les bâtiments, de fonder des bourses et de quelques autres dépenses. (Voyez par exemple le décret du 3 septembre 1859, relatif à Vesoul.)

Budget des lycées. — Les lycées impériaux ont des ressources de diverse nature, savoir : 1° ressources propres ; 2° subventions sur les fonds de l'État, des départements ou des communes ; 3° compléments de bourses et frais de pensions des élèves internes ; 4° frais d'études des élèves externes et rétributions diverses ; 5° enfin recettes accidentelles (trousseaux, arts d'agrément, etc.)

(1) Le nombre total des lycées de l'empire était en 1808 de 45 ; mais 35 seulement appartenaient aux départements qui forment le territoire actuel de la France.

(2) La diminution du nombre des bourses, dans les lycées, s'explique par les sacrifices exceptionnels que le gouvernement de l'empereur Napoléon Ier s'était imposés pour populariser l'enseignement universitaire ; plus tard, on est rentré dans la voie normale, et à mesure que le nombre des élèves a augmenté, on a réduit les bourses de l'Etat au chiffre strictement nécessaire.

Ces diverses branches de revenus ont donné les produits suivants en 1856 et en 1842 :

	1856. 65 lycées.	1842. 46 colléges roy.
I. Revenus propres, rentes, loyers, fermages, intérêts de fonds placés, produits divers, aliénations de rentes et d'immeubles.....	319,727	212,453
II. Subventions sur les fonds de l'Etat pour les traitements fixes et pour supplément à l'éventuel, etc.	1,306,311	1,334,873
III. Subventions des départements, des communes, pour frais de distributions de prix, etc. ...	46,331	»
IV. Bourses de l'Etat, départementales, communales ou provenant de fondations particulières..	1,104,087	913,811
V. Complément de bourses et frais de pension des élèves internes.....	6,839,620	4.448,442
VI. Frais d'études des élèves externes et rétributions diverses.....	1,308,207	682,967
VII. Recettes d'ordre et recettes accidentelles....	1,721,275	1,105,432
Total général.....	12,645,558	8,697,978

Il résulte de ce tableau qu'en 1842, de même qu'en 1856, plus de la moitié des recettes totales provenaient des rétributions payées par les parents des élèves internes ou externes. Le prix de la pension, de la demi-pension, des frais d'études universitaires et de l'externat, avec admission aux conférences, ont été réglés en dernier lieu par un arrêté ministériel du 17 septembre 1856 (1).

Les 669,346 fr. affectés aux bourses impériales en 1856, ont été distribués entre 1,306 élèves (2). De plus, 841 élèves ont participé aux bourses départementales, communales, ou provenant d'autres fondations. Le nombre total des boursiers a donc été de 2,147. Le nombre total des élèves présents dans les lycées, en 1856, ayant été de 22,936, le nombre des boursiers représente un peu moins du dixième de ce chiffre. Les autres élèves qui ont suivi les cours des lycées en 1856 se divisaient ainsi : internes, 8,031 ; demi-pensionnaires, 2,387 ; externes, 10,371.

Pendant les mêmes années 1842 et 1856, les dépenses des lycées impériaux se sont divisées de la manière suivante :

	1856.	1842.
I. Dépenses du personnel :		
Traitements fixes des fonctionnaires et professeurs, appointements et gages des employés et gens de service....	4,120,204	2,458,544
Traitements éventuels et traitements supplémentaires, indemnités, gratifications..... ..	1,385,871	952,095

(1) Voir notre Annuaire de l'administration française pour 1858.

(2) En 1859 le crédit affecté, dans le budget de l'État, aux bourses impériales, est de 800.000 fr. ; l'augmentation comparativement à 1856 est la conséquence de l'élévation du prix de la pension, dans les lycées, résultant de l'arrêté ministériel de septembre 1856.

II. Dépenses du matériel :		
Livres classiques et entretien des cabinets de physique	172,146	155,481
Dépenses de nourriture	3,578,153	2,210,802
Dépenses d'habillement, de blanchissage et de raccommodage	788,265	699,566
Chauffage, éclairage, réparations locatives, entretien du mobilier, papier, plumes, impressions, frais d'infirmerie, frais de distribution de prix, frais divers	761,209	450,946
III. Dépenses extraordinaires :		
Amélioration des bâtiments et du mobilier	605,002	119,493
IV. Dépenses d'ordre :		
Dépenses accidentelles, trousseaux, arts d'agréments, plaisirs, etc	1,566,153	1,224,353
Total général	12,977,003	8,271,280

Répartis entre les divers établissements existant à chacune des deux époques, les chiffres ci-dessus donnent un chiffre moyen de dépenses par établissement de 200,000 fr. en 1856, et de 178,500 fr. en 1842. Mais les cinq lycées de Paris ont absorbé seuls, en 1842, 2,087,946, et, en 1856, 2,847,391. Déduction faite de la part afférente aux lycées de Paris, le surplus de la dépense des lycées donne, pour les autres établissements, un chiffre moyen de 150,800 fr. en 1842, et 167,000 fr. en 1856.

Le nombre des fonctionnaires attachés, en 1842, aux 46 colléges royaux et dont les traitements étaient payés sur les fonds de l'État, s'élevait à 1216: c'était une moyenne de 26,4 par établissement. Le personnel actuel peut être évalué à environ 1,700 fonctionnaires en raison de l'accroissement du nombre des lycées depuis 1842.

Les traitements des proviseurs, censeurs et professeurs des lycées, ont été ainsi réglés par le décret impérial du 16 avril 1853:

Désignation des fonctions.	Traitements fixes à Paris.	dans les départements.		
Proviseurs	6,000	4,000	3,500	3.000
Censeurs	3,500	2,500	2,200	2,000
Aumôniers. Economes.	3,000	2,000	1,800	1,600
Professeurs titulaires agrégés.	2,000	2,000	1,800	1,600
— —	2,500 et 3,000		1,700	
— non agrégés	1,200		1,200	
— adjoints	2,500	1,800	1,600, 1,400	1,200

Colléges communaux. — Les colléges communaux, désignés par la loi du 11 floréal an X, sous le nom d'écoles secondaires, prirent rang au nombre des établissements de l'Université, lors de la reconstitution de cette institution en 1808. Les colléges communaux sont placés sous la surveillance de l'administration académique. Le plus grand nombre de ces établissements sont au compte de principaux qui les administrent à leurs risques et périls, moyennant une subvention communale; les autres

sont administrés par voie de régie pour le compte des communes (1).

Voici quel a été, à diverses époques, le nombre des colléges communaux et des élèves qu'ils comptaient :

Années.	Nombre d'établissements.	Nombre d'élèves.
1809	273	18,507
1815	323	19,320
1830	322	27,308
1849	306	31,706
1856	244	28,219

La diminution dans le nombre des établissements et des élèves qui a eu lieu de 1849 à 1856, a été la conséquence de la liberté relative donnée à l'enseignement. La loi du 15 mars 1850 a eu pour effet d'amener la transformation d'un assez grand nombre de ces établissements en écoles secondaires privées.

Les colléges communaux sont loin d'avoir tous la même importance. Dans la moitié environ de ces établissements, l'enseignement se rapproche de celui des lycées et peut servir de préparation aux baccalauréats ès-lettres ou ès-sciences. Dans les autres, l'enseignement est plus élémentaire.

Les recettes des colléges communaux se composent de revenus propres, des produits des rétributions de pensionnat et de la rétribution scolaire, des subventions communales et des subventions de l'État. C'est seulement depuis 1845, qu'un crédit spécial figure au budget de l'État pour ce service: le chiffre du crédit s'est maintenu à 100,000 fr. par an.

En 1842, les recettes des 312 colléges communaux qui existaient alors se sont élevées à 7,647,763 fr. 75 c. Dans ce chiffre, les subventions municipales figuraient pour 1,997,739 fr. En 1856, les recettes des 244 établissements restants ont été de 7,499,668 fr. 86 c. (2), comprenant les subventions municipales pour 1,973,961 fr., et les subventions de l'État pour 98,080. Les dépenses des colléges s'équilibrent avec leurs recettes. Les chiffres que nous venons d'indiquer pour les recettes totales des colléges, répartis entre les établissements en exercice, donnent pour chacun d'eux un chiffre moyen de 24,511 fr. en 1852, et de 30,000 fr. en 1856. Le nombre des colléges communaux qui participent aux allocations de l'Etat est d'environ 60 à 65.

Établissements d'enseignement libre. — Les établissements libres consacrés à l'instruction secondaire ont été, en 1854, l'objet d'une enquête officielle dont les résultats ont été publiés par le gouverne-

(1) Pour les conditions de création des colléges communaux (loi du 15 mai 1850), voir le Dictionnaire de l'administration française.

(2) Budget de l'instruction publique, par M. Jourdain, 1857.

ment (1). Voici les principaux faits que cette enquête a permis de constater.

Il y avait en 1854, dans les 86 départements, 1081 établissements libres d'instruction secondaire. Avant 1850, on ne comptait que 914 établissements de ce genre. En 4 années, le nombre s'était accru de 167, ou 18 0/0. Cet accroissement a été la conséquence de la loi du 15 mars 1850, qui a supprimé la condition de l'autorisation administrative pour l'ouverture de ces institutions. Sur les 1,081 établissements existant en 1854, il y avait 825 établissements laïques et 256 établissements ecclésiastiques. Mais ce dernier chiffre ne comprend pas les petits séminaires qui sont, encore aujourd'hui, soumis à un régime spécial et dont le nombre s'élevait à la même époque à 123. Le clergé possédait donc en 1854, 379 établissements d'enseignement. Les 256 institutions libres placées sous sa direction se divisaient ainsi : 67 étaient soumises à l'autorité directe des évêques; 149 étaient dirigées par des congrégations religieuses ou des prêtres séculiers du culte catholique, et 7 avaient à leur tête des ministres des autres cultes.

Voici la liste des congrégations qui possédaient des établissements d'instruction secondaire, avec le nombre des établissements qui leur appartenaient respectivement, et le nombre des élèves qui y étaient entretenus.

Congrégations.	Nombre d'établissements.	Nombre d'élèves.
Jésuites	11	2,818
Maristes	13	1,449
Basiliens	2	246
Picpuciens	2	212
Lazaristes	1	159
Doctrinaires	1	51
Prêtres de l'Adoration perpétuelle	1	54
Prêtres des Sacrés Cœurs de Jésus et de Marie.	1	128
Frères de Saint-Joseph	1	168
Totaux	33	5,285

Le développement qui s'est produit dans l'enseignement secondaire libre, sous l'influence de la loi du 15 mars 1850, est dû surtout à l'extension qu'ont pris les établissements ecclésiastiques. Presque toutes les maisons dirigées par des congrégations religieuses ont été fondées depuis la nouvelle loi. De ce nombre sont notamment les 11 établissements appartenant aux Jésuites. Il en est de même des 67 écoles placées sous l'autorité directe des évêques. Une portion de ces derniers établissements ont même été créés avec le concours des communes (art. 69 de la loi du 15 mars), et quelques-uns ont été le résultat de la transformation en institutions libres d'anciens colléges communaux.

(1) Rapport présenté à l'Empereur par le ministre de l'instruction publique, *Moniteur* du 25 avril 1854.

Le nombre total des élèves placés dans des établissements libres était, en 1854, de 63,657, sur lesquels 21,195 appartenaient aux 256 établissements ecclésiastiques et 42,462 aux 825 établissements laïques. Le nombre moyen des élèves était de 83 dans les établissements ecclésiastiques, et de 51 seulement dans les établissements laïques (1).

Le nombre total des répétiteurs ou surveillants employés dans l'enseignement libre était, en 1854, de 5,720 : 3,242 (dont 198 étrangers) pour les établissements laïques, 2,478 (dont 79 étrangers) pour les établissements ecclésiastiques.

Sur les 1,081 établissements libres, 131 recevaient une subvention des communes dans lesquelles ils étaient situés. Les bâtiments affectés à ces écoles appartenaient : 8 à l'État, 35 aux diocèses, 1 aux départements, 100 aux communes, 937 à des particuliers.

Le prix moyen de la rétribution dans les écoles libres variait, suivant la nature des établissements, dans les proportions suivantes :

	Établissements	
	laïques.	ecclésiastiques.
Pension.....	300 à 950	330 à 960
Demi-pension.	75 à 800	100 à 500
Externat.....	25 à 400	12 à 215

Dans ces chiffres ne figurent pas ceux afférents aux établissements situés dans le département de la Seine. Le prix moyen de la rétribution dans ces établissements était, pour les établissements laïques : pension, 1,240 fr.; demi-pension, 650 fr.; externat, 345 fr. Pour les établissements ecclésiastiques : pension, 1,130 fr.; demi-pension, 575 fr.; externat, 350 fr.

Enseignement secondaire à l'étranger. — En Belgique, les établissements d'enseignement secondaire comprennent les catégories suivantes :

1° Les athénées royaux, au nombre de 10, qui ont leur siége dans les 9 chefs-lieux de province et dans la ville de Tournay. En 1854, le personnel enseignant de ces dix athénées se composait de 194 professeurs, de 39 maîtres et de 23 surveillants, et le nombre des élèves s'élevait à 2,530.

Il est alloué aux dix athénées une subvention annuelle de 300,000 fr. payée par le Trésor public. Les autres sources de revenus comprennent les subsides des provinces et des communes, et le produit des rétributions des élèves. D'après les budgets, la situation financière des dix athénées a été :

(1) Le rapport du ministre de l'instruction publique fait remarquer que la plupart des écoles laïques ne sont que des écoles primaires ou professionnelles, et que l'enseignement classique n'y est organisé généralement que d'une manière incomplète, ce qui tient à l'état d'isolement et à l'absence de ressources.

	1853	1854
Recettes.....	685,012 fr.	669,581 fr.
Dépenses.....	682,750	673,458

2° Les écoles moyennes ou lycées.

Le nombre d'élèves qui fréquentaient les 49 écoles moyennes a été, au mois d'octobre 1854, de 5,093. Les écoles moyennes jouissent d'une dotation annuelle de 200,000 fr. payée par le Trésor, outre 15,000 fr. pour des bourses à accorder à des élèves de ces écoles. Des subsides s'élevant à 75,400 fr., ont été alloués sur les fonds du Trésor, dans le cours de 1852 et 1853, à 27 administrations locales pour l'appropriation de locaux et de frais premier établissement de leurs écoles moyennes.

La situation de ces établissements a été en

	1853	1854
Recettes.....	461,899 fr.	449,840 fr.
Dépenses.	463,720	450,082

3° Les établissements communaux et provinciaux subsidiés par le gouvernement. Le nombre des élèves qui fréquentaient ces écoles a été de 1,909, pendant l'année scolaire 1852-1853, de 2,020 en 1853-1854. Voici la situation financière de ces établissements :

	1853	1854
Recettes.....	315,934 fr.	305,575 fr.
Dépenses.....	326,303	305,377

4° Dans les établissements patronnés par le gouvernement, les recettes étaient, en 1853, de 45,125 fr., et, en 1855, de 84,312 fr. : les dépenses de 61,582 fr. en 1853, et de 63,401 fr. en 1854.

5° Parmi les principaux établissements exclusivement communaux, on peut citer les écoles moyennes de Bruxelles, fréquentées, en 1853, par 613 élèves et par 642 en 1854. Les recettes ont été, pendant, ces années 1853 et 1854 de 44,785 fr., et en 1855, de 44,384.

Dans les autres États de l'Europe, les établissements d'instruction secondaire se répartissent ainsi :

Pays.	Institutions.	Nombre d'élèves.	Personnel enseignant.
Espagne.....	53 lycées ou colléges.....	10,525(1)	585
Portugal.....	21 lycées.....	4,170	246
	114 écoles pour les jeunes gens... ..	3,496	»
	12 écoles pour les jeunes filles.....	389	»
Autriche...	112 écoles dites Realschulen.....	9,449	511
	265 lycées (Gymnases)	49,791	3,311
	14 écoles des mines, forestières et agricoles	407	32

(1) Non compris les élèves des institutions particulières, et ceux qui reçoivent l'instruction secondaire chez leurs parents, au nombre d'environ 7,000.

Prusse	155 gymnases	85,037	1,970
Bavière	124 —	10,934	759
Wurtemberg	18 —	»	»
G.-D. de Bade	15 —	»	84
G.-D. de Hesse	6 —	»	»
G.-D. de Nassau	3 —	»	»
G.-D. de Luxembourg	3 —	432	30
G.-D. de Limbourg	1 —	163	16
Saxe-Royale	9 —	1,553	140
Saxe-Weimar	2 —	»	»
Saxe-Cobourg	3 —	»	»
Saxe-Meiningen	2 —	»	22
Hesse-Electorale	6 —	1,000	85
G.-D. de Brunswick	5 —	»	»
Hanovre	14 —	»	186
Mecklembourg-Schw(1)	5 —	»	»
Russie	3 lycées	99,755	»
	76 gymnases (lycées ou colléges)		
	46 pensionnats pour nobles		
Pays-Bas	67 gymnases et colléges	1,781	243
Danemark	23 lycées	»	»
Naples	5 lycées	»	»
	12 colléges	»	»
	42 écoles de 3e ordre	»	»
Grèce	2 lycées	»	»
	19 colléges	»	»

VI. — Enseignement primaire (2).

L'enseignement primaire est actuellement régi par les lois des 15 mars 1850 et 14 août 1854, et divers actes subséquents. La partie du service afférente à l'enseignement proprement dit a été placée sous l'autorité des recteurs; la partie politique et administrative a été attribuée aux préfets, qui nomment et révoquent les instituteurs. Des écoles libres peuvent d'ailleurs être fondées, dans les conditions prescrites par la loi de 1850 (3).

Le personnel spécial de l'enseignement primaire public comprend des inspecteurs généraux, des inspecteurs d'arrondissements et des instituteurs communaux. Ces derniers se recrutent en partie dans des écoles normales spéciales.

(1) Dans tous les pays de l'Allemagne, on comptait, en 1853, environ 500 gymnases, lycées et colléges, indépendamment des nombreuses écoles normales, des séminaires protestants et catholiques qui existaient dans les différents Etats. Quant à la Grande-Bretagne, il est impossible de résumer en un tableau, les renseignements que nous avons trouvés dans les ouvrages de M. Mac Culloch et autres. Disons seulement, qu'il y a en Angleterre plus de 150 grammar schools entretenus à l'aide de fondations particulières et dont le revenu s'élève à 141,350 liv. st. (63,533,250 fr.).

(2) L'enseignement primaire, tel qu'il a été défini par la loi de 1850, comprend : l'instruction morale et religieuse, la lecture, l'écriture, les éléments de la langue française, le système légal des poids et mesures, l'arithmétique appliquée aux opérations pratiques, les éléments de l'histoire et de la géographie, des notions des sciences physiques et de l'histoire naturelle applicable aux usages de la vie, des instructions élémentaires pour l'agriculture, l'industrie et l'hygiène, l'arpentage, le nivellement, le dessin linéaire, le chant et la gymnastique. Dans les écoles de filles l'enseignement comprend, en outre, les travaux à l'aiguille.

(3) Voir le décret organique du 9 mars 1852, la loi du 14 juin 1854 et le décret du 22 août 1856.

Les Ecoles normales sont au nombre de 69, leurs ressources se composent de diverses recettes, savoir : 1° Le produit des dons et legs faits à ces institutions; 2° Les arrérages de rentes sur l'État qu'elles possèdent; 3° les portions de bourses à la charge des familles des élèves; 4° les pensions des élèves libres; 5° les rétributions diverses; 6° les bourses fondées par les départements, les communes et les particuliers; 7° les subventions des communes. On peut évaluer l'ensemble de ces ressources à environ 500,000 fr. (1). Il a été pourvu en outre en 1856, aux dépenses ordinaires des écoles normales primaires par l'État pour 152,000 fr. et par les départements pour 1,208,000 fr., soit en tout 1,360,000 fr. ; en ajoutant à cette somme les ressources propres évaluées à 500,000 on trouve que les dépenses ordinaires des écoles normales primaires s'élèvent à près de 1,860,000 francs par an. La dépense moyenne annuelle par établissement ressort conséquemment à 27,536 francs.

Quant aux écoles primaires, on distingue les écoles spéciales pour les garçons, les écoles spéciales pour les filles, et les écoles mixtes, qui reçoivent les enfants des deux sexes.

Le nombre des écoles communales de garçons a augmenté dans une très-notable proportion dans les dix années qui ont suivi la révolution de juillet. A la fin de 1833, on ne comptait que 22,640 écoles publiques, en 1838, il y en avait 29,349. C'était pour cette période de cinq années une augmentation de 6,708, soit en moyenne 1342 par année. En 1848, le nombre des écoles communales s'élevait à 32,964; pour la période décennale 1838-1848, l'accroissement avait été de 3,615, soit 361 par an. En 1857, on évaluait le nombre de ces établissements à 36,500, différence avec 1848, 3,600, ce qui donne une moyenne de 360 créations par année : d'où il résulte que les progrès de l'institution sont restés à très-peu près constants depuis 20 ans.

En outre des 36,500 écoles publiques, il y avait, en 1857, environ 3,500 écoles primaires libres pour les garçons. Les deux classes d'établissements réunis formaient un total de 40,000 (2). La plus grande partie des écoles libres étaient dirigées par des ecclésiastiques appartenant soit au clergé, soit à des congrégations religieuses; le nombre des directeurs d'écoles laïques autres que les instituteurs, était très-restreint et ne dépassait pas 500. Sur les 40,000 écoles primaires publiques ou libres qui existaient en 1857, on comptait environ 22,000 écoles spéciales pour les garçons, 16,000 écoles mixtes dirigées par des instituteurs, et 2,000 écoles mixtes à la tête desquelles étaient placées des institutrices.

(1) Les revenus propres des Ecoles normales étaient en 1836 de 268,116 fr., en 1846 de 555,281 fr.

(2) Dont près de 37,000 écoles laïques et plus de 3,000 écoles religieuses.

Les écoles primaires spéciales aux filles sont loin d'être aussi nombreuses que celles des garçons. Mais, dans ces dernières années, elles se sont multipliées dans une proportion beaucoup plus grande que les autres. Ainsi, le nombre des écoles communales de filles qui n'était en 1837 que de 5,455 et en 1847 de 7,652, s'élevait en 1857 à près de 14,000 ; dans une période de 10 années, le nombre avait presque doublé. Il y avait de plus en 1857 environ 11,500 écoles libres pour les jeunes filles; soit en tout 25,500 maisons d'éducation. Le rapport du nombre des établissements libres au nombre total des institutions est beaucoup plus élevé pour les filles que pour les garçons. Mais il importe de remarquer que tous les établissements consacrés à l'éducation des jeunes filles sont considérés comme établissements d'instruction primaire ; et les 11,500 établissements libres indiqués plus haut comprennent conséquemment toutes les institutions de ce genre même celles où l'instruction est d'un ordre plus élevé que dans les établissements publics.

La part des religieuses dans l'enseignement donné aux jeunes filles, est bien supérieure à celle des ecclésiastiques dans l'enseignement des garçons. Sur les 25,500 établissements d'instruction pour les filles, plus de la moitié, environ 13,500, sont dirigés par des personnes appartenant aux congrégations religieuses ; et 12,000 seulement ont à leur tête des institutrices laïques. Parmi les institutions dont la direction est confiée à des religieuses, on compte un certain nombre d'écoles publiques.

D'après la loi du 15 mars 1850, le traitement des instituteurs primaires se compose : 1° d'un traitement fixe qui ne peut être inférieur à 200 fr., et qui est payé par la commune ; 2° du produit de la rétribution scolaire ; 3° d'un supplément accordé à tous ceux dont le traitement joint au produit de la rétribution scolaire n'atteint pas 600 fr. Ce supplément, à la charge de l'Etat, est calculé d'après le total de la rétribution scolaire pendant l'année précédente. Sur la proposition du préfet, il peut être en outre accordé par l'Etat une allocation particulière aux institeurs communaux qui se sont distingués par leurs bons services. (D. 3 déc. 1853.)

Les instituteurs suppléants institués par le décret du 31 décembre 1853 reçoivent un traitement dont les éléments sont les mêmes que celui des instituteurs titulaires et dont le maximum fixé à 500 fr. (1) est complété lorsqu'il y a lieu par les fonds de l'Etat.

La rétribution scolaire est perçue dans la même forme que les autres contributions publiques directes, mais sur l'avis du conseil général, l'ins-

(1) Le décret impérial du 20 juillet 1858, a réuni en une seule classe tous les instituteurs suppléants et leur a attribué un minimun de traitement de 500 fr.

tituteur peut être autorisé par le conseil académique à en faire lui-même la perception. L'ensemble des traitements fixes attribués en exécution de la loi de 1850 aux 36,550 instituteurs placés à la tête des écoles communales de garçons s'élève à une somme totale d'environ 12,800,000 fr., représentant pour chacun d'eux une moyenne de 350 fr. par an; le produit de la rétribution scolaire dans les écoles de garçons peut être évaluée en outre à 9,500,000 fr. représentant environ 6 fr. 50 pour chacun des 1,500,000 élèves qui fréquentent ces écoles. En réunissant aux subventions budgetaires les produits de la rétribution scolaire, on atteint un total de 22,300,000 fr. Déduction faite des suppléments accordés par les départements et l'Etat, les instituteurs reçoivent donc une moyenne de 600 francs par an.

Dans les 14,000 écoles publiques de filles, le produit de la rétribution scolaire s'élève a environ 4,900,000 fr. et l'ensemble des traitements fixes à une somme à peu près égale; la réunion de ces sommes donne un total de 8 millions de francs, représentant pour chacune des 14,000 institutrices une allocation moyenne de 560 fr. par an; c'est un peu moins que pour les instituteurs.

Les communes sont tenues de fournir le local destiné à l'enseigement public, mais les bâtiments affectés à cette destination ne constituent pas une propriété communale; il y a intérêt cependant à ce que les maisons d'école appartiennent aux communes, parce qu'elles sont alors mieux disposées et plus convenables au point de vue de l'enseignement et de l'hygiène que celles qui sont l'objet de simples locations, aussi l'administration cherche-t-elle à amener les communes à faire l'acquisition des bâtiments affectés aux écoles publiques, et les départements et l'Etat se sont même imposé d'assez grands sacrifices pour arriver à ce résultat. Leurs efforts sous ce rapport ne sont pas restés stériles. En 1834 un peu moins de la moitié des maisons d'école de garçons étaient la propriété des communes (10,316 sur 22,641). En 1848 la proportion s'élevait à 63 p. °/₀ (20,899 sur 32,954). Enfin en 1857, 25,500 sur 36,500 ou environ 70 p. °/₀ appartenaient aux communes.

Le nombre des élèves qui fréquentent les écoles primaires est allé sans cesse en croissant depuis 1830. En 1831 on comptait seulement 1,955,624 enfants participant à l'enseignement primaire libre ou public, ce total se divisait en 1,200,715 garçons et 734,909 filles. En 1846 le nombre des enfants qui fréquentaient les écoles était de 3,240,436, dont 1,791,526 garçons et 1,448,900 filles. L'année suivante, 1847, il y avait eu une diminution assez sensible attribuée principalement à la cherté des subsistances; nombre total : 3,146,510, 1,733,977 garçons, 1,412,533 filles. Après 1848 l'augmentation, exceptionnellement interrompue par la crise alimentaire de 1847, a repris son cours, et en 1857

on pouvait évaluer le nombre total des enfants qui suivaient les écoles primaires publiques et privées, à 3,850,000, dont 2,250,000 garçons et 1,600,000 filles. En résumé, l'augmentation a été, 1° pour les garçons, de 1831 à 1846 (15 ans), de 590,811 49 0/0, soit 39,387 ou 3,3 0/0 par année; de 1845 à 1857 (11 ans) de 458,474 ou 25 0/0, soit 41,677 ou 2,2 0/0 par année; 2° pour les filles, de 1831 à 1846, de 714,001 ou 97 0/0, soit en moyenne 47,600 ou 6 0/0 par année, de 1846 à 1857, de 151,090 ou 9,9 0/0, soit en moyenne de 13,100 ou 9,3 0/0 par année; 3° pour les deux sexes réunis, de 1831 à 1846, de 1,284,812 élèves ou 66 0/0, soit en moyenne de 85,800 ou 4,4 0/0 par année, de 1846 à 1857, de 609,564 ou 20 0/0; soit en moyenne 54,900 ou 1,8 0/0 par année.

Les 2,250,000 garçons, qui fréquentaient les écoles primaires en 1857, se répartissaient ainsi : 1,850,000 suivaient les établissements laïques, et 400,000 environ, les établissements religieux : c'était pour les 36,900 écoles laïques une moyenne de 50 élèves par école, et pour les 3,200 établissements religieux, une moyenne de 125 élèves. Dans ces derniers établissements, le nombre des élèves était donc proportionnellement plus élevé que dans les autres.

Parmi les 1,850,000 enfants qui prenaient part à l'enseignement primaire laïque, 750,000 environ, ou 40 p. 0/0 recevaient l'instruction gratuitement, 1,100,000 payaient rétribution, soit aux instituteurs primaires, soit aux instituteurs libres.

Pour les filles, le nombre de celles qui fréquentent les institutions religieuses dépassait de beaucoup le chiffre de celles appartenant aux écoles laïques (publiques ou libres). Ainsi, déduction faite des jeunes filles (au nombre de 200,000 environ, qui suivaient les écoles mixtes), on comptait sur les 1,400,000 restantes, 900,000 instruites par des institutrices religieuses, et 500,000 par des institutrices laïques. La moyenne par établissement était de 66 élèves pour les institutions religieuses, et de 42 pour les écoles laïques : le bénéfice de l'instruction gratuite était étendu à un nombre de filles proportionnellement un peu moindre que celui des garçons. Sur 1,600,000 élèves, en effet, il y en avait 500,000, 31 p. 0/0 environ, admises gratuitement.

Si l'on compare le nombre des enfants qui fréquentent les écoles, et celui des enfants qui ne reçoivent aucune éducation, au chiffre total de la portion de la population comprise dans les limites d'âge où la fréquentation des écoles primaires a lieu habituellement en France, on trouve les résultats suivants. En 1830, sur 1,000 garçons de 5 à 12 ans, on en comptait 550 environ, qui fréquentaient les écoles, ou étaient instruits dans la maison paternelle, et 450 qui ne recevaient aucune éducation, En 1846 la proportion de ces derniers était beaucoup moindre, elle

s'était réduite à 300. Enfin, en 1857, le nombre des garçons de 7 à 13 ans ne recevant aucune éducation n'était plus que de 210 sur 1,000 (475,000 sur 2,250,000).

La diffusion de l'éducation parmi les enfants du sexe féminin a fait aussi de rapides progrès pendant les trente dernières années. La proportion des jeunes filles ne recevant aucune éducation, était en 1836, de 600 sur 1,000 enfants de 7 à 13 ans : en 1846, elle n'était plus que de 400 sur 1,000 ; et enfin, en 1857, elle était réduite à 250 sur 1,000. Ainsi, il y avait encore en 1857, un peu plus du cinquième des garçons de 7 à 13 ans, et le quart environ des jeunes filles du même âge, qui ne prenaient aucune part à l'enseignement primaire.

Les divers départements de la France, d'ailleurs, se partagent très-inégalement sous le rapport de la diffusion de l'instruction. Les départements dans lesquels le nombre proportionnel des enfants du sexe masculin auxquels il n'est pas donné d'instruction, est le plus élevé, sont ceux du Morbihan, d'Ille-et-Vilaine, du Finistère, des Côtes-du-Nord, de l'Indre, de la Haute-Vienne, de l'Allier, du Cher, de la Corrèze, de la Nièvre, de la Vienne, de la Loire-Inférieure, et de l'Ariège. Dans ces départements, le nombre des enfants de 7 à 12 ans auxquels il n'est donné aucune instruction, varie de 450 à 500 pour 1,000. Les départements au contraire où la proportion des garçons de 7 à 12 ans ne recevant pas d'enseignement, est la moins considérable, sont les suivants : Bas-Rhin, Jura, Haute-Marne, Côte-d'Or, Meuse, Doubs, Haut-Rhin, Vosges, Aube et Côte-d'Or. La proportion dans ces départements, des enfants de 7 à 12 ans n'ayant pas d'instruction, est de 5 à 30 sur 1,000. Il est assez remarquable d'observer, que dans la première catégorie figurent surtout les départements du Centre et de l'Ouest, principalement de l'ancienne Bretagne, et que la seconde catégorie est presque exclusivement composée des départements situés sur nos frontières de l'Est, du côté de l'Allemagne.

Pour les filles, l'éducation est un peu moins répandue généralement que pour les garçons, car dans les départements les moins favorisés, on trouve que la proportion des filles de 7 à 12 ans ne recevant pas d'instruction, est de 600 à 680 sur 1,000 enfants de cet âge. Cette proportion se remarque principalement dans les départements de la Creuse, de l'Ariège, de la Corrèze, des Landes, du Morbihan, des Pyrénées-Orientales, de l'Indre, etc.

Les départements où l'on compte le plus de jeunes filles participant aux bienfaits de l'éducation sont à peu près les mêmes que nous avons signalés, sous le même rapport, pour les enfants du sexe masculin : ce sont ceux du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Haute-Marne, du Jura, de la Côte-d'Or, des Vosges. La proportion, dans ces départe-

ments, des enfants du sexe féminin, qui ne reçoivent pas d'instruction est, d'ailleurs, à peu près la même que pour les enfants du sexe masculin ; elle varie de 5 à 30 sur 1,000.

Pour se rendre compte de l'importance des résultats de l'instruction primaire en France et des progrès que son développement a suivis depuis un certain nombre d'années, on peut trouver encore des éléments d'appréciation dans les tableaux publiés chaque année par l'administration de la guerre, au sujet du recrutement de l'armée. Ces documents font connaître en effet le nombre des jeunes gens âgés de vingt ans, sachant lire et écrire. Sur une moyenne de 1,000 individus maintenus aux tableaux de recensement, ceux qui savaient au moins lire présentaient les proportions ci-après indiquées pour les diverses époques, prises dans les trente dernières années.

1827	420	1850	628
1831	490	1851	629
1836	540	1852	636
1841	584	1853	661
1846	604	1854	642
1849	618	1855	649 (1)

De 1827 à 1855, le nombre des jeunes gens sachant au moins lire, comparativement au nombre total des jeunes gens inscrits aux tableaux de recrutement, a présenté une augmentation de plus de 50 0/0. C'est un résultat important et qui est d'ailleurs en rapport avec l'accroissement qui a été signalé plus haut dans le nombre des garçons qui ont fréquenté les écoles primaires depuis trente ans.

Les résultats numériques des tableaux du recrutement, en ce qui concerne l'état de l'instruction, se résumaient ainsi en 1855 :

	Nombre total.	Proportion pour 1,000.
Jeunes gens ne sachant ni lire ni écrire...	102,485	322
— sachant lire seulement..	10,462	33
— sachant lire et écrire.....	195,209	614
— dont on n'a pas pu vérifier l'instruction..	9,699	31
Nombre total des jeunes gens maintenus sur les listes du recrutement.....	317,855	1,000

Si l'on compare ces chiffres avec ceux de l'année 1835, on obtient les différences ci-après :

	Nombre total.	Proportion sur 1,000.	Différence avec 1835 sur 1,000	
			en plus.	en moins.
Jeunes gens ne sachant ni lire ni écrire..	139,585	451	329	
— sachant lire seulement.....	11,022	35	2	
— sachant lire et écrire.....	150,033	485	»	129
— dont on n'a pas pu vérifier l'instruction.....	8,756	29	»	2
Total.....	309,396	1,000		

(1) La proportion moyenne de ceux qui savaient lire et écrire et été, depuis 1850, de 600 environ, contre 30 qui savaient lire ou écrire seulement.

Les départements qui fournissent le plus de jeunes gens ne sachant ni lire ni écrire sont, ainsi du reste que cela doit être, les mêmes que ceux que nous avons signalés plus haut comme contenant le nombre relativement le plus faible d'enfants fréquentant les écoles. Voici les chiffres constatés pour ces départements dans les tableaux de recrutement :

Départements.	Proportion, pour 1,000, des jeunes gens ne sachant ni lire ni écrire.	
	1855.	1835.
Allier	732	838
Cher	643	772
Côtes-du-Nord	562	697
Finistère	619	693
Ille-et-Vilaine	466	637
Loire-Inférieure	446	580
Morbihan	613	683
Nièvre	553	776
Vienne	536	668
Haute-Vienne	676	800

On voit par ce tableau que si ces départements sont encore en 1855, bien au-dessous de la moyenne, sous le rapport de l'instruction, ils ont cependant fait, dans les vingt dernières années, de notables progrès à ce point de vue ; et ce fait, plus qu'aucun autre, montre combien la diffusion des lumières gagne de terrain et pénètre peu à peu dans les contrées jusque là les moins favorisées.

Les départements qui fournissent la proportion la plus considérable de jeunes gens sachant lire et écrire, sont aussi ceux qui comptent le plus grand nombre d'enfants fréquentant les écoles primaires.

Départements.	Proportion, pour 1,000, des jeunes gens sachant lire et écrire.	
	1855.	1835.
Ardennes	859	648
Aube	848	720
Doubs	915	850
Côte-d'Or	831	741
Jura	892	839
Haute-Marne	919	875
Meurthe	853	741
Meuse	917	880
Moselle	840	821
Bas-Rhin	887	844
Haut-Rhin	950	790

La statistique officielle de la France contient d'autres renseignements intéressants sur la question de la diffusion de l'instruction primaire en France. Cette publication indique pour 1853 et 1854, le nombre des époux des deux sexes qui ont signé l'acte de leur mariage, et ceux qui ont déclaré ne pas savoir signer. Voici les résultats qu'elle constate :

	Proportion sur 100 mariages.			
	1853.		1854.	
	des hommes.	des femmes.	des hommes.	des femmes.
Nombre de mariés qui ont signé	66 30	45 25	69 40	56 6
Nombre de mariés qui ont déclaré ne pas savoir signer	33 70	54 75	30 60	43 4
	100	100	100	100

Ce tableau fait ressortir la différence qui existe entre les deux sexes sous le rapport de l'instruction. La proportion des hommes sachant signer, dépasse très-notablement celle des femmes ; mais on remarque sous ce rapport de 1853 à 1854 une différence au profit du sexe féminin, et l'écart de 20 0/0 qui existait en 1853 entre les proportions d'individus de l'un et l'autre sexe, sachant écrire leur nom, s'était réduit en 1854 à 13 0/0.

Le département de la Seine, considéré isolément, présente des résultats supérieurs aux moyennes que nous venons d'indiquer. Ainsi, en 1854, sur 100 mariages, on comptait 5 hommes seulement et 15 femmes qui avaient déclaré ne pas savoir signer. Cependant, nous rappellerons que le département de la Seine ne figure pas au premier rang des départements qui comptent le plus d'enfants de 7 à 13 ans fréquentant les écoles. Les départements de l'Alsace et des frontières de l'Est ont sur lui une supériorité notable à cet égard.

Dépenses de l'instruction primaire. — Les dépenses afférentes au service de l'instruction primaire sont couvertes par des ressources de diverses natures. L'Etat et les départements fournissent des subventions qui ont un caractère fixe et obligatoire ou facultatif et éventuel. Les communes doivent fournir le local de l'école et le logement de l'instituteur, elles s'imposent en outre des centimes additionnels spéciaux pour donner à l'instituteur ou à l'institutrice le minimun de traitement fixe de 200 fr. indiqué par la loi de 1850. Les impositions spéciales afférentes à l'instruction primaire ne peuvent pas dépasser trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. Enfin, il est perçu dans les écoles primaires une rétribution scolaire spéciale, dont le chiffre est réglé chaque année par une délibération du conseil municipal de la commune, approuvée par le préfet. Le nombre maximum des enfants qui peuvent être admis gratuitement dans les écoles publiques est également déterminé par le préfet, ou, sur sa délégation, par le sous-préfet. Le produit de la rétribution scolaire est spécialement affecté au paiement du traitement de l'instituteur.

Les dépenses supportées par le budget général de l'État se sont élevées, en 1856, à 5,893,000 fr. (1). Les crédits accordés pour l'exercice 1859, sont de 6,220,000 fr. Les fonds dépensés en 1856, se divisaient ainsi : Inspection des écoles primaires, 723,000 fr. ; dépenses du service de l'enseignement primaire, 5,170,000 fr.

L'inspection des écoles primaires comprend 6 inspecteurs spéciaux pour le département de la Seine, dont le traitement est fixé à 4,000 fr., et 275 inspecteurs pour les 85 autres départements. Le traitement de

(1) Elles étaient, en 1836, de 1,591,893 fr., et, en 1846, de 2,399,035 fr.

ces derniers fonctionnaires variait précédemment de 1,200 à 2,000 fr., mais un décret du 21 juin 1858 a réparti les inspecteurs en trois classes, auxquelles ont été affectés les traitements ci-après.

30	inspecteurs de	première	classe, à	2,400 fr.
60	—	seconde	—	2,000
185	—	troisième	—	1,600

En outre de leurs appointements fixes, les inspecteurs reçoivent des frais de tournée et des indemnités spéciales pour les travaux extraordinaires qu'ils ont à exécuter.

Les autres dépenses à la charge de l'État se sont réparties en 1856 de la manière suivante :

I. — Dépenses ordinaires et obligatoires.	
Subventions aux communes pour les dépenses de leurs écoles communales	3,507,721 fr.
Subventions aux départements pour les dépenses ordinaires des écoles normales primaires, des élèves stagiaires et des commissions d'examen	152,373
	3,660,094
II. — Dépenses extraordinaires.	
Subventions pour constructions, réparations et locations extraordinaires de maisons d'écoles, dépenses extraordinaires des écoles normales primaires d'instituteurs, dépenses des écoles normales primaires d'institutrices et des cours normaux préparatoires	765,614
Secours aux anciens instituteurs	100,216
Secours aux établissements charitables d'instruction primaire et aux cours d'adultes	34,450
Encouragements aux auteurs de livres ou de méthodes utiles à l'instruction primaire, allocations pour fondation d'écoles du dimanche, d'écoles dans les ateliers et manufactures, de classes dans les hôpitaux, de cours publics, de bibliothèques, de livres utiles et autres institutions d'utilité publique	50,746
Encouragements ou secours aux instituteurs dont le traitement ne s'élève pas à 400 fr., allocations pour divers établissements charitables d'instruction primaire pour les filles	172,298
Subventions pour l'établissement et l'entretien des salles d'asiles et des ouvroirs de jeunes filles	315,853
Total	1,439,177
III. — Dépenses spéciales.	
Traitements et tournées des délégués généraux, gravure et achat de médailles d'argent et de bronze pour les instituteurs, indemnités pour la tenue des écritures des caisses d'épargnes des instituteurs, dépenses diverses et imprévues	70,667

Les départements ont concourru, en 1856, aux dépenses de l'instruction primaire pour une somme totale de 5,462,673 fr. 67 c. Les prévisions du budget de 1859 portent les mêmes dépenses à 5,525,000 fr. (1).

Les dépenses effectuées en 1856, se sont ainsi divisées :

I. — Dépenses ordinaires et obligatoires.	
Complément des dépenses ordinaires des écoles primaires communales	2,844,895 fr.
Menues dépenses des commissions d'examen, des caisses	

(1) Les mêmes dépenses étaient, en 1836, de 3,231,162 fr., et en 1846, de 4,378,528 fr.

d'épargnes pour les instituteurs, et des délégations cantonales	48,160
Dépenses des écoles normales primaires	1,208,159
	4,101,214

II. — Dépenses extraordinaires.

Dépenses extraordinaires des écoles normales, achat de livres, d'instruments et de mobilier, acquisition de bâtiments, cours spéciaux aux instituteurs	38,956
Subventions aux communes pour acquisitions, constructions et réparations des maisons d'écoles	264,748
Subventions pour achat et renouvellement du mobilier des écoles	60,031
Subventions à des écoles désignées spécialement par les conseils généraux	26,819
Subventions pour fournir des livres aux indigents	32,444
Allocations pour les écoles normales d'instituteurs et les cours normaux destinés aux élèves instituteurs	223,635
Encouragements pour l'instruction des filles	147,621
Subventions pour l'établissement de salles d'asile et d'ouvroirs	156,768
Subventions pour l'établissement de classes d'adultes	17,740
Encouragements, prix et récompenses, aux instituteurs qui se sont le plus distingués	39,655
Secours aux anciens instituteurs et institutrices	66,742
Indemnités aux inspecteurs des écoles primaires	27,440
Frais généraux d'impression	12,151
Dépenses diverses	57,145
	1,171,916 (1)

Le tableau suivant présente la répartition entre les 86 départements des dépenses effectuées pour l'instruction primaire en 1856 :

Départements.	Dépenses.	Départements	Dépenses.
Ain	40,153	Finistère	50,357
Aisne	97,008	Gard	62,234
Allier	51,681	Garonne (Haute-)	77,439
Alpes (Basses-)	17,939	Gers	45,093
Alpes (Hautes-)	15,446	Gironde	125,821
Ardèche	29,735	Hérault	116,373
Ardennes	68,281	Ille-et-Vilaine	63,232
Ariége	19,359	Indre	37,274
Aube	51,995	Indre-et-Loire	54,007
Aude	52,002	Isère	87,005
Aveyron	42,126	Jura	55,055
Bouches-du-Rhône	50,464	Landes	24,429
Calvados	115,704	Loir-et-Cher	39,680
Cantal	30,390	Loire	66,204
Charente	61,047	Loire (Haute-)	34,424
Charente-Inférieure	82,318	Loire-Inférieure	76,089
Cher	32,599	Loiret	91,877
Cerrèze	29,130	Lot	38,522
Corse	42,680	Lot-et-Garonne	49,491
Côte-d'Or	77,210	Lozère	16,530
Côtes-du-Nord	66,982	Maine-et-Loire	76,458
Creuse	21,054	Manche	118,554
Dordogne	64,935	Marne	70,641
Doubs	41,644	Marne (Haute-)	42,894
Drôme	43,303	Mayenne	47,591
Eure	88,900	Meurthe	67,897
Eure-et-Loir	78,861	Meuse	14,125

(1) A ces sommes se sont ajoutés, en 1856, 189,543 fr. pour paiement de dépenses créées et non acquittées pendant les années antérieures; c'est la réunion de toutes ces dépenses qui forme le total de 5,462,673 fr.

Départements.	Dépenses.	Départements.	Dépenses.
Morbihan	47,425	Seine	79,609
Moselle	63,116	Seine-Inférieure	188,869
Nièvre	62,785	Seine-et-Marne	98,862
Nord	122,621	Seine-et-Oise	105,268
Oise	106,265	Sèvres (Deux-)	47,760
Orne	82,754	Somme	130,360
Pas-de-Calais	118,740	Tarn	48,931
Puy-de-Dôme	76,411	Tarn-et-Garonne	43,172
Pyrénées (Basses-)	39,368	Var	51,818
Pyrénées (Hautes-)	25,382	Vaucluse	33,917
Pyrénées-Orientales	29,958	Vendée	52,144
Rhin (Bas-)	117,354	Vienne	38,604
Rhin (Haut-)	60,471	Vienne (Haute-)	36,320
Rhône	126,012	Vosges	49,788
Saône (Haute-)	55,820	Yonne	64,933
Saône-et-Loire	82,080		
Sarthe	83,449	Total	5,462,673(1)

En réunissant les fonds alloués par l'État à ceux accordés pour les départements en 1856 (5,462,674 fr.), on voit que le service de l'instruction primaire a absorbé pendant cette année une somme totale de 11,355,674 fr. (2), indépendamment du produit des centimes spéciaux votés par les communes, et des ressources propres afférentes aux établissements d'instruction primaire.

Pays étrangers. — En Angleterre, les dépenses de l'instruction primaire se sont considérablement accrues depuis vingt ans. En 1839, le *Committee of council on Education* qui représente en quelque sorte un ministère de l'instruction primaire, ne disposait que de 20,000 liv. st. (500,000 fr.). La subvention de l'État fut portée successivement: en 1848, à 100,000 liv. st. (2,500,000 fr.) ; en 1850, à 150,000 liv. st. (3,750,000 fr.); en 1855, à 400,000 liv. st. (10,000,000 fr.); en 1856, 451,000 liv. st. (11,275,000 fr.) ; en 1857, 541,000 liv. st. (13,525,000 fr.) ; en 1858, 662,000 liv. st. (16,575,000 fr.) ; 1859, 836,920 l. st. (20,923,000 fr.).

Dans ces chiffres ne sont pas comprises les dépenses de l'instruction primaire publique en Irlande. Les allocations fournies par l'État pour ce service, se sont élevées en 1855 à 215,200 liv. st. (5,380,000 fr.) ; en 1859, à 249,468 liv. st. (6,236,700 fr.) En réunissant les chiffres afférents à l'instruction publique primaire en Angleterre et en Irlande, on trouve que le total des allocations fournies pour le service de l'instruction primaire dans la Grande-Bretagne a été de 15,380,000 fr. pour 1855, et de 27,159,700 fr. en 1859.

Ces subventions ne forment qu'une portion des ressources qui sont affectées chaque année au service de l'instruction primaire. Elles ont été

(1) Les dépenses faites par les départements, en 1857, pour le service de l'instruction primaire se sont élevées à 5,506,031 fr., ainsi qu'il résulte du compte définitif arrêté au mois de décembre 1858.

(2) Les dépenses réunies de l'instruction primaire à la charge de l'État et des départements étaient, en 1836, de 4,899,935 fr., et, en 1846, de 6,778,337 fr.

en 1857, distribuées de la manière suivante entre les différentes écoles du royaume :

Écoles de l'Église d'Angleterre	357,397 liv. st.
Société des écoles britanniques et étrangères	50,022
Wesleyan schools	32,890
Ecoles catholiques romaines	25,894
— de l'union paroissiale	5,224
— de l'Eglise établie en Ecosse	36,825
— de l'Eglise libre	28,414
— de l'Eglise épiscopale	4,875
Total	541,541

L'Angleterre et l'Ecosse réunies possèdent 35 écoles normales pour la formation des instituteurs primaires. Il existe en outre des inspecteurs chargés de la surveillance du service dans les différentes parties du royaume. On compte 12 inspecteurs et 40 sous-inspecteurs pour lesquels l'État paye chaque année une somme de 50,241 l. st. (1,256,000 fr.) En 1857, 4,369 écoles primaires ont été visitées comme devant prendre part aux subventions de l'État ; 1,029 ont été soumises à une simple inspection. Les premières étaient disposées pour recevoir 871,993 enfants. Le nombre effectif constaté par l'inspection a été de 633,750 ; mais le nombre moyen des élèves pendant l'année a été seulement de 574,367, dont 325,866 garçons et 248,501 filles ; le nombre des instituteurs diplômés était de 4,414 et celui des instituteurs d'orphelins (*pupil teachers*) de 10,943. Les 1,029 écoles non subventionnées par l'État, pouvaient contenir 84,578 élèves ; mais elles n'en ont reçu en 1857, que 52,309 en terme moyen. En réunissant les deux chiffres on trouve que le nombre moyen total des enfants qui ont suivi les écoles d'Angleterre a été de 626,676. Le nombre moyen par école a été de 116. Comparé au chiffre de la population qui, pour l'Angleterre et l'Ecosse seulement, était de 21 millions d'habitants, le nombre des enfants fréquentant les écoles primaires représente environ 3 0/0.

En Angleterre le traitement des instituteurs est bien supérieur à celui des mêmes fonctionnaires en France : les instituteurs munis de diplôme, les seuls qui soient rétribués sur les fonds de l'État, reçoivent du gouvernement des traitements qui varient de 375 à 750 fr., suivant le grade qu'ils ont obtenu. Les comités de l'école ou la commune leur accordent des suppléments de 750 à 1,500 fr. Ainsi, les instituteurs anglais peuvent toucher des appointements dont le montant total s'élève de 1,125 à 2,250 fr.

En Irlande, il y avait, en 1857, 5,205 écoles en activité qui ont reçu en moyenne 262,000 élèves, ce qui représente une proportion de 4 0/0, pour une population de 6,550,000 habitants. Les écoles primaires ont reçu du gouvernement en 1857, 127,467 liv. st. (3,186,675 fr.) et en subventions particulières, 37,135 liv. st. (918,375 fr.) Le personnel de l'enseignement primaire se composait de 3,659 instituteurs et 1,796

institutrices; il y avait en outre 7,368 maîtres ou employés de diverse nature (moniteurs, suppléants, adjoints, maîtresses de broderie et de couture, etc.)

En Belgique, les écoles primaires se divisent en trois classes : les écoles communales, les écoles adoptées et les écoles privées.

Le personnel des instituteurs et institutrices communaux se composait ainsi à la fin de 1854 :

	Nombre.	Traitement moyen.
Instituteurs	2,578	728 fr.
Institutrices	231	731
Sous-instituteurs	556	412
Sous-institutrices	226	318
Total	3,591	

Voici le nombre total des élèves qui ont suivi les écoles publiques ou privées en 1854, savoir :

	Garçons.	Filles.	Total.	Nombre d'élèves gratuits.
Ecoles communales	183,067	106,114	289,181	181,302
— adoptées	29,091	63,831	92,922	64,449
— privées	46,037	63,386	109,423	30,471
Totaux	258,195	233,331	491,526	276,222

La somme totale dépensée en Belgique, pour le service de l'instruction primaire s'est élevée à 4,412,439 f. en 1853, à 4,504,922 f. en 1854. En voici la répartition :

	1854.	Proportions °/.
Ressources des exercices antérieurs	75,071	1 67
Rétribution des élèves solvables	658,480	14 62
Bienfaisance publique et privée	353,944	7 85
Budgets communaux	1,643,302	36 48
Budgets provinciaux	562,237	12 48
Budget de l'État	1,211,908	26 90
Totaux	4,211,908	100 00

Nous résumons ci-après la situation de l'instruction primaire dans les autres principaux États de l'Europe :

PAYS.	Nombre d'écoles.	Personnel enseignant.	Nombre d'élèves.	OBSERVATIONS.
Russie	1,987	3,307	1,800,000	Savoir : 445 écoles d'arrondissement (écoles primaires supérieures) ; 1,021 écoles paroissiales ; 521 écoles.
Espagne	20,753	»	1,004,974	Soit, 684,657 garçons et 320,317 filles. Sur ces 20,753 écoles, 16,707 sont publiques (dépenses 32,273,479 réaux) et les autres privées. Plus de 6,000 communes n'ont pas encore d'école.
Portugal	1,182	»	77,883	Ecoles publiques, 51,642 élèves (47,878 garçons et 2,764 filles), et dans les écoles privées, 27,231 élèves (17,293 garçons et 9,938 filles).
Sardaigne[1]	2,464	3,829	»	

(1) Sans la Lombardie.

Autriche	41,862	55,431	3,196,413	Savoir : 30,132 écoles primaires et 11,728 écoles de répétition. Les écoles primaires se divisent ainsi : 1° sous le rapport religieux, 23,879 catholiques, 3,834 non catholiques, 153 israélites ; 2° sous le rapport de la langue, 7,000 allemands, 7,015 slaves, 4,063 magyares, 6,862 italiens, 366 romains, 3 grecs, 2,607 langues diverses.
Prusse..	25,367	35,878	2,712,556	Dans ces chiffres sont compris 707 écoles primaires supérieures ayant un personnel enseignant de 3,123 membres et contenant 96,843 élèves. Le total des élèves des écoles primaires publique représente environ 16 0/0 du chiffre total de la population, et près de 82 0/0 du nombre des enfants de 6 à 14 ans ; l'enseignement primaire est obligatoire. — Les écoles normales primaires renferment en outre 2,724 élèves.
Bavière.....	7,113	8,937	946,275	Savoir : 8,622 instituteurs et 313 institutrices ; les élèves se divisent ainsi : élèves des jours ouvrables, 248,788 garçons, 290,426 filles ; élèves des écoles du dimanche, 178,713 garçons, 192,348 femmes.
Wurtemberg...	»	2,327	»	D'après une loi du 29 septembre 1836, chaque localité contenant 30 familles doit être pourvue d'une école, dont les dépenses sont supportées par les fonds de l'Etat, en cas d'insuffisance des ressources locales ; tous les enfants doivent en suivre les leçons depuis 6 jusqu'à 14 ans et ils doivent assister aux cours du dimanche jusqu'à 18 ans, lorsqu'ils ne doivent pas recevoir une instruction plus élevée. Le personnel enseignant comprend : 1,445 instituteurs évangéliques, 870 catholiques et 12 israélites.
Bade.....	2,030	»	»	Les écoles primaires ou écoles du peuple, se divisent ainsi : 1,400 catholiques, 600 évangéliques et 30 israélites. Tous les enfants doivent suivre les écoles et continuer au delà ces études primaires à assister pendant 2 ou 3 ans aux écoles du dimanche.
Hesse.....	1,756	»	155,568	Savoir : 76,871 garçons, 78,697 filles ; l'obligation de suivre l'école pour les enfants de 6 à 14 ans existe aussi.
Nassau.....	703	992	»	Mêmes dispositions.
Luxembourg...	419	448	30,273	Mêmes dispositions applicables aux enfants de 6 à 12 ans.
Saxe.....	1,910	»	626,650	Les écoles primaires se divisaient en 36 écoles catholiques, 1,872 évangéliques, 2 israélites. Chaque enfant doit suivre les écoles pendant 8 ans.
Hanovre.	3,600	»	»	Mêmes dispositions.
Oldenbourg....	547	773	44,879	
Mecklembourg-Schwerin.	1,334	»	»	Il y a une école dans chaque village, contenant plus de 20 enfants en âge de suivre les écoles.
Pays-Bas.....	3,316	6,862	397,663	Savoir : 6,228 instituteurs et 634 institutrices ; le nombre des élèves se divise ainsi : 222,897 garçons et 174,766 filles.

Salles d'Asile. — Les salles d'asile sont des établissements destinés à

suppléer en faveur des enfants du premier âge, aux soins, aux impressions et aux enseignements que la mère devrait donner au sein de sa famille, et qu'elle se trouve dans l'impossibilité de procurer. Ce sont des institutions mixtes qui participent à la fois des maisons d'éducation et des établissements charitables, mais que l'administration range plus spécialement dans la première de ces deux catégories (1), et elles sont placées à ce titre dans les attributions du ministre de l'instruction publique.

Depuis quinze ans, cette institution a pris en France un très-large développement. En 1844, il n'existait en France que 1,500 établissements de ce genre, qui recevaient environ 100,000 enfants : aujourd'hui leur nombre atteint près de 2,700 et ils sont fréquentés par une moyenne de plus de 250,000 enfants. Les deux tiers environ de ces établissements sont des salles d'asile publiques. La direction des salles d'asile est exercée, pour la majeure partie, par des membres des congrégations religieuses ; on en compte 1,700 dans ce cas, contre moins de 1,000 dirigées par des laïques. Sur les 250,000 enfants reçus dans ces établissements, les trois-quarts environ sont admis à titre gratuit, un quart seulement paye la rétribution scolaire. Outre les 2,700 directrices, le personnel des salles d'asile comprend 1,400 adjointes et 1,500 femmes de service ; 8,600 dames inspectrices déléguées, exercent une surveillance permanente sur ces établissements.

Les salles d'asile étant des institutions communales, l'État n'intervient que pour une très-faible part dans dans leurs dépenses. Une somme de 380,000 fr. seulement est inscrite au budget pour subvenir aux frais de construction et d'entretien des salles d'asile et des ouvroirs de jeunes filles.

VII. — Enseignement spécial.

ÉTABLISSEMENTS CONSACRÉS AUX SCIENCES ET AUX ARTS.

Ecole des Chartes. — L'École des chartes est un établissement d'instruction supérieure spécialement affecté à l'étude des anciens documents et monuments historiques (2). Les élèves admis à suivre les cours sont nommés par le ministre de l'instruction publique ; ils sont libres ou boursiers. Les cours durent trois ans, et à la fin de la troisième année

(1) Voyez le dictionnaire d'administration, v° *Salles d'asile*, et la circulaire du ministre de l'instruction publique du 18 mai 1855.

(2) L'Ecole des chartes est placée dans le palais des Archives de l'Empire. Son enseignement comprend : La lecture et le déchiffrement des chartes et monuments écrits ; l'archéologie figurée, embrassant l'histoire de l'art, l'architecture chrétienne ; la sigillographie ; la numismatique ; l'histoire générale du moyen âge appliquée particulièrement à la chronologie, à l'art de vérifier la date et l'authenticité des actes ; la géognostique appliquée à l'histoire des origines et à la formation de la langue nationale ; la geographie politique de la France au moyen âge ; la connaissance sommaire des principes du droit canonique et du droit féodal.

il est accordé, après examen, des diplômes d'archivistes paléographes, qui donnent droit à un traitement annuel de 600 fr. et a quelques prérogatives déterminées par les réglements. (Ord. 31 déc. 1846, Déc. 16 mars et 18 oct. 1849, 4 fév. 1850.)

Le personnel comprend : 1 directeur, 7 professeurs titulaires ou adjoints.

L'École des chartes est placée sous la surveillance d'un conseil de perfectionnement, dont les membres, au nombre de 8, reçoivent des jetons de présence : une somme de 9,000 fr. est annuellement affectée à cet objet. Les dépenses de l'École des chartes sont de 35,400 fr., dont 32,600 fr. pour le personnel et 2,800 fr. pour le matériel. Les mêmes dépenses étaient en 1836, de 11,500 fr. et en 1846, de 12,400 fr.

Enseignement des Langues Orientales.—Une École spéciale pour l'enseignement des langues orientales existe à Paris. Des élèves entretenus dans cette École par le ministère des affaires étrangères, et désignés sous le nom de *jeunes de langues* sont spécialement destinés à remplir les fonctions de drogman à l'étranger (1).

Il y a à l'école 9 professeurs (2), dont le traitement est fixé à 5,000 fr., un des professeurs désigné par l'Empereur, remplit les fonctions de président. Les dépenses de l'École des langues orientales s'évaluent annuellement à 51,800 fr., 47,200 fr. pour le personnel et 4,600 fr. pour le matériel.

Un cours d'arabe vulgaire existe en outre à Marseille. Le professeur qui en est chargé a un traitement annuel de 4,000 fr.

L'enseignement des langues orientales coûte annuellement à l'État 55,300 fr., les dépenses du même enseignement étaient en 1836, de 39,700 fr., et en 1846, de 51,800 fr. On voit qu'elles n'ont pas varié depuis cette dernière époque.

École des Beaux-Arts. — L'École des beaux-arts remplace les anciennes Académies de peinture, de sculpture et d'architecture fondées en 1648 et 1671 par Louis XIV. L'École actuelle est divisée en deux sections correspondant à chacune de ces deux anciennes Académies, (sculpture, peinture et architecture). Les cours sont donnés gratuitement, les élèves sont admis après examen. Chaque année trois grands prix sont décernés à la suite d'un concours, pour la peinture, la sculpture et l'architecture. Les crédits inscrits au budget de l'État pour le service des beaux-arts sont de 128,000 fr.

École de Dessin. — L'École spéciale de dessin et de mathématiques

(1) L'institution des *Jeunes de langues* remonte à Colbert.

(2) Les cours de l'Ecole comprennent l'arabe littéral, le persan, le turc, l'arménien, le grec moderne et la paléographie grecque, l'arabe vulgaire, l'hindostani, le chinois moderne, le malais, le javanais.

appliqués aux arts industriels qui existe actuellement à Paris représente, sous un autre titre, l'École de dessin fondée en 1766 par Louis XV. On enseigne gratuitement dans cet établissement la géométrie pratique, l'arithmétique et le toisé, l'arpentage, la coupe des pierres, la charpente, les éléments d'architecture, la composition d'ornement, le dessin de la figure humaine et des animaux, le dessin des ornements et des fleurs, la sculpture d'ornement et le dessin d'après la bosse. Les dépenses de cette École figurent au budget de l'État pour une somme de 42,700 fr. (1859.)

Il existe encore des Écoles spéciales de dessin qui donnent lieu aux dépenses suivantes. École spéciale pour les demoiselles, à Paris, 14,000 f.; École de Lyon, 10,000 fr.; École de Dijon, 14,000 fr. Une somme de 12,000 fr. est en outre distribuée entre les Écoles gratuites de dessin, instituées dans les départements.

Conservatoire impérial de Musique. — Le Conservatoire impérial de musique et de déclamation a été fondé en 1784. Son organisation constituée par divers actes de la République et des gouvernements qui l'ont suivie, est actuellement régie par le décret du 14 février 1853 et un arrêté ministériel du 12 novembre 1850. Les études du Conservatoire comprennent l'enseignement des diverses branches de la musique vocale et instrumentale et de la déclamation dramatique. L'établissement est placé dans les attributions du ministre d'État. Il est administré par un directeur assisté de deux comités, l'un pour les études musicales, l'autre pour les études dramatiques.

Le Conservatoire possède plusieurs succursales dans les départements, Les dépenses du Conservatoire et de ses succursales s'élèvent annuellement à 190,000 fr.

Ecoles de Rome et d'Athènes. — La France entretient deux Écoles de beaux-arts à l'étranger. L'Ecole de Rome, dont la fondation remonte à Louis XIV, reçoit les élèves qui ont remporté le premier prix dans les différentes branches des beaux-arts ; ils passent cinq ans à Rome et sont entretenus aux frais de l'État. L'École de Rome est placée dans les attributions du ministre d'État. Les dépenses auxquelles elle donne lieu s'élèvent à 147,200 fr. en 1859.

L'École d'Athènes, fondée en 1846, par le gouvernement français, dans un but principalement philologique et archéologique, a été réorganisée par un décret impérial du 9 février 1859. Elle relève du ministre de l'instruction publique. Elle a pour chef un fonctionnaire supérieur de l'instruction publique ou un membre de l'Institut, et se compose de trois sections, savoir : une section des lettres, une section des sciences et une section des beaux-arts. Les crédits inscrits au budget de l'État pour les dépenses de l'École d'Athènes, s'élèvent à 55,000 fr. pour 1859.

ENSEIGNEMENT INDUSTRIEL.

Nous croyons devoir, par analogie, ranger parmi les Ecoles destinées à préparer aux carrières industrielles deux institutions destinées à former des ingénieurs pour le service de l'Etat, nous voulons parler de l'Ecole des ponts et chaussées et de l'Ecole des mines ; nous les avons classées ici à cause de la similitude des matières enseignées et parce qu'elles ont donné l'instruction nécessaire aux nombreux jeunes gens qui ont apporté leur savoir et leur talent à des industries très-importantes.

École des Ponts et Chaussées. — L'École impériale des ponts et chaussées, située à Paris, est placée dans les attributions du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. Elle a pour objet de former des ingénieurs, constructeurs de travaux publics.

Les élèves de l'École des ponts et chaussées destinés à recruter les corps des ingénieurs de l'État sont pris exclusivement parmi les élèves de l'École polytechnique. Ils sont nommés par décret impérial. En outre des élèves destinés au service public, des élèves externes français ou étrangers peuvent être, en vertu de décisions ministérielles, et après avoir subi des examens spéciaux, autorisés à participer aux travaux intérieurs de l'École : Les cours sont ouverts au public, et il suffit pour être admis à les suivre de se munir d'une carte d'entrée. L'enseignement proprement dit, destiné à former les ingénieurs de l'État, comprend : 1° Tout ce qui a rapport aux voies de communication par terre et par eau, routes, chemins de fer, canaux, fleuves, rivières, ponts, ports maritimes etc. ; 2° les grands travaux d'utilité publique, tels que les irrigations, les desséchements, la réglementation des cours d'eau et des usines, la distribution des eaux; 3° les mécaniques, l'architecture civile, la minéralogie, la géologie, l'agriculture, l'administration et le droit administratif. L'École est dirigée par un inspecteur général de 1re classe des ponts et chaussées ayant le titre de directeur, assisté d'un ingénieur, et d'un conseil spécial présidé par le ministre. (D. 13 octobre 1859).

Le personnel de l'enseignement se compose de professeurs, de professeurs-adjoints, du chef des travaux graphiques et de maîtres de langues.

Les dépenses de l'Ecole, à la charge de l'Etat, s'élèvent annuellement à 70,000 fr.; savoir, 31,200 fr. pour le traitement des professeurs et employés, et 38,200 fr. pour le service du matériel.

Ecole des Mines. — L'Ecole impériale des mines de Paris a été créée par arrêt du Conseil du roi, du 19 mars 1783, et réorganisée par la loi du 30 vendémiaire, an IV, et l'ordonnance du 5 decembre 1816. Elle est destinée a former les ingénieurs nécessaires au service confié par l'Etat au corps des mines. Elle est placée dans les attributions du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (D. du 25 septembre

1856). Il est établi près de l'Ecole des mines : 1° un musée composé de collections relatives à l'industrie minérale et aux sciences qui s'y rapportent : 2° un bureau d'essais, spécialement chargé de l'essai et de l'analyse chimique des substances employées dans l'industrie.

Les élèves de l'Ecole des mines destinés à recruter le corps des ingénieurs de l'Etat sont pris exclusivement parmi les élèves de l'Ecole polytechnique et nommés par l'Empereur. Indépendamment de ces élèves ingénieurs, l'Ecole reçoit des élèves externes, des élèves étrangers et des élèves libres. Les élèves externes sont admis après concours, par décision ministérielle, et ils participent à tous les cours et exercices pratiques de l'Ecole. Des arrêtés du ministre déterminent également les cours oraux auxquels le public est admis. De même que l'Ecole des ponts et chaussées, le système d'instruction de l'Ecole des mines embrasse trois années d'études spéciales, et comprend, outre les leçons orales données par les professeurs, des exercices pratiques, des voyages d'instruction ou des missions. L'Ecole est dirigée par un inspecteur général des mines de 1re classe, assisté d'un ingénieur en chef ayant le titre d'inspecteur de l'Ecole, et d'un conseil de l'Ecole.

Outre l'Ecole impériale des mines de Paris, il existe deux autres Écoles spéciales pour les mines : l'une, à Saint-Etienne (Loire) destinée à former des directeurs d'exploitations et d'usines métallurgiques : l'autre, à Alais (Gard), ayant pour objet de former des maître-ouvriers mineurs.

Dépenses de l'École des mines.

Collections, laboratoire, chauffage, langues étrangères..	40,800 fr.
Employés et gens de service.....	22,700
Total.....	63,500

Conservatoire Impérial des Arts et Métiers. — Le Conservatoire comprend : 1° Un enseignement supérieur, composé de 14 cours qui ont pour objet : La géométrie appliquée aux arts, l'agriculture, la mécanique, la législation industrielle, la chimie appliquée aux arts, la chimie agricole, la filature et le tissage, la teinture, l'impression et l'apprêt des tissus ; la zoologie appliquée à l'agriculture et à l'industrie, la physique appliquée aux arts, la géométrie descriptive, l'administration et la statistique industrielles, les constructions civiles, les arts céramiques ; 2° Une École élémentaire dont les études embrassent la géométrie élémentaire, la géométrie descriptive, le dessin appliqué aux machines et à l'architecture, le moulage d'ornement et de figures. Les cours des deux Ecoles ont lieu du commencement de novembre à la fin d'avril. Les programmes sont préalablement communiqués au conseil de perfectionnement qui, après les avoir examinés, les soumet à l'approbation du ministre de l'agriculture et du commerce.

Le Conservatoire contient, en outre, un musée, formé, à l'origine, des collections qui lui ont été légués par quelques savants éminents (1), et augmenté successivement depuis lors par de nombreuses donations et acquisitions; une bibliothèque, riche de 15,000 volumes, et renfermant les principaux ouvrages technologiques et scientifiques français et étrangers; une collection que l'on désigne sous le nom de portefeuille industriel et qui se compose de dessins de machines; enfin, une collection de tous les originaux de brevets d'invention.

Le Conservatoire est placé dans les attributions du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics : Le personnel administratif de l'établissement comprend un directeur, un ingénieur sous-directeur, un agent comptable, un conservateur des collections, un bibliothécaire et divers autres employés. Auprès de la direction, est établi un conseil de perfectionnement, composé du directeur, des professeurs de l'enseignement supérieur et de membres adjoints, choisis dans les corps savants et dans l'industrie. Le directeur et les professeurs de l'enseignement supérieur sont nommés par décret impérial; le reste du personnel attaché au Conservatoire est nommé directement par le ministre.

Les dépenses auxquelles donne lieu le Conservatoire impérial des arts et métiers s'élèvent annuellement à 240,000 fr. environ, dont 130,000 pour le personnel, et 110,000 pour achat de modèles, dessins de machines pour la collection du Conservatoire ou la distribution dans les départements, entretien de galeries, frais de cours, etc.

École centrale des Arts et Manufactures.— Cette institution, créée en 1829, à Paris, a été cédée gratuitement à l'État en 1857 par son fondateur, M. Lavallée; la cession a été approuvée par une loi du 19 juin 1857. L'École centrale est destinée à former des ingénieurs civils, des directeurs d'usines et des chefs de fabriques. La durée des études est de trois années ; elles se composent : 1° de cours de sciences appliquées aux arts mécaniques, à l'architecture civile, à la métallurgie et autres industries; 2° d'interrogations journalières; 3° de travaux graphiques; 4° de manipulations de chimie; 5° de projets et d'examens pratiques; 6° d'examens généraux à la fin de chaque année. L'École ne reçoit que des externes qui doivent être âgés de seize ans au moins, et ne sont admis qu'après examen; à la sortie de l'École, il leur est délivré un diplôme d'ingénieur civil ou seulement un certificat de capacité, suivant qu'ils ont satisfait d'une manière plus ou moins complète aux épreuves exigées pendant les trois années d'études.

Le prix de l'enseignement est de 775 fr. par an : le gouvernement accorde chaque année jusqu'à concurrence de 30,000 fr. des bourses

(1) Vaucanson, le physicien Charles et Ferdinand Berthoud.

de 2 à 800 fr. aux élèves auxquels leur position de fortune rend cette subvention nécessaire, et qui sont déclarés, par un jury spécial, admissibles aux encouragements de l'État. Aux termes de la loi du 19 juin 1857, l'École centrale doit se suffire à elle-même, les produits ne se confondent pas avec les recettes du Trésor, et sont spécialement affectés aux dépenses de l'établissement ; le directeur est nommé par décret impérial.

École supérieure du Commerce.—Cette École, spécialement destinée à préparer les jeunes gens aux carrières commerciales, est un établissement mixte, à la tête duquel est placé un directeur nommé par le gouvernement : Ce directeur administre l'École à ses risques et périls, et reçoit seulement une subvention annuelle de l'État. Il est assisté par un conseil de perfectionnement présidé par le ministre du commerce. Le nombre des élèves de l'École est d'environ 300, répartis en trois années.

Ecoles Impériales d'Arts et Métiers. — Ces Ecoles sont instituées à Châlons-sur-Marne (Marne), Angers (Maine-et-Loire), Aix (Bouches-du-Rhône). Elles sont destinées à former en unissant la pratique à la théorie, des ouvriers, des contre-maîtres instruits et habiles dans la fonderie, la forge, l'ajustage, la serrurerie, les travaux du tour, la construction des modèles et la menuiserie. Chacune des trois écoles peut renfermer trois cents élèves, qui sont nommés après concours, par le ministre de l'agriculture du commerce et des travaux publics : les candidats doivent être âgés de 15 à 17 ans et avoir fait un apprentissage dans un métier analogue à un de ceux qui sont enseignés dans les écoles, et savoir manier les outils. Aucun externe n'est admis à suivre les cours. Le prix de la pension est de 500 fr., mais l'Etat entretient dans chaque école 75 places à bourse entière, 75 places à trois-quarts de bourse, et 75 places a demi-bourse : des allocations spéciales destinées à l'entretien d'élèves dans ces écoles sont en outre fournies par un assez grand nombre de départements : la durée des études est de trois années.

Le personnel de chaque École comprend : un directeur, un ingénieur, un agent comptable, un économe, des professeurs de mécanique, de mathématiques et de dessin, quatre chefs et autant de sous-chefs d'atelier, et divers employés et commis.

Voici le détail des dépenses et des recettes des trois Ecoles d'arts et métiers, d'après les prévisions du budget de 1859 :

Dépenses.	Châlons.	Angers.	Aix.
Personnel	79,750	72,800	72,700
Autres dépenses	263,700	254,900	259,000
Totaux	343,450	327,700	331,700

Recettes.			
Pension des élèves	63,715	62,210	62,075
Trousseaux remboursés	16,700	15,800	15,900
Vente des objets fabriqués dans les ateliers, etc.	48,000	47,000	25,000
Totaux	128,415	125,010	102,975

L'ensemble des produits perçus par les écoles pour le compte de l'État, est de 356,400 fr. ; l'ensemble de la dépense s'élève, en y comprenant 5,000 fr. pour dépenses d'examen et d'inspection, à 1,248,500 fr.

Outre les Ecoles impériales d'arts et métiers, il y a dans quelques grandes villes, des établissements destinés à former d'habiles ouvriers pour certaines branches spéciales d'industrie. Nous citerons : l'Ecole La Martinière, à Lyon, pour le tissage de la soie ; l'Ecole de Nîmes, pour la fabrication des étoffes unies et brochées; l'École de Dieppe, pour les ouvrières en dentelles ; enfin, quelques établissements unissent l'enseignement religieux et l'instruction primaire à l'apprentissage industriel. Tels sont : l'Œuvre de Saint-Nicolas instituée à Paris et à Issy, l'École d'apprentis de Nancy, l'Asile de Bethléem, à Reims, et l'établissement de Mesnières (Seine-Inférieure).

Cours publics industriels. — La plupart des villes industrielles entretiennent des cours publics pour l'enseignement du dessin et des sciences, appliqués à l'industrie. La principale école de dessin est celle fondée à Paris en 1766, et qui existe encore aujourd'hui, sous le nom d'École impériale de dessin et de mathématiques appliqués aux arts industriels.

Un décret du 22 août 1854, a autorisé l'administration à établir auprès des Facultés de cours complémentaires sur la géométrie, la géométrie descriptive, la mécanique et le dessin, et dans les villes qui ne sont pas siéges de Facultés, des Écoles préparatoires à l'enseignement des sciences appliquées à l'industrie.

ENSEIGNEMENT AGRICOLE ET FORESTIER.

Ecole forestière (Nancy). — Cette École, qui a pour objet de former les jeunes gens qui se destinent au service de l'administration des forêts est placée dans les attributions du ministère des finances. Les élèves y sont admis par voie de concours, ils doivent être âgés de 19 à 22 ans. On en reçoit, en moyenne, 25 et 30 par année. Les élèves passent deux ans à l'École, ils sont casernés, mais prennent leurs repas au dehors. A leur sortie de l'École, s'ils ont satisfait aux examens, ils sont placés comme gardes-généraux stagiaires auprès d'un chef de service, et reçoivent un traitement annuel de 1,000 fr. Après le stage, qui dure environ une année, il sont nommés gardes-généraux.

L'Ecole est dirigée par un fonctionnaire supérieur de l'administration

des forêts, qui a rang de conservateur; 5 professeurs, assimilés aux inspecteurs des forêts (4,000 à 6,000 fr. de traitement), sont chargés de l'enseignement, qui comprend : la culture, l'aménagement des forêts, l'histoire naturelle, les mathématiques, les constructions et la jurisprudence; 5 agents de service intérieur sont en outre attachés à l'École.

Les dépenses de l'École s'élevaient en 1859, savoir :

Personnel	40,100 fr.
Matériel	10,500
Total	50,600

Ecoles impériales d'Agriculture. — Les Ecoles impériales d'agriculture, sont spécialement destinées à former, par un enseignement à la fois théorique et pratique, des chefs d'exploitation agricole. Il y a trois Écoles impériales : à Grignon, près Versailles (Seine-et-Oise), à Grandjouan (Loire-Inférieure) et à la Saulsaie (Ain) (1).

Les Écoles impériales ne reçoivent que des élèves internes, admis après examen ; la durée des études y est de trois années.

Le personnel se compose : d'un directeur professeur, un sous-directeur professeur, d'un aumônier, de 4 professeurs et de divers agents administratifs. Les traitements sont fixés à 6,000 et 5,000 fr. pour les directeurs (1re et 2e classe) ; 4,000 et 3,500 fr. pour les sous-directeurs ; 2,500 et 3,000 fr. pour les professeurs ; 1,000 à 3,000 fr. pour les employés de divers grades (2).

Dix-huit bourses sont instituées dans chaque École impériale : neuf sont réservées aux apprentis de Fermes-Écoles qui ont obtenus un certificat, les neuf autres sont distribuées entre les élèves des Écoles impériales par la voie du concours.

Les dépenses à la charge de l'État affectées aux Écoles impériales d'agriculture, s'élèvent à 526,800 fr., mais l'État perçoit dans ces établissements des produits de diverse nature dont l'ensemble s'élève à 326,500 fr. (76,500 fr. pour les pensions d'élèves, et 250,000 fr. de produits divers provenant de l'exploitation des domaines annexés aux Écoles).

Fermes-Écoles. — Les fermes-écoles sont des exploitations rurales dirigées par des particuliers, et désignées, par le ministre de l'agriculture et du commerce, pour recevoir des apprentis choisis parmi les travailleurs ruraux qui trouvent dans ces établissements outre la rénuméra-

(1) La fondation de Grignon date de 1827; celle de Grandjouan de 1832; celle de la Saulsaie de 1840. Il existait une quatrième école d'agriculture à Saint-Angeau, qui a été supprimée il y a quelques années.

(2) L'ensemble des matières qui composent l'enseignement des écoles se divise en six cours, savoir : 1° économie et législation rurales; 2° agriculture; 3° zootechnie ou économie du bétail; 4° sylviculture et botanique; 5° chimie, physique, géologie appliquée à l'agriculture; 6° génie rural (irrigations, dessèchements, constructions rurales, arpentage, nivellement, etc.).

tion de leur travail, un enseignement agricole essentiellement pratique.

Les directeurs exploitent ces domaines à leurs risques et périls et reçoivent seulement de l'État, à titre d'indemnité, une subvention annuelle de 2,400 fr. Il sont assistés pour l'enseignement par des chefs de pratique, surveillants comptables, et des jardiniers, dont le traitement payé par l'État est de 1,000 fr.; un vétérinaire est aussi attaché à chaque ferme-école.

L'État paye en outre aux directeurs une somme de 250 fr. par apprenti, pour frais de nourriture et d'entretien. La durée de l'apprentissage dans la plupart des fermes-écoles est fixée à trois années.

Les crédits inscrits au budget de l'État pour subvention aux fermes-écoles s'élèvent pour 1859, à 518,000 fr. Ces établissements, appartenant à des particuliers, ne produisent aucun revenu à l'État.

Il y a actuellement 52 fermes-écoles réparties entre 50 départements. En voici la liste:

Ain	Pont-de-Veyle.
Allier	Belleau.
Alpes (Basses-)	Paillerols.
Alpes (Hautes-)	Berthaud.
Ariége	Royat.
Aude	Besplas.
Bouches-du-Rhône	La Montauroue.
Cantal	L'Hôpital.
Charente-Inférieure	Puilboreau.
Cher	Aubussay.
Corrèze	Les Plaines.
Côtes-du-Nord	Castellaouëmau.
Creuse	La Villeneuve.
Dordogne	La Vallade.
Drôme	Pergaud.
Finistère	Trévarez.
Gers	Bazin.
Ille-et-Vilaine	Les Trois-Croix.
Indre	Villechaise.
Indre-et-Loire	Les Hubaudières.
Landes	Beyrie.
Loir-et-Cher	La Charmoise.
Loire	La Corie.
	Mably.
Loire (Haute-)	Nolhac.
Loire-Inférieure	Grand-Jouan.
	Saint-Gildas.
Loiret	Montberneaume.
Lot	Montat.
Lozère	Recoulettes.
Manche	Martinvast.
Mayenne	Le Camp.
Morbihan	Trécesson.
Nièvre	Poussery.
Oise	Mesnil-Saint-Firmin.
Orne	Taut Gauthier.
Pyrénées (Basses-)	Solou.
Pyrénées (Hautes-)	Visens.
Pyrénées-Orientales	Germainville.
Saône (Haute-)	Saint-Remy.
Saône-et-Loire	Le Montceau.
Sarthe	La Chauvinière.
Sèvres (Deux-)	Petit-Chêne.
Tarn	Mandoul.
Var	Salgues.
Vaucluse	Saint-Privat.
Vienne	Monts.
Vienne (Haute-)	Chavaignac.
Vosges	Lahayevaux.
Yonne	L'Orme-du-Pont.

Outre les établissements d'enseignement théorique et pratique que nous venons d'indiquer, il existe dans quelques grandes villes des chaires spéciales d'Agriculture, dont les titulaires sont payés sur les fonds de l'État. Ces villes sont Rodez (Aveyron), Besançon (Doubs), Quimper (Finistère), Bordeaux (Gironde), Beauvais (Oise), Toulouse (Haute-Garonne), Nantes (Loire-Inférieure), Rouen (Seine-Inférieure), et Amiens (Somme). Le crédit inscrit au budget de l'État pour les dépenses de ces chaires d'Agriculture est de 18,300 fr.

Écoles Vétérinaires. — Il existe trois écoles spéciales pour l'enseignement théorique et pratique de la médecine vétérinaire. Ces écoles, pla-

cées dans les attributions du ministre de l'agriculture et de commerce, sont situées à Alfort près Paris, à Toulouse et à Lyon (1).

A la tête de ces écoles est un directeur qui remplit en même temps les fonctions de professeur. Il y a en tout 6 chaires à l'École d'Alfort, et 5 dans chacune des deux autres Écoles (2).

Le traitement des directeurs est fixé à 6,000 fr. à Alfort et à 5,000 fr. à Lyon et à Toulouse. Celui des professeurs, à 4,000 fr. dans la première École et 3,000 fr. dans les deux autres. Le personnel de ces établissements comprend, en outre, des chefs de service de diverses classes, et divers employés spécialement chargés de l'administration ou de la surveillance des élèves. Les appointements de ces employés varient de 1,200 à 2,300 fr. Les régisseurs ont le même traitement que les professeurs, 4,000 fr. à Alfort et 3,000 fr. dans les autres écoles.

Un inspecteur général spécial visite chaque année les écoles vétérinaires et adresse sur ces établissements un rapport au ministre : le traitement de l'inspecteur général est de 12,000 fr.

Les élèves admis dans les écoles vétérinaires doivent être âgés de 17 ans au moins et de 25 ans au plus, et subissent un examen d'entrée. La durée des cours est de quatre années. Ils reçoivent à leur sortie, lorsqu'ils en sont jugés dignes, un diplôme de vétérinaire.

Il y a 252 demi-bourses dans les écoles vétérinaires, 172 (2 par département) sont à la disposition des préfets, 40 sont exclusivement réservés au ministre. L'administration de la guerre entretient en outre 40 élèves dans les écoles vétérinaires.

Voici quelles sont les évaluations portées au budget de l'État pour les recettes et les dépenses des écoles vétérinaires en 1859 :

Dépenses.	Alfort.	Lyon.	Toulouse.
Traitement du personnel administratif et gages des gens de service	95,807 fr.	65,827 fr.	62,560 fr.
Frais de nourriture, mobilier, et autres dépenses	169,242	108,983	89,881
Totaux	265,049	174,810	152,441

Les dépenses totales des écoles vétérinaires, en y comprenant le traitement de l'inspecteur général, s'élèvent à 604,300 fr.

(1) Les chaires de l'École d'Alfort comprennent : 1° la jurisprudence vétérinaire; 2° la chimie, la physique, la pharmacologie; 3° l'hygiène générale et appliquée, l'agriculture, la botanique, l'éducation des animaux domestiques; 4° l'anatomie générale et descriptive, la physiologie générale et spéciale, l'extérieur des animaux domestiques; 5° la pathologie et la thérapeutique générale et spéciale, l'anatomie pathologique, la police sanitaire et la médecine légale, les opérations chirurgicales 6° le manuel opératoire théorique et pratique, la pathologie chirurgicale, la clinique.

(2) L'organisation de ces Écoles est réglée par une ordonnance royale de 1825.

Recettes.			
Pension des élèves	120,000	64,000	76,000
Pension des animaux en traitement	44,000	17,500	18,500
Produit des diplômes	8,000	6,000	6,000
Produits divers	14,000	3,000	3,000
Totaux	186,000	90,500	103,500

Les produits réunis des trois Ecoles s'élèvent à 380,000 fr.

ÉCOLES MILITAIRES.

Ecole polytechnique. — L'École polytechnique est destinée au recrutement du personnel d'un certain nombre de services publics, tant civils que militaires, dont voici les principaux : artillerie de terre et de mer : génie militaire et maritime, marine, corps des ingénieurs hydrographes, ponts-et-chaussées, mines, état-major, poudres et salpêtres, administration des tabacs, divers services exigeant des connaissances étendues dans les sciences mathématiques, physiques et chimiques (D. du 1er novembre 1852). L'École polytechnique est placée dans les attributions du ministère de la guerre.

Les élèves sont admis par la voie du concours : depuis quelques années, le nombre moyen des élèves reçus est d'environ 130.

Le personnel de l'Ecole se compose, pour l'enseignement, d'un directeur des études, de 18 professeurs et maîtres, 17 répétiteurs, et de deux examinateurs : pour l'administration, de 63 fonctionnaires et employés de tous grades.

La durée des cours est de deux années : après leur sortie de l'Ecole, les élèves sont répartis d'après leur rang de classement dans les différents services publics indiqués plus haut.

Les dépenses de l'École polytechnique à la charge de l'Etat comprennent :

Dépenses du personnel	230,000 fr.
Frais d'instruction, d'entretien et d'administration	329,000
Trousseaux et premières mises	37,460
Entretien et réparation des bâtiments	30,000
Total	626,460

Une somme de 79,942 fr. est en outre affectée au traitement de 28 officiers et sous-officiers attachés à l'École polytechnique ce qui porte à 706,582 fr. les dépenses totales de l'École.

La pension annuelle payée par les élèves est de 1,000 fr.; déduction faite des bourses et demi-bourses accordées par le gouvernement, ces pensions produisent à l'Etat une somme d'environ 200,000 fr.

Ecole impériale spéciale militaire (Saint-Cyr). — Cette École, vulgairement désignée sous le nom d'École de Saint-Cyr (1), est destinée à

(1) Parce qu'elle est située à Saint-Cyr, près Versailles.

donner une instruction spéciale, scientifique et militaire aux jeunes gens qui se destinent à la carrière des armes.

L'admission à lieu par voie de concours, les élèves sont nommés par le ministre de la guerre, le nombre varie d'une année à l'autre : il a été fixé à 300 en 1859 ; en 1855, il s'est élevé jusqu'à 600. La durée des cours est de deux années. Les élèves qui, en sortant de l'École, ont satisfait aux examens, obtiennent le grade de sous-lieutenant.

Le personnel de l'École se compose, sous l'autorité d'un général de division, directeur ; pour l'instruction, de 20 professeurs et maîtres civils; de 6 régisseurs civils et d'un aumônier ; pour l'administration, de 80 fonctionnaires et employés de tous grades ; 342 officiers, sous-officiers et gardes sont en outre attachés à l'établissement.

Les dépenses de l'École se composent ainsi :

Dépenses de personnel	130,168 fr.
Frais d'instruction, d'entretien et d'administration	534,832
Trousseaux et premières mises	76,000
Bâtiments	35,000
Ensemble	776,000
En ajoutant à cette somme la solde d'activité des officiers, sous-officiers et attachés à l'Ecole, soit	293,280
On obtient un total de	1,069,280

Le prix de la pension annuelle pour les élèves de l'École est de 1,000 fr., déduction faite des élèves boursiers ou demi-boursiers, le produit des pensions versées au Trésor est d'environ 580,000 fr.

Ecole impériale de cavalerie, à Saumur. — Cette École a pour but de but de former, dans les corps de l'armée, des instructeurs pour l'équitation et les connaissances qui se rapportent à l'arme de la cavalerie : les officiers d'instruction et les brigadiers élèves-instructeurs qui suivent les cours de l'École, continuent à compter dans les corps auxquels ils appartiennent. Les cours d'instruction sont divisés en deux années.

Le personnel de l'École se compose, pour l'instruction, de 8 écuyers et sous-écuyers, 7 maîtres-d'armes, 12 maîtres maréchaux-ferrants et arçonniers ; — pour l'administration, de 90 commis, agents secondaires et palfreniers.

Il est entretenu à l'École, chaque année, 240 brigadiers élèves-instructeurs, 30 à 40 maréchaux-ferrants. Le nombre des officiers élèves, des officiers et sous-officiers d'instruction est variable, il est, en moyenne, de 100 pour les officiers, et de 40 pour les sous-officiers d'instruction (D. du 17 octobre 1853.)

Les dépenses de l'École se decomposent ainsi :

Personnel	100,000 fr.
Frais d'instruction et d'administration	52,000
Total	152,000
Le général de brigade qui commande l'École reçoit en outre	18,500
Ce qui porte le total des dépenses à	170,500

Le Trésor perçoit, à titre de recouvrement sur les frais d'entretien des élèves instructeurs, une somme annuelle d'environ 30,000 fr.

Prytanée impérial militaire. — Le Prytanée militaire (ancienne École de la Flèche) est destiné à donner gratuitement une instruction scientifique et littéraire aux fils d'anciens officiers des armées de terre et de mer, et de les préparer plus spécialement à l'École polytechnique et à l'École spéciale militaire.

400 élèves y sont entretenus aux frais de l'État, 300 comme boursiers, 100 comme demi-boursiers; les enfants sont admis au Prytanée de 10 à 12 ans. L'établissement reçoit un certain nombre d'élèves payants, pour lesquels le prix de la pension est fixé à 850 fr. et celui de la demi-pension à 425 fr.

Le personnel du Prytanée est composé pour l'instruction de 22 professeurs, 20 répétiteurs et 3 aumôniers chapelains et pasteurs; pour l'administration, de 67 fonctionnaires et employés de tous grades.

Les dépenses de l'École se composent ainsi, en 1859 :

Personnel	139,650 fr.
Frais d'instruction, d'entretien et d'administration	256,350
Bâtiments	10,000
Ensemble	406,000
En ajoutant à cette somme la solde d'activité payée à 26 officiers, sous-officiers, gardes et attachés à l'établissement, ci.	49,250
On trouve que la dépense totale est de	455,250

Le produit des pensions des élèves payants et demi-payants est évalué pour 1859 à 69,200 fr.

École impériale d'application d'État-Major, à Paris. — Les sous-lieutenants élèves, entretenus à l'École d'état major, sont au nombre de 60, partagés en deux divisions. Ces élèves sont pris parmi les élèves de l'École polytechnique, les premiers élèves sortis de l'École de Saint-Cyr et les sous-lieutenants en activité, qui se destinent à l'état major.

Le personnel de l'École comprend 6 professeurs, 7 fonctionnaires et agents secondaires.

Les dépenses se composent ainsi :

Personnel	25,365 fr.
Frais d'instruction et d'administration	28,635
Bâtiments	6,000
Solde d'activité de 16 officiers attachés à l'École	111,870
Solde d'activité de 60 élèves sous-lieutenants	108,000
Total	279,870

Ecole impériale d'application de l'artillerie et du génie, à Metz (1). — L'École de Metz ne reçoit que des anciens élèves de l'École polytechnique reconnus aptes à être admis dans les services publics, par les jurys d'examen. Les élèves ont à l'École le grade et les appointements de sous-lieutenant. Les cours sont partagés en deux années : le nombre total des élèves entretenus à l'École est de 180, dont 100 pour l'artillerie et 80 pour le génie. Le personnel de l'École comprend 4 professeurs et 27 fonctionnaires et agents de tous grades.

Dépenses en 1859.

Personnel	42.250
Frais d'instruction et d'administration	37,850
Bâtiments	9,900
Solde d'activité de 27 officiers et gardes attachés à l'Ecole	128,350
Solde d'activité de 180 élèves sous-lieutenants	201,000
Total	419,350

Ecoles normales de tir et de gymnastique, à Vincennes. — Ces écoles ont pour but de former des officiers-instructeurs de tir et des moniteurs, dans les régiments. Tous les ans, un sous-lieutenant ou un lieutenant de tous les corps d'infanterie de l'armée est envoyé à l'École du tir pour en suivre les cours dont la durée est de quatre mois. L'École de gymnastique reçoit tous les six mois 15 ou 20 sous-lieutenants et 100 sergents ou caporaux, choisis successivement dans les différents corps de l'infanterie. Les Écoles de tir et de gymnastique donnent lieu à une dépense dont le chiffre est fixé en 1859 à 36,270 fr.

Ecoles régimentaires. — Il existe, en outre, dans les différents corps de l'armée, des Écoles dites régimentaires, qui s'appliquent à l'enseignement, soit de connaissances littéraires ou scientifiques générales, soit de certaines parties de l'art militaire, telles que le tir, etc., une somme de 100,000 fr. est inscrite au budget du ministère de la guerre pour subvenir aux dépenses de ces Écoles.

Ecoles de la marine. — Ecole navale de Brest. — Cette École sert au recrutement des officiers de la marine : les élèves y sont admis, par la voie du concours, de 14 à 17 ans. Après deux ans d'École, les élèves qui ont satisfait à l'examen de sortie, reçoivent le titre d'aspirant de 2e classe. Un crédit annuel de 100,000 fr. est affecté aux dépenses de l'École.

Ecoles d'Hydrographie. — Ces Écoles, établies dans le plus grand nombre de nos ports, sont destinées à former des capitaines au long cours et des maîtres au cabotage. Le personnel de l'enseignement hydrogra-

(1) Indépendamment de l'école de Metz, il existe 12 écoles destinées à l'instruction théorique et pratique de l'arme de l'artillerie : elles sont placées à Besançon, Bourges, Douai, La Fère, Grenoble, Lyon, Metz, Rennes, Strasbourg, Toulouse, Valence et Vincennes.

phique comprend 45 professeurs et examinateurs. Les dépenses s'élèvent à 156,240 fr. en 1859.

École d'application du génie maritime.—Établie à Paris en 1765, elle fut successivement transférée à Brest et à Lorient, puis replacée à Paris par le décret du 11 avril 1854. Les élèves de l'École polytechnique admis dans le génie maritime y suivent pendant deux ans des cours d'application, et sont, à leur sortie, nommés sous-ingénieurs de seconde classe. Dépenses : 10,000 fr. environ.

École centrale de Pyrotechnie. — Établie à Toulon par une ordonnance du 18 septembre 1840, cette École est destinée à former à la pratique de la pyrotechnie les soldats et sous-officiers de l'artillerie de marine. Cette École et celle des maîtres canonniers, donnent lieu, pour l'État, à une dépense annuelle de 23,000 fr.

Ecoles de maréchaux. — Elles servent à former des maîtres et contre-maîtres pour les divers services de la marine, et sont établies depuis 1819, à Brest, Rochefort et Toulon. Dépenses : 13,000 fr.

Maisons d'éducation de la Légion-d'Honneur. — Ces établissements spécialement destinés à l'éducation des filles de membres sans fortune de la Légion d'honneur, sont placés sous l'autorité du grand chancelier de l'Ordre et comprennent la Maison impériale Napoléon, de Saint-Denis, et les deux succursales des Loges et d'Ecouen.

La Maison de Saint-Denis reçoit 450 élèves gratuites, filles de membres de la Légion d'honneur ayant le grade d'officier supérieur ou exerçant une fonction civile correspondant à ce grade : elle peut recevoir en outre, comme pensionnaires, les filles ou parentes de membres de l'Ordre qui payent une pension annuelle de 1,000 fr.

Les dépenses de la Maison de Saint-Denis se composent ainsi :

Traitement des dames surintendantes, dignitaires et autres, des professeurs externes et aumôniers (153 personnes)...	120,000 fr.
Pensions de 450 élèves à 900 fr. l'une.....	405,000
Total.....	525,000

Les succursales d'Ecouen et des Loges sont desservies par la congrégation de la Mère-de-Dieu. Elles reçoivent 400 élèves gratuites, filles de membres de la Légion d'honneur ayant des grades inférieurs depuis celui de simple soldat, ou exerçant des fonctions civiles correspondant à ces grades. 40 élèves y sont en outre entretenues aux frais des familles. L'instruction y est moins élevée que dans la Maison de Saint Denis. Les dépenses des succursales se divisent ainsi en 1859 :

Frais de personnel.....	21,400 fr.
Pensions des élèves.....	297,000
Entretien des bâtiments.....	36,850
Total.....	355,250

VIII. — Établissements scientifiques et littéraires.

Institut de France. — L'Institut de France créé par la loi du 3 brumaire, an IV, a été réorganisé en dernier lieu par le décret impérial du 14 avril 1855. Voici quelle est la division actuelle de l'Institut avec le nombre des membres qui les composent.

ACADÉMIES.	SECTIONS.	Nombre total des membres	Membres libres.	Associés étrangers.
Académie française.....	»	40	»	»
— des inscriptions et belles-lettres..	»	40	10	8
— des sciences...	11	63	10	8
— des beaux-arts.....	5	40	10	10
— des sciences morales et politiques	6	40	5	5
		223	35	31

Chaque membre de l'Institut reçoit une indemnité de 1,500 fr., ne pouvant être sujette ni à une réduction ni à aucune retenue. (Loi du 29 messidor, an IV; loi du 21 mars 1816). Les secrétaires perpétuels attachés à chaque classe de l'Institut reçoivent, en outre, un traitement annuel de 6,000 fr.

Les dépenses des diverses classes de l'Institut se sont réglées de la manière suivante en 1856 :

Académie française.....	85,500 fr.
— des inscriptions et belles-lettres.	123,703
— des sciences.....	159,907
— des beaux-arts.....	85,237
— des sciences morales et politiques	83,500
Dépenses communes aux cinq académies...	10,000
Bibliothèque de l'Institut.....	19,400
Agence et secrétariat de l'Institut.....	40,108
Total..... ..	607,355 fr.

Pour 1859, les dépenses de l'Institut de France figurent au budget général de l'État, pour une somme de 611,000 fr.

Académie de Médecine. — L'Académie impériale de médecine a sa première origine dans la société de correspondance royale de médecine constituée en 1776; elle fut réorganisée sous la Restauration par l'ordonnance royale du 28 décembre 1820.

L'Académie de médecine est chargée d'éclairer le gouvernement sur toutes les questions pouvant intéresser la santé publique qu'il soumet à son examen. Dans les cas d'épidémie, elle conseille les mesures à prendre et prépare les instructions pour le traitement des maladies. En tout temps, elle stimule le progrès de la vaccine par la distribution de médailles et de récompenses, elle décide de l'efficacité des nouveaux remèdes; l'emploi des eaux minérales, naturelles ou artificielles est subordonné à son approbation.

L'Académie est divisée en onze sections, elle comprend 100 membres résidants, et de plus un certain nombre d'associés et de correspondants français ou étrangers. Le personnel administratif de l'Académie se compose, en outre, d'un secrétaire perpétuel, à 4,000 fr. ; du directeur du service de la vaccine, à 2,000 fr. ; d'un chef des travaux cliniques, 1,500 fr. : d'un bibliothécaire, 1,200 fr. ; de 3 employés à 1,200 fr., à 1,500 fr. et à 1,600 fr.

Il est accordé aux membres titulaires de l'Académie des jetons de présence dont l'ensemble ne dépasse pas 25,000 fr. par an. Les dépenses de l'Académie de médecine s'élèvent annuellement à 43,700 fr., dont 29,100 fr. pour le personnel et 14,600 fr. pour le matériel.

Collége de France. — Le Collége de France, institué en 1529 par François Ier, conserva pendant presque toute la durée de l'ancienne monarchie, une existence propre et indépendante de l'autorité de l'université de Paris. Depuis 1789, cet établissement consacré à l'enseignement public supérieur a été plusieurs fois réorganisé, et il est actuellement régi par le décret impérial du 8 octobre 1857 (1).

Le Collége de France est placée sous l'autorité directe du ministre de l'instruction publique. Le personnel comprend 28 professeurs (2), dont le traitement est fixé à 5,000 fr. (3), et des secrétaires et préparateurs de 1,500 à 2,400 fr. Dans les cas où les professeurs sont autorisés à se faire remplacer, les suppléants nommés par les ministres reçoivent des traitements prélevés sur ceux des titulaires.

Les dépenses du Collége de France s'élèvent actuellement à 180,000 fr. dont 154,000 fr. sont affectés aux frais du personnel et 26,000 fr. pour les frais du matériel ; elles étaient en 1836, de 136,300 fr. ; et en 1846, de 173,000 fr.

Muséum d'histoire naturelle. — Le Muséum d'histoire naturelle qui existait avant 1789, sous le nom de Jardin du Roi, a été réorganisé par décret de la Convention du 10 juin 1793. Cet établissement est tout à la fois une institution d'enseignement supérieur pour les sciences natu-

(1) Voir pour les organisations antérieures, les décrets du 25 messidor an III, décret de 1808, ordonnance royale du 26 juillet 1829.

(2) Les 28 chaires du collége de France se composent ainsi : Astronomie mathématique; physique mathématique; physique expérimentale; médecine; chimie; histoire naturelle des corps organisés; embryogénie comparée; histoire naturelle des corps inorganiques; économie politique; droit de la nature et des gens: législation comparée; histoire et morale; archéologie; langue et littérature grecques; langue et philosophie grecques; éloquence latine; poésie latine; langue et littérature françaises du moyen âge; langue hébraïque, chaldaïque et syriaque; arabe, persan, turc; langue et littérature chinoises et tartares-mantchou; langue et littérature sanscrites; langue et littérature slaves; langue et littérature germaniques; langues et littératures étrangères de l'Europe moderne.

(3) Dans le projet de budget de 1860, on propose de porter le traitement des professeurs du Collége de France à 10,000 fr.

relles, et un musée qui contient de précieux spécimens d'animaux et de plantes et d'importantes collections scientifiques.

Le personnel du Muséum d'histoire naturelle se compose de 90 personnes, dont 16 professeurs (1).

Le traitement du personnel et les gages des gens de service s'élèvent à 238,380 fr. ; une somme de 25,000 fr. est en outre distribuée à titre d'indemnité aux naturalistes voyageurs. Le service des galeries, jardins, serres, ménageries, bibliothèque, et les autres dépenses du matériel, absorbent annuellement une somme de 243,000 fr. Le crédit total affecté au Muséum est de 506,500 fr. Il était de 472,000 fr. en 1836, et de 500,000 fr. en 1846.

Établissements astronomiques. — Il y a en France trois établissements principaux consacrés spécialement aux études astronomiques : le Bureau des Longitudes, et les Observatoires de Paris et de Marseille. Le Bureau des Longitudes institué par la loi du 7 messidor an VII, a été réorganisé par le décret du 30 janvier 1854.

Les dépenses totales du Bureau des Longitudes figurent au budget de l'État pour 79,000 fr.

L'Observatoire de Paris comprend: un directeur, des astronomes, des assistants et calculateurs et des gens de service.

Celui de Marseille a seulement un directeur-astronome aux appointements de 5,000 fr.

Les dépenses de ces établissements se résument ainsi :

Observatoire de Paris.....	98,060 fr.
— de Marseille.....	7,200
Observations météorologiques de Luxembourg	10,000
Ensemble.....	115,260 fr.

Cette somme réunie aux 79,000 fr. affectés au Bureau des Longitudes, forme un total de 194,260 fr. pour les dépenses des établissements astronomiques. Les mêmes dépenses étaient en 1836, de 105,441 fr. ; et en 1846, de 121,755 fr.

Bibliothèques publiques. — De toutes les bibliothèques publiques, la plus importante est la Bibliothèque Impériale dont l'origine remonte au quatorzième siècle, et qui placée successivement à Blois (Louis XII) et à Fontainebleau (François Ier), fut ramenée à Paris sous Henri IV. Elle a été installée par Louis XIV dans le local actuel (2). La Bibliothèque Impériale compte aujourd'hui environ 900,000 imprimés et plus de 80,000 manuscrits ; elle reçoit un exemplaire de toutes les publications nouvelles faites en France, et dont le dépôt est rendu obligatoire par

(1) Le traitement actuel des professeurs du Muséum est de 5,000 fr. ; mais, dans le budget de 1860, on propose de le porter à 10,000 fr., comme celui des professeurs au Collége de France.

(2) Ancien hôtel de Nevers, cédé au roi par Law (rue Richelieu).

la loi sur la presse ; elle s'enrichit en outre chaque année d'acquisitions nouvelles pour lesquels un fonds spécial de 86,000 fr. est inscrit au budget de l'État.

Cet établissement a été réorganisé par un décret impérial du 14 juillet 1858. Elle a été divisée par ce décret en quatre départements, savoir : 1° les livres imprimés, les cartes et les collections géographiques ; 2° les manuscrits chartes et diplomes ; 3° les médailles, pierres gravées et antiques ; 4° les estampes.

L'administration et la direction de la Bibliothèque Impériale sont confiées à un administrateur général nommé par l'Empereur et placé sous l'autorité du ministre de l'instruction publique : Il y a sous les ordres de l'administrateur, un conservateur sous-directeur, et un conservateur sous-directeur adjoint, par département, sauf pour le département des imprimés qui compte trois conservateurs adjoints. Le personnel se compose en outre, de bibliothécaires, d'employés de première, deuxième et de troisième classe, de surnuméraires et auxiliaires, d'ouvriers et gagistes, d'un trésorier-comptable ayant rang de bibliothécaire, enfin d'un secrétaire de la direction et d'un commis d'ordre. Les traitements sont fixés de la manière suivante :

Administrateur général, directeur.....			15,000 fr.
Conservateur, sous-directeur.....			10,000
Conservateur, sous-directeur adjoint....			7,000
Bibliothécaires.....	4,000	à	5,000
Employés de troisième classe.....	1,900	à	3,600
Surnuméraires.....			1,800
Auxiliaires.....	1,300	à	1,800
Chef de service, ouvriers et gagistes....	500	à	1,500

A la Bibliothèque impériale est annexée une chaire d'archéologie, dont le professeur reçoit un traitement annuel de 5,000 fr.

Les dépenses de la bibliothèque Impériale s'élèvent à 330,000 fr. pour le personnel et le matériel : un crédit de 50,000 fr. est en outre affecté aux dépenses spéciales nécessaires pour achever la confection des catalogues ; les fonds inscrits au budget de l'État pour le service de cet établissement s'élèvent à 380,000 (1).

Il existe à Paris plusieurs autres bibliothèques appartenant à l'Etat, et ouvertes au public, ce sont : les Bibliothèques Mazarine, de l'Arsenal, de Sainte-Geneviève et de la Sorbonne (2). Tous ces établissements sont régis actuellement encore par l'ordonnance royale du 22 février 1839. Leur personnel se compose d'un conservateur admi-

(1) En 1856 ils étaient de 355,000 fr. seulement ; mais sur le chiffre de 380,000 fr. ci-dessus, une somme de 25,000 fr. représentent les indemnités de logement accordées aux conservateurs et bibliothécaires que les nécessités du service ont fait expulser des logements qu'ils avaient précédemment à la Bibliothèque.

(2) A ces bibliothèques on peut ajouter celle du Conservatoire impérial des Arts et Métiers (ch. Industrie), et celle du Muséum d'histoire naturelle.

nistrateur (4 à 6,000 fr.) de conservateurs et conservateurs adjoints (de 3,000 à 3,200 fr.), de bibliothécaires, sous-bibliothécaires et employés, de 1,000 à 2,600 fr. Voici comment se divisent, en 1859, les dépenses affectées aux divers établissements :

Bibliothèque	Mazarine.....	32,000 fr.
—	de l'Arsenal.....	41,200
—	Sainte-Geneviève.. .	87,700
—	de la Sorbonne.....	24,900
	Total.....	185,800

Un inspecteur aux appointements de 9,000 fr. par an, est chargé de la surveillance générale des bibliothèques publiques.

Quelques autres bibliothèques font partie du mobilier de la Couronne, mais ne sont pas ouvertes au public. Elles sont placées dans les principaux châteaux impériaux et relèvent du ministre de la maison de l'Empereur : il y a un inspecteur général pour toutes ces bibliothèques. Les différents départements ministériels et quelques administrations publiques possèdent aussi des bibliothèques spéciales.

En dehors de Paris, il y a en France 338 bibliothèques publiques (1), composées, au moment de la rédaction des catalogues, de 3,689,369 volumes imprimés, sans compter les manuscrits que l'on peut évaluer à 40 0/0 environ du chiffre précédent; l'époque où ces catalogues ont été établi remontant déjà à 15 ou 20 ans, le nombre total des volumes imprimés doit atteindre aujourd'hui 4 millions au moins. Le nombre moyen, par jour, des lecteurs qui fréquentent ces bibliothèques est de 3,648, soit 10 environ par établissement. Le nombre des séances par semaine est de 1,060; 41 bibliothèques ont des séances de nuit, et 38 prêtent exclusivement des livres au dehors.

Les allocations municipales votées annuellement en faveur de ces bibliothèques, et qui sont toutes facultatives, s'élèvent ensemble à 407,781 fr., dont 223,554 fr. pour le personnel et 184,227 fr. pour le matériel.

Indépendamment de ces bibliothèques municipales, il existe un très-grand nombre de bibliothèques appartenant à des établissements spéciaux ou à des sociétés particulières et qui n'admettent qu'un public restreint.

Des bibliothèques publiques existent dans les principaux États de l'Europe. Le tableau suivant indique quel était en 1848, le nombre total de ces bibliothèques et le nombre des volumes imprimés et des manuscrits qu'elle contenaient.

(1) Pour la nomenclature des villes où des bibliothèques sont établies, voir le *Journal général de l'instruction publique*, du 15 novembre 1854.

ÉTATS.	Nombre de bibliothèques.	Nombre de volumes imprimés.	Nombre de manuscrits.
Anhalo	2	25,700	»
Autriche	49	2,408,000	41,183
Bade	5	404,300	3,170
Bavière	18	1,268,500	30,156
Belgique	14	509,100	20,728
Brême	2	36,000	»
Brunswick	6	223,000	4,580
Cracovie	2	52,000	2,210
Danemark	5	647,000	3,200
Francfort-sur-le-Mein	1	62,000	550
Grande-Bretagne / Irlande	34	1,771,493	62,149
Hambourg	6	200,367	5,000
Hanovre	5	492,000	5,743
Hesse	5	273,200	400
Hesse-Darmstadt	3	282,600	5,268
Heidelberg	1	12,000	»
Hollande	7	228,310	12,000
Lippe-Detwold	1	21,500	100
Lubeck	2	52,000	400
Lucques	1	25,000	»
Luxembourg	1	19,000	162
Meeklembourg-Schwerin	3	85,400	»
Mecklembourg-Strelitz	1	50,000	»
Modène	1	90,000	3,000
Naples et Sicile	8	413,000	3,000
Nassau	1	50,000	»
Oldembourg	1	60,000	»
Etats pontificaux	16	957,000	33,495
Parme	3	146,000	»
Portugal	7	276,000	7,587
Prusse	53	2,040,450	15,417
Reuss	1	5,000	»
Rudolstadt	1	46,000	»
Russie	12	852,090	21,604
Sardaigne et Piémont	11	297,000	4,500
Saxe-Cobourg-Gotha	5	247,000	5,000
Saxe-Meiningen	1	32,000	»
Saxe-Weimar	2	180,000	2,000
Saxe (Royale)	9	570,500	7,950
Espagne	27	711,000	8,262
Suède et Norwége	8	353,000	9,300
Suisse	13	480,300	12,734
Toscane	10	401,100	30,000
Waldeck-Pyrmout	1	30,000	»
Wurtemberg	6	433,000	5,200

Les principales bibliothèques des capitales des États européens se rangeaient, en 1848, dans l'ordre suivant par rang d'importance (1).

Paris	bibliothèque	impériale	824,000 vol.
Munich	—	royale	600,000
Saint-Pétersbourg	—	impériale	446,000
Londres	—	du Musée britannique	435,000
Copenhague	—	royale	412,000

(1) Les renseignements relatifs aux bibliothèques publiques sont extraits d'une publication de M. Edwards, directeur du British Museum, intitulée : *Coup d'œil statistique sur les bibliothèques publiques en Europe et en Amérique.* Londres, 1849.

Berlin	bibliothèque	royale	410,000
Vienne	—	impériale	313,000
Dresde	—	royale	300,000
Madrid	—	nationale	200,000
Wolfenbuttel	—	ducale	200,000
Stuttgard	—	royale	187,000
Paris	—	de l'Arsenal	180,000
Milan	—	de Brera	170,000
Paris	—	Sainte-Geneviève	150,000
Darmstadt	—	grand-ducale	150,000
Florence	—	de Magliabecchia	150,000
Naples	—	royale	150,000
Bruxelles	—	royale	133,000
Rome	—	de Casanate	120,000
La Haye	—	royale	100,000
Paris	—	Mazarine	100,000
Rome	—	du Vatican	100,000
Parme	—	ducale	100,000

IX. — Beaux-Arts et Théâtres.

Nous avons déjà eu l'occasion de mentionner quelques institutions consacrés aux beaux-arts, en parlant de l'enseignement spécial. Voici encore quelques détails sur ce point.

Musées. — Le plus important et le plus riche de tous les musées de France, est le Musée du Louvre, qui, à ses précieuses galeries de peinture et de sculpture, réunit des collections d'archéologie, de marine, etc. Cet établissement, ainsi que les musées de Versailles et du Luxembourg, spécialement affecté aux œuvres des artistes vivants, fait partie de la dotation de la couronne et est dans les attributions du ministre de la maison de l'Empereur. Un directeur général des musées impériaux est chargé de la conservation de tous le objets d'art placés dans ces musées et dans ceux des résidences impériales.

Il existe encore à Paris un musée intéressant au point de vue historique. C'est le Musée de l'hôtel de Cluny et du palais des Thermes formé originairement de la collection de M. Dusommerard et acheté par l'État en vertu de la loi du 24 juillet 1843. Ce musée contient une collection curieuse des principaux artistes du moyen-âge.

Les départements possèdent aussi des musées plus ou moins riches, parmi lesquels on peut citer ceux de Lyon, Bordeaux, Nantes, Strasbourg, Valenciennes, Nancy, Agen, etc. Ils sont entretenus aux frais des villes avec ou sans subvention des départements, ils s'augmentent par les œuvres d'art qui leur sont envoyées par le gouvernement.

Exposition des Beaux-Arts. — Les premières expositions des beaux-arts eurent lieu à Rome au commencement du dix-septième siècle ; elles furent instituées en France sous le règne de Louis XV, et étaient d'abord exclusivement réservées aux membres de l'Académie royale de peinture et de sculpture. Les expositions placées d'abord au Palais-Royal furent transférées plus tard au Louvre : elles se tinrent d'abord assez

irrégulièrement puis devinrent annuelles de 1737 à 1751. De cette dernière année à 1791, elles eurent lieu seulement tous les deux ans.

Sous l'Assemblée constituante, tous les artistes indistinctement furent admis au Salon. Depuis 1854, les expositions sont redevenues annuelles. Celle qui se tint en 1855, en même temps que l'exposition universelle de l'industrie, eut le même caractère que cette dernière et réunit les œuvres des artistes de tous les États voisins.

Le nombre des exposants et celui des ouvrages exposés n'a pas cessé de s'accroître depuis un siècle. Avant la révolution on comptait environ 300 exposants ; ce chiffre s'éleva à 800 en 1791, en 1848, où l'exposition fut complétement libre et où toutes les œuvres présentées furent admises, sans examen préalable le nombre des exposants fut de 5,180, en moyenne il varie de 2 à 3,000.

Théâtres. — Les théâtres ont été de tout temps l'objet d'une surveillance et d'une réglementation spéciales, à raison de l'influence que les représentations dramatiques exercent sur les mœurs d'une nation.

Autrefois, aucun théâtre ne pouvait être ouvert en France, soit à Paris, soit en province, sans un privilége royal conféré par un arrêt du conseil. Cette condition d'une autorisation préalable se maintint jusqu'en 1791, époque à laquelle une liberté complète en matière de théâtre fut proclamée (Loi du 19 janvier). Pendant la période révolutionnaire, la liberté existait de droit plutôt que de fait, car si chacun était libre de donner des représentations dramatiques, le genre de ces représentations était sévèrement surveillé.

La réorganisation des théâtres en France, fut le résultat des décrets impériaux des 8 juin 1806 et 24 juillet 1807. D'après ces décrets, la création d'un théâtre dut être soumise à une autorisation préalable. Le nombre des théâtres, qui sous le régime de la loi de 1791 s'était considérablement accru, fut réduit à Paris à 8 ; 4 grands théâtres et 4 théâtres secondaires. Des dispositions analogues furent prises par les provinces, et les départements furent divisés, sous le rapport dramatique, en un certain nombre d'arrondissements, à chacun desquels une troupe spéciale fut attachée. Cette organisation s'est maintenue et est encore en vigueur.

Les dispositions des décrets impériaux relatives à l'autorisation préalable n'ont pas non plus reçu de modifications. A Paris, l'autorisation doit émaner de l'Empereur, et est nécessaire même pour la construction de la salle. Dans les départements, l'autorisation est délivrée par les préfets, pour les troupes sédentaires, et par le ministre d'État pour les troupes ambulantes.

Les spectacles de curiosité, tels que les exercices équestres, les dioramas, les concerts publics, les exhibitions d'animaux, ne peuvent s'é-

tablir sans une autorisation de l'administration municipale. Dans les villes, chef-lieux de départements de 40,000 âmes et au-dessus, l'autorisation est donnée par le préfet.

Sous Louis XIV, le nombre des théâtres de Paris était de 5, il fut réduit à 3 sous Louis XV. A l'époque du premier empire, les principaux théâtres étaient : pour la musique, l'Opéra entretenu par l'État et subventionné par les autres théâtres qui lui payaient une redevance annuelle ; puis, à un degré inférieur, l'Opéra-Comique et l'Opéra-Buffa, qui en était l'annexe. Pour la comédie, il y avait le Théâtre-Français et l'Odéon. Au-dessous de ces théâtres, la Gaieté et l'Ambigu-Comique étaient affectés au mélodrame, puis les Variétés et le Vaudeville aux pièces d'un jeu léger. Plus tard on toléra la Porte-Saint-Martin, pour le drame et le tableau villageois, et le Cirque-Olympique, pour les exercices d'équitation et la pantomime équestre.

Aujourd'hui il existe à Paris 22 théâtres sur lesquels se jouent des œuvres dramatiques musicales ou littéraires. Voici la liste des principaux de ces théâtres avec le chiffre de leurs recettes annuelles.

Opéra	1,400,000 f.	Palais-Royal	552,500 f.
Italiens	?	Porte-Saint-Martin	868,000
Opéra-Comique	966,000	Ambigu	642,700
Français	825,000	Gaîté	634,300
Odéon	310,500	Cirque impérial	728,600
Théâtre-Lyrique	600,000	Folies-Dramatiques	358,700
Vaudeville	496,000	Délassements-Comiques	139,500
Variétés	725,000	Bouffes-Parisiens	305,000
Gymnase	613,200		

L'Opéra est administré directement par l'État. Une somme de 820,000 fr. est inscrite au budget de l'État pour subvenir à ses dépenses. Les théâtres suivants reçoivent une subvention du gouvernement :

Français	240,000 fr.	Italiens	100,000 fr.
Opéra-Comique	240,000	Odéon	100,000

Il existe près des théâtres subventionnés des commissaires impériaux dont les traitements réunis figurent au budget pour une somme de 15,000 fr.

Dans les départements on distingue les troupes sédentaires, c'est-à-dire ayant une résidence fixe, les troupes qui fréquentent plusieurs villes et que l'on désigne sous le nom de troupes d'arrondissement, et les troupes ambulantes.

Voici la liste des villes qui possèdent des troupes sédentaires, avec l'indication de la moyenne des recettes journalières des théâtres exploités par ces troupes. Les représentations n'ayant ordinairement lieu que tous les deux jours, on peut admettre que leur nombre annuel est d'environ 200 ; c'est en prenant cette base qu'a été calculée la recette totale indiquée ci-après :

RÉSIDENCES DES TROUPES SÉDENTAIRES.		RECETTES moyennes par jour.	RECETTES par année.
Aix		580 f.	116,000
Agen et Villeneuve		450	90,000
Ajaccio		»	»
Amiens		900	180,000
Abbeville		525	105,000
Angers		750	150,000
Avignon		900	180,000
Bastia		»	»
Bayonne		500	100,000
Besançon		600	120,000
Béziers		550	110,000
Bordeaux	Grand-Théâtre	1,200	240,000
	Variétés	800	160,000
	Folies	120	24,000
Boulogne		500	100,000
Brest		670	134,000
Caen		550	110,000
Calais		550	110,000
Carcassonne		250	50.000
Cette		550	110,000
Cherbourg		630	126,000
Dieppe		400	80,000
Dijon		780	156,000
Douai		540	108,000
Draguignan		»	»
Etampes		400	80,000
Grenoble		600	120,000
Le Havre		600	120,000
Libourne et la Réole		240	48,000
Lille		900	180,000
Limoges		550	110,000
Lorient		550	110,000
Lyon	Grand-Théâtre	2,000	400,000
	Célestins	1,000	200,000
Marseille	Grand-Théâtre	2,750	550,000
	Gymnase	770	154,000
Montpellier		1,090	218,000
Metz		1,160	232,000
Montauban		»	»
Nancy		700	140,000
Nantes		1,450	290,000
Nîmes		750	150,000
Perpignan		640	128,000
Rouen	Théâtre-des-Arts	1,560	312,000
	Français	500	100,000
Reims		610	122,000
Saint-Quentin		710	142,000
Strasbourg		1,400	280,000
Toulon		1,000	200,000
Toulouse	Capitole	1,370	274,000
	Variétés	»	»
Troyes		500	100,000
Versailles		670	134,000
Vienne		»	»

Ainsi, 50 villes possèdent des troupes sédentaires; quelques-unes seulement ont plusieurs théâtres affectés à des représentations de genres divers.

La France est en outre partagée en 18 arrondissements dans lesquels fonctionnent 18 troupes d'arrondissement et 16 troupes ambulantes; il y a dans chaque circonscription une troupe d'arrondissement et quelquefois une ou plusieurs troupes ambulantes. Les arrondissements comprennent généralement plusieurs départements; l'itinéraire que les troupes doivent suivre et la date de leur arrivée et de leur départ sont réglés par le ministre d'État. En dehors de ces 18 arrondissements, se trouvent 6 départements non classés, savoir : la Creuse et la Corrèze avec une troupe, la Seine-Inférieure avec deux troupes, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Loir-et-Cher, chacune avec une troupe.

Les recettes moyennes des troupes ambulantes varient dans des proportions très-considérables d'une ville à l'autre. La plus faible recette moyenne journalière paraît être de 80 à 100 fr. et la plus élevée en dehors de celle des villes indiquées plus haut ne dépasse pas 600 fr.

Des troupes françaises existent dans quelques villes étrangères dont voici la liste, *Belgique :* Tournay, Anvers, Liége (2 théâtres) Bruxelles, Gand, Bruges, Mons. — *Pays-Bas :* La Haye, Maestricht, Vervins. — *Suisse :* Genève, La Chaux-de-Fonds, Neufchâtel. — *Portugal :* Lisbonne. — *Duché de Brunswick :* Brunswick, — *Brésil :* Rio-Janeiro. — *Chili :* Valparaiso. Il y a à Saint-Pétersbourg un théâtre français où sont appelés successivement nos meilleurs artistes dramatiques. En Algérie, deux villes, Oran et Constantine possèdent des troupes sédentaires.

Les droits d'auteur sont ainsi réglés dans les principaux théâtres de Paris.

L'Opéra donne 500 fr. de droit fixe pour chacune des 20 premières représentations d'un grand opéra à partager entre l'auteur du poëme et celui de la musique. Un ballet est moins rétribué. Après la 20e représentation, le droit est réduit à 300 fr. A l'Opéra-Comique la rétribution est, pour un grand ouvrage en 3 ou 5 actes, de 8 1/2 0/0 sur la recette, déduction faite du droit des pauvres; pour 2 actes de 6 1/2 0/0 et 6 0/0 pour un acte. Lorsqu'un ouvrage compose à lui seul tout le spectacle, il donne droit à un supplément de prix de 6 0/0. Dans les théâtres dramatiques de Paris, les droits des auteurs sont ainsi réglés : au Théâtre-Français, un nouveau tarif adopté par le ministre d'État établi par un décret impérial daté du 19 novembre 1859, a fixé à 15 0/0 de la recette brute ou 16 0/0 de la recette diminuée du droit des hospices, le prélèvement à faire en faveur des auteurs, dont les œuvres sont représentées dans la séance. D'après ce nouveau réglement qui a modifié dans un sens plus favorable aux auteurs celui de 1812, la répartition des droits s'établit ainsi entre les pièces qui peuvent être jouées dans la même soirée.

Une pièce seule..... 15 0/0

2 pièces égales...	7 1/2 0/0	chacune, ensemble 15 0/0
4 ou 5 actes.....	11	 15
1 ou 2 actes.....	4	
4 ou 5 actes.....	9	 15
3 actes.....	6	
3 actes.....	10	 15
1 ou 2 actes.....	5	
3 pièces égales...	5	chacune, ensemble 15
4 ou 5 actes.....	8	
1 ou 2 actes.....	3 1/2	 15
1 ou 2 actes.....	3 1/2	
4 ou 5 actes.....	7	
1 ou 3 actes.....	5	 15
1 ou 2 actes.....	3	
3 actes.....	7	
1 ou 2 actes.....	4	 15
1 ou 2 actes.....	4	
3 actes.....	5 1/2	
3 actes.....	5 1/9	 15
1 ou 2 actes.....	4	

Au Vaudeville et au Gymnase, le prélèvement sur la recette brute, diminuée du droit des pauvres, est fixé, d'après le tarif général à 12 0/0 répartis entre tous les auteurs, proportionnellement à l'importance des pièces représentées dans la même soirée. Il en résulte que contrairement à ce qui avait lieu précédemment, le tarif actuel du Théâtre-Français est plus favorable aux auteurs que ceux de ces deux autres théâtres. Au Théâtre-Français de même qu'au Gymnase et au Vaudeville, les réglements permettent d'ailleurs aux directeurs de passer avec les auteurs des traités particuliers à des conditions différentes de celles du tarif général. Dans les autres théâtres les droits d'auteurs sont réglés de gré à gré. La Commission des auteurs dramatiques a obtenu sur les principaux théâtres que le droit fut fixé à 12 0/0 de la recette brute. Pour la province, les auteurs perçoivent un droit fixe tarifé suivant le genre de l'ouvrage et l'importance de la ville. Les droits d'auteur sont évalués en moyenne à 800,000 fr. par an pour Paris et 200,000 pour la province, sans compter le produit des billets de faveur et de la vente des pièces aux éditeurs, ces produits sont évalués ensemble à 600,000 fr. Ces droits sont soumis à un prélèvement de 2 0/0 à Paris et 15 0/0 dans les départements au profit des agents chargés d'en faire le recouvrement (1).

La censure a été établie en France pour la première fois à la fin du dix-septième siècle; mais elle n'a été régulièrement organisée qu'au milieu du dix-huitième. Supprimée en 1791, puis rétablie en 1806, elle a été de nouveau abolie en 1830 pour être remise en vigueur en 1835 (Lois de septembre). La révolution de 1848 la fit disparaître : mais depuis la loi du 30 juillet 1850, les ouvrages dramatiques y ont été de nouveau soumis.

Du 11 septembre 1835 au 25 février 1848, 8,830 ouvrages ont été

(1) Ces derniers renseignements sont extraits des *Etudes administratives* de M. Vivien, les autres sont empruntés à des sources diverses et sont en partie inédits.

examinés par la censure. La moitié de ce nombre a été autorisée purement et simplement, 123 ont été interdits : le reste a été modifié.

X. — Presse.

Imprimerie et Librairie. — Nul ne peut être imprimeur ou libraire, s'il n'est breveté et assermenté; pour obtenir un brevet, il faut justifier de sa capacité, de ses bonne vie et mœurs, de son attachement à la patrie et au souverain : un imprimeur ne peut imprimer aucun écrit avant d'avoir déclaré qu'il se propose de l'imprimer, ni le mettre en vente ou le publier de quelque manière que ce soit, avant d'en avoir déposé deux exemplaires. La déclaration préalable et le dépôt ont lieu, à Paris, au bureau de l'imprimerie et de la librairie (ministère de l'intérieur), et dans les départements, au secrétariat de la préfecture. Pour les écrits traitant de matières politiques et d'économie sociale, et ayant moins de dix feuilles d'impression, un exemplaire spécial doit être déposé par l'imprimeur au parquet du procureur impérial vingt-quatre heures au moins avant toute publication ou distribution. Ces écrits sont, de plus, soumis au timbre. Les livres d'Eglise, les heures et prières ne peuvent être imprimés et réimprimés qu'avec la permission des évêques diocésains (Déc. imp. du 29 mars 1805). Les imprimeurs lithographes et les imprimeurs en taille-douce sont assujettis aux mêmes obligations que les imprimeurs en lettres.

Il y a en France, non compris le département de la Seine :

Imprimeurs en lettres	944
— lithographes	911
— en taille-douce	61
Libraires	3,354
Total	5,270

Le département de la Seine compte :

Imprimeurs en lettres	88
— lithographes	549
— en taille douce	67
Libraires	1,034
Total	1,738

Depuis le 1er novembre 1811, époque de la fondation du *Journal général de la Librairie* jusqu'au 31 décembre 1858 inclusivement, c'est-à-dire pendant l'espace de 47 ans et 2 mois, il s'est publié en France, en ouvrages français, classiques latins ou grecs, en langues étrangères, brochures ou imprimés traitant de différentes matières, un nombre d'ouvrages s'élevant au chiffre de 309,371

Le nombre des gravures et dessins lithographiés, cartes et plans, a été, pendant la même période, de 56,861

Auxquels il faut ajouter les œuvres musicales pour 14,876

Le nombre total des publications a été de 381,108

Depuis 1851, la presse française a produit le nombre suivant de livres, brochures et imprimés :

1851.	7,350	1855.	8,235
1852.	8,264	1856.	12,027
1853	8,060	1857.	12,059
1854.	8,336	1858.	13,331

Le nombre des publications musicales a été :

1855.	1,105	1857.	2,662
1856.	2,000	1858.	2,265

Pour les gravures, lithographies, etc., les dernières années ont donné, savoir :

1855.	2,867	1857.	2,836
1856.	2,500	1858.	3,600

Journaux. — Les journaux et écrits périodiques sont soumis à un régime différent, suivant qu'ils traitent de matières politiques ou d'économie sociale, ou qu'ils ne s'occupent pas de ces matières. Dans le premier cas, la création et la publication du journal doivent être précédées d'une autorisation délivrée par le ministre de l'intérieur. Dans les départements de la Seine, de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne et du Rhône, le cautionnement est de 50,000 fr. si le journal paraît plus de trois fois par semaine, soit à jour fixe, soit par livraisons irrégulières, et de 30,000 fr, si la publication n'a lieu que trois fois par semaine ou a des intervalles plus éloignés. Le droit de timbre est de 6 centimes par feuille de 72 centimètres carrés et au-dessous, dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, et de 3 centimes dans les autres départements. Les journaux publiés à l'étranger, importés en France, sont soumis au même droit de timbre : ils ne peuvent circuler à l'intérieur qu'après une autorisation spéciale du ministre de l'intérieur.

Les journaux étrangers aux matières politiques et d'économie sociale, soit qu'ils s'occupent de littérature, d'art, de science, d'industrie ou d'agriculture, sont dispensés de l'autorisation préalable, du cautionnement et du timbre.

Il y a en France 1,343 journaux, savoir :

Journaux politiques.....	263
— non politiques.....	1,080

Sur ce nombre, le département de la Seine en comprend 640, dont 30 journaux politiques et 610 non politiques.

L'État ci-après, indique le nombre des publications périodiques, dans les principaux Etats de l'Europe, et aux Etats-Unis.

Angleterre.	714	Etats sardes.....	87
Prusse	812	Parme et Modène.....	5
Autriche.	311	Toscane.....	33
Bavière.	178	Etats romains.....	30
Hanovre.	89	Deux-Siciles.	56
Wurtemberg.	99	Etats divers de l'Italie...	15
Saxe.	220	Etats-Unis d'Amérique...	2,800
Suisse.....	563		

A la police de la presse se rattachent les dispositions relatives au colportage des livres et à l'affichage public. Depuis la loi du 27 juillet 1849, le colportage des livres, écrits, gravures ou emblêmes de toute espèce est soumis à une triple condition : il faut d'abord l'examen préalable de la publication par une commission permanente instituée au ministère de l'intérieur, de plus, la publication approuvée par la commission, doit être revêtue d'une estampille spéciale : enfin, il est nécessaire que le colporteur se munisse d'une permission qui peut être révoquée en cas d'abus ; cette permission délivrée par le préfet, donne lieu au payement d'une patente. Le colportage répand en France chaque année 7,000 ouvrages environ, qui, distribués en moyenne, à 200 exemplaires, représentent une circulation d'environ 1,400,000 exemplaires auxquels ont peut ajouter près de 4 millions d'almanachs.

CHAPITRE VII

BIENFAISANCE [1]

I. — Organisation générale de la bienfaisance en France.

La souffrance est, comme le travail, une des nécessités de la condition humaine. Mais aux maux inhérents à notre nature, et qui résultent des maladies et infirmités auxquelles notre faiblesse nous expose, viennent, dans l'état de société, se joindre d'autres fléaux dont le plus redoutable est la misère.

La misère est de tous les temps et de tous les pays, et pour la faire disparaître, il ne suffirait pas comme l'ont cru certains soi-disant réformateurs, de modifier les bases de l'organisation sociale, il faudrait, d'abord et surtout supprimer les vices et les passions auxquels on doit faire remonter l'origine réelle de la plupart de nos maux.

Si l'espoir d'établir l'égalité parmi les hommes, constitue l'une des plus absurdes et des plus dangereuses utopies, s'il entre dans les desseins providentiels que nos sociétés présentent le contraste perpétuel de la pauvreté à côté de la richesse, il reste encore pour le philosophe et l'économiste un vaste champ d'études à explorer, pour rechercher les moyens propres à améliorer la condition matérielle et

(1) Sources : Dictionnaire et annuaires de l'Administration française. — Collection des annuaires de l'Economie politique. — Budgets et comptes de finances du ministère de l'intérieur. — *Statistique officielle de la France*, 1re et 2e série (spécialement la statistique de la bienfaisance, 2e série, 2e vol.). — *Du problème de la misère*, par M. Moreau Cristophe. — Rapport de M. de Watteville au ministre de l'intérieur sur les hôpitaux et hospices, les secours à domicile, les Monts-de-piété, etc.

morale des classes pauvres. Et comme il est un certain nombre de maux que malgré tous leurs efforts il ne pourront pas prévenir, la charité ne trouvera que trop d'occasions d'exercer son bienfaisant ministère.

Il n'entre pas dans notre plan de discuter la grande question du paupérisme : nous n'examinerons pas dans quels cas on doit abandonner la charité à l'action spontanée des particuliers et dans quels cas les gouvernements doivent s'en réserver la direction ou la surveillance. L'espace ne nous permet pas non plus d'entrer dans des détails au sujet de la charité obligatoire ; nous croyons seulement devoir rappeler que certains gouvernements tels que le Danemark et surtout l'Angleterre, appliquent le principe de l'assistance obligatoire. Ils font percevoir les taxes destinées à former le fonds de secours, dans des formes analogues à celles applicables au recouvrement des contributions publiques. Nous n'hésitons pas à dire que nous considérons ce système comme présentant de graves inconvénients. Il a notamment le danger de donner à l'indigence une sorte de caractère officiel, d'en perpétuer, par là même, la durée, et d'enlever à l'activité individuelle un puissant stimulant.

En France, la bienfaisance est complètement facultative, et elle ne devient obligatoire que dans deux cas où les intérêts de l'ordre et de la sécurité publique, se trouvent engagés : c'est lorsqu'il s'agit de séquestrer des aliénés ou de prendre soin des enfants trouvés. Dans ces deux cas, les secours doivent être fournis nécessairement par le département et la commune auxquels appartiennent les individus qui réclament l'assistance.

Si la charité s'exerce librement en France, ses effets n'en sont pas moins puissants, et la multiplicité des institutions qu'elle a créées et qu'elle crée chaque jour répond à la diversité des besoins que le malheur peut faire naître. A peine l'enfant entre-t-il dans le monde qu'il ressent l'influence de cette ingénieuse prévoyance. S'il est abandonné, il trouve dans les établissements hospitaliers, l'asile qui lui manque ; s'il vient à perdre ses parents, il peut encore être recueilli dans des *orphelinats* (1), où il reçoit également les bienfaits de l'éducation. Lorsqu'il est élevé par des parents peu aisés, *les crèches* viennent offrir aux mères un précieux auxiliaire, qui leur permet de continuer leur travail habituel, sans compromettre les soins réclamés par les enfants (2). Plus tard, les salles d'asile continuent l'œuvre des crèches, et donnent les

(1) Les orphelinats existent dans la plupart des grands centres de population : ils ne peuvent être fondés qu'en vertu d'une décision impériale rendue sur l'avis du conseil d'Etat. (Edits de décembre 1666 et août 1749. Avis du conseil d'Etat, 17 janvier 1806.)

(2) C'est à M. Marbeau qu'on doit l'établissement des premières crèches créées à Paris (1844) : depuis lors, l'institution a pris beaucoup de développement. En 1850 il existait 18 crèches à Paris et 10 dans la banlieue. A la même époque, 65 départements possédaient 400 crèches. Les crèches ne sont régies par aucune loi.

premiers éléments d'une instruction que complètent plus tard les écoles primaires (1).

Arrivés à l'adolescence, les enfants pauvres peuvent être admis dans les *colonies agricoles* et grâce à l'apprentissage qu'ils reçoivent dans ces établissements, devenir de bons ouvriers ruraux (2). D'un autre côté, les jeunes filles trouvent encore dans des *ouvroirs*, les bienfaits d'une éducation professionnelle gratuite.

L'indigence reçoit à tous les âges de la part des particuliers ou du gouvernement de nombreux témoignages d'une compassion vigilante et intelligente. Dans quelques villes, on construit pour les classes les moins aisées, de vastes cités où elles peuvent avoir à un prix modéré un logement sain et commode. Partout les habitations occupées par les pauvres sont l'objet d'une vigilance spéciale exercée dans l'intérêt de la salubrité (3). On développe chez eux le goût et l'habitude de la propreté, par la création d'établissements dans lesquels les bains et le lavage s'opèrent soit gratuitement, soit à des taux extrêmement modérés (4).

Des institutions particulières ont aussi pour but de faciliter à l'indigent l'accomplissement des actes les plus importants de la vie civile (5). Enfin, l'assistance judiciaire leur assure les bienfaits de la justice, dont ils étaient trop souvent privés auparavant, faute de pouvoir avancer les sommes nécessaires pour faire valoir leurs droits devant les diverses juridictions (6).

Dans les villes, les Monts-de-Piété préservent ceux qu'une gêne momentanée vient atteindre, des exigeances de la cupidité et de l'usure; des ateliers de charité fournissent dans quelques villes, un travail et un refuge à ceux qui ne pourraient trouver ailleurs d'occupations lucratives: enfin, dans les années où la cherté des subsistances impose aux classes pauvres un surcroît de souffrances, des mesures exceptionnelles permettent à l'indigent de traverser ces crises, en lui procurant, par diverses combinaisons, une réduction de prix sur les principales denrées (7).

(1) Voir le chapitre Instruction publique.

(2) Les principales colonies agricoles sont celles du Mesnil-Saint-Firmin (Oise), de Saint-Jean, du Petit-Mettray (Somme). de Lesparre (Gironde), de Mont-Morillon (Vienne), etc. Ces établissements subsistent généralement avec leurs propres ressources ou avec le patronage des sociétés de bienfaisance.

(3) Loi du 13-22 avril 1850.

(4) La loi du 3 février 1851 a ouvert un crédit de 600,000 fr. pour encourager la création des bains et lavoirs publics.

(5) Loi du 10 décembre 1850, ayant pour objet de faciliter le mariage des indigents, la légitimation de leurs enfants naturels et le retrait des enfants déposés dans les hospices.

(6) Loi du 22 janvier 1851 sur l'assistance judiciaire. Voir au chapitre de la Justice.

(7) Les principales de ces mesures consistent dans la distribution de bons de pain ou de viande, délivrés par les municipalités ou les bureaux de bienfaisance et les fourneaux économiques. A Paris et dans quelques villes, on a adopté, en 1853, une nouvelle combinaison qui consiste à abaisser le prix du pain d'une manière géné-

Enfin, dans tous les temps, des dispensaires, où se distribuent des consultations et des remèdes gratuits, donnent aux indigents les moyens de se soigner sans quitter leur domicile, dans les cas de maladie les moins graves ou en attendant leur transport dans les hôpitaux. L'institution des médecins cantonaux présente des avantages analogues pour les populations des communes rurales (1).

Il existe encore dans les villes des institutions spécialement destinées aux femmes. Les unes ont pour but de venir en aide aux femmes qui sont sur le point de devenir mères, ou de les assister pendant les premiers temps qui suivent l'accouchement (Sociétés de charité maternelle.) Les autres, telles que les maisons de refuge, et quelques sociétés analogues, ont pour objet de ramener dans une voie meilleure, les filles qui s'étaient précédemment livrées à la prostitution.

Dans les campagnes, des usages à peu près généralement répandus, autorisent les indigents à recueillir après les récoltes, les produits laissés sur le sol, et à se faire ainsi leurs provisions personnelles du superflu des autres (2). Dans les cas de pertes matérielles résultant de sinistres et d'accidents, les habitants nécessiteux et qui ne sont pas assurés, reçoivent un dédommagement partiel payé par l'État, au moyen d'un fonds spécial formé du produit de centimes additionnels au principal de la contribution foncière. Le même fonds sert à accorder des allocations aux ouviers pour blessures et aux veuves lors de la perte de leurs maris (3).

Enfin, parmi les institutions d'assistance, il en est deux qui ont le caractère le plus général et la sphère d'action la plus étendue ; ce sont les bureaux de bienfaisance et les hospices et hôpitaux. Les bureaux de bienfaisance distribuent à domicile les secours que réclame l'indigence, et les hospices ou hôpitaux offrent un asile ou des secours à ceux que l'âge ou des infirmités incurables, mettent dans l'impossibilité de se suffire à eux-mêmes, ou ceux qui par suite d'une maladie ou d'un accident réclament temporairement des soins particuliers.

rale, pendant la cherté, et à relever ensuite la taxe aux époques d'abondance, de manière à établir à la longue une sorte de compensation qui satisfasse à tous les intérêts du consommateur, des villes et des boulangers. Pour assurer l'exécution de cette combinaison, on a institué dans ces villes des établissements spéciaux de crédit ou caisses de service de boulangerie. (Pour Paris, décrets impériaux des 27 décembre 1853 et 7 janvier 1854 ; V. les *Annuaires* de l'administration française, Paris, Berger-Levrault.)

(1) Voir Circulaire du ministre de l'intérieur sur les médecins cantonnaux du 15 août 1853. Voir aussi *Dictionnaire de l'administration française.*

(2) Glanage, grappillage et rattelage. (Loi du 28 septembre 6 octobre 1791. — Art. 471, 484, Code pénal. *Dictionnaire de l'administration française* : Glanage.

(3) Ce crédit est à la disposition du ministre de l'agriculture et du commerce. Le montant annuel en est d'environ 2 millions de francs. Depuis 1851, le taux des secours est fixé à 6 0/0 pour toutes les pertes tant en capital qu'en revenu ; les secours aux ouvriers blessés et aux veuves ne peuvent pas dépasser 200 fr.

Des hospices spéciaux sont affectés au traitement des principales infirmités qui ont un caractère de permanence, tels que l'aliénation mentale, la cécité, la surdi-mutité, et le gouvernement a complété les bienfaits que des populations ouvrières retiraient des hôpitaux en créant des établissements spéciaux destinés à recevoir les ouvriers convalescents, dont la guérison est trop avancée pour qu'ils soient conservés dans les hôpitaux, et n'est pas assez complète pour qu'ils puissent retourner à leurs travaux (1).

Il existe encore des établissements qui ont un caractère mixte et participent des institutions hospitalières et pénitentiaires. Ce sont les dépôts de mendicité, destinés à recevoir les mendiants et les vagabonds, et à leur donner du travail moyennant un salaire déterminé (2).

L'assistance publique présente en France, une organisation hiérarchique à trois degrés. Certains établissements sont exclusivement à la charge de l'État ; d'autres sont plus particulièrement subventionnés par les départements ; d'autres enfin ont un caractère essentiellement municipal.

Les établissements gérés par l'État portent le nom d'établissements généraux de bienfaisance et comprennent l'Asile pour les convalescents de Vincennes, l'Asile des aliénés de Charenton (Seine), les Institutions impériales des Sourds-Muets, de Paris et de Bordeaux, celle des Jeunes-Aveugles, l'hospice des Quinze-Vingts dont la création remonte à Louis XIV et qui est exclusivement réservé aux aveugles, enfin l'hospice du Mont-Genève, dans le département des Hautes-Alpes et qui est destiné à offrir un refuge aux voyageurs égarés ; les dépenses auxquelles ces divers établissements donnent lieu sont inscrits au budget de l'État pour une somme de 680,000 fr.

Le gouvernement accorde en outre à titre purement facultatif et éventuel à certains établissements privés ou publics de bienfaisance des subventions dont l'ensemble s'élève à 696,000 fr. sur lesquelles 120,000 fr., sont spécialement réservés aux sociétés de charité maternelles.

Le gouvernement distribue encore chaque année à des particuliers, des sècours à divers titres, dont l'ensemble s'élève à 895,000 fr. sans compter 526,600 fr. affectés aux étrangers réfugiés en France.

Tous ces crédits figurent au budget du ministère de l'intérieur; nous avons déjà dit que le budget du ministère de l'agriculture et du commerce comprenait en outre une somme de près de 2 millions, formé du produit d'un centime additionnel à la contribution foncière, et distri-

(1) Les établissements institués dans ce but sont les asiles de Vincennes (hommes) et du Vésinet (femmes), créés par décret impérial du 8 mars 1855.

(2) Les dépôts de mendicité sont régis par le décret du 30 mai 1790, les articles 269 à 282 du Code Napoléon et le décret impérial du 5 juillet 1808.

bué, à titre d'indemnité entre ceux qui éprouvent des pertes matérielles à la suite de sinistres et événements malheureux.

Enfin, le décret du 22 janvier 1852, a affecté une dotation spéciale de 10 millions aux sociétés de secours mutuels ; les intérêts de cette dotation sont répartis chaque année par le ministre de l'intérieur sur la proposition de la commission supérieure entre les sociétés reconnues susceptibles de participer à cette faveur ; il est rendu compte de cette répartition dans un rapport présenté à l'Empereur (1).

Les fonds départementaux ont à supporter une portion des dépenses auxquelles l'assistance publique donne lieu. Parmi les dépenses affectées à cet objet, les unes sont obligatoires, ce sont celles relatives à l'entretien des aliénés indigents et des enfants trouvés ; les autres sont facultatives et comprennent les subventions votées par les conseils généraux en faveur d'établissements publics de bienfaisance, tels que maisons de retraite pour les vieillards, colonies agricoles, dépôts de mendicité, monts-de-piété et autres. Les fonds départementaux consacrés à ces divers services s'élèvent, pour les aliénés, à 4,952,000 fr., pour les enfants trouvés, à 5,780,000 fr. La répression de la mendicité absorbe en outre environ un million de francs sur les crédits départementaux.

Ce sont les communes qui participent pour la plus large part aux dépenses, ou plus exactement peut-être (2), à l'administration de l'assistance publique. L'autorité municipale est seule assez rapprochée des citoyens et dans des rapports assez directs avec eux, pour se rendre compte des souffrances réelles, et pour y apporter les remèdes nécessaires. Mais il n'existe pas de documents officiels qui fasse connaître les sommes consacrés chaque année par les communes aux œuvres de bienfaisance, et, il serait difficile de porter sur ce sujet une évaluation même approximative. Nous avons cependant quelques renseignements applicables à une seule année : nous les donnons plus loin, page 273.

La charité privée laïque ou religieuse sert, en outre, de puissant auxiliaire à la bienfaisance publique ; ses moyens d'action sont même plus étendus et plus efficaces ; car elle peut pénétrer mieux et plus sûrement jusqu'à la douleur qui se cache, et ses secours plus discrets et

(1) Le même décret du 22 janvier 1852, complété par celui du 15 décembre 1857, a affecté le château de Saverne à servir d'asile aux veuves et aux filles des hauts fonctionnaires civils et militaires morts au service de l'Etat.

Indépendamment des institutions de bienfaisance qui ont un caractère général, il y en a quelques-uns qui sont à la charge de l'Etat, mais qui concernent exclusivement les personnes appartenant à telle ou telle branche des services publics : telles sont les caisses d'invalides de la guerre et de la marine, les secours accordés par les différents ministères aux fonctionnaires et employés, relevant de leur autorité. Nous ne pouvons que renvoyer à ce sujet aux chapitres spécialement consacrés à ces différents services.

(2) Un grand nombre d'hôpitaux possèdent un revenu propre. Ils sont en outre soutenus par des dons, legs, quêtes et autres revenus non communaux.

en quelque sorte plus intimes, n'affectent pas au même degré la dignité de ceux auxquels il s'adressent. D'après des évaluations très-dignes de confiance, on a estimé à un milliard environ les sommes dépensées en œuvres charitables par la bienfaisance privée, pendant les 45 premières années du siècle. En indiquant ce chiffre, M. de Watteville, auquel nous empruntons ces renseignements, faisait remarquer à ce sujet qu'il existait à Paris seulement, plus de 120 sociétés qui ont organisé diverses œuvres de patronage et dont les budgets annuels atteignaient des sommes considérables, et que cet exemple avait été suivi par toutes les grandes villes de France et notamment par Lyon, Lille, Marseille, etc. (1). D'après ces calculs, la bienfaisance privée employerait chaque année 25 ou 30 millions de francs en œuvres de charité.

L'État possède sur toutes les branches de la bienfaisance publique ou privée une autorité de surveillance et de protection dont l'exercice est centralisé entre les mains du ministre de l'intérieur.

Des inspecteurs spéciaux, placés sous les ordres du ministre de l'intérieur sont chargés de contrôler, au point de vue moral administratif et financier la gestion de tous les établissements de bienfaisance. Il y a deux inspecteurs généraux assistés d'un inspecteur général adjoint pour le service des aliénés, et pour les autres établissements de bienfaisance, sept inspecteurs généraux, et deux inspecteurs généraux adjoints.

II. — Établissements de bienfaisance.

Hospices et Hôpitaux. — Les établissements hospitaliers se divisent en France en trois catégories : Les hôpitaux spécialement affectés au traitement des malades ; les hospices destinés à recevoir les vieillards, les infirmes, les incurables, les orphelins et les enfants trouvés. Enfin, les hôpitaux-hospices réunissant les conditions des deux autres établissements.

Le nombre des établissements hospitaliers en France a resté très-sensiblement le même depuis 25 ans. Il était de 1837, de 1,327 ; et en 1853, de 1,324. Il n'existe pas de chiffre exact pour la période intermédiaire, mais de la très-faible différence qu'on constate entre ces deux nombres, on peut conclure qu'il n'y a pas eu beaucoup de variations dans l'intervalle.

Les 1,324 établissements existant en 1853, se divisaient ainsi :

Hospices	385	29.08.
Hôpitaux	289	21.83
Hôpitaux-hospices	650	49.09
Total	1,324	100.00

(1) Voir l'article de M. de Watteville sur les Dons et legs aux établissements de bienfaisance. (*Annuaire de l'Economie politique* de 1849.)

Eu égard au chiffre de la population de la France en 1851, ces nombres donnaient la proportion d'un établissement pour 27,026 habitants ; en ne comptant que les hôpitaux et les hôpitaux-hospices, les seuls affectés au traitement des malades, on avait une proportion de 1 établissement pour 34,573 habitants.

Si le nombre des établissements hospitaliers est resté stationnaire depuis 25 ans, les ressources dont ces établissements peuvent disposer, se sont accrues au contraire dans une très-forte proportion. Voici en effet les totaux des recettes de toutes les administrations hospitalières de 1833 à 1852 :

1833.....	51,222,079	1844.....	65,023,486
1834.....	54,054,402	1845.....	66,090,274
1835.....	54,417,074	1846.....	67,586,197
1836.....	54,103.915	1847.....	75,218,237
1837.....	56,284,400	1848.....	72,153,086
1838.....	56,882,190	1849.....	71,907,195
1839.....	59,482,324	1850.....	72,273,334
1840.....	62,622,973	1851.....	78,557,535
1841.....	60,574,972	1852.....	83,406,370
1842.....	63,937,196	1853.....	85,699,327
1843.....	62,597,820		

Les recettes des établissements hospitaliers en 1853, se divisaient de la manière suivante :

1° Recettes ordinaires.

Produit d'immeubles.....	14,301,906 fr.
Rentes sur l'Etat.....	7,564,110
Rentes sur les communes.....	255,993
Rentes sur les particuliers.....	1,017,708
Intérêts de fonds placés au Trésor et avancés aux Monts-de-Piété.....	666,686
Bénéfices des Monts-de-Piété.....	231,467
Subvention des communes.....	9,287,636
Droit des pauvres.....	1,400,709
Recettes diverses.....	6,427,897
Total.....	41,154,112

2° Recettes extraordinaires.

Aliénation de rentes.....	1,395,765
Dons et legs.....	3,103,758
Ventes d'immeubles.....	2,119,919
Emprunts.....	73,800
Subventions extraordinaires.....	1,505,325
Autres recettes.....	2,511,178
Total.....	10,709,745

3° Remboursement de frais.

Allocations départementales pour les enfants trouvés.....	6,585,151
Allocations départementales pour les aliénés.....	1,752,880
Journées de malades et d'aliénés payants.....	2,529,644
Journées de militaires et de marins.....	2,191,386
Prix de pension des élèves sages-femmes.....	125,085
Subventions pour layettes et vêtures aux enfants trouvés...	272,033
Total.....	13,456,179

4° Fonds libres des exercices antérieurs.....	20,379,291

Récapitulation.

Recettes ordinaires	41,154,112
Recettes extraordinaires	10,709,745
Remboursement de frais	13,456,179
Fonds libres de 1852	20,379,291
Total général	85,699,327

L'ensemble des recettes dont nous venons de donner l'énumération, réparti entre les 1,324 établissements hospitaliers donne pour chacun d'eux un chiffre moyen de 64,700 fr.

Les divers éléments qui composent les ressources des hospices et hôpitaux concouraient, en 1853, dans la proportion suivante à l'ensemble des recettes appartenant en propre à ces exercices, et déduction faite des reliquats libres des années antérieures :

Recettes ordinaires	63.00
Recettes extraordinaires	16.40
Remboursement de frais	10.60
	100.00

En 1847, les administrations hospitalières dont les revenus ordinaires étaient les plus considérables étaient les suivantes :

Paris	12,690,824 fr.	Bordeaux	843,517 fr.
Lyon	2,279,991	Strasbourg	738,196
Rouen	1,136,908	Lille	678,014
Marseille	1,069,258	Orléans	600,819
Nantes	959,049	Toulouse	574,622

Les articles partiels qui composent les diverses ressources des hospices ont présenté des mouvements d'accroissement ou de décroissement très-différents depuis 25 ans.

Le tableau ci-après présente les résultats constatés pour ces différents éléments de recettes par périodes quinquennales de 1833 à 1853 :

	1833-1837.	1838-1842.	1843-1847.	1848-1853.
Produit d'immeubles	31.61	32.19	31.91	29.88
Rentes sur l'Etat	11.84	14.98	16.81	17.78
Rentes sur particuliers	4.21	4.04	4.78	4.27
Intérêts des fonds placés au Trésor	0.95	1.39	1.16	0.96
Subventions et allocations	47.27	42.16	39.58	41.05
Dons et legs	2.42	2.69	3.72	4.10
Produit du travail des individus	1.70	2.55	2.04	1.96
	100.00	100.00	100.00	100.00

Ce tableau constate une diminution sur les produits des immeubles et sur le chiffre proportionnel des subventions et allocations des communes et des départements, et une augmentation des rentes sur l'État et des dons et legs ; quant aux autres produits, ils sont restés, à très-peu près, dans le même rapport avec l'ensemble des ressources des établissements hospitaliers.

La réduction du produit des immeubles pour a cause principale la conversion des immeubles en rentes sur l'État.

Quant aux allocations départementales et communales, le chiffre absolu est resté à peu près le même (17 à 18 millions de francs par an), et

la réduction constatée plus haut n'existe que dans le rapport avec le total général, dont les autres éléments se sont élevés. On comprend, du reste, qu'à mesure que les ressources propres des établissements hospitaliers se sont accrues, les communes n'aient pas cru devoir augmenter les sacrifices qu'elles s'imposaient pour ces établissements.

En 1847, seule année sur laquelle on possède des renseignements sur la répartition des subventions communales, ces fonds, dont le chiffre s'élevait à 8,307,625 fr. 98 c., étaient fournies par 432 communes sur les 1,130 qui possédaient des établissements hospitaliers; 94 villes à elles seules avaient donné 7,529,813 fr., ou 9/10 des allocations totales. Parmi ces villes, 4 ont donné de 20 à 25 0/0 de leur revenus (Sedan, Rouen, Rennes, Schelestadt), 14 de 15 à 20 0/0 — 20 de 10 à 15 0/0 — 31 de 5 à 10 0/0 — 25 de 1 à 5 0/0 — 1 de 3/4 0/0.

Ces 94 villes possédaient toutes, d'ailleurs, un revenu annuel de plus de 100,000 francs; elles donnaient en moyenne 80,000 francs. La plus forte allocation était, comme *chiffre*, celle de Paris (3,133,174 fr. 87 c.); — Mais Rouen était la ville qui donnait proportionnellement le plus; la subvention annuelle était de 522,000 fr., représentant environ 25 0/0 de ses revenus.

Les 338 autres villes qui fournissaient des allocations aux hospices donnaient ensemble 777,807 fr. 89 c. soit en moyenne 2,300 fr.; mais 140 villes donnaient moins de 500 fr. Une commune ne donnait même que 50 fr., c'était l'allocation la moins élevée; mais 698 communes possédant des établissements hospitaliers n'avaient inscrit aucune subvention dans leur budget. Dans les départements de l'Aube, de la Corse, du Gers et des Pyrénées-Orientales, aucune des administrations hospitalières ne recevait de secours des communes où elles étaient situées : dans un seul département (Tarn), tous les hospices étaient subventionnés par les communes où ils se trouvaient établis.

Le produit total des immeubles appartenant aux hôpitaux et aux hospices ressort pour 1853, à 14,302,000 fr. La valeur foncière de ces immeubles étant estimée à environ 400 millions de francs, le revenu moyen de ces biens serait de 3,57 0/0. Le mode de perception de ces produits tend à se modifier de plus en plus, et les recettes en argent se substituent graduellement aux recettes en nature. Ce mouvement est constaté par les relevés ci-après, qui indiquent le rapport de ces deux sortes de revenus aux diverses époques.

	1833-1837.	1838-1842.	1843-1847.	1848-1852.
Recettes en argent.....	76.28	75.19	75.95	81.14
Recettes en nature.....	23.72	24.81	24.05	18.86
	100.00	100.00	100.00	100.00

Les dépenses des établissements hospitaliers se sont accrues pendant

la période 1833-1853, dans une proportion moins forte que les recettes, mais, leurs chiffres ont présenté d'une année à l'autre, des oscillations beaucoup plus grandes : c'est ce que fait ressortir le tableau suivant, qui indique le total de ces dépenses pour chacune des 20 années comprises dans la période.

Années.	Dépenses.	Années.	Dépenses.	Années.	Dépenses.
1833....	48,842,009 f.	1840....	58,223,096 f.	1847.....	67,242,107
1834....	52,093,543	1841 ...	56,334,656	1848.....	63,677,495
1835....	49,691,042	1842....	59,509,617	1849.....	61,279,177
1836....	49,152,329	1843 ...	60,635,542	1850.....	58,944,128
1837....	53,077,987	1844....	57,843,851	1851.....	60,405,449
1838....	53,585,487	1845....	57,053,024	1852.....	64,118,847
1839....	53,171,472	1846....	61,472,214	1853.....	69,593,172

Le rapport des dépenses aux recettes qui, pendant les premières années de la période, s'élevait à 95 0/0, et a même atteint 97 0/0 en 1843, s'était réduit successivement, jusqu'en 1851 et 1852 à 77 0/0 ; mais, en 1853, il est remonté à 81 0/0. Pendant cette année les dépenses se sont trouvées accrues dans une assez forte proportion, par suite d'importantes acquisitions de propriétés immobilières ou autres, faites par un certain nombre d'établissements hospitaliers. Comparée au nombre total des établissements (1,324), la dépense totale (69,593,000 fr.) représentait, pour chacun d'eux, un chiffre moyen de dépenses de 52,500 fr. En 1837, où la dépense totale était de 53,078,000 fr., et le nombre des établissements de 1,327, la dépense moyenne ressortait à un peu moins de 40,000 fr.

Les dépenses des hôpitaux se divisent en deux catégories principales : 1° Les dépenses ordinaires et obligatoires, comprenant toutes les dépenses intérieures (entretien, nourriture, médicaments, administration, culte, etc.) ; 2° Les dépenses extraordinaires qui se rapportent à la gestion administrative des établissements hospitaliers et renferment les achats de rentes et d'immeubles, les frais de construction et grosses réparations, les remboursements d'emprunts, etc. Voici comment se composaient ces deux grandes catégories de dépenses en 1853 :

DÉPENSES ORDINAIRES. Nature des dépenses.	Chiffre total.	Rapport proportionnel.
Personnel	6,577,956 f.	9.45 °/°
Matériel	12,257,138	17.61
Comestibles	19,693,886	28.30
Pharmacie	1,788,557	2.57
Dépenses relatives aux enfants trouvés	8,005,187	11.50
Dépenses diverses	5,437,872	7.81
	53,760,596	77.24
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.		
Droits de mutations	121,934	0.18
Acquisitions d'immeubles	3,489,847	5.02
Achats de rentes sur l'État	5,476,054	7.87
Achats de rentes sur les communes	24,173	0.03

Achats de rentes sur les particuliers	29,920	0.04
Autres placements	230,400	0.33
Constructions	2,994,986	4.30
Grosses réparations	1,114,599	1.61
Remboursement d'emprunts	169,596	6.16
Autres dépenses	2,241,067	3.22
	15,832,576	22.76

RÉCAPITULATION.

Dépenses ordinaires	53,760,596	77.24
Dépenses extraordinaires	15,832,576	22.76
Total général	69,593,172	100.00

Les dépenses du personnel des établissements hospitaliers représentaient, en 1853, un peu moins du dixième des dépenses totales. Depuis 1833, ce chiffre a oscillé proportionnellement à l'ensemble des dépenses entre 18 et 8 0/0.

Le personnel des 1,133 administrations hospitalières existant en 1847 s'élevait à 31,488 administrateurs, employés, médecins, aumôniers, religieuses ou servants; dans ce nombre, on comptait 5,929 administrateurs qui remplissaient leurs fonctions gratuitement.

Le personnel rétribué se divisait ainsi :

Directeurs ou secrétaires de Commissions hospitalières	732	Infirmiers	1,961
Receveurs	1,133	Infirmières	2,183
Economes	504	Servants divers	4,762
Aumôniers	733	Gardes forestiers	432
Architectes	167	Médecins	1,552
Inspecteurs des propriétés	55	Chirurgiens	615
Employés divers	1,052	Pharmaciens	294
Religieuses	7,622	Elèves internes	413
Instituteurs	292	Sages-femmes	66
Surveillants	514	Elèves sages-femmes	310
Contre-maîtres	167	Total	25,559

M. de Watteville, en produisant les chiffres ci-dessus, signalait le nombre excessif de religieuses et de servants attachés aux établissements hospitaliers, à ceux surtout d'une médiocre importance ; il a cité des établissements où le nombre seul des religieuses dépassait celui des malades secourus : il exprimait, en outre, le vœu que les infirmiers fussent le plus souvent remplacés par des infirmières, et que le service médical et chirurgical reçut de nouveaux développements.

Parmi les dépenses ordinaires qui se sont réduites dans la plus forte proportion, on doit indiquer celles relatives au service des enfants trouvés qui, de 18,15 0/0 en 1837, sont descendues graduellement à 11,5 en 1853.

Parmi les dépenses extraordinaires, les plus importantes sont celles relatives aux achats de rentes et d'immeubles. Ces dépenses, d'ailleurs, sont profitables aux établissements puisqu'elles ont pour effet de leur créer de nouveaux revenus. En 1853, les sommes consacrées aux achats de rentes et d'immeubles se sont élevées à 9,250,394 fr., représentant

14 0/0 de la dépense totale. C'est le chiffre le plus élevé de la période 1833-1853. En 1851, année, qui avait présenté le rapport le plus élevé avant 1853, les achats de rentes et d'immeubles avaient déjà atteint 12,84 0/0 de la dépense totale. Les chiffres proportionnels le plus faibles avaient été ceux de 1833 (5,34 0/0) et 1839 (6,06 0/0).

Le nombre des personnes traitées dans les établissements hospitaliers, a été sans cesse en croissant. A la fin du dix-huitième siècle (1770), les 870 établissements existant alors, recevaient 115,000 indigents infirmes et malades ; de 1833 à 1852, la moyenne des individus soignés et traités dans les hospices et les hôpitaux, a été de 551,159. Le rapport des individus traités au chiffre total de la population a été en moyenne, de 15.92 pour 1,000. Le tableau ci-après indique, pour chaque année comprise dans la période, le nombre total des personnes soignées et le rapport de ce nombre à la population.

	Individus traités.	Rapport sur 10,000 hab.		Individus traités.	Rapport par 10,000 hab.
1833.....	504,792	15.32	1843.....	575,495	16.59
1834.....	462,002	13.94	1844.....	560,483	16.04
1835.....	457,793	13.73	1845.....	559,508	15.91
1836.....	450,060	13.42	1846.....	593,112	16.86
1837.....	482,288	14.32	1847.....	628,937	17.73
1838.....	484,076	14.32	1848.....	655,310	18.43
1839.....	497,017	14.64	1849.....	662,284	18.59
1840.....	531,038	15.68	1850.....	596,843	16.71
1841.....	566,645	16.55	1851.....	586,042	16.38
1842.....	578,797	16.79	1852.....	590,555	16.48

Les chiffres proportionnels les plus élevés de la période, sont ceux des trois années 1847, 1848, 1849, éprouvées successivement par la cherté des subsistances, les troubles politiques et l'invasion de l'épidémie cholérique.

Le nombre des individus existant dans les hôpitaux et hospices au commencement de chaque année, forme le cinquième à peu près, du nombre total des personnes soignées dans l'année.

Relativement à l'année 1853, la statistique officielle (2e série, t. VI) donne des renseignements séparés sur les mouvements des établissements affectés aux malades, et ceux destinés aux infirmes et aux vieillards.

Les 1,035 hôpitaux et hôpitaux-hospices, disposaient en 1853 de 69,007 lits, dont 58,428 gratuits, et 10,589 payants. Ces derniers n'ont pas de destination spéciale, mais les lits gratuits ont une affectation déterminée ; ces lits se divisaient ainsi dans les départements (on ne possède pas ce renseignement pour Paris), en 1853 :

Lits destinés aux hommes.....	19,574
— aux femmes.....	18,548
— aux enfants.....	4,736
— aux militaires.....	9,287
Total.....	52,145

Le nombre des personnes traitées dans les hôpitaux et hôpitaux-hospices en 1853, a été de 447,373. Eu égard au nombre de lits existant dans ces établissements, le nombre des malades traités, a été en moyenne de 6,5 par lit.

Les 447,373 individus traités dans les hôpitaux se divisaient ainsi, en égard au sexe et à l'âge :

Sexe masculin	adultes	262,293	58.63
	enfants	22,895	5.11
Sexe féminin	adultes	142,154	31.78
	enfants	20,031	4.48
	Total	447,373	100.00

Le nombre relatif des personnes du sexe masculin dépasse de beaucoup celui du sexe féminin : ce résultat paraît se manifester d'une manière permanente.

Il n'est pas sans intérêt de comparer, pour un certain nombre d'hôpitaux, le chiffre des admissions qui ont eu lieu en 1847 avec celui des malades qui étaient traités dans les mêmes établissements, à la fin du dix-huitième siècle. Voici les résultats comparatifs indiqués par M. de Watteville, d'après Tenon :

NOMS des hôpitaux.	Nombre des malades pouvant être traités annuellement. 1788	1847 civils.	1847 militaires.	Total.
Joinville	60	30	22	52
Mâcon	50	87	30	117
Saint-Germain-en-Laye	70	69	39	108
Beaune	90	130	15	145
Versailles	450	143	»	143
Châlons-sur-Marne	1,200	135	65	200
Rouen	400	1,216	168	1,384
Montpellier	450	190	360	550
La Rochelle	400	151	»	151
Orléans	400	245	96	341
Toulouse	400	434	»	434
Bordeaux	400	693	»	693
Lyon	224	1,840	»	1,840
Marseille	162	594	36	630

Le nombre des hospices proprement dit était, en 1853, de 289; il y avait en outre, 650 hôpitaux-hospices susceptibles de recevoir des infirmes et des vieillards. Le nombre total des lits contenus dans ces établissements, s'élevait ensemble à 61,999. Mais ce nombre comprend un certain nombre de lits déjà indiqués plus haut pour les hôpitaux; ces lits se divisaient en 55,848 lits gratuits et 6,151 lits payants. Il y a eu en 1853, 94,950 infirmes et vieillards soignés dans ces hospices; en tenant compte de la réduction qu'il y a lieu d'apporter au nombre de lits indiqué plus haut, par suite de double emploi, ce nombre représente environ 2 personnes par lit : il est relativement de beaucoup infé-

rieur à celui des malades traités dans les hôpitaux ; mais cette différence s'explique par ce fait, que le passage des malades dans les hôpitaux est beaucoup plus rapide, et leur renouvellement beaucoup plus fréquent, que celui des infirmes dans les hospices.

Les infirmes ou vieillards soignés dans les hospices se divisaient en 48,310 hommes et 46,640 femmes. On voit que dans les hospices la proportion des hommes et des femmes est à très-peu près égale. La différence qui existe, sous ce rapport, entre les hôpitaux et les hospices peut tenir, d'une part, à ce que, les femmes, en cas de maladie, quittent plus difficilement leur intérieur pour se faire soigner dans les hôpitaux, et de l'autre que les hommes, occupés à des travaux plus pénibles et plus périlleux, sont exposés à un plus grand nombre de maladies et d'accidents. Ajoutons que dans la vieillesse, les infirmités sont peut-être plus graves, chez les femmes ; le nombre des femmes âgés est d'ailleurs proportionnellement plus grand que celui des hommes.

Dans les hospices, le nombre des infirmes ou vieillards existant au commencement de l'année dans les établissements représente plus de la moitié du total des individus soignés pendant le cours de l'année (51,775, sur 94,950). Cette proportion vient corroborer le nombre de deux personnes par lit que nous avons indiqué plus haut.

Si l'on compare la durée moyenne du séjour dans les hôpitaux avec celle dans les hospices, on trouve qu'en 1853, le temps de séjour des malades dans les hôpitaux et dans les hôpitaux-hospices a été de 49 jours seulement, tandis qu'il a été pour les infirmes et vieillards de près de 360 jours. Pour les femmes, la durée du séjour est plus longue que celle des hommes, elle l'a dépassé de 15 jours en 1853. On a remarqué en outre que le temps de séjour est beaucou p plus court dans les hôpitaux des villes que dans ceux des communes rurales, fait qui s'explique, parce que dans les villes, la nécessité de faire place à de nouveaux malades, oblige à renvoyer beaucoup plus vite ceux dont la guérison est suffisamment avancée.

En 1853, les mouvements des hôpitaux pendant le cours de l'année ont donné les résultats suivants :

	Sexe masculin.	Sexe féminin.	Total.	Rapport proportionnel.
Décédés.....	19,852	15,971	35,823	8.01
Sortis.....	241,608	127,958	369,566	82.61
Restants au 31 décembre....	23,728	18,256	41,984	9.38
	285,188	162,185	447,373	100.00

En 1853, la mortalité dans les hôpitaux, présente, d'après le tableau précédent, une moyenne générale de 8,01 pour 100 malades traités : cette proportion est à peu près quatre fois plus considérable que la mor-

talité de la population en France, qui a été, pour la même année 1853, était de 2,22 pour 100 habitants.

Dans les hôpitaux, les rapports de mortalité variaient d'ailleurs selon le sexe et l'âge; le tableau ci-après fait ressortir ces différences.

	Sexe masculin.	Sexe féminin.	Moyenne générale.
Adultes.....	6.78	9.86	7.86
Enfants.....	9.05	9.77	9.39

La proportion de la mortalité est aussi très-variable dans les différents établissements. Ainsi, si l'on considère l'ensemble des départements, on trouve que 26 présentaient un rapport supérieur à la moyenne générale de 8,01, et 60 un chiffre inférieur. Le rapport le plus élevé se trouvait dans le département des Vosges, (12,74 0/0) et le plus faible dans l'Eure (3,12 0/0).

La moyenne générale de la mortalité des hôpitaux est restée à très-peu près stationnaire depuis 20 ans : En voici des résultats pour les 4 périodes principales de 1833 à 1852.

1833-1837.....	8.12	1843-1848.....	8.40
1838-1843.....	8.76	1848-1852.....	8.22

Pour terminer ce qui est relatif à la mortalité dans les hopitaux, nous extrayons du travail de M. de Watteville sur les établissements de bienfaisance, quelques chiffres comparatifs sur la mortalité des hôpitaux en 1780 et 1847.

Désignation des hôpitaux.		Mortalité en 1780.		Mortalité en 1847.	
Etampes.....		1 décès sur	10	1 décès sur	11
Lyon.....		1	12	1	9.67
Paris..	Hôtel-Dieu.....	1	4	1	7.45
	Charité.....	1	7 1/2	1	8.89
Rouen.....		1	18	1	17.50
Saint-Denis.....		1	15	1	4.42
Versailles.....		1	8	1	9.30

D'après les résultats indiqués dans le tableau ci-dessus, la mortalité serait restée à peu près stationnaire depuis la fin du siècle dernier, malgré les progrès incontestables de la science, et l'amélioration des conditions hygiéniques des établissements hospitaliers. Il y a, en effet, un écart généralement très-faible entre les rapports afférents aux deux époques, on remarque même quelque augmentation dans le chiffre de la mortalité des hôpitaux de Lyon, Rouen, et Saint-Denis ; mais nous ne croyons devoir déduire aucune conséquence de chiffres se rapportant à deux années isolées et qui pourraient bien être exceptionnelles.

Dans les hospices, la mortalité est plus élevée que dans les hôpitaux, elle ressort en moyenne à 9,71 pour 100 individus soignés ; eu égard au sexe, elle est de 10,54 pour les femmes, et de 8,90 0/0 pour les hommes.

En 1847, le prix moyen de la journée ressortait dans les hôpitaux à 1,09 c. pour les hommes, 1,04 c. pour les femmes, et 0,87 c. pour les enfants; dans les hospices à 0,97 c. pour les hommes, 0,86 c. pour les femmes, et 0,73 c. pour les enfants.

En 1853, ce prix moyen a été dans les hôpitaux de 0,92 c. pour les hommes, de 0,88 c. pour les femmes, de 0,76 c. pour les enfants; dans les hospices, il a été en moyenne de 0,81 c. On constate une diminution assez sensible des frais de séjour dans les deux catégories d'établissements de 1847 à 1853; mais le prix dans les hôpitaux reste toujours supérieur à celui des hospices, différence qui provient des soins particuliers et des médicaments que nécessite le traitement des malades dans les hôpitaux. Ces prix varient d'ailleurs suivant les localités.

Etablissements d'aliénés. — Les établissements affectés au traitement des aliénés, se divisent en établissements publics et en établissements privés.

Les établissements publics appartiennent à l'Etat, aux particuliers, et aux communes. Ils ne sont pas, comme les hospices ordinaires, gérés par des commissions administratives; mais ils ont à leur tête un directeur responsable, placé sous l'autorité du ministre de l'intérieur, et dont l'administration est surveillée par une commission.

Les établissements privés ne peuvent être fondés et ouverts qu'en vertu d'une autorisation préfectorale.

En 1854, époque à laquelle s'arrêtent les renseignements officiels, les établissements consacrés en tout ou en partie au traitement des aliénés étaient au nombre de 111, parmi lesquels 65 appartenaient à l'État, aux départements, aux communes ou aux hospices, et 46 étaient asiles particuliers; 83 de ces asiles recevaient les malades des deux sexes; 11 étaient spécialement affectés au sexe masculin; 17 au sexe féminin. Les 111 établissements étaient répartis entre 61 départements. Le département de la Seine en comptait, seul, 16; le département du Rhône, 8; 3 départements (Loire-Inférieure, Manche et Seine-Inférieure en avaient 4 chacun; 4 départements (Bouches-du-Rhône, Gironde, Meurthe et Nord) en avaient 3 chacun; 11 départements en avaient 2 chacun; les 41 autres départements n'en possédaient qu'un seul. Les 25 départements dépourvus d'asiles d'aliénés comprenaient en 1854 une population de 8,908,923 habitants ou près du quart de la population totale de la France (1); ces départements sont obligés d'envoyer leurs aliénés dans les départements voisins, ce qui peut contribuer à restreindre le place-

(1) Ces départements sont les suivants : Aisne, Alpes (Basses-), Alpes (Hautes-), Ardennes, Aube, Corse, Creuse, Dordogne, Drôme, Eure-et-Loir, Gard, Indre, Landes, Loire, Lot-et-Garonne, Pyrénées (Hautes-), Pyrénées-Orientales, Rhin (Haut-), Saône (Haute-), Saône-et-Loire, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Somme, Var, Vosges.

ment des malades dans les asiles, par suite de la répugnance que les familles éprouvent à faire soigner, à de grandes distances, ceux de leurs membres qui sont atteints de cette affection.

C'est à partir de 1835 seulement que le nombre des aliénés placés dans les asiles publics ou privés a été l'objet de constatations officielles, le tableau suivant fait ressortir l'augmentation qui s'est produite, depuis cette époque jusqu'en 1854, dans la population de ces asiles :

Années.	Nombre de malades au 1er janvier.	Années.	Nombre de malades au 1er janvier.
1835.....	10,539	1845.....	17,089
1836.....	11,091	1846.....	18,013
1837.....	11,429	1847.....	19,023
1838.....	11,982	1848.....	19,570
1839.....	12,577	1849.....	20,231
1840.....	13,283	1850.....	20,061
1841.....	13,887	1851.....	21,353
1842.....	15,280	1852.....	22,495
1843.....	15,796	1853.....	23,795
1844.....	16,255	1854.....	24,524

Le nombre des aliénés en traitement a doublé de 1835 à 1851 ; et il a continué à augmenter pendant les années suivantes, quoique dans une moindre proportion : ainsi, de 1839 à 1844, l'accroissement moyen a été de 5,85 0/0 par an; et il est descendu à 4,85 de 1844 à 1849 et à 4,24 de 1849 à 1854.

En 1853, les aliénés se répartissaient entre les divers asiles de la manière suivante : 46 0/0 étaient placés dans les asiles de l'État, des départements ou des communes, 30 0/0 dans les asiles dépendant des hospices, 24 0/0 dans les asiles privés. En 1844, la proportion s'établissait ainsi : asiles de l'État, des départements et des communes, 37,96 0/0 ; asiles dépendants des hospices 39,57; asiles particuliers 22,47. L'accroissement proportionnel a porté principalement sur les asiles privés et sur les asiles publics généraux : fait qui s'explique par le développement qu'ont pris ces deux catégories d'établissements et par la suppression de quartiers d'aliénés dans un certain nombre d'hospices.

En rapprochant le nombre d'aliénés traités dans les asiles, à diverses époques, du chiffre de la population constaté par le recensement fait aux mêmes époques, on trouve les résultats suivants :

Années.	Population de la France.	Aliénés en traitement dans les Asiles publics ou privés.	Rapport du nombre des aliénés à la population.
1836.....	33,540,919	11,091	33 sur 10,000 hab.
1841.....	34,240,178	13,887	41 10,000
1846.....	35,400,486	18,013	51 10,000
1851.....	35,783,170	21,353	60 10,000

Il résulte de ce tableau que dans l'intervalle des 15 années qui se sont écoulées de 1836 à 1851, le nombre proportionnel des aliénés traités

dans les asiles a presque doublé. Mais ce fait ne prouve pas, en lui-même, que le nombre absolu des aliénés ait, pendant la même période subi une augmentation aussi considérable : car le nombre des aliénés soignés à domicile n'est pas compris dans ces chiffres, et il importe de considérer que l'extension progressive des asiles a dû avoir pour effet de diminuer le nombre de ces aliénés et d'accroître la population des établissements : il n'est pas possible, au reste, d'établir sur ce point de comparaison rigoureuse, aux différentes époques, parce que le nombre des aliénés à domicile n'a été l'objet d'un recensement spécial qu'en 1851. Le chiffre constaté alors était de 24,433, et dépassait de 3,000 environ celui des aliénés traités dans les asiles (1).

Le tableau suivant indique le mouvement général d'entrée et de sortie dans l'ensemble des asiles privés ou publics, de 1842 à 1853.

Années.	Admissions.	Sorties avant ou après guérison.	Décès.	Nombre total des sorties et des décès.
1842.....	6,686	3,019	2,251	6,170
1843.....	6,798	4,088	2,251	6,339
1844.....	7,435	4,523	2,123	6,646
1845.....	7,518	4,371	2,223	6,594
1846.....	7,570	4,111	2,449	6,560
1847.....	7,686	4,248	2,891	7,139
1848.....	7,341	4,321	2,359	6,680
1849.....	7,536	4,055	3,651	7,706
1850.....	8,184	4,402	2,490	6,892
1851.....	8,592	4,519	2,931	7,450
1852.....	9,742	4,442	3,000	8,842
1853.....	9,081	4,872	3,480	8,352
	94,169	52,871	32,099	84,970
	Moyenne par périodes de quatre ans.			
1842—1845	7,109	4,225	2,212	6,437
1846—1849	7,533	4,183	2,837	7,020
1850—1853	8,899	4,808	2,975	7,783
Moyenne générale.	7,847	4,406	5,675	7,081

Pendant la période 1842-1853, on a compté en moyenne :

Sur 1,000	admissions :	533	hommes et	467	femmes.
1,000	sorties :	535		465	
1,000	décès :	541		459	

Le nombre des admissions a été proportionnellement plus élevé pour les hommes que pour les femmes : mais, le séjour des femmes dans les hospices est généralement plus long que celui des hommes, et on compte, en outre, comparativement au chiffre des admissions, un nombre de décès beaucoup plus considérable pour les hommes que pour les femmes.

(1) Voir le chap. Population, page 55.

Les aliénés traités en 1853 dans les établissements publics et privés se divisaient ainsi, d'après leur âge au moment de l'admission.

Age.	Proportion sur 1,000 aliénés (déduction faite de ceux dont l'âge n'a pu être constaté). Sexe masculin.	Sexe féminin.	Deux sexes.
Au dessous de 14 ans.	20	16	18
14 à 20	43	37	41
20 à 25	84	76	80
25 à 30	122	105	113
30 à 35	152	119	135
35 à 40	149	132	141
40 à 50	226	231	229
50 à 60	134	167	150
60 à 70	50	82	66
70 ans et au dessus.	20	35	27
	1,000	1,000	1,000

L'âge moyen de l'admission a été, pour les hommes, de 39 ans 1 mois et pour les femmes de 41 ans 9 mois, pour les deux sexes réunis de 40 ans 5 mois. Ce résultat tendrait à prouver que la folie se déclare moyennement un peu plus tard chez les femmes que chez les hommes.

Sous le rapport de l'état civil, la population des asiles d'aliénés se divisait ainsi en 1853 :

	Sexe masculin.	Sexe féminin.	Deux sexes.
Célibataires.....	65.72	58.16	61.80
Mariés.....	28.67	29.36	29.04
Veufs ou veuves...	5.61	12.48	9.16
	100.00	100 00	100.00

La prédominance des célibataires dans le nombre des aliénés de l'un et l'autre sexe et surtout du sexe masculin, est un fait remarquable que ce tableau fait ressortir.

Nous indiquons ci-après la proportion des aliénés, classés par profession, et le rapport de chaque nombre au chiffre total des individus appartenant à la même profession, d'après les résultats du recensement de 1851.

Professions.	Proportion sur 1,000 aliénés. Sexe mascul.	Sexe féminin.	Deux sexes.	Rapport des aliénés traités en 1853 à la population appartenant à chaque profession.
Professions libérales.....	139	87	110	177 sur 100,000.
Militaires et marins.....	51	»	26	199 —
Professions commerciales.....	50	31	41	42 —
Professions manuelles ou mécaniques.	454	307	382	66 —
Domestiques et journaliers.....	126	191	158	155 —
Désignations diverses et individus sans professions.....	180	390	283	—
	1,000	1,000	1,000	77 —

Les professions qui fournissent relativement le plus d'aliénés, sont les professions libérales et celles de militaires et de marins : mais, pour ces derniers, il importe de faire remarquer que tous les hommes appar-

tenant à l'armée de terre ou de mer qui sont atteints d'aliénation mentale, sont envoyés dans les asiles, tandis que dans le reste de la population, un nombre considérable d'aliénés sont traités à domicile. On ne peut donc pas établir de comparaison entre les marins ou militaires et les autres catégories.

Parmi les professions libérales, on remarque une grande différence sous le rapport du nombre d'aliénés suivant la nature des occupations. Les artistes présentent le chiffre le plus élevé (96 sur 10,000); viennent ensuite les juristes (84 sur 10,000), les ecclésiastiques (39 sur 10,000), les médecins (38 sur 10,000), les professeurs et hommes de lettres (35 sur 10,000), les fonctionnaires publics et employés (14 sur 10,000, et enfin les rentiers et propriétaires (12 sur 10,000). On ne doit pas oublier, du reste, qu'il ne s'agit ici que des aliénés traités dans les asiles.

Sur 100 aliénés admis en 1853, on en comptait :

	Hommes.	Femmes.	Deux sexes.
Sachant lire seulement.....	10.13	12.95	11.54
Sachant lire et écrire.....	22.57	16.66	19.61
Ayant reçu une instruction plus élevée.....	11.01	5.39	8.20
Instruction nulle ou inconnue.....	56.29	65.00	60.65
	100.00	100.00	100.00

Pour ce qui concerne les causes présumées de l'aliénation mentale chez les individus admis dans les asiles, nous nous bornerons à signaler en premier lieu l'hérédité (chez le septième des malades traités en 1853, on a cru reconnaître une prédisposition héréditaire), puis les causes physiques, telles que l'épilepsie, les convulsions, l'ivrognerie, le dénuement, la misère, etc. ; près de la moitié des maladies mentales a été attribuée à ces causes ; enfin les causes morales (perte de fortune, exaltation religieuse, passions violentes, etc.), ont produit environ le tiers des aliénations.

En 1853, il y avait, dans les asiles publics ou privés, 2,651 idiots; 1,465 hommes, soit 89 sur 1,000 ; 1,686 femmes, soit 52 sur 1,000 ; et 45 crétins seulement, 16 hommes et 29 femmes.

Sur 32,876 aliénés traités en 1853, on en comptait 1,635, soit 49 sur 10,000, atteints pour la seconde ou la troisième fois. Le nombre des rechutes constatées était relativement plus élevé chez les hommes que chez les femmes.

En 1853, 2,771 aliénés sont sortis des asiles, par suite de guérison (1,514 hommes et 1,257 femmes); comparativement au nombre des malades traités pendant la même année, c'est une moyenne de 9,22 sur 100 malades du sexe masculin, de 7,63 sur 100 du sexe féminin.

Sur 100 guérisons, 36 ont été obtenues dans les trois premiers mois du traitement, 25 après un traitement de 3 à 6 mois; 11 après un trai-

tement de 6 à 9 mois, 8, après un traitement de 9 à 12 mois. Ces résultats sont importants, en ce qu'ils constatent que la guérison est d'autant plus difficile qu'on s'éloigne davantage de l'époque de l'origine.

La mortalité annuelle dans les asiles réunis a été, dans la période de 1842 à 1853, de 15.52 pour les aliénés, de 12.05 pour les aliénées et de 13.75 en moyenne pour les deux sexes. La mortalité, dans les asiles d'aliénés, a donc une intensité six fois environ plus considérable que pour l'ensemble de la population; mais elle sévit moins fortement sur les femmes que sur les hommes.

Pendant la période de 9 années qui s'est écoulée de 1844 à 1852, la mortalité a été en moyenne de 12.26 sur 100 dans les asiles appartenant à l'État aux départements ou aux communes, de 15.50 0/0 dans les établissements hospitaliers et de 12.35 dans les établissements privés.

Ainsi le chiffre moyen de la mortalité dans les établissements hospitaliers excède de 25 0/0 celui des maisons de santé et de 22 0/0 celui des asiles départementaux.

En 1853, les recettes des asiles départementaux se sont élevés à 5,821,427 fr. ; les dépenses à 5,610,785 fr. Considérées dans leur ensemble, les recettes ont surpassé les dépenses de 210,642 fr., mais, en réalité 28 asiles seulement ont présenté cette situation, dans les 9 autres, il y a eu déficit.

Le nombre total des aliénés, en tout ou en partie à la charge des départements, s'est élevé en 1853 à 23,021, soit plus de 70 0/0 des aliénés traités dans les asiles publics et privés. Sur ces 23,021 aliénés, le département de la Seine en a eu 2,858 à sa charge, ou 12 0/0 du nombre total, celui du Nord, 909 ou 3.95 0/0; le Rhône, 685 ou 2.98 0/0; les Côtes-du-Nord, 678 ou 2.70 0/0; Maine-et-Loire 632, ou 2.74 0/0.

Les aliénés à la charge des départements ont été traités, savoir :

Dans les asiles départementaux.....	11,831	51.40
Dans les quartiers d'hospices.....	6,327	27.48
Dans les établissements privés.....	4,863	21.12
Total.....	23,021	100.00

Ainsi, 6,337 sur 23,021 ou plus de 27 0/0 ont été envoyés hors de leur département.

Le prix des journées payées par les départements pour l'entretien, le séjour et le traitement des aliénés à leur charge a varié : dans les asiles départementaux, de 0,58 c. à 1 fr. 25; dans les quartiers d'hospices de 0,75 c. à 1 fr. 50; dans les asiles privés de 0,68 c. à 1 fr. 15.

L'entretien et la translation des 23,031 aliénés traités en 1853, aux frais des départements, ont occasionné une dépense de 7,006,327 fr. 76 c.; soit, en moyenne par aliéné, une dépense de 304 fr. 35 c.

Les dépenses affectées au traitement de ces aliénés ont été supportées, savoir :

Par les départements	4,894,904 f.	69.86
Par les communes et les hospices	1,741,027	24.85
Par les familles	370,396	5.29
Total	7,006,327	100.00

Dans un très-grand nombre d'établissements, les aliénés sont aujourd'hui employés à des travaux manuels de diverse nature et dont le produit est généralement versé, jusqu'à concurrence des deux tiers, dans la caisse de l'établissement; le dernier tiers est remis à l'aliéné ou employé à accroître ses épargnes ou son bien-être.

Sourds-muets et aveugles. — En 1845, il existait en France, 39 institutions de sourds-muets, situées dans 28 départements. Ces établissements comptaient 1,675 élèves des deux sexes : les filles entraient pour un tiers environ dans ce nombre.

Deux de ces institutions, l'une à Paris (garçons), l'autre à Bordeaux (filles), sont à la charge de l'Etat : en 1845 leurs budgets réunis s'élevaient à 255,503 fr., et elles comptaient 260 élèves. Neuf autres établissements sont dirigés par des instituteurs laïques; vingt-huit par des ecclésiastiques ou des communautés religieuses.

Une seule institution s'occupe de l'éducation des aveugles ; elle est à la charge de l'Etat, et est située à Paris. En 1854 elle renfermait 220 enfants, 140 garçons et 80 filles. Son budget s'élevait à 156,699 fr.

Les élèves admis dans les institutions de sourds-muets et d'aveugles, sont généralement entretenus aux frais de l'État, des départements ou des communes (1).

Enfants assistés. — Les conditions d'admission dans les hospices publics des enfants qui n'ont aucun moyen d'existence, sont réglées par le décret du 11 janvier 1811, et l'instruction ministérielle du 8 février 1823 : nous n'entrerons pas dans le détail des dispositions contenues dans ces actes que nous avons analysé ailleurs (2), et nous nous bornerons à rappeler que les enfants qui profitent des bienfaits de l'assistance sont ou les enfants *trouvés*, c'est-à-dire ceux qui, nés de père et mère inconnus, ont été trouvés exposés dans un lieu quelconque ou portés dans les hospices destinés à les recevoir; ou les enfants *abandonnés*, c'est-à-dire ceux qui nés de père et mère connus et d'abord élevés par eux ou par d'autres personnes, en sont délaissés sans qu'on sache ce que les père et mère sont devenus et sans qu'on puisse recourir à eux ; enfin les orphelins pauvres ou ceux qui ayant perdu leur père et mère n'ont aucune ressource personnelle.

(1) Voir au chapitre Population le nombre de sourds-muets.

(2) Voir le *Dictionnaire de l'administration française.*

Depuis trente ans, le nombre des enfants trouvés ou abandonnés a été constamment en diminuant.

Années.	Nombre moyen des abandons.	Rapport des enfants abandonnés aux naissances. p. 100.	Rapport des enfants abandonnés à la population sur 10,000 hab.
1826.....	34,849	3.5	10.9
1830.....	36,348	3.7	10.9
1835.....	33,028	3.8	9.8
1840.....	28,402	2.9	8.3
1845.....	25,762	2.5	7.0
1850.....	24,691	2.5	6.8
1853.....	22,066	2.3	6.1

La suppression des tours dans les hospices, et l'extension des secours donnés aux filles-mères paraissent avoir exercé une influence très-notable sur la diminution du nombre des enfants abandonnés.

Il existait en France, en 1826, 217 hospices dépositaires avec tours et 56 hospices dépositaires sans tours. Dans la période 1826-1853, il a été créé 2 nouveaux tours et on en a supprimé 165 ; il ne restait plus en 1853 que 54 hospices dépositaires avec tour ; au contraire, le nombre des hospices dépositaires sans tour s'est élevé, dans la même période, de 56 à 109.

En considérant la moyenne générale de la France, on trouve que le nombre des abandons a diminué de 1826 à 1853 ; mais cette diminution n'a eu lieu réellement que pour 60 départements : dans les 26 autres il y a eu au contraire augmentation (1). Dans ces 26 départements, on a supprimé 40 tours de 1826 à 1853 (1.5 par département), dans les 60 autres, on en a fermé 125 (2.1 par département). Il est à remarquer en outre que les départements qui n'ont jamais possédé de tours figurent tous au nombre de ceux où les abandons sont les moins fréquents (2).

Les secours accordés aux filles-mères n'ont commencé à être mis en usage que vers 1840. Antérieurement à cette année, il n'y avait guère que les deux départements de la Loire-Inférieure et de l'Isère qui eussent recours à ce mode d'assistance ; depuis 1840, 66 départements sont entrés dans cette voie, 20 n'ont pas adopté ce genre de subvention : 86,629 filles-mères ont été secourues dans les 66 premiers départements.

De 1826 à 1853, le nombre des infanticides a été de 3,671, c'était 131 infanticides par an ou 1 infanticide sur 7,394 naissances. Ce crime a constamment et progressivement augmenté en France, depuis 1826,

(1) Ces départements sont : l'Ain, l'Ardèche, les Ardennes, les Bouches-du-Rhône, la Charente-Inférieure, la Côte-d'Or, les Côtes-du-Nord, la Creuse, l'Eure, le Finistère, le Gard, les Landes, le Loir-et-Cher, la Loire, la Meuse, le Morbihan, le Rhin (Bas-), le Rhin (Haut-), la Saône (Haute-), Saône-et-Loire, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, les Deux-Sèvres, la Vendée, la Vienne et les Vosges.

(2) Ces départements sont : Le Cher, la Corse, le Doubs, le Gers, l'Ille-et-Vilaine, le Lot, la Meurthe, la Moselle, le Rhin (Haut-), le Rhin (Bas-), la Saône (Haute-) et les Vosges.

et si l'on prend comme termes de comparaison les chiffres afférents à 1826 et à 1853, on constate que dans l'intervalle de ces deux termes, il a plus que doublé; c'est ce qui résulte du tableau ci-après qui indique la proportion des infanticides aux naissances et à la population :

De 1826 à 1832.....	1 infanticide sur	10,174 naissances et sur	336,455 hab.
1833 1839.....	1	8,038	275,534
1840 1846.....	1	6,949	245,806
1847 1853.....	1	5,718	212,559

Les infanticides ont augmenté dans 74 départements, ont diminué dans 10 (1) et sont restés stationnaires dans deux (2). La suppression des tours ne paraît pas avoir exercé une influence sensible sur l'accroissement ou la diminution du nombre des infanticides ; car l'extension de ce crime a eu lieu à peu près également dans tous les départements, quel qu'ait été le nombre de tours supprimés. Mais un fait très-remarquable c'est que les départements qui comptent le moins d'infanticides, sont ceux qui ont de grands centres de population dans leur circonscription, tandis que ce crime est beaucoup plus répandu dans les départements où la population est peu agglomérée ; cette différence tient évidemment à ce que dans les grandes villes et dans les centres manufacturiers, les filles-mères ayant moins à redouter le scandale de leur faute, ne sont pas entraînées aussi fréquemment que dans les campagnes à recourir au crime, pour faire disparaître l'enfant auquel elles ont donné le jour.

Le mouvement des enfants assistés dans les hospices ou placés dans les campagnes par les administrations hospitalières, à divers titres, soit comme enfants trouvés, abandonnés, orphelins, etc., ont donné les résultats moyens indiqués ci-après pour la période de 1816 à 1852 :

Périodes.	Existences au commencement de l'année.	ENTRÉES. Nouvelles admissions.	Totaux.
1816-1820.....	95,134	31,355	126,489
1821-1830.....	104,442	32,760	137,202
1831-1840.....	112,092	31,044	143,136
1841-1850.....	97,355	26,336	123,743
1851.....	101,970	27,858	129,828
1852.....	103,330	27,540	130,870
1853.....	103,043	26,133	129,176

Périodes.	SORTIES. Enfants arrivés à l'âge où ils cessent d'être à la charge des hospices.	Retirés par les parents ou bienfaiteurs.	Décédés.	Totaux.
1816-1820.....	5,449	3,714	19,201	27,565
1821-1830.....	7,619	4,060	19,426	31,108
1831-1840.....	9,011	6,060	18,485	33,567
1841-1850.....	8,461	3,284	14,491	26,236
1851.....	11240	3,322	12,390	26,951
1852.....	11,229	3,737	11,697	26,663
1853.....	11,836	4,390	10,543	26,818

(1) Alpes (Basses), Aude, Aveyron, Creuse, Doubs, Lot-et-Garonne, Maine-et-Loire, Moselle, Rhône, Vosges.

(2) Lozère et Vienne.

Le nombre des enfants assistés et admis dans les hôpitaux, comparés au chiffre de la population et des naissances, donne les résultats moyens ci-après :

	Proportion des enfants assistés	
	sur 10,000 habitants.	sur 100 naissances.
1815-1824.....	10.35	3.27
1825-1834.....	10.37	3.44
1835-1844.....	8.14	2.86
1845-1852.....	7.58	2.78
1853.....	7.29	2.69

On voit que le nombre proportionnel des admissions des enfants dans les hospices a été en décroissant dans les 20 dernières années.

Pour ce qui concerne les mouvements qui se produisent dans le courant de l'année, on trouve les moyennes suivantes pour les diverses périodes :

	1815-1824.	1825-1834.	1835-1844.	1845-1852.	1853.
Enfants sortis par l'effet de l'âge.....	4.59	5.34	6.54	7.65	9.16
Enfants retirés par les parents ou bienfaiteurs....	2.25	3.13	3.92	2.70	3.40
Enfants décédés.....	14.59	13.02	12.83	10.66	8.16
Enfants restant au 31 décembre.....	78.57	78.51	76.71	78.89	79.28
	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00

Le fait le plus important à constater, d'après ces relevés, c'est la décroissance graduelle et successive du nombre proportionnel des décès.

En 1853, les enfants assistés se sont divisés de la manière suivante :

Enfants trouvés.....	72,472	56.10
— abandonnés.....	25,842	20.01
— orphelins.....	6,460	5.00
— secourus temporairement.....	25,402	18.89
Totaux.....	129,176	100.00

Le rapport des admissions dans le courant de l'année, au nombre total des assistés, est moindre que dans les hôpitaux, mais plus élevé que dans les hospices; en 1853, il a été en moyenne de 20.23 0/0.

La mortalité varie suivant la nature des admissions; on constate sous ce rapport, en 1853, les proportions suivantes :

	Moyenne des décès.
Enfants trouvés.....	9.00
— abandonnés.....	7.67
— orphelins.....	4.01
— secourus temporairement.....	7.30

La moyenne la plus élevée se rapporte aux enfants trouvés, fait qui s'explique par l'extrême bas âge de ces enfants et les conditions défavorables dans lesquelles ils sont le plus souvent reçus.

Le service des enfants assistés de toutes catégories, comprend des ressources et des dépenses, dont le tableau ci-après indique les totaux de 1824 à 1853 :

Années.	Total des Dépenses.	Total des Recettes.	Années.	Total des Dépenses.	Total des Recettes.
1824	9,600,213 fr.	9,643,728 fr.	1839	7,576,192 fr.	7,583,283 fr.
1825	9,796,785	9,742,326	1840	7,658,731	7,690,654
1826	9,662,069	9,659,825	1841	7,638,828	7,675,594
1827	9,490,664	9,436,509	1842	7,645,972	7,708,240
1828	9,445,582	9,352,559	1843	7,658,026	7,727,427
1829	9,458,896	9,374,825	1844	7,699,565	7,789,623
1830	9,590,408	9,474,524	1845	7,688,840	7,775,341
1831	10,037,946	9,922,248	1846	8,123,384	8,133,448
1832	10,258,799	10,120,643	1847	8,222,237	8,181,270
1833	10,242,047	10,045,264	1848	8,130,207	8,072,543
1834	9,441,006	9,450,723	1849	8,295,510	8,339,992
1835	9,316,942	9,364,951	1850	8,385,159	8,421,452
1836	8,523,341	8,645,940	1851	8,159,208	8,340,422
1837	7,976,053	8,038,937	1852	8,560,044	8,834,975
1838	7,601,878	7,575,038	1853	9,546,818	9,427,434

On remarque, en rapprochant les recettes des dépenses, que les secondes sont souvent supérieures aux premières. Ces déficits, lorsqu'ils se produisent, sont couverts les années suivantes au moyen des crédits votés par les départements.

Voici pour 1853, la division des ressources et des dépenses du service, comparées à la moyenne des 28 années, de 1824 à 1852 :

DÉPENSES.	Somme total.	Nombre proport.	Moyenne de 22 années.
Enfants entretenus dans les hospices.			
Layettes et vêtures	656,336 fr.	6.87 0/0	
Autres dépenses	987,245	10.34	
	1,643,581	17.21	12.30
Enfants placés à la campagne.			
Entretien et nourriture	6,834,646	71.59	
Autres dépenses	1,068,591	11.20	
	9,903,237	82.79	87.70
Totaux	9,546,818	100.00	100.00
RESSOURCES.			
Produit de fondations spéciales	7,815	0.08	
Ressources hospitalières	1,738,711	18.45	18.28
Produit des amendes et confiscations	239,203	2.54	2.26
Allocations départementales	5,797,645	61.49	58.92
Contingent des communes	1,572,628	16.68	17.41
Autres ressources	71,432	0.76	3.13
	9,427,434	100.00	100.00

Le nombre moyen des enfants assistés, a diminué assez sensiblement pendant la période de trente ans que nous examinons; la dépense moyenne annuelle de chaque enfant, au contraire, a augmenté. Voici les résultats indiqués, sous ce rapport, par la statistique officielle (t. VI) :

Périodes.	Nombre moyen de journées.	Nombre moyen d'enfants.	Dépense moyenne par enfant.
1824-1833	43,516,685	119,224	82 fr.
1834-1843	36,842,018	100,937	80
1844-1852	34,799,942	95,342	85
1853	36,922,801	101,158	94

Le nombre des journées des enfants assistés en 1853, se divisait ainsi :

Journées à l'hospice	1,648,812
— à la campagne	31,416,566
— dans la famille	3,857,423
Totaux	36,922,801

Bureaux de Bienfaisance. — Les bureaux de bienfaisance sont des institutions civiles spécialement destinées à fournir des secours à domicile aux indigents auxquels ces secours sont reconnus nécessaires.

De même que les hospices, ces bureaux sont régis par des commissions administratives composées de cinq membres (à Paris de 12 membres) dont les fonctions sont gratuites et qui sont assistées, pour les opérations financières, d'un receveur salarié et responsable.

Les bureaux de bienfaisance reçoivent une partie du produit du droit des pauvres, perçu sur les billets d'entrée dans les spectacles, bals et lieux d'amusement public.

En 1837, il n'existait en France que 6,715 bureaux de bienfaisance; en 1847, on en comptait 9,336, et en 1853, 11,409. Il y avait eu, dans cette période de 15 ans, 4,694 créations nouvelles représentant une augmentation de 70 0/0.

En 1847, les 9,336 communes qui possédaient des bureaux de bienfaisance comprenaient une population de 16,521,883 habitants. Ces communes se divisaient ainsi : 347 chefs-lieux de département et d'arrondissement, 1,875 chefs-lieux de canton, 7,114 communes rurales. 27,484 communes, dont 16 chefs-lieux d'arrondissement et 97 chefs-lieux de canton étaient privés de ces établissements, mais il est à remarquer que la population des communes dotées de bureaux de bienfaisance formait près de la moitié de la population totale de la France à cette époque, et comprenait la presque totalité des agglomérations de quelqu'importance, et dans lesquelles la misère se fait sentir le plus rudement. Les dix départements dans lesquels les bureaux de bienfaisance étaient le plus nombreux, comparativement au nombre des communes et à la densité de la population, étaient ceux de la Lozère, des Basses-Pyrénées, du Nord, du Gard, de la Seine, de la Drôme, de Seine-et-Oise, des Basses-Alpes, de l'Oise et de l'Aube. On comptait dans ces départements un bureau de bienfaisance pour deux communes au moins, et pour 1,500 habitants environ. Dans le département de la Seine, il y avait un bureau de bienfaisance pour 16,800 habitants, mais le caractère exceptionnel des bureaux de bienfaisance de ce département ne permet pas de les comparer à ceux des autres départements. Les dix départements où le nombre des bureaux de bienfaisance était relativement le moins considérable, étaient ceux de la Corse, des Pyrénées-

Orientales, de la Loire, de Loir-et-Cher, des Côtes du Nord, du Bas-Rhin, de la Vienne, du Finistère, de la Dordogne et de l'Allier. Dans la Corse, il n'y avait qu'un bureau de bienfaisance pour 71 communes et 46,000 habitants ; dans les autres départements que nous venons de citer, la moyenne des bureaux de bienfaisance était de 1 pour 25 communes environ, et 30,000 habitants.

La disproportion que nous venons de signaler entre les dix premiers et les dix derniers départements énumérés plus haut, s'explique au reste par la différence que présentaient entre-elles ces deux catégories de départements sous le rapport du nombre des indigents. Ainsi, dans les dix premiers départements, le nombre des indigents était de 398,403 et celui des mendiants de 50,839, soit un indigent pour 10 habitants et un mendiant pour 101 ; dans les dix derniers départements, au contraire, il n'y avait que 74,089 indigents et 30,093 mendiants, représentant un indigent pour 14 habitants et un mendiant pour 133.

En 1853, le rapport du chiffre total de la population au nombre des bureaux de bienfaisance, était de 8,136 habitants par bureaux ; 35 départements étaient au-dessous de cette moyenne et 51 étaient au-dessus, chacune de ces catégories comprenait respectivement les départements indiqués plus haut.

Les recettes annuelles des bureaux de bienfaisance, se sont constamment accrues de 1833 à 1853, sauf quelques légères oscillations survenues d'une année à l'autre. Voici en effet le mouvement de ces recettes de 1833 à 1852, par périodes quinquennales.

	Total.	Augmentation proportionnelle.
1833-1837.....	10,500,402 fr.	»
1838-1842.....	12,501,290	19.05
1843-1847.....	15,029,362	20.22
1848-1852.....	16,168,483	7.58

Indépendamment de ces ressources, afférentes à chaque exercice, les recettes des bureaux de bienfaisance s'accroissent des fonds libres provenant des exercices antérieurs et qui, de 1844 à 1852, se sont élevées en moyenne à 4 millions de francs environ.

En 1853, l'ensemble des recettes des 11,409 bureaux de bienfaisance se décomposait ainsi :

Recettes ordinaires.	NOMBRES absolus.	NOMBRES proportionnels.
Produits des biens immeubles.....	2,924,894	17.76
Rentes sur l'Etat.....	2,875,076	17.45
Rentes sur les communes.....	121,258	0.74
Rentes sur particuliers.....	594,355	3.61
Droit des pauvres.....	577,965	3.51
Total.....	7,093,548	43.07

Recettes extraordinaires.

Produit des quêtes	1,476,218	8.96
Dons en nature	128,616	0.78
Dons en argent	1,219,169	7.40
Subventions et allocations	4,232,142	25.70
Recettes diverses	2,318,872	14.09
Total	9,375,017	56.93

Récapitulation.

Recettes ordinaires	7,093,548	43.07
Recettes extraordinaires	9,375,017	56.93
Total	16,468,565	100.00
A ajouter les legs	1,845,554	
Total général	18,314,119	

En 1853, les legs ont été indiqués séparément, parce qu'ils se composent en général de capitaux mobiliers ou immobiliers dont le revenu figure aux recettes ordinaires. Ces dons ont été en 1853, d'une valeur double de la moyenne des 5 années précédentes (1,845,554 fr. au lieu de 944,458 fr.) Le total des recettes pour 1853 donnait pour chacun des 11,409 établissements qui existaient alors, une moyenne de revenus de 1,683 fr. En 1847, cette moyenne s'élevait pour chacun des 9,305 bureaux à 1,861 fr. 67 c. Comparativement à 1847, le revenu moyen de 1853 par établissement s'était abaissé, mais il était supérieur à celui de la période 1848-1852.

Les dépenses des bureaux de bienfaisance qui se sont élevées en 1853 à 17,349,927 fr. se divisaient ainsi :

Frais de bureaux	2,238,148 fr.	12.90
Secours	12,328,467	71.05
Placements	2,783,312	16.05
Total	17,349,927	100.00

Dans les frais des bureaux, les dépenses du personnel représentent 58.02 0/0 du total, et celles du matériel 41.38. Dans les établissements hospitaliers, la proportion entre les deux natures de dépenses est inverse, à cause de l'importance du mobilier et autres objets qui garnissent les hôpitaux ou hospices. Dans leur ensemble, les frais de bureau ont diminué proportionnellement à l'ensemble des dépenses. Le rapport qui était dans la période 1842-1852 de 22 0/0 s'est abaissée en 1853, à 15.37. Ce résultat doit être attribué en partie à l'économie apportée dans la gestion des bureaux de bienfaisance. Cependant, il peut aussi s'expliquer, par ce fait qu'en 1853, on a éliminé des frais d'administration, pour les reporter à d'autres chapitres, des dépenses qui y étaient précédemment comprises.

Les sommes distribuées par les bureaux de bienfaisance se sont ainsi réparties, d'après la nature des secours accordés :

Secours en aliments	7,190,491 fr.	58.32
Secours en vêtements	794,186	6.44
Secours en chauffage	570,620	4.63
Autres secours en nature	1,253,133	10.16
Secours en argent	2,520,037	20.45
Total	12,328,467	100.00

Les secours en aliments qui représentaient, en 1853, plus de 58 0/0 du total des secours, se sont proportionnellement beaucoup accrus depuis 20 ans, et la tendance des administrations de bienfaisance est d'étendre les secours de cette nature et de restreindre proportionnellement les secours en argent. Les secours en aliments représentaient en moyenne 41.71 0/0 de 1842 à 1847, et 45.25 0/0 de 1848 à 1852.

En 1837, les dépenses des bureaux de bienfaisance, réparties entre les 6,715 bureaux existant alors, donnaient pour chacun d'eux une moyenne de 1,444 fr.; en 1847, cette moyenne était de 1,808 fr., différence en plus : 364 fr. En 1853, elle était de 1,520 : cette moyenne inférieure à celle de 1847 est supérieure à celle de 1837 et au chiffre correspondant de la période 1848-52.

En 1837, le nombre des indigents secourus avec les fonds des bureaux de bienfaisance avait été de 806,623 fr. ce qui donnait par chaque personne secourue une allocation moyenne de 9 fr. 26 c.

En 1847, les 20,515,293 fr., dépensés par les bureaux de bienfaisance ont été répartis entre 1,185,632 indigents, ce qui donnait une moyenne par individu de 14 fr. 20 c.

Pendant la période 1848-1852 (1), la moyenne des individus secourus avait été de 982,516 individus, et la valeur moyenne des secours, de 11 fr. 80. En 1853, le nombre des personnes secourues est remonté à 1,022,996 et la valeur des secours à 12 fr. 05 c.

Cette moyenne se divise ainsi :

Secours en aliments	7f. 03
— en vêtements	0 78
— en chauffage	0 56
Autres secours en nature	1 22
Secours en argent	2 46
Total	12 05

Si, au lieu d'établir cette moyenne sur l'ensemble des établissements, on la déduit séparément pour chaque bureau de bienfaisance, on voit apparaître d'énormes différences : 37 départements sont au-dessus de la

(1) Voici le rapprochement de la moyenne annuelle des indigents assistés dans les périodes ci-après :

	Moyenne annuelle.	Accroissement p. 100.
1833-1837	751,311	»
1838-1842	813,210	8.24
1843-1847	925,274	12.78
1848-1852	982,516	6.19

moyenne, et dans la Corse, le chiffre moyen des secours a atteint 55 fr. 47 c. par individu; 49 départements sont au-dessous de la moyenne. Le taux des secours a été au-dessous de 5 fr. dans 8 départements (Ardèche, Vaucluse, Manche, Vendée, Haute-Vienne, Morbihan, Vienne et Côtes-du-Nord). Le nombre des individus secourus représente en 1853, 28.59 pour 1,000 habitants; il n'avait été pendant la période 1848-52 que de 27.60. Dans 20 départements, le rapport des personnes secourues au chiffre de la population avait été supérieur à la moyenne, et dans 46 autres il était inférieur. Les départements qui présentaient les chiffres extrêmes étaient le Nord (167 secourus sur 1,000 habitants) et la Corse (1,47 sur 1,000).

Dons et legs aux hospices et aux bureaux de bienfaisance. — A toutes les époques, les gouvernements se sont préoccupés de l'extension que les libéralités faites aux établissements de bienfaisance étaient susceptibles d'acquérir, et ont pris des mesures propres à les maintenir dans des limites modérées. Il pourrait en effet y avoir pour les familles, et même pour l'État, un danger sérieux à ce que la tendance qui pousse l'homme à perpétuer sa mémoire par des générosités posthumes pût s'exercer sans contrôle et sans frein. Il y a dans cette tendance, qui a son point de départ tout à la fois dans des sentiments d'égoïsme et de foi religieuse, une puissance telle, qu'elle pourrait amener la ruine des familles, et immobiliser entre les mains des institutions charitables, une portion considérable de la richesse publique. Aussi le gouvernement a-t-il voulu se réserver le droit d'intervenir dans l'exécution des dons et legs faits aux établissements hospitaliers, et l'acceptation de ces libéralités a toujours été subordonnée à l'autorisation administrative. Tel a été le but des nombreux édits rendus sur cette matière sous l'ancienne monarchie (1). C'est le même principe qui forme la base de la législation actuelle (2).

D'après cette législation, les dispositions testamentaires ou entre vifs faites au profit d'un établissement de bienfaisance, n'ont d'effet qu'autant qu'elles sont approuvées par le préfet. Lorsqu'il y a contestation de la part des familles, l'approbation doit être donnée par décret impérial. Les commissions administratives des hospices doivent être appelées à délibérer sur l'acceptation, et les conseils municipaux doivent être consultés.

Les dons et legs faits aux bureaux de bienfaisance et aux hospices depuis le commencement du siècle, ont du reste conservé, malgré ces sages précautions, une importance considérable ; ils se sont élevés :

(1) Edits de 1656, 1669, 1709, 1749, 1776.

(2) Lois des 18 juillet 1837, 7 août 1851 ; décret du 25 mars 1852.

De 1800	à 1814	à 14,000,000	soit environ	1,000,000	par an.
1815	1829	51,000,000		3,000,000	
1830	1848	64,500,000		3,800,000	
1848	1854	28,000,000		4,000,000	

On voit que des libéralités annuelles faites à ces établissements ont été toujours en croissant depuis 50 ans ; dans les chiffres que nous reproduisons ne sont pas compris d'ailleurs les dons et legs, qui antérieurement à 1852, étaient l'objet d'autorisations préfectorales (1). Les libéralités de ce genre se sont élevées pendant la période 1835-1854, à 28 millions de francs ou environ 1,500,000 fr. par an. Si l'on suppose que pendant les 34 années précédentes, de 1800 à 1834, elles aient atteint seulement la moitié de cette somme, il y aurait lieu d'ajouter aux évaluations précédentes 14,000,000 fr., ce qui porterait à 216 millions de francs le montant des dispositions testamentaires et entre vifs, faites aux établissements charitables. Dans ce total, les immeubles ne figurent que pour un quart environ, les trois autres quarts se composent de biens mobiliers, tels que valeurs diverses, argent, rentes sur l'État ou les particuliers.

On n'a relevé séparément que pour la période 1808 à 1846 la part afférente dans ces libéralités aux établissements hospitaliers et aux bureaux de bienfaisance. La première a été de 75,250,000 f. et la seconde 51,500,000 fr.

Mais la somme de 216 millions dont nous venons de faire connaître la composition ne comprend-elle même que les donations faites avec l'autorisation de l'administration. Les libéralités faites à toutes les sociétés charitables particulières et aux œuvres dirigées par le clergé, dépassent de beaucoup ce total ; car ainsi que nous l'avons indiqué plus haut, M. de Watteville estimait que, pour les 45 premières années du siècle, il n'y avait pas d'exagération à en évaluer l'importance à plus d'un milliard.

Dépôts de mendicité. — Les dépôts de mendicité sont des établissements à la fois charitables et pénitentiaires, dans lesquels les mendiants sont astreints au travail et privés de liberté. Le produit de ce travail est divisé en deux parts égales, l'une qui leur est remise à leur sortie, l'autre qui profite à l'établissement. Dans tous les départements où il existe des dépôts, la mendicité est défendue. En 1853, on ne comptait que 21 dépôts, sur lesquels 11 appartenaient aux départements, et 10 à des communes. Les dépôts ont entretenu, pendant l'année, 4,773 mendiants, dont 2,841 hommes et 1,932 femmes. Le rapport des admissions dans l'année au nombre total des mendiants entretenus est de 50.26 0/0, mais

(1) Avant 1846, les préfets n'autorisaient que les dons et legs inférieurs à 300 fr. Depuis 1846 jusqu'en 1852, ils approuvaient les libéralités qui n'excédaient pas 3,000 fr.

ce rapport est un peu plus élevé pour les hommes que pour les femmes. Le nombre des mendiants entretenus dans les dépôts a été supérieur à celui des mendiantes. L'âge moyen des 4,773 mendiants qui ont séjourné dans les dépôts en 1853, était de 51 ans pour les hommes et de 53 pour les femmes. Dans les dépôts de mendicité, on a trouvé, pendant les années 1852-1856, les résultats ci-après pour la mortalité relative des hommes ou des femmes :

Années.	Hommes.	Femmes.	Années.	Hommes.	Femmes.
1852.....	4.35	4.19	1855.....	4.17	4.54
1853.....	4.17	5.55	1856.....	4.54	4.35
1854.....	4.54	4.76			

Les recettes des dépôts de mendicité ont été, en 1853, de 721,646 fr., les dépenses de 722,515 fr. Sur cette dernière somme les frais d'administration ont absorbé 85,435 fr. ou 18,81 pour 0/0 du total.

Nous donnons, dans le tableau ci-après, le nombre comparatif des indigents et des mendiants en 1829 et 1847, en faisant remarquer, d'ailleurs, qu'on ne doit pas confondre ces chiffres avec le nombre, bien inférieur, des individus secourus par les bureaux de bienfaisance. A titre de comparaison, nous avons ajouté ce dernier nombre relativement à l'année 1847.

Départements.	Nombre des indigents. D'après Villeneuve Bargemont. 1829.	Nombre des indigents. D'après M. de Watteville. 1847.	Nombre des individus secourus en 1847.	Nombre des mendiants. D'après Villeneuve Bargemont. 1829.	Nombre des mendiants. D'après M. de Watteville. 1847.
Ain.....	17,410	5,305	1,662	1,000	1,814
Aisne.....	33,000	34,257	27,654	2,500	24,469
Allier.....	12,765	3,399	4,512	995	1,096
Alpes (Basses-).....	5,878	3,897	2,384	1,850	509
Alpes (Hautes-).....	5,197	3,433	1,708	1,500	1,873
Ardèche.....	13,134	12,642	10,211	3,000	10,229
Ardennes.....	14,000	10,151	1,823	1,042	1,760
Ariége.....	10,322	7,833	4,863	1,005	5,961
Aube.....	9,200	6,492	5,990	1,600	723
Aude.....	9,299	13,163	4,028	1,000	3,653
Aveyron.....	13,500	7,614	4,160	1,032	888
Bouches-du-Rhône.....	21,085	30,813	22,594	1,000	451
Calvados.....	23,042	21,721	13,242	845	2,523
Cantal.....	9,940	5,810	5,017	1,000	4,788
Charente.....	13,146	3,289	1,188	2,100	312
Charente-Inférieure.....	15,625	4,596	3,850	2,234	4,227
Cher.....	6,600	2,262	2,336	1,000	821
Cerrèze.....	6,000	5,267	1,200	2,000	1,577
Corse.....	4,000	1,580	9	800	376
Côte-d'Or.....	13,000	9,653	7,453	2,000	1,105
Côtes-du-Nord.....	34,778	19,954	12,615	10,115	8,322
Creuse.....	4,326	2,986	2,060	2,000	5,027
Dordogne.....	14,580	3,254	2,961	2,000	6,081
Doubs.....	9,500	12,358	8,794	847	»
Drôme.....	9,526	11,010	7,149	1,082	1,702
Eure.....	18,042	6,156	4,155	1,000	1,541
Eure-et-Loir.....	9,500	7,927	7,461	600	999

Finistère	34,380	12,383	8,715	13,720	4,253
Gard	17,000	13,054	4,924	1,638	1,388
Garonne (Haute-)	20,567	14,032	9,431	1,216	3,591
Gers	12,000	5,507	3,914	2,000	892
Gironde	26,238	19,783	79,064	1,582	1,221
Hérault	13,316	16,703	12,860	1,143	1,612
Ille-et-Vilaine	35,555	39,888	35,400	15,257	10,181
Indre	7,031	7,748	2,722	1,000	1,969
Indre-et-Loire	8,031	4,489	3,814	1,000	272
Isère	19,000	14,363	14,363	1,200	897
Jura	9,411	6,942	3,948	132	1,249
Landes	13,000	1,827	1,350	2,000	576
Loir-et-Cher	11,033	4,692	18,093	1,000	409
Loire	18,785	8,419	8,311	1,000	581
Loire (Haute-)	14,283	6,832	4,873	744	1,864
Loire-Inférieure	25,000	20,000	16,147	2,500	2,301
Loiret	19,014	15,784	15,150	1,000	»
Lot	11,500	5,259	3,663	3,000	3,297
Lot-et-Garonne	12,000	12,742	8,042	3,500	4,852
Lozère	3,647	10,080	8,661	1,000	3,130
Maine-et-Loire	20,000	15,521	11,475	1,500	2,359
Manche	23,421	31,505	11,142	1,500	12,188
Marne	11,000	14,148	7,656	1,162	780
Marne (Haute-)	7,963	3,894	2,177	800	630
Mayenne	21,000	6,862	8,768	2,500	3,374
Meurthe	13,000	18,376	10,917	2,000	1,199
Meuse	10,000	18,798	6,498	2,000	1,241
Morbihan	23,130	9,890	3,927	5,000	2,416
Moselle	13,500	13,893	6,728	2,000	5,607
Nièvre	8,200	5,107	2,527	2,500	856
Nord	163,445	216,430	268,090	16,300	29,212
Oise	21,256	11,418	6,712	2,000	1,756
Orne	23,718	16,430	7,123	2,000	2,011
Pas-de-Calais	80,000	75,867	54,227	8,000	31,174
Puy-de-Dôme	20,000	16,988	13,599	2,000	14,306
Pyrénées (Basses-)	17,623	15,686	13,606	2,000	3,365
Pyrénées (Hautes-)	9,602	2,972	2,769	1,000	1,452
Pyrénées-Orientales	5,000	910	471	1,000	455
Rhin (Bas-)	12,899	14,388	13,292	1,062	7,163
Rhin (Haut-)	10,983	5,984	5,180	800	2,219
Rhône	32,054	30,448	41,030	1,500	1,749
Saône (Haute-)	10,353	5,680	3,000	1,500	3,004
Saône-et-Loire	19,253	15,978	15,824	1,500	3,066
Sarthe	25,000	23,378	16,979	2,092	7,192
Seine	69,042	89,870	79,728	1,500	7,908
Seine-Inférieure	43,218	27,483	5,680	3,000	3,075
Seine-et-Marne	14,664	4,372	10,000	1,500	1,787
Seine-et-Oise	20,000	13,786	20,005	2,000	716
Sèvres (Deux-)	15,000	4,692	6,777	3,000	1,761
Somme	37,030	27,054	19,808	5,000	21,455
Tarn	11,572	10,556	10,446	2,500	6,930
Tarn-et-Garonne	14,080	4,422	3,690	4,000	676
Var	9,777	6,048	3,215	800	778
Vaucluse	8,020	16,981	17,082	1,000	1,129
Vendée	13,000	11.156	3,503	1,000	9,098
Vienne	8,000	5,110	4,826	1,692	457
Vienne (Haute-)	8,895	8,267	18,000	1,692	399
Vosges	11,496	14,109	9,853	700	3,297
Yonne	13,400	5,239	2,884	1,362	1,424
Totaux	1,329,659	1,586,340	1,185,632	198,153	337,838

Nous allons donner maintenant quelques renseignements sur le nombre des indigents dans d'autres États. Nous nous sommes abstenus de

faire des rapprochements entre la France et les pays étrangers, tant en ce qui concerne les hôpitaux et hospices, que le nombre des aliénés, parce que la comparaison n'eût été possible qu'au moyen d'explications et de développements qui n'entrent pas dans notre cadre. On ne doit même utiliser qu'avec réserve les chiffres suivants :

Grande-Bretagne. — Le nombre des pauvres inscrits sur les registres de la charité officielle dans le Royaume-Uni, et secourus dans les *workhouses* ou assistés à domicile, a été depuis 1849, savoir :

Années.	Angleterre et Galles.	Écosse.	Irlande.
1849.....	934,419	82,357	620,747
1850.....	920,543	79,031	307,970
1851.....	860,893	76,906	209,187
1852.....	834,424	75,111	171,418
1853.....	798,822	75,437	141,822
1854.....	818,337	78,929	106,802
1855.....	839,164	»	86,819
1856.....	876,655	»	305,142
1857.....	843,340	99,363	99,363
1858.....	902,032	88,622	190,851

En 1856, les dépenses de la charité publique se sont élevées :

	Pour les work-houses.	Pour les secours à domicile.	Total.
Angleterre et Galles.....	492,076 l. st.	1,486,809 l. st.	1,979,885 l. st.
Ecosse.....	»	»	602,823
Irlande.....	»	»	576,160
Ensemble.....			3,158,868

Soit 78,971,170 fr.

Pays-Bas. — Le nombre des indigents secourus dans les Pays-Bas était évalué en 1846 à 560,000, ce qui représentait plus de 19 0/0 de la population totale.

Belgique. — Le nombre des indigents secourus à domicile en Belgique était en 1828, de 563,565 ; en 1839, de 587,095 ; en 1846, de 699,857.

Suisse. — Le nombre total des indigents était évalué en 1846, à 171,000 sur lesquels il y avait 11,400 mendiants.

Autriche. — Les indigents en Autriche étaient, d'après des calculs qui remontent à une dizaine d'années, au nombre de 1,220,000, sur lesquels il y avait 160,000 mendiants.

Prusse. — Il y a, dans ce royaume, 425,932 pauvres ou 3,3 0/0 seulement de la population totale.

Danemark. — 45, sur 1,000 individus formant la population de ce royaume, vivent d'aumône.

Espagne. — On évaluait en 1836, le nombre des indigents de l'Espagne à 450,000 dont 90,000 mendiants, pour une population totale de 13,900,000 habitants.

Portugal. — Le nombre des indigents en Portugal était évalué en 1846, à 141,000 individus, dont 28,000 mendiants.

ETATS-ROMAINS. — Le nombre des indigents à Rome, qui était de 30,000 en 1798, pour une population de 147,000 habitants, était descendu en 1814 à 15,000 individus, pour 125,000 habitants. Mais depuis, ce nombre s'est assez notablement accru.

Salles d'asile. — Bien que nous ayons donné au chapitre de l'instruction primaire, des renseignements relatifs à l'état actuel des salles d'asile, ce chapitre étant tiré, nous croyons devoir placer ici quelques détails intéressants applicables à une année antérieure à celle que nous avons eu en vue plus haut (1857) et que nous empruntons à un document officiel qui vient de paraître. On comptait en France en 1853, 1,345 salles d'asile fondées par les communes et 858 créées par des particuliers, en tout 2,203.

Le nombre moyen des salles d'asile était de 25 par départements : les dix départements qui en comptaient le plus sont le Bas-Rhin (93), la Seine (85), le Nord (57), la Meurthe (55), Seine-et-Oise (55), le Haut-Rhin (50), Meuse (44), Moselle (41), Gironde (38) et Seine-et-Marne (33). Ceux qui en avaient le moins sont : les Hautes-Alpes (1), les Basses-Alpes, le Cantal, la Corse, et le Lot (chacun 2), la Lozère, le Tarn-et-Garonne, le Gers, les Pyrénées-Orientales, la Haute-Loire (chacun 3).

Les établissements publics ont été fréquentés par 176,351 enfants. Les établissements privés par 40,805 ; il y a eu en moyenne 131 enfants par asile public et 47 par asile privé. Les recettes des asiles ont été en 1853 de 1,736,004 fr. et leurs dépenses de 1,568,659 fr., leurs recettes se subdivisent ainsi :

Subventions des communes.....	1,146,126 fr.	66.01
Subventions du département.....	85,895	4.95
Subventions de l'Etat.....	41,608	2.40
Dons et legs.....	176,829	10.19
Rétributions payées par les parents.....	209,686	12.08
Autres recettes.....	75,860	4.37
Total.....	1,736,004	100.00

Crèches. — Instituées par des communes ou par des particuliers, les crèches reçoivent gratuitement, ou moyennant une faible rétribution, les enfants encore au berceau. Elles ont pour but de permettre aux mères pauvres de gagner leur vie par le travail.

En 1853, on comptait 84 crèches dans 35 départements (1) ; la Seine figurait dans ce nombre pour 25. Les 84 crèches comprenaient 2,071 berceaux et avaient recueilli 6,279 enfants. Les recettes se sont élevées à 142,642 fr., dont près de 44,000 fr. en rétributions et 45,000 fr. en dons et legs, et leurs dépenses à 205,637 fr.

(1) Ces chiffres que nous empruntons au t. VI, 2e série, de la *Statistique générale*, comparés à ceux que nous avons donné en note, page 265, d'après une publication spéciale antérieure en date à ce volume, tendraient à prouver que la polémique dont les crèches ont été l'objet, a pour effet d'en diminuer le nombre.

Ouvroirs. — Les ouvroirs sont des établissements de bienfaisance destinés à donner aux jeunes filles une éducation professionnelle gratuite ou presque gratuite. En 1853, 73 départements possédaient des ouvroirs, dans lesquels 27,272 jeunes filles avaient été reçues. La plupart de ces établissements, créés par la bienfaisance privée, sont dirigés par des membres de congrégations religieuses, un certain nombre sont annexés aux salles d'asile et participent à leurs ressources. Les revenus des ouvroirs se sont élevés, en 1853 à 366,318 fr., ainsi divisés :

Subventions de la commune	76,981 fr.	21.02
Subventions du département	14,135	3.86
Subventions de l'Etat	11,150	3.04
Dons et legs	55,155	15.05
Rétributions	52,231	14.26
Autres recettes	156,666	42.77
Total	366,318	100.00

Les départements qui possèdent le plus d'ouvroirs sont ceux du Loiret (183); Yonne (88), Cher (64), Eure-et-Loire (32), Nord (32), Seine (30), Pas-de-Calais (26), Gironde (22), Ardennes (21) et Oise (19).

Sociétés de charité maternelle. — Au nombre des institutions créées dans un but d'assistance charitable, nous devons signaler les sociétés de charité maternelle que le décret du 2 février 1853 a placées sous la présidence et la protection de l'Impératrice, et qui sont spécialement destinées à secourir les femmes indigentes en couches. Ces sociétés, dont l'origine remonte à 1788, sont régies par les décrets du 5 mai 1810, 25 juillet 1811, l'ordonnance royale du 21 octobre 1814 et le décret de 1853.

On comptait en 1857, 67 sociétés de ce genre dont les recettes réunies s'étaient élevées, pendant le cours de 1856, à 584,054 fr. 46 c. et les dépenses à 499,287 fr. 67 c.

Ces sommes se décomposaient ainsi :

Recettes.	
Reliquat de l'année 1855	102,704 fr.
Crédit porté au budget du ministère de l'intérieur.	119,500
Subventions des départements et des communes	72,080
Intérêts des capitaux ou rentes sur l'Etat	37,942
Souscriptions particulières, dons et legs	251,828
Total	584,054

Dépenses.	
Secours en argent et en nature	468,133
Frais d'administration	11,418
Placement de capitaux	18,736
Total	499,287

ix sociétés qui avaient secouru le plus grand nombre de femmes celles des villes suivantes :

Paris	1,078	femmes.	Metz	421	femmes.
Lille	720	—	Amiens	399	—
Bordeaux	704	—	Strasbourg	373	—
Lyon	519	—	Limoges	358	—
Marseille	440	—			
Rouen	436	—	Total	5,448	—

Monts-de-piété. — Les monts-de-piété ou maisons de prêts sur nantissement existaient avant 1789, ils ont été supprimés sous la révolution, puis rétablis par la loi du 16 pluviôse, an XII, et réorganisés en dernier lieu par la loi du 24 juin 1851. Ces établissements spécialement destinés à préserver, dans les moments de gêne ou de pénurie transitoires, les particuliers et notamment les personnes appartenant aux classes ouvrières contre les exactions de l'usure. Dans ce but, ils sont autorisés à prêter sur nantissement ou sur gages mobiliers, moyennant la perception, sur les sommes prêtées, d'un intérêt déterminé (1). Nous donnons, dans le tableau ci-après, la liste des 44 monts-de-piété existant en France avec la date de leur origine.

Communes.	Départements.	Années de la création.	Communes.	Départements.	Années de la création.
Avignon	Vaucluse	1577	Limoges	Haute-Vienne	1804
Beaucaire	Gard	1583	Bordeaux	Gironde	1806
Lille	Nord	1607	Versailles	Seine-et-Oise	1807
Carpentras	Vaucluse	1612	Lyon	Rhône	1810
Arras	Pas-de-Calais	1621	Nantes	Loire-Inférieure	1813
Valenciennes	Nord	1622	Saint-Omer	Pas-de-Calais	1820
Cambrai	—	1625	Toulon	Var	1821
Douai	—	1626	Dijon	Côte-d'Or	1822
Nancy	Meurthe	1630	Reims	Marne	1822
Bergues	Nord	1633	Boulogne	Pas-de-Calais	1822
Apt	Vaucluse	1674	Besançon	Doubs	1828
L'Isle	—	1675	Rouen	Seine-Inférieure	1826
Tarascon	Bouches-du-Rhône	1676	Strasbourg	Bas-Rhin	1826
Brignoles	Var	1677	Brest	Finistère	1826
Angers	Maine-et-Loire	1684	Toulouse	Haute-Garonne	1827
Montpellier	Hérault	1684	Nîmes	Gard	1828
Grenoble	Isère	1692	Dieppe	Seine-Inférieure	1831
Marseille	Bouches-du-Rhône	1696	Calais	Pas-de-Calais	1832
Arles	— —	1698	St-Germain	Seine-et-Oise	1832
Aix	— —	1715	St-Quentin	Aisne	1833
Paris	Seine	1777	Lunéville	Meurthe	1835
Metz	Moselle	1781	Le Havre	Seine-Inférieure	1835

Ces monts-de piété sont répartis entre 25 départements. Le Nord en possède 5, les Bouches-du-Rhône, le Pas-de-Calais et le Vaucluse en ont chacun 4, la Seine-Inférieure 3. Le plus important de tous les monts-de-piété est celui de Paris; viennent ensuite ceux de Lille, Lyon, Bor-

(1) On trouvera un historique très-développé dans l'ouvrage de M. A. Blaize, intitulé : *Des monts-de-piété*, etc., 2 forts volumes in-8° (Paris, Pagnerre), ainsi que des renseignements sur plusieurs pays étrangers. Une bibliographie très-utile est placée à la fin du 2e volume; il est seulement regrettable que les ouvrages allemands y aient été omis.

deaux, Bergues, Marseille, le Havre, Strasbourg, Rouen, Metz et Valenciennes.

De 1842 à 1853, les opérations des monts-de-piété ont donné les résultats ci-après :

Années	Nombre d'articles servant de gages.	Sommes prêtées.	Années.	Nombre d'articles servant de gages.	Sommes prêtées.
1842	2,563,641	33,281,052	1848	2,209,819	24,938,324
1843	2,608,026	24,621,344	1849	2,070,697	23,901,924
1844	2,556,247	33,175.766	1850	2,117,169	25,816,266
1845	2,554,518	33,164,946	1851	2,347,372	28,872,308
1846	2,786,274	35,926,823	1852	2,397,757	29,265,565
1847	2,798,813	36,604,093	1853	2,589,893	32,720,506

Pour toute cette période de douze années le nombre total des prêts a été de 29,600,226, et les sommes prêtées se sont élevées à 372,288,917 fr.; la moyenne générale a été, par année, de 2,466,685 prêts montant à 31,024,076 fr.; mais on remarque une différence notable entre les six premières et les dernières années au double point de vue du nombre des engagements et de la valeur des sommes prêtées. C'est pendant les années de crise politique et individuelle que l'on constate les chiffres les plus bas, et à mesure que l'équilibre se rétablit dans l'ordre social et commercial, les prêts reprennent de l'importance en nombre et en valeur. La statistique officielle qui constate ce fait en donne pour explications : d'abord, que, dans les années de crise, les classes laborieuses peuvent être obligées pour se procurer des ressources de vendre leurs objets mobiliers au lieu de les engager; en second lieu, qu'à ces époques, la plupart des monts-de-piété abaissent de beaucoup le maximum de leurs prêts (1); et enfin, que le petit commerce et la petite industrie forment actuellement la clientèle la plus nombreuse et la plus importante des monts-de-piété, qui, déviant de leur but primitif, sont devenus, jusqu'à un certain point, des institutions de crédit à l'usage de cette classe d'industriels.

La quotité moyenne des prêts a été de 12 fr. 57 c. pour la période entière 1842-1853; d'une année à l'autre, elle a présenté les variations ci-après :

1842...	12 f. 98	1846...	12 f. 89	1850...	12 f. 19
1843...	13 27	1847...	13 07	1851...	12 29
1844...	12 97	1848...	11 28	1852...	12 25
1845...	12 98	1849...	11 54	1853...	12 63

On constate ici un fait analogue à celui indiqué plus haut; c'est pendant les années 1848 et 1849 que les quotités des prêts ont présenté les chiffres les plus bas.

En 1852, les prêts effectués par les monts-de-piété se sont décomposés de la manière suivante sous le rapport de l'importance des sommes avancées.

(1) En 1848, le mont-de-piété de Paris a réduit ce maximum à 100 fr.

Quotité des prêts.	Nombre des prêts absolu.	Nombre des prêts proportionnel.	Sommes prêtées Total.	Sommes prêtées Proportion.
Au-dessous de 5 fr.	1,378,552	48.26	4,237,444	11.83
De 5 à 10	755,220	27.14	5,323,424	14.86
De 10 à 25	209,243	7.33	3,033,728	8.46
De 25 à 50	350,722	12.28	8,588,984	23.96
De 50 à 100	102,748	3.59	6,572,856	18.34
Au-dessus de 100	40,075	1.40	8,083,155	22.55
Total.....	2,856,560	100.00	35,839,591	100.00

Il résulte de ce tableau que les prêts au-dessous de 10 fr. forment les 3/4 du nombre total des engagements, et que les 3/5 du chiffre total des sommes avancées se composent de prêts d'une valeur qui ne dépasse pas 50 fr.

Sur les 44 monts-de-piété actuellement établis en France, 3, ceux de Grenoble, Montpellier et Toulouse, prêtent gratuitement (1). A Angers, les prêts sont gratuits jusqu'à 5 fr., au dessus, l'intérêt est de 1 0/0 seulement. Dans les autres établissements, le taux de l'intérêt est ainsi fixé: dans 2 (Brignoles et Avignon) 4 0/0 ; 6 (Apt, Aix, Beaucaire, Carpentras, Lille et Tarascon) 5 0/0 ; 7 (Arras, Marseille, Metz, Nantes, Nîmes, Toulon et Versailles) 6 0/0 ; 5 (Arles, Bergues, Dijon, Reims, Saint-Germain) 8 0/0; 7 (Bordeaux, le Havre, Lille, Nancy, Paris, Strasbourg, Valenciennes) 9 0/0 ; 2 (Rouen, Saint-Quentin) 10 0/0 ; 1 (Dieppe) 11 0/0 ; 6 (Boulogne, Brest, Calais, Cambrai, Douai, Limoges) 12 0/0.

Dans les autres établissements, le taux de l'intérêt varie, soit d'après la durée du prêt, soit en raison de l'importance de la somme prêtée.

Les monts-de-piété ne peuvent, aux termes de leurs règlements, faire des avances que pour une certaine quotité de la valeur première du gage. Pour les matières d'or et d'argent et les articles qui ne sont pas susceptibles de dépréciation sensible, cette quotité est généralement fixée à 80 0/0. Pour les autres objets, elle est dans la majorité des établissements (33 sur 44) des deux tiers ; dans les autres, elle varie de 33 à 80 0/0.

Les monts-de-piété accordent généralement aux emprunteurs la faculté de renouveler leurs engagements à l'expiration du terme fixé pour le remboursement, à la condition de payer les intérêts échus et la différence qui peut exister entre la première estimation et la nouvelle appréciation. Ces renouvellements n'ont pas lieu, toutefois, dans les établissements où les prêts sont gratuits, à cause des facilités qui y sont données aux emprunteurs pour le retrait de leurs nantissements. Voici quelle a été pour la période 1842-1853, l'importance annuelle des renouvellements et les rapports qu'ils ont présentés comparativement aux engagements :

(1) Le rapport d'où nous extrayons ces renseignements fait remarquer que, dans ces établissements, la quotité moyenne des prêts dépasse généralement beaucoup celle des autres établissements (elle est de 48 fr. 38 à Montpellier et de 43 fr. 70 à Toulouse). On explique ce fait par la nécessité où sont ces établissements de ne prêter qu'aux personnes dont la position ou la moralité peuvent donner certaines garanties de solvabilité.

Années.	Articles renouvelés.	Sommes prêtées.	Rapport des renouvellements aux engagements.
1842	513,693	10,142,911 fr.	20.03
1843	514,629	10,584,445	19.77
1844	576,383	10,943,537	22.53
1845	565,656	10,751,861	22.14
1846	589,696	11,210,259	21.16
1847	668,776	12,457,909	23.89
1848	687,840	12,854,690	31.12
1849	667,220	12,638,990	32.22
1850	639,592	12,227,733	30.30
1851	620,936	11,986,833	26.45
1852	666,205	12,453,307	27.79
1853	663,237	12,114,709	25.61

Il résulte de ce tableau que la valeur absolue et relative des renouvellements a été plus élevée pendant les années 1848 et 1849 que dans le reste de la période.

Le mouvemement annuel des dégagements effectués aux monts-de-piété de 1842 à 1853 a donné les résultats indiqués ci-après en nombre absolus et proportionnels.

Années.	Articles dégagées.	Sommes remboursées.	Proportions des dégagements aux engagements.	Proportions des dégagements aux engagements et renouvellements réunis.
1842	2,246,660	28,784,817 fr.	87.63 0/0	73,06 °/.
1843	2,326,428	30,481,852	89.20	74,47
1844	2,372,754	31,029,711	92.82	75,74
1845	2,301,138	29,421,412	90.08	73,75
1846	2,416,886	30,607,436	86.74	71,59
1847	2,499,466	31,150,985	89.30	72,98
1848	2,068,463	23,612,451	93.60	71,38
1849	2,036,345	23,359,119	98.34	74,37
1850	1,990.049	23,725,243	93.99	72,14
1851	2,026.718	24,509,564	86.34	68,28
1852	2,217,423	27,622,253	92.48	72,37
1853	2,273,878	28,754,627	87.79	69,89

Il résulte de ce tableau que les 9/10 environ des objets engagés sont retirés, mais on ne peut pas en déduire la proportion des objets qui reviennent à leurs propriétaires parce que beaucoup d'emprunteurs vendent leur *reconnaissances* pour se procurer de l'argent, et qu'ainsi les objets retirés ne leur profitent pas.

Les ventes de nantissements déposés dans les monts-de-piété ont présenté les résultats ci-après pendant les douze années 1842-1853:

Années.	Articles vendus.	Produit des ventes.	Proportion des ventes aux engagements.	Valeur moyenne des articles vendus.
1842	153,863	2,207,299 fr.	6.00 0/0	14 f. 34
1843	155,027	2,283,588	5.94	14 73
1844	176,887	1,748,607	6.92	15 54
1845	172,588	2,454,908	6.75	14 22
1846	192,581	2,753,903	6.91	14 29
1847	236,383	3,160,028	8.09	13 95
1848	162,415	2,442,298	7.34	15 03
1849	181,116	3,242,996	8.74	17 90
1850	143,475	2,178,278	6.78	15 18
1851	110,923	1,672,976	4.72	15 08
1852	131,220	1,816,843	5.47	13 84
1853	143,754	1,977,023	6.32	13 75

Les *bonis* résultant de la différence entre le produit des ventes des nantissements et le prix dû pour le remboursement du capital, intérêts et droits, appartiennent aux emprunteurs qui ont un délai de 3 ans pour en faire la réclamation. En 1853, les bonis, dans les 44 monts-de-piété, se sont élevés à 640,059 fr. 82 c. dont plus d'un cinquième (135,788) n'a pas été réclamé par les emprunteurs. La faible valeur des bonis non réclamés s'explique par leur faible valeur. En 1853, le montant des bonis divisé par le nombre des objets vendus fait ressortir une valeur moyenne de 4 fr. 45 c. par objet, et cette moyenne suppose qu'il y a des sommes tellement minimes qu'elles ne pourraient pas compenser les pertes de temps que nécessiterait la réclamation.

Les bénéfices réalisés par les monts-de-piété sont relativement limités ; ils n'ont atteint, dans leur ensemble, en 1853, que 528,205 fr., ce qui, pour plus de 44 millions de prêts (engagements et renouvellements réunis), représente environ 1 fr. 20 c. pour 100 fr. d'avances ; dans le montant total des bénéfices, le mont-de-piété de Paris absorbe à lui seul plus de 2/5 (318,159 fr.) Dans 5 établissements, les recettes peuvent à peine couvrir les dépenses (Apt, Arles, Calais, Cambrai et Versailles).

Les frais généraux d'administration des monts-de-piété sont du reste considérables. En 1853, ils ont atteint pour l'ensemble de 44 établissements le chiffre total de 1,375,546 fr. ainsi divisés :

Dépenses du personnel.....	940,671
— du matériel.....	434,875
Total égal.....	1,375,546

CHAPITRE VIII.

INSTITUTIONS DE PRÉVOYANCE ET ASSURANCES [1]

La prévoyance exerce une influence également puissante sur le bien-être et la moralité de la population. Celui en effet, qui, au lieu de vivre au jour le jour, sait épargner en vue du lendemain, et se priver des jouissances passagères [illegible] se créer des ressources dans l'avenir, contracte des habitu[illegible] et d'économie qui le mettent en garde

(1' [illegible]ctionna[illegible] de l'Adminis[illegible]e. — Collection [illegible]de l'Ec[illegible] — Rapport [illegible] aux caisses d'ép[illegible]e des [illegible] vieillesse [illegible]ecours mutuel[illegible] *l'assur*[illegible]*é*, par M. [illegible] *des assurance*[illegible] — Jo[illegible] pour le[illegible]leterre et

contre les entraînements des passions, et le préservent d'une partie des maux, que l'âge, les maladies ou les accidents de toute nature traînent à leur suite.

A ce double point de vue, le gouvernement a intérêt à stimuler et à encourager la pratique de cette vertu, et c'est pour atteindre ce but, qu'il a créé ou patroné des institutions destinées à faciliter à tous les citoyens l'exercice de la prévoyance. Parmi ces institutions, les principales sont les caisses d'épargnes, les sociétés de secours mutuels et la caisse des retraites pour la vieillesse. Nous y rattachons les assurances qui sont fondées sur des principes analogues, puisqu'elles ont pour objet de permettre aux membres participants d'échapper, au moyen de sacrifices momentanés, aux pertes que peuvent leur occasionner les sinistres auxquels leurs personnes ou leurs biens sont exposés.

I. — Institutions de prévoyance.

Caisses d'épargne. — Les caisses d'épargne sont des établissements publics destinés à recevoir et à faire fructifier les petites économies. Elles sont instituées par des décrets rendus dans la forme des réglements d'administration publique, c'est-à-dire, le conseil d'État entendu. Elles sont placées sous le patronage direct des conseils municipaux qui sont appelés à délibérer sur leur création et sur les statuts qui doivent les régir (1).

L'administration des caisses d'épargne est essentiellement gratuite. Les sommes versées à ces établissements par des particuliers sont soumises à une double condition : 1° elles ne peuvent être reçues que par versements partiels et hebdomadaires, dont le minimum est fixé à 1 fr. et le maximum à 300 fr.; 2° le compte total de chaque déposant ne peut s'élever à un crédit excédant 1,000 fr., capital et intérêts réunis. Les sommes au-dessus de 1,000 fr. ne portent plus intérêt, et lorsque le déposant ne réduit pas dans un délai de trois mois son crédit à la limite légale, les caisses d'épargne sont tenues d'employer cet excédant à l'achat de rentes pour le compte du déposant. Trois exceptions à cette règle ont été établies en faveur des sociétés de secours mutuels, des marins portés sur les contrôles de l'inscription maritime, et des remplaçants des armées de terre et de mer.

Les caisses d'épargne peuvent avoir, sous le titre de succursales, des bureaux éloignés, destinés à faciliter leur rapport avec le public. Ces succursales sont créées et supprimées à la volonté des caisses.

(1) Les caisses d'épargne sont actuellement régies par les lois du 5 juin 1835, 31 mars 1837, 21 juin 1845, 15 juillet 1850, 30 juin 1851, 7 mai 1853, ordonnance royale du 28 juillet 1846, décrets du 25 mars et 15 avril 1852, 15 mai 1858.

La gestion des caisses d'épargne est soumise au contrôle de l'administration des finances.

Au commencement de chaque année, les caisses d'épargne sont tenues d'adresser un compte-rendu de leurs opérations aux préfets, qui après vérification, en transmettent le résumé au ministre du commerce. Les documents fournis par les préfets servent de base au rapport que le ministre présente chaque année à l'Empereur, sur la situation des caisses d'épargne.

La création de la première caisse d'épargne, celle de Paris, remonte à 1818 (Ord. roy. du 29 juillet). Pendant les années suivantes, l'institution a fait peu de progrès, et ce n'est guère qu'à partir de 1835, qu'elle a été successivement étendue aux principales villes de France. De 1818 à 1859 (1er janvier) 423 caisses d'épargne ont été autorisées, mais deux ont été supprimées; l'une, celle de Molsheim (Bas-Rhin), par le décret du 17 janvier 1854, l'autre, celle d'Yères (Var), par un décret du 9 novembre de la même année. Il existait donc 421 caisses d'épargne, au 31 décembre 1858. Le tableau suivant indique les années pendant lesquelles les caisses d'épargne ont été autorisées, et le nombre de celles instituées dans le cours de chacune de ces années.

Années.	Nombre de caisses autorisées.	Années.	Nombre de caisses autorisées.	Années.	Nombre de caisses autorisées.
1818	1	1836	65	1850	1
1819	2	1837	30	1851	1
1820	1	1838	17	1852	5
1821	4	1839	14	1853	6
1822	2	1840	6	1854	6
1823	1	1841	11	1855	5
1828	1	1842	13	1857	25
1830	2	1843	25	1858	10
1832	4	1844	8		423
1833	9	1845	9	Supprimées.	2
1834	48	1846	5	Reste.....	421
1835	83	1847	3		

Les 421 caisses établies se répartissaient de la manière suivante, dans toute l'étendue du territoire : 85 étaient situées dans des chefs-lieux de département (la ville de Mézières est le seul chef-lieu qui n'ait pas de caisse d'épargne, mais elle est desservie par la caisse de Charleville); 233 étaient situées dans des chefs-lieux d'arrondissement, 102 dans des chefs-lieux de canton; une seule, dans une simple commune.

Les 421 caisses possédaient au 31 décembre 1858, 189 succursales, dont 27 de 1re classe et 162 de 2e classe. Ces succursales étaient établies : 16 (5 de 1re et 11 de 2e classe) dans des chefs-lieux d'arrondissement; — 173 (22 de 1re classe et 151 de 2e) dans des chefs lieux de canton, dans des communes ou dans des sections de communes. Il ne restait plus, à la fin de 1858, que 28 chefs-lieux de sous-préfecture dé-

pourvues de caisses ou de succursales. Pendant l'année 1858, 401 caisses ont fonctionné ; 20 n'étaient pas encore ouvertes au 31 décembre.

Les caisses d'épargne possèdent, indépendamment des dépôts qu'elles reçoivent, une fortune particulière qui se compose, soit de dotations qui leur sont affectées ou des réserves qu'elles se constituent, soit du produit des dons et legs, soit de subventions communales ou départementales, soit enfin des intérêts de leurs dotations et réserves, ou de bonifications de diverse nature. Voici comment s'est établi, à la fin de chacune des trois dernières années 1856-1858, le bilan général de ces caisses.

Nature des fonds.	1856	1857	1858
Capital de dotation au 1er janvier..... ..	4,938,403	5,236,350	5,393,969
— de réserve —	2,559,824	2,767,845	3,005,305
Souscriptions, dons et legs.....	15,069	15,491	11,388
Subventions des conseils généraux.....	19.394	20,620	20,470
— — municipaux...	46,810	45,619	49,953
Intérêts des capitaux de dotation et de réserve.	243, 96	265,919	277,193
Bonifications perçues par l'effet de la retenue.	1,314,286	1,301,934	1,338,574
— — — de la déchéance trentenaire.....	2,428	3,949	2,989
Total des ressources.....	9,140,110	9 657.727	10,699,841
Dépenses d'administration.....	1,178,900	1,240,865	1,321,639
Reste au 31 décembre.....	7,961,209	8,416,862	8,778,202
Nombre de caisses fonctionnant au 31 décembre.	373	379	401

Le mouvement des livrets des caisses d'épargne pendant les trois dernières années 1856-1858, a donné les résultats suivants :

	1856.	1857.	1858.
Livrets existant au 1er janvier.....	890,536	939,827	978,904
— ouverts pendant l'annee.....	172,998	165,282	177.449
— reçus par transfert.....	10,645	8,022	7,441
— soldés pendant l'année.....	138,031	134.329	121,589
— existants au 31 décembre.....	936,188	978,802	1,042,365

L'augmentation du nombre des livrets en circulation est proportionnellement supérieure à celle qui s'est produite dans le nombre des caisses d'épargne ; car si l'on divise le nombre des livrets en circulation au 31 décembre de chaque année par le nombre des caisses en activité à la même époque, on voit que le nombre moyen des livrets ouverts par chaque caisse a été en croissant. Pour que cette comparaison puisse être faite sur un plus grand nombre d'années, nous emprunterons le tableau suivant aux comptes rendus officiels, documents qui ne remontent pas plus haut que 1835.

Années.	Nombre des caisses.	Nombre des livrets (1) existant au 1er janvier.	Nombre des livrets (1) ouverts pendant l'année.	Solde dû aux déposants au 1er janvier	Versements effectués pendant l'année.
				fr.	fr.
1835	153	201,765	61.984	35,659,791	40,702,847
1836	188	258,052	72.185	64,807,445	57,285,522
1837	230	276,377	81,130	96,788,700	56,337,265
1838	248	377,566	102,147	106,674,820	74,146,239
1839	265	267,255	102,644	146,089,884	77,775,007
1840	278	310,863	113,868	171,137,761	93,177,729
1841	284	351,786	143.944	192,382,456	123,209.944
1842	298	426,668	159,919	246,366,584	140,866.988
1843	313	500,368	163,673	299,404,915	148,217,039
1844	339	572,036	166,327	350,038,681	156,223,707
1845	345	637,623	165,384	392,975,101	145,362,221
1846	345	684,660	170,241	393,05a,092	143,826,868
1847	345	728,219	148,371	381,116,967	126,999,842
1848-49	338	712,589	189,528	338,778,565	99,713,791
1850	340	586,169	155,865	74,695,961	98,022,567
1851	340	584,915	121,852	139,318,034	97,135,984
1852	341	611,037	212,192	158,166,581	151,914,523
1853	350	754,218	203,599	248,999,042	144.031,172
1854	363	855,896	144,951	290,697,896	112,144,053
1855	365	865,952	154,201	271,681,908	120,164,294
1856	370	890,536	172,998	271.359,166	126,958,254
1857	383	939,827	165,282	276,443,661	119,999,183
1858	401	970,904	177,449 (2)	278,912,390	130,807,485

Il n'entre pas dans notre cadre de faire ici l'historique de l'influence que les événements de 1848 ont eu sur les caisses d'épargne; on en trouvera l'exposé dans le *Dictionnaire de l'Economie politique* (3). Nous reprenons donc la suite de nos déductions.

La comparaison du nombre des caisses avec celui des livrets existant

(1) L'espace ne nous permettant pas de reproduire toutes les colonnes du document officiel que nous avons sous les yeux, nous avons choisi celles dont on peut déduire le plus grand nombre des renseignements que nous avons dû omettre. Ainsi, la différence entre le nombre des livrets d'une année à l'autre, rapprochée du nombre des livrets ouverts pendant l'année indique le nombre de ceux qui ont été soldés.

(2) Non compris les livrets ouverts par le transfert d'une caisse à l'autre. Leur nombre a été depuis 1851 : 7,227 — 17,276 — 10,777 — 8,728 — 7,575 — 10,685 — 8,022 — 7,441.

(3) Relativement à l'époque antérieure à 1848, on trouvera aussi l'historique des caisses d'épargne, dans notre *Dictionnaire de l'administration française* (Paris, Berger-Levrault, 1856). En ce qui concerne la liquidation de 1848, on y lit, p. 283:

« L'exposé des précédents historiques a donc ici son terme naturel. Cependant il serait incomplet, s'il ne rappelait la crise par laquelle les caisses d'épargne ont passé en 1848. Le gouvernement leur a imposé une liquidation complète et a consolidé tous leurs comptes en rentes au nom des déposants. (Décrets des 9 mars et 7 juillet 1848 et loi du 21 nov. suivant.)

« Les caisses ont été ainsi forcées de manquer à leurs engagements et, d'une part, de rembourser en rentes au lieu de le faire en numéraire, d'autre part, de rembourser les déposants qui ne le demandaient pas. Elles sont néanmoins sorties de cette périlleuse épreuve, et leur crédit d'abord ébranlé n'a pas tardé à se raffermir... »

L'auteur de l'article *Caisses d'épargne*, dans notre *Dict.* (M. Lefort) s'est borné à ces quelques observations parce qu'il n'avait à exposer, dans tous ses détails, que la législation, les règlements, les usages administratifs des caisses. L'article du *Dictionnaire de l'Economie politique*, ayant un autre but, a pu s'étendre davantage sur les conditions de la liquidation.

à la fin de chaque année, donne le nombre moyen ci-après de livrets par caisse (1) :

1849	1,661 livrets.	1854	2,384 livrets.
1850	1,665	1855	2,449
1851	1,791	1856	2,530
1852	2,179	1857	2,583
1853	2,414	1858	2,599

En rapprochant le nombre total des livrets en circulation à la fin de chaque année du chiffre légal de la population, on trouve les résultats suivants :

1849.....	1 sur 61 hab.	1854.....	1 sur 41 hab.
1850.....	1 61	1855.....	1 40
1851.....	1 58	1856..	1 38
1852.....	1 47	1857.....	1 36
1853..	1 42	1858.....	1 35

Le tableau inséré à la page précédente indique d'une manière sommaire le mouvement général des crédits des caisses d'épargne depuis 1835. Nous allons donner de plus amples détails relativement aux trois dernières années.

Crédits.	1856.	1857.	1858.
	f..	fr.	fr.
Solde dû au 1er janvier.....	271.359,166	276,443,661	278,912,390
Versements reçus dans l'année.....	126,958,254	119,999,183	130,807.485
Intérêts alloués aux déposants.....	9,442,602	9,670,280	10,094,365
Arrérages de rentes touchés pour les déposants....	188,547	219,345	233,483
Remboursement en rentes achetées d'office	387,999	340,960	318,024
Remboursement en rentes achetées sur demande..	10.322,343	11,613,046	8,907,354
Versements à la Caisse des retraites.. .	»	13,714	20,738
Remboursement en espèces	121,895,312	115,443,510	100,295,394
Soldé dû au 31 decembre.....	275,342,914	278,021,239	310,506.212

Si l'on divise le solde général dû par les caisses d'épargne à leurs déposants au 31 décembre de chaque année, par le nombre total des livrets en circulation à la même date, on trouve pour la valeur moyenne des livrets les chiffres suivants :

1849.....	132 fr.	1854.....	313 fr.
1850.....	238	1855.....	305
1851.....	259	1856	294
1852.....	230	1857.....	285
1853.....	338	1858.....	298

Malgré quelques oscillations dans un sens contraire, ces moyennes manifestent, depuis 1850, une tendance décroissante, ce qui prouve que si la prévoyance a été exercée par un plus grand nombre d'indi-

(1) Ces calculs ont été faits sur les chiffres renfermés dans la colonne spéciale du document officiel intitulé : *Restant au 31 décembre.* Par des raisons qui sont expliquées dans ce document et qu'il n'y a aucun intérêt à reproduire, cette colonne n'est pas identique à celle des livrets existant au 1er janvier suivant.

vidus, chacun d'eux a eu, en moyenne, une moindre somme à économiser. Mais on ne doit pas perdre de vue que, pendant cette période décennale, des circonstances exceptionnelles ont pu influer sur les opérations des caisses d'épargne ; nous ne mentionnons d'une part, que la guerre d'Orient, la cherté des denrées alimentaires et la crise de 1857, d'autre part, la multiplication rapide des valeurs de crédits qui ont sollicité les petites épargnes, en leur offrant un placement quelquefois moins sûr sans doute, mais plus avantageux ou plus brillant que les institutions de prévoyance.

Les livrets des caisses d'épargne se sont d'ailleurs divisés de la manière suivante, pendant les trois dernières années, par classes de quotité.

Classes de quotité.	Proportion sur 100 livrets. 1856.	1857.	1858.
De 500 fr. et au dessous	75.97	77.00	75.75
De 501 à 800 fr.	12.01	11.60	12.25
De 801 à 1,000 fr.	7.34	6.93	7.45
De 1,001 fr. et au-dessus, passibles de réduction.	4.27	4.14	4.35
De 1,001 fr. et au-dessus, exemptes de réduction.	0.41	0.24	0.20
	100.00	100.00	100.00

Ces rapports ne diffèrent pas sensiblement de ceux des années précédentes.

Pour les crédits, voici comment ils se sont répartis d'après leur quotité, et quel a été, pour chaque catégorie, le taux moyen par livret pendant les trois dernières années.

Crédits.	1856. proportion	1856. moyenne	1857. proportion	1857. moyenne	1858. proportion	1858. moyenne
De 500 fr. et au dessus	34.39	130 f.	35.92	133 f.	35.00	137 f.
De 501 à 800 fr.	25.40	620	25.30	620	25.36	624
De 801 à 1,000 fr.	22.56	904	21.95	903	22.37	905
De 1,001 fr. et au dessus, passibles de réduction.	14.94	1,030	15.01	1,033	15.04	1,033
De 1,001 fr. et au dessus, exempts de réduction.	2.71	1,948	1.82	2,090	1.43	2,268
Totaux	100.00	294	100.00	285	100.00	298

Pour compléter les renseignements généraux, relatifs à l'ensemble des opérations des caisses d'epargne, nous allons indiquer la division, suivant la profession des déposants, des livrets ouverts pendant les trois dernières années.

Profession des déposants.	Livrets ouverts en 1856.	1857.	1858.
Ouvriers	34.31	35.87	36 45
Domestiques	18 37	18.29	17.87
Employés	5.63	5.29	5.64
Militaires et marins	5.23	4.01	3.10
Professions diverses	21.71	21.34	21.20
Mineurs	14.60	15.05	15.62
Sociétés de secours mutuels	0.15	0.15	0.12
	100.00	100.00	100.00

Il résulte du tableau ci-dessus que les ouvriers et les domestiques ont pris, dans les trois dernières années, une part de plus en plus considérable dans le nombre des livrets ouverts. Il en a été de même dans les années antérieures. Pour les employés, le rapport est demeuré à peu près stationnaire. Quant aux militaires et aux marins, les livrets ouverts à leur nom avaient pris en 1854 et 1855 une importance exceptionnelle motivée par les circonstances de ces deux années; mais depuis lors, ils sont revenus au chiffre primitif. On remarque enfin une décroissance assez sensible dans le nombre proportionnel des livrets ouverts au compte d'individus appartenant aux professions diverses.

Mouvement général des inscriptions de rentes.

	1856.	1857.	1858.
Nombre des déposants.			
Ayant des inscriptions en dépôt au 1er janvier.....	8,493	9,477	10,093
Pour lesquels il en a été acheté d'office (consolidation).	1,880	1,639	1,500
Pour lesquels il en a été acheté sur leur demande..	12,242	13,362	9,837
Ayant retiré leurs inscriptions.....	13,133	14,347	11,614
Pour lesquels il a été remis des rentes à la caisse des dépôts.....	51	34	23
Ayant laissé des inscriptions au 31 décembre.....	9,431	10,097	9,879
Nombre d'inscriptions			
Existant en dépôt aux caisses au 1er janvier.....	8,506	9,474	10,054
Achetées d'office (consolidation).....	1,882	1,639	1,511
Achetées à la demande des déposants.....	11,8[illegible]6	12,890	9,523
Retirées par les titulaires.....	12,711	13,911	11,254
Déposées à la Caisse des dépôts et consignations....	51	34	22
Laissées en dépôt aux Caisses au 31 décembre.....	9,432	10,058	9,905
Montant en rentes des inscriptions	fr.	fr.	fr.
Existant en dépôt au 1er janvier.....	211,230	230,857	250,593
Achetées d'office (consolidation).....	24,514	16,8[illegible]6	17,055
Achetées à la demande des déposants.....	601,584	553,807	440,114
Retirées par les titulaires.....	592,467	540,840	470,008
Remises à la Caisse des dépôts et consignations...	844	710	1,197
Laissées en dépôt au 31 décembre.....	244,017	259,920	247,818

Voici maintenant quelques renseignements sur les caisses d'épargne de l'étranger; ces renseignements se rapportent, sauf quelques exceptions à la situation du 1er janvier 1857. Nous avons marqué d'un astérique* ceux qui sont relatifs à l'année 1858.

Pays.	Nombre de caisses d'épargne.	Nombre de déposants.	Montant des dépôts.	Chiffre moyen des dépôts.	Rapport du nombre des déposants au chiffre de la population.
Royaume-Uni *.....	569	1,409,000	955,000,000 fr.	682	1 sur 20 hab.
Autriche (1) : Vienne.....	1	153,000	60,886,400	388	1 2,75
— Bohême.....	»	73,134	41,374,500	579	1 65
— Venise.....	15	»	142 190,500	»	»
Prusse (Royaume de).....	265	375,180	98,907,500	263	1 40
— Berlin.....	1	40,700	5 340,000	94	1 11
Bavière : Munich	1	21 326	3,244 500	153	1 6
Wurtemberg : Stuttgard..	1	102,581	6,370,000	61	1 17

(1) Il y a 100 caisses d'épargne environ en Autriche, mais nous n'avons de renseignements que sur celles de Vienne, de Bohême et de Venise.

Francfort-sur-le-Main. ...	1	6,902	4,344,000 fr.	630 fr.	1	9
Belgique : Bruxelles.....	1	27,136	19,038,700	700	1	8
— Tournay.	1	2,806	1,822,500	650	1	11
Suisse : Canton de Genève.	1	11,687	4,756,000	410	1	4
— — Neufchâtel*.	1	10,224	8,757,000	854	1	8
— — Zurich.....	1	52,145	7,192,000	138	1	28
— — Berne.....	1	6,710	2,900,000	432	1	43
— — Bâle *.....	1	10,096	3,026,000	300	1	3
— — Turgovie*..	1	8,525	1,893,000	»		»
— — Argovie*...	»	21,979	5,891,000	»		»
États pontificaux : Rome(1)	1	16,394	10,877,000	643	1	10
États sardes : Turin *....	1	5,936	2,328,000	392	1	25
— Gênes *....	1	2,778	1,317,000	474	1	41
— Milanais....	14	2,892	3,888,500	1,345		»
Espagne (1859).....	1	8,560	4,584,068	517		»
— Madrid *..	»	»	51,837,942	»		»
— Barcelone*.....	1	»	2,185,586	»		»
Danemark.....	»	182,046	95,242,000	523	1	13
Suède : Stockholm.	1	26,872	4,676,000	234	1	5
Russie : Saint-Pétersbourg	1	26,335	33,872,000	»		»
— Moscou.....	»	»	4,824,000	712	1	13
État de New-York.....	52	204,375	210 000,000	1,050	1	14
Massachussets.....	91	105,484	152,000,000	918	1	6

Sociétés de secours mutuels. — Les sociétés de secours mutuels ont un double caractère : elles sont à la fois institutions de prévoyance et d'assistance. En assurant aux membres qui les composent des secours en cas de maladie ou d'accident, moyennant des cotisations payées par ces mêmes membres, cotisations qui sont en quelque sorte des primes d'assurance prélevées sur les économies journalières, ces sociétés se classent parmi les institutions de prévoyance. Mais depuis 1852, les sociétés de secours mutuels comprennent en outre des membres honoraires qui, sans prendre aucune part aux secours qui peuvent être accordés, contribuent seulement par leurs libéralités à augmenter les ressources pécuniaires de ces institutions ; c'est par cette disposition qu'elles touchent aux établissements de bienfaisance.

On distingue légalement trois espèces de sociétés de secours mutuels. Les sociétés libres ou privées qui sont seulement soumises à l'autorisation préalable du préfet lorsqu'elles comptent plus de vingt membres (Décret du 25 mars 1852). Ces sociétés peuvent être dissoutes par le gouvernement sans qu'il soit besoin d'en référer au conseil d'État (art. 291 du Code pénal.)

Les sociétés *reconnues*, c'est-à-dire, déclarées établissements d'utilité publique en vertu d'un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique. Les sociétés reconnues ont le droit de recevoir par donation ou autrement, sauf approbation du gouvernement, des biens mobiliers et immobiliers quelle qu'en soit la valeur : elles jouissent, en outre, de tous les avantages accordés aux sociétés approuvées (Loi du 15 juillet 1850). Les sociétés reconnues sont placées sous la surveillance spéciale de l'administration municipale.

Les sociétés *approuvées* forment un degré intermédiaire entre les so-

(1) Il y a près de 40 caisses dans les États pontificaux, mais le mouvement n'en est pas connu.

ciétés libres et les sociétés reconnues. L'approbation est conférée, à Paris, par le ministre de l'intérieur, sur la proposition d'une commission supérieure spéciale des sociétés de secours mutuels (1), et dans les départements, par les préfets; l'approbation ne produit son effet qu'après la nomination du président par l'Empereur. (Déc. du 26 mars 1852.)

Les sociétés de secours mutuels ont pris, depuis 1852 un développement considérable dont le tableau suivant fait ressortir l'importance :

Époques. (31 décembre.)	Nombre total des sociétés.	Nombre total des sociétaires.	Membres honoraires.	Capital de réserve.
1852	2,438	271,077	21,635	10,714,877 fr.
1853	2,773	318,256	28,810	12,089,561
1854	2,940	351,101	35300	13,332,073
1855	3,123	386,662	41,434	14,978,104
1856	3,404	426,453	47.281	16,532,311
1857	3,609	470.414	53 533	18,897,921
1858	3,871	506,980	58,066	18,281,701

De la fin de 1852 à la fin de 1858, le nombre des sociétés de secours mutuels a augmenté de 1,433 : et comme plus de 200 sociétés privées ont cessé d'exister depuis la même époque, il y a eu en réalité plus de 1,600 sociétés nouvelles créées pendant cette période, ce qui représente en six années un accroissement total de plus de moitié et donne une moyenne de plus de 200 créations par an.

Le nombre des membres honoraires s'est accru dans une proportion plus grande que celui des sociétés mêmes. En 1852, on comptait un peu moins de 9 membres honoraires par société; et il y en avait plus de 15 à la fin de 1858.

Enfin, la fortune propre des sociétés de secours mutuels s'est également améliorée. En 1852, la moyenne du capital réservé était de 4,395 francs par société, et elle atteignait en 1857, 5,236; mais elle est descendue, en 1858, à 4,982 fr.

Si au lieu de considérer l'ensemble des sociétés de secours mutuels, on étudie séparément les sociétés *approuvées*, conformément au décret du 26 mars 1852, on constate des progrès plus remarquables encore :

Époques. (31 décembre.)	Nombre des sociétés app.	Nombre total des sociétaires.	Membres honoraires.	Capital de réserve.
1852	50	11,794	2,318	728,318 fr.
1853	439	66,646	15,435	1,707,154
1854	787	104,033	24,292	3,748,329
1855	1,063	128.576	29,798	4,702,001
1856	1,406	167.568	37,431	5,863,304
1857	1,672	245.999	44,160	8,028,160
1858	1,940	284.698	48,580	9,641,685

Les membres honoraires jouent dans les sociétés approuvées un rôle

(1) Cette commission, instituée au ministère de l'intérieur, se compose de dix membres; elle a pour mission de développer les sociétés de secours mutuels et de soumettre chaque année à l'Empereur, dans un rapport, la situation de ces associations en proposant les mesures propres à les perfectionner. C'est à ces rapports que nous empruntons les renseignements statistiques reproduits ci-après.

beaucoup plus important que dans les autres sociétés : car on en comptait, en 1857, 44,160 pour 1,672 sociétés approuvées, tandis que pour toutes les 3,609 sociétés il n'y en a que 53,533, de telle sorte que déduction faite des sociétés approuvées, il n'y a que 9,373 membres honoraires pour les 1,937 autres sociétés.

Le capital de chacune des sociétés approuvées, est, en moyenne, moins considérable que celui des autres sociétés. Le montant de ce capital qui était en 1857 de 5,236 fr., pour l'ensemble des sociétés, se réduisait à 4,800 fr. pour les sociétés approuvées ; cependant dans les sociétés approuvées le nombre des membres participants, déduction faite des membres honoraires, est proportionnellement un peu supérieur à celui des autres sociétés : la moyenne est de 120 membres par société pour les sociétés approuvées, est de 115 seulement pour les autres. Quant aux membres honoraires, on en compte, en moyenne, 76 par société, pour les sociétés approuvées, et il n'y en a pas cinq en moyenne dans les sociétés privées. Dans les sociétés approuvées, du reste, l'admission des membres honoraires est une condition obligatoire, tandis que dans les autres sociétés, elle est restée à l'état d'exception.

L'admission des femmes comme membres participants des sociétés de secours mutuels a donné lieu, pendant plusieurs années, à des difficultés assez sérieuses. On pensait que les femmes, soit parce qu'elles reçoivent des salaires moins élevés, soit parce qu'elles sont plus exposées que les hommes aux maladies, imposeraient aux sociétés des charges supérieures aux ressources qu'elles pourraient fournir et que, conséquemment, elles détruiraient l'équilibre qui devait faire la base de la mutualité. Cependant l'expérience a démontré que les craintes conçues à ce sujet étaient exagérées, que les femmes, si elles étaient plus sujettes que les hommes aux indispositions, éprouvaient moins fréquemment des accidents et des maladies graves ; que, toute compensation faite, elles n'occasionnaient pas pour les sociétés où elles entraient une aggravation de dépenses, à la condition que les secours qui leur sont accordés fussent moins élevés que ceux des hommes, de même que le taux de leur cotisation est aussi plus faible. L'admission des femmes a fait du reste des progrès notables dans ces dernières années. Le nombre des femmes participantes s'est élevé successivement, savoir :

En 1852 à	26,181	En 1856 à	47,982
1853	33,482	1857	57,800
1854	36,332	1858	61,720
1855	41,736		

En 1857, le nombre des femmes était en moyenne de 16 par société, pour l'ensemble des 3,607 sociétés approuvées ou privées ; dans les 1,672 sociétés approuvées seulement, il y en avait 32,066, soit en

moyenne 19 par société : ce qui prouve que les établissements de ce genre ont adopté plus largement que les autres le système de la participation des femmes.

Voici quel a été pendant l'année 1857 le résumé des opérations des sociétés de secours mutuels d'après leur division en sociétés approuvées et sociétés privées.

	Sociétés approuvées.	Sociétés privées.	Total.
Sociétés ayant fonctionné dans l'année.....	1,571	1,937	3,508
Membres honoraires.....	44,160	9,373	53,533
— participants.....	201,839	215,042	416,881
Savoir : hommes.....	169,773	189,308	359,081
femmes.....	32,066	25,734	57,800
Membres secourus.....	54,284	54.659	108,943
Savoir : hommes.....	44,574	48,289	93.163
femmes.....	9,410	6,370	15,780
Journées de maladie payées par les sociétés..	942,741	1,184,059	2,126,800
Savoir : pour les hommes.....	811,334	1,062.151	1,873,485
pour les femmes.....	131,407	121,908	253,315
Nombre des décès.....	2,141	2,836	4,977

Le nombre des membres secourus, par suite de maladie a été, en moyenne :

Dans les sociétés approuvées de....	26.90 p. 100 membres participants.	
—	ou 26.07	pour les hommes seuls.
—	29.40	pour les femmes seules.
Dans les sociétés privées de.....	25.41 p. 100 membres.	
—	25.50	pour les hommes.
—	24.79	pour les femmes.
Dans l'ensemble des sociétés de....	25.95 pour 100 membres.	
—	27.30	pour les femmes.
—	26.13	pour les deux sexes.

Le nombre total des journées de maladie payées par les sociétés a été en moyenne :

1° Pour l'ensemble des membres participant dans les sociétés approuvées de.....	4 jours	77	pour les hommes.
—	4	10	pour les femmes.
Dans les sociétés privées de.....	5	61	pour les hommes.
—	4	74	pour les femmes.
2° Comparativement au nombre des membres secourus dans les sociétés approuvées de.....	18 jours	08	pour les hommes.
—	13	96	pour les femmes.
Dans les sociétés privées de.....	21	98	pour les hommes.
—	19	13	pour les femmes.

En résumé, le nombre des femmes malades a été proportionnellement supérieur à celui des hommes dans les sociétés approuvées, et inférieur dans les sociétés privées. Mais dans les deux classes de sociétés, les maladies des femmes se sont prolongées moins longtemps que celles des hommes. La différence, sous ce dernier rapport, est plus considérable dans les sociétés approuvées que dans les sociétés privées.

Le nombre des décès a été en moyenne, dans les sociétés approuvées, de 1,06 pour 100 membres participants, de 1,31 pour 100 dans les

sociétés privées et, pour l'ensemble des deux sociétés, de 1,19 p. 100.

Les recettes et les dépenses des sociétés de secours mutuels ont présenté en 1857 les résultats ci-après :

	Sociétés approuvées.	Sociétés privées.	Total pour toutes les sociétés réunies.
Recettes.			
Subventions, dons et legs	313,468	120,634	434,102
Droits d'entrée	102,113	111,854	213,967
Cotisations des membres honoraires	459,857	119,432	579,289
Cotisations des membres participants	2,056,093	2,873,569	4,929,662
Total	2,931,531	3,225,489	6,157,020
Intérêts de capitaux placés et recettes diverses	415,988	728,668	1,144,656
Total des recettes	3,347,519	3,954,157	7,301,676
Dépenses.			
Honoraires des médecins	346,659	366,195	712,854
Frais pharmaceutiques	395,029	374,532	769,561
Secours en argent aux malades	1,031,317	1,317,186	2,348,503
Frais funéraires	90,776	115,746	206,522
Secours aux veuves et orphelins	43,644	138,577	182,221
Total	1,907,425	2,312,236	4,219,661
Pensions de retraites ou pensions d'infirmités, dépenses d'administration et dépenses diverses	979,918	872,199	1,852,117
	2,887,343	3,184,435	5,071,778

L'excédant des recettes a été pour les sociétés approuvées, de 460,176 fr. et pour les sociétés privées, de 769,721 fr. En 1858, ces chiffres se sont élevés à 992,440 fr. pour les deux catégories de sociétés réunies.

On voit par ces tableaux que les sociétés approuvées et les sociétés privées, ont eu en 1857 et en 1858, des ressources supérieures à leurs besoins : ce résultat prouve la prospérité de ces établissements, qui s'était, au reste, déjà manifesté, dans une proportion à peu près égale, pendant les années précédentes.

Un fait digne de remarque, c'est que, dans toutes les sociétés approuvées ou privées, le montant des cotisations des membres participants suffit et au-delà pour subvenir aux frais de maladies, aux frais de funérailles, et aux secours accordés aux veuves et aux orphelins. Ces cotisations, dans la majeure partie des sociétés, s'élèvent à un 1 fr. par mois, et par membre, soit 12 fr. par an. La moyenne des dépenses par tête s'établit de la manière suivante :

Indemnité de 1 fr. pour 4 jours 90 centièmes	4 fr.	90
Honoraires des médecins	1	80
Frais de médicaments	2	05
Frais funéraires	0	50
Secours à la veuve ou aux orphelins	0	25
Total	9 fr.	50

En rapprochant ce total de la cotisation de 12 fr., on trouve un écart de 2 fr. 50; ce résultat est particulièrement applicable aux sociétés approuvées; dans les sociétés privées, l'écart est encore plus considérable.

On évalue, en moyenne, les frais d'administration et les dépenses générales à 1 fr. par tête, et il reste disponible pour la réserve, 1 fr. 50 sur les cotisations des membres participants, indépendamment du produit des droits d'entrée, des cotisations des membres honoraires et des subventions.

L'administration s'est efforcée d'engager les sociétés de secours mutuels à déposer à la Caisse des retraites pour la vieillesse, les économies qu'elles peuvent réaliser, afin de constituer pour l'avenir des pensions viagères à leurs membres participants. En 1856, les subventions données par l'État (1) ont été exclusivement réservées à celles des sociétés approuvées qui ont voté un prélèvement sur leur réserve pour le service des pensions. Un très-grand nombre de sociétés approuvées sont entrées dans cette voie. Les autres emploient leurs revenus disponibles soit au soulagement des membres infirmes ou âgés, soit à des affectations charitables de diverse nature.

Caisse des retraites pour la vieillesse. — Fondée par la loi du 18 juin 1850, réorganisée par celle du 28 mai 1853, la caisse des retraites pour la vieillesse, a pour but de constituer, à un âge déterminé, au profit des personnes ayant fait un ou plusieurs versements, une rente viagère calculée d'après le montant de ces versements.

L'établissement est placé sous la garantie de l'État et régi par la Caisse des dépôts et consignations.

Les versements à la Caisse des retraites peuvent être faits au profit de tout individu âgé de trois ans au moins et ayant la qualité de Français, ou la jouissance des droits civils en France. Ils doivent être de 5 fr. au moins et sans fraction de franc. Les versements faits par une personne mariée et non séparée de corps, devant, aux termes de la loi, profiter pour moitié à son conjoint, le minimum de ces versements a été fixé à dix francs. Les versements inscrits au compte d'une personne, dans le cours d'une année, ne peuvent pas excéder 2,000 fr. Sont affranchis de ces limites de versements, les sociétés de secours mutuels et les sociétés anonymes. (Lois des 28 mai 1853 et 7 juillet 1857.)

Les déposants ont le choix entre deux natures de rentes viagères : les unes avec abandon immédiat du capital; les autres, avec remboursement du capital à leurs ayant droits, au moment de leur décès. Les rentes

(1) Deux allocations ont été accordées par l'État dans ces conditions : l'une de 500,000 fr. à l'occasion de la naissance du prince impérial; l'autre de 300,000 fr. prélevée sur le revenus de la dotation de 10,000,000 fr. constituée par le décret du 22 janvier 1852.

au capital aliéné sont, on le comprend, proportionnellement plus élevées que les autres(1). La loi du 7 juillet 1857 a élevé à 750 fr. le maximum, précédemment fixé à 500 fr., de la rente viagère que la caisse des retraites est autorisée à faire inscrire sur la même tête. L'entrée en jouissance de la pension a lieu, au choix du déposant, de 50 à 65 ans; toutefois, en cas de blessures graves ou d'infirmités prématurées, la liquidation de la pension peut avoir lieu avant l'âge de 50 ans.

La caisse des retraites pour la vieillesse a commencé ses opérations le 11 mai 1851; depuis cette époque jusqu'au 31 décembre 1858, elle a reçu 296,239 versements, s'élevant ensemble à 51,658,815 fr. Ces versements ont été répartis de la manière suivante, quant à leur nombre et à leurs chiffres, entre les diverses années écoulées de 1851 à 1858:

Années.	Versements nombres.	Versements sommes.	Versements moyens.
1851	6,459	1,212,459 fr.	187 fr.
1852	28,346	31,057,892	1,095
1853	32,359	6,951,761	214
1854	33,571	1,583,801	47
1855	31,007	1,443,543	46
1856	43,011	2,733,341	63
1857	55,331	2,925,227	53
1858	66,045	3,749,784	57

Ce tableau montre que le nombre des versements annuels faits à la caisse des retraites à suivi une progression croissante, sauf en 1855, où il a éprouvé une diminution assez légère d'ailleurs. L'augmentation a été surtout considérable en 1856, 1857 et 1858. Si le montant des sommes versées et l'importance moyenne des versements ont baissé depuis 1853, ce fait a été la conséquence de la limitation à 2,000 fr. du maximum des versements opérés par la même personne, et de la réduction à 4 1/2 d'intérêt du taux qui sert de base pour la fixation de la rente (Loi du 28 mai 1853). De plus, avant 1853, les versements pouvaient être faits avec jouissance immédiate de la rente et réserve du capital, et beaucoup de personnes avaient profité de ces facilités pour faire, dans ces conditions, des placements assez importants, que la loi de 1853 a rendus depuis lors impossibles.

Quant à l'élévation du nombre des versements de 1856 à 1858, elle s'explique surtout par l'importance qu'ont prise, pendant ces deux années, les versements effectuées par les compagnies de chemin de fer au profit de leurs agents, et ceux qui ont été faits par les instituteurs communaux, par suite de la faculté accordée à ces fonctionnaires par la

(1) Le montant de la rente viagère est fixé d'après des tarifs qui tiennent compte 1° de l'intérêt composé du capital à raison de 4 1/2 0/0 par an; 2° des chances de mortalité en raison de l'âge des déposants et de l'âge auquel commence la retraite, calculées d'après les tables dites de Deparcieux; 3° du remboursement au décès du capital versé, si le déposant en a fait la demande au commencement du versement.

décret du 8 août 1855, de transférer à la caisse des retraites leurs dépôts de caisses d'épargne.

Les versements opérés à la caisse des retraites pour la vieillesse, se sont répartis de la manière suivante entre Paris et les départements :

	Paris.		Départements.	
	Versements.	Sommes.	Versements.	Sommes.
Du 11 mai 1851 à la fin de 1854.	56,704	25,055,998	44,630	15,749,916
1855.....	17,718	979,409	13,289	464,139
1856.....	25,011	1,444,036	18,111	1,290,305
1857.....	39,236	1,868,815	16,095	1,056,411
1858.....	49,036	2,498,534	17,009	1,251,249

La supériorité, au profit de Paris, que fait ressortir ce tableau en ce qu concerne le nombre des versements, a été constamment en grandissant. Dans ces dernières années, les versements effectués par les compagnies des chemins de fer, ont contribué à en accroître l'importance.

Les versements depuis l'origine se divisent comme il suit entre les capitaux aliénés et les capitaux réservés.

		Nombre.	Sommes.	Moyenne.
1851-54	Capitaux aliénés...	59,308	18,146,754 f.	306
	— réservés .	41,426	22,659,160	547
	Totaux et moy...	100,734	40,805,914	405
1855	Capitaux aliénés...	15,145	825,037	54
	— réservés..	15,862	618,511	39
	Totaux et moy...	31,007	1,443,548	42
1856	Capitaux aliénés...	21,205	1,680,655	96
	— réservés..	21,917	1,103,685	50
	Totaux et moy...	43,122	2,734,341	63
1857	Capitaux aliénés...	22,076	1,902,189	86
	— réservés..	33,255	1,023,038	35
	Totaux et moy...	55,341	2,925,227	53
1858	Capitaux aliénés...	28,309	2,594,227	92
	— réservés..	37,736	1,155,557	31
	Totaux et moy...	66,045	3,749,784	57

Pendant les premières années (1851-1854) le montant des versements à capital réservé dépasse notablement celui des versements à capital aliéné. Pendant les trois dernières années 1856-1858, le fait inverse s'est manifesté, et le montant des versements à capital réservé a diminué pendant cette dernière période, bien que leur nombre ait augmenté. Cette double tendance paraît avoir pour causes principales, d'une part, les versements à capital aliéné faits dans le but d'élever à 750 fr. la rente viagère dont le maximum était fixé, avant la loi de 1856, à 600 fr.; et d'autre part, les nombreux versements de petites sommes réalisées par les compagnies de chemins de fer et qui, pour la plupart, se font avec réserve du capital (1).

(1) Voyez les comptes rendus des opérations de la Caisse des retraites pour la vieillesse pendant les années 1857 et 1858.

Voici pour les trois années 1856-1858, la statistique des déposants à la caisse des retraites :

	1856.	1857.	1858.
État civil.			
Célibataires	2,964	2,974	2,508
Mariés	10,743	11,062	7,517
Veufs	233	245	211
Sans indication	22	2	5
Totaux	13,962	14,283	10,331
Age au jour du versement.			
De 3 à 19 ans	630	472	634
De 20 à 29 ans	4,306	4,590	3,343
De 30 à 39 ans	5,395	5,939	4,100
De 40 à 49 ans	2,842	2,213	1,390
De 50 à 59 ans	647	751	510
De 60 à 64 ans	110	203	183
De 65 et au-dessus	32	115	151
Totaux	13,962	14,283	10,331
Age d'entrée en jouissance.			
De 50 à 54 ans	8,140	8,972	6,332
De 55 à 59 ans	2,924	2,691	1,865
De 60 à 64 ans	2,834	2,371	1,834
De 65 et au-dessus	64	249	300
Totaux	13,962	14,283	10,331
Classifications professionnelles.			
Ouvriers	6,640	8,237	6,392
Artisans patentés, marchands	60	83	90
Domestiques	141	121	100
Employés	2,471	3,913	2,816
Militaires et marins	5	8	17
Clergé et professions libérales	4,201	1,543	297
Rentiers sans profession	416	362	596
Agriculteurs	28	16	23
Mineurs, sans profession	294	149	283
Totaux	13,962	14,483	10,614
Comptes ouverts par libéralité.			
Capital aliéné	1,089	707	
Capital réservé	484	375	
Totaux	1,573	1,082	

Les opérations de la Caisse des retraites pour la vieillesse, depuis son origine se résument ainsi :

	Capital aliéné.		Capital réservé.		Total.	
	Versements.	Sommes.	Versements.	Sommes.	Versements.	Sommes.
Paris	70,437	15,499,330	117,268	16,347,463	187,705	31,846,793
Départem.	75,606	9,599,332	32,928	10,212,689	108,534	19,812,021
Totaux	146,043	25,098,662	150,196	26,560,152	296,239	51,658,815
Arrérages de rentes perçus par la Caisse						6,669,378
Total des recettes						58,328,193
Remboursement, après décès, de capitaux réservés (1,184 parties)				3,755,408		
Remboursements de versements irréguliers ou dépassant le maximum (1,993 parties)				247,102		
Ensemble						4,002,510
Total de la recette nette						54,325,683

Cette somme de 54,325,683 fr. a servi à achèter 2,366,673 fr. de rentes sur l'État au taux moyen de 4 fr. 36.

Les comptes individuels ouvert par la Caisse, du 11 mai 1851 au 31 décembre 1858, s'élevaient à 81,517 fr.

Au 31 décembre 1858, 2,704,109 fr. de rentes viagères avaient été inscrites au grand livre, au profit de 11,036 déposants, ce qui donne une moyenne de 245 fr. de rente par déposant ; ces rentes se répartissent ainsi entre les différentes années écoulées depuis 1851 :

Années d'entrée en jouissance.	Nombre d'inscriptions délivrées.	Rentes viagères inscrites au grand livre de la dette publique.
1851.....	54	17,423
1852.....	4,256	1,228,850
1853.....	3,009	800,854
1854....	314	101,305
1855.....	325	71,275
1856.....	604	100,894
1857.....	934	155,744
1858.....	1,540	227,754
	11,036	2,704,109

Enfin, la Caisse des retraites pour la vieillesse a, depuis l'époque de sa création, transféré à la Caisse d'amortissement 1,125,878 fr. de rentes (3, 4 1/2 et 4 0/0) représentant un capital nominal de 31,336,352 fr. ayant coûté effectivement 26,460,751, et produisant un intérêt moyen de 4 fr. 25 c.

II. — Assurances.

Considérées dans leur mode d'existence, les sociétés d'assurances se divisent en deux catégories : les sociétés d'assurances à primes fixes, et les sociétés d'assurances mutuelles. Dans les assurances à primes, c'est une société de spéculateurs qui s'engage à forfait et moyennant une redevance fixe, à indemniser les assurés des sinistres qui peuvent les atteindre dans leur personne ou dans leurs biens. Dans les assurances mutuelles, c'est une réunion de personnes qui s'associent pour se garantir réciproquement contre les risques qu'ils peuvent courir. Dans cette dernière espèce d'assurances, les membres participants sont à la fois assureurs et assurés : car, d'une part, ils contribuent par le versement des cotisations annuelles, à couvrir les pertes éprouvées, et d'un autre côté, ils reçoivent la part qui leur est due dans les fonds de la société pour le remboursement des dommages qu'ils ont éprouvés.

Les sociétés à primes fixes qui revêtent la forme anonyme, sont soumises à l'approbation du gouvernement et doivent fournir tous les six mois un compte-rendu de leur gestion et de leur situation financière. (Art. 37 du C. de com.)

Pour les sociétés mutuelles, celles qui font des opérations sur la vie, sont tenues, en vertu du décret impérial du 1er avril 1809, de se munir

de l'autorisation préalable du gouvernement, et un avis du conseil d'É approuvé par l'Empereur le 15 octobre 1809, a assimilé les autres s ciétés mutuelles aux tontines.

D'après les objets auxquels elles s'appliquent, on divise les assur ces en assurances maritimes et assurances terrestres. Ces dernières co prennent toutes les assurances qui garantissent contre les risques, aut que ceux de navigation ; elles peuvent se subdiviser à l'infini en rai de la diversité et de la multiplicité des risques que l'on peut prév Les principales sont les assurances sur la vie, et les assurances con l'incendie, on peut citer encore celles contre la grêle, la mortalité bestiaux, etc.

Assurances maritimes. — On compte en France 40 sociétés d'as rances maritimes, dont le pus grand nombre se sont constituées sous forme anonyme et sont à primes fixes. Elles ont leur siége soit à Pa soit dans les principaux ports maritimes, tels que le Havre, B deaux et Marseille. Le montant des valeurs qu'elles assurent s'élèv plus de 800 millions de francs, et elles reçoivent annuellement d primes dont l'ensemble s'élève à environ 18 millions de francs; le r port des primes aux valeurs assurées est de 0,0225 c. par franc.

Assurances sur la vie. — Les assurances sur la vie reposent sur d calculs de probabilité établis d'après les tables de mortalité dressées différentes époques par des économistes ou des savants français et étra gers. C'est au dix-septième siècle qu'un célèbre géomètre franç Fermat, paraît s'être livré pour la première fois à ce genre de calcul Mais ce sont des mathématiciens anglais qui, les premiers, les appliq rent aux chances de la vie et créèrent les assurances qui prenne l'existence humaine pour base de leurs opérations.

La première compagnie d'assurance fut fondée en 1706 en Angleter sur la demande de l'évêque d'Oxford, Thomas Allen, puis vinrent l Sociétés de la Bourse royale et de Londres. (Chartes du 22 juin 1720 En 1762, une quatrième société se forme sous le nom de l'Equitabl Depuis lors, il s'en est créé un très-grand nombre, et on calcule q aujourd'hui l'Angleterre n'en possède pas moins de 200. Toutes ces s ciétés sont autorisées par actes du parlement; elles font toutes d affaires considérables; mais les unes, qui sont exclusivement à primes, n font pas participer leurs assurés à leurs bénéfices, tandis que les sociét mixtes leur en accordent une part plus ou moins importante.

Dans la seconde moitié du dix-huitième siècle, des compagnies d'as surance sur la vie se sont successivement organisées en Allemagne, e Prusse, en Autriche, en Suisse, aux Pays-Bas, en Belgique, en Dane mark, à Hambourg, en Russie et aux États-Unis.

La France a été une des dernières à adopter ce genre de contrat, pu

suite d'un préjugé qui le faisait considérer comme illicite. Le premier essai sérieux fait en France pour la constitution d'une société d'assurances sur la vie, fut l'établissement de la Caisse Lafarge (1788-1791); mais cette institution, accueillie d'abord avec faveur par le public, ne réalisa pas les espérances qu'elle avait données, et après quelques années d'une existence assez difficile, elle dut se mettre en liquidation. C'est en 1819 seulement que la première compagnie d'assurance sur la vie fut constituée en France sur des bases solides et durables. Depuis lors, l'institution s'est développée et elle paraît destinée à entrer de plus en plus dans les habitudes de la population. Cependant nous sommes encore, sous ce rapport, bien loin de l'Angleterre et de l'Allemagne (1).

Les sociétés d'assurance sur la vie se divisent en assurances mutuelles et assurances à primes.

Les assurances mutuelles sur la vie, que l'on désigne généralement sous le nom de tontines ou établissements tontiniers, reposent sur ce principe qui consiste à faire fructifier les capitaux des sociétaires, au moyen de l'accumulation des intérêts composés, combinés avec les chances de mortalité déterminées par les tables choisies comme bases. Leurs opérations, au reste, sont multiples et peuvent s'appliquer à des objets différents. Tantôt les capitaux mis en commun par les sociétaires ou à leur profit, doivent être répartis entre les personnes survivantes qui atteignent un âge déterminé; tantôt, les mises communes doivent être distribuées aux ayant-droits des sociétaires, après le décès de ceux-ci : dans le premier cas, ce sont des associations en cas de survie; dans le second, des associations en cas de mort. Dans toutes ces associations, le capital versé peut-être réservé ou aliéné définitivement, et l'une et l'autre de ces conditions indiquées par les déposants, donnent lieu à des combinaisons de diverse nature, qu'il serait trop long d'énumérer (2).

Les tontines sont l'objet d'un contrôle spécial exercé par une commission de surveillance instituée près du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. (Ord. roy. du 12 juin 1842); elles sont en outre soumises à la vérification des inspecteurs des finances.

Le tableau suivant contient la liste des établissements d'associations tontinières existant en France et présente la situation de chacune de ces sociétés, depuis la date de leur création, jusqu'au 31 décembre 1857.

(1) La plupart des renseignements historiques qui précèdent ont été puisés dans un article de M. Claude Merger, sur les assurances sur la vie, publié dans l'*Annuaire de l'Economie politique* pour 1854.

(2) Voir le *Dictionnaire de l'administration française*.

NOMS DES COMPAGNIES.	Nombre de polices	Montant des souscriptions.	Sommes encaissées.	Recettes acquises.
		fr.	fr.	fr.
La Caisse paternelle.....	84,572	140,651,520	72,407,744	3,444,236
La Nationale	21,210	52,835,024	44,231,189	1,914,872
L'Equitable (en liquidation).	64,439	61,169,714	17,299,582	825,395
La Caisse des écoles et des familles.....	50,447	44,792,137	26,291,263	1,181,899
L'Economie (en liquidation).	36,787	32,398,928	8,218,992	355,804
La Mineure (gérée par la Paternelle).....	51,797	29,550,477	8,310,821	347,841
La Providence des enfants (gérée par le Phénix)....	25,499	23,594,847	20,386,817	892,730
La Concorde.....	23,589	23,760,578	12,621,367	559,858
Le Conservateur.....	42,338	40,652,624	5,955,159	272,087
Le Phénix.....	4,016	10,460,458	4,481,555	197,415
Totaux.....	404,694	459,966,306	220,204,500	10,002,166

Les assurances à prime fixe sur la vie, ont pour objet de garantir, moyennant une somme versée en une seule fois ou par périodes successives, avec ou sans aliénation du capital, le paiement d'un capital ou d'un revenu déterminé, aux héritiers ou ayant-droits de l'assuré, si l'assurance est faite en cas de décès, et au titulaire lui-même si l'assurance est faite en cas de survie après un délai déterminé.

Voici le résumé, pour l'année 1857, des opérations des sociétés d'assurances à primes fixes sur la vie :

NOMS DES COMPAGNIES.	Capitaux assurés.		Rentes viagères immédiates, différées ou de survie constituées par les Compagnies.	Capitaux et primes encaissés.
	exigibles en cas de décès.	payables de leur vivant ou à terme fixe.		
	fr.	fr.	fr.	fr.
Cᵉ d'assurances générales.	32,304,136	318,138	2,216,598	22,872,7[illegible]
L'Union.....	1,949,753	297,805	73,369	1,330,6[illegible]
La Nationale.....	6,005,245	60,500	297,742	3,153,[illegible]
Le Phénix.....	11,402,679	65,712	132,853	2,403,[illegible]
L'Impériale.....	2,281,371	105,290	56,022	874,[illegible]
La Caisse paternelle.....	14,614,273		73,832	1,608,[illegible]

Nous ajoutons quelques renseignements sur les établissements analogues de la Grande-Bretagne et de l'Allemagne.

Le nombre total de compagnies, sociétés et corporations du Royaume-Uni, ayant pour objet des assurances sur la vie, était en 1856, de 190. Sur ce nombre, 126 qui ont fourni leurs comptes ont touché un revenu de 182,140,900 fr. Le montant total des fonds employés ou placés (*invested*) sous diverses formes était de 1,344,733,300 fr. dans 127 institutions ; et 124 d'entre elles avaient des assurances en cours, s'élevant ensemble à 4,498,084,200 fr.

Le nombre total des compagnies d'assurances autorisées en Allemagne en 1857, était de 24, sur lesquelles 20 seulement étaient en activité. Au commencement de 1856, ces compagnies comptaient 61,589

personnes assurées pour 259,820,550 fr. Pendant le cours de l'année, elles reçurent 12,786 nouveaux souscripteurs pour une somme de 41,468,250 fr. ; le nombre total des assurés était à la fin de 1856, de 71,175 et le montant des assurances de 287,202,650 fr. Elles ont reçu en primes et intérêts, en 1856, 12,847,450 fr., et ont payé 5,953,400 fr. à 1,300 personnes.

Assurances contre l'incendie. — Les assurances à primes fixes contre l'incendie présentaient au 31 décembre 1857, les résultats suivants :

NOMS des Compagnies.	Risques nets en cours.	Primes afférentes aux risques en cours.	Sinistres.	
			Nombre.	Sommes.
	fr.	fr.		fr.
La Générale.....	6,246,534,281	5,243,163	3,402	2,529,961
Le Phénix.....	5,184,799,187	4,656,900	3,673	3,017,804
La Nationale.....	5,385,420,053	4,224,064	2,992	1,811,946
L'Union.....	3,158,184,563	3,035,570	»	1,478,910
Le Soleil.....	3,150,281,688	3,749,723	2,278	1,721,924
La France.....	2,908,525,616	2,635,245	»	1,343,891
La Providence.....	2,224,270,764	1,911,623	1,690	890,524
L'Urbaine.....	2,815,889,018	2,617,685	1,617	1,172,958
La Paternelle.....	1,999,019.676	2,077,503	2,030	1,134,680
La Confiance.....	1,016,187,227	926,490	»	413,053
L'Aigle.....	1,047,283,992	1,237,616	740	485,555
Le Nord.....	790,000,000	959,539	»	363,033
Totaux.....	35,946,396,065	32,874,221		16,509,988

Toutes ces sociétés à l'exception du *Nord* ont leur siége à Paris. Une autre société à primes fixes contre l'incendie, le *Midi*, a son siége à Marseille. Cette société avait au 31 décembre 1857, 672 polices souscrites, dont l'ensemble s'élevait à la somme de 35,293,697 fr.

Les sociétés d'assurances mutuelles contre l'incendie, au contraire, sont réparties dans un très-grand nombre de départements, leurs opérations sont généralement moins étendues et moins importantes que celles des assurances à primes. Le tableau suivant indique le siége des assurances mutuelles et le montant des valeurs assurées et des indemnités payées par chacune d'elles :

SIÉGE DES COMPAGNIES.	Valeurs assurées.	Indemnités payées.	Taux de la contribution par 1,000 fr. pour (1)	
			les charges sociales.	les frais de gestion.
Allier : Moulins.....	86,692,438	9,446	»	»
Bouches-du-Rhône : Marseille..	104,654,500	1,710	»	»
Calvados : Caen.....	81,143,514	30,671	16 c.	0 f. 25
Id. id.....	597,231,956	205,477	16	10, 15, 25 c.
Cher : Bourges...	45,445,550	28,338	40 c. 2 f. 80	0 f. 30
Drôme : Valence.....	75,941,700	24,776	0 f. 3715	0 28

(1) Dans les sociétés où il n'y a qu'*un* taux d'assurance, on *classe* les valeurs, qui court un risque plus fort c'est-à-dire on les porte à un chiffre supérieur à celui de la valeur réelle, et on les taxe d'après cette valeur classée.

Gironde : Bordeaux	141,680,913	65,848	0 f. 24	0 15
Eure-et-Loir : Chartres	310,026,360	236,884	1 08	0 32
Indre : Châteauroux	85,576,900	35,961	0 47	0 22
Indre-et-Loire : Tours	203,176,710	16,082	0 12	0 06
Loir-et-Cher : Blois	152,397,917	69,383	0 20	0 06
Loire-Inférieure : Nantes	94,617,361	9,043	0 66	0 16
Id. (La Bretagne)	281,319,900	40,932	0 08	0 15
Loiret : Orléans	151,116,099	65,997	0 67	0 25
Marne : Châlons	118,641,132	81,697	»	»
Moselle : Metz	53,074,500	2,433	»	»
Puy-de-Dôme : Clermont	25,586,205	8,161	»	0 20
Rhin (Bas-) : Strasbourg	73,182,035	46,852	0 48	0 26
Rhin (Haut-) : Mulhouse	92,261,702	82,013	0 94	0 20
Rhône : Lyon	101,410,722	3,030	0 15	0 19
Sarthe : Le Mans	703,821,100	51,303	»	»
Seine : Ville de Paris	2,483,621,000	295,265	0 04	0 06
Id. Paris	825,540,582	89,603	0 f. 04 à 0,08	0 f. 06 à 20
Id. La Prudence	152,387,300	43,803	0 f. 13	0 f. 35
Id. La Banlieue	27,993,345	1,897	0 07	0 25
Id. La Provinciale	93,106,512	44,653	0 20	0 25
Id. Le Centre mutuel	272,268,240	150,622	0 31	0 40
Id. La Parisienne	346,990,457	116,355	0 72	» (1)
Seine-Inférieure : Normandie	611,279,600	249,116	0 92	0 24
Id. Rouen	772,464,125	282,624	0 13	0 10
Id. La Rouennaise	327,708,560	264,994	0 19	0 22
Id. La Clémentine	257,797,560	1,043,041	»	»
Seine-et-Oise : Versailles	49,570,900	405	0 10	0 05
Vienne : Poitiers	257,045,099	29,552	0 18	0 10
Haute-Vienne : Limoges	104,211,702	48,663	0 22	0 18
Totaux	10,174,194,196	3,794,880		

Le total des valeurs assurées par les compagnies mutuelles dépasse 10 milliards. Sur ce chiffre, 8 milliards environ, se rapportent aux assurances immobilières et 2 milliards aux assurances mobilières.

En réunissant toutes les valeurs assurées par les assurances à primes et les assurances mutuelles, on obtient un total de 46 milliards.

On voit, par le tableau qui précède, que le rapport des primes payées, 32,874,221 fr. en 1857, aux valeurs assurées, 35,946,000,000 fr. est de 0 fr. 92,7 pour 1,000. Le nombre des sinistres remboursés pendant la même année représente en moyenne 0 fr. 46,3 des valeurs assurées. Pendant la période de 27 années de 1830 à 1856, les compagnies à primes fixes ont assuré des valeurs s'élevant à un total général de 496,685,000,000 fr., soit en moyenne 18 milliards 1/2 par an. Pendant a même période, elles ont eu à rembourser des sinistres dont le montant total a été de 240 millions, ou en moyenne 8,800,000 fr. par an. La moyenne des sinistres représente 0,84,3 par 1,000 fr. de valeurs assurées. Le rapport des sinistres aux valeurs assurées a été, en 1857, au-dessous de cette moyenne générale, et cependant cette année a été marquée par des sinistres plus nombreux que d'ordinaire. Mais la réduction proportionnelle est due à l'extension des opérations des compagnies. Ces opérations ont plus que quadruplé d'importance depuis trente ans,

(1) Le taux de la contribution pour les frais de gestion est compris dans les charges sociales.

car tandis que les valeurs assurées atteignent à peine 7 milliards 1/2 en 1830, elles s'élevaient en 1857, à 36 milliards.

Les sociétés d'assurances mutuelles contre l'incendie ont éprouvé, en 1857, des pertes s'élevant à 3,795,000 fr. pour une valeur totale assurée de 10,174,000,000 fr., ce qui représente 0 fr. 37,3 de sinistres pour 1,000 fr. de valeurs assurées.

M. Le Hir a évalué le chiffre des valeurs assurables en France, meubles, récoltes et marchandises, risques locatifs et de voisinage, à 127 milliards (1); mais sur ce chiffre, on ne doit considérer comme valeurs matérielles assurables que les propriétés bâties, les meubles meublants, machines, le matériel industriel et agricole, le bétail, les animaux de l'agriculture et de l'industrie, les produits agricoles, les marchandises diverses, dont la valeur totale est portée d'après les mêmes calculs à 80 milliards. Les valeurs assurées en 1857, montaient à 46 milliards environ. Mais comme, dans ces 46 milliards, sont comprises des assurances étrangères, des assurances de risques locatifs et de voisinage et quelques valeurs doublées et même triplées; on peut réduire à 40 milliards environ les valeurs matérielles assurées, d'où il suit que ces dernières ne représentent guère que la moitié des valeurs réellement assurables.

D'après un relevé publié par M. Le Hir, le nombre des incendies survenus pendant les années 1854-1855-1856, aurait été de 22,023 soit en moyenne 6,300 par an. Pendant les mêmes années, les pertes totales causées par les incendies auraient été :

1854.....	32,916,634 fr.
1855.....	29,839,599
1856.....	26,708,418

Les pertes éprouvées par les valeurs assurées ont été pendant les mêmes années :

1854.....	16,725,474
1855.....	17,354,044
1856.....	18,074,823

Il résulte de ces relevés que la moitié seulement des pertes totales occasionnées par les incendies, pendant ces trois années, n'a pas été couvert par les assurances.

Assurances contre l'incendie à l'Etranger. — GRANDE-BRETAGNE. — Le nombre des compagnies d'assurances contre l'incendie était en 1856, de 65 en Angleterre et dans le comté de Galles (39 à Londres et 26 dans la campagne (*country*), de 7 en Ecosse et de 37 en Irlande ; mais parmi ces dernières, 2 seulement appartiennent réellement à l'Irlande, les autres ne sont que des succursales de compagnies anglaises et écossaises. Le nombre total de sociétés du Royaume-Uni était donc à cette

(1) *Journal de l'assureur et de l'assuré*, années 1857 et 1858.

époque de 74. Le ta-bleau suivant indique la progression qu'à suivie le chiffre des valeurs assurées dans la Grande-Bretagne, depuis 1783; ces valeurs sont exprimées en millions de francs :

Années.	Angleterre et Galles.	Écosse.	Irlande.
1783	4,332	»	»
1790	3,622	»	»
1800	5,122	»	»
1810	8,668	»	»
1820	9,782	»	»
1830	11,955	»	»
1840	16,035	1,087	762
1850	18,802	1,212	872
1853	20,422	1,320	967
1854	21,107	1,420	990
1855	21,622	1,455	1,000

Belgique. — D'après le recensement de 1846, il y avait en Belgique 829,561 maisons (799,848 habitées et 29,718 inhabitées) sur lesquelles 160,471 ou 20 0/0 seulement étaient assurées contre l'incendie pour une somme de 61,092,500,000 fr. ce qui représentait une moyenne de 6,800 fr. par maison et de 250 fr. par habitant. A la même date, il y avait en Belgique, 12 sociétés d'assurances autorisées; 7 de ces compagnies seulement fonctionnaient en 1848 et assuraient 1,428,000,000 de valeurs; les primes s'élevaient en moyenne à 0,085 0/0 des sommes assurées, les pertes à 0,47 0/0, et les dépenses, commissions, etc., à 34,5 de primes. En 1850, les primes montaient à 3,085,000 de francs.

Suède. — Stockholm avait en 1850, 5 compagnies principales d'assurances contre l'incendie, qui étendaient leurs opérations dans les provinces. Il y avait en outre dans les campagnes quelques compagnies mutuelles, qui se bornaient à garantir les risques dans leurs localités respectives; les sommes assurées par 4 de ces compagnies en exercice, s'élevaient à 1,640,550,000 fr., et les pertes à 331,125 fr.

Russie et Pologne. — La compagnie d'assurances de Saint-Pétersbourg, assurait en 1847, pour 366,750,000 fr. de valeurs. En 1853, les primes s'élévaient à 3,382,150 fr., les pertes à 37,6 0/0 et les dépenses à 15,2 0/0 des primes. — En Pologne, le montant des valeurs assurées était en 1850, de 399,135,000 fr. Le nombre des incendies avait été pendant cette année de 196 dans les villes, et 1,505 dans les campagnes les pertes totales s'étaient élevées à 2,161,725 fr.

Allemagne. — Les valeurs assurées contre l'incendie en Allemagne, s'élevaient en 1850, savoir :

Valeurs assurées par 20 Compagnies à primes, environ	7,150,000,000 fr.
— par 30 Compagnies mutuelles	2,500,000,000
— par des Associations municipales qui assurent seulement la propriété immobilière	10,725,000,000
Total	20,375,000,000

Relativement à l'année 1855, nous trouvons les chiffres suivants dans l'*Annuaire* de M. O. Hubner pour 1857 (1):

28 établissements officiels d'assurance contre l'incendie avaient assuré des immeubles pour la valeur de 8,499,888,527 fr., et payé 16,158,480 fr. pour des sinistres.

De plus, 19 compagnies à primes avaient assuré, dans cette années, pour 13,404,153,357 fr. (4,468,051,119 thalers); les primes s'élevaient à 48,924,709 fr. et les sinistres à 25,063,496 fr.

Enfin, 13 sociétés d'assurances mutuelles ont assuré pour une somme de 1,865,853,781 fr.

Assurances contre la grèle, la mortalité des bestiaux, etc. — Les compagnies d'assurances sur la grèle ont une importance qui a été en croissant depuis dix ans.

Le tableau suivant présente la liste des compagnies d'assurances de cette nature avec le chiffre des valeurs qu'ellés assuraient à la fin de 1857 (2).

Compagnie d'assurances à primes fixes (La Générale)....	129,981,380 fr.
La Garantie agricole (Mutuelle).....	43,744,000
La Cérès (*Id.*).....	33,400,400
La Providence agricole (*Id.*).....	33,404,236
L'Etoile (*Id.*).....	43,423,100
La Versaillaise (*Id.*).....	31,430,300
La Société du département de l'Aisne (*Id.*).....	18,039,517
La Province et l'Iris de Toulouse (*Id.*)	22,831,082
La Beauceronne vexinoise (*Id.*).....	5,585,920
La Société du département de l'Eure (*Id.*).....	2,563,577
La Société de Seine-et-Marne (*Id.*)..	48,408,400
La Société de Toulouse (*Id.*).....	15,225,889
L'Amical de Périgueux (*Id.*).....	4,612,578
La Société de Seine-et-Oise (*Id.*).....	8,500,553
Total approximatif.....	427,150,961

Dans les compagnies indiquées ci-dessus, n'est pas comprise l'*Abeille Bourguignonne*, société d'assurances à primes fixes, autorisée à la fin de 1856.

Les compagnies d'assurances contre la grèle sont exposées à des chances beaucoup plus variables, que les compagnies d'assurance contre l'incendie. Cette incertitude provient à la fois, et des différences très-considérables que présentent les pertes résultant de grèle d'une année à l'autre, et de l'importance relativement assez faible des valeurs qui servent de base aux opérations des compagnies. L'année 1857, a été une des plus désastreuses pour ces compagnies. La plus importante de toutes, la *Compagnie générale* a eu à couvrir, pendant cet exercice, des sinistres pour une somme de 1,471,254 fr. tandis qu'elle n'a reçu en primes que 1,147,177 fr. Elle s'est trouvée ainsi en déficit de plus de 300,000 fr.;

(1) On trouve, dans la collection de ces annuaires, d'abondants renseignements sur les assurances de toute nature en Allemagne.

(2) Extrait du *Journal de l'assureur et de l'assuré*, de M. Le Hir.

pendant cette même année 1857, un certain nombre de sociétés mutuelles n'ont pas pu faire face à tous les sinistres éprouvés par les assurés.

Il existe encore, dans les départements, un certain nombre de sociétés d'assurances contre la mortalité des bestiaux. Toutes ces sociétés ont la mutualité pour base. Nous ne connaissons ni le nombre exact de ces sociétés, ni l'importance de leurs opérations.

Un décret impérial du 30 décembre 1858, a autorisé une nouvelle société qui, sous le nom de *Caisse générale des assurances mutuelles agricoles* a pour objet la formation et la gestion d'assurances mutuelles ou à cotisations fixes, contre la grêle, la gelée, l'inondation, la mortalité des bestiaux et les incendies. Cette société dont les opérations embrassent des objets assez complexes vient seulement de recevoir son organisation.

CHAPITRE IX.

FINANCES [1]

I. — Aperçu historique.

Sous l'ancienne monarchie, l'organisation financière de la France était demeurée très-imparfaite, malgré les efforts tentés, à diverses époques, par d'habiles ministres, pour établir l'ordre et l'économie dans cette importante branche de l'administration. Les heureuses réformes introduites par les Sully et les Colbert, ou bien avaient dû céder devant la résistance intéressée des nombreux privilégiés qui profitaient des abus, ou bien avaient été abolies pour faire face aux nécessités impérieuses que créait si souvent l'embarras du Trésor, dans des temps où les puissantes ressources du crédit étaient à peu près ignorées.

Le trait caractéristique du système financier antérieur à 1789, était l'inégalité de la répartition des charges publiques entre les différents membres du corps social et une infinie multiplicité dans les classifications établies pour la perception des divers impôts.

D'une manière générale, la France était alors divisée en pays d'élection et en pays d'états. Dans les premiers, les impôts étaient fixés par des fonctionnaires *élus* par l'autorité royale et qui réglaient avec beaucoup d'arbitraire la part contributive des généralités, élections et paroisses: les pays d'états, au contraire, avaient conservé, soit en vertu de

(1) Sources : Dictionnaire et Annuaires de l'administration française ; Annuaires de l'économie politique ; Budgets et Comptes financiers ; Système financier de la France, par M. le marquis d'Audiffret, etc. ; voir aussi la note 2 de la page 334.

priviléges directement concédés, soit par suite de traités obtenus lors de leur annexion au royaume, une assez grande indépendance en matière d'impôts. Des états de notables étaient chargés du réglement des contingents, et dans un grand nombre de cas, ces provinces, au lieu de subir tout le poids de nouvelles contributions, en amoindrissaient la charge au moyen d'abonnements véritables passés avec le Trésor royal.

D'un autre côté, le clergé, dont les vastes domaines échappaient presque entièrement aux impôts ordinaires, ne participaient guère aux charges publiques qu'à l'aide d'une redevance unique payée sous le nom de *don gratuit*.

La noblesse conférait encore d'importants priviléges qui affranchissaient ceux qui en étaient revêtus de la majeure partie des impôts ; certaines charges et certains offices comportaient aussi des exceptions du même genre.

Enfin, parmi les diverses branches des revenus publics, il y en avait un certain nombre qui, par le fait même de leur constitution, pesaient très-inégalement sur les diverses parties du royaume.

C'est ainsi que pour les gabelles (impôt du sel), on distinguait les provinces de grandes gabelles, où le prix du sel était fixé par l'État au prix le plus élevé (généralement 62 livres (francs) par quintal); les provinces de petites gabelles, où le sel était livré à un prix très-inférieur (33 fr. en général par quintal); les pays de salines, directement approvisionnés par les salines de l'Est du royaume, et dans lesquels le prix du sel était encore inférieur (21 liv. 10 sous environ par quintal) ; les pays rédimés qui, moyennant une somme fixe une fois payée, s'étaient libérés des gabelles, et les provinces franches qui n'avaient jamais été soumises à cet impôt. Il y avait encore les pays de quart Bouillon (Basse-Normandie) assujettis à des obligations particulières à raison des sauneries qu'ils possédaient. Les traites (douanes intérieures) donnaient lieu à des anomalies semblables.

Le peuple n'était protégé par aucune garantie sérieuse contre l'accroissement des charges qui lui incombaient. Un édit royal suffisait pour créer de nouveaux impôts, et bien qu'en principe l'enregistrement par les parlements fut destiné à former un contrepoids à ce pouvoir, les lits de justice offraient un moyen facile de faire taire les remontrances de la magistrature.

Les limites rigoureuses des *exercices* pour la rentrée des revenus publics ou la liquidation des dépenses étaient complétement inconnues; d'importants arriérés s'accumulaient constamment et avaient le triple inconvénient de jeter une perpétuelle incertitude dans les ressources du Trésor, d'obliger à recourir à des expédients ruineux, et de rendre plus lourdes les perceptions exercées sur les sujets.

La concession, à des fermiers, de la plus grande partie des revenus de l'État, était encore préjudiciable aux intérêts du Trésor royal aussi bien qu'à ceux des citoyens, et la multiplicité des offices de finances dont le nombre était sans cesse accru dans un but fiscal, bien loin d'augmenter les garanties d'une bonne administration, et de faciliter la surveillance de la gestion des finances publiques, devenait une source inépuisable d'abus et une cause permanente d'embarras et de gaspillage (1).

Une portion considérable des dépenses acquittées sur les fonds du Trésor royal, alors confondus avec ceux de l'État, échappait à toute espèce de contrôle, même nominal, grâce à l'ingénieuse institution des acquits au comptant. Ce système de dépenses secrètes, exclusivement appliqué dans l'origine à une partie du service des affaires étrangères, et renfermé dans d'étroites limites, avait reçu des extensions successives, et les sommes employées par ce moyen atteignirent en 1779, le chiffre de 115 millions de livres, et en 1783, celui de 145 millions, représentant près d'un cinquième du montant total des dépenses de l'État.

Pour compléter ce rapide aperçu sur le système financier du royaume, antérieurement à la révolution, nous allons donner une analyse des principales contributions perçues à cette époque au profit du trésor royal, ainsi que des dépenses générales auxquelles il devait pourvoir (2). Les chiffres que nous présentons se rapportent à l'année 1783.

Vingtième. — Cet impôt qui frappait principalement sur la propriété foncière et représentait la vingtième partie du revenu des biens-fonds, avait été étendu à l'industrie et à quelques offices. En 1783, on percevait trois vingtiémes, plus quatre sous par livre du dernier vingtième qui produisaient ensemble une somme d'environ 71,500,000 liv.

Taille.—Cet impôt, suivant les provinces, portait sur les biens-fonds et était déterminé par le cadastre, ou bien, et c'était le cas le plus général, se prélevait sur les individus, à raison de leur fortune présumée ou du revenu de leurs biens-fonds. Les nobles ne pouvaient y être assujettis que lorsqu'ils exploitaient leurs domaines eux-mêmes. Le produit de la taille a été évalué à 91,000,000 liv.

(1) On avait poussé tellement loin le système d'accroissement indéfini des offices de finances, que l'on avait imaginé de créer un service alternatif pour les receveurs généraux des finances et pour les receveurs des tailles, pour 24 généralités on avait établi 48 receveurs généraux, et pour 204 élections il y avait 408 receveurs de tailles; la moitié des receveurs généraux et particuliers était chargée de la perception des contributions d'une année; l'autre moitié devait percevoir les contributions de l'année suivante.

(2) Ce tableau a été établi à l'aide des renseignements contenus dans l'ouvrage de Necker sur l'administration des finances, et des documents complémentaires fournis par M. Bailly, inspecteur général des finances, dans son *Histoire financière de la France* (2 vol. in-8°. Paris, 1836). On sait que Necker est le premier ministre qui ait publié un Compte-rendu officiel de la situation financière de l'Etat. Son premier Compte-rendu se rapporte à l'année 1781; il en a établi un autre pour 1788-1789.

Capitation. — Impôt perçu par tête, atteignant les nobles et les roturiers. Environ 41,500,000 liv.

Impositions locales. — Prélevées dans les pays d'élection pour l'entretien des presbytères ou en vue de dépenses d'une utilité particulière. Evaluées à 2,000,000 liv.

Fermes générales. — Les recouvrements donnés ou à bail ou en régie aux fermiers généraux comprenaient les produits de la vente exclusive du sel (gabelles), du tabac, des droits de traites (droits de douane) à l'entrée ou à la sortie du royaume ou des provinces appelées des cinq grosses fermes; des droits du domaine d'occident perçus à l'entrée des denrées des colonies, des droits exigés à l'entrée de Paris et dans la circonférence; enfin de quelques droits accessoires assez peu importants. — Les fermiers généraux ou traitants étaient au nombre de soixante. Ils fournissaient chacun au gouvernement, à titre d'avance, une somme de 1,560,000 livres. — Le montant des fermes générales était d'environ 186,000,000 liv.

Régie générale. — Les recouvrements de la régie générale comprenaient les droits d'aides sur les boissons et des droits sur quelques consommations; les droits sur les ouvrages d'or et d'argent, sur la fabrication des fers, des cuivres, des cartes, du papier, de l'amidon, etc. Le produit moyen était d'environ 51,500,000 liv.

Administration des Domaines. — Cette administration était chargée de la perception des droits sur le contrôle et l'insinuation des actes; des droits de greffe et d'hypothèque; du droit de centième denier sur la vente des immeubles; de la taxe particulière sur l'acquisition des biens nobles par les roturiers (taxe de franc fief); des droits des immeubles vendus aux corps et communautés qui n'avaient pas la faculté de s'en défaire (biens de main-morte); des droits de péage appartenant au roi. La même régie percevait en outre le produit de la vente des bois appartenant au souverain, le revenu de ses domaines fonciers et les droits casuels dûs pour la mutation des biens qui relevaient de ses seigneuries. L'ensemble de tous les produits perçus par l'administration des domaines s'élevait à environ 52,000,000 liv.

Droits établis sur les bestiaux destinés à la consommation de Paris, perçus à Sceaux et à Poissy par des fermiers spéciaux, 1,100,000 liv.

Administration des Postes. Recettes 10,300,000 liv.

Fermes des Messageries, 1,100,000 liv.

Monnaies. Bénéfice net annuel sur la fabrication, 500,000 liv.

Régie des poudres, 800,000 liv.

Loterie royale (produit brut), 11,500,000 liv.

Revenus casuels.—Sous ce titre on comprenait les droits établis à la mutation des charges et à la réception dans les communautés de marchands

et dans les maîtrises d'arts et métiers. Ils étaient perçus par un receveur général des revenus casuels. Produit moyen annuel, 5,700,000 liv.

Droits de marc d'or, perçus à la mutation des charges ou à l'occasion des brevets, des concessions, des priviléges et autres actes de faveur qui avaient besoin d'être revêtus du sceau de la chancellerie. 1,700,000 liv.

Droits établis sur les consommations, dans certains pays d'états pour remplacer les impôts dont ils étaient rédimés, perçus en régie ou donnés à ferme, 10,500,000 liv.

Contributions particulières du clergé.—Au point de vue fiscal, on divisait le clergé en clergé de France et en clergé étranger ou des pays conquis (Flandre, Artois, Hainaut, Franche-Comté, etc.) Le clergé de France était affranchi de la capitation et des vingtièmes. Il payait à titre de don gratuit :

1° Des impositions établies par l'assemblée générale du clergé.	8,400,000 liv.
2° Des impositions particulières à quelques diocèses.	1,400,000
3° Des droits d'oblats payés par les abbayes et prieurés à la nomination royale.	250,000
Total.	10,050,000

Le clergé des pays conquis payait de son côté :

1° Abonnement pour la capitation	180,000
2° Abonnement pour les vingtièmes.	610,000
3° Contribution pour les oblats.	40,000
4° Dépenses diverses des diocèses, etc.	80,000
5° Contribution spéciale du clergé d'Alsace.	40,000
Les contributions réunies des deux clergés étaient de	11,000,000

Droits d'octroi perçus pour le compte des villes, hôpitaux ou chambres de commerce, ou pour payer des abonnements contractés avec le fisc, 27,000,000 liv.

Droits d'aides à Versailles, perçus par une régie particulière et affectés à certaines dépenses du roi, 900,000 liv.

Impositions prélevées sur la Corse, 600,000 liv.

Taxe perçue à Paris pour le *logement des Suisses* et des gardes françaises, 300,000 liv.

Droits divers: marque des étoffes, droits de chancellerie, taxe des boues et lanternes sur les maisons nouvellement construites à Paris, droits sur les fiacres, porteurs d'eau, etc. 2,500,000 liv.

Droits levés *au profit des princes du sang* à titre *d'apanages*, de concession ou d'abonnement, 2,500,000 liv.

Corvées. — L'entretien des routes s'effectuait au moyen de prestations

directes en nature ou d'impositions perçues en argent : l'évaluation de ces deux contributions est portée au chiffre de 20,000,000 liv.

Frais de procédure, de contrainte et de saisie, à raison de poursuites relatives à la perception des impôts ou à la répression de fraudes fiscales. 7,500,000.

L'ensemble des différentes contributions que nous venons d'énumérer s'élève à 619,000,000 liv.

Mais, dans ses évaluations, Necker a réduit ce chiffre à 585 millions, parce qu'il a distrait du produit des gabelles le prix de la fabrication du sel et du tabac, ainsi que le montant des revenus des forêts et autres domaines royaux. En adoptant ces bases de calcul, le ministre de Louis XVI a montré qu'à cette époque, la population du royaume étant de 24,676,000 âmes, la répartition entre tous les habitants des 585,000,000 de contributions annuelles donnait une moyenne de 23 livres, 13 sous, 8 deniers par individu de tout sexe et de tout âge. Mais il est à remarquer que, par suite des priviléges nombreux qui existaient à cette époque, les charges fiscales pesaient très-inégalement sur les citoyens, et la moyenne présentée par Necker ne donne qu'une idée très-imparfaite de la part contributive imposée à chaque individu. D'une généralité à l'autre, la moyenne des contributions par tête était d'ailleurs très-variable, d'après les données mêmes de Necker. Ainsi, dans les généralités de Nancy, Auch, Pau, Rennes, cette moyenne était de 12 liv., 13 sous à 13 liv., 18 sous, et dans les généralités d'Amiens, de la Normandie, d'Orléans, de Lyon, etc., elle s'élevait de 28 à 38 livres; à Paris elle atteignait 64 livres. On ne doit pas perdre de vue, de plus, que les contributions dont il a été parlé sont loin de représenter la totalité des charges qui incombaient alors aux citoyens. Il se percevait encore, au nom du roi, un certain nombre d'impositions dont le produit profitait soit à des établissements publics ou privés, soit à des seigneurs ou à des particuliers, et ces redevances représentaient annuellement une somme d'environ 300 millions (1). Enfin, outre ces taxes légales, il y en avait un grand nombre d'autres qui devaient leur origine à la multiplicité des offices et qui, destinées à indemniser les titulaires de ces offices des sommes qu'ils fournissaient au Trésor, frappaient lourdement la gent taillable et corvéable.

Les frais de recouvrements des contributions publiques s'élevaient annuellement à 58 millions environ, représentant 10 0/0 du montant total des recettes.

Nous allons maintenant faire connaître les dépenses de l'Etat, toujours pour la même époque.

(1) Voir l'ouvrage précité de M. Bailly.

Dette publique. — Les intérêts des dettes publiques contractées par l'État, à diverses époques et à divers titres, s'élevaient en 1783, savoir:

Intérêts perpétuels,	125,600,000 liv.
Intérêts viagers,	81,400,000
Ensemble.	207,000,000

Remboursements. — Chaque année il était affecté au remboursement d'une certaine portion de dettes existantes une somme de 27,500,000 liv.

Pensions. — Les pensions militaires s'élevaient à	15,500,000 liv.
Les pensions civiles, à	12,500,000
Ensemble.	28,000,000

Dépenses de la guerre. — Solde et entretien des soldats,	44,100,000
Appointements, gratifications et récompenses des officiers.	46,400,000
Le nombre des troupes constamment entretenues par l'État s'élevait à 197,000 hommes tant officiers que soldats. Il y avait à entretenir en outre 30,000 chevaux.	
Administration militaire.	32,950,000
Dépenses extraordinaires de l'île de Corse.	1,200,000
	124,650,000
A déduire : Les pensions militaires ci-dessus indiquées et certaines dépenses comprises sous une autre dénomination.	19,050,000
Reste	105,600,000

Dépenses des *affaires étrangères.* 8,500,000 liv.

Dépenses de la *Marine* et des *Colonies.* 45,200,000 liv.

Dépenses de la *maison particulière du roi* (table, menus-plaisirs, ameublement, entretien des maisons royales, garde-robe et cassette). 13,000,000 liv.

Prévôté de l'hôtel (troupe destinée au maintien de l'ordre à la suite de la cour). 200,000 liv.

Dépense générale des *bâtiments.* 3,200,000 liv.

Dépenses relatives aux *maisons royales* (appointements des gouverneurs, gages de concierges etc). 1,500,000 liv.

Dépenses de la *maison de la Reine*, 4,000,000 liv.

Dépenses générales concernant les *enfants, les sœurs ou tantes du roi.* 3,500,000 liv.

Frais de recouvrement des impôts, savoir :

Taille, vingtièmes et capitation perçus par les receveurs généraux des finances.	12,600,000 liv.
Ferme générale,	22,300,000

Régie générale,	8,600,000
Administration des domaines,	5,300,000
Loterie royale,	2,400,000
Droits perçus par les pays d'États,	1,800,000
Clergé,	500,000
Octrois des villes, hôpitaux et chambres de commerce,	3,000,000
Autres contributions,	1,500,000
Total.	58,000,000 liv.

Travaux publics (appointements des ingénieurs, ouvrages d'art pour ponts, turcies et levées, ports marchands, desséchement de marais, canaux de navigation), 8,000,000 liv.

Traitements des *secrétaires d'État* et employés de l'administration centrale, 4,000,000 liv.

Traitement des *intendants* des provinces, 1,400,000 liv.

Dépenses de la *Police*, 2,100,000 liv.

Entretien du *pavé de Paris*, 900,000 liv.

Frais de justice à la charge du Roi, 2,400,000 liv.

Dépenses de la *maréchaussée* du royaume et de la Corse, 4,000,000 liv.

Entretien des *dépôts de mendicité*, 1,200,000 liv.

Dépenses ordinaires de *la Bastille*, *des prisons* ou maisons de force à la charge du Roi, 400,000 liv.

Dons et aumônes, actes de *bienfaisance* et *secours* aux hôpitaux, 1,800,000 liv.

Dépenses *ecclésiastiques* à la charge de l'État, 1,600,000 liv.

Frais du *Trésor royal* et de diverses caisses, 2,000,000 liv.

Traitements divers pour anciens services, grâces royales connues sous le nom d'acquits, patentes, etc. 400,000 liv.

Encouragements au commerce et aux manufactures, 800,000 liv.

Dépenses des *Haras*, 800,000 liv.

Subventions aux universités, colléges, etc. 600,000 liv.

Dépenses des *Académies*, secours aux gens de lettres, etc. 300,000 liv.

Bibliothèque du Roi. 100,000 liv.

Jardin du Roi et cabinet d'histoire naturelle, 72,000 liv.

Imprimerie royale, 200,000 liv.

Entretien et reconstruction des *palais de justice*, hôtels d'intendance, etc. 800,000 liv.

Intendant des postes et dépenses secrètes. 450,000 liv.

Autres dépenses relatives au service *des postes*. 600,000 liv.

Exemptions et franchises bonifiées à la ferme générale. (Franchises de droits accordées aux ambassadeurs et ministres étrangers, aux princes du sang, aux ministres français, à certains services publics et donnant lieu à indemnités de la part de l'État aux fermiers généraux). 800,000 liv.

que l'on vit paraître le premier budget régulier. D'utiles institutions signalèrent l'administration de l'habile ministre (Mollien) auquel le premier consul avait confié le département du Trésor et qui devait en conserver la direction pendant presque toute la durée de l'Empire. Parmi les plus importantes, il suffit de signaler l'établissement du cadastre, la création de la caisse d'amortissement, de la Banque de France, etc. En même temps, le système des impôts fut régularisé, la propriété foncière obtint des dégrèvements d'autant plus sensibles qu'ils profitaient à des contrées plus pauvres, et la régie des droits réunis fut rétablie, ainsi que l'impôt sur le sel (1804). Enfin un contrôle sérieux et permanent put être exercé sur les opérations financières, grâce à la création de la juridiction spéciale de la Cour des comptes (1807).

Sous Napoléon Ier, l'administration des finances resta divisée entre deux départements ministériels. Le ministre des finances avait dans ses attributions : l'exécution des lois sur l'assiette, la répartition et le recouvrement des contributions directes, la perception des contributions indirectes, la nomination des receveurs des contributions et des diverses administrations financières. Le ministre du Trésor public était chargé de centraliser tous les produits des revenus nationaux et de fournir les fonds destinés au fonctionnement des divers services publics. Toutes les ordonnances délivrées par les ministres lui passaient sous les yeux et étaient soumises à son visa. Enfin c'était à lui qu'était confié le service de la dette publique. En d'autres termes, il y avait un ministre des recettes et un ministre des dépenses.

Depuis la Restauration, ces deux départements ministériels ont été réunis en un seul, et l'on a reconnu que cette concentration donnait plus de force et d'unité à l'administration en même temps qu'elle rendait le contrôle des services plus rapide et plus efficace.

Nous ne suivrons pas plus longtemps les réformes continuées depuis 1815 jusqu'à nos jours par les gouvernements qui se sont succédés, parce que nous aurons l'occasion de signaler ces progrès en parcourant les diverses branches de notre système financier.

II. — Administration des finances.

Le principe fondamental sur lequel repose aujourd'hui l'administration des finances, est la concentration complète entre les mains du ministre des finances de la gestion de la fortune publique : la perception des revenus de l'État s'opère par des agents placés sous ses ordres, et qui en versent le montant dans la caisse centrale du Trésor. Pour les dépenses publiques, les ministres placés à la tête des différents départements ont la disposition des crédits qui leur sont ouverts, et autorisent la liquidation ou l'ordonnancement des dépenses auxquelles ces crédits sont affectés, mais c'est au ministre des finances qu'il appartient de proposer chaque mois

à l'Empereur, d'après les demandes des autres ministres, la distribution des fonds dont ceux-ci peuvent disposer pendant le mois suivant (Régl. de 1838.) C'est encore lui qui est chargé de pourvoir à l'acquittement de toutes les dépenses imputées, en vertu d'ordonnances régulières, sur les crédits législatifs, et de vérifier si les dépenses autorisées ne dépassent pas les limites budgétaires. Le ministre des finances a aussi pour mission de diriger et de surveiller les émissions et remboursements d'effets à payer (bons du Trésor) par le Trésor, ainsi que les mouvements de fonds entre les différentes caisses qui sont nécessaires, tant pour maintenir l'équilibre entre les ressources et les besoins de l'État pendant le cours de l'année, que pour assurer dans toutes les localités l'acquittement ponctuel des dépenses publiques. L'ensemble de ces diverses opérations constitue le service de la trésorerie.

Enfin, la gestion financière des divers comptables publics est soumise à un contrôle sévère exercé par le service de la comptabilité générale, également placé sous les ordres du ministre des finances : et c'est d'après les écritures centrales arrêtées par ce service, que le ministre établit les comptes généraux d'année et d'exercice, les réglements de budgets et les situations financières à publier en exécution des lois. (Ord. Roy. du 31 mai 1838.)

Tous les fonctionnaires ou agents qui ont par le fait de leurs fonctions le maniement des deniers de l'État, sont considérés comme comptables et soumis à ce titre à des obligations spéciales. Les fonctions de comptable sont incompatibles avec celles d'administrateur ou d'*ordonnateur* (1). Cette sage disposition a pour but de prévenir la confusion et le désordre qui s'introduiraient dans l'administration de la fortune publique, si celui qui a entre les mains les deniers de l'État pouvait en disposer en vertu de son autorité propre: de même encore, nul administrateur ne peut s'ingérer à un titre quelconque dans le maniement des deniers publics. Cette division des fonctions empêche que jamais l'administrateur ne puisse être soupçonné de détournement de fonds.

Tous comptables sont responsables de leur gestion envers le ministre des finances et sont justiciables de la Cour des comptes. (Ordon. roy. du 31 mai 1838.)

Les principaux comptables sont les receveurs généraux, les receveurs particuliers et les payeurs.

Les receveurs généraux des finances ont un caractère et des fonctions très-complexes : ils perçoivent directement dans l'arrondissement chef-lieu, les contributions directes et un certain nombre de droits et produits de diverse nature (redevances des mines, produits des brevets d'invention, droits universitaires, etc.) Ils reçoivent des receveurs particuliers

(1) Celui qui ordonne (ordonnance) le payement, ou qui signe le mandat ; tels sont les ministres, les préfets, les maires et un certain nombre d'autres fonctionnaires.

les produits des mêmes droits et revenus perçus dans les autres arrondissements, et centralisent le montant des contributions indirectes, dont le produit est versé dans leur caisse par des agents spécialement chargés d'en opérer la perception. Ils sont les dépositaires des fonds des communes et des établissements publics; ils sont les correspondants officiels de la Caisse des dépôts et consignations et du Crédit foncier de France. Les receveurs généraux sont en outre de véritables banquiers de l'État; ils ont un compte courant ouvert avec le Trésor public; ils doivent verser leurs fonds dans les caisses publiques dans des délais déterminés, et payent des intérêts en cas de retard, de même qu'ils reçoivent des intérêts lorsqu'ils font des versements anticipés; ils effectuent, suivant les instructions du ministre des finances, toutes les opérations de trésorerie, et donnent aux fonds, dont ils ont le maniement, la direction reconnue nécessaire pour assurer le fonctionnement des services publics. Ils sont d'ailleurs autorisés à faire des opérations de banque pour leur compte particulier et à leurs risques et périls, et ils peuvent recevoir en dépôt, moyennant un faible intérêt, des fonds qui leur sont confiés par des commerçants ou des particuliers.

Les receveurs généraux font parvenir, à la caisse centrale de Paris, la plus grande partie des fonds qu'ils doivent lui fournir, au moyen de mandats, traites, etc.; et ils n'envoient en numéraire que des sommes relativement très-faibles, 30 à 40 millions environ. Grâce aux relations qu'ils entretiennent avec les commerçants, ils peuvent même, moyennant un faible droit de change, diriger leurs fonds sur toutes les places qui leur sont indiquées par l'administration supérieure. Les frais de trésorerie s'élèvent en moyenne à 4 millions de francs par année, représentant environ 0,10 0/0 de l'ensemble des revenus publics, et 0.05 0/0 des 10 milliards auxquels se monte annuellement le mouvement général des fonds qui résulte des diverses opérations relatives à la perception des recettes et à l'acquittement des dépenses de l'État. Les receveurs généraux sont chargés d'office, à la volonté des particuliers, des communes et des établissements publics, d'effectuer pour leur compte et sans frais, sauf ceux de courtage justifiés par des bordereaux d'agent de change, tous les achats et ventes de rentes sur l'État qu'ils jugent à propos de leur confier. Ils tiennent aussi un livre auxiliaire du grand livre de la dette publique.

Les receveurs généraux sont au nombre de 85 (un dans chaque département, excepté dans celui de la Seine, où il y a un receveur spécial, qui a le titre de receveur central). Leurs cautionnements sont fixés par l'art. 12 de la loi du 8 août 1847, savoir: sur les contributions directes, à 6 0/0 sur les deux premiers millions, et à 4 0/0 sur l'excédant; sur les produits indirects et divers: à 2 0/0 sur les deux premiers millions; à 1 0/0 sur l'excédant: ce qui fait environ 300,000 fr. en moyenne.

Ils jouissent d'un traitement fixe de 6,000 fr., de bonifications d'intérêts sur le recouvrement de l'impôt direct, de taxation pour la centralisation de l'impôt direct et du produit des impôts et revenus indirects et de remises sur les produits de coupes de bois et les produits divers.

Ils sont responsables de leur gestion personnelle et des actes de leurs surbordonnés qu'ils doivent rattacher à cette gestion (Ord. 31 mai 1838.)

Les receveurs particuliers des finances concourent, en ce qui concernent leurs arrondissements respectifs, aux différents services dont les receveurs généraux sont chargés. Ils tiennent à la disposition du receveur général, sous les ordres duquel ils sont placés, tous les fonds provenant de leurs recettes, soit pour les verser à la recette générale, soit pour les employer sur les lieux, soit pour les réserver ou leur donner les directions commandées par les besoins du service (Ord. R. du 31 mai 1838). Les receveurs particuliers ont un compte courant en capitaux avec la recette générale de leur département.

Les cautionnements des receveurs particuliers sont fixés, savoir : sur les contributions directes, 6 0/0 sur les premiers 500,000 fr., 4 0/0 sur l'excédant ; sur produits indirects et divers ; 2 0/0 sur les premiers 500,000 fr., 1 0/0 sur les 4,500,000 suivants, 0.50 0/0 sur toute somme excédant les premiers 5 millions, soit 75,000 fr. en moyenne.

Les receveurs particuliers jouissent d'un traitement fixe de 2,400 fr. par an, de bonifications d'intérêts, sur le recouvrement des contributions directes, de taxations pour la centralisation du produit de l'impôt direct et des impôts et revenus indirects, de remises sur les produits des coupes de bois et revenus divers. Ces émoluments sont fixés chaque année par le ministre des finances.

Les receveurs particuliers sont au nombre de 275 (un pour chaque arrondissement autre que les arrondissements chefs-lieux.)

Les receveurs généraux et les receveurs particuliers, ainsi que les percepteurs des contributions directes sont chargés de faire sur les fonds de leurs recettes le paiement de toutes les dépenses pour lesquelles leur concours est reconnu nécessaire. Ces paiements ne peuvent être effectués que sur le vu d'un bon à payer délivré par les payeurs.

Tous les autres mandats ou ordonnances de paiement délivrés par les ministres ou leurs délégués sur les caisses publiques sont acquittés, à Paris, par le caissier payeur central du Trésor; dans les départements par les payeurs. Ces derniers fonctionnaires doivent préalablement s'assurer de la régularité des ordonnancements et de la justification complète des dépenses, conformément aux lois civiles et administratives et notamment aux règlements spéciaux de chaque ministère rédigés en vertu de l'Ordonnance royale du 31 mai 1838.

Le directeur comptable de la caisse centrale du Trésor a un traitement fixe de 20,000 fr. et une indemnité de responsabilité fixée à 20,000 fr.

Les payeurs du Trésor dans les départements sont au nombre de 85 ; ils sont répartis en quatre classes, savoir : 16 à 10,000 fr., 17 à 8,000 f., 25 à 7,000 fr., 27 à 6,000 fr. Il existe en outre, sur divers points de la France, des préposés payeurs chargés d'acquitter les dépenses publiques sous la responsabilité du payeur dont ils dépendent.

Il y a aussi des payeurs spéciaux attachés à divers services publics, tels que les payeurs aux armées, les trésoriers payeurs ou préposés payeurs en Algérie, les trésoriers payeurs des colonies, etc.

Quant aux percepteurs, nous en parlerons plus loin, en nous occupant plus spécialement des contributions directes.

La gestion de tous les comptables de l'État est contrôlée par les inspecteurs des finances qui sont chargés en outre de vérifier tous les services financiers de l'État, des départements, des communes et même des établissements publics. Le corps de l'inspection des finances comprend : 10 inspecteurs généraux à 12,000 fr.; 12 inspecteurs de 1re classe à 8,000 fr.; 12 inspecteurs de 2e classe, à 6,000 fr.; 14 inspecteurs de 3e classe à 4,000 fr.; 12 sous-inspecteurs à 2,500 et 12 adjoints à l'inspection à 1,500 fr. L'admission dans le corps de l'inspection est subordonnée à l'accomplissement de certaines conditions de stage et de capacité.

Il existe en outre, au ministère des finances, divers services spéciaux de contrôle, savoir : le contrôle central du Trésor public, qui constate les recettes et dépenses journalières du caissier payeur central, et en apprécie la régularité ; le contrôle des régies et administrations financières chargé d'examiner les décisions et autres mesures proposées au ministre des finances par les grandes administrations financières (enregistrement, forêts, contributions directes, monnaies, douanes et contributions indirectes, tabacs, postes). La direction de la comptabilité générale des finances exerce un contrôle actif et permanent sur la comptabilité de tous les percepteurs, receveurs de l'empire et des colonies, et examine les questions relatives à la responsabilité que ces divers fonctionnaires peuvent encourir par suite de débets, de non-recouvrements ou de vols de fonds. Le même service est chargé de dresser la situation périodique et les comptes de l'administration des finances, de préparer le budget général de l'État, les demandes de crédits supplémentaires et d'établir les éléments des comptes définitifs des exercices.

Un service spécial, également placé sous les ordres du ministre des finances, a dans ses attributions, l'examen de toutes les questions contentieuses soumises par les différentes administrations publiques ou par les comptables, et de toutes celles qui concernent le ministère des finances et qui peuvent donner lieu à une action judiciaire contre le Trésor; il doit soutenir la défense des intérêts du Trésor dans toutes les instances dirigées contre lui et poursuivre les débets des comptables, fournisseurs et entrepreneurs, ainsi que des préposés de l'enregistrement,

des postes, des contributions indirectes, des douanes, des subsistances militaires, des fourrages, des hôpitaux, des officiers et sous-officiers, etc. Le directeur de ce service qui a le titre d'agent judiciaire du Trésor, reçoit un traitement annuel de 15,000 fr.

Cour des comptes. — Pour donner une idée des attributions de la Cour des comptes, nous nous bornerons à reproduire les considérants du décret du 15 janvier 1852, qui a réorganisé ce tribunal, et nous renverrons, pour les détails, à l'article étendu, consacré à cette importante institution dans notre *Dictionnaire de l'administration française* (1). (V° Cour des Comptes.)

« La Cour des comptes, créée en 1807, pour remplacer les anciennes commissions de comptabilité dont le contrôle était demeuré impuissant, n'a pas cessé de répondre à la pensée de son fondateur : chargée de juger par ses arrêts les comptables publics, elle leur assure, par l'inamovibilité de ses membres, la garantie d'une juridiction indépendante, appelée à connaître de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'État, elle déclare solennellement la conformité de son contrôle judiciaire avec les comptes administratifs des ministres et fournit au pouvoir législatif des éléments certains pour le règlement définitif du budget, par la loi des comptes, dans son rapport public au chef de l'État, elle fait ressortir ce qui, dans ses vérifications, lui paraît digne de fixer l'attention du gouvernement et exprime les vues d'amélioration que l'étude des faits et des lois lui suggère. »

Le personnel de la Cour des comptes comprend : un premier président à 35,000 fr.; 3 présidents de chambre à 18,000 fr.; 1 procureur général à 35,000 fr.; 18 conseillers maîtres à 15,000 fr.; 1 greffier en chef; 18 conseillers référendaires de 1re classe à 6,000 fr.; et 62 conseillers référendaires de 2e classe à 2,400 fr. Il est en outre accordé aux conseillers référendaires à titre de préciput et de récompense, un traitement variable suivant le travail de chacun d'eux et qui s'élève, en moyenne, pour chacun, à 5,000 fr. par an. Par un décret en date du 23 octobre 1856, il a été institué près de la Cour des comptes des auditeurs dont le nombre ne peut excéder 20. Ces auditeurs sont nommés par l'Empereur. Un décret impérial du 14 décembre 1859, les a divisés en deux classes : ceux de la 1re classe, reçoivent un traitement de 2,000 f.; quant à ceux de la 2e classe, leurs fonctions sont gratuites.

Des employés, au nombre de 73, de divers grades, sont en outre, attachés au greffe et au secrétariat de la Cour des comptes. Les dépenses annuelles affectées au service de la Cour s'élèvent à 1,282,400 fr. dont 1,208,900 fr. pour le service du personnel, et 73,500 fr. pour le matériel et services divers.

(1) Paris, Berger, Levrault, etc., 1856.

III. — Budget général de l'État.

Les recettes et dépenses publiques à effectuer pour le service de chaque exercice sont autorisées par les lois annuelles de finances et forment le budget général de l'État. On considère comme appartenant à un exercice les services faits et les droits acquis à l'État et à ses créanciers pendant l'année qui donne sa dénomination à cet exercice. (Réglement général sur la comptabilité publique, du 31 mai 1838.) Nous reviendrons plus loin sur la *durée* de l'exercice.

Chaque ministre prépare d'abord les éléments du budget afférent à son département; puis le ministre des finances centralise tous ces travaux partiels et forme de leur réunion le projet de loi concernant l'ensemble du budget de l'État. Ce projet de loi, après avoir été soumis à l'examen du Conseil d'État, est présenté au Corps législatif avec un exposé des motifs et de nombreux documents à l'appui. Cette présentation doit avoir lieu avant l'ouverture de l'exercice auquel se rapporte le projet du budget.

Le budget est divisé en trois parties : la 1re comprend les crédits ouverts pour les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice ; la 2e contient l'énumération des contributions ou redevances diverses dont la perception est autorisée ; la 3e partie fait ressortir le résultat général du budget et l'évaluation des voies et moyens de l'exercice.

Nous allons présenter quelques observations sur les parties relatives aux recettes et aux dépenses.

Le budget des dépenses est présenté au Corps législatif avec ses subdivisions administratives par chapitres et par articles; mais depuis 1853, il est voté par ministère et non plus par chapitres, ainsi que cela avait lieu précédemment. (Sen. Cons. du 25 déc. 1852). Les amendements proposés par les députés à la loi de finances, ne peuvent être soumis à la délibération du Corps législatif, qu'autant qu'ils ont été préalablement adoptés par la commission chargée de l'examen du budget, et par le conseil d'État. (Art. 40, Constitution de 1852.)

Indépendamment des crédits prévus dans la loi de finances, il est ordinairement nécessaire d'accorder aux départements ministériels des crédits additionnels qui, suivant la destination qu'ils comportent, reçoivent la dénomination de crédits supplémentaires, extraordinaires ou complémentaires. Les crédits supplémentaires ont pour objet de suppléer à l'insuffisance des fonds affectés à un service porté au budget. Les crédits extraordinaires sont applicables aux services extraordinaires et urgents, dont la dépense n'a pu être prévue et comprise au budget. Les crédits extraordinaires ou supplémentaires peuvent être autorisés, dans l'intervalle des sessions législatives, par des décrets rendus en Conseil d'État; mais, lorsque les crédits accordés n'ont pu être couverts par des virements de chapitres, ces décrets doivent être soumis à la sanction

législative, savoir : ceux relatifs aux crédits extraordinaires, dans les deux premiers mois de la session qui suit l'ouverture desdits crédits, et ceux relatifs aux crédits supplémentaires, dans les deux premiers mois de la session qui suit la clôture de chacun des exercices sur lesquels les suppléments auront été accordés. (Loi de finances du 5 mai 1858.) Enfin les crédits complémentaires sont ceux qui sont nécessaires pour couvrir les insuffisances de crédits reconnues lors de l'établissement du compte définitif d'un exercice, sur des services inscrits au budget. Ces crédits sont provisoirement ouverts par décrets impériaux et la régularisation en est ensuite proposée au Corps législatif par le projet de loi concernant le règlement de cet exercice.

Les crédits alloués par la loi de finances pour les dépenses de chaque exercice ne peuvent être employés aux dépenses d'un autre exercice. La durée de la période pendant laquelle doivent se consommer tous les faits de dépense d'un exercice se prolonge : 1° jusqu'au 1er février de la seconde année, pour achever, dans la limite des crédits accordés, les services du matériel dont l'exécution n'aurait pu, d'après une déclaration de l'ordonnateur énonçant les motifs de ces cas spéciaux, être terminés avant le 31 décembre ; 2° jusqu'au 31 juillet de cette seconde année, pour compléter les opérations relatives à l'ordonnancement des dépenses, et enfin jusqu'au 31 août pour le paiement de ces mêmes dépenses. (Déc. du 11 août 1850.) Après la clôture de l'exercice qui a lieu à l'expiration de ce dernier terme, les paiements à effectuer pour solder les dépenses de l'exercice clos, sont ordonnancés sur les fonds de chapitres spéciaux ouverts à cet effet au budget de l'exercice courant.

Le budget des recettes fixe d'abord les chiffres qui doivent servir de base à la perception en principal et centimes additionnels des contributions foncière, personnelle et mobilière, des portes et fenêtres et des patentes. Il règle pour chacune de ces contributions directes, la portion, en principal et centimes additionnels, applicable aux dépenses générales de l'État. Il fixe le nombre de centimes additionnels imposés par la loi pour dépenses départementales et communales, et détermine les limites dans lesquelles les conseils généraux ou municipaux peuvent voter des centimes additionnels pour subvenir à certaines dépenses facultatives ou extraordinaires. Le budget des recettes règle encore le nombre de centimes à ajouter aux impositions communales ou départementales pour couvrir la portion des recettes prévues au budget, dont la perception ne pourra être réalisée (non-valeurs).

Le contingent de chaque département dans les trois contributions foncière, personnelle, mobilière et des portes et fenêtres, est fixé en principal par la loi de finances. La répartition du contingent départemental est faite ensuite, entre les arrondissements, par les conseils généraux; entre les communes, par les conseils d'arrondissement ; dans les communes,

entre les contribuables, par des commissions spéciales de répartiteurs.

Le budget des recettes contient en outre une énumération complète des droits, produits et revenus dont la perception est autorisée pendant l'exercice, conformément à des lois déjà existantes ou par le fait de créations nouvelles édictées par la loi de finances elle-même.

Nous donnons ci-après les principaux tableaux annexés à la loi de finances, et qui font connaître les éléments, à titre d'exemple, du budget des recettes et des dépenses afférentes à l'exercice 1859. (États A. E. et C.)

ÉTAT A. — *Budget général des dépenses de l'exercice* 1859.

Nature des dépenses.	Dépenses formant les charges de l'État.	Dépenses d'ordre et frais de perception.	Montant des crédits accordés.
Budget par ministères.	fr.	fr.	fr.
Ministère d'État	12,709,400	»	12,709,400
Ministère de la justice	28,353,270	»	28,353,270
Ministère des affaires étrangères	10,470,600	»	10,470,600
Ministère de l'intérieur	42,715,618	107,758,200	150.473.818
Ministère des finances	493,853,332	409,446,897	903,300,229
Ministère de la guerre	351,125,706	2,916,314	354,042,020
Ministère de la marine	140,595,879	152,659	140,548,538
Ministère de l'instruction publique et des cultes	62,098,536	5,925 000	68,023,536
Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics	94,733,466	3,426,000	98,159,466
Total général des crédits à voter par ministère, conformément à l'article 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852.	1,236,455,807	529,625,070	1,766,080,877
RÉSUMÉ PAR SERVICES.			
Dépenses ordinaires.			
Ministère d'État	10,269,400	»	10,269,400
Ministère de la justice	28,353,270	»	28,353,270
Ministère des affaires étrangères	10,470,600	»	10,479,600
Ministère de l'intérieur. Service général	41,715,618	2,231,700	44,947,318
Ministère de l'intérieur. Service départemental	»	105,526,500	105,526,500
Ministère des finances. Dette publique	434,198,436	96;275,262	530,473,698
Ministère des finances. Dotations et dépenses des pouvoirs législatifs	40,010,892	»	40,010,892
Ministère des finances. Service général	19,644,004	»	19,644,004
Ministère des finances. Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus.	»	198,237,347	198,237,347
Ministère des finances. Remboursements et restitutions, non valeurs, primes et escomptes	»	114,934,288	114,934,288
Ministère de la guerre	351,125,706	2,916,314	354,042,020
Ministère de la marine	140,395,879	152,659	140,548,538
Ministère de l'instruction publique et des cultes. Instruction publiq.	14,676,400	5,926,000	20,601,400
Ministère de l'instruction publique et des cultes. Cultes	47,422,136	»	47,422,636
Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics	66,800,133	3,426,000	60,226,133
Total des dépenses ordinaires	1,206,082,474	529,625,070	,735,707,544
Travaux extraordinaires.			
Ministère d'État	2,440,000	»	2,440,000
Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics	27,933,333	»	27,933,333
Total des travaux extraordinaires.	30,373,333	»	30,373,333
Totaux généraux	1,236,455,807	529,625,070	1,766,080,877

ÉTAT E. — *Budget général des voies et moyens de l'exercice* 1859.

Désignation des produits.			Montant des Recettes.	Recettes d'ordre.	Recettes applicables aux charges de l'Etat.
Contributions directes.					
Contribution foncière.....		279,347,660	fr. 460,492,488	fr. 96,404,500	fr. 364,087,988
— personn. et mobil.		68,968,207			
— des portes et fenêt.		42,562,992			
— des patentes.....		68,703,639			
Taxe de prem^r avertissement.		910,090			
Enregistrement, timbre et domaines.					
Droits d'enregist., de greffe, d'hypothèq. et perc. div.	279,667,000	332,067,000	353,080,396	»	353,080,396
Droit de timbre....	52,400,000				
Revenus et prix de vente de domaines.	14,351,000	.			
Prix de vente d'obj. mobiliers provenant des ministères....	5,161,500	21,013,396			
Produits d'établissements spéc. régis ou affermés par l'État.	1,479,896				
Produit des forêts et de la pêche.					
Produits des coupes de bois..		32,535,500	36,959,500	»	36,959,500
Produits div. et droits de pêche.		3,399,000			
Contribution des communes et établissements publics pour frais de régie de leur bois..		1,025,000			
Douanes et sels.					
Droits de douanes à l'importation : Marchandises div..		124,801,000	234,892,000	»	234,892,000
Sucres	coloniaux.. 44,551,000	71,989,000			
	étrangers.. 27,438,000				
Droits de douanes à l'export..		1,704,000			
Droits de navigation.....		3,887,000			
Droits et prod. div. de douanes.		3,109,000			
Taxe de consommation des sels perçue dans le rayon des douanes.....		29,402,000			
Contributions indirectes.					
Droits sur les boissons.....		152,534,000	455,704,000	»	455,704,000
Taxe de consommation des sels perçue hors du rayon des douanes.....		7,681,000			
Droit de fabrication sur les sucres indigènes.....		47,762,000			
Droits divers et recettes à différents titres.....		53,003,000			
Produit de la vente des tabacs.		183,000,000			
Prod. de la vente des poudres à feu.....		11,724,000			
Produits des postes.					
Produit de la taxe des lettres.		52,938,000	57,215,000	»	57,215,000
Droit de 2 0/0 sur les envois d'argent.....		1,666,000			
Droit de transit des correspondances étrangères.....		1,284,000			
Recettes diverses.....		327,000			

Produits éventuels affectés au service départemental		16,300,000	16,300,000	»
Produits et revenus de l'Algérie		20,950,000	»	20,950,000
Retenues et autres produits affectés au service des pensions civiles		12,589,000	12,589,000	»
Produits de l'amortissement		83,686,262	83,686,262	»
Produits divers du budget.				
Taxe annuelle sur les biens de mainmorte	3,200,000		»	3,200,000
Redevances et produits extraordinaires des mines	1,050.000		»	1,050,000
Droit de vérification des poids et mesures	1,430,000		»	1,430,000
Bénéfice sur la fabric. des monnaies et la v. des médailles.	50,100		»	50,100
Produit de la rente de l'Inde.	1,050,000		»	1,050,000
Contingent à verser au Trésor par les établ. franç. de l'Inde.	322,000		»	322,000
Produit de la taxe des brevets d'invention	950,000		»	950,000
Solde non empl. du fonds commun des chancell. consulair.	50,000		»	50,000
Ressources spéc. pour dép. des écoles normales primaires	400,000		400,000	»
Produits éventuels départem. attribués à l'instruct. prim.	50,000		50,000	»
Subvention prélevée sur les cent. facultatifs pour les dépenses de l'instruct prim.	300,000		300,000	»
Pensions et rétributions des élèves des écoles militaires.	849,200		»	849,200
Recouvrement de frais d'entretien d'élèves à l'Ecole de cavalerie de Saumur	30,000		»	30,000
Pensions des élèves de l'Ecole navale de Brest	56,000		»	56,000
Retenue de 2 0/0 sur la solde des offic. de l'armée et des sapeurs-pompiers de Paris.	1,231,650		»	1,231,650
Pensions de marins admis à l'Hôtel des inval. de la guerre.	48,600		»	48,600
Portion des dépens. de la garde de Paris remboursée à l'Etat par la ville de Paris	1,653,640		1,653,640	»
Contingent des comm. dans les frais de police de l'agglomération lyonnaise	151,700		151,700	»
Rembours. par les communes du département de la Seine des dépenses faites pour leur police municipale	180,000		180,000	»
Revenus de div. établissements spéciaux (écoles vétérinair. des arts et métiers, régionales d'agriculture; lazarets et établissements sanitaires).	1,084,900		»	1,084,900
Prod. provenant des ministères et recettes attrib. au Trésor public par l'ordonn. royale du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique	5,700,349		»	5,700,349
Produit de ventes de cartes des dépôts de la guerre et de la marine	94,000		»	94,000

Valeur, au prix de revient fixé par le budget, des poudres livrées par le service des poudr. et salpêtres, au départem. de la guerre.	1,262,674		1,262,674	»
de la marine.	152,659		152,659	»
des finances.	5,949,761		»	5,949,761
Ateliers de condamnés et pénitenciers militaires.....	148,500		»	148,500
Versements de comp. de chem. de fer pour remboursement de frais à leur charge.....	1,600,000		1,600,000	»
Versem. des tontines, des associations ouv. et des sociétés et établiss. div., pour remb. de frais de surveillance....	73,000		73,000	»
Bénéfices réalisés par la caisse des dép. et consig. pour 1859.	1,800,000		»	1,800,000
Recouvrem. sur prêts faits, en 1830, au comm. et à l'indust.	60,000		»	60,000
Recettes sur débets non compris dans l'actif de l'administration des finances....	200,000	40,717,105	»	200,000
Dépôts d'argent non réclamés aux caisses des ag. des postes (Loi du 31 janvier 1834)...	16,000		»	16,000
Produits de la télégrap. privée.	5,000,000		»	5,000,000
Fonds de concours à verser par divers pour l'exécution de travaux publics.....	200,000		»	200,000
Excédant dispon. de recettes sur les dépenses du service de l'imprimerie impériale..	33,300		»	33,300
Produits div. des maisons centrales de force et de correct.	3,200,000		1,650,000	1,550,000
Prod. div. des prisons départ.	250,000		»	250,000
Remboursement de prêt aux associat. ouvrières (Décret du 5 juillet 1848).....	50,000		»	50,000
Recettes de différent. origines.	789,072		»	789,000
Total des voies et moyens ordinaires..		1,772,585,751	216,453,435	1,556,132,316
Ressources extraordinaires.				
Produits des obligations de la compagnie du chemin de fer du Nord.....		500,000	»	500,000
Id. du chemin de fer de Paris à Strasbourg.		629,286	»	629,000
Id. du chemin de fer du Rhône à la Loire..		204,077	»	204,077
Total des ressources extraordinaires...		1,333,363	»	1,333,363
Ensemble.....		1,773,919,114	216,453,435	1,557,465,679
A déduire des recettes applic. aux charges de l'Etat, et à ajouter aux recettes d'ordre les prélév. nécessaires pour couvrir :				
1° Les frais de perception et d'exploitation des impôts et revenus		»	198,237,347	313,171,635
2° Les remboursements et restitutions, non valeurs, primes et escomptes.....		»	114,934,288	
Total général des voies et moyens de l'exercice 1859..... ..		1,773,919,114	529,625,070	1,244,294,044

ÉTAT C.

Contributions foncière, personnelle-mobilière, et des portes et fenêtres.

Fixation du contingent de chaque département, en principal, pour 1859.

Départements.	Contributions en principal.		
	Foncière.	Personnelle-mobilière.	Portes et fenêtres.
	fr.	fr.	fr.
Ain	1,242,849	271,179	180,547
Aisne	2,786,837	568,644	544,686
Allier	1,367,376	257,827	181,101
Alpes (Basses-)	615,618	119,638	72,348
Alpes (Hautes-)	504,735	85,459	62,317
Ardèche	913,068	226,349	152,087
Ardennes	1,316,634	300,792	220,792
Ariége	604,526	166,702	95,423
Aube	1,454,843	304,314	238,008
Aude	1,789,056	285,666	151,560
Aveyron	1,465,632	275,754	185,641
Bouches-du-Rhône	1,804,010	773,585	616,317
Calvados	3,820,890	659,002	538,527
Cantal	1,120,797	182,423	86,686
Charente	1,858,472	355,727	209,433
Charente-Inférieure	2,433,689	491,959	273,621
Cher	1,044,011	229,207	134,754
Corrèze	865,818	177,310	110,024
Corse	180,284	82,027	45,319
Côte-d'Or	2,662,121	464,873	294,125
Côtes-du-Nord	1,717,816	380,689	185,983
Creuse	727,545	158,330	90,533
Dordogne	2,139,447	358,438	108,621
Doubs	1,228,922	282,407	205,550
Drôme	1,237,437	286,269	183,180
Eure	3,197,136	481,388	540,522
Eure-et-Loir	2,190,914	360,379	241,793
Finistère	1,492,358	431,549	268,705
Gard	1,845,433	419,031	297,553
Garonne (Haute-)	2,314,788	402,102	359,489
Gers	1,654,578	287,087	157,531
Gironde	3,102,348	816,628	653,092
Hérault	2,373,569	492,219	292,126
Ille-et-Vilaine	1,976,847	46[illegible],792	252,660
Indre	1,033,409	230,237	120,444
Indre-et-Loire	1,633,012	336,011	240,935
Isère	2,412,501	451,494	302,095
Jura	1,348,228	265,210	168,197
Landes	753,164	164,127	142,252
Loir-et-Cher	1,344,577	261,503	149,430
Loire	1,564,488	402,203	394,902
Loire (Haute-)	1,030,813	187,459	121,361
Loire-Inférieure	1,690,996	552,227	366,482
Loiret	1,910,227	407,218	279,536
Lot	1,264,620	257,096	122,321
Lot-et-Garonne	2,120,408	352,516	169,388
Lozère	595,553	86,161	61,537
Maine-et-Loire	2,615,545	455,259	351,996
Manche	3,416,171	589,381	393,017
Marne	1,907,926	461,014	399,267
Marne (Haute-)	1,411,632	275,568	159,344
Mayenne	1,600,814	290,991	161,758
Meurthe	1,774,576	419,729	288,396
Meuse	1,555,395	320,971	186,763
Morbihan	1,486,568	321,711	148,021

Moselle	1,741,826	400,976	327,847
Nièvre	1,314,280	278,133	155,128
Nord	4,412,914	1,088,197	1,196,569
Oise	2,759,259	484,651	480,002
Orne	2 387,576	424,487	299,250
Pas-de-Calais	3,063,380	641,490	672,685
Puy-de-Dôme	2,391,444	489,648	259,322
Pyrénées (Basses-)	907,958	306,242	254,837
Pyrénées (Hautes-)	579,409	149,589	109,839
Pyrénées-Orientales	718,425	128,450	79,148
Rhin (Bas-)	1,917,686	567,703	597.546
Rhin (Haut-)	1,625,762	405,677	411,899
Rhône	2,364,453	850,408	694,414
Saône (Haute-)	1,498,844	282,576	182,777
Saône-et-Loire	2,937,434	487,424	332,516
Sarthe	2,270,931	412,722	272,817
Seine	9,334,811	4,589,211	3,541,475
Seine-Inférieure	5,075,793	1,217,885	1,168,019
Seine-et-Marne	2,897,296	468,080	311,675
Seine-et-Oise	3,485,331	769,809	606,273
Sèvres (Deux-)	1,489,865	259,228	144,821
Somme	3,205,520	598,882	710,549
Tarn	1,666,597	300,773	185,090
Tarn-et-Garonne	1,655,268	247,392	118,873
Var	1,464,341	380,015	285,808
Vaucluse	932,562	274,392	226,556
Vendée	1,610,070	270,123	153,949
Vienne	1,244,786	252,899	206,506
Vienne (Haute-)	937,897	218,890	147,011
Vosges	1,202,060	284,780	216,269
Yonne	1,825,899	391,580	247,184
Totaux	162,440,841	37,001,802	27,660,194

Le réglement définitif du budget de l'exercice expiré est l'objet d'une loi particulière. La proposition relative à cette loi, accompagnée des comptes des ministres, doit être présentée au Corps législatif dans les deux premiers mois de l'année qui suit la clôture de l'exercice : ou, si le Corps législatif n'est réuni que postérieurement à ce délai, dans le mois qui suit l'ouverture de la session. Par exemple, l'exercice 1858 finissant le 31 juillet 1859, c'est au commencement de 1860 que doit être présenté le compte de 1858. (Ord. de 1838). Le ministre des finances communique en outre au Corps législatif la déclaration de la Cour des comptes attestant l'accord des comptes présentés par les ministres avec les comptes individuels des comptables, dont la gestion a été préalablement vérifiée par l'examen de toutes les pièces de comptabilité. (Régl. de 1853.) Le projet de loi du réglement définitif est soumis au Corps législatif dans le même cadre et la même forme que la loi de présentation du budget, avec cette différence, qu'il indique la division par chapitres et articles des crédits ministériels. La loi de réglement définitif détermine, en ce qui concerne les recettes : 1° Le montant des droits et produits réellement constatés au profit de l'État sur l'exercice, en faisant ressortir la différence de ce chiffre avec les prévisions du budget primitif ; 2° la portion des recettes effectuées sur l'exercice jusqu'à l'époque de la clôture ; 3° enfin, les droits et produits restant à recouvrer sur les exercices

suivants ; — en ce qui concerne les dépenses : 1° Le montant des dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice, constatées dans les comptes rendus par les ministres ; 2° les payements réellement effectués sur l'exercice jusqu'à l'époque de sa clôture ; 3° les dépenses restant à payer par rappel d'exercices clos ; 4° l'ensemble des crédits législatifs ouverts pour l'exercice par la loi des finances ou par des lois spéciales ; 5° la réduction à apporter à ces crédits pour les mettre en rapport avec les dépenses réellement effectuées ; 6° la portion de ces réductions à annuler définitivement ou à transporter sur d'autres exercices.

La loi présente enfin la fixation du résultat général, ou la balance du budget, et autorise, s'il y a lieu, le transfert à un exercice subséquent de l'excédant de recettes constaté.

Le tableau suivant présente le résultat des réglements définitifs des budgets de 1830 à 1857.

Exercices.	Recettes ordinaires et extraordinaires.	Dépenses ordinaires et extraordinaires.	Situation définitive au règlement d'exercice.	
			Excédants de recettes formant ressources pour d'autres exercices.	Excédants de dépenses formant découverts pour le Trésor.
	fr.	fr.	fr.	fr.
1830	1,031,796,054	1,095,142,115	»	63,346,061
1831	1,305,550,970	1,219,310,975	86,239,995	»
1832	1,149,340,204	1,174,350,197	»	25,009,993
1833	1,162,352,924	1,134,072,914	28,280,010	»
1834	1,066,998,542	1,063,559,443	3,439,099	»
1835	1,071,541,900	1,047,207,680	24,334,220	»
1836	1,096,515,957	1,065,899,158	30,616,799	»
1837	1,091,814,903	1,078,902,494	12,912,409	»
1838	1,150,616,963	1,136,188,851	14,428,112	»
1839	1,195,545,884	1,179,046,335	16,499,549	»
1840	1,234,483,099	1,363,711,102	8,776,526	138,004,529
1841	1,406,545,218	1,425,239,623	»	18,694,405
1842	1,330,993,885	1,440,974,148	»	109,980,263
1843	1,378,224,201	1,445,265,740	»	67,041,539
1844	1,384,761,516	1,428,133,942	»	43,372,426
1845	1,393,286,845	1,489,432,101	4,335,330	100,480,586
1846	1,403,625,885	1,566,525,591	»	162,899,706
1847	1,372,387,450	1,629,678,089	»	257,290 639
1848	1,767,905,690	1,770,960,740	»	3,005,050
1849	1,431,678,965	1,646,304,442	»	214,625,477
1850	1,431,622,471	1,472,637,238	»	41,014,767
1851	1,360,600,775	1,461,329,644	»	100,728,869
1852	1,487,344,984	1,513,103,997	»	25,759,013
1853	1,524,448,464	1,547,597,009	»	23,148,545
1854	1,802,044,830	1,988,078,160	»	186,033,322
1855	2,793,273,965(1)	2,390,217,840	394,056,125	»
1856	2,307,999,274(2)	2,195,781,787	112,217,487	»
1857	1,911,443,325	1,872,526,217	38,917,908	»
	40,044,795,151	40,850,177,572	755,055,769	1,580,435,190

Le compte provisoire de l'année 1858, se présente ainsi : recettes, 1,892,665,565 fr. 48 c. ; dépenses, 1,889,828,477 fr. 65 c. L'excédant

(1) Guerre d'Orient. (2) Idem.

propre à l'exercice 1858, est de 2,837,087 fr. 83 c.; et l'excédant de 1857, de 38,917,108 fr. 25 c.; ce qui fait 41,754,196 fr. 7 c.

IV. — Recettes et dépenses de l'État.

Nous avons indiqué comment s'établissait chaque année le budget de l'État, et comment il était définitivement arrêté, après la clôture de l'exercice, et nous avons montré comment l'une et l'autre des ces importantes opérations était soumise à la sanction du Corps législatif. Nous devons maintenant exposer le mécanisme des recettes et des dépenses publiques.

Lorsqu'il s'agit de la formation du budget, on recherche d'abord quels sont les besoins probables de l'exercice, et c'est seulement lorsque le chiffre des dépenses a été fixé que l'on se préoccupe des voies et moyens propres à assurer la marche des services publics. Ce mode de procéder est logique. L'État en effet n'est pas, ainsi qu'on se l'imagine à tort, comme un particulier qui doit commencer par se rendre un compte exact de ses ressources, afin de proportionner ses dépenses à ses revenus. L'État n'a pas, à vrai dire, de revenus propres; les produits qu'il tire de ses domaines, n'entrent ordinairement que pour un chiffre insignifiant dans le compte général des recettes; mais il a des charges auxquelles il doit pourvoir : et c'est d'après l'importance de ces charges que doivent se régler les sacrifices que les citoyens ont à s'imposer, en vue de l'intérêt général. Il est donc rationnel d'arrêter le montant des dépenses avant de déterminer le chiffre des contributions.

Mais ici, nous n'établissons pas un budget, nous exposons le système financier de la France, et nous nous conformerons aux habitudes du langage ordinaire qui fait marcher les recettes avant les dépenses.

Toutefois, avant d'aborder l'analyse des revenus publics, nous croyons devoir présenter un tableau comparatif des recettes et des dépenses tant ordinaires qu'extraordinaires de l'État, depuis 1830.

Les recettes ordinaires comprennent les produits des contributions directes ou indirectes, ceux de forêts et de la pêche, les revenus des domaines ainsi que quelques produits divers, notamment les reliquats disponibles d'exercices précédents. Les recettes extraordinaires se composent de différents éléments savoir : 1° les ressources accidentelles de diverse nature : (tels sont, les contributions extraordinaires (30 c. en 1841, 45 c. en 1848), les remboursements faits à l'État par les compagnies de chemin de fer, les excédants de recettes du budget, etc., etc.); 2° les produits d'aliénation des bois de l'État; 3° les produits d'emprunts contractés par l'État et convertis en rentes; 4° la consolidation des fonds des caisses d'épargnes; 5° les consolidations de la réserve de l'amortis-

sement affectées soit aux besoins généraux des budgets, soit à des travaux extraordinaires (1).

Dans les dépenses ordinaires se rangent toutes celles qui sont affectées soit au paiement de la dette publique ou des dotations, soit aux divers services ressortissant aux départements ministériels. Au nombre des dépenses extraordinaires figurent exclusivement les travaux publics extraordinaires, autorisés soit par la loi de finances, soit par des lois spéciales, dans les cas urgents et imprévus.

Les explications qui précèdent suffisent pour faire reconnaître qu'il n'existe pas de rapport direct et constant entre les dépenses et les recettes extraordinaires, et que celles-ci ne sont nullement destinées à pourvoir à celles-là.

Recettes et dépenses ordinaires et extraordinaires d'après les comptes financiers de 1830 *à* 1857.

Exercices.	Recettes ordinaires.	Ressources extraordinaires	Total.	Dépenses ordinaires.	Travaux extraordin.	Total.
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
1830	971,035,503	60,760,551	1,031,796,054	1,095,142,115	»	1,095,142,115
1831	948,623,042	356,927,928	1,305,550.970	1,219 310,975	»	1,219,310,975
1832	984,736,797	78,363,412	1,063,100,209	1,174,350,197	»	1,174,350,197
1833	990,274,314	172,078,610	1,172,352,924	1,128,994,304	5,078,610	1,134,072,914
1834	1,007,504,349	31,214,183	1,038.718,532	1,032,345,260	31,214 183	1,063,559,443
1835	1,020,838,394	47,264,407	1,068,102,801	1,021,082.403	26.125,277	1,047,207,680
1836	1,053,189,488	18,992,249	1,072,181,737	1,046,906,909	18.992,249	1,065.899,158
1837	1,076,164,588	11,082,180	1,087,246,768	1,060,985,791	17,916,703	1,078,902,494
1838	1,110,651,859	1,004,031	1,111,655,890	1,099,007,158	37,181.693	1,136,188,851
1839	1,123,791,139	57,326,633	1,181,117,772	1,124,831,357	55,214,978	1,179,046,335
1840	1,160,395,282	74,987,817	1,234,483,099	1,298,562.628	65,208,474	1,363,711,102
1841	1,197,750,977	183,518,166	1,381,269.143	1,362,877,941	52,361,682	1,425,239,623
1842	1,256,257,751	74,736,134	1.330,993,885	1,322,129,489	118,845,659	1,440,974,148
1843	1,270,069,971	108,154,230	1,378,224,201	1,318,203,227	137,062,513	1,445,265,740
1844	1,297,899,408	86,862,108	1,384,761,516	1,288,080,839	140,053.003	1,428,133,942
1845	1,330,218,735	63,068,110	1,393,286,845	1,325,383,603	163,548,498	1,489,432,101
1846	1,351,765,833	47,524,722	1,399,290,555	1,397.374,426	169.151,165	1,566,525,591
1847	1,342,809,354	29,578,096	1,372,387,450	1,452,226,664	177,451,425	1,629,678.089
1848	1,207,298,489	560,657,201	1,767.955,690	1,611,353.622	159,607,118	1,770,960,740
1849	1,256,843,803	174,835,162	1,431,678,965	1,523,489,146	122,815.296	1,646,304,442
1850	1,296,545,965	135.676,506	1,431,622,471	1,380,301,191	92,336,047	1,472,537,238
1851	1,273,274,104	87,326,671	1,360,600,775	1,397,539.859	73,789,785	1,461,329.644
1852	1,336,212,588	151,132,396	1,487,344,984	1,456.113,624	56,990,373	1,513,103,997
1853	1,391,124,777	133,323,687	1,524,448,464	1,458,952,519	88,644,490	1,547,597,009
1854	1,417,679,479	384,365,359	1,802,044 838	1,865,864,228	122,208,931	1,988,078,160
1855	1,535,928,287	1,257,345,678	2,793,273,965	2,313,085.029	86.132,811	2,399,217,840
1856	1,637,711,230	276,231,919	1,913,943,149	2,138.413,154	57,368,633	2,195,781.787
1857	1,683,318,202	115,907,636	1,799,225,838	1,805,384,863	67,141,354	1,872,526,217

Du tableau précédent, il résulte que les recettes ordinaires de l'État, ont suivi de 1830 à 1848, un mouvement ascensionnel continu et qui présente même une certaine régularité. Interrompue de 1848 à 1851, cette progression croissante a repris à partir de 1852, un cours plus rapide que par le passé : Ainsi de 1840 à 1847, le total des recettes

(1) Voir plus loin le mécanisme de l'amortissement.

s'était élevé de 971 millions à 1,351, ce qui représentait une augmentation de 380 millions ou environ 40 0/0 ; et de 1848 à 1857, en neuf années, l'accroissement a été de 450 millions (de 1,207 à 1,683 millions) ou environ 39 0/0. Si au lieu de considérer le chiffre exceptionnel de 1848, on prend celui de 1846, le plus élevé de la période antérieure à 1848, l'augmentation résultant de la comparaison avec 1857, est encore de 331 millions ou 24 0/0.

Nous trouvons ainsi pour la période :

1830 à 1848	un accroissement	annuel	moyen de	2.22 0/0.
1848	1856	—	—	5.12
1846	1857	—	—	2.10

C'est principalement sur les produits des contributions indirectes et des douanes que porte cette augmentation. Cet article seul s'est élevé de 827 millions en 1846 à 1,059, en 1857, différence 232 millions. Nous reviendrons sur les causes de cet accroissement, mais nous croyons pouvoir faire remarquer, dès maintenant, qu'il est une conséquence du développement de la richesse nationale.

Quant à l'affectation des ressources extraordinaires aux dépenses publiques, on ne saurait la considérer comme un signe de prospérité publique. Et si l'on examine quelles ont été, depuis 1830, les époques auxquelles on a eu recours à cette source de revenus dans la plus large mesure, on reconnaît que ces époques coïncident avec celles de nos crises politiques, à l'intérieur ou à l'extérieur. Ainsi, en 1831, à la suite de la révolution de juillet, on voit le fonds des ressources extraordinaires monter brusquement de 60 millions à 357 ; en 1832, il revient au chiffre de 78 millions, pour se relever en 1833 à 172 millions, sous l'influence des causes analogues. En 1841 et 1843, les préoccupations de la question d'Orient, et les préparatifs de guerre qu'elles suscitent motivent encore l'élévation à 183 millions 1/2, du chiffre des ressources extraordires que fournit presque entièrement le fonds de l'amortissement ; 1848 arrive, l'impôt des 45 c. est décrété, et son produit joint aux emprunts contractés par le gouvernement fait monter le fonds des ressources extraordinaires au chiffre de 560 millions. Enfin, de 1854 à 1856, la guerre d'Orient crée des nécessités impérieuses pour lesquelles on a recours à des emprunts nationaux qui, dans la seule année 1855, produisent plus de 1,100 millions.

Les dépenses ordinaires n'ont pas suivi, de 1830 à 1848, une marche complétement analogue à celle des recettes. Après s'être élevées à 1,220 millions en 1832, elles se sont abaissées à 1.021 en 1835, et n'ont atteint de nouveau le chiffre de 1,200 millions qu'en 1839. A partir de cette dernière année jusqu'en 1848, elles ont constamment augmenté, jusqu'au maximum de 1,611 millions (1848); puis, après avoir décru et

s'être réduites au minimum de 1,380 millions, en 1850, elles s'élevèrent jusqu'à 2,313 millions en 1855, mais redescendirent les deux années suivantes à 2,138, et 1,805 millions. Dans ces mouvements d'oscillations, il y a lieu de tenir compte, aussi bien pour cette dernière période que pour les précédentes, des causes politiques que nous avons déjà signalées.

Les travaux extraordinaires ont pris une rapide extension de 1841 à 1849; ce fait doit être attribué principalement, soit à la création des chemins des fer, soit surtout à la construction des fortifications de Paris qui a eu lieu pendant cette période. De 1853 à 1855, l'importance des sommes affectées à ces dépenses s'explique, tant par l'institution de l'exposition universelle de 1855, que par les grands travaux qui ont été effectués à Paris et parmi lesquels l'achèvement du Louvre et le percement de grandes voies de circulation tiennent la première place.

Pour compléter ce qui est relatif à la comparaison des recettes et des dépenses générales de l'État, il nous paraît intéressant de montrer quelles ont été depuis 1830, les différences entre les évaluations budgétaires et les résultats réels des exercices. Le tableau suivant présente ce rapprochement entre les termes de recette et de dépense du budget voté et du budget réglé définitivement :

Exercices.	Recettes		Dépenses	
	Budget voté (y compris les modifications des ressourc. affectées à des dép. spéciales, etc.)	Résultat définitif de l'exécution des services. Augmentation.	Budget voté (y compris les modifications provenant des réalisations des ressources affectées à des dép. spéciales.	Résultat définitif de l'exécution des services. Augmentation.
	fr.	fr.	fr.	fr.
1830	993,755,212	38,060,842	975,044,745	120,097,370
1831	1,307,086,804	» (1)	1,161,399,537	57,911,438
1832	1,051,417,332	11,682,877	1,107,972,093	66,378,104
1833	1,143,881,066	18,471,858	1,129,960,015	4,112,899
1834	1,025,273,709	13,444,823	1,023,527,880	40,031,563
1835	1,049,193,057	18,909,744	1,048,562,032	» (2)
1836	1,026,758,549	45,423,188	1,024,884,269	41,014,889
1837	1,040,005,471	47,241,297	1,044,919,512	33,982,082
1838	1,069,928,650	41,727,240	1,054,844,710	81,344,141
1839	1,157,593,556	23,524,216	1,084,361,093	94,685,242
1840	1,201,733,540	32,749,559	1,156,896,805	206,814,297
1841	1,334,215,839	47,053,313	1,198,654,211	226,585,412
1842	1,254,008,920	76,984,965	1,370,076,719	70,896,429
1843	1,324,971,333	53,252,868	1,363,905,119	81,360,621
1844	1,345,115,531	39,645,985	1,405,061,259	23,072,683
1845	1,341,867,351	51,419,494	1,432,032,665	57,399,436
1846	1,361,194,376	38,096,179	1,494,978,226	71,547,365
1847	1,371,329,052	1,058,398	1,536,704,940	92,973,149
1848	1,748,395,367	19,560,323	1,824,686,740	» (2)
1849	1,433,559,835	» (1)	1,591,398,917	54,905,125
1850	1,358,198,557	73,423,914	1,460,606,028	11,941,210
1851	1,372,367,566	» (1)	1,435,571,855	25,757,789

(1) En 1831, 1849 et 1851, au lieu d'augmentation, il y eu diminution dans les recettes effectives, comparativement aux recettes présumées; cette diminution a été en 1831 de 1,635,834, en 1849 de 1,880,890, en 1851 de 11,766,791.

(2) En 1835 et 1848 les dépenses n'ont pas atteint le chiffre fixé par les prévisions budgétaires, la différence a été en 1835 de 1,364,402, en 1848 de 5,372,600.

1852	1,450,385,520	36,959,464	1,504,716,210	8,387,787
1853	1,453,910,782	70,537,602	1,488,003,575	50,593,434
1854 (1)	1,782,443,719	19,601,119	1,528,876,089	459,202,071
1855 (2)	2,711,850,379	81,423,536	1,573,208,377	826,000,463
1856 (3)	1,777,709,425	136,233,724	1,620,066,539	575,715,248
1857	1,743,455,210	55,770,628	1,732,485,362	140,040,855

Après avoir indiqué le mouvement des recettes et des dépenses de l'État depuis 1830, nous allons en nous appuyant sur les chiffres qui précèdent, faire ressortir l'importance des charges qui, à diverses époques, pesaient moyennement sur chaque habitant du sol français.

Années.	Population.	Part contributive de chaque individu calculée d'après le chiffre moyen des recettes ordinair.	d'après le chiffre moyen des recettes extraord.	Total.
1831	32,569,223	29 f. 47	1 f. 30	32 f. 77
1836	33,540,910	30 15	2 07	32 22
1841	34,230,178	33 12	1 42	34 74
1846	35,400,486	37 71	1 24	38 95
1851	35,783,170	35 64	5 62	41 16
1856	36,039,364	40 62	12 22	52 84
1857	36,100,000	46 63	3 21	49 84
Moyennes.....		36 19	3 87	40 06

Le tableau ci-après indique, dans sa dernière colonne, l'importance des contributions totales individuelles en 1856, et présente comparativement la moyenne des contributions directes individuelles en l'an XI, et en 1856 :

Contributions directes (principal et centimes additionnels).

Départements.	AN XI. Chiffre total.	AN XI. Moyenne par habit.	1856. Chiffre total.	1856. Moyenne par habit.	Moyenne par habitant de la total. des imp. 1856.
	fr.	fr. c.	fr.	fr. c.	fr c.
Ain.....	1,757,343	6 18	3,462,157	9 33	26 74
Aisne.....	4,651,498	10 60	8,221,983	14 80	40 02
Allier.....	2,208,064	8 10	3,295,364	9 78	40 10
Alpes (Basses-).....	1,007,311	7 18	1,447,868	9 80	23 91
Alpes (Hautes-).....	726,131	6 49	1,228,871	9 48	24 26
Ardèche.....	1,356,194	5 07	2,854,477	7 39	19 26
Ardennes.....	2,591,272	9 81	3,840,257	11 92	42 04
Ariége.....	955,404	4 98	1,810,550	7 21	16 84
Aube.....	2,508,574	10 42	4,049,982	15 47	43 53
Aude.....	2,843,809	12 57	4,267,491	15 08	34 51
Aveyron.....	3,198,635	9 74	3,457,241	8 79	22 »
Bouches-du-Rhône.....	3,612,199	11 28	7,402,910	15 64	152 47
Calvados.....	6,348,465	13 21	9,430,724	18 94	52 28
Cantal.....	2,038,302	8 59	2,479,999	10 »	22 19
Charente.....	2,978,069	9 26	4,535,310	11 95	29 73
Charente-Inférieure.....	4,105,914	10 21	6,398,450	13 44	36 17
Cher.....	1,742,031	7 98	2,755,622	8 72	27 98

(1) Y compris le montant d'un emprunt de 250,000,000.
(2) Y compris le produit des emprunts de 500 et 750 millions pour 1,134,639,307 fr.
(3) Y compris le reliquat des emprunts pour 154,342,681 fr.

Corrèze	1,588,354	6	51	2,123,986	6	74	17	27
Corse	270,558	1	62	847,689	3	53	9	81
Côte-d'Or	3,905,667	11	22	6,071,981	15	77	44	52
Côtes-du-Nord	2,549,791	5	10	4,219,297	6	79	21	02
Creuse	1,266,736	5	85	1,735,525	6	21	16	72
Dordogne	3,171,642	7	77	4,931,142	9	77	22	75
Doubs	1,886,833	8	31	2,984,691	10	40	41	82
Drôme	1,840,992	7	96	3,732,534	11	49	28	71
Eure	5,374,123	12	93	7,670,025	18	95	46	54
Eure-et-Loir	4,192,802	16	12	5,460,044	18	07	46	68
Finistère	2,458,757	5	18	4,005,235	6	60	26	67
Gard	2,866,398	9	27	5,142,178	12	25	38	21
Garonne (Haute-)	4,554,341	10	53	6,265,834	13	02	33	53
Gers	2,669,310	9	14	3,686,135	12	13	24	67
Gironde	5,853,053	11	26	9,486,640	15	11	80	05
Hérault	4,060,543	13	90	6,236,367	15	59	45	59
Ille-et-Vilaine	3,014,223	6	16	4,955,312	8	53	28	»
Indre	1,652,606	7	94	3,010,300	11	»	26	76
Indre-et-Loire	2,868,779	10	29	4,428,037	13	90	37	25
Isère	3,546,809	8	03	6,304,221	10	93	29	17
Jura	2,005,226	6	91	3,197,498	10	77	38	62
Landes	1,207,597	5	27	1,975,4[illegible]0	6	37	18	83
Loir-et-Cher	2,432,733	11	52	3,428,687	12	99	34	25
Loire	2,745,417	9	38	4,916,342	9	73	31	36
Loire (Haute-)	1,509,642	6	34	2,480,086	7	93	19	06
Loire-Inférieure	2,900,[illegible]62	7	87	5,381,297	9	65	87	29
Loiret	3,778,705	13	35	5,282,056	15	31	44	88
Lot	3,235,544	8	43	3,047,302	10	03	21	41
Lot-et-Garonne	3,807,413	10	78	4,604,024	13	54	32	15
Lozère	892,776	5	72	1,283,621	9	10	18	76
Maine-et-Loire	4,182,024	11	12	6,435,063	12	28	32	42
Manche	5,314,741	10	05	7,858,790	13	20	34	07
Marne	4,151,188	13	37	5,889,238	15	56	47	49
Marne (Haute-)	2,315,762	10	27	3,117,998	12	39	39	28
Mayenne	3,111,618	9	47	3,888,964	10	39	41	71
Meurthe	2,681,581	7	83	4,587,998	10	82	51	22
Meuse	2,424,922	8	77	3,676,126	8	75	38	14
Morbihan	2,327,248	5	47	3,439,366	7	25	23	31
Moselle	3,018,085	8	53	4,489,909	9	95	39	83
Nièvre	2,145,555	8	54	4,505,831	10	75	31	03
Nord	6,736,121	8	70	14,629,901	12	07	72	40
Oise	4,714,895	12	73	7,795,458	19	69	50	65
Orne	3,666,903	9	21	5,472,350	12	72	31	40
Pas-de-Calais	4,558,519	8	05	9,214,052	12	92	50	15
Puy-de-Dôme	3,656,547	7	19	5,617,870	9	52	23	09
Pyrénées (Basses-)	1,523,760	3	96	2,786,552	6	39	27	30
Pyrénées (Hautes-)	893,637	4	32	1,492,463	6	07	18	70
Pyrénées-Orientales	1,010,520	8	58	1,673,083	9	14	25	75
Rhin (Bas-)	3,609,442	8	11	5,693,242	10	68	37	79
Rhin (Haut-)	2,837,063	7	42	4,653,127	9	32	34	69
Rhône	4,391,838	12	70	9,315,227	14	88	60	02
Saône (Haute-)	2,199,713	7	65	3,344,276	10	71	32	69
Saône-et-Loire	4 376,459	9	77	6,670,429	11	60	30	98
Sarthe	3,986,579	10	29	5.472,814	11	81	30	82
Seine	22,499,486	34	71	39,624,305	22	93	142	77
Seine-Inférieure	9,104,417	14	16	15,286,432	19	88	128	96
Seine-et-Marne	5,126,616	17	15	7,997,946	23	45	55	54
Seine-et-Oise	7,373,685	17	16	10,033,366	20	73	62	18
Sèvres (Deux-)	2,556,115	10	53	3,612,165	11	01	25	41
Somme	5,650,664	12	15	8,567,144	15	11	39	15
Tarn	2,693,820	9	89	4,021,997	11	33	23	80
Tarn-et-Garonne (1)	»	»	»	3,625,269	15	»	30	30
Var	2,258,028	8	39	4,134,304	11	11	41	10
Vaucluse	1,367,701	7	19	2,915,686	10	84	32	54

(1) Compris dans la Haute-Garonne.

Vendée.....	2,638,468	9	02	3,803,588	9	72	25	37
Vienne.....	1,979,952	7	89	3,396,653	10	53	27	94
Vienne (Haute-).....	1,641,147	6	31	2,636,313	8	23	22	90
Vosges.....	1,839,235	5	97	3,119,742	7	51	31	94
Yonne.....	3,093,023	9	11	5,175,615	14	02	34	26
Totaux gén. et moyennes.	279,194,309	10	20	448,401,429	12	44	40	62

Il est assez difficile de se rendre exactement compte des charges contributives qui pèsent sur les habitants des autres pays comparativement à celles que nous supportons en France. La manière dont s'établissent les budgets des divers États, diffère trop, et les éléments dont se composent ces budgets sont trop variables, pour qu'on puisse retirer de leur rapprochement des résultats d'une grande valeur. Ainsi, suivant les pays, les recettes inscrites au budget comprennent une portion plus ou moins considérable des recettes communales ou départementales; dans certains États, on indique les chiffres bruts de la recette, dans d'autres, on donne le chiffre net, déduction faite des frais de perception. Il est évident, du reste, que pour apprécier exactement l'importance des charges contributives d'une nation, c'est le chiffre brut et non le chiffre net que l'on doit considérer, parce que le premier fait seul connaître les sommes réelles que les citoyens versent dans les caisses publiques. Ces réserves faites sur les difficultés et les dangers d'établir des rapports absolus entre le contingent individuel fourni par les citoyens dans les différents États, nous allons indiquer, pour les pays les plus importants, le chiffre des recettes et des dépenses résultant du dernier budget connu, en comparant le chiffre des recettes avec celui de la population :

Pays.	Population.	Recettes.	Dépenses.	Part contributive de chaque individu (1).		Observations.
		fr.	fr.	fr.	c.	
Autriche. . .	37,311,399	710,211,917	871,821,451	19	00	Compte de 1856.
Bade.....	1,314,837	32,467,768	22,013,772	23	89	Non compris les frais de perception. — Budget de 1856-57.
Bavière.....	4,541,556	83,154,571	86,933,410	18	29	Budget de 1857.
Belgique....	4,577,065	139,604,990	135,028,047	30	30	Budget de 1857.
Danemark...	2,468,648	46,180,610	48,824,400	18	65	Budget de 1857-58. (Année financière du 1er avril au 31 mars.
Deux-Siciles.	9,051,747	134,726,760	»	14	87	Recettes de 1856.
Espagne....	15,518,516	499,410,478	499,410,478	35	13	Budget de 1857.
Etats-Rom...	3,124,668	76,505,700	78,939,250	24	50	Budget de 1857.
Etats sardes.	4,916,084	135 567,300	139,193,700	27	59	Budget de 1857.
Gr.-Bretagne.	27,421,862	2,058,075,000	2,058,075,000	74	50	Compte de finances de 1857. En 1855, la moy. par individu n'était que de 57.3, les rec. n'étant que de 1,584 millions.

(1) Calculée d'après le chiffre des recettes.

Grèce.....	1,043,153	14,712,000	14,356,880	14	11	Budget de 1858.
Hanovre.....	1,819,453	36,847,720	36,958,000	20	12	Budget de 1857-58. Année financière: juillet à juillet.
Norwége....	1,490,047	20,289,000	20,289,000	13	05	Budget de la période 1855-57.
Pays-Bas....	3,487,617	157,185,000	155,429,000	45	87	Budget de 1858.
Portugal....	6,177,364	89,343,000	100,627,000	14	45	Budget de 1857-58.
Prusse.....	17,202,831	446,099,000	446,099,000	25	91	Budget de 1857.
Russie.....	65,237,427	1,101,880,000	1,103,400,000	16	90	Compte de 1852.
Saxe (Roy. de)	2,039,075	33,541,000	33,541,000	16	45	Période financière 1855-57.
Suède.....	3,639,232	80,838,000	72,497,000	22	21	Budget de la période 1855-57.
Suisse.....	2,292,740	16,540,000	16,370,000	7	91	Budget de 1856.
Toscane.....	1,779,378	31,960,000	31,900,000	17	75	Budget de 1857.
Wurtemberg.	1,783,967	80,000,000	80,100,000	44	80	

V. — Contributions publiques.

Les impôts sont les redevances que les membres d'un État doivent payer au Trésor pour subvenir aux dépenses publiques.

On divise les impôts en deux grandes catégories : les impôts directs qui sont établis sur les personnes ou sur les biens, en vertu de rôles individuels et les impôts indirects, qui atteignent certaines denrées de consommation ou des objets de diverse nature, sans désignation des personnes qui détiennent ces objets. Celles-ci, d'ailleurs, en acquittant les taxes, ne font généralement qu'en avancer le montant et se remboursent au moyen d'une augmentation équivalente des prix de la marchandise, de telle sorte qu'en réalité l'impôt retombe à la charge du consommateur.

On a discuté longuement sur les avantages et les inconvénients respectifs des impôts directs et des impôts indirects; on a demandé également le maintien exclusif de l'une et de l'autre espèce, en faisant valoir les imperfections de celle que l'on rejetait. L'examen de toutes ces théories nous entraînerait beaucoup trop loin (1). Nous croyons d'ailleurs que la vérité se trouve entre les opinions extrêmes que nous venons d'indiquer. Il nous paraît bon qu'un gouvernement conserve à la fois et des impôts directs et des impôts indirects. Les premiers lui offrent un revenu assuré, d'une perception facile et peu dispendieuse, et donnant peu de prise à la fraude. D'un autre côté, les impôts indirects, dont le recouvrement est plus coûteux, parce qu'ils nécessitent une surveillance plus active, sont ceux qui généralement excitent le moins de réclamations de la part de la masse des citoyens, parce que leur paiement se confondant avec le prix même des denrées, s'effectue par faibles portions, et devient le plus souvent insensible. Nous ne craignons pas de dire

(1) C'est avec regret que nous nous abstenons d'analyser et de discuter les diverses opinions émises sur cette question; mais l'espace ne nous permet pas d'entrer ici dans des développements théoriques.

d'ailleurs, qu'en matière de création ou de suppression d'impôt, un gouvernement doit tenir un grand compte des habitudes prises par la population, et toute innovation en cette matière délicate et importante ne doit être faite qu'avec beaucoup de réserve et de prudence; ce qui n'empêche pas, bien entendu, que les gouvernements doivent apporter tous leurs soins à introduire dans l'assiette et la perception des contributions publiques, tous les perfectionnements dont elles sont susceptibles, de manière à les rendre moins onéreuses et à se rapprocher le plus possible, dans l'application, du principe de la proportionnalité des charges aux ressources réelles des citoyens.

Il est à remarquer, du reste, que la plupart des États adoptent simultanément les impôts directs et les impôts indirects. Deux pays seulement ne connaissent pas les impôts directs, les États-Unis (relativement au revenu du Trésor central de la Confédération), et la Norwége. La suppression de ce genre d'impôt dans ce dernier pays est de date assez récente. Ces deux États, d'ailleurs, trouvent dans les autres branches de recettes des ressources suffisantes pour faire face à leurs dépenses qui sont peu considérables. L'un et l'autre tirent leur principale richesse du produit des douanes. Chez les autres peuples, les impôts directs jouent un rôle plus ou moins important dans le système général des revenus publics. Le tableau ci-après indique, pour la France et pour les principaux pays, la proportion du montant des impôts directs aux recettes de l'État (1).

	Montant des contributions directes.	Rapport, évalué à tant p. 100, au total des recettes de l'Etat.
France	460,492,000 fr.	25.09
Autriche	230,307,500	34.02
Bavière	15,366,500	18.05
Belgique	32,386,000	22.00
Danemark	5,840,800	12.06
Espagne	138,067,200	28.07
Grande-Bretagne (impôt foncier et autres impôts directes, *land's and assessed taxes*	37,625,000	4.03
Impôt sur le revenu, *income tax*	400,700,000	22.02
Pays-Bas	41,302,400	22.03
Etats-Sardes (avant 1859)	26,213,600	18.80

CONTRIBUTIONS DIRECTES.

Il y a en France 4 contributions directes principales, savoir : 1° la contribution foncière; 2° la contribution personnelle et mobilière; 3° la contribution des portes et fenêtres ; 4° la contribution des patentes. Les trois premières de ces contributions sont dites impôts de

(1) Nous croyons devoir rappeler ici ce que nous avons dit, p. 363, de la réserve avec laquelle les comparaisons avec les pays étrangers devraient être acceptées, à cause de la différence des éléments qui servent de base aux chiffres indiqués.

répartition, parce que la somme totale qu'ils doivent produire est fixée chaque année par un vote du Corps législatif, et que la répartition de cette somme est faite ultérieurement par des pouvoirs intermédiaires et locaux, entre les communes et les contribuables. On appelle, au contraire, la contribution des patentes, un impôt de quotité, parce que la somme à payer par chaque contribuable est réglée par la loi, d'après un tarif fixe, et que le chiffre total des produits à recouvrer par le Trésor reste indéterminé. Les contributions directes ne peuvent être votées que pour un an.

Nous indiquons, dans le tableau suivant, quel a été d'après le compte définitif de 1856, le montant des contributions directes pour cet exercice et le nombre de centimes additionnels affectés aux divers services généraux ou locaux :

Nature des contributions.	Principal.	Centimes additionnels.			
		Pour dépenses générales du budget.	Pour dépenses départementales.	Pour dépenses communales.	Total des centimes.
Contributions foncières....	161,442,626	4.	39.4	27.2	70.6
— personn. et mobil..	36,236,134	23.	39.1	22.1	84.2
— des portes et fenêt.	26,748,628	18.8	15.9	17.7	52.4
Patentes.....	45,037,208	11.8/10	15.9	13.9	43.6
Total.....	269,464,596				

Administration des contributions directes. — Avant de passer à l'examen détaillé des divers impôts inscrits sur le tableau ci-dessus, nous allons faire connaître en peu de mots l'organisation des services des contributions directes. Ce service forme une administration spéciale dont le centre se trouve au ministère des finances (direction générale des contributions directes) et qui se ramifie dans les départements au moyen d'un certain nombre de fonctionnaires et agents hiérarchiquement subordonnés les uns aux autres.

La direction générale des contributions directes se compose de deux divisions à la tête desquelles se trouvent deux administrateurs, et d'un service spécial du personnel directement placé sous les ordres du directeur général.

Le personnel de la direction générale comprend :

1 directeur général à 20,000 fr.
2 administrateurs à 12,000 fr.
4 chefs de bureau de 6,000 à 9,000 fr.
5 sous-chefs de bureau de 4,000 à 5,500 fr.
21 commis de toutes classes de 1,500 à 3,600 fr.

Ensemble 33 personnes, dont les traitements réunis s'élèvent à 141,800 fr.

Il y a dans chaque département un directeur des contributions directes qui dirige et surveille le service. Il fait opérer le recensement de la ma-

tière imposable, rédige les matrices des rôles et les cotes, en arrête le relevé, les envoie au préfet et aux receveurs, et vérifie les réclamations des contribuables. Les directeurs de département sont assistés dans leurs travaux par des employés dont l'un a le titre de premier commis.

Chaque département possède, en outre, au moins un inspecteur, chargé de surveiller la comptabilité et l'administration des percepteurs et des contrôleurs. Les contrôleurs prennent part aux opérations du cadastre, ils assistent les répartiteurs dans leurs opérations et rédigent les matrices. Leur nombre est, pour chaque département, proportionné à l'étendue du département. Le personnel administratif extérieur comprend :

86 directeurs de 7,000 à 10,000 fr.
90 inspecteurs de 3,000 à 5,000 fr.
911 1ers commis de direction et contrôleurs de 1,200 à 2,800 fr.
Ensemble 1,087 personnes dont les traitements réunis s'élèvent à 2,639,800 fr.

Enfin les agents de perception des contributions directes qui relèvent directement du ministre sont les percepteurs, les receveurs particuliers, et les receveurs généraux. Nous avons déjà fait connaître les attributions et les traitements des receveurs particuliers et généraux ; il nous reste à dire quelques mots des percepteurs. Ces fonctionnaires ont seuls titre pour effectuer et poursuivre le recouvrement des contributions directes et des taxes, redevances et rétributions qui se perçoivent en vertu de rôles. Les percepteurs n'ont pas de traitement fixe. Il leur est accordé des remises sur les quatre contributions directes, sur les redevances des mines, sur les taxes de vérification des poids et mesures et sur la taxe des biens de main-morte. Ces remises ne peuvent excéder 5 c. par franc. Les percepteurs sont au nombre d'environ 8,000 ; ils sont rangés en 5 classes, déterminées d'après l'importance moyenne des émoluments que reçoivent les titulaires. La 1re classe comprend les perceptions d'un produit supérieur à 8,000 fr. ; la 2e classe, celle d'un produit de 5,000 à 8,000 fr. ; la 3e classe, celle d'un produit de 3,600 à 5,000 fr. ; la 4e classe, celle d'un produit de 2,400 à 3,600 fr. ; la 5e classe, celle d'un produit inférieur à 2,400 fr. (Déc. du 19 nov. 1857). Le montant total des remises à accorder aux percepteurs pendant l'exercice 1859, figure au budget de cet exercice pour une somme de 11,300,000 fr. environ. Il est créé dans chaque département, celui de la Seine excepté, des percepteurs surnuméraires, dont le nombre ne peut dépasser 500.

Les percepteurs remplissent les fonctions de receveurs municipaux des communes de leurs circonscriptions, lorsque les revenus ordinaires de ces communes ne dépassent pas 30,000 fr., il sont encore de droit receveurs des hospices et autres établissements de bienfaisance. Pour les communes dont les revenus ordinaires dépassent cette somme, les fonctions de receveurs municipaux peuvent être confiées à des fonctionnaires spé-

ciaux. (Loi du 18 juillet 1837. Ord. roy. 31 mai 1838). Les cautionnements des percepteurs sont ainsi fixés : pour la perception des contributions directes et autres taxes 10 0/0 sur les premiers 100,000 fr.; 6 0/0 sur les 400,000 fr. suivants; 5 0/0 sur l'excédant (Loi 18 août 1847). Pour le service des communes et établissements de bienfaisance au dixième des recettes ordinaires portées au compte de l'année qui précède celle de la nomination du receveur. (Loi 28 avril 1816).

Nous passons maintenant à l'examen de chacune de nos principales contributions directes.

Contribution foncière. — La contribution foncière est assise sur le revenu net des propriétés bâties et non bâties. Elle a été substituée aux anciennes impositions des vingtièmes et des tailles par la loi du 23 novembre 1790. Les revenus des immeubles de la France furent alors évalués à la somme de 1,200 millions qui servit de base à la fixation du chiffre de 240 millions adoptés d'abord pour le principal de la contribution foncière. Mais, pendant plusieurs années, la contribution foncière payée partie en denrées, partie en assignats, partie en mandats, ne produisit que de faibles résultats. Lorsque l'ordre commença à se rétablir dans la situation politique et financière, et que les paiements en argent redevinrent exigés, on reconnut la nécessité de dégrever la propriété foncière, et surtout d'établir entre les charges des différentes provinces un équilibre, que le maintien des anciennes fixations des vingtièmes appliqués à la perception de l'impôt foncier, n'avait pas permis d'introduire. Un premier dégrèvement de plus de 22 millions, accordé en 1797, fut suivi d'autres réductions partielles ou générales pendant les années suivantes ; et en 1830, le principal de la contribution se trouva réduit à 155 millions au lieu de 240 en 1791. Sur les 85 millions formant la différence entre ces deux chiffres, près de 83 ont profité aux contribuables et ont été le résultat des dégrèvements qui leur ont été concédés. Depuis lors, le principal de la contribution foncière a augmenté par suite des constructions, reconstructions, etc., et de la plus-value que certaines propriétés ont pu acquérir. Il a été fixé pour 1859, à 162,440,841 fr., chiffre de beaucoup inférieur encore, comme on le voit, aux fixations de l'Assemblée constituante. Mais si au principal de la cote foncière on ajoute les centimes additionnels, on trouve un total de 279 millions, chiffre supérieur de près de 40 millions au contingent de 1791. Cependant, il y a eu, en 1851, un dégrèvement de 17 millions qui a été réalisé par la suppression des centimes additionnels précédemment compris au nombre des *centimes généraux* (1) inscrits au budget de l'État, sans affectation spéciale.

Peu de temps après la création de l'impôt foncier, on se préoccupa

(1) Par opposition aux centimes départementaux ou communaux.

des moyens de trouver une base de répartition plus équitable et plus exacte que les anciennes matrices de vingtièmes.

L'établissement d'un cadastre parcellaire, décrété en principe par la Convention, ne commença à se réaliser qu'à partir de 1808. Depuis cette année jusqu'en 1821, 11,254 communes sur 37,250 furent cadastrées. Mais la loi du 31 juillet 1821 imprima une nouvelle activité à ce travail, en mettant les frais relatifs au cadastre au nombre des dépenses obligatoires des départements. Cependant ce n'est qu'en 1847, que les opérations du cadastre furent terminées dans les départements de la France continentale (1). A la fin de 1853, la Corse ne comptait encore que 14 cantons de cadastrés sur 60. On évalue à 150 millions environ les dépenses occasionnées par la formation du cadastre ; 60 millions ont été imputés sur les fonds de l'État (40 millions de 1808 à 1822, 20 millions de 1822 à 1850) ; 90 millions sont restés à la charge des départements. Le cadastre divise la superficie totale en deux parties, l'une comprenant les propriétés imposables, l'autre les propriétés non imposables ; cette seconde catégorie renferme les chemins et places publics, les cours d'eau, les édifices publics, appartenant à l'État ou aux communes, enfin les forêts de l'État.

Les propriétés non bâties imposables comprennent une superficie totale de 49,285,292 hectares; les propriétés bâties imposables, 245,043 hectares, et les superficies non imposables 2,775,408 hectares. La surface de ces trois catégories d'objets représente la superficie totale du territoire de la France continentale qui est de 52,305,744 hectares. Le nombre des propriétés bâties imposables est de 6,915,879 ainsi divisés :

Maisons, magasins, boutiques et autres bâtiments consacrés à l'habitation, au commerce et à l'industrie	6,771,899
Constructions industrielles. Moulins à eau et à vent	88,332
Forges et fourneaux	5,676
Fabriques, manufactures, usines	23,881
Autres constructions industrielles	26,111
Total du nombre des propriétés bâties	6,915,899

Le revenu net total imposable (qu'on ne doit pas confondre avec le revenu réel), s'élève à 1,053,907,113 fr. 56 c. Ce revenu net est établi, défalcation faite des frais généraux d'entretien, d'exploitation, etc. On évalue en moyenne ces frais à 25 0/0 du revenu brut pour les propriétés, maisons d'habitation et à 33 0/0, pour les fabriques, les usines, etc. Le nombre des parcelles dont se compose le cadastre s'élève à 126,219,194. Les différents objets imposables énumérés ci-dessus se répartissent entre 11,053,702 cotes foncières. Le nombre des cotes individuelles comprises aux rôles de la contribution foncière était en 1842 époque du dernier dépouillement par catégories, de 11,511,841. Ce chiffre

(1) Le cadastre a été recommencé depuis dans un certain nombre de départements.

est supérieur au nombre des propriétaires, parce qu'il arrive souvent que plusieurs cotes se trouvent réunis sur une seule tête. Sous le rapport de la quotité, les cotes foncières se divisent ainsi :

Cotes au dessous de 5 fr.	5,440,580	Cotes de 100 fr. à 300 fr.	375,800
— de 5 fr. à 10	1,818,474	— de 300 à 500	64,244
— de 10 à 20	1,614,897	— de 500 à 1,000	36,862
— de 20 à 30	791,511	— de 1,000 et au dessus.	16,346
— de 30 à 50	744,911		
— de 50 à 100	507,956	Total.....	11,511,841

Le tableau qui précède démontre l'immense supériorité numérique de la petite et de la moyenne propriété sur la grande.

En dehors des propriétés non imposables, des exceptions temporaires sont encore accordées, sur le principal et les centimes additionnels de l'impôt foncier : pour les propriétés bâties en cas de construction, de reconstruction ou de non habitation : pour les propriétés non bâties, dans l'intérêt de l'agriculture, aux marais, aux terrains nouvellement plantés, etc.

On trouve aux tableaux du budget de l'exercice 1859 (p. 351), la fixation pour cette année du montant du principal et centimes additionnels de la contribution foncière. Le nombre des centimes additionnels directement établi par la loi de finances est de 19.5. Il y a en outre les centimes facultatifs, destinés aux dépenses départementales ou communales et pour lesquels le budget fixe seulement un maximun d'après les lois existantes. En France, la contribution foncière entre pour 15,2 0/0 dans le total des revenus ordinaires de l'État, dans les autres pays elle présente les chiffres suivants :

Pays.	Montant de l'impôt.	Rapport au total des recettes.	Moyenne par habitant.
	fr.		
Angleterre (*land's and assured taxes*).	77,500,000	4.3 0/0	2 f. 80
Russie (contributions payées en argent et en nature).....	125,300,000	11.4	1 80
Autriche.....	153,375,000	22.9	3 90
Prusse.....	37,500,000	8.4	2 36
Bavière.....	10,015,000	12.0	2 20
Belgique.....	18,900,000	13.3	4 10
Pays-Bas.....	21,500,000	13.8	6 15
Etats-Sardes.....	16,725,000	11.25	0 59
Espagne.....	81,000,000	18.20	3 40 5 22
Portugal.....	6,832,000	9.30	2 20
Suède.....	8,400,000	28.5	2 20

Contribution personnelle-mobilière. — La contribution personnelle-mobilière qui remplaça l'ancienne capitation, a son origine dans la loi du 23 novembre 1790. Elle était destiné à atteindre le revenu mobilier de même que l'impôt foncier frappait le revenu immobilier. Le revenu mobilier étant alors évalué, d'après des données, d'ailleurs assez incer-

taines, au cinquième des ressources foncières (300 millions) on fixa au chiffre de 60 millions la nouvelle contribution, qui fut formée de cinq taxes distinctes, calculées sur trois jours de travail, sur le nombre des domestiques, sur celui des chevaux, sur les loyers d'habitation et enfin sur le vingtième du revenu présumé. De 1791 à 1831, la contribution personnelle-mobilière subit des transformations nombreuses. D'impôt de répartition, elle devint impôt de quotité, le nombre des taxes dont elles se composait et les bases sur lesquelles ces taxes étaient assises, furent simplifiées et modifiées. Sa constitution actuelle a été réglée par les lois des 26 mai 1831 et 21 avril 1832, qui l'ont de nouveau classé parmi les impôts de répartition.

D'après cette dernière loi, la contribution personnelle est fixée, pour chaque individu, à trois journées de travail; la valeur de la journée est déterminée, d'après les circonstances locales, dans chaque département et pour chaque commune, par le conseil général; elle ne peut être ni au-dessous de 0,50 c. ni au-dessus de 1 fr. 50.

La contribution mobilière est due pour toute habitation meublée, et elle a pour base la valeur locative de la partie consacrée à l'habitation personnelle.

La contribution personnelle-mobilière est due par chaque habitant français, et par chaque étranger de tout sexe jouissant de ses droits et non réputé indigent. Sont considérés comme jouissant de leurs droits, les veuves et les femmes séparées de leurs maris, les garçons et filles majeurs ou mineurs ayant des moyens suffisants d'existence, soit par leur fortune personnelle, soit par la profession qu'ils exercent, lors même qu'ils habitent avec leur père, mère, tuteur ou curateur.

Les consuls étrangers et les membres de l'armée active, sont exemptés de cette contribution.

Les villes qui ont un octroi, peuvent, avec l'autorisation du gouvernement, convertir en droit d'octroi la totalité ou une portion de la cote personnelle-mobilière qui leur est afférente. On sait qu'autrefois les pays d'État et certaines villes privilégiées avaient également obtenu le droit de transformer la capitation en impôts de consommation.

On a dressé à différentes époques des tableaux des valeurs locatives de la France, pour servir à l'assiette de la cote personnelle-mobilière.

Le dernier recensement, dont les résultats aient été publiés, date de 1830. A cette époque où la population de la France était de 31,737,429 âmes, on trouva que le nombre des maisons s'élevait à 6,396,008. Les loyers (sans y comprendre ceux qui sont relatifs à l'industrie), furent évalués à 384,008,125 fr., dont 211,806,483 fr. pour les villes, et 172,201,642 fr. pour les campagnes.

En 1835, les cotes comprises au rôle de la contribution personnelle-

mobilière, s'élevaient à 6,009,420, ainsi divisées, d'après leur quotité :

Cotes de	3 fr. et au dessous.		1,323,206	Cotes de	80 fr. à 120 fr.....		18,694
— de	3	à 10 fr.....	3,473,863	— de	120	à 200	8,958
— de	10	à 20	830,952	— de	200	à 400	2,726
— de	29	à 40	169,705	— de	400 et au dessus...		526
— de	40	à 80	80,788				

5,909,418

Dans le budget de 1859, la contribution personnelle et mobilière est fixée en principal à 37,300,000 fr.; avec les centimes additionnels, elle s'élève à près de 69 millions, soit 9 millions de plus que la première évaluation faite pour le principal de la contribution en 1791 ; mais il faut tenir compte de ce fait, qu'alors la population n'atteignait pas 25 millions, tandis qu'aujourd'hui elle dépasse 36 millions. En 1830, le principal de la contribution personnelle-mobilière était de 28 millions, et les centimes additionnels s'élevaient à 13 millions, ensemble 41 millions. L'augmentation depuis cette époque a été de 13 millions en principal et de 8 millions en centimes additionnels. L'augmentation sur le principal doit être attribué principalement au progrès de la population et de la richesse publique.

Le nombre de centimes additionnels directement fixé par la loi de finances de 1859, est de 37, sans compter les centimes facultatifs que les communes et les départements sont autorisés à s'imposer.

On vient de voir que la contribution mobilière était assise sur le loyer présumé, pris comme une des bases du revenu probable des citoyens. On a proposé souvent d'établir directement une contribution sur le revenu même ; c'est surtout en 1848 et 1849 que ce projet s'est produit ; mais il a été repoussé, en raison des difficultés que l'application paraissait présenter, et parce qu'on a supposé qu'il serait à peu près impossible de constater, avec une exactitude suffisante, le revenu de chaque citoyen, sans recourir à des investigations qui auraient un caractère vexatoire. Cependant, l'impôt sur le revenu existe dans certains pays, notamment en Hollande, en Autriche et en Prusse. Son établissement en Angleterre remonte à la fin du dix-huitième siècle, et après avoir été supprimé en 1815, il a été remis en vigueur, sous Robert Peel, par la loi du 22 juin 1842. Cette loi a divisé les contribuables en cinq classes.

Le tarif afférent à chaque classe varie d'ailleurs, suivant qu'il s'applique en Angleterre, en Ecosse ou en Irlande; sont exempts de l'impôt (*income-taxe*) ; 1° tous ceux dont les revenus joints à leurs appointements ou bénéfices ne s'élèvent pas au-dessus de 100 liv. (2,500); 2° les revenus des hôpitaux et établissements charitables. L'assiette de l'impôt a pour base la déclaration du contribuable ; comme garanties de l'exactitude de cette déclaration, on admet toute vérification directe ou indirecte, l'amende, le triple droit et le serment.

Voici, pour l'exercice 1857-58, les résultats de l'impôt sur le revenu :

Section.	Grande-Bretagne.	Irlande.
1. Propriétés immobilières (A)....	3,329,836 liv. st.	373,465 liv. st.
2. Profits des fermiers (B).....	417,531	29,187
3. Rentes sur l'Etat (C).....	819,088	41,777
4. Profits commerciaux (D).....	2,264,950	127,293
5. Fonctionnaires (E).....	474,684	17,714
Totaux.....	7,306,089	599,436

Soit en tout 7,905,525 liv. st. ou 197,638,125 fr.

Le nombre des personnes appartenant à la 4e section (D) est de 124,717 dans la Grande-Bretagne et de 17,191 en Irlande. Dans la 5e section (E), on compte d'un côté 91,780, et de l'autre, 4,775 contribuables. Le nombre des personnes appartenant aux autres sections n'est pas publié.

Impôt personnel-mobilier à l'étranger.

Pays.	Montant de l'Impôt.	Rapport au total des Recettes.	Chiffre moyen par habitant.
Angleterre (1).....	400,000,000 fr.	22 f. 2 0/0	14 f. 50
Russie (2).....	79,300,000	7 2	1 25
Autriche.....	22,500,000	3 3	0 60
Prusse (3).....	49,900,000	11 1	2 90
Bavière.....	1,100,000	1 3	0 25
Belgique.....	9,850,000	6 9	2 14
Hollande.....	13,850,000	8 9	3 96
Etats-Sardes.....	3,500,000	2 5	0 71
Portugal (4).....	265,093	0 3	0 01

Pour les comparaisons avec l'étranger, on doit ajouter à notre contribution personnelle-mobilière le produit de l'impôt qui suit :

Contribution des portes et fenêtres. — La contribution des portes et fenêtres a été instituée par la loi du 24 novembre 1798. Elle est assise sur toutes les ouvertures des bâtiments destinés à l'habitation, sauf quelques exceptions relatives aux constructions affectées spécialement à l'agriculture, à un service public ou aux travaux de manufactures. Créée d'abord comme impôt de quotité, cette contribution fut transformée en impôt de répartition par la loi du 3 mai 1802. Les portes et fenêtres imposables sont les ouvertures au moyen desquelles on peut se clôturer et qu'on peut ouvrir et fermer à volonté, non les ouvertures dégarnies, destinées à rester constamment sans clôtures (Inst. min., 30 mars 1831). Les portes intérieures ne sont pas soumises à la contribution, mais seulement celles qui ouvrent une communication entre les maisons d'habitation et les cours des jardins ou l'extérieur. (L. 4 frim.

(1) Income tax. (Impôt sur le revenu.)

(2) Capitation.

(3) Einkommensteur. (Impôt sur le revenu.) 3,118,000 thal.
Classensteur..... 10,199,000

(4) 4 0/0 das rendas das casas 47,338 milreis à 5 fr. 60.

an VII et 21 avril 1832). De même pour les fenêtres, on considère comme imposables celles qui font arriver l'air ou la lumière dans des bâtiments consacrés ou réputés consacrés à l'habitation.

L'assiette de l'impôt se fait en vertu d'un tarif qui établit des droits gradués, en raison de la nature, de la position et du nombre des ouvertures, combinés avec l'importance de la population. Voici le tarif qui se trouve annexé à la loi du 21 avril 1832 :

Population des villes ou des communes.	Pour les maisons					Pour les maisons à 6 ouvertures et au dessus.		
	A 1 ouverture	A 2 ouvertur.	A 3 ouvertur.	A 4 ouvertur.	A 5 ouvertur.	Portes cochères charretier, et de magasins.	Portes ord. et fenêtres du rez-de-chaussée, entresol et 1 à 2 étage.	Fenêtres 3e étage et des étages supérieurs.
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
Au dessous de 5,000 âmes.....	0 30	0 45	0 90	1 60	2 50	1 60	0 60	0 60
de 5,000 à 10,000 —	0 40	0 60	1 35	2 20	3 25	3 50	0 75	0 75
de 10,000 à 25,000 —	0 50	0 80	1 80	2 80	4 00	7 40	0 90	0 75
de 25,000 à 50,000 —	0 60	1 00	2 70	4 00	5 50	11 20	1 20	0 75
de 50,000 à 100,000 —	0 80	1 20	3 60	5 20	7 00	15 00	1 50	0 75
Au dessus de 100,000 —	1 00	1 50	4 50	6 40	8 50	18 89	1 80	0 75

Paris, Lyon et Bordeaux, établissent l'impôt des portes et fenêtres d'après un tarif spécial dans lequel on a égard à la valeur locative des habitations. L'impôt des portes et fenêtres étant assis sur la propriété habitable, en raison de l'occupation qui en est faite, c'est celui qui habite qui doit en acquitter le montant ; en principe, cet impôt est donc à la charge du locataire, et ce n'est qu'en vertu de conventions particulières, qu'il est supporté par le propriétaire.

Le dernier recensement qui ait été fait en France pour constater le nombre des maisons habitables et des ouvertures qu'elles contiennent, date de 1846 ; nous en donnons ci-après les résultats (1) :

Nombre des Maisons :

A une ouverture	313,691
A deux ouvertures	1,805,422
A trois ouvertures.....	1,433,642
A quatre ouvertures.....	996,348
A cinq ouvertures.....	692,685
A six ouvertures et au-dessus.....	2,220,757
Nombre total des maisons.....	7,462,545

Nombre des Portes et Fenêtres.

Des maisons d'une à cinq ouvertures.....	15,674,278
De maisons de six ouvertures et au-dessus :	
Portes cochères, charretières et de magasins....	619,976
Portes ordinaires et fenêtres des rez-de-chaussée, quatrième et deuxième étages.....	27,004,642
Fenêtres des troisièmes étages et des étages supérieurs.....	984,467
Nombre total des ouvertures.....	44,283,363

La contribution des portes et fenêtres ne produisait en 1814, que

(1) Extrait de la *Statistique de la France*, 2e série. Territoire et population, 1855.

12,812,000 fr. ; de 1816 à 1820, les centimes additionnels en élevèrent le montant à 25,625,000. En 1826, la loi du 6 juillet, en ne laissant subsister que 10 c. généraux et 5 c. spécialement affectés aux frais de confection des rôles et aux non-valeurs, avait dégrevé cet impôt de près de 11 millions. Actuellement, la contribution des portes et fenêtres s'élève en principal à 27,900,000 fr. et en y comprenant les centimes additionnels dont 15.8 sont fixés par la loi de finances, à 42,500,000 fr. (Budget de 1859.) L'augmentation du principal de cet impôt est due surtout aux recensements qui ont été faits depuis 1830 et qui ont faitre connaître l'existence d'un nombre d'ouvertures beaucoup plus considérable que celui qui servait précédemment de base à l'impôt. Ainsi, les anciennes matrices ne comprenaient que 21,358,240 portes et fenêtres pour 6,432,000 maisons. Le premier recensement constata 33,949,648 ouvertures et celui de 1846, dont nous avons donné plus haut les résultats, en révéla 44,283,363.

Les tableaux du budget de 1859 insérés, à la page 351, donnent la répartition entre les départements de chacune des trois contributions, foncière, personnelle-mobilière et des portes et fenêtres.

Contribution des patentes. — La contribution des patentes a remplacé, en 1791, les droits de maîtrises et de jurandes qui furent alors abolis ; elle a pour but de faire entrer l'État en partage des profits obtenus avec les capitaux mobiliers que le commerce a mis en valeur, et de procurer ainsi au Trésor public une faible partie des bénéfices réalisés par une classe laborieuse, qui recueille presque toujours de grands avantages des services qu'elle rend à la société (1). Supprimé en 1793, cet impôt fut rétabli par la loi du 22 juillet 1795, puis modifié par celle du 22 octobre 1798 ; il est actuellement régi par les lois du 25 avril 1844, 18 mai 1850, et 4 juin 1858.

La contribution des patentes est un impôt de quotité. Le tarif qui lui sert de base se divise en droit fixe et en droit proportionnel. Les bases à adopter pour l'établissement de cet impôt ont été fixées par les lois spéciales qui viennent d'être mentionnées.

Les contrôleurs des contributions directes procèdent, chaque année, au recensement des imposables et à la formation des matrices des patentes, ils peuvent être assistés dans ces opérations par le maire ou son délégué. Les rôles des patentes sont arrêtés et rendus exécutoires par le préfet. Le principal de la contribution des patentes est grevé d'un prélèvement annuel de 8 0/0, attribué aux communes par la loi du 25 avril 1844.

Le produit brut de cet impôt, qui était de 19 millions en 1803, s'était abaissé à 17 millions en 1813 ; en 1816, il fut doublé par des centimes additionnels, et produisit accidentellement 40 millions et demi ; en 1817,

(1) Rapport au roi sur l'administration des finances du 15 mars 1830.

il retomba à 20 millions, puis s'éleva jusqu'à 27 millions en 1830. Actuellement il s'élève en principal à 43 millions, et avec les centimes additionnels à 65 millions et demi. (Budget de 1859.)

Le doublement, depuis 1830, du principal des patentes doit être attribué au prodigieux développement que le commerce et l'industrie ont pris depuis cette époque. En 1821, le nombre des individus assujettis à la taxe des patentes, n'était que de 950,000. En 1830, il s'était élevé à 1,100,000; actuellement il dépasse 1,145,000.

D'après les lois qui régissent actuellement la contribution des patentes, la généralité des professions, sauf quelques exceptions spécifiées par les mêmes actes, est divisée pour ce qui concerne l'établissement du droit fixe en huit classes, à chacune desquelles est applicable un tarif spécial de contribution, qui fait varier le montant de la cotisation annuelle d'après le chiffre de la population.

L'espace nous manquant pour indiquer la répartition de toutes les industries classées entre les différentes sections, nous nous bornons à reproduire ce dernier tarif.

Tableau annexé à la loi de 1844.

Classes.	De 100,000 âmes et au dessus.	De 50,000 à 100,000.	De 30,000 à 50,000.	De 20,000 à 30,000.	De 10,000 à 20,000.	De 5,000 à 10,000.	De 2,000 à 5,000.	De 2,000 et au dessous
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
1re	300	240	180	120	80	60	45	35
2e	150	120	90	60	45	40	30	25
3e	100	80	60	40	30	25	22	18
4e	75	60	45	30	25	20	18	12
5e	50	40	30	20	15	12	9	7
6e	40	32	24	16	10	8*	6	4
7e	20	16	12	8	8*	5*	11*	3*
8e	12	10	8	6	5*	4*	3*	2*

Le signe * veut dire exemption du droit proportionnel.

L'impôt des patentes existe dans un grand nombre de pays étrangers, le tableau ci-après en indique l'importance dans les principaux États de l'Europe.

Pays.	Montant de l'impôt.	Rapport au total des recettes.	Chiffre moyen par habitant.
Russie	30,000,000 f.	1 f. 8 0/0	0 f. 45
Autriche	15,000,000	3 7	0 72
Prusse	10,950,000	2 4	0 65
Bavière	2,100,000	2 6	0 55
Belgique	3,850,000	2 7	0 85
Hollande	5,577,000	3 6	0 60
Etats-Sardes	3,050,000	2 3	0 62
Espagne	11,000,000	2 5	0 71
Portugal (1)	1,081,573	1 5	0 30

(1) Décime industriel, 193,138 milreis. Nous considérons cet impôt comme l'équivalent de la patente.

Paiement des contributions directes, frais de perception, etc. — Les contributions directes sont payables en douze portions égales; chaque douzième est exigible le premier du mois, pour le mois qui précède. Les contribuables peuvent payer plusieurs douzièmes à la fois ou la totalité de leurs contributions de l'année. (Loi de frimaire, an VII.)

Le Trésor a, sur les biens des contribuables, un privilége de premier ordre pour le recouvrement de la contribution directe; ce privilége s'exerce pour l'année échue et l'année courante seulement. (Loi 12 novembre 1808.)

Pour opérer le recouvrement, le percepteur doit faire parvenir d'abord aux contribuables des avertissements qui sont exempts de timbres et qui coûtent 5 c. pour frais d'impression et de remise. Une somme de 910,000 fr. est ajoutée aux contributions directes, dans le budget de l'État, pour faire face aux dépenses de ces avertissements. (Loi 15 mai 1818). En cas de retard, le percepteur adresse aux contribuables une sommation sans frais, puis une sommation avec frais, du coût de 5 c. seulement. Lorsque ces différents avis restent sans effet, les poursuites exercées contre les contribuables suivent les degrés ci-après : D'abord une contrainte est décernée contre eux, et suivie de la garnison collective ou individuelle (des garnisaires, porteurs de contrainte s'établissent chez les redevables un ou plusieurs jours et sont nourris et hébergés pendant ce temps aux frais de ces derniers, avec une rémunération de 1 fr. par jour). Vient ensuite le commandement (ordre signifié par huissier de payer dans les trois jours); puis la saisie-exécution, la vente des meubles, l'expropriation des immeubles.

Pour donner une idée du travail qui incombe aux percepteurs, nous dirons que 8,000 fonctionnaires doivent se mettre en mesure de commencer la perception au 1er février de chaque année; et que, dans ce but, ils ont à dresser en double exemplaire 38,000 rôles de communes (à cause des sections) avec la liste par ordre alphabétique de tous les contribuables de la commune, et plus de 17,000,000 de cotes particulières; que l'on ajoute à cela environ 120,000 réclamations à examiner et à contrôler, et 30,000 *poursuites* à exercer, à l'occasion de plus de 360,000 cotes considérées comme irrecouvrables, sans compter plus de 120,000 demandes collectives de communes tendant à obtenir des dégrévements, décharges, etc., et l'on comprendra toute l'activité et le soin que réclame l'accomplissement d'une pareille tâche.

Depuis quelques années, le recouvrement des impôts directs s'opère avec beaucoup plus de facilité que précédemment, et les contribuables sont ordinairement en avance pour le paiement des douzièmes échus ; c'est ce qui résulte du tableau ci-après, qui présente la situation du recouvrement des contributions directes à l'époque du 31 décembre de

chacune des années 1846 à 1859. Le même tableau montre que les frais de poursuites, qui avaient considérablement augmenté en 1848 et pendant les années suivantes, sont retombés depuis trois ans au-dessous du chiffre de 1846, et paraissent tendre à s'abaisser graduellement.

Années.	Douzièmes recouvrés au 31 décembre.		Différences par rapport aux douzièmes échus. Avances.		Retards.		Proportion des frais de poursuites par 100.
	d.	c.	d.	c.	d.	c.	
1846.	11	10	0	10	»	»	1 f. 98
1847.	11	13	0	13	»	»	1 97
1848.	10	16	»	»	0	84	3 35
1849.	10	70	»	»	0	30	4 29
2850.	10	99	»	»	0	01	3 58
1851.	11	06	0	06	»	»	3 07
1852.	11	29	0	29	»	»	2 76
1853.	11	39	0	39	»	»	2 27
1854.	11	44	0	44	»	»	2 13
1855.	11	49	0	49	»	»	1 80
1856.	11	53	0	53	»	»	1 62
1857.	11	59	0	59	»	»	1 60
1858.	11	62	0	62	»	»	1 47
1859.	11	66	0	66	»	»	1 35

Ainsi, le recouvrement des contributions directes qui, en 1848, était en retard de 84 centièmes de douzièmes, était en avance de 66 centièmes en 1859.

Le montant total des contributions directes a été ainsi fixé pour les deux années 1858-1859 :

Impositions affectées aux dépenses générales du budget.	1858.	1859.
1° Produit des quatre contributions directes (centimes additionnels compris)	283,433,000	288,266,700 f.
2° Produit des 5 cent. d'avertissement pour rôles confectionnés aux frais de l'État	498,000	519,000
	283,931,000	288,785,700
Impositions affectées à des dépenses spéciales	161,605,065	171,706,788
Ensemble	445,536,065	460,492,488

Le produit des contributions directes représente 25 0/0 environ du montant total des revenus publics (1,737,000,000, en 1858 ; 1,773,000,000, en 1859.)

Le produit des impositions affectées à des dépenses spéciales est attribué aux ministères ci-après. (Budget de 1859) :

Ministère de l'Instruction publique.		
Fonds pour dépenses de l'instruction primaire imputables sur le produit des centimes additionnels à voter par les conseils-généraux		5,175,000 f.
Ministère de l'Intérieur.		
Fonds pour dépenses départementales :		
Produit des centimes pour dépenses ordinaires	35,052,500 f.	
— — facultatives	14,021,000	
— — extraordinaires	27,560,000	
— — spéciales	12,593,000	
Total pour le ministère de l'Intérieur		89,226,500

Ministère de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics:		
Fonds pour secours spéciaux en cas de grêle, incendies, inondations et autres cas fortuits.....		2,303,000
Ministère des Finances:		
Frais de régie et de perception des impôts:		
Produits des centimes pour frais d'impression et de confection des avertissements, pour rôles spéciaux d'impositions extraordinaires établis aux frais des localités.....	27,000	
Produit des centimes pour frais de perception.....	364,000	
Fonds pour dépenses du cadastre.....	25,000	
Remboursements, restitutions et non-valeurs, fonds à restituer aux communes pour:		
Dépenses ordinaires des communes.....	10,015,000	
— extraordinaires.....	32,594,000	
Dépenses obligatoires et imputables sur centimes extraordinaires imposés d'office:		
Dépenses des communes pour chemins vicinaux....	11,168,000	
— — pour l'instruction primaire.	6,961,000	
— pour frais de perception des diverses impositions communales.....	1,850,863	
Attributions aux communes sur le principal de la contribution des patentes (8 centimes).....	3,760,000	
Fonds de non-valeurs pour remises, modérations et non-valeurs sur la contribution foncière.....	2,726,030	
Sur la contribution personnelle et mobilière....	604,655	
— — des portes et fenêtres.....	1,107,000	
— — des patentes.....	3,019,650	
Fonds de réimposition.....	1,000,000	
Centimes pour frais de confection des rôles spéciaux d'impositions extraordinaires, départementales et communales.....	80,000	
Total pour le ministère des Finances.		75,502,288
Total des impositions diverses affectées à des dépenses spéciales.....		171,706,788

D'après le tableau qui précède on voit que les remises, décharges et modérations accordées sur le montant des contributions directes, s'élèvent à environ 7 millions et demi, chiffre qui représente plus de 1 1/2 0/0 des 460 millions et demi produits par ces impôts.

Les frais de perception de ces impôts sont évalués dans le budget de 1859 à 11,775,000 fr., soit 2 1/2 0/0 du montant total des contributions. Si l'on ajoute à ce chiffre les frais du service administratif (personnel et matériel) de 4,729,990 fr. et ceux du cadastre 649,000 fr., on arrive à un total de 17,153,910 ou 3 1/2 0/0 des sommes perçues. En 1830, les frais de régie et de perception s'élevaient ensemble à 16,115,271 fr., pour une perception de 325,000,000, ce qui établissait une proportion de plus de 5 0/0 entre la dépense et la recette.

Pour terminer ce qui est relatif aux contributions directes, nous donnons, dans le tableau ci-après, le produit de ces contributions de 1830 à 1857, en distinguant ceux applicables aux fonds généraux du budget et ceux affectés aux fonds spéciaux des départements et des communes.

Exercices.	Fonds généraux du budget.	Fonds spéciaux des départements et des communes.	Exercices.	Fonds généraux du budget.	Fonds spéciaux des départements et des communes.
	fr.	fr.		fr.	fr.
1830	249,723,722	81,004,330	1844	291,369,176	122,506,647
1831	279,131,493	87,082,662	1845	291,256,611	124,552,062
1832	267,761,354	88,695,681	1846	290,479,410	128,058,972
1833	268,242,205	87,825,294	1847	292,091,711	131,343,849
1834	269,288,157	93,095,189	1848	294,098,198	138,305,304
1835	270,137,412	94,508,558	1849	290,170,054	147,449,218
1836	271,387,153	96,199,987	1850	293,153,403	139,777,868
1837	272,670,130	109,469,870	1851	268,577,025	143,648,322
1838	285,730,324	101,493,472	1852	269,561,846	144,339,280
1839	287,402,708	104,466,424	1853	272,161,419	148,887,257
1840	287,216,741	108,495,317	1854	274,810,718	156,506,780
1841	286,475,616	113,553,950	1855	277,461,114	159,192,528
1842	289,967,511	115,870,225	1856	283,780,831	164,620,599
1843	292,008,899	119,256,529	1857	286,212,981	169,799,526

ENREGISTREMENT, TIMBRES ET DOMAINES (1).

Les trois services importants de l'enregistrement, du timbre et des domaines de l'Etat, dont nous ferons connaître plus loin la nature et l'importance, sont réunis en une seule administration qui forme une des branches du ministère des finances. Un directeur général est placé à la tête du service, et est assisté de quatre administrateurs (chefs de division) (2).

Le personne de l'administration centrale comprend :

1 directeur général à 20,000 fr.
4 administrateurs à 12,000 fr.
14 chefs de bureau de 6,000 à 9,000 fr.
39 sous-chefs de bureau et vérificateurs faisant fonctions de sous-chefs de 3,600 à 5,500 fr.
50 commis de toutes classes de 1,500 à 3,600 fr.

Ensemble 108 personnes dont les traitements réunis s'élèvent à 464,200 fr.

Le personnel dans les départements est ainsi composé, d'après l'ordre hiérarchique. Un directeur placé à la tête de l'administration est chargé de diriger et de surveiller le service, de défendre devant les tribunaux et d'ordonnancer les dépenses. Les directeurs sont au nombre de 87, leur traitement varie de 8 à 12,000 fr. Près des directeurs se trouvent des premiers commis, chargés de la préparation du travail des directions. Les premiers commis, au nombre de 87, ont un traitement de 1,600 à 3,600 fr. Les inspecteurs placés sous les ordres du directeur, doivent reconnaître la situation de toutes les parties du service, surveil-

(1) En théorie nous devons considérer comme impôts indirects tous ceux qui n'entrent pas dans la définition des impôts directs ; mais dans la pratique ce nom est réservé aux impôts de consommation. Dans l'intérêt de la facilité des recherches nous conservons ici les classifications en usage.

(2) La direction générale de l'enregistrement et des domaines est la seule administration centrale dans laquelle les divisions ne se composent pas de bureaux, quoiqu'elles comptent plusieurs employés supérieurs ayant le titre de chef de bureau. Dans cette administration, ce titre ne correspond qu'à un grade et non à une fonction.

ler les opérations des vérificateurs et des receveurs, et des dépôts publics. Il y a 88 inspecteurs dont les traitements sont de 5,000 à 6,000 fr. Des vérificateurs, au nombre de 375, ont pour mission de contrôler dans toutes leurs parties la gestion des comptables de l'administration, et d'examiner les registres, minutes et répertoires des notaires, greffiers, huissiers et autres officiers, ainsi que ceux des communes et établissements publics ; les vérificateurs reçoivent de 3,000 à 4,000 fr.

Les conservateurs des hypothèques, sont chargés de l'exécution des formalités prescrites pour la conservation des hypothèques, la consolidation des mutations de la propriété immobilière, et la perception des droits auxquels ces opérations donnent lieu au profit du Trésor. Les conservateurs ne sont pas payés sur les fonds de l'État. Ils ont des remises sur les recettes des droits d'hypothèque dont ils sont chargés et il leur est payé, en outre, par les particuliers, pour les actes qu'ils délivrent, en sus du prix du papier timbré, des taxes qui varient de 25 c. à 1 fr. par acte, et sont réglés par un tarif annexé au décret du 21 septembre 1810. Les contrôleurs sont au nombre de 362, ils sont assujettis à un double cautionnement ; l'un versé en argent, l'autre constitué en immeubles ; pour ce dernier, les chiffres sont fixés, d'après l'importance de la population, entre un minimum de 20,000 fr. et un maximum de 100,000 (Paris).

A la direction de la Seine sont attachés 8 contrôleurs des successions, qui contrôlent et visent les quittances délivrées par les receveurs des successions et recherchent les droits soustraits au Trésor.

Des receveurs, au nombre de 2,842, sont chargés de l'accomplissement des formalités de l'enregistrement et du timbre, et de la perception de tous les droits dont le recouvrement est confié à l'administration. Dans les localités où la multiplicité des affaires l'exige, leurs attributions sont divisées entre plusieurs employés qui ont le titre de receveurs des actes civils, receveurs des actes judiciaires, receveurs des successions, receveurs des domaines, etc. Les receveurs n'ont pas de traitement fixe ; il leur est accordé sur le produit de leurs recettes des remises, dont le montant est réglé par un tarif qui, précédemment fixé par le décret du 23 mai 1810, vient d'être modifié par le décret du 23 mars 1860. L'ensemble de ces remises figure au budget de 1859, pour une somme de 8,134,000 fr. Les receveurs sont assujettis à un cautionnement.

Enfin l'administration a des surnuméraires, qui ne peuvent être admis qu'en justifiant de certaines conditions de capacité et de stage. Les surnuméraires peuvent être désignés pour remplacer les receveurs, en cas d'absence de ceux-ci, et ils jouissent, pendant la durée de cet intérim, d'une portion des émoluments attachés à ces fonctions.

Le service du timbre occupe des employés spéciaux ; savoir : à Paris, pour l'atelier général du timbre, et pour le service du timbre ex-

traordinaire du département de la Seine, 15 sous-chefs de bureau et employés de 1,200 à 5,000 fr. et 202 agents de tous grades de 900 à 1,500 fr., dans les départements, 86 gardes-magasins du timbre (un auprès de chaque direction) de 1,800 fr. à 3,200 fr., et 48 agents de tous grades de 800 à 1,200 fr. Les dépenses du personnel du service administratif et de perception de l'enregistrement des domaines et du timbre, sont comprises au budget de 1859, pour une somme de 11,392,350 fr., sans compter les dépenses de l'administration centrale, qui s'élèvent à 464,200 fr.

Après avoir présenté l'organisation de l'administration, nous allons examiner les différentes parties des services qu'elle embrasse.

Enregistrement. — L'enregistrement est la transcription sur un registre public, tenu à cet effet, des actes émanés de la justice, ou reçus par des officiers ministériels, ou d'actes sous-seings privés. Cette formalité, dont le but principal est la perception de droits au profit du Trésor, rend en même temps au contribuable le service de donner aux actes sous-seing privé une date certaine.

Les droits sont fixes ou proportionnels. Le droit fixe varie en général suivant la nature des actes, entre 50 c. et 5 fr. : pour certains jugements ou actes relatifs à la tutelle, à l'adoption ou à la naturalisation, il est de 50 fr. ou de 100 fr. Les droits proportionnels sont : pour les obligations, de 1 0/0, pour les transmissions à titre gratuit entre vifs, de 1 fr. 25 c. à 9 fr. par 100 fr., et pour les transmissions de même nature faites par décès, de 1 fr. à 9 fr. par 100 fr.

Les produits des droits d'enregistrement, décime compris, étaient en 1816, de 105,594,089 fr.; en 1828, ils s'étaient élevés à 140,681,655 fr; en 1856 et 1857, ils ont dépassé 240 millions, et ils sont évalués à 279 millions 1/2, pour 1859.

Voici le détail de ces recettes pour 1857 :

Droits proportionnels.	
Ventes de meubles (1)	12,146,932 fr.
Transmissions de titres de sociétés françaises	1,204,945
— — étrangères	70,163
Ventes d'immeubles	108,494,363
Donations en ligne directe	10,678,046
— entre époux	55,407
— en ligne collatérale	1,606,045
— entre personnes non parentes	1,199,607
Successions en ligne directe	16,869,473
— entre époux	7,144,766
— en ligne collatérale	30,065,847
— entre personnes non parentes	7,535,292
Actes divers.	
Baux et antichrèses	2,203,929
Adjudications au rabais et marchés	1,627,708
Obligations	8,100,064

(1) Voyez aussi au chapitre de la Justice, page 132.

Cautionnements	871,985
Libérations	5,478,298
Condamnations, collocations et liquidations	2,023,703
Droits fixes.	
Actes civils et administratifs	7,075,306
— Judiciaires	4,749,573
— extra-judiciaires	8,961,942
— de l'état-civil	10,306
Droits et demi-droits en sus	2,814,675
Total de l'enregistrement y compris le décime par franc.	240,994,453

Il nous a paru intéressant de comparer le mouvement actuel des mutations par décès et des transmissions entre vifs, avec celui des périodes antérieures. Le tableau suivant contient ce rapprochement pour les années 1826, 1835 et 1856; il présente, pour ces trois années, la valeur des biens cédés et le montant des droits auxquels ces transmissions ont donné lieu.

	VALEUR DES BIENS, EN			MONTANT DES DROITS PERÇUS, EN		
	1826	1835	1856	1826	1835	1856
Mutations par décès. (Meubles et immeubles.)	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
En ligne directe...	934,762,618	1,077,488,584	1,509,694,904	7,785,081	8,836,651	16,355,454
Entre époux.....	422,120,669	140,458,231	206,985,713	3,379,896	3,642,382	6,815,634
En ligne collatérale	241,355,721	279,085,927	404,673,493	10,985,920	16,619,753	29,059,816
Entre personnes non parentes....	33,120,780	43,293,882		1,790,919		
En faveur d'établissements publics.	8,351,708	9,200,469	72,605,006	8,052	3,412,125	7,180,892
Totaux.....	1,345,711,517	1,549,526,274	2,193,957,116	23,944,869	32,510,911	59,411,796
Transmissions entre vifs à titre gratuit. (Meubles et immeubles.)						
En ligne directe...	414,454,870	484,493,569	673,972,657	5,118,797	5,597,654	10,336,645
Entre époux.....	2,799,007	2,642,762	2,268,464	43,848	42,966	57,387
En ligne collatérale	21,247,159	21,210,281	23,663,699	844,299	1,023,119	1,547,027
Entre personnes non parentes....	10,482,952	10,742,470	12,655,032	519,828	770,007	1,126,794
Totaux.....	448,983,991	519,089,082	712,544,849	6,526,773	7,433,845	13,067,853
Transmiss. entre vifs à titre onéreux.						
Meubles.....	402,264,835	407,159,763	627,750,923	7,224,971	7,769,697	12,324,339
Immeubles.....	1,125,181,152	1,248,889,910	2,015,565,087	85,801,469	72,216,353	114,582,349
Totaux.....	1,527,447,987	1,656,049,673	2,643,415,110	93,036,440	79,926,050	126,965,688

Le tableau ci-dessus fait ressortir une notable augmentation dans la valeur de toutes les transmissions, mais ce sont surtout les mutations par décès, et les transactions à titre onéreux sur les immeubles, qui présentent l'accroissement le plus considérable. C'est principalement à l'élévation du prix des immeubles plutôt qu'à la multiplicité des mutations que ce résultat paraît devoir être attribué.

Aux produits des droits d'enregistrement énumérés ci-dessus, viennent s'ajouter diverses perceptions également versées dans la caisse de cette administration. En voici la nomenclature :

Droits de greffe. — Créés par la loi du 21 ventôse an VII, ils com-

prennent les droits perçus lors de la mise au rôle de chaque affaire, ceux établis pour la rédaction et la transcription des actes, et les droits d'expédition des jugements et actes de greffe. Ces droits perçus par les greffiers sont, comme ceux de l'enregistrement, passibles du décime de guerre. En 1857, ils ont produit 4,825,000 fr. ; en 1816 et en 1830, ils ne produisaient guère que 4,100,000 fr.

Droits d'hypothèques. — Ces droits sont établis sur l'*inscription* des créances hypothécaires et sur la *transcription* des actes emportant mutation de propriété. (Loi du 9 vendémiaire, an VI.) Le droit d'inscription est de 2 fr. pour 1,000 fr. (Loi 28 avril 1816), et le droit de transcription de 1 fr. 50 c. pour 0/0 (Loi 21 ventôse, an VII). Les produits de ces droits ont été, décime compris, savoir : 1816, 3,248,833 fr. ; 1828, 1,603,000 fr. ; 1857, 3,250,000 fr.

Amendes de toute nature, autres que celles concernant les forêts et la pêche. Leur produit, décime compris, ont été, en 1816, de 1,850,000 fr.; en 1828, de 3,960,000 fr.; en 1857, de 7,207,000 fr.

Passeports. — Les passeports sont régis par le décret du 10 vendémiaire an IV. Ils sont individuels et valables pour un an. Le prix en est fixé à 2 fr. pour l'intérieur de la France et à 10 fr. pour l'étranger. Les visas donnés par les autorités françaises sont gratuits, mais les visas ou légalisations des autorités étrangères sont généralement soumises à des taxes. Le produit des passeports a été de 631,500 fr. en 1857.

Droits de chancellerie pour légalisation d'actes et visas de passeports des étrangers. — 1857, 34,955 fr.

Permis de chasse. — Les permis de chasse donnent lieu au paiement, par les particuliers, d'un droit de 15 fr. au profit de l'État et de 10 fr. au profit des communes (Loi du 3 mai 1844). Le montant de la portion des droits perçus au profit de l'État a été, en 1857, de 3,192,360 fr.

Droits du sceau, attribués au Trésor public. — La perception de ces droits a été réglée par l'ordonnance du 8 octobre 1814, les lois du 28 avril 1816, du 20 juillet 1837 et 7 août 1850. Les droits sont de 294 fr. pour les dispenses de parenté ou d'alliance ; 172 fr. pour les dispenses d'âge ; 650 fr. pour les additions et changements de noms ; 660 fr. pour les autorisations de servir ou de se faire naturaliser à l'étranger ; 172 fr. pour les admissions à domicile, les naturalisations, etc. Dans ces chiffres sont compris les honoraires des référendaires fixés à 50 fr. par acte. — Produit en 1857, 86,376 fr.

Les produits réunis des quatre droits qui précèdent, qui se sont élevés, en 1857, à près de quatre millions de francs, étaient en 1816, de 1,733,000 fr.; et en 1830, de 2,000,000 fr.

Les autres perceptions faites par l'enregistrement, portent sur les objets suivants :

Recouvrement des frais de justice. — 1816, 600,000 fr. ; 1830, 700,000 fr. ; 1857, 7,775,000 fr.

Recouvrement des frais de poursuites et d'instance. — 1816, 18,600 fr. ; 1828, 38,200 fr. ; 1857, 123,500 fr.

Moitié des salaires des conservateurs pour la transcription hypothécaire des actes de mutation. — 1856, 38,000 fr.

Second décime par franc. — (Loi du 14 juillet 1855) supprimé par la loi de finances de 1857, à partir du 1er janvier 1858. — Produit en 1857, 22,975,000 fr.

Décime par franc des attributions des greffiers sur droits de greffe. — (Lois des 6 prairial an VII, et 14 juillet 1855), 1857, 241,000 fr.

Suppléments de droits sur des actes enregistrés dans les colonies. — 1857, 16,775 fr.

L'ensemble des divers produits que nous venons d'énumérer, s'est élevé en 1857, à 50,385,316 fr., ce qui, joint aux 240,994,453 fr., afférents aux droits d'enregistrement, représente une somme totale de 291,379,769 fr. (1).

L'administration de l'enregistrement est encore chargée de la perception de l'impôt sur la transmission des valeurs mobilières, créé par la loi de finances de 1857. Ce droit est fixé, pour les titres nominatifs, à 0,20 0/0 de la valeur négociée. Pour les titres au porteur et tous ceux dont la transmission peut s'opérer sans un transfert sur les registres de la société, le droit est converti en une taxe annuelle et obligatoire de 12 c. par 100 fr. du capital des actions ou obligations de chaque société.

Timbre. — Les droits de timbre sont de deux sortes : Les premiers, dits de *dimension,* sont tarifés en raison de la dimension du papier sur lequel le timbre est apposé. Ils varient de 35 c. à 2 fr. (Lois des 13 brumaire, an VII et 18 avril 1816). Les seconds sont des droits proportionnels, et s'appliquent aux effets négociables ou de commerce, aux actions des sociétés financières ou commerciales, aux obligations négociables des départements, des communes, des établissements publics et des compagnies. Ils sont gradués à raison des sommes exprimées (Loi du 5 juin 1850). La loi du 12 brumaire an VII a indiqué les actes et registres exemptés de la formalité du timbre. Il existe un timbre spécial pour les affiches et les écrits périodiques ou non périodiques. Pour les affiches autres que celles émanées de l'autorité publique, ce droit est de 10 c. ou de 5 c., selon que l'affiche dépasse ou ne dépasse pas 12 décimètres (5 centimètres carrés). (Loi du 28 avril 1816). La loi

(1) Il n'a pas paru possible de comparer les recettes de l'enregistrement en France, avec les recettes correspondantes, dans les différents pays étrangers ; pour donner des résultats intéressants, ce rapprochement aurait nécessité, sur la législation qui sert de base à la perception de ces droits, des explications que le cadre dans lequel nous devons nous renfermer exclut nécessairement.

de finances de mai 1857, a abrogé l'article 1er de la loi du 6 prairial an VII, qui assujettissait au timbre spécial les avis imprimés qui se crient ou se distribuent dans les rues et lieux publics, ou que l'on fait distribuer de toute autre manière.

Sont soumis au timbre spécial, les journaux, ainsi que les publications périodiques ou non périodiques, traitant de matières politiques ou d'économie sociale, et les recueils de gravures et de lithographies politiques ou d'économie sociale, lorsqu'ils contiennent moins de 10 feuilles de 25 à 32 décimètres carrés ou moins de 5 feuilles de 50 à 64 décimètres carrés. Ce droit est de 6 c. dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, et de 3 c. ailleurs, quelle que soit la dimension du papier, pourvu qu'elle n'excède pas 72 décimètres carrés (Décret du 17 février 1852). Le décret du 28 mars 1852 a exempté du timbre les journaux et écrits périodiques ou non périodiques, exclusivement relatifs aux lettres, aux sciences, aux arts et à l'agriculture. Les contraventions donnent lieu, indépendamment des remboursements des droits frustrés, à une amende de 50 fr. et de 100 fr. en cas de récidive, par chaque feuille non timbrée, pour les journaux et écrits périodiques; et pour les autres écrits à une amende double des droits frustrés, mais qui ne peut être inférieure à 200 fr., ni dépasser 50,000 fr.

Les produits du timbre, qui, en 1816, étaient de 25 millions, et en 1830 de 30 millions, se sont élevés à 54 millions 1/2 en 1856 ; cette somme se divise ainsi :

Timbre débité. — Proportionnel	3,938.305 fr.
— De dimension	27,190,747
Timbre extraordinaire et visa pour timbre. — Proportionnel. — Actions dans les sociétés	1,375,591
— Autres droits	5,939,734
Timbre de dimension. — Journaux et écrits périodiques	5,727,434
— Ecrits non périodiques	14,962
— Autres papiers de dimension	10,221,396
Droits d'affichage	10 567
Total	54,418,736

Domaines. — L'administration de l'enregistrement est chargée de la régie des biens mobiliers et immobiliers appartenant à l'État, de la direction de toutes les opérations relatives à leur conservation ou à leur aliénation et à l'exploitation de leurs revenus. Cette partie du service, réglée par la loi du 19-12 septembre 1791 et par diverses lois subséquentes, comprend : la perception de tous les revenus des domaines de l'État, autres que les forêts, les produits des terrains des fortifications et des bâtiments militaires, le recouvrement des dommages-intérêts adjugés à l'État, autres que ceux concernant les forêts et la pêche, le mouvement des épaves, des hérences et biens vacants (Code Nap., art. 537, 723, 768 à 770, 811 à 813), la conservation des bâtiments et terrains affectés à des services publics, l'adjudication de tous les effets hors d'usage dans les dif-

férentes branches d'administration, l'examen et la solution des questions contentieuses qui touchent aux intérêts des domaines, la suite de toutes les instances concernant les propriétés de l'État; la perception des produits ou revenus des divers établissements régis par l'État, tels que haras, dépôts d'étalons, écoles vétérinaires, écoles d'arts et métiers, etc. (Loi du 20 juillet 1837); la gestion des domaines engagés ou échangés, la vente et le recouvrement des produits des biens de la famille d'Orléans, qui sont l'objet du décret du 22 janvier 1852.

Voici, pour l'année 1856, le détail des produits et revenus perçus par l'administration des domaines :

Produit des Domaines.

Revenus des Domaines		443,167 fr.
Produits des terrains des fortifications et des bâtiments militaires		613,952
Dommages-intérêts adjugés à l'Etat autres que ceux concernant les forêts et la pêche		189,653
Rentes (arrérages et rachats)		23,541
Prix de vente de mobiliers et créances exigibles		424,425
Epaves, déshérences et biens vacants		721,759
Domaines et bois engagés ou échangés		8,764
Biens vendus en exécution des lois du 5 ventôse an XII et antérieures.		8,126,672
Produit de l'ancienne dotation de la Couronne, (depuis le 24 février 1848.)		162,268
Recettes accidentelles		218,567
Total		10,932,772

Prix de vente d'objets mobiliers provenant des ministères.

Produits d'établissements spéciaux régis ou affermés par l'Etat		10,363,992
Ecoles vétérinaires	15,709 f.	
Bergeries	40,862	
Vacheries d'expériences	68,518	
Haras et dépôt d'étalons	727,272	
Ecoles d'Arts-et-Métiers	106,083	
Etablissements thermaux	240,238	
		1,198,682
Total		22,495,446

Les évaluations de ces mêmes recettes sont portées au budget de 1859 pour une somme de 21,013,396 fr.

En résumé, les diverses perceptions faites par l'administration de l'enregistrement et des domaines ont, d'après les derniers comptes de finances, produit les sommes ci-après :

	1857	1856
Enregistrements et perceptions diverses	291,379,769 fr.	288,927,866 fr.
Droits de timbre	54,601,849	54,419,839
Produit des domaines	21,707,604	22,066,496
Totaux	367,689,222	365,414,201

Les frais de régie, de perception et d'exploitation de ce service se sont élevés en 1856, à 12,851,000 fr., ainsi divisés : Personnel, 10,765,000 fr.; matériel, 811,000 fr.; dépenses diverses, 1,315,000 fr. En 1857, ces frais ont été de 12,900,000 fr. Ces frais représentent environ 3 1/2 0/0 du montant des produits ; c'est à peu près la même proportion que pour les contributions directes. En 1814, le taux moyen des dépenses

du personnel et du matériel était de 6 0/0 du montant des recettes, et en 1830, elles n'avaient été réduites qu'à 5 1/2 0/0 : 9,990,000 fr. pour 185 millions ; on a donc réalisé une économie de 2 0/0 depuis cette époque.

FORÊTS.

L'administration des forêts a pour mission de protéger les bois de l'État et (dans une certaine mesure) ceux des particuliers, de veiller à l'amélioration de cette nature de propriété ; elle est chargée de l'aménagement et de l'exploitation des forêts de l'État, de la couronne, des communes et des établissements publics. (Cod. forest. et Ord. 1er août 1827.)

L'administration centrale forme une des branches du ministère des finances, elle se compose ainsi savoir :

	1 Directeur général à 20,000 fr.	
	3 Administrateurs à 12,000 fr.	
	7 Chefs de bureau de 6 à 9.000 fr.	
	12 Sous-Chefs de 4 à 5,500 fr.	
	35 Commis de toutes classes de 1,500 à 3,600 fr.	
Ensemble	58 personnes dont les traitements réunis forment un total de.....	240,700

Pour le service extérieur, la France est divisée en 32 conservations forestières, 140 inspections, 447 cantonnements, dont la gestion est exercée par une série de fonctionnaires et agents organisés hiérachiquement dans l'ordre suivant : 32 conservateurs, de 8 à 12,000 fr. ; 165 inspecteurs (et professeurs), de 4 à 6,000 fr.; 216 sous-inspecteurs, de 2,600 à 3,400 fr ; 359 gardes généraux, de 1,800 à 2,200 fr. ; 19 gardes généraux stagiaires, à 1,200 fr. ; 3,253 gardes généraux adjoints, brigadiers et gardes de 800 à 1,500 fr.; 284 gardes cantonniers de 600 fr. ; ensemble, 4,430 personnes dont les traitements joints aux indemnités accordées aux employés du service d'art, ou pour des travaux temporaires, s'élèvent à 4,720,000 fr.

Une école spéciale, destinée à former les jeunes gens qui se destinent au service de l'administration des forêts, a été instituée à Nancy, par l'Ordon. royale du 1er décembre 1824 (1).

Les 32 conservations forestières ont leur siége dans les villes ci-après: 1re Paris, 2e Rouen, 3e Dijon, 4e Nancy, 5e Strasbourg, 6e Colmar, 7e Douai, 8e Melun, 9e Épinal, 10e Châlons-sur-Marne, 11e Metz, 12e Besançon, 13e Lons-le-Saulnier, 14e Grenoble, 15e Alençon, 16e Bar-le-Duc, 17e Macon, 18e Toulouse, 19e Tours, 20e Bourges, 21e Moulins, 22e Pau, 23e Rennes, 24e Niort, 25e Carcassonne, 26e Aix, 27e Nîmes, 28e Aurillac, 29e Bordeaux, 30e Ajaccio, 31e Chaumont, 32e Vesoul.

Nous reproduisons, d'après le compte définitif du budget de 1856, le

(1) Voyez le chapitre Instruction publique, page 241.

tableau des produits perçus par l'administration des forêts pendant cette année :

Produits des coupes de bois.

Prix principal payable en traites	27,286,371 fr.
Charges additionnelles supportées par les adjudicataires.	
— décime pour franc payable en traites	2,714,162
— 3 pour 0/0 pour travaux d'entretien	813,895
— moitié du droit de 5 pour 0/0 sur les ventes de bois	10,974
— 1 1/2 pour 0/0 pour frais d'adjudication	420,005
Prix de coupes de bois vendues en détail	999,519
Total	32,241,926

Produits divers et droit de pêche.

Menus produits des forêts	
— Chablis, etc	898,162 fr.
— fruits, semences et herbes	111,818
— minerais, pierres et sables	47,092
— redevances et indemnités	149,605
— recettes diverses et imprévues	106,226
— location de la chasse	368,319
— location de la pêche dans les fleuves, rivières et canaux navigables et flottables	516,688
Produits d'amendes et de condamnations concernant les délits forestiers (y compris le décime pour franc)	759,534
Double décime des amendes ci-dessus (loi, 14 juillet 1855).	67,240
Recettes provenant des dommages-intérêts, confiscations et restitutions, pour délits dans les bois de l'État, et délits de pêche	288,475
Recouvrements de frais d'adjudication des travaux d'abattage et de façon de coupes exploitées par économie, des mêmes produits des bois nationaux, de la chasse, de la pêche et des travaux d'amélioration et d'entretien	727,110
Divers produits des bois provenant de l'ancienne dotation de la couronne	42,206
Recouvrement de frais de vente de bois de l'État, sol et superficie à raison de 80 c. pour 0/0 du prix principal.	48,759
Recouvrement de frais de garde des bois de l'État vendus	12,690
Total	4,184,798
Contributions des communes et des établissements publics, pour frais de régie de leurs bois (loi de finances de 1842)	1,884,471

L'ensemble de ces différents produits forme un total de 38,311,195 fr. En 1857, les recettes ont été de 37,287,000 fr. ; elles sont évaluées au budget de 1859, pour 36,950,000 fr.

Les ventes de bois effectuées en 1856, se divisent ainsi : 22,740 hectares vendus sur pied, qui ont produit en principal, 17,711,946 fr.; 601,724 arbres vendus au prix total de 9,574,423 fr. La moyenne du prix de vente de l'hectare a ressorti en 1856 à 892 fr., et celle de l'arbre à 14 fr. En 1855, la moyenne de l'hectare avait été de 821 fr., celle de l'arbre de 14 fr. L'augmentation du produit de 1856 est due à la situation prospère du commerce des bois, et des usines métallurgiques, et à l'élévation du prix du bois propre aux constructions civiles et au service de la marine. En 1814, le prix moyen de l'hectare était de

647 fr. 97 c. seulement; mais en 1830, il était parvenu à 1,192 fr. 23 c. La diminution qui a eu lieu depuis cette époque tient à la réduction de prix provenant de l'accroissement de la consommation des combustibles minéraux.

Les frais de surveillance et d'exploitation du service forestier se sont élevés en 1856, à 6,860,000 fr., soit 18 0/0 des recettes. Ces frais se décomposent ainsi :

Personnel	3,960,000 fr.
Matériel (fourniture d'instruments, frais d'abattage et de façonnage, travaux d'entretien, d'amélioration, de repeuplement de forêts, etc.)	1,810,000
Dépenses diverses (rachat de droit de pâturage, passage et glandée, réparation de chemins vicinaux, indemnités et avances)	1,041,000
Frais d'aliénation de bois de l'Etat	48,000
Total	6,859,000

On trouvera la statistique des forêts au 2e vol., chapitre de l'agriculture.

DOUANES.

Le service des douanes et celui des contributions indirectes ont été réunis, par le décret du 27 décembre 1851, en une seule administration (1). Il forme également une branche du ministère des finances, et se compose des fonctionnaires et employés suivants :

1	Directeur général à 30,000 fr.
6	Administrateurs à 12,000 fr.
1	Chef de division (personnel) à 10,000 fr.
23	Chefs de bureau de 6,000 à 9,000 fr.
31	Sous-Chefs de bureau de 4,000 à 5,500 fr.
185	Commis de toutes classes, de 1,500 à 3,500 fr.
Ensemble 247	personnes dont les traitements réunis s'élèvent à 834,900 fr.

En ce qui concerne le service extérieur, chacune des deux grandes branches principales de l'administration, les douanes et les contributions indirectes, ont un personnel distinct, dont nous ferons connaître séparément la composition hiérarchique.

On sait que les droits de douanes ont un double but : ils sont destinés à la fois à créer un revenu pour le trésor et à protéger les produits indigènes, soit industriels ou agricoles, contre la concurrence étrangère, ainsi qu'à favoriser le développement du commerce et de la navigation nationale, par la concession d'avantages spéciaux. Nous étudions, autant que notre cadre le permet, les douanes, sous ce dernier point de vue, au chapitre du commerce. Nous nous bornerons ici à faire connaître l'or-

(1) Le service des tabacs également réuni à cette administration, en a été séparé par décret impérial du mois de mars 1860. Le nouveau service des tabacs comprend un directeur général, un administrateur et 4 bureaux.

ganisation du service, et à indiquer les résultats fiscaux que produit cette branche de revenus.

Le service des douanes dans les départements frontières et à l'intérieur, se compose de 31 directions qui ont leur siége dans les villes ci-après: Dunkerque, Lille, Valenciennes, Charleville, Metz, Strasbourg, Colmar, Besançon, Bourg, Grenoble, Digne, Toulon, Marseille, Montpellier, Perpignan, Tarbes, Pau, Bordeaux, La Rochelle, Napoléon-Vendée, Nantes, Vannes, Brest, Saint-Brieuc, Saint-Lô, Caen, Rouen, le Hâvre, Boulogne, Paris et Lyon. Sous les ordres des directeurs, l'administration des douanes et la perception des recettes sont confiées à des fonctionnaires de divers grades, inspecteurs, sous-inspecteurs, commis de direction, receveurs, etc. Voici, du reste, la nomenclature du personnel avec le traitement afférent à chaque emploi :

31	Directeurs de 8,000 à 12,000 fr.
95	Inspecteurs de 4,500 à 6,000 fr.
83	Sous-Inspecteurs de 2,500 à 3,500 fr.
167	Commis de direction de 1,200 à 3,000 fr.
193	Receveurs principaux et particuliers de 1,200 à 6,000 fr.
87	Contrôleurs de 2,400 à 3,000 fr.
728	Vérificateurs et visiteurs de1,200 à 2,400 fr.
662	Commis de toutes classes de 1,200 à 2,200 fr.
10	Employés attachés aux entrepôts extérieurs de 1,200 à 2,500 fr.
Ensemble 2,056	personnes dont les traitements réunis s'élèvent à 5,233,000 fr.

Le service actif qui consiste surtout dans la garde de la ligne de douanes est confié à des brigades composées de capitaines, lieutenants, etc., dont l'ensemble comprend pour tout l'empire :

278	Capitaines de 2,000 à 2,400 fr.
562	Lieutenants de 1,400 à 1,600 fr.
4,994	Brigadiers et sous-brigadiers de 800 à 1,000 fr.
17,495	Préposés de toutes classes de 750 à 800 fr.
40	Cavaliers de tous grades de 800 à 1,000 fr.
468	Patrons et sous-patrons de 800 à 1,000 fr.
1,496	Matelots de 750 à 800 fr.
14	Employés attachés aux entrepôts intérieurs de 800 à 900 fr.
Ensemble 25,347	personnes dont les traitements réunis s'élèvent à 21,216,347 fr.

Une somme de 350,000 fr. est en outre distribuée annuellement à titre d'indemnité et de gratification aux agents du service administratif et actif. Les agents des douanes doivent prêter serment et fournir un cautionnement.

Nous n'entrerons pas dans le détail du tarif des douanes, dont le mécanisme général est exposé au chapitre Commerce où se trouve également expliqué ce qui concerne les entrepôts, les drawbacks, etc. Nous donnons ici les produits des diverses perceptions des douanes en 1856, d'après le compte définitif de l'exercice. Ces produits se divisent en trois branches : droits de douane proprement dits, droits de navigation, droits et produits accessoires.

Droits de Douane :	Valeurs et quantités (valeurs actuelles).	Droits recouvrés.
A l'importation :		
Marchandises diverses	2,458,807,829 f.	115,904,649 f.
Tabacs de santé ou d'habitude		707,193
Sucres exotiques des colonies françaises	106,911,447	40,954,799
— étrangers		19,405,152
Total des droits à l'importation		176,971,793
Droits à l'exportation (valeurs actuelles)	2,386,346,159	1,664,516
Total des droits de douane		178,636,309
Droits de navigation.	**Bâtiments.**	
Francisation des navires	1,319	18,125
Entrée des navires, droit et demi droit de tonnage.	12,624	2,483,089
— droit spécial sur les navires américains	365	671,866
Expédition pour l'entrée et la sortie des navires français	12,883	92,454
Sortie des navires. — Congés des bâtiments	11,122	47,188
Passeports des bâtiments étrangers	18,664	22,396
Droits d'acquits, permis et certificats relatifs aux cargaisons de navires (269,941 actes)		174,365
Taxes locales affectées aux travaux d'achèvement et d'amélioration du port de Bordeaux		105,607
Total des droits de navigation		3,615,090
Droits et produits accessoires.		
Droits à l'entrée des voitures des voyageurs		24,700
— à la réexportation des entrepôts		111,086
— à la réimportation des marchandises invendues à l'étranger		1,277
Timbre des expéditions		392,544
Recouvrement du prix des brevets de francisation de navires		1,116
Fonds reçus des communes pour subvenir aux frais d'exercice des entrepôts		9,841
Recettes accidentelles		438,925
Produits des confiscations, saisies, etc.		531,249
— des amendes et condamnations pécuniaires		1,137,288
Taxes de plombage et d'estampillage		805,835
Total		3,457,243

Le total des droits et produits des douanes, de la navigation et des diverses autres perceptions accessoires qui s'y rapportent, s'élève à 185,968,642 fr. En 1816, cette branche de revenus ne fournissait au Trésor, que 51 millions 1/2 ; en 1828, 109 millions ; et en 1846, 162,200,000 fr.

Le service des douanes est chargé en outre du recouvrement de la portion de la taxe sur le sel afférente aux sels fabriqués dans les départements frontières. L'administration des contributions indirectes perçoit l'impôt sur les sels fabriqués à l'intérieur. Pour ne pas diviser le sujet, nous traiterons complétement de ce qui est relatif aux sels en nous occupant des contributions indirectes, où nous embrasserons plus spécialement l'ensemble des objets de consommation de provenance ou de fabrication indigènes, qui sont l'objet de droits fiscaux. Nous nous bornerons à mentionnner ici qu'en 1856, le service des douanes a perçu

une somme de 28,267,621 fr. pour la portion de l'impôt sur le sel dont le recouvrement lui est attribué.

Le tableau ci-après indique le produit des douanes dans les principaux pays étrangers, avec le rapport de ces recettes à l'ensemble des revenus publics.

Pays.	Droits perçus.	Rapport au chiffre total des recettes annuelles.	Pays.	Droits perçus.	Rapport au chiffre total des recettes annuelles.
	fr.	p. 100.		fr.	p. 100.
États-Unis.....	319,380,000	93 07	États-Sardes...	17,000,000	12.75
Norwége.....	11,075,000	59.02	Russie.....	174,000,000	11.35
Etats-Romains...	41,500,000	55.73	Espagne.....	40,000,000	10.56
Suède.....	10,920,000	36.12	Prusse.....	43,500,000	9.88
Suisse.....	5,860,000	35.43	Belgique.....	13,000,000	8.52
Grande-Bretagne.	500,450,000	32 70	Autriche.....	51,350,000	7.65
Hanovre.....	14,000,000	25 84	Wurtemberg....	4,000,000	5.15
Saxe.....	5,000,000	15.31	Pays-Bas.....	7,500,000	3.95
Bavière.....	71,000,000	13.36			

Frais de régie. — Si l'on ajoute à la somme de 185,698,622 fr., représentant les produits de douanes, double décime compris, (droits de navigation, droits de douane et produits divers) les 28,267,621 fr. perçus par le service des douanes pour la taxe du sel, on obtient pour l'ensemble des recettes de l'exercice 1856, un total de 213,966,243 fr. Les frais de perception s'élevent à 22 millions de francs environ, savoir : 21,200,000 fr. pour traitements réguliers (Voir plus haut, p. 391), 350,000 fr. pour gratifications, 460,000 fr. pour dépenses de matériel. Si l'on compare ces frais aux recettes des douanes seules, on trouve un rapport de 11,8 à 100 ; si on les compare aux revenus réunis des douanes et des sels, la dépense se réduit à 10 0/0. En 1830, la proportion des frais de régie et de perception à la recette était de 16 0/0. La réduction de la dépense proportionnelle provient de l'accroissement des recettes de douanes, sous l'influence du développement commercial, accroissement qui n'a pas donné lieu à un surcroît de dépenses correspondant.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

Le service des contributions indirectes, qui forme actuellement une des branches de l'administration des douanes et des contributions indirectes (Décr. 27 déc. 1851), existait avant 1789, sous le nom d'administration des Aides, et était alors chargé de la perception de l'impôt sur les boissons. Supprimé en 1791, puis rétabli en l'an XII (Loi du 25 février 1804), sous le nom de régie des droits réunis, ce service reçut en 1815 (Déc. du 15 mars 1815) la désignation de régie des contributions indirectes. Les divers services qui ont été successivement placés dans les attributions des contributions indirectes comprennent : la taxe sur les

boissons, l'impôt sur les voitures publiques, le droit sur les cartes à jouer, le droit de garantie sur les objets d'or et d'argent (Loi du 25 février 1804) ; les droits sur la navigation intérieure, les droits et revenus des bacs, bateaux et canaux, les droits d'octroi (Arrêté du 26 mars 1804) ; la perception des droits sur les sels fabriqués à l'intérieur (Déc. 11 juin 1806), la vente des poudres à feu (Déc 16 mars 1813) ; la perception du droit sur le sucre indigène (Loi 18 juillet 1837). Enfin, un décret du 8 avril 1848 avait réuni aux contributions indirectes le service des tabacs, qu'un décret du mois de mars 1860 en a séparé de nouveau.

Les cadres du service des contributions indirectes se composent de directeurs, inspecteurs, contrôleurs, receveurs, etc. ; dont nous allons rapidement indiquer les fonctions.

Les directeurs dirigent et centralisent le service dans les départements ; ils correspondent seuls avec l'administration centrale, les préfets et les représentants des autres administrations publiques. Il y a une direction par département, sauf pour la Corse qui n'a pas de direction spéciale (elle est réunie au département du Var), et pour le Nord et la Seine-Inférieure, qui comprennent, le premier trois (Lille, Valenciennes et Dunkerque), le second, deux directions (Rouen et le Hâvre). Ainsi il y a en tout 88 directions : 60 sont occupées par des directeurs spécialement chargés du service des contributions directes ; dans 28 directions (des départements frontières) les directeurs de douanes remplissent les fonctions de directeurs de contributions indirectes.

Au-dessous des directeurs se trouvent les inspecteurs, chefs de service dans la circonscription qui leur est assignée ; ils ne relèvent que des directeurs et exercent un contrôle sur la gestion et la comptabilité de tous les employés du ressort. Il y a 161 inspecteurs; leurs circonscriptions embrassent un seul, ou deux et même trois arrondissements, suivant l'importance ou l'étendue de ces arrondissements.

Des sous-inspecteurs et contrôleurs, au nombre de 440, sont chargés de la surveillance du service, dans un rayon moins étendu que les inspecteurs.

La perception des droits est opérée par des receveurs principaux et des receveurs particuliers : les receveurs principaux sont chargés de la perception directe dans l'étendue d'une circonscription déterminée, et centralisent les opérations de comptabilité des divers receveurs secondaires de leur circonscription ; ils exercent en même temps les fonctions d'entreposeurs de tabacs et des poudres à feu, sauf dans les villes où il y a des entreposeurs spéciaux ; ils ont à suivre toutes les affaires contentieuses. Il leur est adjoint, pour l'expédition des affaires, un ou plusieurs commis.

Les recettes principales se subdivisent en recettes particulières, parmi lesquelles on distingue encore les recettes sédentaires et les recettes ambulantes.

Enfin, aux receveurs ambulants et sédentaires sont subordonnés les simples receveurs buralistes, c'est-à-dire les titulaires des bureaux où les contribuables font les déclarations d'établissement et où se délivrent les expéditions nécessaires pour le transport des boissons, la mise en circulation des voitures publiques, etc. Dans les villes sujettes au droit d'entrée (villes ayant une population agglomérée de 4,000 âmes et au-dessus), la perception de ce droit est généralement confiée aux receveurs d'octroi, moyennant une remise de 5/8 à 4 3/4 0/0. (Loi 1816.)

Dans quelques villes peu importantes, les receveurs particuliers sédentaires exercent les attributions d'entreposeurs des tabacs et des poudres. Les receveurs particuliers, sédentaires et ambulants, versent leur encaisse chez le receveur général ou le receveur particulier, à moins d'ordres contraires du directeur des contributions indirectes.

Indépendamment des fonctionnaires et agents du service général que nous venons d'énumérer, il y a encore un certain nombre d'employés spéciaux pour les différents services appartenant aux contributions indirectes. Le tableau ci-après donne la nomenclature et le traitement de tout le personnel général ou spécial :

	Nombre.	Traitements.
Directeurs	60	8,000 à 12,000 fr.
Inspecteurs	161	4,500 à 6,000
Sous-inspecteurs et contrôleurs, etc	440	1,800 à 3,500
Commis de direction, de recettes	570	1,300 à 3,500
Receveurs principaux, receveurs principaux entreposeurs et entreposeurs spéciaux	324	4,000 à 9,000
Receveurs particuliers, entreposeurs sédentaires	290	1,600 à 5,000
Receveurs ambulants	1,605	1,800 à 2,200
Commis principaux	1,825	1,700 à 2,100
Commis	2,175	1,300 à 1,700
Surnuméraires du service actif et gardiens des salines	43	300 à 780
Total	7,493	

Divers receveurs ont, en outre, des indemnités supplémentaires pour insuffisance de remises et pour la perception des taxes de remplacement. Ces indemnités s'élèvent annuellement à 90,000

Les remises accordées aux 7,900 receveurs buralistes, et aux 1,800 préposés d'octroi, et qui constituent leur unique rémunération, figurent au budget pour une somme de 1,680,000

Navigation, Canaux, etc.

Surveillants co-préposés de navigation	164	600 à 3,000 fr.
Employés à la perception des droits sur les canaux soumissionnés	90	600 à 1,800

Receveurs des droits de péage sur les canaux soumissionnés	49	1,600 à 4,000
Total	303	
Timbre.		
Employés pour la manufacture de papier filigrané à Archer	3	1,300 à 2,500
Sucres.		
Inspecteurs	7	4,500 à 5,000
Sous-inspecteurs et contrôleurs	28	2,500 à 7,400
Commis principaux	111	1,800 à 2,100
Commis	1,005	1,300 à 1,700
Brigadiers, sous-brigadiers et préposés	349	800 à 1,000
Employés attachés aux entrepôts réels	10	1,300 à 3,000
Receveur buraliste	1	1,800
Total	1,511	

Le nombre total des préposés et agents du service général et des services spéciaux directement payés par l'État, et abstraction faite des buralistes qui touchent des remises, s'élève à 9,600, dont les traitements réunis forment une somme d'environ 20 millions. Indépendamment des traitements indiqués ci-dessus, les comptables reçoivent des allocations à titre de frais de loyer, de bureau et de magasins, menus frais et frais de commis auxiliaires. Les directeurs reçoivent des allocations pour frais de loyer et menus frais ; les inspecteurs ont de 600 à 1,000 fr. pour frais de tournées. Les receveurs et commis à cheval ont une indemnité de 400 fr.

Les agents des contributions indirectes sont assujettis à des cautionnements dont les taux sont ainsi fixés (Déc. du 31 octobre 1850) :

Directeurs de 10,000 à 14,000 fr.
Inspecteurs de 4,000 à 6,000 fr.
Contrôleurs-receveurs, commis principaux, 3,000 fr.
Entreposeurs spéciaux, à Paris, 50,000 fr.
Autres de 30,000 à 40,000 fr.

Pour les autres comptables, le cautionnement est réglé, d'après le chiffre du traitement, entre un maximum de 18,000 fr., et un minimum de 3,000 fr.

Il y a dans l'administration des contributions indirectes, des surnuméraires dont le nombre est fixé au dixième des emplois salariés. Les surnuméraires ne sont admis qu'après examen, et lorsqu'ils remplissent certaines conditions d'âge et d'aptitude déterminées par les règlements.

Licence. — Le droit de licence, connu avant 1789 sous le nom de *annuel,* est applicable aux industriels qui exercent la plupart des professions placées sous l'action des contributions indirectes (Lois du 25 avril 1816 et 14 juillet 1855). En voici la liste, avec le montant des droits auxquels ces commerçants sont assujettis.

Désignation des industries.	Quotité des droits par hect.	Nombre des établissements sur lesquels a porté le droit de licence.	Montant des droits perçus.
	fr.		fr.
Débitants de boissons :			
Dans les communes au dessous de 4,000 âmes.	6	223,754	1,342,524
— — de 4,000 à 6,000	8	11,792	94,336
— — de 6,000 à 10,000	10	13,432	134,326
— — de 10,000 à 15,000	12	8,983	167,796
— — de 15,000 à 20,000	14	7,460	104,440
— — de 20,000 à 30,000	16	7,788	124,608
— — de 30,000 à 50,000	18	7,122	128,196
— — de 50,000 et au dessus..	20	13,964	279,280
Paris excepté (1).			
Colporteurs de boissons à dos de bêtes de somme.	6	477	2,862
Bouilleurs et distillateurs.....	10	2,309	23,090
Marchands de boissons en gros.....	50	15,881	794,050
Brasseurs dans les départements de l'Aisne, des Ardennes, du Nord, du Pas-de-Calais, du Bas-Rhin, de la Seine et de la Somme.....	50	2,009	100,450
Brasseurs dans les départements du Calvados, de la Côte-d'Or, du Doubs, du Finistère, de la Gironde, d'Ille-et-Vilaine, de la Marne, de la Meurthe, de la Meuse, de la Moselle, du Haut-Rhin, du Rhône, de la Seine-Inférieure, de Seine-et-Marne, de Seine-et-Oise et des Vosges.....	30	639	19,170
Dans les autres départements.....	20	520	10,400
Fabricants de cartes.....	50	87	4,350
Salpêtriers.....	20	»	»
Fabricants de sucre.....	50	349	17,450
Entrepreneurs de voitures publiques			
Voitures de terre à 4 roues.....	5	11,631	58,155
— à 2 roues.....	2	1,514	3,028
— d'eau.....	5	275	1,375
Ensemble.....		329,986	3,349,880
Double décime.....			670,095
Total.....			4,019,975

Boissons. — L'impôt sur les boissons qui existait avant la révolution de 1789, fut supprimé en 1791, en même temps que les autres taxes qui frappaient les objets de consommation, et rétabli par la loi de finances du 5 ventôse an XII (25 fév. 1804). La perception des droits avait lieu, à cette époque, au moyen d'inventaires dressés chez les producteurs et les fabricants ; la circulation des boissons restait libre, et les simples débitants n'étaient assujettis à aucune visite. Ce système dut être abandonné, à raison de la difficulté que l'on éprouvait à dresser les inventaires et à constater exactement les quantités fabriquées. En 1808 (Loi du 25 novembre) le droit d'inventaire fut supprimé et compensé par une augmentation des taxes au détail et à la vente en gros établies par la loi du 24 avril 1806. Momentanément abandonné pendant les Cent-Jours, ce régime fut remis en vigueur par la loi du 28 avril 1816, qui forme encore aujourd'hui la base de la législation.

(1) A Paris, le droit de licence est remplacé par la taxe unique perçue à l'entrée sur les boissons; mais la licence est due par les brasseurs, les fabricants de cartes, etc.

Les boissons soumises à l'impôt comprennent: le vin, le cidre, le poiré, l'hydromel, la bière, les eaux-de-vie, esprits, fruits à l'eau-de-vie et liqueurs (L. 1816 et 1818). L'impôt qui frappe ces denrées, se décompose d'ailleurs en un certain nombre de droits dits: droit de circulation, d'entrée, de détail et de consommation. La bière est en outre assujettie à une taxe spéciale de fabrication.

Le droit de circulation frappe les vins, cidres, poirés et hydromels, mis en mouvement à destination de *simples particuliers*.

Le tableau ci-après indique la division spéciale de la France en 4 classes, au point de vue de la perception du droit de circulation sur le vin (L. 1816), la quotité de l'impôt par classes et les quantités de produits qui, en 1856, ont été soumises à ce droit, ainsi que les recettes que la perception de ces droits a données. A l'égard du vin, le lieu de destination est la base d'application du droit de circulation.

Composition des quatre classes relatives à l'établissement du droit sur les vins.	Quotité du droit par hectol.	Quantités sur lesquelles les droits ont été assis en 1856.	Produits des droits en 1856.
	fr. c.	hectol.	fr.
1re Classe. — Var, Basses-Alpes, Vaucluse, Bouches-du-Rhône, Gard, Hérault, Ain, Pyrénées-Orientales, Tarn, Haute-Garonne, Ariège, Lot, Tarn-et-Garonne, Gers, Hautes-Pyrénées, Dordogne, Lot-et-Garonne, Charente-Inférieure, Charente, Gironde, Landes, Basses-Pyrénées, Aveyron	0 60	1,967,532	1,180,519
2e Classe. — Drôme, Ardèche, Hautes-Alpes, Isère, Puy-de-Dôme, Allier, Nièvre, Cher, Indre, Vienne, Deux-Sèvres, Vendée, Loire-Inférieure, Maine-et-Loir, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret, Yonne, Côte-d'Or, Ain, Aube, Haute-Marne, Marne, Meuse, Moselle, Meurthe	0 80	1,757,705	1,406,164
3e Classe. — Jura, Doubs, Haute-Saône, Saône-et-Loire, Rhône, Loire, Sarthe, Morbihan, Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Eure-et-Loir, Creuse, Haute-Vienne, Corrèze, Cantal, Haute-Loire, Lozère, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Vosges, Eure, Oise, Aisne	1 00	1,887,309	1,887,309
4e Classe. — Nord, Pas-de-Calais, Somme, Ardennes, Seine-Inférieure, Calvados, Orne, Manche, Mayenne, Ille-et-Vilaine, Côtes-du-Nord, Finistère	1 20	237,135	284,562
Totaux		5,849,681	4,758,554
Cidres, poirés, hydromels (taxe unique)	0 50	968,410	484,205
Total			5,262,759
A ajouter aux produits de 1856, double décime et forts centimes (l. 14 juillet 1855).			1,073,969
			6,316,728
Droit de 15 c. par expédition, par acquit à caution ou congé, etc.		Expéditions. 5,117,789	767,668
Total			7,084,398

Le produit des droits de circulation s'élève et baisse avec le chiffre de la récolte. Si, par exemple, en 1830, il était évalué, année moyenne, à 9 millions en y comprenant le droit d'expédition. (Rapp. au Roi, du 15 mars 1830), il ne s'ensuit pas qu'il ait diminué d'une manière permanente.

Le droit de détail est prélevé sur les boissons qui sont débitées : il ne s'applique sous ce titre, qu'aux vins, cidres, poirés et hydromels ; mais les alcools et liqueurs spiritueuses sont soumises chez les débitants à un droit analogue, désigné sous le nom de droit de consommation. Les droits de détail sont fixés à 15 0/0 de la valeur vénale des produits imposés (Déc. 15 mars 1852). Le droit de consommation chez les débitants est de 48 fr. 50 c. par hectolitre. Les droits de détail et de consommation sont assurés par des exercices ou vérifications faites à domicile par les employés de la régie. Voici, pour l'exercice 1856, les résultats de la perception de ces droits.

Denrées	Quantité.	Valeur.	Produit des droits.
Droits de détail :			
Vins.....	3,780,474 hect.	240,722,458 fr.	35,034,777 fr.
Cidres, poirés et hydromels..	2,595,181	53,726,554	7,817,646
Droit de consommation :			
Alcool pur et autres liquides spiritueux.....	295,661	»	14,339,582
Total.....			57,192,005
Double décime et forts centimes.			11,453,938
Ensemble.....			68,645,943

Le droit général de consommation ne porte que sur l'eau-de-vie et les liqueurs spiritueuses achetées directement par le consommateur ; il est perçu, soit au comptant, à l'enlèvement, à l'arrivée et à l'entrée, soit au moyen d'exercices chez les marchands en gros ; il est de 50 fr. par hectolitre. Il a produit en 1856, en principal, 19,846,127 fr. pour 396,921 hectolitres d'alcool ou de liqueurs, et, avec le double décime, 23,815,359 fr.

Le droit d'entrée porte exclusivement sur la consommation des villes de 4,000 âmes et au-dessus ; il atteint toutes les espèces de boissons, excepté la bière. Pour la perception de ce droit sur les vins, les départements sont rangés en quatre classes, suivant la valeur moyenne de cette boisson, et les villes sont divisées en sept classes, d'après la population. Pour la perception des droits sur les cidres, poirés et hydromels et sur les alcools, il n'y a pas de distinction de classes pour les départements. Les villes sont seulement divisées d'après la population. Voici les différents tarifs applicables aux boissons :

Division des villes d'après la population.	Quotité des droits sur les		
	Vins en cercles et vendanges, par hect. suivant la classe du département (1).	Cidres, poirés, hydromels et fruits réduits dans les proportions fixées	Alcool pur, eaux-de-vie, fruits à l'eau-de-vie, liqueurs, etc.
	f. c. f. c.	fr. c.	fr. p. h.
Villes de 4,000 à 6,000	0 30 à 0 60	0 25	4
— 6,000 à 10,000	0 45 à 0 90	0 40	6
— 10,000 à 15,000	0 60 à 1 20	0 50	8
— 15,000 à 20,000	0 75 à 1 50	0 65	10
— 20,000 à 30,000	0 90 à 1 80	0 75	12
— 30,000 à 50,000	1 05 à 2 10	0 90	14
— 50,000 et au dessus (Paris excepté)	1 20 à 2 40	1 00	16
— Paris, taxe de la fabrication du cidre	» »	4 00	»

En 1856, le droit d'entrée sur les boissons a donné les résultats suivants :

Denrées.	Quantités.	Produit du droit.
Vins en cercles et vendanges	2,977,107 hect.	2,823,755 fr.
Cidres, poirés, hydromels, fruits réduits dans les proportions fixées	1,240,974	695,457
Alcool pur, eau-de-vie, esprit, en bouteilles, fruits à l'eau-de-vie et liqueurs de toute espèce en cercles et en bouteilles et alcool contenu dans les vins	252,837	2,511,059
Total		6,030,271

Dans les villes sujettes au droit d'entrée, les conseils municipaux peuvent prononcer la suppression des exercices chez les détaillants, en remplaçant les droits d'entrée et de détail par une taxe unique perçue à l'entrée de la ville (L. 21 avril 1832, L. 21 juin 1841). Cette conversion ne peut être faite que pour les vins, cidres, poirés et hydromels. La taxe unique a porté, en 1856, sur 1,225,847 hectolitres de vin, qui ont produit une recette de 3,629,869 fr., et 2,680 hectolitres de cidre, dont les droits perçus ont été de 5,906 fr. ; ensemble, 3,635,775 fr., auxquels il y a lieu d'ajouter 735,479 fr., pour double décime et forts centimes, ce qui élève la recette totale à 4,371,255 fr.

Paris est soumis à un régime exceptionnel. Aux différents droits établis sur les boissons, y compris le droit de licence, a été substituée une taxe unique, dite droit de remplacement, que l'on perçoit aux barrières (Loi 28 avril 1816, Déc. 17 mars 1852.) Le régime adopté à Paris a été motivé sur la difficulté de pratiquer l'exercice dans une ville aussi étendue et aussi populeuse. La distillation est interdite à Paris (L. 1er mai 1822.)

Voici quels ont été à Paris en 1856, les produits de la taxe unique sur les boissons :

(1) La division des départements en quatre classes est la même que celle indiquée plus haut pour le droit de circulation.

Denrées.	Quotité des droits.	Quantités sur lesquelles les droits ont été assis.	Montant des droits perçus.
Vins	8 f. p. hect.	1,041,761 hect.	8,334,088 fr.
Cidres, poirés et hydromels	4	21,004	84,018
Eaux-de-vie, esprits, etc. Liqueurs en cercles et en bouteilles	66	75,811	5,003,576
Total			13,421,682
Ajouter le double décime			2,685,372
Total			16,107,054

La bière est assujettie à un droit unique de fabrication de 2 fr. 40 c. par hectolitre de bière forte, et de 60 c. par hectolitre de petite bière. Ce droit est applicable à Paris aussi bien qu'aux autres villes (L. 12 déc. 1830). Les bières fabriquées dans les hospices sont soumises à des droits réduits, gradués d'après la qualité des produits (L. 1816). La taxe sur la bière a donné, en 1856, les résultats suivants :

Denrées.	Quantités.	Produit.
Bières fortes	4,819,709 hect.	11,567,302 fr.
Petites bières	1,625,585	975,351
Bières fabriquées dans les hospices.	3,398	2,047
Total	6,448,692	12,544,700
Double décime		2,509,500
Total		15,054,200

Nous résumons, dans le tableau suivant, les quantités des diverses espèces de boissons, soumises aux taxes en 1856.

	Vins.	Cidres, poirés et hydromels.	Alcool, eaux-de-vie, esprits, et liqueurs.
	hectol.	hectol.	hectol.
Droits de circulation	5,849,682	968,410	»
Droit de détail et de consommation.	3,780,474	2,595,181	295,661
Droit général de consommation sur l'alcool pur et autres liquides spiritueux	»	»	396,922
Droits perçus aux entrées de Paris en remplacement des droits de détail	1,041,761	21,005	75,812
Droit d'entrée et taxe en remplacement des droits d'entrée et de détail	4,202,955	1,243,655	252,838
Totaux	14,874,872	4,828,251	1,021,233
A déduire : Les quantités d'après lesquelles a été constatée la perception des droits d'entrée et qui figurent déjà parmi les matières soumises, soit au droit de circulation, soit à celui de détail et de consommation sur les vins et cidres (déduction faite, par évaluation, des quantités introduites par les propriétaires récoltant)	2,560,312	1,667,238	252,838
Les consommations atteintes par les droits, en 1856, sont donc réellement de	12,314,560	3,761,613	768,395

Les quantités de bière soumises aux droit de fabrication se sont, en outre, élevées à 6,448,692 hectolitres.

Après avoir indiqué le total des quantités de boissons soumises aux droits, nous donnons ci-après le produit de ces différents droits, pour la même année 1856.

	Vins.	Cidres, poirés et hydromels.	Alcools, eaux-de-vie, esprits et liqueurs.	Total en comprenant le double décime.
	fr.	fr.	fr.	fr.
Droit de circulation.....	4,758,555	484,205	»	6,316,729
Droit de détail et de consommation....	35,034,777	7,817,646	14,339,582	68,645,944
Droit général de consommation..... ...	»	»	19,846,127	23,815,359
Droit aux entrées de Paris.	8,334,087	84,018	5,003,576	16,107,054
Droit d'entrée....	2,823,755	695,457	2,511,060	7,254,850
Taxe en remplacement des droits d'entrée et de détail.....	3,629,869	5,906	»	4,371,255
Totaux.... ...	54,581,043	9,087,232	41,790,345	126,511,191
Ajouter :				
Droit de 15 c. par expédition.....				767,669
Droit de fabrication sur la bière...				15,054,200
Total général.....				142,333,060

Si l'on ajoute à la somme de 142,333,060 f. ci-dessus indiquée, le produit des droits de licence sur les établissements de fabrication ou de débit de boissons, qui ont été de 3,125,502 fr. pour les débitants de boissons, bouilleurs, etc., et de 130,070 fr. pour les brasseries, on obtient un total de 145,498,582 fr., qui représente les charges réelles que les boissons ont supportées en 1856. Pour une population de 36 millions d'habitants, c'est une moyenne de 4 fr. par individu, affectée à cet espèce d'impôt. D'un autre côté, la quantité totale de boissons soumises aux différents droits a été en 1856, de 23,300,000 hectolitres. Chaque hectolitre de boisson a donc été grevé en moyenne d'une somme de 6 fr. 20 c.; mais ces charges se répartissent très-différemment entre les habitants des villes et ceux des campagnes, puisque ces derniers n'ont pas à acquitter de droit d'entrée, et qu'il y a parmi eux toute une classe, celle des producteurs, qui n'a rien à payer (1). De plus, aux taxes que nous venons d'énumérer, viennent s'ajouter les droits d'octroi qui sont prélevés exclusivement dans les villes et à leur profit. Les recettes sur les boissons en 1856, présentent une notable augmentation (plus de 23 millions) sur celles de 1855. Voici celles de 1816, 1828 et 1846.

(1) D'après le programme impérial, relatif aux grandes mesures indiquées dans la lettre au ministre d'État, datée du 5 janvier 1860, les droits de consommation doivent être l'objet de notables réductions.

Nature des droits.	Produit. 1816.	Produit. 1828.	Produit. 1846.
Boissons..	58,690,039 fr.	97,384,929 fr.	97,677,000 fr.
Bières..	5,474,552	9,234,455	
Licences.....	2,563,562	3,366,564	9,000,000
Totaux.....	66,628,153	109,985,948	100,077,000 (1)

Sel. — L'impôt sur le sel qui a remplacé, en 1790, les anciennes gabelles, a subi depuis lors de nombreuses vicissitudes. Fixé à 28 fr. 50 par quintal (Loi du 11 juin 1806) puis à 40 fr. (Déc. 11 nov. 1813) réduit à 30 fr. en 1816 (Loi du 28 avril), il fut momentanément supprimé par décret du 18 avril 1848, et rétabli peu de temps après. (Loi du 31 déc. 1848). Le taux du droit est actuellement de 10 fr. par quintal pour tous les sels indigènes et pour ceux importés de l'Algérie et des colonies. La prohibition qui frappait les sels étrangers a été remplacée par un droit à l'importation, déterminé par la loi du 18 juillet 1850.

Des franchises de droits sont accordées pour les sels destinés à l'étranger, à la pêche maritime, aux salaisons, etc. (Déc. du 11 juin 1806, Ord. 30 octob. 1816, Déc. 27 octob. 1849.) Les sels destinés à l'alimentation des bestiaux jouissent d'une modération de droits et ne paient que 5 c. par kilogr., à condition d'être dénaturés en présence d'agents de l'administration. (Loi 17 juin 1840).

Dans l'intérêt des perceptions fiscales, la fabrication et l'exploitation du sel sont assujetties à des conditions particulières, qui varient avec le mode de production.

La perception des droits sur le sel est confiée, partie à l'administration des douanes (V. plus haut p. 392), partie à l'administration des contributions indirectes. La première recouvre les droits sur les sels étrangers, sur ceux qui sont extraits des marais salins ou qui sont fabriqués près des frontières. La régie perçoit les taxes sur les sels de l'intérieur, notamment sur ceux provenant des salines de l'Est.

Le tableau ci-après présente le détail des quantités de sel et autres produits soumis aux droits en 1856, ainsi que les recettes auxquelles ils ont donné lieu, soit pour le compte des douanes ou pour celui de la régie (Extrait du compte définitif de 1856).

Nature des taxes.	Quotité des droits.	Quantités livrées à la consommation.	Produits des taxes.
Droits perçus par les douanes:	par kilog.	kil.	fr.
Taxe pour la consommation perçue dans les bureaux de douanes du continent.....	0 f. 10 c.	279,924,672	27,992,757
— de l'île de Corse.....	0.075	1,992,977	149,474
		281,917,669	28,142,231

(1) Le taux des droits avait été diminué depuis 1828.

Droits perçus par les contributions indirectes :			
Salines exploitées par divers particuliers.			
Sel fossile	0 10	10,287,432	1,028,743
Sel fabriqué	0 10	58,950,312	5,895,033
Sels provenant de fabriques de salpêtre et de produits chimiques	0 10	805,317	80,531
		70,043,061	7,004,307
Report		281,917,669	28,142,231
Totaux		351,960,730	35,146,538
Produits spéciaux (décrets du 17 mars 1852).			
Droits perçus par les douanes :	par quintal.		
Soude naturelle, cendres de varech	1 f. 50 c.	7,116,938	116,804
Sulfate de soude impur hydraté	2 10	61,300	1,287
Sulfate impur anhydre	5 40	135,000	7,290
Chlorure de magnésium	4 »	200	8
		7,313,438	125,389
Droits perçus par les contributions indirectes :			
Salins ou résidus bruts de la calcination des vinasses de betterave	1 25	3,710,164	46,382
Sulfate pur cristallisé ou hydraté	2 40	119,438	2,887
— anhydre	6 »	»	»
Sulfate impur cristallisé ou hydraté	2 10	10	»
Sulfate de soude	6 »	»	»
Soudes brutes et cristaux de soude	4 35	»	»
Sel de soude	11 »	»	»
Acide chlorhydrique	3 »	»	»
Chlorure de chaux	10 »	»	»
Chlorure de magnésium	4 »	»	»
		11,143,050	174,638

Perception des douanes : Sel	28,142,231
Produits divers	125,389
Ensemble	28,267,610
Perception de la régie : Sel	7,004,307
Produits divers	49,249
Montant total des droits	35,321,166

D'après le tableau ci-dessus, la quantité de sel consommée a été, en 1856, de 352 millions de kilogr., soit en moyenne, par individu, 9 kilog. 836 gr. Cette moyenne, en 1830, n'était que de 7 kilogr. 4 décigr. (214,456,900 kilogr. pour une population de 30 millions 1/2 d'habitants) : cet accroissement dans la consommation peut être attribué en grande partie à la diminution de la taxe. Les produits des droits sur les sels étaient, en 1816, de près de 47 millions, dont près de 43 millions perçus par les douanes, et 4 millions par les contributions directes ; en 1828, de 61 millions (54 millions pour les douanes et 7 millions pour les contributions indirectes). En 1856, les recettes réunies des contributions directes et des douanes sont de 35,300,000 fr. ; cette réduction s'explique naturellement par l'abaissement de la taxe. (Voy. aussi le chap. de l'Industrie, au 2e vol.)

Voitures publiques. — L'impôt sur les voitures publiques a été établi par la loi du 9 vendémiaire an VII (30 septembre 1797), pour compenser les produits de l'ancien monopole des messageries qui appartenait à l'État, avant la révolution de 1789. Il est régi par les lois du 5 ventôse

an XII, 25 mars 1817, 17 juillet 1819, 28 juin 1833, 20 juillet 1837, 2 juillet 1838 et 14 juillet 1855.

Pour la perception de l'impôt, les voitures sont divisées en trois catégories : voitures à service régulier ou extraordinaire, voitures d'occasion et à volonté, voitures en service accidentel (1).

Voici pour l'année 1856, le résultat de la perception des droits sur les voitures publiques en service régulier et extraordinaire.

	Valeurs sur lesquelles les droits sont assis.	Droits perçus.
Droits établis en raison du nombre de places :		
Voitures de terre, routes ordinaires.....	39,353,794 fr.	3,935,379 fr.
— chemins de fer..... ...	106,074,042	10,607,404
— d'eau.....	2,895,900	289,590
Droits sur le transport des marchandises :		
Voitures de terre, routes ordinaires... ..	4,610,042	461,004
— chemins de fer (gr. vitesse)...	20,917,842	2,091,784
	173,851,620	17,385,162
Voitures abonnées :		
— routes ordinaires.....	»	64,075
— chemins de fer.....	»	»
— d'eau.....	»	3,691
		17,452,928

Les voitures d'occasion ou à volonté sont soumises à une taxe fixe annuelle, réglée par la loi du 28 juin 1833.

Le tableau ci-après donne les bases du tarif joint à la loi de 1833, le nombre des voitures assujetties au droit en 1856, et le produit des droits pendant la même année.

Voitures d'occasion et à volonté.	Quotité des droits par an.	Nombre des voitures.	Produit des droits.
	fr.		fr.
Voitures à 1 ou 2 places.....	40	5,518	220,720
— 3 places.....	60	1,570	94,200
— 4 —	80	4,960	397,200
— 5 —	96	4,965	48,228
— 6 —	110	807	88,770
Au dessus de ce nombre, pour 6 places.....	110	3,078	333,580
Pour chaque place en sus.....	10	»	239,620
		20,898	1,427,378

On désigne sous le nom de voitures en service accidentel, celles qui sont habituellement affectées à des services particuliers ou à des transports de marchandises ou objets mobiliers et qui sont accidentellement employées pour le transport en commun des voyageurs. C'est ainsi qu'à Paris et dans certaines grandes villes, les entrepreneurs de déménagements ou les voituriers, se servent de leur voitures pour transporter le

(1) Voyez *Dictionnaire de l'administration française.*

public, soit à la campagne, soit à des fêtes où à des réunions qui se tiennent dans les environs.

Ces voitures, chaque fois qu'elles sont mises en circulation pour le service des voyageurs, supportent une taxe de 15 c. par place et par jour (Loi du 20 juillet 1837). En 1856, ce droit a été perçu sur 29,837 voitures, contenant 240,787 places et a produit 36,118 fr.

Enfin, des estampilles, du coût de 2 fr. ont été apposées sur 7,425 voitures destinées au service ordinaire ou extraordinaire, ou voitures d'occasion et à volonté ; ce droit a produit 14,850 fr.

En résumé, les différentes recettes provenant des taxes sur les voitures publiques se sont ainsi composées en 1856 :

Voitures en service régulier et extraordinaire, exercées..	17,385,162 fr.
— — — abonnées.....	67,691
— — d'occasion et à volonté.	1,427,378
— — accidentel et journalier.....	36,118
Estampilles apposées sur les voitures.....	14,850
Total.....	18,931,199
Double décime (le produit des estampilles excepté).....	3,784,139
Ensemble.....	22,715,338

L'impôt sur les voitures publiques produisait seulement, en 1816, 2,370,500 fr. ; en 1828, 5,500,000 fr. ; en 1846, 10,883,000 fr.

L'augmentation des recettes provient surtout du développement que les transports de voyageurs ont pris depuis la création des chemins de fer.

Sucres. — La législation sur les sucres a subi de nombreuses variations depuis 1810, époque à laquelle l'industrie du sucre de betterave a pris naissance, sous l'influence du système protecteur qne le blocus continental avait fait adopter. Depuis lors, trois intérêts difficiles à concilier se sont trouvés en présence, l'intérêt industriel, l'intérêt colonial et l'intérêt de la consommation. Le sucre, en effet, est un produit à la fois agréable et utile pour l'alimentation, c'est l'objet d'une fabrication nationale, aujourd'hui très-importante, et c'est enfin une des principales richesses de nos colonies, qui avaient autrefois le monopole presque exclusif de l'approvisionnement de la métropole. Pendant les premières années qui suivirent sa naissance, l'industrie sucrière indigène fut affranchie de tout droit ; c'est seulement en 1837, que le sucre de betterave fut soumis à une taxe primitivement fixée à 5 fr. par 100 kilogr. (Loi du 18 juillet 1837) et qui fut successivement portée à 15 fr. (Ord. juillet 1839), 25 fr. (Loi 3 juillet 1840) puis enfin à 45 fr. (Loi du 2 juillet 1843). Ce dernier taux était le même que celui du droit à l'importation du sucre colonial ; et il y avait alors égalité parfaite entre les deux produits. Mais la production indigène s'étant rapidement développée sous ce régime, et l'émancipation des noirs ayant porté, au moins momenta-

nément, atteinte à la prospérité de nos colonies, on crut nécessaire de revenir à un système de faveur au profit de ces dernières ; la loi du 13 juin 1851 statua donc que le sucre colonial paierait 5 fr. de moins que le sucre indigène. La surtaxe établie sur le sucre de betterave, élevée à 7 fr. par le décret du 27 mars 1852, qui avait limité à quatre ans la durée de ce régime, fut prorogée momentanément par le décret du 24 mars 1856.

D'après les dispositions que nous venons d'indiquer, le sucre indigène paie 45 fr. par quintal (avec les décimes, 54 fr.), le sucre colonial 38 fr. et ce droit se réduit même à 35 fr. pour les sucres des colonies françaises au-delà du cap de Bonne-Espérance, importés par navires français. Quant aux sucres étrangers, ils sont soumis à des taxes différentielles, destinées à favoriser la navigation nationale. Sous pavillon français, ils paient 45 fr. par quintal, en arrivant de la Chine, de la Cochinchine, des Philippines et de Siam ; 47 fr. provenant des autres contrées de l'Inde ; 50 fr. d'ailleurs, hors d'Europe ; 60 fr. tirés des entrepôts. Sous pavillons étrangers, ils acquittent une taxe uniforme de 65 fr. quelle que soit leur provenance. (Déc. 28 décembre 1855). Les droits que nous venons d'indiquer sont applicables aux sucres de nuance égale au plus, au premier type ; pour les sucres de qualité supérieure, les droits sont augmentés de 3 fr. par quintal.

Ce régime, maintenu jusqu'à l'époque actuelle, va être l'objet de modifications importantes qui se rattachent au système général de dégrèvement des objets de consommation annoncé par le programme impérial du 15 janvier 1860. Un projet de loi, adopté par le Conseil d'État, vient d'être soumis au Corps législatif, dans le but de réduire dans une très-forte proportion les sucres étrangers, en maintenant une détaxe de 3 fr. par 100 kilogr. au profit des sucres des colonies françaises. Les taxes différentielles de provenance sur les sucres étrangers sont maintenues momentanément dans ce projet, jusqu'au 30 juin 1861, époque à laquelle ils doivent être supprimés. Les droits différentiels par pavillons sont conservés d'une manière permanente.

Le sucre raffiné, c'est-à-dire ayant subi les opérations propres à le dégager de toute matière étrangère et à le rendre net, blanc et brillant, acquitte, lorsqu'il est fabriqué en France ou aux colonies, un droit supérieur de 10 0/0 à celui des sucres du premier type. Le sucre raffiné de provenance étrangère est prohibé à l'importation. D'après le projet de loi dont nous avons parlé ci-cessus, la prohibition des sucres raffinés est supprimée et remplacée par des droits fixes. Un drawback est accordé au sucre réexporté après raffinage. Le rendement du sucre brut en sucre raffiné est fixé par la loi du 3 juillet 1840. Le chiffre de ce rendement a été momentanément abaissé par le décret du 17 avril 1858. Mais les

bases actuelles du drawback doivent être changées d'après le nouveau projet de loi. Les fabriques et les raffineries de sucre sont soumises à des règlements spéciaux destinés à faciliter et à assurer la perception de l'impôt. Elles sont en outre considérées comme des établissements insalubres.

Il existe des entrepôts pour les sucres à Paris, Lille, Douai, Valenciennes, Orléans et Arras.

Nous donnons les chiffres de la production du sucre indigène au chapitre de l'Industrie (1). Nous nous bornerons à faire connaître ici, d'après le compte financier de 1856, les droits perçus par le Trésor pendant le cours de ce dernier exercice.

	Quotité des droits par 100 kil.	Quantités soumises aux droits.	Droits perçus.
Sucres de betterave et tous autres sucres cristallisables.	fr.	kilog.	fr.
Sucres du premier type et de toutes les nuances inférieures.....	45	86,426,719	38,892,024
Sucres au dessus du premier type..	48	52,858	23,372
— raffinés.....	52	1,829,582	966,019
Glucoses et autres sucres non cristallisables.			
Glucoses granulées.....	45	»	»
Sirop et sucre concret.....	2	9,335,220	186,704
Totaux.....		97,644,379	40,070,119
Double décime.....			8,014,055
Ensemble.....			48,084,174

En 1846, l'impôt sur le sucre indigène ne produisait que 17 millions 1/2. L'augmentation qui a eu lieu pendant cette époque, provient à la fois et de l'élévation des droits et de l'accroissement de la production.

Cartes à jouer. — La fabrication des cartes n'est permise que dans les chefs-lieux de direction de la régie des contributions indirectes. (Décr. 1er germinal an XII). En fait, elle est autorisée dans tous les chefs-lieux d'arrondissement où l'organisation du service comporte cette exception. Les fabricants doivent se munir d'une licence dont le taux est de 12 fr. par trimestre. Il y a deux espèces de cartes ; les cartes à portrait français et les cartes à portrait étranger, ou celles qui ne sont pas dans la forme usitée en France. La fabrication des premières ne peut être faite qu'avec du papier fourni par la régie et portant l'empreinte de ses moules. Les fabricants sont seulement autorisés à faire usage de papier taroté, ou de couleur, pour le dessous des cartes ; la seconde espèce de cartes peut être imprimée sur papier libre ; elles sont assujetties à un droit de fabrication de 40 c. par jeu, tandis que les premières acquittent une taxe de 25 c. seulement. Les fabricants sont

(1) Nous renvoyons, en outre, au chapitre des consommations pour les détails relatifs à la consommation des produits.

tenus de mettre sur chaque jeu, une enveloppe indiquant leurs noms, demeures, enseignes, et signatures en forme de griffe; il est en outre apposé par les employés de la régie, sur chaque jeu de cartes destiné à l'intérieur, une bande de contrôle à timbre sec. L'importation des cartes étrangères en France est interdite, l'exportation est permise. Les cartes destinées à l'étranger sont même exemptées du droit de fabrication.

Le tableau ci-après indique les résultats, en 1856, de l'impôt sur les cartes :

	Quotité des droits par jeu.	Nombre des jeux de cartes.	Droits perçus.
Jeux contrôlés.	c.		fr.
Portraits français pour l'intérieur....	25	3,937,248	984,312
— étrangers — ...	40	43,335	17,334
Jeux manquants.			
Portraits français passibles du double droit..	50	9,270	4,635
Portraits étrangers.....	40	47	18
Total.....		3,989,900	1,006,299
Double décime.....			201,260
Ensemble.....			1,207,559

Jusqu'en 1830, le produit du droit sur les cartes ne dépassait guère 500,000 fr. En 1846, il atteignait environ 750,000 fr.

Alcools dénaturés. — Lorsque les alcools sont rendus impropres à la consommation de l'homme, par certains mélanges faits avec des huiles essentielles ou d'autres matières qui les dénaturent, ils sont affranchis de tous droits d'entrée, de consommation et de détail, ils subissent seulement un droit de dénaturation (Loi du 24 juillet 1843, Ord. roy. du 14 juin 1844). Pour la perception du droit, les alcools sont divisés en quatre classes, suivant la quantité d'essence qu'ils contiennent. Le droit par hectolitre et par classe est perçu à l'arrivée, pour les villes assujetties au droit d'entrée, et au départ pour toutes les autres communes. Résultats de la perception en 1856 :

	Quotité des droits.		Quantités sur lesquelles les droits ont été assis.		Droits perçus.	
	fr.	c.	hectol.	c.	fr,	c.
Dans les communes non assujetties au droit d'entrée de 2 à 3 dixièmes...	14	40	249	25	3,589	20
— de 3 à 4 — ..	12	60	18	42	232	09
— de 4 à 5 — ...	10	80	2	26	24	41
et au-dessus de 5 — ...	9	10	2	46	22	14
Dans les communes assujetties au droit d'entrée, de 4 à 10,000 âmes.						
— de 2 à 3 dixièmes...	16	32	42	44	692	62
— de 3 à 4 — ...	14	28	16	10	229	91
— de 4 à 5 — ...	12	24	»		»	»
au-dessus de 5 — ...	10	20	»		»	»

De 10 à 30,000 âmes :						
droit d'entrée de 2 à 3 dixièmes.	18	24	70	32	1,282	64
— de 3 à 4 — ...	15	96	40	71	665	69
— de 4 à 5 — ...	13	68	»		»	»
au-dessus de 5 — ...	11	49	»		»	»
De 30 à 50,000 âmes :						
droit d'entrée de 2 à 3 dixièmes...	20	16	549	57	11,079	33
— de 3 à 4 — ..	17	64	6	02	106	19
— de 4 à 5 — ...	15	12	26	56	401	59
au-dessus de 5 — ..	13	60	2	54	32	»
De 50,000 âmes et au-dessus :						
droit d'entrée de 2 à 3 dixièmes...	22	08	162	67	3,591	75
— de 3 à 4 — ...	19	32	63	61	1,228	95
— de 4 à 5 — ..	16	56	»		»	»
au-dessus de 5 — ...	13	80	»		»	»
Ville de Paris :						
droit d'entrée de 2 à 3 dixièmes...	22	08	167	03	3,688	03
— de 3 à 4 — ...	19	32	238	78	4,613	23
— de 4 à 5 — ...	16	56	»		»	»
au-dessus de 5 — ...	13	80	»		»	»
Totaux.....			1,659	74	31,479	77
Double décime.....					6,315	45
Ensemble.....					37,795	22

Garantie des matières d'or et d'argent. — Les ouvrages d'or et d'argent, fabriqués et vendus en France, sont soumis à un contrôle exercé par des agents spéciaux appartenant aux administrations des monnaies et des contributions indirectes. Ce contrôle, désigné plus généralement sous le nom de *garantie,* destiné à prévenir le public contre les fraudes auxquelles ce genre de commerce pourrait donner lieu, consiste à s'assurer du titre des objets d'or et d'argent, au moyen d'un essai préalable, et à constater ensuite ce titre par l'apposition d'une marque ou poinçon. Les objets neufs doivent en outre porter la marque du fabricant. Les bureaux où s'opère la garantie sont composés d'un essayeur, d'un receveur et d'un contrôleur; ils sont au nombre de 87 et ont tous, à l'exception de celui de Paris, un signe particulier gravé sur leurs poinçons respectifs. La garantie donne lieu à la perception d'un droit qui a produit, en 1856, les résultats suivants :

Ouvrages d'or.....	20 f. p. hectog.		73,311 h.	91 g.	1,466,238 f.	20 c.
— d'argent.....	1	—	704,063	46	704,063	46
Lingots dits de triage..	0	82 c.	176,936	29	14,508	78
			954,311	66	2,184,810	44
Double décime.....					437,181	89
					2,621,992	33

En 1816, le droit de garantie produisait à peine 500,000 fr., et ne s'élevait qu'à 1,400,000 fr. en 1828 ; mais, en 1846, il dépassait déjà 2 millions de francs.

Argues impériales. — Les argues sont des machines dont le maniement est confié aux mains de l'État, et qui servent à dégrossir et diminuer les lingots d'or, d'argent et de cuivre doré que l'on veut rendre propre à la passementerie et à la fabrication des tissus. Les tireurs d'or

et d'argent doivent porter leurs lingots à ces établissements et payer un droit fixé par la loi du 4 août 1844 (30 c. par hectogr. pour les lingots d'or, 12 c. pour ceux d'argent et les bâtons de cuivre). Les argues publiques sont établies à Lyon et à Trévoux ; celle qui existait précédemment à Paris a été supprimée. Le droit d'argue a produit en 1855, en principal 45,500 fr. et avec le double décime, 54,600 fr.

Perceptions diverses. — Indépendamment des objets que nous venons d'énumérer, l'administration des contributions indirectes est chargée de la perception d'un certain nombre de taxes que nous indiquerons ci-après, en faisant connaître en même temps la base de l'assiette des droits et le produit des recettes pour l'exercice 1856.

Droits de timbre sur les quittances et expéditions délivrées (39,349,068) à raison de 10 centimes par expédition.....		3,934,906 fr.
Droits de navigation (1).		
Rivières et canaux non soumissionnés.	5,373,779 fr.	
Canaux soumissionnés et rivières canalisées, avec les fonds d'emprunt. (Lois des 5 et 7 août 1821, et 14 août 1822).....	5,654,899	
Total.....	11,008,678	11,008,678
Produits de bacs, de pêche, francs-bords et autres recettes diverses.....	593,277	
Produits de pêche, franc-bords, etc., concernant les canaux soumissionnaires.....	397,812	
Total.....	991,089	991,089
Droit de péage sur les ponts (4 ponts).....	62,328	62,328
Dixième du produit net des octrois. — Portion du trésor dans la valeur des tabacs et poudres provenant de saisies.....		8,648
Prélèvement sur les communes pour frais de casernement.....		1,690,175
Recettes extraordinaires.....		128,873
Prix des plombs apposés pour les sels et les sucres		98,986
Indemnités pour frais de surveillance des entrepôts de sucres....		9,946
Amendes et confiscations.....		1,248,727
Recouvrement d'avances pour divers services sur les communes. — Abonnements pour traitements des employés de l'octroi.....	623,014	
Abonnements pour frais d'impressions.....	172,539	
— — d'exercices dans l'intérieur des villes.....	434,112	
Total.....	1,129,655	1,129,665
Droits perçus sur la fabrication de cartes.....	162,112	
— — sur les employés, pour prix d'instrum., etc.	23,458	
— — sur les cultivateurs de tabacs.....	138,763	
	134,433	314,433
Total.....		29,535,855

(1) Nous nous occuperons, avec détail, de la navigation et du droit qu'elle rapporte, aux chapitres Commerce et Voies de communication.

TABACS ET POUDRES A FEU.

Tabacs. — Le monopole des tabacs existait antérieurement à 1789, mais il était exercé à cette époque, au profit de l'État, par des fermiers généraux. Le régime de liberté entière qui, en 1791, avait remplacé ce système restrictif, fut successivement modifié par la loi du 12 brumaire an VII et le décret du 16 juin 1808, puis abrogé par le décret du 29 novembre 1810, qui rétablit le privilége exclusif en faveur de l'État. La loi de 1816 a posé ensuite les règles relatives à l'exercice de ce monopole. Le ministre des finances justifiait de la manière suivante ce régime, dans le rapport présenté au Roi le 15 mars 1830 :

« Le privilége exclusif attribué à l'État de la fabrication et de la vente des tabacs est jugé aujourd'hui comme étant l'unique moyen de concilier la culture indigène avec un impôt sur cette matière, et d'obtenir de cet impôt un revenu d'une certaine importance. Les débats des Chambres à chaque renouvellement du monopole ont prouvé cette vérité. Ils ont démontré que l'espoir d'un produit égal sous un régime de taxes quelconques est une illusion ; qu'avec la liberté de culture et de fabrication, on n'arriverait pas au tiers de ce produit et qu'avant de songer à un tel dégrèvement sur une matière si éminemment imposable, il y aurait beaucoup d'autres charges à alléger. » Nous croyons ces observations parfaitement fondées, et elles nous paraissent avoir conservé toute leur portée.

La culture du tabac n'est permise en France que dans les neuf départements suivants : Bouches-du-Rhône, Gironde, Lot, Lot-et-Garonne, Ille-et-Vilaine, Bas-Rhin, Nord, Pas-de-Calais et Var. Celui qui veut cultiver le tabac dans ces départements doit en faire préalablement la déclaration et obtenir une permission délivrée par une commission spéciale composée du préfet, du directeur des contributions indirectes, d'un agent supérieur du service de culture, d'un membre du conseil général et d'un membre du conseil d'arrondissement. Le ministre des finances fixe annuellement le nombre d'hectares à cultiver, ainsi que les quantités de tabacs à demander aux départements où la culture est permise, de manière à assurer, au plus, quatre cinquièmes des approvisionnements des manufactures impériales aux tabacs indigènes. Les planteurs de tabacs sont tenus de représenter à la régie le produit intégral de leur récolte, mais ils ont la faculté de destiner cette récolte, soit à l'approvisionnement des manufactures impériales, soit à l'exportation. La surveillance de la culture est confiée à des employés spéciaux.

La fabrication du tabac a lieu dans des manufactures impériales qui sont au nombre de douze et sont établies dans les villes ci-après, savoir : Paris, le Havre, Morlaix, Toulouse, Bordeaux, Tonneins, Marseille, Lyon, Strasbourg, Lille, Nantes et Châteauroux.

Le personnel actif du service des tabacs se compose ainsi, sous les ordres du ministre des finances et du directeur général des tabacs :

Régisseurs et ingénieurs-inspecteurs des bâtiments et machines	16 de 5,000 à 11,000 fr.
Contrôleurs de fabrication et de comptabilité, et experts-inspecteurs	32 de 5,000 à 7,000
Sous-contrôleurs	9 de 5,000 à 7,900
Gardes-magasins	13 de 4,500 à 4,500
Commis	79 de 1,290 à 4,000
Elèves	4 de 1,500 à 5,000
Gardes-magasins	25 de 4,000 à 5,000
Contrôleurs	26 de 3,500 à 4,509
Commis aux écritures	19 de 1,200 à 2,100
Inspecteurs	2 à 6,000
Sous-inspecteurs	8 à 4,000
Contrôleurs	27 de 2,400 à 3,000
Commis	222 de 1,209 à 2,100
Total	482

Les régisseurs, contrôleurs, et gardes-magasins sont assujettis à un cautionnement. Les chefs de fabrication et des ateliers sont responsables de la qualité des tabacs fabriqués.

La vente des tabacs se fait dans des entrepôts et dans des bureaux de débit. Les entreposeurs les vendent aux débitants, et ceux-ci au public. Les débitants au nombre de 35,000 reçoivent des remises sur les recettes qu'ils perçoivent ; ils sont nommés dans les communes de 15,000 âmes et au dessus, par le directeur général des tabacs ; dans les autres communes, par le directeur du département.

Indépendamment des différentes sortes de tabacs fabriqués par la régie, l'administration fait vendre dans les entrepôts et bureaux de débit, des tabacs fabriqués à l'étranger, et spécialement des cigares de la Havanne et des cigarettes composées avec des tabacs étrangers. Les tabacs étrangers, autres que les cigares, ne sont pas débités par les détaillants, ils sont vendus, ceux en poudres, par boîtes d'un demi-kilogramme et de deux hectogrammes ; ceux à fumer, par paquets de un et de deux hectogrammes.

L'importation des tabacs étrangers (1), et la fabrication du tabac factice ou de tout autre matière préparée pour être vendue comme tabac, sont interdites.

L'accroissement des recettes produites par le tabac ayant été constant, le tableau suivant donnera une idée suffisamment exacte des ressources croissantes que le Trésor public a tirées de cette plante :

(1) La loi du 20 juin 1820, a autorisé l'importation des quantités qui ne dépassent pas 10 kil Ce tabac paye actuellement à l'entrée un droit de 10 fr. par kil ; le droit sur les cigares et cigarettes est de 24 fr. par kil.

Années.	Recettes.	Dépenses.	Produit net.
	fr.	fr.	fr.
1811 à 1814	252,870,386	193,405,482	93,355,842
1815	53,872,857	13,427,014	32,123,303
1820	64,171,810	25,185,538	42,219,604
1825	67,332,718	22,306,810	44,030,453
1830	67,290,695	22,548,888	46,782,408
1835	74,433,720	22,003,524	50,700,181
1840	75,188,229	30,957,471	70,111,157
1845	111,899,920	32,096,811	82,534,494
1850	122,113,791	26,488,721	88,915,000
1851	126,597,071	31,492,983	94,689,813
1852	131,239,335	33,754,330	98,746,819
1853	139,290,557	27,899,037	105,168,428
1854	145,702,805	45,274,833	110,320,783
1855	153,197,416	53,746,326	113,816,583
1856	163,432,668	38,050,000	125,382,568

Il résulte de ce tableau que le produit net de l'impôt a été sans cesse en augmentant depuis 1810. Ce fait provient de l'accroissement qui a eu lieu dans la consommation, ce que constate le mouvement des ventes qui a suivi la progression suivante :

1816	de	10,355,000 kilogr.	1850	de	19,218,000 kilogr.
1820		12,645,000	1852		20,492,000
1830		11,169,000	1855		25,755,574
1840		16,018,000			

Voici, pour l'année 1856, le détail des ventes faites par l'administration des contributions indirectes :

Espèces de tabac vendus.	Prix par kilogr. vendu aux débitants.		Prix par kilogr. vendu aux consommat.		Quantités.		Produit perçu par les contributions indirectes.
	fr.	c.	fr.	c.	kilogr.	gr.	fr.
Tabacs supérieurs.							
Cigares fabriqués à la Havane.	92	»	100	»	112	200	10,332
	80	»	87	50	447	300	35,784
	68	»	75	»	338	800	24,098
	56	»	62	50	76,162	104	4,265,078
	44	»	50	»	1,705	000	75,020
	33	»	37	50	55,081	500	1,817,689
	22	»	25	»	940	300	20,636
— — à Manille	44	»	50	»	95	400	4,197
	33	»	37	50	5,640	900	186,150
— — en France.	33	»	37	50	40,620	000	1,340,460
	22	»	25	»	234,123	600	5,150,719
	11	»	12	50	1,645,395	300	18,099,348
Cigarettes fabriq. en France	22	»	25	»	1,679	000	36,938
— — à l'étranger.	22	»	25	»	4,781	000	105,182
Poudres.....	11	10	12	»	6,731	000	74,714
Scaferlati.....	11	10	12	»	33,177	700	368,272
Rôles menus filés et carottes à mâcher.....	9	80	11	»	66,109	700	647,875
Tabacs ordinaires.							
Poudres..... .	7	25	8	»	6,468,400	000	46,896,335
Scaferlati.....	7	25	8	»	8,425,751	700	61,086,700

Rôles	7 25	8 »	298,988 600	2,167,667
Carottes à fumer	7 25	8 »	494,157 000	5,582,638
Tabacs à prix réduits.				
Poudres	5 80	6 50	19,999 000	115,994
	3 40	4 »	229,211 000	779,317
	2 55	3 »	254,479 000	648,921
	2 15	2 50	136,744 000	294,000
Scaferlati	5 80	6 50	115,391 000	669,267
	3 40	4 »	508,744 000	1,729,730
	2 55	3 »	1,095,617 000	2,193,823
	2 15	2 50	1,071,367 000	2,303,439
	1 70	2 »	2,810,505 000	4,777,859
Rôles	5 80	6 50	2,977 000	17,267
	3 40	4 »	4,306 000	14,640
	2 55	3 »	4,525 000	11,559
	2 15	2 50	8,054 000	17,316
	1 70	2 »	33,917 000	57,659
Tabacs pour la troupe.				
Scaferlati	1 30	1 50	1,204,223 900	1,565,491
Rôles	1 80	2 »	10,895 »	19,611
Manquants	7 25	» »	24,500 »	178
			25,371,497 904	161,812,228
Ventes directes aux consommateurs :				
1° Par les entreposeurs	10 »	» »	194 680	1,947
2° Par la manuf. de Paris	» »	» »	19,249 740	345,425
Ventes aux hôpitaux et à la marine	» »	» »	155,416 200	239,012
Ventes pour l'exportation, déduction faites des primes accordées	» »	» »	52,663 000	305,687
Ventes au pays de Gex	» »	» »	4,144 000	23,401
Tabacs avariés	» »	» »	20,851 576	37,373
Recettes diverses	» »	» »	» »	667,595
Totaux	» »	» »	25,755,574 100	163,432,668

L'écart indiqué entre le prix de vente des tabacs livrés aux débitants et celui des tabacs vendus aux consommateurs, fait ressortir, pour l'année 1856, un bénéfice au profit des débitants de 18,715,214 fr. ; le nombre de ceux-ci étant évalué à 35,000, la moyenne des remises perçues par chacun d'eux, en 1856, a été de 534 fr.

Poudres à feu. — Le monopole de la poudre, exclusivement attribué à l'État, dans l'intérêt de la défense nationale et du maintien de l'ordre public, est exercé, en ce qui concerne la fabrication, par le ministre de la guerre, en ce qui concerne la vente, par l'administration des contributions indirectes. La vente comprend les poudres de chasse, de mine, de commerce et les poudres de guerre destinées aux armateurs du commerce maritime et à la consommation des artificiers patentés. L'administration des contributions indirectes reçoit, au prix de revient, des poudreries de l'État les quantités demandées par elle, et les transmet aux entreposeurs chargés de les distribuer ensuite aux débitants, au nombre de 9,000, qui les vendent aux consommateurs. Le nombre des entrepôts de poudres est de 241.

Le tableau ci-après fait connaître le mouvement des produits bruts

de la vente des poudres depuis 1819, avec le chiffre correspondant de la dépense pour les poudres vendues (1).

Années.	Produit brut des ventes de l'année.	Dépenses.	Quantités de poudres vendues.
	fr.	fr.	kil.
1819.	3,272,016	2,181,428	683,389
1820.	3,544,656	2,264,619	709,731
1825.	3,919,723	2,490,207	961,060
1830.	4,179,999	2,330,825	949,881
1835.	4,615,012	2,302,447	953,927
1840.	5,615,667	2,556,769	1,587,239
1845.	5,588,179	2,833,359	1,815,728
1850.	5,945,095	2,077,214	1,732,447
1851.	5,379,060	2,085,971	1,362,704
1852.	5,800,041	2,221,383	1,545,133
1853.	6,594,726	2,676,681	1,874,560
1854.	8,025,181	3,652,786	2,496,970
1855.	8,801,569	3,846,435	2,847,923
1856.	11,069,136	4,743,730	3,882,261

Voici le développement pour l'année 1856, des ventes de poudres par espèces, qualités et prix.

Espèces de poudres.	Prix par kilog.		Quantités.	Produit des ventes.
	fr.	c.	kilog.	fr.
Poudres vendues aux débitants (2). (1,413,063 kil. 57 d.).				
Poudre de chasse extra fine.....	15	»	22,040	330,607
— superfine.....	11	50	71,146	818,174
— fine.....	9	»	179,579	1,616,215
Poudre de mine.....	2	25	1,140,298	2,565,670
Poudres vendues aux consommateurs. (2,481,751 kil. 22 d.).				
Poudre de chasse extra fine.....	15	50	1	23
	5	»	13	65
— superfine.....	12	»	6	73
	4	50	172	774
— fine.....	9	50	33	316
	4	»	402	1,610
Poudre de guerre.....	3	40	11,584	39,386
Poudre de mine.....	2	50	2,439,478	5,488,824
Manquants sur les poudres saisies.	3	»	60	
— sur la poudre de commerce extérieur.....	1	60	»	97
Ventes pour l'exportation. (17,246 kil.).				
Poudre de chasse extra fine.....	5	»	772	3,860
— superfine.....	4	50	1,378	6,201
— fine.....	4	»	5,119	20,476
Poudre de guerre.....	3	40	1,197	4,069
— de mine.....	2	25	4,570	10,282
— de commerce extérieur (3)..	1	60	4,210	6,736
Poudres sans distinction, pertes, avaries, etc.....	»	»	200	450
Recettes extraordinaires.....	»	»	»	155,223
Totaux.....			3,882,260	11,069,187

(1) Extrait de l'*Annuaire de l'Economie politique*. Années 1856 et 1857.

(2) Les poudres ont été payées, par les consommateurs, 50 c. par kilog., en plus, pour la poudre de chasse, et 25 c. par kilog., pour la poudre de mine. Le total des remises perçus par les débitants a été de 421,457 fr.

(3) Le décret du 20 avril 1859, a réduit à 1 fr. 30 le prix de la poudre du commerce extérieur dont la qualité a d'ailleurs été améliorée.

Les dépenses faites, en 1856, par l'administration des contributions indirectes pour le service des poudres, se composent : 1° d'une somme de 4,443,729 fr., payée au ministère de la guerre, pour remboursement des poudres livrées par les poudrières de l'État, d'après le prix de revient fixé par les lois de finances ; 2° d'une somme de 300,000 fr. pour constructions et réparations des magasins de poudres, frais de transport de poudres et frais accessoires.

Frais de régie, etc. — Le total des recettes perçues pour l'exercice 1856, par le service des contributions indirectes s'élève à 424,226,581 fr. ainsi répartis :

Boissons (y compris les bières)	142,434,761 f.
Sels	7,053,557
Sucre indigène	48,100,823
Droits divers	52,133,754
Tabacs	163,434,549
Poudres	11,069,137
Total	424,226,581

Pour le même exercice, les frais de régie de perception, etc., se sont élevés à 65,380,000 fr. savoir :

Personnel	15,600,000 f.
Matériel	15,150,000
Dépenses diverses	6,790,000
Avances recouvrables	790,000
Achat et transport des tabacs	27,050,000
Total	65,380,000

En comparant les totaux ci-dessus, on trouve que le rapport des frais aux recettes est de 15.4 0/0.

Les recettes de la régie avaient été, en 1816, de 140,000,000 fr. en 1828, de 212,000,000 fr., et en 1846, de 300,600 fr.

Ainsi ces produits ont triplé depuis 1816, et doublé depuis 1828. L'augmentation, comparativement à 1846, est de près de 50 0/0. Cet énorme accroissement est dû principalement à l'augmentation de la population, à la création des chemins de fer, et à l'extension de la consommation des boissons et du tabac. Les frais de régie se sont, pendant la même période, considérablement abaissés, par suite des progrès des recettes et des économies que le service a pu réaliser. Ces frais étaient de 14 1/2 en 1816, de 12 1/2 en 1828, déduction faite du prix d'achat des poudres et des tabacs, et actuellement, en y comprenant ces dépenses, ils ne dépassent pas 15.4 0/0. En 1846, ils atteignaient 20 0/0 (60 millions de dépenses pour 300 millions de produits).

Voici, pour les principaux Etats d'Europe, les chiffres comparatifs des revenus annuels produits par les contributions indirectes ou des impôts de consommation qui leur correspondent. Le tableau ci-après indique, en outre, le rapport de ces chiffres à l'ensemble des recettes publiques, et les charges qu'ils représentent, en moyenne, par individu.

Pays.	Montant de l'impôt.	Rapport au total des recettes.	Chiffre moyen par habitant.
	fr.		fr. c
Angleterre (accise)	465,500,000	25 7 0/0	6 85
Russie (monopoles, taxe des boissons, etc.)	411,600,000	37 3	6 30
Autriche (droit de consomm., sel et tabac.)	218,000,000	32 4	5 55
Prusse (1)	50,300,000	11 1	2 95
Bavière	17,300,000 (2)	21 7	3 80
Belgique (accises, impôt sur les boissons et le tabac) (3)	22,100,000	16 2	4 80
Hollande	60,900,000 (4)	39 1	17 40
Piémont	35,500,000	25 4	7 50
Espagne	262,000,000	59 1	17 »
Portugal (approximativement)	36,400,000	50 »	10 »
Danemark	16,469,000	66 »	6 67
Suède	6,300,000	20 5	1 75
Norwége	2,900,000	14 »	2 »
Deux-Siciles (approximativement)	» »	66 »	» »

POSTES.

L'administration des postes relève du ministre des finances. Elle forme sous l'autorité d'un directeur général, un service spécial d'administration et de perception.

Le personnel central se compose ainsi :

1 Directeur général à 25,000 fr.
2 Administrateurs à 12,000 fr.
13 Chefs de bureau de 6,000 à 9,000 fr.
24 Sous-chefs de bureau de 4,000 à 5,500 fr.
213 Commis de toutes classes de 1,500 à 3,600 fr.
62 Garçons classeurs, gardiens de bureau et gens du service intérieur de 1,000 à 1,600 fr.

Soit 315 personnes dont l'ensemble des traitements s'élève à 776,900 fr.

Nous donnons dans le chapitre spécial consacré aux postes et aux télégraphes, les détails et l'organisation des postes et tous les renseignements statistiques relatifs à ce service. Nous nous bornerons à présenter ici le relevé sommaire des recettes et des dépenses en 1856.

RECETTES.

1° Produit de la taxe des lettres, des journaux, imprimés et chargements.

Recettes à Paris	12,850,329	53,284,748 fr.
— dans les départements	40,434,419	
Non-valeurs à déduire des produits bruts, débets, des taxes et dégrèvements		1,719,407
Reste pour le produit des lettres, etc.		51,565,341

(1) Les chiffres de l'impôt se composent ainsi :

Vins et tabacs	435,000 thal.	Mouture (mahlsteuer)	1,480,000 thal.
Sucre de betterave	2,000,000	Boucherie (schlachtsteuer)	1,600,000
Divers	500,000		13,415,000
Eau-de-vie	6,300,000		(50,306,250 fr.)
Bière	1,100,000		

(2 Bavière. Dans ce chiffre sont compris les produits des salines, pour environ 6 millions.

(3) Belgique. Boisson, 875,000 fr., tabac, 165,000 fr.

(4) Hollande. Accises, 16,600,000 flor., impôts indirects, 12,365,000 flor.

2° Droit de 2 0/0 sur les envois d'argent..... (Le droit de timbre n'est pas compris parmi les recettes du service des postes; il figure parmi les revenus de l'administration de l'enregistrement.	1,746,756
3° Produit des places dans les malles-postes..... (Cette branche de produit qui, en 1847, dépassait annuellement 2 millions, a été constamment en diminuant depuis le développement des chemins de fer; en 1856, il n'y avait déjà plus que qnatre malles de Laval à Brest, de Toulouse à Bordeaux, à Bayonne et à Montpellier.)	143,269
4° Produit des offices étrangers.. .... (Résultat des décomptes arrêtés entre les postes françaises et celles des pays étrangers pour la remise réciproque des lettres à la frontière.)	1,959.546
5° Recettes diverses et accidentelles.....	379,638
Total..	55,794,549

DÉPENSES.

Personnel.....	15,217,480	35,409,613
Matériel.....	12,105,957	
Dépenses diverses.....	2,830,058	
Subventions.....	5,256,148	
Excédant des recettes sur les dépenses.....		20,384,836

PRODUITS DIVERS DU BUDGET.

Indépendamment des principales branches de revenus que nous venons d'énumérer, l'État perçoit chaque année des recettes de diverse nature, qui figurent dans les budgets sous le nom générique de produits divers. Nous allons énumérer ces produits, en faisant connaître, d'après le compte définitif de 1856, le chiffre qu'ils ont atteint pendant cet exercice.

Taxe annuelle des biens de main-morte. — Une taxe annuelle, représentative des droits de transmission entre vifs et par décès, a été établie par la loi du 20 février 1849, sur les biens immeubles passibles de la contribution foncière, appartenant aux départements, communes, hospices, séminaires, fabriques, congrégations religieuses, consistoires, établissements de charité, bureaux de bienfaisance, sociétés anonymes, et tous établissements publics légalement autorisés. Elle est calculée à raison de 62 1/2 cent. par franc du principal de la contribution foncière. Le recouvrement et l'assiette de cette taxe sont soumis aux mêmes règles que ceux de l'impôt foncier. Produit en 1856, 3,136,840 fr. Évaluation pour 1859, 3,200,000 fr.

Produits des mines. — Ils se divisent en deux classes : les redevances fixes ou proportionnelles, à la charge des propriétaires et concessionnaires de mines ; les produits extraordinaires provenant de la taxe mposée pour droit de permission d'établissement de mines pour l'extraction des substances métalliques. Tous les produits des mines son perçus par l'administration des contributions directes. (Loi du 21 avril

1810, 6, 75.) Recettes effectuées en 1856, 1,312,301 fr.; 1859, évaluation 1,050,000 fr).

Droit de vérification des poids et mesures. (Ord. roy. du 21 décembre 1832, 18 mai 1838) Perception faite par l'administration des contributions directes. Recettes effectuées en 1856, 1,318,057 fr.; évaluation pour 1859, 1,400,000 fr.

Bénéfice sur la fabrication des monnaies et la vente des médailles. — Le bénéfice résulte : 1° de la tolérance accordée sur le poids et le titre des monnaies ; 2° de la vente des médailles et jetons qui sont livrés au public, d'après un taux supérieur au prix de fabrication. La commission des monnaies et médailles est chargée de la liquidation de cette nature de produits. Recettes effectuées en 1856, 306,956 fr. ; évaluation pour 1859, 50,100 fr.

Produit de la rente de l'Inde. — Indemnité annuelle de 4 lacks de roupies sicca, équivalant à un million de francs que la Compagnie anglaise s'est obligée à payer au gouvernement français pour prix de l'abandon du droit qu'avait ce gouvernement, en vertu de traités, d'une part, d'exporter au Bengale l'excédant des salines de Pondichéry, jusqu'à concurrence d'une quantité déterminée ; d'autre part, d'acheter à Patna ou à Benarès 300 caisses d'opium qu'il faisait revendre pour son compte à Chandernagor ou à Calcutta. Perception faite par le ministre de la marine ; en 1856, 1,105,465 fr. ; en 1859, évaluattion, 1,050,000 fr.

Contingent à verser au Trésor par les établissements français de l'Inde. (Art. 15, sén.-cons., 3 mai 1854) : 1856, 362,000 fr. ; 1859, évaluation pour 1859, 322,000 fr.

Taxe des brevets d'invention (Loi du 5 juillet 1844); perçue par les receveurs particuliers et généraux des finances. 1856, 1,205,085 fr.; 1859, évaluat. 950,000 fr.

Solde non employé des fonds communs des chancelleries consulaires. L'excédant des recettes de chaque poste consulaire, sur les frais et remises qui lui sont alloués, forme un fonds commun destiné à couvrir l'insuffisance des recettes des autres postes. La partie disponible de ce fonds est versée au Trésor, par le département des affaires étrangères : 1856, 35,866 fr.; 1859, 50,000 fr.

Ressources spéciales pour dépenses des écoles normales primaires. Legs et donations, arrérages de rentes sur l'État, pensions des élèves libres, bourses fondées par les particuliers, les départements, les communes, etc. 1856, 522,043 fr. ; 1859, 400,000 fr.

Produits éventuels départementaux attribués à l'instruction primaire. (Loi 4 mai 1833) : 1856, 35,863 fr.; 1859, 50,000 fr.

Produit de la subvention allouée par le budget départemental pour

le service de l'instruction primaire. (Lois du 28 juin 1833, 15 mars 1850) (1) ; 1856, 313,365 fr. ; 1859, évaluat., 400,000 fr.

Pensions des élèves des écoles militaires. (École Polytechnique, École spéciale militaire de Saint-Cyr, Collége impérial militaire de la Flèche) (1). Le recouvrement de ces pensions s'opère par les receveurs généraux ; 1856, 752,422 fr. ; 1859, approxim., 849,200 fr.

Recouvrement des frais d'entretien d'élèves à l'école de cavalerie de Saumur. 1856, 21,000 fr. ; 1859, approxim., 30,000 fr.

Pensions des élèves de l'école navale de Brest. 1856, 77,000 fr.; 1859, approxim., 56,000 fr.

Retenues de 2 0/0 sur la solde des officiers de l'armée et des sapeurs-pompiers de Paris, pour les dépenses de l'hôtel des Invalides. 1856, 1,267,060 fr. ; 1859, 1,231,650 fr.

Pensions des marins admis à l'hôtel des Invalides de la guerre (2). (Loi de finances du 21 avril 1832). 1856, 1859, 48,600 fr.

Portion des dépenses de la garde de Paris, remboursée à l'État par la ville. (Loi 2 avril 1849), versée à la caisse centrale du Trésor, 1856, 1,751,239 fr. ; 1859, 1,653,640 fr.

Contingent des communes dans les frais de police de l'agglomération lyonnaise (Loi 17 juin 1851.), versé à la recette générale du Rhône, 1856, 151,700 fr. ; 1859, même somme.

Remboursement par les communes du département de la Seine, des dépenses faites pour leur police municipale. (Loi 10 juin 1853, Décr. 23 novembre 1852). 178,080 fr. ; 1859, 180,000 fr.

Revenus de divers établissements spéciaux (écoles vétérinaires, écoles d'arts-et-métiers, écoles régionales d'agriculture, lazarets et établissements sanitaires). Une partie des revenus de ces établissements est réalisée par les préposés de l'administration de l'enregistrement et des domaines. Celle qui est inscrite ici est recouvrée par les receveurs des finances (L. de finances de 1838, Régl. du 28 nov. 1837, L. de finances du 24 juil. 1843, Régl. du 5 déc. 1853.) Produits perçus en 1856.

Ecoles vétérinaires.....	275,998 fr.
Ecoles d'Arts-et-Métiers.....	164,454
Lazarets et établissements sanitaires..	420,378
Ecoles régionales d'agriculture.....	126,412
Total.....	967,252

Produits provenant des ministères, et recettes attribués au Trésor public, par l'Ord. roy. du 31 mai 1838, sur la comptabilité publique. (Art. 16, 17, 18, 19). 1856, 6,493,311 fr. ; 1859, 5,700,349 fr.

Produit de ventes de cartes et plans des dépôts de la guerre et de la ma-

(1) Voir le chapitre Instruction publique.

(2) Voir le chapitre Guerre.

rine. Recouvré par les receveurs des finances : 1856, 66,863 fr. ; 1859, 94,000 fr.

Valeur, au prix de revient, des poudres livrées par le service des poudres et salpêtres (1). (Ord. roy. 26 févr. 1839). Livraisons faites :

	1859.	1856.
Au département de la Guerre.....	969,904	1,262,674 fr.
— de la Marine.....	1,438,897	152,659
— des Finances.....	4,443,730	5,949,961
Totaux.....	6,852,531	7,364,094

Ateliers de condamnés, et pénitenciers militaires : 1856, 101,825 fr. ; 1859, 148,500 fr.

Produits divers des maisons centrales de force et de correction. (Ord. roy. 27 déc. 1843), versés par les agents comptables des établissements pénitentiaires aux receveurs généraux des finances : 1856, 2,933,665 fr. : 1859, 3,200,000 fr.

Produits divers des prisons départementales. (Loi du 5 mai 1855, art. 13) : 1856, 244,504 fr. ; 1859, 250,000 fr.

Versements des compagnies de chemins de fer, pour remboursement des frais à leur charge. Frais de police et de surveillance (Loi de finances de 1842), 1856, 1,056,700 fr. ; 1859, 1,600,000 fr.

Versements des tontines, des associations ouvrières et des sociétés et établissements divers, pour remboursement de frais de surveillance. (L. 4 mai 1834), 1856, 37,369 fr. ; 1859, 73,000 fr.

Frais de surveillance des télégraphes électriques, remboursés par les compagnies de chemins de fer, à la caisse centrale du trésor : 1856, 249,120 fr.

Produits de la télégraphie privée (Arrêté du ministre de l'intérieur du 18 février 1851), versés par les directeurs des télégraphes aux receveurs des finances (2) ; 1856, 3,715,361 fr. ; 1859, 5,000,000 fr.

Bénéfices réalisés par la Caisse des dépôts et consignations (3) : 1856, 1,772,322 fr. ; 1859, 1,800,000 fr.

Recouvrements sur prêts faits en 1830 *et* 1848, *au commerce et à l'industrie* (Loi 17 octobre 1830, Déc. 1er septembre 1848,) et aux associations ouvrières. L'agence judiciaire du Trésor est chargée de poursuivre ces recouvrements. (Lois 12 décembre 1848, et 9 février 1858). 1856, 205,123 fr. ; 1859, 110,080 fr.

Recettes sur débets et sur diverses créances litigieuses, poursuivies par l'agence judiciaire du Trésor, et non comprises dans l'actif de l'administration des finances : 1856, 1,140,016 fr,; 1859, 200,000 fr.

(1) Ces chiffres ne sont pas compris dans ceux que nous avons donnés plus haut.
(2) Voir le chapitre Postes et Télégraphes.
(3) Voir dans le présent chapitre Caisse des dépôts et consignations.

Dépôts d'argent non réclamés aux caisses des agents des postes (Loi 31 janv. 1833), 1856, 14,493 fr. ; 1859, 16,000 fr.

Fonds à verser par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir avec ceux de l'État à l'exécution des travaux publics. (Loi de réglem. du budget de l'exercice 1840), 1856, 3,451,000 f.; 1859, 200,000 fr. En 1856, les inondations qui ont eu lieu, ont contribué à élever, dans une très-forte proportion les versements faits par les départements et les communes.

Excédant disponible des recettes sur les dépenses de l'imprimerie impériale. (Ord. 11 octobre 1838), 1856, 40,761 fr. ; 1859, 33,300 fr.

Recettes à divers titres. 1856, 882,000 fr. ; 1859, 789,072 fr.

RÉSUMÉ GÉNÉRAL DES RECETTES DE L'ÉTAT.

Nous croyons utile de résumer, dans le tableau ci-après, l'ensemble des produits et recettes réalisés pendant l'exercice 1856, ainsi que les dépenses occasionnées par chacune de ces branches de revenus pour frais de perception, régie, administration, etc., et d'ajouter le rapport de ces dépenses aux recettes :

Désignation des produits.	Recettes.	Frais de régie et de perception.	Rapport des frais aux recettes.
	fr.	fr.	
Contributions directes	448,401,429	16,710,647	3.70/0
Produits des domaines	17,135,137	12,487,265	3.4
Enregistrement et timbre	341,110,963		
Produits des forêts et de la pêche	36,847,209	6,877,938	18.4
Douanes et sels	213,119,919	94,608,653	22.3
Contributions indirectes	423,342,900		
Postes	55,794,550	35,409,613	63.4
	1,535,752,107	166,094,018	10.7
Produits éventuels affectés au service départemental	22,443,702		
Produits et revenus de l'Algérie	18,466,469		
Retenues et produits affectés au service des pensions civiles	11,941,115		
Produits de la réserve de l'amortissement.	111,587,323		
Produits divers	48,166,537		
	1,748,357,553	166,094,018	9 4
Ressources extraordinaires	164,644,596		
	1,913,002,149		
Excédant des ressources des exercices antérieurs affectés à l'exercice 1856	406,887,042		
(Produits des emprunts.)	2,319,889,191		

Il résulte de ce tableau (1), que si l'on compare les frais de régie

(1) Quelques-uns des chiffres de ce résumé diffèrent de ceux donnés antérieurement dans les tableaux de détails. Cette différence provient de ce qu'en développant les détails, nous avons fait connaître les *droits* (impôts ou taxes) *constatés*, et que dans le résumé nous avons donné les sommes réellement recouvrées.

aux recettes auxquelles ils correspondent, leur ensemble s'élève à 10.7 0/0. Si on les rapproche du total des recettes ordinaires du budget, ils se réduisent à 9.4 0/0.

D'un autre côté, les remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes à déduire des recettes réalisées en 1856 se sont élevées à 128,910,665 fr. ; soit 7.3 0/0 du produit des recettes ordinaires. Ces dégrèvements, remboursements et primes se composent ainsi :

I. Restitutions et non-valeurs sur les contributions directes et sur les taxes perçues en vertu des rôles:	
Contributions directes	75,597,432 fr.
Dégrèvements	183,000
Taxes spéciales	49,000
II. Remboursements sur produits indirects et divers	2,907,658
Répartition des produits de plombage, d'estampillage en matière de douanes	824,024
III. Répartition des produits d'amendes, saisies et confiscations attribuées à divers	4,996,616
IV. Primes à l'exportation des marchandises	42,300,151
V. Escompte sur droits divers	2,052,472
	128,910,665

Les remboursements et non-valeurs, afférents aux contributions directes, représentent 14.1/2 0/0 du montant de cet impôt (75,700,000 fr. sur 448,400,000 fr.).

VI. — Développement des dépenses de l'État.

DETTE PUBLIQUE.

L'État est, comme les particuliers, obligé d'emprunter, toutes les ois que ses ressources ne sont pas en rapport avec ses besoins. Ces emprunts peuvent avoir lieu de diverses manières : ou bien l'État emprunte sans fixer d'époques de remboursement, et en s'engageant seulement à servir des intérêts annuels, à titre perpétuel ou viager; ou bien il stipule des redevances annuelles fixées de manière à comprendre, outre les intérêts, l'amortissement de la dette dans une période déterminée ; ou bien enfin il emprunte à courte échéance, en s'obligeant à rembourser à des époques fixes ou variables le capital, et à servir dans l'intervalle l'intérêt convenu. A ces divers modes d'emprunts correspondent les principales divisions de la dette publique, en dette consolidée et dette viagère, dettes spéciales pour travaux déterminés, et dette flottante. Les emprunts ne sont pas d'ailleurs les seules causes de la dette publique, et il faut y joindre les dépôts volontaires ou forcés faits par les particuliers ou les établissements publics, le service des pensions civiles ou autres, etc.

Dette consolidée. — La dette consolidée est constituée en rentes perpétuelles, dont le capital n'est jamais exigible : mais, pour diminuer

les charges que l'accumulation successive de ces rentes ferait peser sur le trésor, on a institué (1816) une caisse chargée d'amortir la dette avec les excédants de ressources du Trésor et les dotations spéciales qui lui sont attribuées. Nous nous occuperons plus loin, d'une manière particulière, de cette caisse, nous nous bornons donc à y renvoyer.

La dette consolidée actuelle a, comme nous l'avons dit, son origine dans la loi du 9 vendémiaire an VI, qui en avait fixé le chiffre à 40,216,000 fr. de rentes, déduction faite de diverses annulations réalisées par des rentes reçues en payement de domaines nationaux, ou des confiscations opérées au détriment d'émigrés main-mortables, etc. Le chiffre de la dette demeura stationnaire jusqu'à 1800 : à partir de cette époque, il a reçu des augmentations et subi des réductions qui, toute compensation faite, lui ont fait suivre un mouvement ascensionnel, dont nous allons faire rapidement connaître les phases successives, en distinguant les périodes correspondant aux divers gouvernements qui se sont succédé en France, depuis 1800.

De 1800 à 1814 (1er avril), l'accroissement de la dette a été de 25,091,635 fr. de rentes ; savoir : dette des pays réunis à la France, 6,086,000 fr. ; création de rentes pour le payement de l'arriéré des exercices de l'an V à 1800, 11,254,000 fr. ; créations pour le service courant (Loi 24 avril 1806, 17 janv. 1810, Déc. 3 février 1810), 5,751,637 fr.

Sous la Restauration (1er avril 1814 au 1er août 1830) les rentes créées se sont élevées à 190,272,026 fr., savoir : créations pour le service des dettes arriérées (Lois des 23 septembre, 21 décembre 1814, 28 avril 1815), 35,622,768 fr. ; créations pour l'acquit des contributions et charges de guerre (Lois du 23 décembre 1815, 6 mai 1818), 43,185,199 fr. ; création pour couvrir l'insuffisance des budgets (L. des 23 avril 1816, 6 et 15 mai 1818), 59,974,950 fr. ; conversion facultive autorisée par la loi du 1er mai 1825, 25,493,799 fr. ; indemnités aux anciens propriétaires dépossédés (Loi 27 avril 1815) 25,995,310 fr. Pendant la même période, il a été réalisé diverses annulations provenant principalement de la conversion de rentes effectuées par la loi du 1er mai 1825, 35,178,389 fr. De plus, la même loi du 1er mai 1825, en reconstituant la caisse d'amortissement, avait affecté une dotation spéciale à cet établissement pour le rachat de rentes ; mais elle avait stipulé en même temps qu'aucun rachat n'aurait lieu pour des rentes dépassant le pair ; en suivant cette disposition, les rentes qui auraient dû être rachetées, étaient seulement transférées au nom de la caisse des immobilisées. De 1825 à 1830, 16,020,094 fr. de rentes furent définitivement supprimés et 37,813,080 fr. transférés à la caisse.

Pendant la durée du gouvernement de juillet, 39,251,805 fr. de rentes furent constituées, soit pour des services de divers emprunts, soit pour la consolidation des fonds de caisses d'épargne (1843 à 1847). Les rentes définitivement annulées par la caisse d'amortissement s'élevèrent à 32,000,000 de francs, et celles transférées à cette caisse furent de 29,628,819 fr.

Après la révolution de février, les créations de rentes eurent des causes de diverses natures. Ainsi, 14,935,387 f. furent affectés à divers emprunts (Décr. 9 mars, 4 et 7 juillet 1848) ; 35,774,513 fr., servirent à la consolidation des livrets des caisses d'épargne et de la dette flottante du trésor. (Déc. du 7 juillet 1848.) Le rachat du chemin de fer de Lyon, (Décr. 17 août 1848) et l'indemnité coloniale (Lois 30 avril 1849, et 30 juillet 1850), motivèrent la création de 12,817,348 fr. de rentes. La consolidation des rentes des caisses d'épargne amena en même temps l'annulation de rentes appartenant à ces établissements (8,584,698 fr.) Le fonctionnement régulier de la caisse d'amortissement fut supprimé en 1848, et des rentes appartenant à cette institution furent annulées jusqu'à concurrence de 75,063,693 fr., en vertu de la loi du 4 déc. 1849.

Le gouvernement impérial a constitué, avant 1859 (1), pour 79,758,231 fr. de rentes nouvelles, sur lesquels la portion la plus considérable (71,000,000) a été motivée par les nécessités de la guerre d'Orient de 1854 à 1856. Trois emprunts ont été autorisés pour les besoins de cette guerre ; le premier de 250 millions (L. 11 mars 1854), le second de 500 millions (L. 30 déc. 1854), le troisième de 750 millions (L. 11 juillet 1855.)

Jusque-là tous les emprunts contractés par les gouvernements avaient été négociés, à des conditions plus ou moins onéreuses, avec des banquiers qui s'étaient chargés de fournir les fonds, et qui seuls profitaient des avantages que l'opération pouvait faire réaliser ; le gouvernement impérial, prenant en cette circonstance, une initiative aussi hardie qu'habile, eut l'idée de transformer une combinaison financière en un acte de patriotisme national, et il fit un solennel appel à tous les citoyens. Des souscriptions publiques furent ouvertes pour la réalisation des emprunts, et on admit des coupons de 10 fr. de rentes, ou des multiples de 10 fr., afin que toutes les classes de la population pussent participer à cette grande œuvre. Le public, stimulé à la fois par le caractère éminemment populaire de l'emprunt, et par les bénéfices que promettait l'opération, se porta avec une véritable enthousiasme aux caisses du Trésor, qui furent littéralement envahies jour et nuit par les souscripteurs. Au lieu des 1,500 millions que demanda l'État, les souscriptions, réparties entre 600,000 personnes environ, atteignirent le chiffre de

(1) L'emprunt de 500 millions, contracté en 1859, n'est pas compris dans ce chiffre.

4,740,000,000 (1) que l'on dut réduire de plus des deux tiers (2). La régularité avec laquelle s'effectuèrent les versements aux époques fixées ne fut pas moins remarquable que le premier élan qui avait entraîné vers le nouveau mode d'emprunt. Au 1er janvier 1858, plus de 1,535 millions avaient été payés et il restait à peine quelques millions à recouvrer (3).

Les nécessités de la guerre d'Italie motivèrent, en 1859, l'émission d'un nouvel emprunt national de 500 millions, qui eut lieu à peu près dans les mêmes conditions que les précédents (Loi 2 mai 1859). Les rentes constituées pour le service de ces emprunts furent émises, savoir : la rente 4 1/2 0/0 au taux de 90 fr., avec jouissance du 22 mars 1859 ; la rente 3 0/0 au taux de 60 fr. 50 c., avec jouissance du 22 décembre 1858. Cet emprunt, dont les conditions étaient d'ailleurs plus favorables encore que celles des précédents, fut souscrit avec un très-grand empressement. Le nombre des souscripteurs s'éleva à 690,190, dont 245,925 à Paris, et 445,165 dans les départements. Les sommes souscrites atteignirent le chiffre énorme de 2,509,638,863 fr. Les souscriptions de 10 fr. non susceptibles de réduction s'élevèrent à 107,043,166 fr., souscrits par 530,887 souscripteurs ; les autres furent réduites dans la proportion de 17.04 0/0.

Le capital de l'emprunt de 1859, y compris les frais de négociation, a été arrêté à 519,662,032 fr., dont 307,616,833 fr. escomptables et 212,051,779 fr. non escomptables. Au 1er janvier 1860, plus de 279 millions 1/2 étaient versés sur les rentes escomptables et près de 85 millions sur les rentes non escomptables. Il ne restait plus dû sur les deux natures de souscriptions, qu'une somme de 155 millions, payable en 11 mois.

(1) Emprunt de 250 millions, 99,224 souscripteurs, — 468,315,000 fr. souscrits.
— 500 — 180,480 — — 850.454,000 —
— 750 — 316,976 — — 3,420,000,000 —

Taux d'émission : Emprunt de 250 millions, rentes 4 1/2 p. 0/0 à 92 fr. 50 c., avec jouissance du 22 mars 1854. Rentes 3 p. 0/0 à 65 fr. 25 c., avec jouissance du 22 décembre 1853. — Emprunt de 500 millions, rentes 4 1/2 à 92 fr., avec jouissance du 22 septembre 1854. Rentes 3 p. 0/0 à 65 fr. 25 c., avec jouissance du 22 décembre 1854. — Emprunt de 750 millions, rentes 4 1/2 à 92 fr. 25 c., avec jouissance du 22 mars 1855, rentes 3 p. 0/0 à 65 fr. 25 c. avec jouissance du 22 juin 1855.

(2) Les réductions n'atteignirent pas les souscriptions de 50 fr. de rente et au-dessous dans les emprunts de 250 et 750 millions de fr., et celles de 500 fr. de rente et au-dessous pour l'emprunt de 500 millions.

(3) Les 1535 millions ont été ainsi employés :

Ressources extraordinaires.

Exercice 1855.	—	249,100,000 fr.
— 1855.	—	1,134,000,000
— 1856.	—	152,000,000
		1,535,100,000

Produits divers.

Exercices 1856 et 1857. — 70,000 fr.

Indépendamment des 71,709,000 fr. de rentes constituées par suite des emprunts relatifs à la guerre d'Orient, le gouvernement en a créé de 1852 à 1858, savoir : 4,403,000 fr. pour faciliter la conversion autorisée par le décret du 17 mars 1852, 2,503,000 fr. pour la dotation de l'armée. (L. 19 juin 1857), et 1,000,000 fr. environ, soit au profit de la Légion d'honneur, soit pour le rachat du palais de l'industrie (L. 6 juin 1857), soit en faveur des héritiers de la reine des Belges (L. 10 juillet 1856).

D'un autre côté, le résultat de la conversion du 5 0/0 au 4 1/2, opérée par le décret du 14 mars 1852, fut d'annuler directement 17 millions 1/2 de rentes, sans compter les suppressions indirectes que cette mesure entraîna et qui furent de près de 9 millions.

Enfin, la consolidation des réserves de l'amortissement fit créer au profit de la caisse de ce nom, 15,984,000 fr. de rentes, déduction faite de celles annulées par diverses causes.

Le mouvement de la dette consolidée se résume ainsi, depuis son origine :

Périodes.	Rentes inscrites.	Rentes annulées.	Accroissement.	Décroissement.
	fr.	fr.	fr.	fr.
Du 24 août 1793 à 1800.....	40,216,000	»	»	»
1er janvier 1800 au 1er avril 1814.	23,091,637	»	23,091,637	»
1er avril 1814 au 1er août 1830.	190,272,026	51,198,483	139,073,543	»
1er août 1830 au 1er mars 1848.	73,906,086	32,000,000	41,906,086	»
1er mars 1848 au 1er janv. 1852.	83,155,155	84,666,443	»	1,511,288
1er janvier 1852 au 1er janv. 1858.	102,553,536	34,272,283	68,281,248	»
	513,194,440	202,137,214	272,352,514	1,511,288
			270,841,226	
A déduire.....	202,137,214	»	40,216,000	
Total des rentes inscrites...	311,057,226	»	311,057,226	

Ainsi, le total des rentes qui représentent les arrérages annuels de la dette publique consolidée s'élève à 311,057,226 fr. (1er janvier 1858) sur lesquels 270,841,226 fr. ont été créés depuis le commencement du siècle jusqu'à ce jour.

La dette consolidée se compose actuellement : 1° de rentes 4 1/2 0/0 émises conformément à la loi du 1er mai 1825 (conversion de 5 0/0); 2° de rentes 4 1/2 0/0 créées, aux termes du décret du 14 mars 1852, pour la conversion des anciennes rentes 5 0/0. Ces nouvelles rentes 4 1/2 ont été déclarées non-remboursables pendant dix ans, à partir du 22 mars 1852 (1); 3° des rentes 4 0/0 négociées en vertu de la loi du 19 juin

(1) Les rentes 5 p. 0/0 ayant été remboursées ou converties en rentes 4 1/2 p. 0/0 au pair, ne figurent plus au grand-livre; le montant de ces rentes en 1852, était de 179,349,602 fr.; sur cette somme il a été remboursé, d'après les demandes des ayant droit, 3,685,592 fr. représentant un capital de 73,711,850 fr. Les rentes à convertir étaient donc de 175,664,010 fr.; la conversion a eu pour effet de réduire les rentes de 17,566,401 fr., et le montant des rentes portées au nouveau livre 4 1/2 p. 0/0 s'est élevé réellement de 158,097,609 fr.

1828 (dépenses extraordinaires des exercices 1828-1829); 4° des rentes 3 0/0 inscrites en vertu de la loi du 27 avril 1825, et des lois subséquentes. Voici comment se répartit la dette publique entre ces quatre espèces de rentes :

Nature des rentes.	Nombre d'inscriptions.	Arrérages annuels.	Capital nominal.
		fr.	fr.
Rentes 4 1/2 anciennes.....	1,805	884,560	19,656,889
— 4 1/2 nouvelles.....	747,917	172,004,413	3,822,320,289
— 4 0/0 —	2,382	2,353,568	58.839,200
— 3 0/0 —	256,578	135,638,412	3,521,280,400
	1,008,682	310,880,953	8,422,096,778
Rentes restant à inscrire au 1er janvier 1858.		176,273	
Total.....		311,057,226	

Au 1er janvier 1858, la dette française représentait au total un capital de 8,422,096,776 fr., donnant lieu au paiement de 311,057,226 fr. d'arrérages annuels. A ces charges, il convient d'ajouter la dotation annuelle de l'amortissement, portée au budget de 1859 pour une somme de 87,536,000 fr. (1). Dans le même budget, figure une augmentation du chiffre des rentes inscrites, résultant de la consolidation de la réserve de l'amortissement des exercices antérieurs. Le total de la dette consolidée et de l'amortissement, d'après la loi de finances de 1859, était de 406,966,654 fr.; dans le budget de 1860, à 442,691,384, dont, 94,778,103 fr. par l'amortissement.

Voici maintenant la répartition, au 1er janvier 1859, des différentes espèces de rentes inscrites, en rentes immobilières et en rentes mobilières, et l'indication, pour les rentes mobilières, des trois catégories de propriétaires qui sont les plus nombreux.

	4 1/2 Nombre d'inscriptions	4 1/2 (1852) Nombre d'inscriptions	4 0/0 Nombre d'inscriptions	3 0/0 Nombre d'inscriptions	Total général. Inscriptions.	Total général. Sommes.
						fr.
Rentes immobilières.....	88	58,166	196	12,862	71,312	73,630,927
— mobilières.....	1,743	656.168	2,163	206,325	866,399	242,362,719
Totaux.....	1,831	714,334	2,359	219,187	937,711	315,993,646
Propriétaires divers..... (Inscriptions faites dans les départem. par les rec. gén.)	342	300,326	302	16,907	117,877	22,570,190
Rentes au porteur.....	154	47,099	335	57,907	105,495	22,474,470
Propriétaires divers..... (Titres nominatifs)	1,152	498,551	1,440	127,199	628,342	167,946,843

En 1835, le nombre total des inscriptions était de 214,683 fr. et en 1854, de 785,243 fr. Il doit actuellement dépasser 1 million. En ajoutant au capital ci-dessus de la dette (8 milliards 1/2), le montant de l'emprunt de 1859, on arrive au chiffre de 9 milliards. Répartie entre

(1) Voir Caisse d'amortissement à la fin de ce chapitre.

36 millions de Français cette somme représente une moyenne par individu de 250 fr. Nous donnons dans le tableau suivant le montant en capital de la dette dans les principaux pays, comparé à l'importance des recettes annuelles et au chiffre de la population.

Pays.	Chiffre annuel.	Rapport au total des dépenses publiques.	Charges moyennes par habit.	Capital de la dette. (millions.)
	fr.		fr.	
Autriche	192,780,000	27.00	5.10	4,700
Belgique	38,630,000	28.02	8.17	680
Bavière	25,662,000	29.05	5.60	281
Danemark	17,222,000	18.11	7.09	322
Espagne	142,000,000	29.06	9.10	3,954
Etats-Sardes (1er janv. 1859)	40,290,000	27.00	8.00	750
Etats-Romains	24,480,000	31.00	8.00	358
Grande-Bretagne (1)	702,500,000	31.08	25.35	20,125
Hanovre	7,845,000	10.78	4.09	173
Pays-Bas	11,610,000	46.04	20.30	2,375
Prusse	48,750,000	11.00	2.50	918
Russie	134,000,000	12.00	2.00	5,216
Suède	2,500,000	6.00	1.00	62

Le capital de la dette des autres pays de l'Europe s'élève aux chiffres suivants : États allemands autres que l'Autriche, la Prusse, la Bavière et le Hanovre, 1,356 millions; Norwége, 25; Portugal, 560; Grèce, 112; Deux-Siciles, 546; Iles Ioniennes, 7; Turquie, 805; Suisse, 14 millions de francs. Parmi les États américains, nous ne citerons que les États-Unis, 190 millions ; le Brésil, 365 ; le Chili, 40; et le Pérou, 46 millions. Nous croyons du reste devoir rappeler que ces chiffres sont conformes aux derniers documents qui nous sont parvenus. On sait que la dette s'accroit presque partout, de sorte que nos chiffres sont des minima. Voy. dans notre *Annuaire* statistique, les États que nous omettons ici. (Paris, Guillaumin).

Emprunts spéciaux de l'État. — Indépendamment de la dette inscrite, dont nous avons fait connaître la composition, le budget de l'État supporte des charges temporaires, afférentes soit à des emprunts particuliers, soit à des services spéciaux.

(1) En 1857 la dette anglaise se répartissait entre 268, 995 porteurs de titres, le chiffre du capital s'élevait alors à 780,119,722 l. st., ce qui donne en moyenne un capital de 2,900 pour chaque titulaire. Le montant de la rente servie ayant été de 27,411,995 l. st. la moyenne est de 102 l. st.

Sur les 268,995 porteurs de titres :

92,205	touchent une rente qui ne dépasse pas				10 l. st.
43,287	touchent une rente de		10	jusqu'à...	20
89,601	—	—	20	—	100
23,008	—	—	100	—	200
13,012	—	—	200	—	400
3,742	—	—	400	—	600
2,421	—	—	600	—	1,000
1,138	—	—	1,000	—	2,000
354	—	—	2,000	—	4,000
227	—	—	de plus de.....		4,000

Différentes lois, et principalement celles des 5 août 1821 et 14 août 1822, ont autorisé le gouvernement à emprunter à des compagnies soumissionnaires et à la Caisse des dépôts et consignations les fonds nécessaires pour subvenir à la construction et à l'achèvement de plusieurs ponts et canaux, soit aux travaux d'amélioration à exécuter dans plusieurs ports. Ces emprunts se partagent en six catégories, savoir : 1° emprunts pour le remboursement desquels il a été assigné un droit de péage aux prêteurs (ponts de Bordeaux, Livourne et Laval) 3 millions ; 2° emprunt remboursable au moyen d'un droit de tonnage concédé aux prêteurs (port du Havre) 2,800,000 fr. ; 3° emprunts remboursables au moyen d'annuités portées au budget, de droits spéciaux de tonnage et de navigation et de contingents annuels fournis par les localités (ports de Boulogne et de Rouen) 2,490,000 fr.; 4° emprunts remboursables au moyen d'annuités fixes, servies à la charge de l'État (navigation de l'Isle) 2,500,000 fr. ; 5° emprunts dont le remboursement a été assigné sur les contingents annuels servis par les départements ou les villes (port de Dunkerque) 392,000 fr. ; 6° emprunts dont le Trésor s'est engagé à rembourser intégralement le capital (ponts de Bergerac, Montrejean et Pensaguel ; canaux du Rhône au Rhin, de la Somme, des Ardennes, de Bourgogne, d'Arles, de Bretagne, du Nivernais, du Berry, le canal latéral à la Loire, navigation de l'Oise et du Tarn, ports de Dunkerque et de Granville) (1). Ensemble 133,898,000 fr. Le montant réuni des emprunts réalisés pour ces diverses entreprises est de 145,780,000 fr. ; ceux à la charge spéciale de l'État, qui représentent 133,898,000 fr. ont été amortis, antérieurement au 1er janvier 1858, jusqu'à concurrence de 78,274,500 fr. Il ne restait plus conséquemment à amortir que 55,623,400 fr. Pour quelques-uns des canaux compris dans la dernière catégorie (canal du Rhône au Rhin, canal de Bourgogne, Quatre-Canaux) les conditions primitives du contrat ont été modifiées par la loi du 3 mai 1853, qui a opéré le rachat des droits des compagnies, moyennant le payement de trente annuités réglées uniformément à la somme de 1,346,327 fr. La dépense annuelle imputable au budget de l'État pour le remboursement de ces emprunts spéciaux et le service des annuités stipulées par la loi de 1853 est d'environ 9,500,000 fr.

A partir de 1857, l'État doit servir au gouvernement danois une indemnité pour sa quote part dans le rachat des péages du Sund et des Belts (Traité général du 14 mars 1857, Convention du 28 septembre 1857). Cette indemnité est divisée en quarante-trois termes semestriels de 124,415 fr. 80 c. chacun, comprenant le capital et les intérêts de la dette, à partir du 1er avril 1857. Dépense annuelle 248,831 fr. 78 c.

Dette viagère. — La dette viagère de l'État, dont les arrérages annuels

(1) Voir chapitre des voies de communication.

figurent actuellement au budget pour une somme d'environ 70 millions (69,500,000 fr. en 1858, 71 millions en 1859), se compose d'éléments divers, et comprend : 1° le douaire de madame la duchesse d'Orléans, réglé à 300,000 fr. par la loi du 7 mai 1837 (1) ; 2° les rentes viagères d'ancienne origine résultant d'emprunts contractés dans les dernières années du dix-huitième siècle, réduites à 863,000 fr. en 1859, et à 723,833 en 1860; 3° les rentes viagères pour la vieillesse, inscrites au Grand-Livre, en vertu des lois des 18 juin 1850, 28 mai 1853, et 7 juillet 1856 et du décret du 18 août 1853 (2,340,000 fr. en 1858, 2,607,000 fr. en 1859, 2,727,000 en 1860) (2); 4° enfin, les pensions inscrites en vertu de lois générales ou spéciales : 67 millions environ.

Les pensions civiles sont actuellement régies uniformément par la loi du 9 juin 1853, qui a supprimé toutes les caisses de retraites particulières concernant les employés et fonctionnaires de l'État (3), pour réunir dans un fonds unique l'imputation de toutes les ressources et de toutes les dépenses qui leur étaient afférentes. Ce fonds est alimenté par les retenues exercées sur les traitements des fonctionnaires (retenue ordinaire de 5 0/0 sur les appointements, retenue du premier mois d'augmentation, retenues pour congés, retenues disciplinaires, etc.). Les pensions inscrites au 1er janvier 1858 se décomposaient de la manière suivante :

	Parties.	Sommes.	Quotité moyenne.
Pensions de fonctionnaires et employés...	22,780	20,289,656 fr.	891 fr.
Pensions de veuves.....	9,099	3,442,459	378
Pensions d'orphelins.....	221	41,223	186
Totaux.....	32,100	23,773,338	741

Les arrérages annuels des pensions civiles s'élèvent donc à 23,773,338 f. Le produit des retenues ne dépassait pas 12 millions (4), il reste à la charge définitive de l'Etat une somme d'environ 11 millions 1/2. Année moyenne, le nombre des extinctions et des admissions s'équilibre à très-peu près, et porte sur environ 2,000 titulaires. D'après le compte rendu par le ministre des finances, pour l'exercice 1857, les pensions d'employés ont été données, pendant cette année, à 61 ans et 7 mois d'âge en moyenne et pour 32 ans et 6 mois de services. Leur quotité moyenne a été de 878 fr. Dans les fonctions sédentaires où le droit est acquis à 60 ans d'âge et après 30 ans de services, les pensions ont été accordées à 63 ans d'âge en moyenne et après 34 ans 5 mois d'exercice. Dans l'ad-

(1) La mort de madame la duchesse d'Orléans a éteint cette portion de la dette viagère.

(2) Voir le chapitre Institutions de prévoyance.

(3) Les départements et les communes importantes possèdent encore des caisses spéciales pour les pensions de leurs employés. (Voy. Caisse des dépôts.)

(4) Compte définitif de 1856.

ministration active où le droit est acquis après 25 ans, l'âge moyen a été de 58 ans et 9 mois, la durée des services 28 ans et 1 mois. Le taux de la pension des veuves et des orphelins est réglé suivant le titre auquel celle du père ou du mari lui était acquis : elle est généralement du tiers pour les veuves; et s'élève dans quelques cas aux deux tiers. Les pensions de veuves ont été accordées à 56 ans et 4 mois d'âge en moyenne, et leur quotité moyenne a été de 358 fr. Les secours aux orphelins ont été donnés à 10 ans 4 mois en moyenne, et leur quotité a été de 171 fr.

Les pensions militaires sont régies par les lois du 11 avril 1831, 5 mai 1855 et 14 juillet 1856, et le droit à la pension est acquis par ancienneté, à 30 ans de service effectif pour les officiers, et à 25 ans de services pour les sous-officiers et soldats. De plus, les blessures donnent droit à pension, lorsqu'elles sont graves et incurables et proviennent d'événements de guerre ou d'accidents éprouvés dans un service commandé. Les veuves des militaires morts en jouissance de la pension de retraite ou en position de l'obtenir, ont droit à une pension viagère ; après le décès de la mère, les orphelins ont droit à un secours annuel égal à la pension que la mère était susceptible de recevoir. Le service des pensions militaires figure au budget de 1859, pour une somme de 36,650,000 fr.

Le tableau ci-après contient l'énumération des autres pensions qui font partie de la dette viagère de l'État, les lois qui en ont autorisé l'inscription, et les crédits qui leur ont été affectés dans le budget de 1859 :

Dotation du maréchal Pélissier, duc de Malakoff. (Loi du 8 avril 1857.)	100,000 fr.
Pensions des grands fonctionnaires de l'empire (ministres, amiraux, maréchaux et grands fonctionnaires, leurs veuves et enfants, en cas de services éminents. — Maximum de la pension 20,000 fr. — Loi du 17 juillet 1856.)	42,000
Pensions de l'ancienne pairie et de l'ancien sénat. (Loi du 8 mai 1819.)	198,000
Pensions à titre de récompense nationale (pensions de juillet 1830, juin 1832, novembre 1831, juin 1854, vainqueurs de la Bastille, victimes des événements de juin 1848)	775,000
Pensions ecclésiastiques	30,000
Secours viagers aux anciens militaires de la république et de l'empire. (Décrets des 14 décembre 1851 et 16 juin 1853.)	2,540,000
Anciennes listes civiles et domaine privé. (Loi du 8 juillet 1852; décrets des 5 et 13 juin 1853; loi du 8 août 1834.)	1,168,000
Pensions de donataires dépossédés. (Loi du 26 juillet 1821)(1).	1,043,000

Cautionnements. — L'État reçoit en dépôt les cautionnements en numéraire versés par les comptables, préposés et autres agents de divers services publics auxquels des lois spéciales ont imposé cette obligation, comme garantie de leur gestion, ou par les officiers ministériels,

(1) Pour les détails relatifs à la législation des pensions, voir le dictionnaire de l'administration française.

les journaux périodiques, etc. Le Trésor doit payer aux titulaires l'intérêt annuel de ces cautionnements, généralement réglé à 3 0/0, et en rembourser le capital aux époques et conditions déterminées par les lois. Voici la liste, par ministères, des personnes actuellement soumises au cautionnement :

EMPLOIS ET CLASSES DES TITULAIRES.	Nombre des parties.	Montant des cautionnements.
Ministère de la justice.		
Avocats au conseil d'Etat et à la cour de cassation	61	427,000 fr.
Avoués	3,466	10,272,709
Commissaires-priseurs	469	4,381,930
Gardes du commerce	10	60,000
Greffiers des cours d'appel, des tribunaux civils et de commerce	637	2,727,445
Greffiers des justices de paix	3,108	4,550,474
— des tribunaux de police	104	337,375
Huissiers	9,494	7,628,315
Notaires	10,229	35,122,564
Ministère de l'instruction publique.		
Agents comptables et préposés divers	168	806,265
Ministère de l'intérieur.		
Journaux ou écrits périodiques	346	5,051,550
Ministère de l'agriculture et du commerce.		
Agents de change et courtiers dans les départements, courtiers à Paris	978	7,342,885
Ministère de la guerre.		
Agents comptables et préposés divers	294	1,259,034
Ministère de la marine.		
Agents comptables et préposés divers	57	911,195
Ministère de l'Algérie et des Colonies.		
Préposés divers et officiers ministériels dans les colonies	24	317,667
Ministère des finances.		
Agents de change à Paris	61	7,750,000
Directeur comptable central et caissiers divers	2	400,000
Contributions indirectes et tabacs	5,116	21,295,377
Douanes	1,165	3,015,282
Enregistrement	3,733	19,141,060
Octrois	2,374	1,970,075
Payeurs dans les départements	118	3,796,727
Percepteurs et receveurs communaux	8,897	63,338,354
Postes	2,858	5,505,144
Receveurs-généraux des finances	96	29,136,675
— particuliers des finances	292	16,473,461
Ministères divers.		
Agents comptables et préposés divers	321	1,338,541
Totaux	54,535	254,357,416

Le mouvement des cautionnements, versements par des titulaires nouveaux et remboursements par l'État à d'anciens titulaires, roule, en moyenne, sur 16 millions environ chaque année. La dépense annuelle

inscrite au budget de l'État pour le paiement des intérêts des cautionnement est de 7,500,000 fr.

Dette flottante. — Lorsque les ressources financières d'un exercice sont insuffisantes pour faire face aux dépenses afférentes à cet exercice, au lieu de combler au moyen d'une création de rentes *le découvert* du budget, on a recours à une autre combinaison ; l'État emploie, pour pourvoir aux nécessités du moment, les fonds qui lui sont remis en dépôt par des particuliers ou des établissements publics, ou bien émet de véritables lettres de change portant intérêt, et payables à échéance fixe, dans les caisses publiques, et auxquelles on donne le nom *de bons du Trésor.* L'ensemble de ces capitaux, dont l'État reçoit le dépôt, joints aux avances faites par les receveurs généraux antérieurement aux époques fixées pour les versements de leurs fonds, et aux bons du Trésor en circulation, constituent la dette flottante, dette qui est constamment en rapport avec les découverts et avances du Trésor. Les bons du Trésor, qui sont pour l'État un moyen d'escompte sur les revenus publics, offrent aux capitaux disponibles du commerce et de l'industrie un placement commode et avantageux ; et à ce point de vue, ils présentent une incontestable utilité, à la condition toutefois qu'ils soient maintenus dans des limites modérées : car on comprend le danger qu'il peut y avoir à multiplier l'émission de mandats dont l'acquittement doit être fait à époques fixes et rapprochées, l'État pouvant alors se trouver exposé à à ne pas satisfaire aux engagements pris vis-à-vis de ses créanciers : c'est ce qui est arrivé en 1848 ; au lieu de solder les bons en numéraire, on fut obligé, à cette époque, de les consolider en rentes sur l'État, et l'on adopta la même mesure pour les dépôts faits au Trésor public par les caisses d'épargne. C'était, comme on l'a fait remarquer, un véritable emprunt forcé.

Au 1er janvier 1858, la dette flottante s'élevait à 860,784,906 fr. ; cette somme représentait les déficits budgétaires depuis 1831, et une somme de 78 millions avancée en 1852 par le Trésor pour assurer le remboursement des rentes 5 0/0, aux titulaires qui n'avaient pas voulu accepter la conversion. Cette avance a constitué d'ailleurs plutôt une opération de trésorerie qu'une nouvelle charge pour l'État, puisqu'elle a eu pour effet d'opérer l'annulation de rentes pour un capital égal. Dans ces dernières années, le gouvernement s'est vivement préoccupé des moyens de diminuer la dette flottante ; parmi les principales mesures qu'il a adoptées pour atteindre ce but, nous devons citer les emprunts que le Trésor a été autorisé à contracter avec la Banque de France et dont le remboursement doit avoir lieu au moyen d'annuités comprises au nombre des dépenses ordinaires du budget (Traité du 3 mars 1852) ou

d'une inscription correspondante de rentes 3 0/0 sur le Grand-Livre de la dette publique (Loi du 9 juin 1857). La loi du 17 juin 1857, de son côté, a également contribué à diminuer la dette flottante en permettant d'appliquer à l'atténuation des découverts du Trésor, les fonds disponibles de la caisse de la dotation de l'armée.

Les bons du Trésor sont à échéance de trois mois, six mois et un an. Le taux de l'intérêt, indépendamment des variations résultant de la situation financière, est différent suivant les époques du remboursement, il est d'autant plus élevé que l'échéance est plus éloignée. Le maximum est 6 0/0, le minimum 2 0/0.

Actuellement les intérêts annuels de la dette flottante figurent au budget pour une somme de 30 millions. La loi de finances règle chaque année la valeur des bons du Trésor qui pourront être mis dans le cours de l'exercice.

Nous donnons ci-après deux tableaux indiquant : le premier les *causes*, le second la *composition* de la dette flottante, de 1831 à 1858.

1° *Causes de la dette flottante :*

Époques auxquelles les situations sont arrêtées.	Découverts et avances du Trésor.	Différence entre l' Excédant de l'actif du Trésor. (A ajouter.)	Excédant du budget et services spéciaux. (A déduire.)	Total des besoins de trésorerie à couvrir par la dette flottante.
(1er janvier.)	fr.	fr.	fr.	fr.
1831	160,431,263	92,489,869	»	252,921,131
1832	223,290,285	88,203,197	»	311,502,481
1833	264,084,669	91,916,516	»	356,001,185
1834	272,146,090	93,834,164	»	365,980,254
1835	281,525,129	100,015,288	»	381,540,417
1836	311,201,785	672,916	»	311,874,695
1837	337,475,566	»	22,340,683	315,134,883
1838	259,169,982	»	42,165,533	217,004,448
1839	277,707,605	»	46,751,088	230,956,516
1840	256,010,175	»	31,646,391	224,363,783
1841	256,028,249	4,999,090	»	261,027,340
1842	394,030,579	23,700,769	»	417,739,349
1843	326,926,950	129,561,013	»	456,487,964
1844	400,893,579	117,771,129	»	518,664,708
1845	498,916,445	105,981,701	»	604,898,145
1846	398,220,789	30,240,829	»	428,461,618
1847	487,291,712	»	28,914,048	458,377,663
1848	580,044,176	50,749,433	»	630,793,609
1849	227,656,361	90,507,139	»	318,163,501
1850	321,627,619	217,986,098	»	539,613,717
1851	508,776,936	83,629,381	»	592,406,316
1852	551,123,763	63,856,797	»	614,980,561
1853	651,893,143	150,271,236	»	802,164,379
1854	753,198,709	»	1,484,381	754,714,328
1855	779,443,310	102,402,067	»	881,849,378
1856	965,511,449	»	179,943,356	785,568,093
1857	965,532,754	»	69,711,129	895,821,624
1858	908,566,874	»	47,781,968	860,784,906
Moyennes.	450,770,534	41,716,216		492,486,750

2° *Composition de la dette flottante :*

Époques auxquelles les situations sont arrêtées.	Bons du Trésor.	Effets divers à payer, fonds en dépôt et comptes courants (1).	Avances des receveurs généraux.	Montant de la dette flottante.
(1er janvier.)	fr.	fr.	fr.	fr.
1831	142,368,380	106,112,225	4,440,525	252,921,131
1832	178,858,862	100,447,941	32,195,677	311,502,481
1833	177,945,843	124,556,681	53,498,660	356,001,185
1834	149,040,557	162,983,393	52,956,304	365,980,254
1835	156,197,579	174,429,113	50,913,724	381,540,417
1836	44,947,403	237,071,216	29,856,074	311,874,695
1837	27,971,088	252,241,633	34,922,160	315,134,883
1838	17,983,861	172,752,986	26,267,600	217,004,408
1839	15,780,374	185,139,437	30,036,705	230,956,516
1840	14,338,813	179,985,609	30,039,361	224,363,783
1841	42,021,242	181,666,282	37,349,884	261,027,340
1842	123,680,710	239,977,413	54,081,225	417,739,349
1843	99,847,044	297,359,743	59,281,176	456,487,964
1844	138,173,322	345,862,330	34,629,055	518,664,708
1845	162,487,383	406,448,315	35,962,446	604,898,146
1846	60,442,224	337,721,876	30,297,518	428,461,618
1847	55,319,991	365,837,314	37,220,358	458,377,663
1848	284,044,155	296,441,865	50,307,608	630,793,609
1849	68,335,537	229,841,867	19,986,087	318,163,501
1850	160,587,480	333,527,630	45,498,606	539,613,717
1851	165,165,883	371,242,278	55,998,154	592,406,316
1852	127,195,993	441,895,136	45,889,431	614,980,761
1853	205,125,721	540,590,310	56,448,347	802,164,379
1854	212,505,753	485,044,840	57,163,735	754,714,328
1855	348,660,206	459,641,735	73,547,433	881,849,378
1856	268,503,540	464,088,991	52,975,551	785,568,093
1857	343,033,294	502,778,438	50,009,891	895,821,624
1858	361,412,664	446,725,590	53,646,651	860,784,906
Moyennes.....	148,284,818	301,514,720	42,693,212	492,486,750

DOTATIONS.

Liste civile. — La dotation annuelle de la liste civile du Roi avait été fixée à 25 millions de francs par un décret du 9 juin 1790, qui avait assigné en outre à la reine un douaire de 4 millions.

Depuis cette époque, la dotation de la liste civile a varié avec les différentes formes de gouvernement qui se sont succédés. Mais le chiffre établi en 1790 pour la dotation royale a plusieurs fois servi de base à ceux qui ont été adoptés depuis cette époque.

Premier Consul.....	500,000 fr.
Empire. — Dotation de l'Empereur.....	25,000,000
— — des Princes français.....	3,300,000
	28,300,000

(1) Ce compte se subdivise ainsi : 1° effets à payer, traites du caissier du Trésor, effets divers ; 2° fonds en dépôt et comptes courants : banque de France, communes et établissements publics, corps de troupes de la guerre et de la marine, caisse des dépôts et consignations sur compte de fonds des caisses d'épargne, caisse des dépôts et consignations sur compte courant, caisse des dépôts et consignations sur compte du fonds de dotation des sociétés de secours mutuels et de la caisse des pensions ecclésiastiques, caisse de la dotation de l'armée, divers correspondants.

Restauration. — Dotation du Roi		25,000,000
— — de la famille Royale		9,000,000
		34,000,000
Gouvernement de Juillet. — Dotation du Roi		12,000,000
— — du comte de Paris		1,000,000
— — de la duchesse d'Orléans		300,000
		13,300,000
République. — 1848		600,000
— — 1849. — 1851. — Dotation du Président		1,500,000
Empire. — Dotation de l'Empereur		25,000,000
— — des Princes de la famille Impériale		1,500,000 (1)
		26,500,000

Sénat. — D'après la constitution de l'an VIII, les membres du sénat conservateur recevaient un traitement annuel de 25,000 fr. par an (1/20 de celui du premier consul).

Sous l'Empire, cette dotation fut portée à 30,000 fr. ; sous la Restauration, la pairie devint héréditaire ; il ne fut plus attaché à cette dignité de dotation annuelle, mais les pairs durent, avant leur nomination, se faire autoriser à constituer des majorats dont l'importance variait avec la qualité des impétrants (Charte de 1814, Ord. roy. du 23 mars 1816, 25 août 1817).

L'art. 25 de la Charte de 1830 rendit la pairie viagère, mais non transmissible, et déclara qu'aucun traitement ne serait attaché à cette dignité. En 1848, la chambre des pairs fut supprimée. Le sénat actuel fut institué par la constitution de 1852 : les sénateurs reçoivent une dotation annuelle de 30,000 fr., qui peut être cumulée avec les traitements qu'ils touchent à d'autres titres. La dotation du sénat figure au budget de l'État pour une somme annuelle de 4,980,000 fr., indépendamment des dépenses administratives de cette assemblée qui sont de 1,080,000 fr., soit ensemble 6,060,000 fr.

Corps Législatif. — D'après la Constitution de l'an III (22 août 1795, Directoire), les membres du conseil des Anciens et du conseil des Cinq-Cents recevaient, les uns et les autres, une indemnité annuelle fixée en nature, à la valeur de 613 quintaux, 32 livres de froment ; on avait alors adopté cette base, à cause de la dépréciation des assignats.

Sous le consulat (Constitution du 22 frimaire, an VIII) le traitement annuel des tribuns était de 15,000 fr. ; celui des législateurs de 10,000 fr. Sous l'Empire, sous la Restauration et le gouvernement de Juillet, les députés ne recevaient aucun traitement.

La Constitution de 1848 ayant supprimé toute condition de cens pour l'éligibilité au Corps législatif, déclara que les représentants auraient une indemnité qui fut fixée à 25 fr. par jour.

(1) La dotation des Princes de la famille Impériale a été portée à 2,200,000 fr. à la suite du mariage du prince Napoléon avec la princesse Clotilde de Savoie. (Mars 1859.)

Les députés au Corps législatif actuel reçoivent également des indemnités réglées selon la durée des sessions, à raison de 2,500 fr. par mois. La dépense annuelle du Corps législatif, en y comprenant le service administratif, est de 2,795,000 fr. (Budget 1858-1859).

A la suite des dotations de la liste civile, et des pouvoirs législatifs, figure au budget de l'État une somme de 4,655,000 fr., affectée à la grande chancellerie de la Légion d'honneur. Nous mentionnons ici cette dépense pour ordre seulement; ce qui est relatif à l'institution de la Légion d'honneur se trouvant traité séparément au chapitre de l'armée.

En résumé, les charges annuelles que le service de la dette publique des pensions et des dotations impose au budget de l'État, se composent ainsi (Exercice 1859) :

Dette consolidée et amortissement	406,966,654 fr.
Emprunts spéciaux pour canaux, etc.	9,491,627
Capitaux remboursables à différents titres (cautionnements, intérêt de la dette flottante, prêt de la banque, etc.	42,748,832
Dette viagère	71,266,585 (1)
Dotations	40,010,892
	570,484,590

Voici quel a été, de 1830 à 1860, le mouvement des dépenses affectées à la dette publique et aux dotations :

1830	349,934,534 fr.	1841	364,078,930 fr.	1852	415,332,776 fr.
1831	367,154,718	1842	371,233,672	1853	410,288,453
1832	362,515,728	1843	375,182,215	1854	454,241,667
1833	366,438,755	1844	371,902,980	1855	516,321,654
1834	345,211,054	1845	383,998,729	1856	550,769,522
1835	344,015,052	1846	386,832,128	1857	561,308,700
1836	348,229,721	1847	399,421,628	1858	562,478,136
1837	347,585,765	1848	420,438,075	1859	570,484,590
1838	350,587,692	1849	464,003,911	1860	602,128,070 (2)
1839	352,716,642	1850	398,088,890		
1840	352,966,196	1851	394,162,014		

DÉPENSES DES MINISTÈRES.

Ministère d'État. — Le ministère d'État a été institué par le décret du 22 janvier 1852; ses attributions ont été déterminées par le décret du 14 février suivant; elles ont été composées en grande partie de services pris au ministère de l'intérieur (beaux-arts, archives, services divers), à la justice (Conseil d'État), au ministère des travaux publics (bâtiments civils). Au ministère d'État a été réuni plus tard le ministère de la maison de l'Empereur qui a du reste une organisation séparée. Le ministère de la maison de l'Empereur est chargé de l'administration de

(1) Postérieurement à la fixation du budget de 1859, une somme de 300,000 fr. a été retranchée de la dette viagère, par suite du décès de madame la duchesse d'Orléans; la dette viagère s'est trouvée réduite à 70,966,585 fr.

(2) Savoir : Dette publique... 560,148,676 fr.
Dotations.. 41,979,394

la liste civile, des musées impériaux et des manufactures impériales. (Les Gobelins, Sèvres et Beauvais) qui appartenaient primitivement, les premiers, au ministère de l'intérieur, les autres au ministère de l'agriculture et du commerce. Les dépenses du ministère de la maison de l'Empereur ne figurant pas au budget général de l'État et étant imputées sur la dotation impériale, nous ne nous occuperons ici que du ministère d'État.

En 1852, les dépenses ordinaires du ministère étaient de 7,958,823 fr.; en 1853, de 8,438,136 fr. Pendant les années suivantes, elles se sont élevées à 15,227,404 fr. (1854), 13,821,000 fr. (1855), 13,508,000 fr. (1856). Mais l'augmentation des dépenses a été motivée en partie par des causes accidentelles et temporaires, telles que l'exécution des dispositions testamentaires de l'Empereur Napoléon Ier, les fêtes nationales données à l'occasion des victoires de Crimée ou d'autres solennités. En 1857, les dépenses ont été réduites à 9,500,000 fr.; en 1859, le crédit alloué à ce département ministériel est de 10,269, 400 fr., et en 1860, de 10,278,400 fr.

Les principaux services du ministère d'État se composent ainsi, savoir : personnel (84 employés de tous grades) 459,000 fr.; matériel, 115,000 fr. ; conseil d'État (personnel et matériel) 2,173,200 fr. ; archives de l'Empire, personnel, (1 directeur général et 27 employés, dont 4 chefs de section) 136,000 fr. ; matériel, 28,000 fr. ; ensemble, 164,000 fr. Beaux-arts et théâtres; le crédit total attribué en 1859, au service des beaux-arts, est de 3,391,800 fr. Les dépenses inscrites en 1846 au budget du ministère de l'intérieur pour les mêmes services étaient de 3,308,400 fr. On voit que l'augmentation depuis cette époque a été peu importante. Bâtiments civils; personnel (conseil général des bâtiments civils et personnel des édifices publics) 124,000 fr.; entretien des bâtiments civils et édifices publics, 811,400 fr. ; constructions et grosses réparations, 1,685,400 fr.; ensemble, 2,620,800 fr. En 1845 (ministère des travaux publics), 1,220,000 fr. Conservation d'anciens monuments historiques; 1,100,000 fr. En 1846, le ministère de l'intérieur appliquait seulement une somme annuelle de 500,000 fr., à la réparation de quelques monuments historiques. Services divers. — Asile impérial de Saverne. 15,000 fr. Fête du 15 août 200,000 fr. Publication de la correspondance de l'Empereur Napoléon Ier, 50,000 fr.

Le ministère d'État a eu, depuis sa création, à diriger des travaux importants qui ont motivé des dépenses extraordinaires qui se sont élevées de 4,618,751 fr. en 1852 à 10,767,163 fr. en 1853, et 23,998,447 fr. en 1854. En 1855, les travaux extraordinaires ont été ramenés à 12,419,522 fr. et réduits, en 1856, à 8,128,659 fr. ; ils ne figurent plus au budget de 1859 que pour une somme de 2,440,000 fr., et à celui

de 1860 pour 1,500,000 fr. Les principaux travaux extraordinaires, exécutés dans cette période, ont été la réunion du Louvre aux Tuileries, une partie de la construction du Palais de l'Industrie en 1855, les travaux auxquels cet établissement a donné lieu depuis son rachat par l'État, enfin la construction de l'asile de Saverne.

Ministère de la justice.—Le ministère de la justice comprenait avant 1848 le service des cultes, qui en a été séparé par un arrêté du chef du pouvoir exécutif du 20 mai 1848, pour être réuni au ministère de l'instruction publique. Depuis la création du ministère de l'Algérie et des Colonies, ce département a perdu l'administration de la justice en Algérie dont il avait été chargé en 1848.

Les crédits du ministère de la justice, qui étaient en 1812 de 29,000,000 ; en 1822, de 17,900,000 ; en 1831, de 20,000,000 ; en 1846, de 23,000,000, s'élèvent actuellement à 27,650,000 fr.

Les dépenses de ce département se divisent de la manière suivante : Administration centrale, personnel, 513,000 fr. ; matériel, 100,000 fr. ; cours et tribunaux (voir le détail au chapitre Justice) 22,150,000 fr. Ce crédit a été augmenté dans ces dernières années, dans le but d'élever les traitements des juges de paix et des membres et greffiers des tribunaux de 1re instance et des cours impériales. Frais de justice criminelle et frais des statistiques civiles et criminelles, 4,873,000 fr. ; dépenses diverses, 60,000 fr.

Ministère des affaires étrangères. — Le ministère n'a pas éprouvé, quant à l'organisation des services qui le composent, de modifications importantes depuis le premier Empire.

Les dépenses du ministère des affaires étrangères ont été successivement :

1812	8,500,000 fr.	1848	11,000,000 fr.	1856	12,437,203 fr.
1823	7,850,000	1851	8,335,000	1857	11,300,000
1831	8,600,000	1852	7,665,000	1858	10,256,000
1835	6,875,000	1853	9,260,000	1859	10,470,000
1840	10,669,000	1854	9,850,000	1860	10,740,600
1841	8,079,000	1855	10,269,000		

Les variations qui se sont produites dans les chiffres de la dépense du département des affaires étrangères tiennent généralement à des circonstances politiques (affaires d'Orient, 1840, 1855, révolution de février, etc.) Dans ces dernières années, on a élevé les traitements attachés à un certain nombre de postes politiques ou consulaires.

Les crédits inscrits au budget de 1859 se répartissent ainsi : personnel (97 employés de tous grades), 656,800 fr.; matériel, 250,000 fr.

Le personnel extérieur des affaires étrangères se compose ainsi : ambassadeurs, 11 (Berlin, Berne, Bruxelles, Constantinople, Londres, Madrid, Naples, Rome, Saint-Pétersbourg, Turin, Vienne) ; ministres

plénipotentiaires, 20; 1 auditeur de Rote à Rome; sécrétaires, 62; consuls généraux, 27; consuls, 91; chanceliers des missions diplomatiques, 14; élèves consuls, 15; drogmans et interprètes, 41. Voici les dépenses auxquelles donne lieu l'entretien de ce personnel :

Traitements des agents politiques (ambassadeurs, ministres plénipotentiaires et secrétaires d'ambassade) 3,120,000 fr.; agents consulaires, (consuls généraux, consuls, chanceliers des missions diplomatiques, élèves consuls, drogmans et interprètes, agents divers, école des Jeunes de langue) 2,714,000 fr.; frais d'établissement des agents politiques et consulaires, 350,000 fr.; frais de voyages et de courriers, 800,000 fr.; frais du service des résidences politiques et consulaires, 1,350,000 fr.; présents diplomatiques, 50,000 fr.; indemnités et secours, 62,500 fr.; dépenses secrètes, 550,000 fr.; missions et dépenses extraordinaires, 440,500 fr.; location de l'hôtel Forbin Janson affecté à la résidence de l'ambassade Ottomane, 52,000 fr.; subvention à l'Emir Abd-el-Kader et frais accessoires de son séjour à Damas, 120,000 fr.

Ministère de l'intérieur. — Le ministère de l'intérieur est un de ceux qui a subi les plus fréquentes et les plus profondes modifications : sous l'Empire, il comprenait, outre les services ordinaires de l'administration générale, départementale et communale, les travaux publics (ponts-et-chaussées, mines et navigation), l'agriculture, l'industrie, le commerce, l'instruction publique et les beaux-arts. — Mais à cette époque, la police générale formait l'objet d'un ministère séparé. Sous la Restauration, on ajouta au ministère de l'intérieur la police et les cultes. Ce dernier service en fut plus tard séparé; une ordonnance royale du 4 janvier 1828 reconstitua le ministère des manufactures et du commerce qui avait déjà existé sous l'Empire (1812).

Le gouvernement de Juillet scinda le département de l'intérieur, à cause de l'importance qu'avaient pris la plupart des services qui le composait. Il créa le ministère des travaux publics qui, pendant plusieurs années, absorba même une partie des attributions départementales (voirie et travaux publics). Ces services furent ensuite rétablis au département de l'intérieur. De 1843 à 1852, le ministère de l'intérieur subit peu de changements importants. En 1852, il perdit momentanément la police générale qu'il recouvra peu de temps après. En janvier 1852, le ministère de l'agriculture et du commerce fut réuni au ministère de l'intérieur, puis en fut séparé au mois de juin 1853. En 1852, le service des beaux-arts et celui des archives impériales ont été détachés du ministère de l'intérieur pour être annexés au ministère d'Etat. Enfin, au commencement de 1860, le ministère de l'intérieur a subi une dernière modification; le service de la sûreté générale, sans être précisément distrait de ce département, a été placé sous l'autorité du préfet

de police, qui continue d'ailleurs à être subordonné au ministre de l'intérieur. En d'autres termes, le préfet de police est en même temps chef de service au ministère de l'intérieur et chargé, en cette qualité, de l'ensemble de la police de l'empire.

Nous donnons ci-après le mouvement des crédits du ministère de l'intérieur depuis le premier Empire.

1812	60,000,000 fr.	1839	93,421,861 fr.	1850	122,809,042 fr.
1822	109,000,000	1840	107,175,836	1851	125,619,341
1830	57,385,545	1841	107,371,158	1852	162,138,242 (1)
1831	67,562,262	1842	109,083,016	1853	135,426,656
1832	78,837,000	1843	114,711,286	1854	152,152,534
1833	67,358,281	1844	112,713,245	1855	157,492,585
1834	70,139,303	1845	112,836,609	1856	150,983,979
1835	68,485,301	1846	120,537,838	1857	183,622,314
1836	71,832,780	1847	133,330,422	1858	145,746,080
1837	79,489,567	1848	154,911,744	1859	150,473,818
1838	90,614,455	1849	143,506,537	1860	158,003,575

Il résulte du tableau ci-dessus que si l'on écarte l'année 1822, dont le chiffre élevé s'explique par la réunion des divers services que comprenait alors le ministère de l'intérieur, les dépenses affectées à ce département ont doublé de 1810 à 1846 ; on trouve d'ailleurs une augmentation analogue en comparant 1830 avec la même année 1846. Cet accroissement est principalement dû à l'extension des services départementaux : c'est à la même cause que doit être attribuée l'augmentation survenue de 1846 à 1859. Il importe de faire remarquer en outre que, parmi les dépenses inscrites au nom du ministère de l'intérieur, les unes sont imputées sur les fonds généraux du budget, les autres, afférentes au service départemental, sont imputables sur des ressources spéciales, créées par la loi de finances ou par des lois particulières (autorisation d'emprunts ou autres). Nous allons analyser rapidement ces deux sortes de dépenses, en distinguant leur origine et leur affectation.

1° *Dépenses imputables sur les fonds généraux du budget.* — Administration centrale. — Personnel : 1859, 1,315,000 fr. ; 1834, 560,000 f. ; 1846, 900,000 fr. — Matériel, 1859, 404,000 fr. ; 1835, 150,000 fr. ; 1845, 250,000 fr. — Dépenses secrètes de la sûreté publique, 1859, 2,000,000 fr. ; 1834, 2,465,000 fr. ; 1845, 1,950,000 fr.

— Lignes télégraphiques. Ce service a pris une importance énorme, dans ces dernières années, par suite de l'extension de la télégraphie électrique. Aussi les dépenses qui y sont affectées ont-elles considérablement augmenté. Elles figurent au budget de 1859 pour une somme de 4,306,891 fr., et à celui de 1860, pour 6,106,898 fr. (4,032,600 fr.

(1) Dans ce chiffre sont comprises les dépenses du ministère de la police et des services de l'agriculture et du commerce,

pour le personnel et 2,074,298 fr. pour le matériel), tandis qu'en 1834, elles n'étaient que de 825,000 fr.; et ne dépassaient pas 1,100,000 fr. en 1845.

— Dépenses générales de la garde nationale. 1859, 85,000 fr. ; 1834, 280,000 fr. ; 1845, 175,000 fr.

— Subventions aux établissements généraux de bienfaisance (Jeunes Aveugles, Sourds-Muets de Paris et de Bordeaux, Charenton, Quinze-Vingts, hospice du Mont-Genève) 1859, 681,410 fr. ; 1834, 473,000 fr.; 1845, 538,000 fr.

— Secours aux hospices, bureaux de charité, institutions de bienfaisance et société de charité maternelle, 1859, 696,000 fr. ; 1834, 426,000 fr. ; 1845, 640,000 fr.

— Secours personnels à divers titres, frais de rapatriement, etc. 1859, 895,000 fr. ; 1834, 3,280,000 fr. ; 1845, 1,850,000 fr.

— Secours aux étrangers réfugiés. 1859, 526,000 fr. ; 1834, 3,280,000 fr. ; 1845, 1,850,000 fr.

— Subventions pour construction de ponts à péage sur des chemins vicinaux. 1859, 200,000 fr. ; 1845, 400,000 fr.

— Dépenses du service départemental en 1859. Dépenses du personnel de l'administration départementale, 4,508,500 fr. ; abonnements pour frais d'administration des préfectures et des sous-préfectures, 5,617,590 fr. ensemble, 10,126,090 fr. ; 1834, 6,980,000 fr. ; 1845, 7,800,000 fr.

— Inspections générales administratives. 1859, 234,500 fr. ; 1845, 130,000 fr.

— Dépenses des commissariats de l'émigration (service nouveau) (1). 61,000 fr.

— Traitements et indemnités des commissaires de police et inspecteurs de la librairie. 1859, 1,100,000 fr. ; 1845, 100,000 fr.

— Subvention à la ville de Paris pour la police municipale. 1859, 1,966,929 fr. (dépense annuelle) En 1860, cette dépense est portée au budget pour 2,913,147 fr.

— Frais de police de l'agglomération lyonnaise (dépense nouvelle, Loi de 1851) 1859, 598,700 fr.

— Dépenses ordinaires et frais de transport des détenus. 1859, 17,000,000 fr. ; constructions et acquisitions pour la détention des condamnés, 500,000 fr. ; remboursement sur le produit du travail des condamnés, 1,650,000 fr. ; ensemble, 19,150,000 fr.; 1845, 6,080,000 fr. L'augmentation des dépenses de ce service est motivée principalement par l'aggravation des charges résultant de ce que la loi du 5 mai 1855

(1) Ce service fait partie de la division de la sûreté générale.

a imputé sur les fonds du budget de l'État, les contributions et grosses réparations des prisons départementales.

— Dépenses du matériel des Cours impériales, frais d'occupation du Palais de Justice de Paris par la Cour de cassation. 1859, 550,000 fr. ; 1845, 460,000 fr. En 1834, les dépenses réunies des prisons et des cours impériales étaient de 4,240,000 fr.

En résumé, les dépenses imputables sur le budget général de l'État étaient, en 1845, de 28,250,000 fr. ; elles s'élèvent en 1859 à 45,970,000 fr. La différence, 16,860,000 fr., (1) est applicablep rincipalement aux dépenses du service départemental (2 millions 1/2) des prisons (12 millions), des lignes télégraphiques (3 millions). En 1860, l'ensemble des dépenses est de 47,403,575.

2° *Services départementaux sur ressources spéciales.* — Nous n'entrerons pas dans le détail de ces services, dont nous occupons plus spécialement en parlant des finances départementales. Nous allons mentionner ici seulement les divisions principales de ces services, en indiquant les augmentations correspondantes des dépenses. Dépenses ordinaires (centimes concédés aux départements et fonds commun), 1859, 35,652,500 fr. ; 1834, 26,100,000 fr. ; 1845, 31,900,000 fr. Dépenses facultatives, 1859, 15,521,000 fr. ; 1834, 20,200,000 fr. ; 1845, 15,700,000 fr. Dépenses extraordinaires, 1859, 30,760,000 fr. ; 1845, 25,500,000 fr. Dépenses spéciales, 1859, 23,593,000 fr. ; 1845, 23,000,000 fr. — Les dépenses départementales imputables sur des ressources spéciales étaient, en 1845, de 96,244,500 fr. ; en 1859, 105,526,500 fr. Différence : 9,282,000 fr., répartis surtout entre les dépenses ordinaires et les dépenses extraordinaires. Au budget de 1860, on constate une nouvelle augmentation de 5 millions (le chiffre total est de 110,600,000), portant sur les mêmes services.

Ministère de l'instruction publique et des cultes. — Sous l'Empire, l'instruction publique était placée sous les ordres du grand maître de l'Université. Ce fut la Restauration (1822) qui créa le ministère spécial de l'instruction publique ; les cultes lui furent annexés plus tard, puis en demeurèrent détachés pendant presque toute la durée de la monarchie de Juillet. Ils y furent de nouveau réunis par l'arrêté du chef du pouvoir exécutif, du 20 mai 1848. Mais ces deux importants services ayant conservé une organisation distincte, nous nous en occuperons séparément.

(1) Cette différence est en réalité plus forte, parce qu'en 1845 le ministère de l'intérieur comprenait les Beaux-Arts, dont le crédit était de 2 1/2 millions environ et des dépenses extraordinaires (1,000,000) qui ne figurent pas à celles de 1859 ; l'écart est donc d'environ 20 millions.

Instruction publique. — Crédit total inscrit au budget de 1859, 20,608,800 fr. (1).

Cultes. — Après avoir formé un département spécial sous l'Empire, les cultes ont été sous la Restauration et sous le gouvernement de Juillet réunis successivement à l'intérieur et à la justice, et enfin annexés en 1848 à l'instruction publique (2).

Les crédits affectés aux cultes en 1859 s'élèvent à 46,632,130 fr. pour le culte catholique et à 1,600,000 fr. pour les autres cultes.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS. — Le ministère de l'agriculture et du commerce, créé d'abord sous l'Empire (1812) sous le nom de ministère des manufactures et du commerce, puis supprimé, a subi depuis sa reconstitution (1828) des phases très-diverses. D'abord indépendant, il fut réuni ensuite au ministère des travaux publics, en fut détaché, puis y fut annexé de nouveau, pour en être séparé encore en 1839 (Ord. roy. du 23 mai). En 1852, il fit momentanément partie du ministère de l'intérieur et au mois de juin 1853 il fut reconstitué et absorba, au moins nominalement, le ministère des travaux publics. Depuis cette époque, l'union des deux départements a été maintenue. Les dépenses du service de l'agriculture et du commerce étaient, en 1813, de 7,800,000 fr.; en 1830, de 10,868,000 fr. ; elles ont varié de 10 à 12 millions jusqu'en 1839; la reconstitution du ministère en fit élever le chiffre à 17 millions 1/2 et 18 millions 1/2 en 1840. En 1842, les dépenses étaient réduites à 12 millions 1/2, elles se relevèrent successivement jusqu'à 16 millions en 1846, et à 21 millions en 1848, par suite de la création de l'institut agronomique de Versailles et de la réunion, au département, des manufactures de Sèvres, de Beauvais et des Gobelins, et du haras de St-Cloud. Depuis que le ministère des travaux publics lui a été annexé, les dépenses ont été ramenées au chiffre de 15 à 16 millions, sauf en 1855 et 1856, où l'exposition universelle de Paris, le concours universel agricole ont nécessité une dépense extraordinaire, la première de 4 millions, le second de plus de 1,500,000 fr. En 1859, elles figurent pour 16 millions environ dans le crédit total de 70 millions attribués à l'ensemble du département ministériel dans sa composition actuelle.

— Administration centrale (commune aux deux branches du ministère). Personnel : 1859, 1,068,950 fr. ; matériel, 170,000 fr.

(1) Voir au chapitre Instruction publique, le tableau présentant la progression des crédits affectés au service de l'instruction publique, et les détails des crédits inscrits au budget pour le même service en 1859.

(2) Voir au chapitre des Cultes, le détail des dépenses de ce service.

Agriculture. — Écoles vétérinaires, 1859, 604,300 fr. ; 1845, 680,000 fr. — Encouragements à l'agriculture et enseignement professionnel, 1859, 2,603,000 fr.; 1860, 2,757,000 fr.; 1845, 900,000 fr.

En 1838, les crédits alloués aux écoles vétérinaires et aux encouragements à l'agriculture ne s'élevaient ensemble qu'à 420,000 fr. L'augmentation des dépenses du service de l'agriculture est due principalement au développement qu'a pris l'institution des concours d'animaux reproducteurs et d'animaux de boucherie, et à l'extension des subventions accordées par le gouvernement dans le but de stimuler et de seconder les progrès de notre agriculture.

— Service des Haras, 1859, 2,998,500 fr. ; 1845, 2,240,000 fr. ; 1838, 1,500,000 fr. L'organisation des courses de chevaux, qui depuis quelques années ont pris beaucoup d'extension à Paris et dans les départements, le développement des établissements hippiques de l'État, ont absorbé la plus grande partie de l'augmentation qui s'est produite dans les dépenses de ce service.

Industrie et commerce. — Conservatoire et école d'arts-et-métiers : 1859, 1,248,500 fr. ; 1845, 1,165,000 fr. ; 1834, 380,000 fr. La création de l'école des arts-et-métiers d'Aix, en 1843, et l'importance qu'a acquise le Conservatoire des arts-et-métiers comme musée industriel et comme établissement supérieur d'enseignement industriel motive principalement cet accroissement de dépenses. — Brevets d'invention et encouragements au commerce, 1859, 272,500 fr.; 1845, 248,000 fr.; 1838, 160,000 fr. Ce fonds se décompose ainsi : Publication des brevets d'invention, 35,000 fr.; subventions aux arts industriels et à des établissements privés d'enseignement commercial et industriel, 100,000 fr.; missions à l'étranger, traductions commerciales, publication des *Annales du Commerce extérieur*, 68,000 fr.; publication de la *Statistique générale de la France*, 20,000 fr.

— Encouragements aux pêches maritimes : 1859, 4 millions; 1845, même chiffre; 1838, 3 millions. Poids et mesures : 1859, 794,050 fr.; 1845, 720,000 fr. ; 1836, 720,000 fr. — Frais de surveillance des sociétés et établissements divers. (Ces dépenses ne figurent que pour ordre au budget, elles sont supportées par les établissements soumis à la surveillance) : 1859, 73,000 fr.

— Établissements thermaux : 1859, 180,200 fr. ; 1845, 540,000 fr. Depuis la cession par l'État à la compagnie fermière de l'établissement de Vichy, les dépenses de ce service ont diminué.

— Service sanitaire : 1859, 255,000 fr. ; 1845, 349,500 fr. La diminution des dépenses s'explique par l'adoucissement des mesures sanitaires et la suppression ou la réduction des quarantaines sur un grand

nombre de points. En 1838, le service sanitaire et les établissements thermaux ne coûtaient ensemble que 260,000 fr.

— Secours aux colons de Saint-Domingue, réfugiés du Canada, des îles Saint-Pierre et Miquelon : 1859, 642,000 fr. ; 1845, 840,000 fr. ; 1834, 1 million. Ce crédit va sans cesse en décroissant au fur et à mesure des extinctions des titulaires. En 1860, il n'est plus que de 630,000 fr.

— Secours spéciaux pour pertes matérielles et événements malheureux (grêle, incendie, inondation, etc). : 1859, 2,003,000 fr. ; 1845, 1,945,000 fr. ; 1834, 1,886,000 fr. Ce crédit est formé à l'aide du produit d'un centime spécial ajouté au principal des contributions foncière et personnelle-mobilière.

Service des travaux publics. — Les dépenses affectées aux travaux publics se divisent en dépenses ordinaires et en dépenses extraordinaires. Nous nous occuperons d'abord des premières. Les dépenses ordinaires étaient, en 1822, de 35,101,000 fr. ; elles s'élevèrent en 1830, à 54,380,000 fr. atteignirent 62,300,000 fr. en 1833, pour revenir les années suivantes à 35,500,000 fr. (après l'annexion du ministère du commerce et la réunion au ministère de l'intérieur du service des beaux-arts, etc). Après la séparation du service de l'agriculture et du commerce, les dépenses des travaux publics remontèrent en 1840 et 1841, à 59,500,000 fr., et depuis cette époque jusqu'à 1852, elles s'élevèrent graduellement jusqu'à 70 millions. L'impulsion donnée aux grands travaux d'utilité générale et l'amélioration de la viabilité publique, produisirent principalement cette augmentation. En 1848, les dépenses dépassèrent même 90 millions 1/2 de francs, par suite des nombreux travaux que l'on fit exécuter pour donner de l'occupation aux ouvriers. De 1852 à 1857, les dépenses ordinaires du service des travaux publics se sont maintenues au-dessous de 70 millions, sauf en 1855, où l'État concourut pour près de 10 millions à l'ouverture du boulevard de Strasbourg à Paris. Dans le budget de 1859, la part du service des travaux publics n'est que de 53,300,000 fr. dans les 70,200,000 fr. attribués au ministère entier. Cette réduction provient surtout de ce qu'on a fait passer dans le service des travaux extraordinaires des dépenses qui figuraient jusque-là dans le service ordinaire (1).

Personnel du corps des ponts-et-chaussés, 1859, 3,200,000 fr. ; 1846, 3,279,000 fr. Personnel des conducteurs, (1859) : 3,721,000 fr. 1846, 1,342,000 fr. En 1834, les dépenses totales du personnel des ponts-et-chaussés étaient de 2,866,000 fr. Personnel du corps des mines, 1859,

(1) Nous indiquons ci-après, pour les principaux services qui ont subi des modifications de cette nature, la portion des crédits ordinaires, qui ont été transférés au service extraordinaire.

610,000 fr. ; 1846, 548,000 fr. ; gardes-mines, 1859, 147,000 fr. ; 1846, 80,000 fr. En 1834, les dépenses du personnel des mines étaient de 450,000 fr.

— Officiers et maîtres de ports du service maritime: 1859, 238,000 fr.; 1846, 196,000 fr.

— Contrôle et surveillance des chemins de fer (dépenses d'ordre, remboursées à l'État par les compagnies) : 1859, 1,350,000 fr.

— Routes et Ponts (1) : 1859, 28,816,835 fr. ; 1858, 32,500,000 fr. ; 1845, 31,900,000 fr. ; 1834, 21,350,000 fr.

— Navigation intérieure, rivières : 1859, 5,891,000 fr. ; 1858, 7,750,000 fr. ; 1846, 896,000 fr.

— Canaux : 1859, 4,585,000 fr.; 1858, 5,250,000 fr. ; 1846, 4,800,000 fr. En 1834, le service entier de la navigation intérieure comprenait une dépense de 3,740,000 fr. seulement.

— Ports maritimes, phares et fanaux : 1859, 4,040,000 fr. ; 1858, 6 millions; 1846, 5,850,000 fr. ; 1834, 4,210,000 fr.

— Défrichements et irrigations : 1859, 400,000 fr.; 1858, 1,850,000 fr.

— Matériel des mines : 1859, 60,000 fr.; 1846, 70,000 fr.

— Frais généraux, secours, etc : 1859, 54,000 fr. ; 1846, 60,000 fr.

— Subventions aux compagnies pour travaux à exécuter par voie de concession de péage : 1859, 800,000 fr. ; 1846, 250,000 fr.

Pour le service des bâtiments civils, voir au ministère d'État.

Voici le relevé, depuis 1833, de l'ensemble des dépenses occasionnées par les travaux extraordinaires :

1833	5,078,610 f.	1842	59,676,939 f.	1851	65,809,090 f.
1834	31,214,183	1843	95,648,031	1852	49,803,690
1835	26,125,277	1844	90,378,028	1853	74,493,148
1836	18,992,249	1845	122,869.977	1854	95,413.185
1837	17,916,703	1846	135,030.641	1855	68,821,804
1838	37,181,693	1847	134,115,517	1856	43,684,827
1839	55,214,978	1848	125,315,836	1857	58,468,698
1840	65,208,474	1849	104,653,886	1858	16,593,000
1841	62,361,682	1850	83,377,273	1859	27,933,333

L'augmentation considérable des dépenses extraordinaires, de 1843 à 1850, a été motivée soit par la construction des fortifications de Paris, soit par l'établissement direct de chemins de fer par l'État ou par les subventions accordées aux compagnies, et par l'exécution de travaux importants autorisés par des lois spéciales, et notamment par celles des 8 juillet 1840, 25 juin 1841 et 11 juin 1842. La réduction à 16 millions en 1858 du crédit affecté aux travaux extraordinaires est la conséquence de la loi du 23 juin 1857, qui a permis de convertir la dette contractée

(1) La réduction des dépenses en 1859 pour ce service et les suivants, s'explique par le transfert d'une portion de ces dépenses au service extraordinaire.

par l'État vis-à-vis des compagnies en trente annuités, comprenant l'intérêt et l'amortissement; jusqu'en 1857, une somme de 35 millions environ figurait au budget pour remboursement des prêts et subventions aux compagnies. Les annuités afférentes aux exercices 1858 et 1859, sont d'environ 6,000,000 fr. Les allocations totales consenties par l'État en faveur des compagnies de chemins de fer qui ont construit elles-mêmes leurs lignes, s'élevaient à 265,522,921 fr., sur lesquelles 106 millions environ avaient été payées au 1er janvier 1858. C'est la portion restante qui a été convertie en annuités. Les dépenses faites directement par l'État pour la construction de chemins de fer, se sont élevées à 172,800,000 fr., pour les trois lignes de Paris à Hammasting, du Bec d'Allier à Clermont et de Châteauroux à Limoges. Au 1er janvier 1858, 170 millions étaient liquidés et à peu près complétement soldés.

L'augmentation de 10 millions environ, que présente le crédit des travaux extraordinaires de 1859 comparativement à 1858, s'explique ainsi que nous l'avons dit déjà, par le transfert fait à ce crédit de dépenses afférentes aux routes, à la navigation, à la construction du boulevard de Sébastopol, précédemment comprises dans le budget ordinaire. Les 27,933,000 fr. afférents à ces dépenses en 1859, se répartissent ainsi : lacunes des routes impériales, 700,000 fr. ; rectification des routes impériales, 2,600,000 fr. ; nouvelles routes de Corse, 300,000 fr. ; routes forestières de Corse, 500,000 fr. ; construction de ponts, 1,800,000 fr.; part contributive de l'État pour l'ouverture du boulevard de Sébastopol (annuités), 2,083,333 fr. ; amélioration des rivières, 4,700,000 fr. ; établissement de canaux de navigation, 1 million ; travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes, 6,800,000 fr. ; dunes et semis, desséchements et irrigation (travaux extraordinaires) 1,450,000 fr. ; établissement de grandes lignes de chemins de fer, garantie d'intérêts, prêts et subventions aux compagnies de chemin de fer, 6 millions (Loi 23 juin 1857).

Ministère de la guerre. — Grâce aux attributions définies et homogènes qui le composent, le département de la guerre n'a pas eu à subir les vicissitudes qu'ont éprouvées le ministère de l'intérieur et les autres services qui successivement y ont été réunis ou en ont été détachés. La seule modification que ce ministère ait éprouvée, a été la cession du service de l'Algérie au ministère spécial chargé de toutes nos possessions d'outre-mer.

Les dépenses affectées au service de la guerre ont éprouvé des variations soit accidentelles résultant des crises politiques que le pays a eu à traverser, soit durables, provenant des tendances qui pouvaient prédominer dans la pensée des gouvernements. Sous le premier Empire, on distinguait deux sortes de dépenses, celles afférentes à l'administra-

tion militaire et celles destinées aux services actifs de la guerre. Ces dernières étaient, en 1810, de 241,900,000 fr.; 1811, 300,500,000 fr.: 1812, 300,000,000 fr.; 1813, 325,000,000 fr.; celles de l'administration se sont élevées progressivement de 147,650,000 fr. en 1810, à 205,600,000 fr. en 1811, 220 millions en 1812, et 260 millions en 1813. En réunissant ces deux natures de dépenses on trouve les chiffres suivants : 1810, 389,500,000 fr.; 1811, 506 millions; 1812, 520 millions; 1813, 585 millions.

La Restauration réduisit ces dépenses à 180 millions environ (1821 et 1822), mais vers la fin de ce gouvernement, elles dépassaient 214 millions ; et en 1830, elles s'élevèrent à 233 millions 1/2. L'année suivante (1831), l'expédition de Belgique et les troubles politiques intérieurs nécessitèrent un déploiement de forces qui fit monter les dépenses de la guerre à 386,600,000 fr. De 1833 à 1836, elles s'abaissèrent successivement à 218 millions, et oscillèrent de 230 à 240 millions jusqu'à 1840, époque à laquelle les évenements d'Orient d'une part, et l'extension donnée à la conquête africaine de l'autre, ramenèrent les crédits de la guerre à 367 millions (1840) et 385,500,000 fr. (1841). En 1844, les dépenses étaient retombées à 297,800,000 fr. Depuis lors, le chiffre de 300 millions a constamment été dépassé. En 1848, les services de la guerre, par suite des insurrections intestines qu'on eut à réprimer, coûtèrent près de 450 millions. De 1849 à 1853, les dépenses varièrent de 312 à 360 millions; mais en 1854, 1855 et 1856, elles atteignirent successivement 567,245,687 fr., 865,600,000 fr. et 693,153,177 fr., sous l'influence de la guerre que la France eut à soutenir contre la Russie. Les sommes inscrites aux trois derniers budgets ont été : 1857, 427,909,000 fr. ; 1858, 346,729,607 fr. ; 1859, 354,042,900 fr., ou 337,500,000 fr. sans les services de l'Algérie. Cette diminution de dépenses provient principalement de la réduction qui a été apportée à l'effectif de notre armée, à partir de 1858. En prenant le chiffre de 350 millions comme chiffre normal actuel, pour l'évaluation de ces dépenses, on trouve qu'elles représentent environ 20 0/0 ou le cinquième des dépenses totales de l'État, tandis qu'en 1855, elles ont atteint près de la moitié du budget général. Comparé à la population, ce chiffre de 350 millions donne un peu moins de 10 fr. par habitant (1).

De 1841 à 1851, il a été fait, pour le compte du ministère de la guerre, des travaux dont les plus importants sont ceux des fortifications de Paris et de quelques autres places de guerre (Amiens, le Havre, etc). Ces travaux, régis par les lois du 25 juin 1841 et 11 juin 1842, ont donné lieu à l'imputation aux budgets successifs de crédits extraordinaires correspondants, qui ont disparu depuis 1852.

(1) Pour les dépenses relatives aux divers services de la guerre, voir le chapitre Armée.

Ministère de la marine. — Le ministère de la marine, dont l'organisation n'avait éprouvé depuis le commencement du siècle, aucune modification importante, a perdu, par suite de la création du ministère de l'Algérie, le service des Colonies qui ont été annexées à ce dernier département.

Les dépenses de la marine, après avoir varié sous l'Empire de 150 à 170 millions, avaient été réduites sous la Restauration à 60 millions environ, dont 54 pour la marine proprement dite et 6 millions pour les Colonies (Budget de 1821 et 1822). En 1829, elles s'étaient élevées à 72 millions. L'expédition d'Alger, en 1830, en porta le chiffre à 90 millions; pendant les années qui suivirent, de 1831 à 1840, elles oscillèrent entre 60 et 70 millions. A partir de cette dernière année, le gouvernement de Juillet imprima à notre marine une impulsion beaucoup plus vive; les expéditions en Afrique (Tanger), en Océanie (Iles Marquises et Taïti etc.), nécessitèrent des ressources plus importantes et les dépenses s'élevèrent à 125 et même 130 millions. Réduites en 1850 à 97 millions, elles se maintinrent à ce niveau jusqu'en 1854, époque à laquelle l'influence de la guerre de Crimée se fit sentir sur le service de la marine non moins que sur celui de la guerre. En 1854, les dépenses de la marine furent de 196,500,000 fr. ; elles atteignirent 236,552,700 fr. en 1855, et 220,163,567 fr., en 1856. En 1857, elles descendirent à 145,530,000 fr. ; en 1858, à 132,939,117 fr., et elles ont été évaluées pour 1859, à 140,548,538 fr. (122,756,482 fr., déduction faite des services coloniaux). Dans ces dernières années, le gouvernement a entrepris une réforme importante, qui consiste surtout à transformer la marine française à voile, en marine à vapeur (1).

De 1842 à 1857, des travaux extraordinaires effectués par le ministère de la marine et ayant pour but la construction ou l'agrandissement de ports militaires (Cherbourg, Toulon, Port-Vendres, etc.), ont donné lieu à des imputations spéciales sur les différents budgets (Lois du 15 juin 1841, 11 juin 1842). L'achèvement des grands travaux de Cherbourg a permis de supprimer à partir de 1858, ces affectations extraordinaires, et l'on a rétabli au budget ordinaire les crédits affectés au service des ports militaires (2).

Ministère de l'Algérie et des Colonies.—Un ministère spécial de l'Algérie et des Colonies a été institué par décret impérial du 24 juin 1858, afin « de donner à l'action administrative dans nos possessions d'outre-mer, plus d'unité et d'indépendance et de stimuler le développement matériel et moral de ces établissements coloniaux, par une direction à la fois ferme et libérale. » Tous les services publics de l'Algérie et des Colonies ont été concentrés dans les mains du nouveau ministre, qui

(1) Voir à ce sujet le chapitre Marine.
(2) Pour les dépenses des divers services de la marine, voir le chapitre Marine.

réunit à l'autorité civile, politique et militaire en Algérie, l'administration des finances, de la justice, de l'instruction publique et des cultes précédemment divisée entre différents départements ministériels, en vertu de l'arrêté du chef du pouvoir exécutif du 20 août 1848 (1).

Voici quelle est la composition actuelle des services de ce département, avec le chiffre des dépenses qui y sont affectées :

— Administration centrale du ministère :

Personnel.....	1859:	388,900 fr.	1860:	792,300 fr.
Matériel.....	1859:	35,200	1860:	185,000
Publications, missions, secours, etc.....			1860:	96,000
Dépenses secrètes.....			1860:	100,000

Algérie. — Administration générale : 16,311,200 fr. (prélevés au budget de la guerre).

— Justice : 725,400 fr. (repris au budget de la justice).

— Instruction publique : 184,200 fr. ; cultes, 677,200 fr. ; ensemble, 861,400 fr. (repris au budget de l'instruction publique et des cultes).

Le total des crédits pour l'Algérie est de 17,917,000 fr.

Colonies. — 1859 : 17,937,747 fr. L'ensemble des ressources ordinaires du ministère de l'Algérie et des Colonies en 1859, est donc de 36,269,147 fr.

Nous allons indiquer rapidement l'accroissement des dépenses que les services de l'Algérie et des Colonies ont nécessité depuis trente ans.

Pendant les années qui suivirent la conquête Algérienne, on faisait figurer séparément au budget de la guerre, toutes les dépenses occasionnées par notre possession, aussi bien celles relatives à l'entretien des troupes et au matériel militaire, que celles qui se rapportaient à l'administration, pour ainsi dire naissante, du pays. En 1838, le total de ces dépenses s'élevait à 22,646,000 fr., sur lesquels 1 million 1/2 à peine était affecté aux services civils. En 1846, les dépenses de notre armée d'Afrique étaient confondues avec celles du reste de l'armée, et les dépenses purement locales avaient pris déjà une importance presque égale à celle qu'elles ont acquises aujourd'hui. Le chiffre total en était de 22,900,000 fr., sur lesquels 7,600,000 fr. étaient affectés aux services militaires irréguliers. Ces services n'ayant pas été transférés au nouveau ministère, il convient de les retrancher pour comparer les dépenses actuelles prévues au budget du ministère de l'Algérie, avec celles inscrites au budget de la guerre en 1846.

— Gouvernement et administration de l'Algérie. 1859, 2,201,800 fr.; 1846, 2,053,000 fr.

— Services maritimes. 1859, 979,000 fr. ; 1846, 405,000 fr.

— Services civils. 1859, 5,492,450 fr., savoir : Services indigènes.

(1) Voir Bulletin des Lois, rapport à l'Empereur du 29 juillet 1858. — Voir aussi l'Annuaire de l'Administration française (Paris, Berger-Levrault).

1,550,000 fr. — Expropriation, 100,000 fr. ; services financiers, 1,795,750 fr.; justice, 725,400 fr. ; instruction publique, 184,200 r. cultes, 677,100 fr. ; établissements disciplinaires, 460,000 fr. ; 1846, 3,829,400 fr.

— Colonisation en Algérie, 1859, 2,433,800 fr. ; 1846. 1,500,000 fr.

— Travaux civils. 1859, 6,701.670 fr. ; 1846, 5,950,000 fr.

— Dépenses secrètes. 1859, 100,000 fr. ; 1846, 450,000 fr.

Sous la Restauration, les dépenses des Colonies, imputables sur le budget général de l'État, ne dépassaient pas 5 millions ; elles s'étaient ensuite successivement élevées en 1838, à 7,621,000 fr., sur lesquels 6,621,600 fr. étaient affectés aux dépenses militaires et 1 million représentait la subvention du service colonial. La loi du 25 juin 1841 avait séparé du budget général de l'État le service colonial, pour en former un compte spécial. Le décret du 26 septembre 1854 a fait cesser cet état de choses et rattaché aux écritures et aux comptes généraux de l'administration des finances, les opérations des comptables coloniaux. Déduction faite des ressources locales, les dépenses affectées aux colonies, qui étaient en 1846, de 15,741,000 fr., s'élèvent pour 1859, à 17,937,747 fr., dont les principaux objets sont : personnel civil et militaire, 12,837,500 fr. ; matériel civil et militaire, 3,107,000 fr. ; subvention au service local, 1,896,500 fr.

Ministère des finances. — C'est sous la Restauration, vers la fin de 1824, que le ministère des finances a reçu l'organisation qu'il a conservée depuis lors, et dont l'unité d'action constitue le principe fondamental. Jusque-là les grandes administrations financières étaient restées de fait à peu près complétement indépendantes du ministre, qui ne pouvait exercer sur elles qu'une surveillance presque illusoire. Sous l'Empire, la séparation en deux départements de l'administration des finances, dont le but avait été de créer un contrôle plus sûr et plus rigoureux, avait eu l'inconvénient de compliquer le mécanisme administratif et de susciter entre les ministères des finances et du Trésor, un antagonisme qui eut pu devenir funeste aux intérêts de l'État, si la fermeté de l'Empereur et l'autorité personnelle qu'il exerçait sur cette branche des services publics n'en eût singulièrement diminué le danger. La réunion dans le même ministère de toutes les branches de cette vaste administration n'eut pas seulement pour effet de lui donner plus de vigueur, d'éclairer la gestion des comptables d'une plus vive lumière, de simplifier le service ; elle permit encore de réduire très-notablement les dépenses du personnel administratif ainsi que cela résulte du tableau suivant, qui indique sommairement l'organisation du ministère en 1814, 1828 et 1854 (1).

(1) *Système financier de la France*, par M. le marquis d'Audiffret ; t. III, édit. 1854, p. 55.

Désignation des divisions administratives en 1814.	Organisation en 1814. Traitements.	Organisation en 1814. Nombre d'employés.	Nouvelles divisions.	Organisation en 1828. Traitements.	Organisation en 1828. Nombre d'employés.	Organisation en 1854. Traitements.	Organisation en 1854. Nombre d'employés.
Ministère des finances.	fr.			fr.		fr.	
Division des contributions directes	157,000	48	Direction générale des contrib. dir.	108,100	38	141,500	33
— du cadastre	75,500	24					
Secrétariat général	143,500	47	Secrétariat gén. et direct. du person. et de l'inspection générale.	411,650	141	275,000	75
Division des contributions indirectes	65,600	18					
— des eaux et forêts	153,200	47				75,500	19
— de l'ordonnancement	59,300	16					
	654,100	200		519,750	179	492,000	127
Ministère du Trésor.							
Bureau général près le ministre	121,400	50	Direction du mouvement général des fonds.	2[illegible]5,300	89	234,100	67
Secrétariat général	82,400	34					
Divisions administratives des dépenses et des crédits.	243,400	73					
Caisse de service, correspondances et courants	304,000	86					
Caisse générale et caisse de service	525,600	168	Caiss. payeur cent.	355,350	126	404,400	135
Payeurs généraux (quatre)	1,040,780	351	Contrôl. centr. du Trésor.	264,600	92	107,700	36
Comptabilité centrale	1,512,805	478	Comptabilité gén. des finances.	874,100	303	442,800	149
Comptabilité arriérée	38,500	12					
Dette publique, pensions, cautionnements	375,600	143	Dette inscrite.	465,900	173	334,100	130
Agents judiciaires et contentieux	116,600	39	Divis. du content.	150,240	39	95,900	25
	4,361,085	1,434		2,375,490	822	1,619,000	542
Administrations financières.							
Enregistrement	1,032,034	400	.....	769,200	151	464,300	108
Forêts	481,026	100	.....	245,000	60	227,900	59
Douanes	835,000	164	.....	659,800	159	825,900	247
Contributions indirectes	3,230,000	942	.....	1,176,500	321		
Postes	2,014,000	1,008	.....	2,082,110	1,054	2,317,350	1,308
Monnaies	166,000	44	.....	136,000	32	109,300	34
Loterie	650,000	270	.....	526,500	208	»	»
Totaux	8,408,060	2,928		5,595,110	1,985	3,944,750	1,756
RÉCAPITULATION.							
Ministère des finances	654,100	200	Ministère des finances.	519,750	179	492,000	127
Ministère du Trésor	4,361,085	1,434		2,375,490	882	1,619,000	542
Administrations financières	8,408,060	2,928		5,595,110	1,981	3,944,750	1,756
Totaux	13,423,245	4,562		8,490,350	2,982	6,055,750	2,425
Différence en moins sur 1814				4,932,875	1,583	7,367,495	2,177

Ce tableau ne démontre pas seulement que la réunion en un seul ministère des divers services financiers constitue une simplification des rouages administratifs (4,652 employés en 1814, contre 2,982 en 1828) ; il prouve encore que la tendance à la simplification a continué après cette réunion (en 1854, 2,435 employés seulement) (1).

Le budget du ministère des Finances proprement dit a été fixé pour 1859, à 19,825,000 fr. Il comprend les services ci-après, savoir :

— Cour des Comptes. 1859, 1,282,000 fr. ; 1846, 1,150,000 fr. ; 1838, 1,150,000 fr. ; 1829, 1,256,300 fr.

— Administration centrale des finances : personnel, matériel et dépenses diverses. 1859, 7,483,404 fr. ; 1846, 6,650,000 fr. ; 1838, 6,160,000 fr. ; 1829, 5,090,000 fr.

— Monnaies et médailles (service des établissem. monétaires). 1859, 179,800 fr. ; 1846, 860,000 fr. ; 1836, 226,000 fr. ; 1829, 937,000 fr.

Service de Trésorerie. — Frais de trésorerie (frais de réalisation de fonds à Paris et dans les départements, emballage et transport, courtage, commission et frais divers, etc.) ; 1859, 3,720,000 fr. ; 1846, 3,200,000 fr. ; 1838, 2,600,000 fr. ; 1829, 2,600,000 fr.

— Traitements et frais de service des receveurs des finances. 1859, 5,683,000 fr. ; 1846, 5,081,000 fr. ; 1838, 5,186,000 fr.

— Traitements et frais de service des payeurs dans les départements. 1859, 1,160,000 fr. ; 1846, 1,060,000 fr. ; 1838, 980,000 fr. Total des frais de trésorerie, 1859, 10,563,000 fr. ; 1846, 9,360,000 fr. ; 1838, 8,760,000 fr.

L'augmentation des frais de trésorerie depuis dix ans s'explique par l'accroissement proportionnellement supérieur, éprouvé par les recettes et les dépenses publiques pendant la même période et par l'importance croissante du mouvement général des fonds nécessaires à leur réalisation. Ainsi en 1846, l'état général des recettes et des payements se balançait par un chiffre de 6 milliards. En 1856, il a atteint près de 9 milliards.

Dans le budget du ministère des finances figurent à la suite des dépenses du *service général*, que nous venons d'énumérer, les frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics, ainsi que les remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes. Pour ces deux services, nous renvoyons à ce qui a été dit à propos des contributions et revenus publics.

SERVICES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET

Nous avons passé en revue les différentes sources de revenus de l'État, et nous avons donné le détail des dépenses publiques auxquelles

(1) Depuis 1854, le personnel central de l'administration a subi une nouvelle réduction importante.

ces ressources doivent pourvoir. Mais, indépendamment des différents services généraux dont nous nous sommes occupés, il existe quelques services spéciaux donnant lieu à des recettes et à des dépenses dont le montant annuel s'équilibre généralement. Ces services, que diverses lois ont rattachés pour ordre seulement au budget général de l'État, n'ont, au point de vue financier, qu'un intérêt très-secondaire, puisqu'ils ne constituent ni une charge réelle pour l'État, ni une source de produits, et nous avons pensé qu'ils trouveraient beaucoup plus naturellement leur place dans les chapitres consacrés aux services généraux auxquels ils se rapportent. Ainsi les monnaies, l'instrument indispensable des transactions commerciales, sont comprises dans le chapitre du Commerce; par le même motif, nous renvoyons pour les établissements d'enseignement supérieur au chapitre de l'Instruction publique, pour la Légion d'honneur et la caisse de la dotation de l'armée au chapitre de l'armée, pour la caisse des Invalides au chapitre de la marine. Il nous reste à mentionner l'imprimerie impériale dont les recettes sont évaluées pour 1860, à 3,853,900 fr., comprenant un bénéfice présumé de 33,300 fr. à verser dans le Trésor; le fonds des chancelleries consulaires, évalué pour 1860, à 1 million, dont l'excédant disponible est de 50,000 fr.; enfin, les fonds départementaux et communaux dont il a déjà été question incidemment ci-dessus, mais que nous croyons devoir traiter avec quelques détails dans les sections qui suivent.

VII. — Budget des départements.

Pendant longtemps, les départements n'ont été considérés que comme une division politique et administrative du territoire et non comme une unité individuelle, de même nature que les communes. Le caractère et la qualité de personnes civiles ne leur ont été attribués que par la loi du 10 juin 1838, qui en leur reconnaissant le droit de posséder, d'acquérir en propre, les a maintenus sous la tutelle du gouvernement. La loi du 10 juin forme la base de la législation financière des départements; elle a été toutefois modifiée sur plusieurs points importants par le décret de décentralisation du 25 mars 1852, qui a délégué au préfet des pouvoirs plus étendus que par le passé.

Le budget des départements est présenté par le préfet, délibéré par le conseil général et approuvé par le chef de l'État. Il est divisé en six sections, subdivisées en articles et sous-chapitres. Ces sections comprennent : la première, les dépenses ordinaires et obligatoires; la seconde, les dépenses facultatives; la troisième, les dépenses extraordinaires relatives à des travaux d'utilité départementale; la quatrième, les dépenses des chemins vicinaux; la cinquième, celles du cadastre; la sixième, celles de l'instruction primaire.

Aux différentes dépenses que nous venons d'énumérer, correspondent des ressources de diverses natures.

Il est pourvu aux dépenses ordinaires au moyen de centimes additionnels, établis par la loi de finances, à titre obligatoire et portant seulement sur la contribution foncière et la contribution personnelle mobilière. Ces centimes sont actuellement au nombre de 10 5/10. Mais comme ces centimes additionnels représentent des sommes très-variables, à raison de la diversité des forces contributives de chaque département et que l'on se serait trouvé dans la nécessité, ou de laisser en souffrance des services essentiels dans les départements les moins favorisés, ou d'établir de fâcheuses inégalités entre les charges imposées aux différents départements, on a eu recours à une combinaison qui obvie à ce double inconvénient. On a établi un fonds commun composé du montant de centimes additionnels perçus en nombre égal dans tous les départements (7 actuellement) et dont les produits sont répartis ultérieurement par le ministre de l'intérieur en raison des besoins présumés de chaque département. On a proposé plusieurs fois de supprimer ce fonds commun et de rattacher au budget de l'État une partie des services auxquels ce fonds est affecté. Mais cette opinion n'a pas prévalu ; on a craint, d'une part, de grossir fictivement le budget de l'État, dont l'importance éveille déjà certaines susceptibilités, et l'on a considéré en outre qu'en retirant aux conseils généraux l'administration de ces fonds, on les exposerait à devenir moins économes dans la fixation des dépenses et plus exigeants dans leurs demandes de crédits.

Aux ressources provenant des centimes additionnels et au produit du fonds commun, viennent s'ajouter les fonds libres, c'est-à-dire ceux restés sans emploi pendant les exercices précédents et reportés à l'exercice en cours d'exécution, et les produits éventuels (produits d'arbres abattus ou élagués des routes départementales, de la vente des matériaux de rebut ou de mobilier hors de service, de pièces ou actes déposés aux archives, et des droits de péage régulièrement autorisés).

Les ressources affectées aux dépenses facultatives sont : les fonds libres des exercices précédents, des centimes additionnels dont le maximum est fixé à 7 6/10 ; les revenus et produits des départements non affectés à un service départemental (pépinières, fermes modèles (1), établissements thermaux) auxquels se joignent quelquefois des subventions offertes par les communes ou les particuliers pour des services départementaux. Un fonds commun spécial attribué aux dépenses facultatives a été supprimé par la loi de finances du budget de 1851.

(1) Les revenus des propriétés départementales ont assez peu d'importance : en 1838, on en évaluait le montant à environ 10,000 fr., actuellement ils ne dépassent pas 50,000 fr.

Les dépenses extraordinaires sont couvertes au moyen des fonds reportés, du produit des impositions extraordinaires et des emprunts.

Les ressources spéciales des chemins vicinaux sont, outre les fonds libres provenant de reports, les produits des centimes additionnels spéciaux ou extraordinaires, les contingents fournis par les communes d'après la répartition des préfets, et les souscriptions volontaires des communes ou des particuliers.

Au service de l'instruction primaire sont spécialement affectés, indépendamment des fonds libres, les produits de deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes (Lois du 28 juin 1833 et du 15 mars 1850) et de centimes additionnels extraordinaires (Loi du 10 mai 1838).

A l'exception de la Corse, le cadastre est aujourd'hui terminé ; on en commencé la révision dans quelques départements, et les affectations spéciales à consacrer à ce service sont réglées par les lois des 21 juillet 1821 et 7 août 1850.

Sous le premier Empire, les fonds du service départemental ne dépassaient pas 50 millions ainsi répartis :

2 centimes fixes		4	millions.
10 —	variables	20	—
2 —	(fonds commun)	4	—
4 —	facultatifs	8	—
Extraordinaires		6	—
Produits éventuels (1)		8	—
		50	

Sous la Restauration, ce service s'accrut d'environ 6 millions. Les ressources qui y étaient affectées se divisaient ainsi :

6 cent. 1/2 fixes		12	millions.
7 — 1/2 variables		14	—
5 — (fonds commun)		9	—
5 — facultatifs		9	—
5 — extraordinaires		9	—
Produits éventuels (cadastre)		3	—
		56	

A partir de 1830, les grands travaux d'utilité publique, l'amélioration du service des aliénés, le développement de l'instruction publique, le perfectionnement et l'extension des voies de communication ont imprimé aux dépenses départementales un mouvement ascensionnel qui a continué jusqu'à l'époque actuelle, ainsi qu'on peut en juger par le tableau suivant qui présente un état comparatif détaillé des dépenses et recettes départementales en 1845 et 1856.

(1) Les produits éventuels se composaient alors de recouvrements de toute nature autorisés et employés par les préfets presque à l'insu du ministre de l'intérieur. Voir Rapport de la Commission instituée par décret du 30 mars 1859, pour examiner les questions relatives à la situation financière des départements et des communes.

Service départemental. — Recettes.

1re Section. — Recettes applicables aux dépenses ordinaires:	1845.	1856.
Fonds reportés des exercices précédents	1,500,040 f.	525,523 f.
Produit des 9 centimes additionnels imposés par la loi (9 c. 7/10 en 1856)	18,681,725	17,819,371
Produit des 7 centimes additionnels imposés par la loi pour fonds communaux à répartir entre les départements (5 c. 7/10 en 1846)	10,946,337	13,837,515
Produits éventuels ordinaires	844,141	510,592
	31,972,243	32,693,001
2e Section. — Recettes applicables aux dépenses facultatives:		
Fonds reportés des exercices précédents	3,885,388	1,453,271
Produits des centimes additionnels facultatifs votés par les conseils-généraux	9,653,363	13,864,432
6/10 de centime additionnel imposé par la loi pour fonds communaux	1,152,246	»
Produits éventuels facultatifs	643,876	443,884
Subventions communales ou particulières pour travaux de routes	775,853	1,948,008
	15,930,726	17,709,555
3e Section. — Recettes extraordinaires:		
Fonds reportés des exercices précédents	6,234,314	5,373,688
Produits de centimes extraordinaires imposés en vertu de lois spéciales	16,409,955	24,442,676
Produits des emprunts autorisés par des lois spéciales	2,846,666	8,034,748
	25,490,935	37,851,112
4e Section. — Recettes applicables aux dépenses spéciales:		
Fonds reportés des exercices précédents	1,699,408	1,530,765
Produits des centimes additionnels spéciaux votés par les conseils-généraux pour chemins vicinaux	11,282,533	12,868,355
Contingents communaux et souscriptions particulières pour travaux des chemins vicinaux	10,267,742	11,506,510
	23,249,783	25,905,630
5e Section. — Recettes applicables au cadastre:		
Fonds reportés des exercices précédents	715,357	170,250
Portion des ressources générales du budget applicable au cadastre	1,000,000	50,000
Centimes additionnels votés par les conseils-généraux pour dépenses du cadastre	848,236	128,282
	2,563,593	348,532
6e Section. — Instruction primaire:		
Fonds reportés des exercices antérieurs	859,927	493,169
Centimes additionnels votés par les conseils-généraux pour dépenses de l'instruction primaire	4,355,413	5,058,052
Produits éventuels départementaux attribués à l'instruction primaire	18,654	45,242
Subvention allouée par le budget départemental pour le service de l'instruction primaire	»	313,365
Ressources spéciales pour dépenses des écoles normales primaires	518,754	522,043
	5,734,094	6,431,871

Dépenses départementales.

1re Section. — Dépenses ordinaires:	1845	1856
Travaux ordinaires des bâtiments départementaux	1,444,029 f.	1,875,488 f.
Contributions dues par les propriétés des dépar-		

tements	3,044	3,298
Loyers des hôtels de préfecture et sous-préfecture et du local affecté au service départemental de l'instruction publique	148,447	245,533
Mobilier des préfets, sous-préfets et local ci-désigné	211,642	605,043
Casernement de la gendarmerie	1,375,540	2,158,138
Prisons départementales	5,447,769	»
Cours d'assises et tribunaux	1,121,149	1,326,372
Corps-de-garde de préfecture	18,569	27,111
Entretien des routes départementales	11,891,551	12,922,287
Enfants trouvés ou abandonnés, orphelins pauvres	4,720,077	5,225,011
Aliénés	2,909,303	4,842,091
Impressions	362,718	121,503
Archives départementales	189,735	262,624
Dépenses diverses ordinaires	415,212	883,697
Dettes départementales	458,160	1,466,095
Dépenses diverses payées à Paris, sur ordonnances du ministre de l'intérieur à titre de dépenses départementales	16,334	22,568
Fonds reportés aux exercices suivants	1,239,943	706,140
	31,973,243	32,693,001
2e Section. — Dépenses facultatives:		
Travaux neufs des édifices départementaux	2,341,024	1,461,194
Travaux des routes départementales	4,520,668	5,261,041
Subventions aux communes	555,938	856,893
Encouragements et secours	2,530,028	3,996,564
Culte	247,419	325,276
Secours contre la mendicité	589,013	929,009
Dépenses diverses	1,169,604	2,965,157
Dettes départementales extraordinaires	396,975	479,476
Fonds reportés aux exercices suivants	3,580,055	1,434,944
	15,930,726	17,709,555
3e Section. — Dépenses extraordinaires:		
Dépenses diverses imputées sur le produit des centimes additionnels extraordinaires imposés par des lois spéciales	16,041,374	23,663,200
Dépenses d'emprunts autorisés par des lois spéciales	2,949,943	7.860,504
Fonds reportés aux exercices subséquents	6,499,618	6,327,408
	25,490,935	37,851,112
4e Section. — Dépenses spéciales:		
Dépenses des chemins vicinaux imputées sur le produit des centimes additionnels spéciaux	11,334,413	12,752,537
Dépenses des chemins vicinaux de grande communication imputées sur le produit des contingents communaux et souscriptions particulières	12,290,599	11,618,686
Fonds reportés aux exercices suivants	1,624,641	1.534,407
	23,249,650	25,905,630
5e Section. — Dépenses du cadastre:		
Frais d'arpentage	1,004,671	84,560
Frais d'expertise	337,417	40,718
Dépenses diverses	609,606	83,498
Fonds reportés aux exercices suivants	611,898	139,757
	2,563,593	348,533
6e Section. — Instruction primaire.		
Dépenses ordinaires et obligatoires:		
Complément du traitement fixe des instituteurs et loyers de maisons d'écoles	1,488,068	2,844,895
Dépenses ordinaires des écoles normales primaires	1,215,952	1,208,159
Dépenses des commissions d'examen et des délégations cantonales.— Frais généraux d'impression	105,220	48,159
	2,809,240	4,101,213

Dépenses extraordinaires :		
Dépenses extraordinaires des écoles normales primaires (livres, mobilier, etc.)	204,477	38,956
Subventions aux communes pour acquisition, construction ou réparation de maisons d'écoles	547,970	264,748
Subvention pour achat ou renouvellement du mobilier des écoles	90,669	60,050
Allocations spéciales aux écoles primaires désignées par les conseils-généraux	32,832	26,819
Achats de livres pour les élèves indigents	48,082	32,444
Encouragements pour l'instruction des filles	260,535	147,622
Subvention aux classes d'adultes	40,007	17,740
— aux salles d'asile et ouvroirs	73,923	156,768
Encouragements et secours aux instituteurs et institutrices en exercice	195,779	39,655
Secours aux anciens instituteurs et institutrices	14,062	66,742
Indemnités aux inspecteurs des écoles primaires	»	27,439
Dépenses non acquittées des années antérieures	24,531	189,543
Cours normaux destinés aux institutrices	»	223,635
Dépenses imprévues	62,125	47,145
Frais généraux d'impression	»	12,151
	1,595,072	1,361,460
Dépenses de l'instruction primaire imputables sur les ressources spéciales des écoles normales primaires.		
Dépenses ordinaires	498,431	509,050
— extraordinaires	47,359	»
Dépenses non acquittées des années antérieures	7,841	8,277
	153,670	517,327
Fonds reportés aux exercices ultérieurs	776,150	451,869
Total des dépenses de l'instruction primaire	5,734,094	6,431,871

D'après le tableau qui précède, les recettes et dépenses des départements s'élevaient en 1845, à 90,609,727 fr., et en 1856, à 110,345,177 fr. La différence entre ces deux chiffres est de 20 millions, mais l'augmentation réelle des dépenses d'un exercice à l'autre est plus considérable, parce que, dans l'intervalle des deux années, on a retiré du budget départemental pour les reporter au budget général, un certain nombre de dépenses, dont l'ensemble représente plus de 10 millions (1) ; en sorte que l'accroissement véritable des services départementaux dans un espace de dix années, a été d'environ 30 millions ou de plus de 33 0/0. Cette augmentation se répartit ainsi :

Dépenses ordinaires	9 millions.
— facultatives	4 —
— extraordinaires	13 —
— spéciales	» —
Chemins vicinaux	3 —
Instruction primaire	1 1/2
	30 1/2

Impositions extraordinaires et Emprunts. — L'aggravation la plus considérable des charges départementales résulte de l'extension donnée aux impositions extraordinaires et aux emprunts autorisés par des lois

(1) Les dépenses des prisons départementales inscrites en 1856 sur les fonds généraux, figuraient seules pour près de 6 millions sur les crédits départementaux en 1845. — 2 millions affectés aux dépenses du cadastre ont été supprimés en 1856.

spéciales. Ces ressources extraordinaires sont destinées surtout à pourvoir aux travaux importants d'utilité publique, principalement au développement et à l'amélioration des voies de communication : pour l'année 1859, les impositions extraordinaires atteignent près de 25 millions de francs, c'est-à-dire un quart des recettes totales des départements. Quant aux emprunts, ceux en cours d'exécution au 1er janvier 1858, dépassaient 75 millions 1/2, et depuis cette époque le Corps législatif en a autorisé de nouveaux.

Il importe de remarquer du reste que dans les 75 millions empruntés par les départements, figure un emprunt de 50 millions contracté par le département de la Seine en 1856.

Les états que nous insérons ici font connaître le détail par département, des impositions extraordinaires et des emprunts en cours, avec les affectations auxquelles leurs produits sont destinés.

Départements.	Dates des lois.	Objet de la dépense.	Nombre de centimes	Produit des impositions.	
Ain.....	10 juin 1854.	Bâtiments départementaux..	5	95,000	233,700
	19 févr. 1855.	Routes départementales.....	3	57,200	
	4 avril 1857.	Bâtiments départementaux..	1.75	33,400	
	4 avril 1857.	Chemins vicinaux	2.50	47,800	
Aisne... ...	23 mars 1852.	Prisons et routes	5	224,700	587,000
	20 avril 1854.	Chemins vicinaux.....	3	137,600	
	4 avril 1857.	Routes départementales	5	224,700	
Allier.....	14 juin 1854.	Chemins vicinaux..... ...	6.50	130,500	200,800
	14 mai 1856.	Emprunt, rout. et chem. vic.	3.50	70,300	
Alpes (B.-). .	21 mai 1851.	Routes départementales.....	10	88,800	88,800
Alpes (H.-) ..	8 mai 1854.	— —	2	14,500	36,300
		Chemins vicinaux.....	3	21,800	
Ardèche.....	13 oct. 1849.	Routes départementales.....	5	75,300	386,200
	25 avril 1855.	Emprunt, routes.....	6	90,400	
	26 mai 1856.	—	8	120,500	
Ariége.....	30 mai 1854.	Routes, chemins.....	10	96,800	96,800
	6 juin 1857.	Asiles d'aliénés.....			
Aube.	20 mai 1854.	Bâtiments départementaux..	1	22,800	216,600
	5 mai 1855.	— — ..	1	22,800	
	30 mai 1857.	Routes départ. et chem. vic.	6	136,800	
	3 juin 1857.	Bâtiments départementaux..	1.50	34,200	
Aude.	26 avril 1856.	Routes départementales.....	8	195,700	220,200
		Chemins vicinaux.....	1	24,500	
Aveyron. ...	2 mai 1855.	Routes et bâtiments.....	10.27	213,900	229,100
		Chemins vicinaux.....	0.73	15,200	
Bouches-du-Rhône.	10 août 1849.	Routes départementales.....	2	90,000	363,600
	11 mai 1853.	— —	2	90,000	
	30 mai 1857.	Palais-de-Justice..... ..	4	181,000	
Calvados....	29 juin 1854.	Chemin de fer.....	6	333,600	444,800
	28 juin 1856.	Caserne de Caen.....	2	111,200	
Cantal.....	14 mai 1856.	Chemins vicinaux.....	4	59,700	59,700
Charente....	10 juin 1854.	Emprunt, chemins vicinaux.	0.80	21,600	164,100
	29 juin 1854.	— routes départem.	0.70	18,800	
	25 avril 1855.	Edifices départementaux....	2.20	59,200	
	26 avril 1856.	Routes départementales.....	2.40	64,500	
Charente-Inférieure...	19 juin 1853.	Chemin de fer.....	4	143,200	358,000
	25 avril 1855.	Bâtiments départementaux..	3	107,400	
		Chemins vicinaux.....	3	107,400	

Cher.....	2 mai 1855.	Dépôt de mendicité.....	0.75	12,000	
	5 mai 1855.	Dettes départementales.....	1	16,000	
	24 juin 1856.	Routes —	6	95,800	223,400
	24 juin 1856.	Chemins vicinaux.....	4	64,400	
	30 mai 1857.	Emprunt, bâtiments.....	1.20	19,200	
		Dettes départementales.....	1	16,000	
Corrèze.....	4 juin 1853.	Emprunt, routes, chemins .	9	113,000	
	5 mai 1855.	— — départem.	3	37,700	163,300
	19 mai 1857.	— —	1	12,600	
Corse	20 mai 1854.	Instruction primaire.....	8	32,000	
	5 mai 1855.	Emprunt, chemins vicinaux.	13	52,000	112,000
	16 mars 1857.	—	7	28,000	
Côte-d'Or....	31 janv. 1852.	Prison de Dijon	2	76,100	
	10 juin 1854.	Routes départementales.....	2	76,100	
	14 juin 1854.	Chemins vicinaux.....	1	38,800	229,100
	28 juin 1856.	Dette départementale.....	0.25	9,500	
		Emprunt, édifices.....	0.75	28,600	
Côt.-du-Nord.	5 juin 1846.	— routes.....	2	49,800	
	10 juin 1854.	— prison.....	2	49,800	
	25 avril 1855.	Dépenses diverses.....	2	49,800	322,600
	28 juill. 1856.	Chemins vicinaux.....	6	148,300	
	3 juill. 1857.	Palais-de-Justice.....	1	24,900	
Creuse.....	30 mai 1854.	Routes et chemins.....	10	105,000	105,900
Dordogne....	26 mai 1856.	Emprunt, dépenses diverses..	15	434,600	434,600
Doubs.....	17 juin 1851.	Emprunt, routes départem...	5	98,800	118,500
	5 mai 1855.	Routes.....	1	19,700	
Drôme.....	30 mai 1854.	Chemins vicinaux.....	5	98,500	
	3 mai 1856.				295,500
	6 juin 1857.	Routes départementales.....	5	98,500	
		Bâtiments départementaux..	5	98,500	
Eure.....	31 mars 1854.	Chemins vicinaux.	1	46,900	
	5 mars 1855.	Chemins de fer.....	4	185,100	
	26 avril 1856.	Edifices départementaux	2	92,500	463,300
	26 avril 1856.	Routes départementales....	1	46,300	
	19 juin 1857.	Bâtiments départementaux..	2	92,500	
Eure-et-Loir.	4 juin 1853.	Routes départementales.....	2	61,500	246,000
	22 juin 1854.	Chemins vicinaux.....	6	184,500	
Finistère....	9 juin 1833.	— —	7	176,200	302,100
	4 avril 1857.	— —	5	125,900	
Gard.... ...	9 juill. 1846.	Routes départementales.....	5	153,400	214,700
	26 mars 1853.	Hôtel de la Préfecture.....	2	61,300	
Garonne (Hte-)	5 mai 1855.	Routes départementales.. ..	1	36,900	73,800
	24 juin 1856.	— —	1	36,900	
Gers.....	17 mai 1856.	— —	2	44,600	44,600
	29 avril 1856.	Chemins vicinaux.....	3	171,800	
Gironde.....	25 avril 1855.	Routes départementales....	4	229,100	458,200
	26 avril 1856.	Empr., Hôtel de la Préfecture	1	57,300	
Hérault	15 avril 1855.	Chemins vicinaux.....	4	146,300	
	29 avril 1837.	Routes départementales.....	4	146,300	402,300
		Chemins vicinaux	3	109,700	
Ille-et-Vilaine	21 juill. 1851.	Asiles d'aliénés	6	185,400	
	14 mai 1856.	Empr., routes départem.....	6.44	13,600	
	14 mai 1856.	— ateliers de charité ...	0.37	11,400	278,100
	17 mai 1856.	Chemins vicinaux	1.94	60,000	
	26 mai 1856	Bâtiments départementaux..	0.25	7,700	
Indre.....	29 juin 1854.	Dette départementale.	5.63	88,300	
		Palais-de-Justice.....	2.70	42,800	250,100
		Routes.....	7.50	119,000	
Indre-et-Loire	11 juill. 1850.	Emprunt, routes	6.73	170,100	
	20 avril 1854.	Routes départementales.. ..	3.25	82,100	277,500
	10 mai 1856.	— —	1	25.300	
Isère.....	9 juill. 1852.	Bâtiments départementaux..	3	108,400	
		Emprunt, dépenses diverses.	1.20	43,400	336,100
		— —	5.10	184,300	
Landes.....	6 juin 1857.	Routes départementales.....	8	37,200	148,800
		Chemins vicinaux	9	111,600	

Loir-et-Cher.	29 juin 1854.	Dette départementale	8	156,100	156,100
		Routes départementales.....			
Loire.....	21 mars 1855.	— —	6	172,000	315,300
	30 mai 1857.	Edifices départementaux	5	243,300	
Loire (Hte-)..	26 avril 1856.	Emprunt, routes et chemins.	5	73,000	116,800
		Routes départementales.....	3	43,800	
Loire-Infre...	9 mai 1854.	Emprunt, routes	3	95,400	
	24 juin 1856.	Dépenses diverses.....	12	381,600	508,800
	10 juill. 1856.	Emprunt, édifices.....	1	31,800	
Loiret.....	30 mai 1854.	Dépenses diverses	3	88,800	177,600
	28 avril 1857.	Routes départementales.....	3	88,800	
Lot.....	14 mai 1853.	— —	5	218,600	236,100
	19 juin 1857.	Chemins vicinaux.....	7.50		
		Emprunt, frais départem....	1	17,500	
Lot-et-Gar...	11 juin 1852.	Chemins vicinaux	3	85,600	228,300
	10 mai 1856.	Prisons départementales	5	142,700	
Lozère.....	28 juin 1856.	Routes départementales.....	5	39,800	63,700
		Chemins vicinaux	3	23,900	
Maine-et-Loire	8 juin 1853.	Emprunt, dépenses diverses.	2	76,200	
	29 juin 1866.	Chemins vicinaux.....	1	38,100	419,100
	14 mai 1856.	Dettes départementales	1.23	46,800	
		Chemins vicinaux.....	6.77	258,000	
Manche.....	27 juill. 1856.	Emprunt, chemins vicinaux..	0.10	4,700	
	9 juin 1853.	— — —	5	237,400	384,600
	25 avril 1855.	— — —	1	47,500	
	30 mai 1855.	Routes départementales.....	2	95,000	
Marne.....	31 mars 1855.	Prisons, dettes départem....	3	111,300	111,300
Marne (Hte-).	14 mai 1856.	Emprunt, routes.....	3.30	72,000	72,000
Mayenne....	9 août 1847.	Travaux de canalisation	3.50	135,300	
	29 juin 1854.	Chemins vicinaux	2	45,100	225,500
	26 mars 1855	Emprunt, aliénés.....	2	55,100	
Meurthe.....	25 avril 1855.	Emprunt, édifices départem..	4	115,900	202,800
		Routes départementales.....	3	86,900	
Meuse.....	2 mai 1855.	— —	3	70,400	117,400
	19 juin 1857.	Prisons	2	47,000	
Morbihan....	22 juin 1854.	Emprunt, routes.....	3	64,300	
		Emprunt, chemins vicinaux.	3	64,300	
	26 mars 1855.	Casernes.....	0.50	10,700	225,000
	6 juin 1857.	Emprunt, routes.....	1.68	36,000	
		— chemins vicinaux.	2.32	49,700	
Nièvre.....	28 mars 1852.	Emprunt, dépenses diverses.	9	177,500	197,200
	26 avril 1856.	Instruction primaire.	1	19,700	
Nord	25 juin 1856.	Bâtiments départementaux..	2.52	214,500	214,500
Oise.....	22 juin 1854.	Routes et bâtiments.....	0.90	37,700	
		Prisons	3.20	134,260	381,600
	29 avril 1857.	Routes départementales.....	0.64	26,800	
		Chemins vicinaux.....	4.36	182,900	
Orne.....	23 déc. 1853.	Dettes départementales.....	1.19	40,700	
	10 juin 1854.	Chemins vicinaux.....	1.17	30,600	98,400
	10 mai 1857.	Aliénés.....	0.50	17,100	
Pas-de-Calais.	28 juin 1856.	Emprunt, prisons	2	102,300	102,300
Puy-de-Dôme.	6 juin 1867.	Emprunt, chemins vicinaux.	7	241,400	241,400
Pyrennées (Basses-)...	30 mai 1857.	Emprunt, prisons..	0.33	5,600	
		Routes départementales.....	3	51,400	109,400
		Chemins vicinaux.....	3	51,400	
Pyrennées (Hautes-)..	2 mai 1855.	Emprunt, chemins vicinaux.	4.90	46,400	56,800
		Routes départementales.....	1.10	10,400	
Pyrennées-Orientales.	25 avril 1855.	— —	5	57,700	
		Chemins vicinaux	2	21,100	99,900
	21 juill. 1856.	Palais-de-Justice.....	2	21,100	
Rhin (Bas-)..	25 juin 1856	Prisons.....	2	72,700	
		Routes départementales.....	5	181,800	327,200
	19 mai 1857.	Instruction primaire.....	2	72,700	
Rhin (Haut-).	22 juin 1854.	Prisons départementales....	0.72	21,600	111,800
	19 fév. 1857.	Routes départementales.....	3	90,200	

Rhône.....	22 juin 1854.	Emprunt, prisons.....	3	172,200	315,700
	14 mai 1856.	— dépenses diverses	2.50	143,500	
Saône (Hte-)...	25 avril 1855.	Dépenses diverses.....	0.50	10,900	130,600
	26 avril 1856.	Bâtiments départementaux.	5.50	119,700	
Saône-et-Loire. .	25 avril 1855.	Emprunt.....	4	164,400	
	14 mai 1856.	Chemins vicinaux.....	2	82,200	
		Edifices départementaux..	1	41,100	411,600
	16 mars 1857.	Routes départementales ...	2.50	103,400	
		Chemins vicinaux.....	0.50	20,500	
Sarthe.....	21 mars 1855.	— —	3	98,500	167,500
	25 avril 1855.	Comptoir d'escompte.....	2.12	69,000	
Seine.....	10 juin 1853.	Palais-de-Justice.	4	1092,000	
	28 juin 1856.	Edifices départementaux...	2	546,000	4,913,900
		Routes dép., Pal.-de-Justice.	2	546,000	
	17 juill. 1856.	Empr., caisse de la boul., dette	10	2729,900	
Seine-Infre...	2 mai 1855.	Emprut, édifices départem..	3	278,300	
	10 juill. 1855.	— — ..	2	185,500	649,300
	30 mai 1857.	Dépenses diverses.....	2	185,500	
Seine-et-Marne ..	13 mars 1852.	Emprunt, chemins vicinaux	7	283,700	
	2 mai 1855.	— (remboursement).	1	40,500	688,900
	19 juin 1857.	Routes départementales....	7	283,700	
		Chemins vicinaux.....	2	81,000	
Seine-et-Oise.	20 avril 1854.	Emprunt, routes.....	1	56,400	
	26 mai 1856.	— — prisons...	2.50	124,200	316,000
	3 juin 1857.	— —	2.40	135,400	
Sèvres (Deux-)	25 juil. 1850.	Dépenses diverses.....	10	206,000	302,800
	10 juin 1853.	Chemin de fer	4.70	96,800	
Somme.....	19 juin 1857.	Bâtiments départementaux	2	101,100	101,100
Tarn.....	14 juin 1854.	Dépenses diverses.....	2	46,400	278,300
	3 mai 1856.	Routes départementales....	10	271,900	
Tarn-et-Gar.	26 avril 1856.	Emprunt, routes départem.	5	107,800	107,800
Var.....	10 mars 1852.	— —	5	127,900	
	29 juin 1854.	Chemins vicinaux.....	3	76,400	350,900
	9 mai 1855.	Routes départementales....	3	70,400	
	4 avril 1857.	Emprunt, chemins vicinaux	2	50,900	
Vaucluse....	2 mai 1855.	Emprunt, aliénés.....	3	52,300	156,900
	1er juin 1857.	Routes départementales....	6	104,600	
Vendée.....	25 avril 1855.	Chemins vicinaux.....	12	263,700	263,700
Vienne.....	9 août 1839.	Emprunt, routes départem.	8	152,600	152,600
Vienne (Hte-).	22 juin 1854.	Dette.....	7	109,200	
	21 mars 1855.	Emprunt, dépenses diverses	3	46,800	202,800
	28 juin 1856.	Aliénés.....	3	46,800	
Vosges.....	20 avril 1854.	Chemins vicinaux.....	3	63,000	142,700
	24 juin 1856.	Routes départem., prisons.	4	79,700	
Yonne.....	8 mai 1854.	Routes départementales....	8	231,700	
	5 mai 1855.	Emprunt, dépenses diverses	3	83,100	370,200
	10 mai 1856.	Emprunt, édifices départem.	2	55,400	
		Total.....			24,589,400

Emprunts départementaux autorisés par des lois spéciales en cours d'exécution en 1859.

Départements.	Objets de l'emprunt.	Dates des lois.	Montant des emprunts.
			fr.
Allier..	Chemins vicinaux, routes départles.	14 juin 1854.	260,000
Alpes (Basses).....	Routes départementales.....	29 avril 1857.	450,000
Alpes (Hautes).....	Dépenses diverses.....	8 mai 1854.	192,000
Ardèche.....	Routes départementales.....	25 avril 1855	760,000
	Routes départementales.....	6 juin 1857.	940,000
Ariége	Prisons.....	28 mai 1858.	180,000
Calvados.....	Routes départles, chem. vicinaux..	28 mai 1858.	352,000
Charente.....	Prisons.....	12 mai 1858.	73,000

Charente-Inférieure.	Chemin de fer	10 juin	1853.	900,000
Corrèze	Routes départementales	19 mai	1857.	100,000
Corse	Chemins vicinaux	5 mai	1855.	500,000
Côte-d'Or	Archives départementales	30 janv.	1852	400,000
Dordogne	Routes départ[les], chem. vicinaux.	26 mai	1856.	730,000
Doubs	Routes départementales.	5 mai	1855.	180,000
	Routes départementales	30 mai	1857.	500,000
Gers	Services divers	12 mai	1858	390,000
Gironde	Hôtel de la Préfecture.	26 avril	1856.	220,000
	Routes départ[les], édifices départaux.	18 mai	1858.	71,000
Hérault	Chemins vicinaux	25 avril	1855.	1,200,000
Ille-et-Vilaine	Routes départementales	14 mai	1856.	419,000
	Ateliers de Charité	26 mai	1856.	150,000
Indre	Indigents, Palais-de-Justice	10 juillet	1856.	100,000
Isère	Prisons	27 mars	1858.	280,000
Loire	Edifices publics	30 mai	1857	750,000
Loire (Haute-)	Routes départ[les], chemins vicinaux.	26 avril	1856.	700,000
Loire-Inférieure	Palais-de-Justice	24 mars	1858.	90,000
Lot	Palais-de-Justice	19 juin	1857.	280,000
Maine-et-Loire	Routes départ[les], chem. vicinaux.	14 mai	1856.	900,000
Manche	Routes départ[les], chem. vicinaux.	9 juin	1857.	800,000
Marne (Haute-)	Routes départementales	14 mai	1856.	100,600
	Edifices publics	1er mai	1858.	100,000
Mayenne	Asile d'aliénés	16 mars	1857	200,000
	Travaux de canalisation	16 mars	1857.	310,000
Meurthe	Hôtel de la préfecture	28 mai	1858.	175,000
Morbihan	Routes départementales	6 juin	1857.	714,000
Puy-de-Dôme	Chemins vicinaux	6 juin	1857.	1,800,000
Pyrénées (Basses-)	Prisons	30 mai	1857.	325,000
Pyrénées (Hautes-)	Chemins vicinaux	2 mai	1855	350,000
Pyrénées-Orientales.	Palais-de-Justice	21 juillet	1856.	250,000
Rhin (Haut-)	Prisons	22 juin	1854.	184,000
Rhône	Dépenses diverses	5 mai	1855.	838,000
	Mendicité, aliénés	23 avril	1856.	253,000
Seine	Enf. trouv., aliénés, cais. d. l. boul[rie].	17 juillet	1856.	50,090,000
Seine-Inférieure	Déficit du budget, ateliers de charité.	2 mai	1855.	2,400,000
	Prisons, caserne, hôtel de la préf.	10 juillet	1856.	1,600,000
Seine-et-Marne		13 mars	1852.	3,500,000
Tarn-et-Garonne	Routes départementales	26 avril	1856.	300,000
Var	Routes départementales	5 mai	1855.	350,000
Vaucluse	Aliénés	2 mai	1856	423,000
	Total			92,736,000

VIII. — Budget des communes.

Les budgets des communes sont préparés et présentés par les maires, votés par les conseils municipaux et approuvés par les préfets (1). Dans les villes dont le revenu s'élève à 100,000 fr. et au-dessus, lorsque les budgets contiennent pour la première fois une imposition extraordinaire, ils sont soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur (Déc. 25 mars 1852). Le budget municipal principal (ou primitif) est arrêté dans l'année qui précède celle à laquelle il doit s'appliquer; mais en cours même d'exercice, un budget supplémentaire, ayant pour but de rattacher au budget principal l'excédantou le déficit définitif de l'exercice précédent, est proposé et arrêté dans la même forme que le projet primitif; ce second budget ne peut d'ailleurs apporter aucune modification au premier.

(1) Sauf pour la ville de Paris dont le budget est réglé par un décret.

Les recettes et dépenses inscrites au budget des communes se divisent en deux parties. Les recettes, en ordinaires et extraordinaires ; les dépenses, en facultatives et obligatoires. La différence capitale entre les dépenses obligatoires et facultatives consiste en ce que les premières peuvent être imposées ou augmentées d'office par les préfets, tandis que les autres sont laissées à la disposition des conseils municipaux et ne peuvent être que réduites ou rejetées, mais non augmentées par l'autorité supérieure.

RECETTES ORDINAIRES.

Les recettes ordinaires des communes se composent des objets ci-après (Loi 18 juillet 1837) :

Revenus de tous les biens dont les communes n'ont pas la jouissance en nature. Ces biens comprennent : les produits des baux à ferme réglés par un arrêté préfectoral (Déc. 25 mars 1852), les intérêts des fonds disponibles déposés en compte-courant au Trésor, les arrérages de rentes sur l'État ou sur particuliers, les intérêts placés à la Caisse des dépôts et consignations, les produits des eaux minérales dont les communes sont propriétaires, les produits des coupes ordinaires ou extraordinaires des bois communaux, les produits de l'affermage de la chasse dans les bois communaux et de la pêche dans les rivières non-navigables, dont les rives appartiennent aux communes.

Cotisations pour les fruits perçus en nature. Les biens communaux dont la jouissance s'exerce en nature, soit au profit de tous les habitants ou de quelques concessionnaires seulement (pâturages, marais, tourbières, bois en jouissance commune, affouage, marronnage, pacage, varech vert ou goëmon, etc.), donnent lieu à l'établissement de cotisations spéciales payées par les parties prenantes, et perçues dans la même forme que les contributions directes (Loi de 1837).

Centimes additionnels ordinaires. Ces centimes, attribués aux communes par les lois de finances, ne portent que sur les contributions foncière, et personnelle-mobilière. Le maximum en est fixé à 5. A ces centimes s'ajoutent ceux que les communes sont tenues de s'imposer en cas d'insuffisance de leurs ressources, pour subvenir aux dépenses de l'instruction primaire (3 cent. au principal des quatre contributions), des chemins vicinaux (5 cent. sur les quatre contributions) et au traitement des gardes-champêtres (sur la contribution foncière seulement).

Portion accordée aux communes dans l'impôt des patentes. 8 centimes par franc du principal de la contribution, quelle que soit la somme des décharges et réductions. (L. 25 avril 1844).

Produits des Octrois. Les droits d'octroi sont perçus sur certaines denrées ou marchandises introduites dans une localité pour la consommation ou l'usage des habitants. Les octrois sont établis sur la demande

des conseils municipaux par des décrets rendus dans la forme des règlements d'administration publique (Loi 28 avril 1816). — Les principaux objets soumis aux taxes d'octroi sont : 1° les boissons et liquides (vins, vinaigres, cidres, poirés, bières, hydromels, eaux-de vie, liqueurs et spiritueux) ; 2° les comestibles, spécialement les viandes (les grains et farines sont généralement exemptés ; Marseille cependant perçoit un droit sur les farines) ; 3° les combustibles (bois à brûler, charbons de bois et de terre, houille, tourbe et autres matières propres au chauffage, les suifs, et huiles à brûler) ; 4° les fourrages ; 5° les matériaux (bois façonnés ou non, pierres de taille, moellons, pavés, ardoises, tuiles, briques, craies et plâtres) (Ord. 9 déc. 1818).

La perception des droits d'octroi peut avoir lieu par voie de régie simple ou intéressée ou être donnée à bail à des fermiers. Les communes peuvent aussi contracter pour cet objet un abonnement avec la régie des contributions indirectes (Loi 28 avril 1816). Les employés de l'octroi sont nommés par le préfet (Loi 28 avril 1816, décret du 25 mars 1852).

Produits des droits de place dans les halles, foires, marchés et abattoirs. Les tarifs relatifs à ces droits sont établis par les conseils municipaux et approuvés par les préfets. (Décr. 25 mars 1852).

Produits des droits de stationnement et des locations sur la voie publique, sur les ports et rivières et autres lieux publics. Ces tarifs sont établis comme pour les droits de halle, mais il est d'usage de consulter les ingénieurs des ponts-et-chaussés et les chambres de commerce ou les chambres consultatives des arts et manufactures.

Produits des péages communaux, des droits de pesage, mesurage et jaugeage, des droits de voirie et autres droits légalement établis : par exemple : Droits de magasinage dans les entrepôts, droits de conditionnement des laines ou des soies, droits de marque, de fabrique, taxe des dessins industriels, etc.

Prix des concessions dans les cimetières. Les tarifs pour ces concessions sont approuvés par les préfets ; un tiers du capital fixé pour la concession est abandonné aux pauvres et aux bureaux de bienfaisance, les deux autres tiers appartiennent à la commune. Il y a trois sortes de concessions : les unes sont perpétuelles, les autres trentenaires, les autres temporaires (à Paris de 5 ans).

Produits des concessions d'eau, de l'enlèvement des boues et immondices de la voie publique, et autres concessions autorisées pour les services communaux.

Produits des expéditions d'actes administratifs et des actes de l'état civil. Pour les actes administratifs, les expéditions sont payées à raison de 75 c. le rôle (Avis du Cons. d'État, app. le 18 août 1807). Pour les actes de l'état civil, le tarif est ainsi fixé : communes au-dessous de 50,000

âmes, acte de naissance, de décès ou de publication de mariage, 30 c., acte de mariage ou d'adoption, 60 c, ; communes de 50,000 âmes et au-dessus, acte de naissance, de décès ou publication de mariage, 1 fr. A Paris, acte de naissance, de décès ou de publication de mariage, 75 c.; acte de mariage ou d'adoption, 1. fr. 50 c. Le droit de timbre est en sus. (Déc. 12 juillet 1807).

Produit de la taxe municipale sur les chiens. Cette taxe a été établie par la loi du 3 mai 1855. Elle est perçue d'après des tarifs annexés au décret impérial du 9 janvier 1856. D'après ces tarifs, les chiens sont divisés en deux catégories : les chiens d'agrément, dont la taxe varie suivant les départements entre 5 et 10 fr; les chiens de garde qui sont taxés de 1 fr. à 5 fr. suivant les localités.

Portion afférente aux communes dans le produit de la délivrance de permis de chasse. Cette portion est de 10 fr. par permis, le reste (15 fr.) appartient à l'État. (Loi du 3 mai 1844).

Produit des trois centimes applicables aux frais de perception des impositions communales. (Recette d'ordre. Loi du 20 juillet 1837.)

Portion que la loi accorde aux communes dans le produit des amendes prononcées par les tribunaux de simple police, de police correctionnelle et par les conseils de discipline de la garde nationale.

Produits des impositions destinées à faire face à l'insuffisace des revenus. Cette imposition, qui porte sur le principal des quatre contributions directes, doit être votée avec le concours des plus imposés ; lorsqu'elle s'applique à des dépenses obligatoires, elle est autorisée par le préfet; si elle est affectée à des dépenses facultatives, elle doit être approuvée par décret.

RECETTES EXTRAORDINAIRES.

La principale source de ces recettes sont les impositions extraordinaires ou les emprunts que les communes sont autorisées à créer, pour subvenir à des dépenses que l'insuffisance de leurs ressources ordinaires ne leur permettrait pas de couvrir. Dans les communes ayant plus de 100,000 fr. de revenus, le conseil municipal doit être assisté des plus forts imposés en nombre égal à celui de ses propres membres, toutes les fois qu'il est appelé à délibérer sur des impositions extraordinaires. Lorsque ces impositions extraordinaires sont afférentes aux dépenses obligatoires, elles sont autorisées par décret impérial dans les villes dont le revenu dépasse 100,000 fr., et par arrêté préfectoral dans les autres communes. Les impositions extraordinaires destinées à des dépenses non obligatoires, doivent être créées par une loi, s'il s'agit des communes ayant au moins 100,000 fr. de revenu, et par décret impérial s'il s'agit d'une commune ayant un revenu moindre.

Les emprunts ne peuvent être autorisés que par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique pour les communes ayant moins de 100,000 fr. de revenu et par une loi, s'il s'agit de communes ayant un revenu supérieur ; les plus forts contribuables ne sont appelés à assister le conseil municipal, dans les délibérations relatives aux emprunts, que dans les villes dont le revenu dépasse 100,000 fr. Depuis le décret du 29 décembre 1855, la réalisation des emprunts peut être faite soit de gré à gré ou par souscription, soit par adjudication avec publicité et concurrence, soit par des traités avec la Caisse des dépôts et consignations. Les communes ont, en outre, la faculté d'émettre pour se libérer, des obligations au porteur ou transmissibles par endossement. Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré sont préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Les impositions extraordinaires et les emprunts des communes ont acquis dans ces trente dernières années une importances ans cesse croissante, par suite des travaux de luxe ou d'utilité publique auxquels les villes ont donné une si vive impulsion. A la fin de 1846, dernière date à laquelle une enquête spéciale ait été faite sur ce point, le chiffre des impositions supportées par les finances municipales était de 9,400,000 fr. ; sur les 36,819 communes qui existaient alors, 17,108 étaient grevées de plus de 10 centimes et de moins de 50 ; 10,450 de plus de 50 et de moins de 100 ; 2.140 de 100 et au-delà. Quant aux emprunts, ceux réalisés successivement jusqu'en 1846, formaient un capital de 122,686,971 fr., et ceux qui restaient à rembourser à la même époque, s'élevaient à 76,764,606 fr., sur lesquels Paris seul était débiteur de 30 millions 1/2 (1). Depuis cette époque, les charges extraordinaires des communes se sont considérablement aggravées. Mais il est juste d'ajouter que l'accroissement des impositions et emprunts a tourné au profit de la richesse publique, par les améliorations et les progrès de toute nature que ces ressources ont permis de réaliser.

Dons et legs. Les dons et legs constitués au profit des communes, sont soumis à la délibération des conseils municipaux. Il est statué sur leur acceptation définitive par décret impérial, lorsqu'il s'élève des réclamations de la part des familles, ou par arrêté préfectoral, quand il n'y a pas de réclamation (Loi de 1837; Déc. 25 mars 1852).

Aliénation des biens communaux. Les communes ne peuvent être autorisées à aliéner leurs immeubles qu'en cas de nécessité bien constatée. Les autorisations sont données par le préfet (25 mars 1852). L'aliénation a lieu soit à l'amiable, soit aux enchères publiques ; elle est précédée

(1) Rapport de la Commission de 1850 sur la situation financière des communes.

d'une enquête *de commodo et incommodo*. Les fonds provenant de l'aliénation qui ne sont pas consacrés immédiatement au service communal doivent être convertis en rentes sur l'État ; l'aliénation de ces rentes est, lorsqu'il y a lieu, autorisée par le préfet.

Taxes additionnelles à l'octroi. Les communes peuvent, en cas de nécessité urgente et bien constatée, être autorisées (par décret impérial) à ajouter des centimes additionnels aux tarifs de leur octroi, pour faire face à des besoins exceptionnels ou subvenir au remboursement d'un emprunt (Décr. 17 mars 1852).

Coupes extraordinaires de bois. Ces coupes faites en dehors des époques ou des usages suivis pour les coupes réglées ne peuvent être autorisées que par un décret, pour subvenir à des dépenses exceptionnelles.

Subventions et secours accordés aux communes par l'État ou les administrations publiques, en vue d'une affectation déterminée. Les principaux services auxquels ces subventions sont destinés sont : la construction ou la réparation des édifices du culte et notamment des églises et des maisons d'école, les secours aux indigents, les chemins vicinaux et l'instruction primaire.

DÉPENSES COMMUNALES.

Dépenses obligatoires. Voici la nomenclature des dépenses obligatoires indiquées par la loi de 1837 : des lois spéciales peuvent donner le même caractère à des dépenses qu'elles déterminent.

Entretien de l'hôtel de ville ou du local affecté à la mairie. Frais de bureau et d'impressions pour le service des communes. Les frais d'administration et de bureau sont fixés à 50 cent. par habitant dans les communes dont la population est de 100,000 âmes et au-dessous et dont le revenu s'élève à 20,000 fr. au moins (Déc. 17 germinal an XI).

Frais de recensement de la population. Frais des registres de l'état civil et de la portion des tables décennales à la charge des communes. Une portion de ces frais est afférente à l'exemplaire des tables qui reste déposé aux archives de la commune.

Traitement du receveur municipal, du préposé en chef de l'octroi et frais de perception. Les receveurs municipaux perçoivent des remises sur les recettes et les dépenses communales ainsi graduées par le tarif annexé aux ordonnances des 17 avril et 23 mai 1839 : sur les premiers 5,000 fr. 2 0/0 ; sur les 25,000 fr. suivants 1 fr. 50 0/0 ; sur les 70,000 fr. suivants 75 0/0 ; sur les 100,000 fr. suivants jusqu'à 1 million, 33 cent. ; sur les sommes excédant 1 million, 12 cent. 0/0. Ils n'ont droit à aucune remise sur les recettes ou paiements qui ne constituent pour la commune que des conversions de valeurs. Il ne peut être établi de préposé spécial de l'octroi, que dans les communes où le produit

annuel de cette branche de revenu s'élève à 30,000 fr. au moins. Les autres communes traitent avec la régie des contributions indirectes pour la perception et la surveillance de leur octroi, ou en afferment le produit.

Traitement des gardes champêtres et des gardes-forestiers. La nomination de ces agents est confiée au préfet. La quotité de leurs traitements varie suivant l'étendue des bois que les gardes ont à surveiller et les ressources de la commune.

Traitements et frais de bureau des commissaires de police. Les commissaires de police ont été divisés en cinq classes, par un décret du 27 février 1855, qui a réglé de la manière suivante les traitements et les frais de bureau qui leur sont attribués.

	Traitements.	Frais de douanes et de bureau.
1re Classe	4,000 fr.	800 fr.
2e Classe	3,000	600
3e Classe	2,000	400
4e Classe	1,500	300
5e Classe	1,200	240

Les communes dont la population excède 5,000 habitants ont un commissaire de police spécial. Dans les autres communes, le même commissaire peut être chargé d'exercer dans plusieurs localités. Les dépenses pour les traitements et les frais de bureau sont alors réparties entre ces communes par le préfet en conseil de préfecture ; mais la commune chef-lieu de la circonscription doit fournir un contingent fixé, par le décret du 28 mars 1852, à 300 fr. pour les communes dont la population est au-dessous de 1,500 habitants ; à 500 fr., pour celles qui ont une population de 1,500 à 3,000 habitants et à 600 fr., pour celles qui ont 3,000 à 5,000 habitants.

Pensions des employés municipaux et des commissaires de police, régulièrement liquidées et approuvées. Ce sont des pensions volontairement concédées par les administrations municipales ou servies sur des fonds de retenues de caisses spéciales de retraite dûment autorisées. Ces caisses ont été maintenues par la loi de 1853, qui leur est tout à fait étrangère.

Frais de loyer et de réparation du local de la justice de paix, ainsi que les frais d'achat et d'entretien de son mobilier dans les communes chef-lieux de canton.

Dépenses de la garde nationale. Le décret du 11 janvier 1852 a déterminé quelles sont, parmi ces dépenses, celles qui sont obligatoires ou seulement facultatives.

Dépenses relatives à l'instruction publique (Voir au chap. de l'Instruction publique).

Indemnités de logement, aux curés et desservants et autres ministres du culte salariés par l'État, lorsqu'il n'existe pas de bâtiment affecté à leur logement.

Secours aux fabriques des églises et autres administrations préposées aux cultes dont les ministres sont salariés par l'État, en cas d'insuffisance de leurs revenus justifiée par leurs comptes et budgets.

Contingent dans la dépense des enfants trouvés et abandonnés. La part contributive de chaque commune dans les frais des mois de nourrice et pensions des enfants trouvés et abandonnés est votée par les communes et arrêtée par les préfets. (Déc. 25 mars 1857, Loi 10 mai 1838).

Grosses réparations aux édifices communaux.

Clôture, entretien et translation des cimetières.

Frais des plans d'alignement. L'établissement des plans généraux est obligatoire dans les villes et communes, dont la population est d'au-moins 2,000 habitants. Il est facultatif dans les villes d'une moindre population.

Frais et dépenses des conseils de prudhommes et des chambres consultatives des arts et manufactures, dans les communes où ces institutions sont établies. (Décr. 11 juin 1809 ; Déc. 10 messidor, an XI ; Loi 28 juillet 1837).

Contributions et prélèvements, établis sur les biens et revenus communaux, savoir : 1° contribution foncière pour les biens communaux et les établissements qui produisent des revenus au profit des communes ; 2° taxe dite des biens de main-morte, représentative des droits de transmission entre-vifs et par décès.

Prélèvements au profit de l'État, sur les droits d'octroi : 1° pour le paiement des frais de casernement de la garnison ; 2° pour le timbre des quittances et expéditions délivrées pour le service de l'octroi ; 3° pour indemnités à l'administration des contributions indirectes, pour frais d'exercices (5 0/0 des produits constatés chez les contribuables exercés) ; 4° pour prix d'instrumens et impressions destinés au service de l'octroi ; 5° pour frais de régie de l'octroi, par l'administration des contributions indirectes ; 6° pour le paiement, s'il y a lieu, de la contribution personnelle-mobilière. Des prélèvements de 5 cent. par franc du prix principal d'adjudication sont faits, en outre, sur les produits des bois des communes, pour indemniser l'État des frais d'administration de ces biens.

Acquittement des dettes exigibles. Ces dettes proviennent d'emprunts légalements contractés, d'acquisitions immobilières ou de constructions pour le paiement desquels des termes ont été stipulés, de condamnations judiciaires ou d'engagements contractés à différents titres.

Les dettes communales peuvent résulter, en outre, de la responsabilité

que la loi du 10 vendémiaire an VI fait peser sur les communes, en ce qui concerne les délits ou crimes commis dans certains cas sur son territoire.

Indigens envoyés aux eaux minérales.

Frais de logement du président de la Cour d'assises.

Frais de tenue des assemblées électorales. (Loi 7 août 1850).

Dépenses pour *chemins vicinaux.*

Dépenses de police, dans les villes de 40,000 âmes où le préfet exerce les fonctions de préfet de police (Loi 5 mai 1855).

Secours et pensions en faveur des sapeurs-pompiers. (Loi du 5 mai 1851).

Dépenses facultatives. Toutes les dépenses d'utilité communale, non comprises dans l'énumération qui précède, sont facultatives. Nous citerons : les suppléments de traitement accordés aux curés, la création et l'entretien d'écoles de dessin, de cours de sciences appliquées, d'écoles préparatoires spéciales pour la médecine, la pharmacie, les sciences, les lettres, etc. ; des colléges communaux, des musées, bibliothèques et autres établissements communaux ; tous autres travaux de construction non considérés comme obligatoires, l'éclairage, l'arrosage, le lavage de la voie publique, l'assurance des bâtiments communaux contre les risques d'incendie, les fêtes publiques, diverses œuvres de bienfaisance et dépenses imprévues.

Dépenses extraordinaires. — Les dépenses extraordinaires sont celles qui ont un caractère accidentel et temporaire. De ce nombre sont le remboursement des emprunts, l'acquittement des dettes communales, lorsque ces dettes ne sont pas comprises au nombre de celles que la loi de 1837 considère comme obligatoires, les acquisitions d'immeubles faites dans l'intérêt des services publics, les travaux communaux, les frais de procès, etc.

SITUATION FINANCIÈRE DES COMMUNES.

Les chiffres des diverses recettes et dépenses des communes de France ne peut être connu de l'administration que par des enquêtes spéciales. Le dernier travail de ce genre qui a été fait remonte à 1846, nous en donnons ici les résultats dans des tableaux qui indiquent le montant des recettes et dépenses, tant ordinaires qu'extraordinaires, et la répartition des recettes entre les 86 départements.

Population des 36,819 communes de France, en 1846, 35,401,761 habitants.

Principal des contributions directes perçues au profit de l'Etat.....	foncière.....	158,369,544 fr.
	personnelle..... mobilière.....	34,332,894
	portes et fenêtres..	24,299,861
	patente.....	32,055,611
	Total.....	149,057,910

Recettes communales ordinaires.

Cinq centimes additionnels ordinaires		9,662,379
Attributions sur les patentes		2,814,108
Impositions annuelles pour couvrir l'insuffisance des revenus		56,086,498
Produit brut de l'octroi (34,109,659 fr., pour Paris seulement)		84,421,434
Droit de location des places aux halles et marchés, et du pesage, mesurage, etc. (4,412,112 fr., pour Paris)		14,758,778
Fermage de biens communaux (1,189,403 fr., pour Paris)		11,019,203
Coupes ordinaires des bois		5,618,141
Taxes affouagères et de pâturage		11,221,384
Rentes sur l'État		3,157,023
Rentes sur les particuliers et intérêts de capitaux placés		720,005
Taxes communales diverses (transport des corps, concessions de sépultures, péage, droit d'expédition, droit de voirie, de morgue, etc., 3,222,829 fr, pour Paris seulement)		6,308,751
Intérêts de fonds placés au Trésor		8,297,660
Recettes diverses éventuelles (attributions sur amendes, etc.)		21,548,554
Total		230,633,909

Recettes extraordinaires.

Ventes d'immeubles		9,732,523
Coupes extraordinaires de bois		12,625,559
Impositions extraordinaires applicables aux besoins extraordinaires		9,413,618
Emprunts		6,293,520
Dons et legs		2,693,026
Recettes éventuelles diverses (remboursements de capitaux, etc,)		67,337,575
Total des recettes extraordinaires		108,095,521
— — ordinaires		230,633,909
Total général		338,729,630

Dépenses communales ordinaires.

Frais d'administration :		
Personnel	21,233,684	
Matériel	4,847,412	
Total		26,081,096
Entretien des constructions et autres immeubles communaux.		46,328,395
Police et salubrité :		
Personnel (6,706,016 fr., pour Paris)	10,327,648	
Matériel (3,923,380 fr., pour Paris)	11,146,272	
Total		21,473,920
Frais d'administration de l'octroi et dixième du Trésor (3,952,852 fr., pour Paris)		13,751,608
Secours publics (subventions aux hospices, bureaux de bienfaisance) (5,975,461 fr., pour Paris)		15,574,818
Garde nationale (traitements, corps de garde, mobilier (514,111 fr., pour Paris)		2,141,554
Instruction publique (traitements, entretien des bâtiments).		21,213,733
Culte — Personnel	3,714,610	
Matériel	2,171,732	
Total		5,946,342
Intérêts d'emprunts (1,678,866 fr., pour Paris)		3,806,190
Pensions de retraite et secours (en outre des fonds de retenue)		497,203
Contributions des propriétés communales : prélèvements pour casernement, etc. (2,864,613 fr., pour Paris)		8,219,612
Dépenses diverses		20,348,659
Total des dépenses ordinaires		186,083,029

Dépenses extraordinaires.

Travaux publics pour le culte	11,363,544
— pour l'instruction publique	9,592,234
— pour les chemins vicinaux et divers autres	32,209,264
Acquisitions d'immeubles pour le culte	1,185,846
— — pour l'instruction publique	
— — pour la voie publique et autres services	10,395,499
Acquisitions de rentes et emploi de capitaux	2,161,970
Dépenses diverses extraordinaires	24,650,428
Total des dépenses extraordinaires	94,051,476
— — ordinaires	186,083,029
Total général	280,134,505

Récapitulation :

Recettes ordinaires et extraordinaires (compris les emprunts)	338,729,630
Dépenses — —	280,134,505
Excédant de recettes (1)	58,595,125

On voit par ce tableau que les états de dépenses ne distinguent pas les dépenses obligatoires des dépenses facultatives. Ces distinctions établies par la loi n'ont d'autre but que de délimiter les pouvoirs tutélaires de l'administration ; mais comme dans la pratique, une même dépense peut être en partie obligatoire et en partie facultative, on a dû les négliger.

Après avoir donné les chiffres relatifs à l'ensemble de la France, nous allons faire connaître la part qui revenait à chaque département dans les recettes communales pour 1846.

Départements.	Recettes ordinaires.	Recettes totales.	Départements.	Recettes ordinaires.	Recettes totales.
	fr.	fr.		fr.	fr.
Ain	1,513,222	2,236,522	Creuse	574,871	720,808
Aisne	3,411,597	4,427,568	Dordogne	1,345,076	2,262,357
Allier	1,582,313	1,922,397	Doubs	2,967,033	4,573,760
Alpes (Basses-)	555,182	1,030,829	Drôme	1,253,124	1,709,572
Alpes (Hautes-)	637,716	708,336	Eure	1,929,922	3,418,743
Ardèche	774,853	1,948,440	Eure-et-Loir	1,352,665	2,323,630
Ardennes	2,115,506	2,701,572	Finistère	1,701,326	2,851,237
Ariége	999.244	1,165,042	Gard	2,390,030	2,837,333
Aube	1,790,481	4,250,174	Garonne (Haute-)	3,107,679	3,518,240
Aude	898,102	997,030	Gers	1,124,514	2,152,463
Aveyron	1,476,278	1,698,324	Gironde	4,866,354	6,094,279
Bouches-du-Rhône	5,854,638	12,440,997	Hérault	2,595,339	3,800,169
Calvados	2,833,266	5,448,797	Ille-et-Vilaine	1,828,116	3,250,182
Cantal	735,951	1,581,030	Indre	801,779	1,776,434
Charente	1,363,740	1,494,761	Indre-et-Loire	1,301,323	1,907,918
Charente-Inférieure	2,904,600	3,307,163	Isère	2,466,944	3,334,811
Cher	1,202,616	2,244,318	Jura	2,278,680	3,391,147
Corrèze	739,520	863,754	Landes	883,125	2,061,777
Corse	700,617	812,107	Loir-et-Cher	1,000,944	1,199,287
Côte-d'Or	3,386,290	8,668,958	Loire	2,476,623	3,455,468
Côtes-du-Nord	1,209,306	1,609,195	Loire (Haute-)	821,722	862,235

(1) Il n'y a ici un excédant de recettes que parce qu'on a compris dans les recettes les remboursements de capitaux et autres recettes éventuelles qui ne sont pas destinées à faire ressource.

Loire-Inférieure...	2,564,575	3,673,696	Rhin (Bas-).....	4,835,914	10,742,225
Loiret.....	1,694,746	3,036,095	Rhin (Haut-).....	3,959,310	8,158,665
Lot.....	826,179	1,495,101	Rhône.....	5,231,962	7,736,285
Lot-et-Garonne...	1,266,039	1,556,777	Saône (Haute-)...	2,910,989	9,160,677
Lozère.....	384,657	422,503	Saône-et-Loire...	2,659,835	3,088,471
Maine-et-Loire ...	2.231,108	2,851,189	Sarthe.....	1,596,209	1,783,514
Manche.....	2,583,388	4,897,693	Seine.....	50,034,648	56,743,253
Marne.....	3,365,790	4,260,876	Seine-Inférieure..	5,952,867	7,731,472
Marne (Haute-),...	1,911,653	2,881,235	Seine-et-Marne...	2,677,744	3,634,006
Mayenne.....	933,329	2,111,503	Seine-et-Oise	3,379,497	5,355,380
Meurthe	3,392,709	7,135,536	Sèvres (Deux-)...	1,273,211	1,971,953
Meuse.....	8,021,529	9,473,212	Somme.....	2,802,978	4,852,980
Morbihan.....	1,284,170	1,543,095	Tarn.....	1,295,819	1,552,295
Moselle.....	3,079,851	4,066,396	Tarn-et-Garonne.	977,509	1,268,242
Nièvre.....	1,246,845	1,900,635	Var.....	1,876,497	2,111,035
Nord	6,407,000	7,943,674	Vaucluse.....	1,621,589	2,855,292
Oise.....	2,407,597	4,262,003	Vendée.....	1,108,119	1,951,776
Orne.....	1,529,598	1,831,920	Vienne.....	1,289,079	1,539,810
Pas-de-Calais.....	3,564,677	5,442,944	Vienne (Haute-)..	1,054,664	1,926,697
Puy-de-Dôme.....	1,644,510	3,268,703	Vosges.....	2,329,465	3,552,116
Pyrénées (Basses-).	1,818,621	2,926,043	Yonne.....	2,123,707	3,017,349
Pyrénées (Hautes-).	1,100,049	1,390,445			
Pyrénées-Orient...	607,195	936,444	Total.....	230,633,909	338,729,630

Il résulte des états précédents qu'en 1846, les recettes des communes s'élevaient à 338,729,630 fr., et leurs dépenses à 280,134,505 fr. Il est hors de doute que, depuis cette époque, les recettes et dépenses se sont notablement augmentées, et celles surtout qui ont un caractère extraordinaire ont suivi, ainsi que nous l'avons dit, une rapide progression. Les données nous manquent pour établir la situation financière actuelle de l'ensemble des communes de la France, nous n'avons de renseignements récents que sur les octrois dont le montant total, qui a été de 84 millions (produit brut) en 1846, atteint actuellement environ 112 millions en produit brut et 99 millions en produit net. Nous donnons de plus amples détails sur les octrois au tome II, chapitre du Commerce et nous parlons des propriétés communales dans ce même tome II, au chapitre de l'Agriculture.

Les gouvernements se sont émus, à différentes époques, de l'aggravation successive des charges communales et ont cherché les moyens d'en arrêter l'accroissement, sans nuire aux légitimes besoins des localités. Une commission spéciale, créée le 15 mars 1850, pour étudier cette question, avait recommandé la réduction du nombre des communes, comme un des moyens les plus efficaces pour atteindre le résultat proposé. Elle faisait ressortir aussi les inconvénients du morcellement excessif des communes. « Il n'existe pas en France, disait la commission, moins de 7,034 communes où la population n'excède pas le chiffre de 300 âmes. Des aggrégations ainsi mutilées, auxquelles font à la fois défaut les ressources en hommes et en argent, n'existent qu'à la condition d'épuiser le contribuable; elles ne subviennent aux exigences les plus impérieuses du service quotidien, qu'en élevant les centimes additionnels au niveau du principal de l'impôt. Si chétives qu'elles soient, elles ont à créer des

établissements, à nourrir des agents et des fonctionnaires qui ne leur coûteraient pas plus cher avec une population et un territoire agrandis et doublés. Il faut donc opposer une barrière invincible au morcellement des communes. Il faudrait même pouvoir agglomérer celles qui ont été mal à propos fractionnées dans le passé. » Les principes indiqués par la commission de 1850 avaient déjà été appliqués sur une assez grande échelle, par le gouvernement de 1836 à 1846, car on voit que, dans cette période, le nombre des communes qui atteignait 37,252 en 1836, était descendu à 36,819 en 1846, et avait diminué conséquemment de 433; mais depuis cette époque, le nombre des communes est resté stationnaire, il était, d'après le recensement de 1851, de 36,835 et d'après celui de 1856, de 36,826.

On a vu plus haut que l'importance des communes influait sur le mode d'administration de leurs finances, et que notamment la préparation et le vote des budgets différaient suivant que les communes percevaient des recettes supérieures ou inférieures à 100,000 fr. Les villes dont le revenu dépasse 100,000 fr., sont actuellement au nombre de 145.

Nous donnons ci-après le résumé des dépenses et des recettes de ces villes rapprochées de leurs populations et en distinguant les octrois; ces renseignements se rapportent à l'année 1856 :

Population totale des 145 villes		5,096,000 habitants.
— agglomérée		4,923,000
	Recettes ordinaires	126,570,000 fr.
	Dépenses ordinaires	87,039,000
	Recettes extraordinaires	20,212,000
	Dépenses extraordinaires	53,982,000
Octroi. —	Taxe principale	79,770,000
	Taxe additionnelle	6,699,000
	Frais de perception	8,400,000

En comparant ces chiffres à ceux du tableau des pages 475 et suivantes, on voit que la population des 145 grandes villes n'atteint pas le septième de la population totale, et que leurs dépenses ordinaires dépassent la moitié de celles inscrites en 1846, pour l'ensemble des 36,819 communes de Faance, et les autres chiffres sont entre eux dans un rapport analogue ; mais si l'on veut se rendre compte d'une manière plus sensible encore de l'importance relative énorme que prennent les recettes et les dépenses dans les grandes villes, eu égard au chiffre de la population, il suffit de rapprocher, des chiffres afférents aux 145 villes dont le revenu dépasse 100,000 fr., les chiffres applicables pour la même année 1856 aux dix plus grandes villes de France. Paris seul, avec une population de 1,130,000 habitants (moins du quart de la population des 145 villes réunies), figure dans ces nombres pour une somme de recettes et de dépenses ordinaires et extraordinaires qui excède la moitié des chiffres totaux du tableau qui suit :

Villes.	Population totale.	Population agglomérée.	Recettes ordinaires.	Dépenses ordinaires.	Recettes extraordinaires.	Dépenses extraordinaires.	Octroi Produit brut.	Octroi Frais de perception.
Bordeaux	140,601	137,538	3,088,834	2,300,952	144,141	622,379	2,183,285	359,555
Le Havre	62,468	61,205	1,562,890	1,236,932	4,821,665	5,136,647	1,150,000	159,200
Lille	71,286	71,286	1,209,683	844,115	183,757	394,412	1,021,939	108,444
Lyon	255,960	249,260	5,563,745	4,220,595	1,673,390	1,851,748	3,880,706	419,689
Marseille	215,196	185,649	5,166,661	3,794,576	2,806,669	4,385,794	4,669,678	557,645
Nantes	101,019	95,028	1,412,992	1,391,536	238,735	430,756	1,098,838	197,719
Rouen	94,645	94,645	2,498,612	1,836,593	648,062	913,454	1,887,879	279,742
Saint-Étienne	91,933	78,648	1,415,037	1,045,229	241,525	514,337	1,080,000	140,000
Strasbourg	65,120	54,187	1,237,067	1,110,152	318,513	226,905	653,732	67,194
Toulouse	92,223	83,499	1,638,419	1,410,286	130,475	387,112	1,255,847	178,478
Totaux	1,190,451	1,110,945	24,794,040	19,190,956	12,216,932	20,863,344	18,831,904	2,477,662
Paris	1,130,488	1,130,488	65,110,958	40,906,405	2,284,934	26,489,487	42,500,000	2,686,251
Ensemble	2,320,939	2,241,433	89,904,998	60,091,361	14,501,866	47,353,831	61,331,904	5,163,913

Bien que nous ayons à notre disposition des renseignements généraux sur les recettes et les dépenses communales de quelques pays, nous nous abstenons de les reproduire ici, parce que l'espace ne nous permet pas d'entrer dans des détails et que sans explications ces chiffres pourraient induire en erreur. Il faut, en effet, connaître à quels objets s'appliquent les dépenses communales des divers pays; quels besoins d'ordre, de police, de voie de communication, d'instruction, de culte, de bienfaisance et autres, elles sont destinées à satisfaire pour savoir où ces besoins sont satisfaits aux moindres frais. La question des frais est même, à nos yeux, secondaire; ce qui importe avant, c'est que les besoins moraux et matériels puissent trouver leur satisfaction. Nous nous proposons de faire un jour cette étude comparative, dont le développement exigera des volumes; on comprend que nous ne saurions aborder un pareil sujet dans le présent ouvrage où nous ne pourrions lui consacrer que quelques lignes.

IX.— Caisse d'amortissement et des dépôts et consignations.

Caisse d'amortissement. — La Caisse destinée à l'amortissement de la dette publique consolidée, a été instituée par la loi du 28 avril 1816, qui avait affecté à l'établissement une dotation annuelle de 20 millions et avait statué en outre, que les intérêts des rentes successivement rachetées seraient maintenus au crédit de la Caisse, pour être employés par elle à l'extinction de nouvelles rentes. La loi du 25 mars 1817 éleva à 40 millions la dotation primitive de 20 millions, et autorisa la vente au profit de la Caisse de 150,000 hectares de bois. Cette aliénation procura un produit net d'environ 88 millions 1/2.

L'organisation de la Caisse d'amortissement fut profondément modifiée par les lois du 1er mai 1825 et du 10 juin 1833. La première interdit le rachat des rentes au-dessus du pair; et la seconde affecta à chaque espèce de rentes une part proportionnelle des ressources de l'amortissement. La combinaison de ces deux lois eut pour résultat de faire mettre en réserve tous les fonds qui auraient dû être employés à l'amortissement des rentes 5, 4 1/2 et 4 0/0, pendant tout le temps que ces rentes se maintinrent au-dessus du pair. Depuis la loi de 1833, un prélèvement de 1 0/0 a été fait au profit de la Caisse d'amortissement sur tous les emprunts de l'État, qui ont été autorisés par des lois spéciales, et ce prélèvement a été opéré même pour les emprunts effectués depuis 1848, bien que, depuis cette époque, l'application des fonds de la Caisse d'amortissement à l'extinction de la dette publique ait été suspendue. C'est à partir de 1859 que le fonctionnement de cette institution devait reprendre son cours.

Les lois relatives à la caisse des retraites pour la vieillesse (28 mai

1853) ont autorisé le transfert au nom de la Caisse d'amortissement et l'annulation définitive des rentes perpétuelles qui sont la représentation des rentes viagères inscrites au nom des déposants ; et la loi concernant la dotation de l'armée (19 juin 1857) a prescrit la réduction de la réserve de l'amortissement de sommes égales aux rentes inscrites par suite de l'emploi des fonds disponibles de la dotation.

La Caisse d'amortissement a, depuis son origine, traversé quatre périodes très-distinctes ; la première, sous le régime de la loi de 1816, de cette dernière année à 1825 ; la seconde de 1825 à 1833 (Loi de mai 1825) ; la troisième, régie par la législation de 1833, qui s'étend jusqu'à 1848, et la dernière, pendant laquelle le jeu régulier de l'institution a été interrompu, qui se prolonge jusqu'en 1859. Nous allons indiquer quelles ont été les opérations en recettes et en dépenses de la Caisse d'amortissement depuis sa création.

Pendant les 17 années qui se sont écoulées, du mois de juin 1816 au mois de juin 1833, la Caisse d'amortissement a reçu une somme totale de 1,262,171,700 fr. ainsi divisée : savoir : 1° 690,343,463 fr. représentant les dotations successives (20 millions en 1816, 40 millions de 1817 à 1830, 43 millions environ de 1830 à 1833, par suite de la création de nouveaux emprunts) ; 2° 483,587,072 fr. afférents aux arrérages des rentes rachetées par la Caisse pendant cette période ; 3° enfin 88,241,165 fr. provenant des bois vendus en exécution de la loi du 25 mars 1816. L'ensemble des recettes perçues par la Caisse d'amortissement de 1833 au 1er janvier 1858, s'est élevé à la somme de 2,260,213,414 fr., qui se décomposent de la manière suivante : 1° accumulation des dotations annuelles, 1,350,947,296 fr. ; 2° arrérages des rentes rachetées par la Caisse d'amortissement, 448,987,509 fr. ; 3° arrérages de rentes provenant de la consolidation des bons du Trésor, 407,830,886 fr. ; 4° capital de rentes provenant de la caisse des retraites pour la vieillesse, 24,142,732 fr. ; 5° arrérages de rentes provenant de la même caisse, 132,441 fr. ; intérêts des bons du Trésor, formant la réserve des rentes, 28,172,547 fr.

Pendant l'année 1858, la caisse a reçu 121,725,553 fr., savoir : 1° Dotation, 87,536,534 fr. ; 2° Arrérages des rentes appartenant à l'amortissement, 31,087,877 fr. ; 3° Intérêts acquis à l'amortissement, 783,123 fr. ; 4° Capital des rentes provenant de la caisse des retraites, 2,318,019 fr. L'ensemble des recettes perçues depuis 1816 jusqu'au 1er janvier 1859, s'élève à 3,644,110,667 fr. Sur cette somme, 1,633,474,090 fr. seulement ont été employés au rachat de rentes, savoir : 1,257,395,664 fr. du 1er juin 1816 au 1er juillet 1833, et 376,078,426 fr. de 1833 à 1848. Les rentes rachetées se divisent de la manière suivante, en intérêts et capital nominal.

Rentes.	Rachats effectués de 1816 à 1833	Rachats effectués de 1833 à 1848.	Total des rentes.	Capital nominal des rentes rachetées.
	fr.	fr.	fr.	fr.
Rentes 5 0/0 (1).....	44,506,780	34,198	44,540,978	890,819,560
— 4 1/2 0/0 (2).....	99,996	38,370	138,366	3,074,798
— 4 0/0 (3).....	363,036	452,537	815,573	20,389,325
— 3 0/0 (4).....	21,412,012	14,043,771	35,455,783	1,181,859,433
	66,381,824	14,568,876	80,950,700	2,096,143,116

Déduction faite des sommes employées au rachat des rentes, les recettes effectuées par la Caisse d'amortissement depuis 1816 présentent un excédant de 2,010,636,577 fr., sur lesquels 4,775,825 fr. ont été affectés aux frais nécessités par les ventes de bois faites en exécution de la loi de 1817, et 26,020,605 fr. représentent le coût des rentes provenant de la caisse des retraites et transférées au nom de la Caisse d'amortissement. Le surplus, 1,881,331,706 fr., constitue la réserve de l'amortissement, dont le tableau ci-après indique la formation successive depuis 1833 (5).

Années.	Réserve consolidée. (Capital.)	Rentes remises à la Caisse d'amortissement	Années.	Réserve consolidée. (Capital.)	Rentes remises à la Caisse d'amortissement
	fr.	fr.		fr.	fr.
1833	116,008,347	4,765,811	1849	135,409,862	8,174,853
1836	38,033,398	1,410,090	1850	106,935,433	3,701,141
1840	148,255,978	6,242,357	1851	75,349,503	3'996,474
1841	134,636,734	5,424,059	1852	77,817,759	3,400,908
1842	68,396,919	2,488,398	1853	76,785,035	2,898,072
1843	65,582,310	2,608,021	1854	80,236,292	3,266,045
1844	71,101,939	2,604,426	1855	84,961,962	3,780,473
1845	73,694,728	2,609,440	1856	99,818,177	4,419,046
1846	76,232,919	2,771,341	1857	113,098,243	5,030,759
1847	78,794,011	2,982,457	1858	53,274,919	2,581,523
1848	81,208,065	4,359,834	1859	58,877,109	2,595,611
				1,881,331,706	82,111,139

La réserve de l'amortissement a été employée jusqu'au 1er janvier 1859, à titre de ressources extraordinaires, à diverses affectations dont nous allons indiquer sommairement le détail ;

1° Portion de la réserve affectée aux dépenses générales des budgets :

de 1832 et 1833.....	154,041,745
1839, 1840 et 1841...	132,044,665
	286,086,410 fr.

(1) Le rachat des rentes, 5 0/0, a cessé dès 1834, parce qu'à partir de cette époque, jusqu'à 1848, ces rentes sont restées constamment au-dessus du pair.

(2) Par la même cause, le rachat des rentes, 4 1/2 n'a eu lieu que jusqu'en 1840; il avait même été interrompu précédemment en 1829, 1836, 1838 et 1839.

(3) Le rachat des rentes, 4 0/0, n'a été suspendu, en raison de l'élévation au-dessus du pair, qu'en 1839, 1843, 1844, 1845, 1846.

(4) Le rachat des rentes, 3 0/0, a eu lieu, sans interruption, jusqu'en 1848.

(5) La réserve n'a commencé qu'après la promulgation de la loi de 1833, qui a affecté une dotation spéciale à chaque espèce de rentes, et a permis de consolider la portion afférente aux rentes qui dépassaient le pair.

2° Portion de la réserve employée aux travaux extraordinaires régis par la loi du 17 mai 1837 :

1839.....	54,859,345	
1840.....	65,208,474	
1841	62,361,682	
		182,429,501

3° Portion de la réserve appliquée à l'extinction des découverts du Trésor sur les budgets des exercices 1840 à 1847 :

1840 (Solde).....	138,004,529	
1841 —	18,694,405	
1842 —	108,612,172	
1843 —	39,826,738	
1844 —	181,531	
1846 —	41,273,264	
1847 (portion du découvert).	95,654,475	
		442,247,114

4° Portion de l'amortissement portée en recette aux budgets :

1848	105,930,831	1854	81,512,406	
1849	141,975,897	1855	88,574,050	
1850	72,362,909	1856	111,587,332	
1851	76,653,603	1857	114,778,362	
1852	77,425,302	1858	119,407,534	
1853	78,428,747			
				1,068,636,974
		Total.....		1,979,399,999

D'après la loi de finances de l'exercice 1859 (juin 1858), les fonds de la Caisse d'amortissement doivent, à partir de cette année 1859, recevoir un emploi conforme à la loi de 1833. Une somme de 40 millions a été appliquée, pendant cette année, au rachat de la dette consolidée; et le produit de la réserve n'a été porté en recette au budget que pour 83,686,262 fr. (1). Les prévisions du budget de 1860 avaient été établies de manière à ce qu'une somme de 60 millions pût être affectée à l'amortissement de la rente; mais l'émission de l'emprunt de 500 millions (Loi du 2 mai 1859), a forcé de réduire cette somme à 40 millions afin de réserver 20 millions au service des intérêts de l'emprunt (Loi de finances du 11 juin 1859. Voir l'exposé des motifs et la discussion).

Caisse des dépôts et consignations. — Créée par la loi du 28 avril 1816, et organisée par les ordonnances royales du 22 mai 1816, 31 mai 1838, 24 décembre 1839, la Caisse des dépôts et consignations est chargée de recevoir, sous sa responsabilité et sous la garantie de l'État, les consignations obligatoires, judiciaires, administratives ou privées, et les dépôts volontaires, et d'administrer les fonds appartenant à divers services expressément désignés par des lois spéciales, tels que Caisse des retraites, Caisse d'épargne, Légion d'honneur, etc.

L'administration centrale de la Caisse qui régit également la Caisse d'amortissement, se compose d'un directeur général, d'un sous-directeur, et d'un caissier, nommés par l'Empereur, et de chefs et employés

(1) Exposé des motifs de la loi de finances.

nommés par le directeur général. Le caissier dépose un cautionnement de 100,000 fr., il est justiciable de la Cour des comptes. La Caisse des dépôts a, dans toutes les villes où siége un tribunal de 1re instance, des préposés qui opèrent pour son compte toutes les recettes et dépenses qui la concernent. Ces préposés sont, en France, les receveurs généraux et particuliers des finances ; en Algérie, les trésoriers payeurs ; aux Colonies, les trésoriers. Les taxations allouées aux receveurs généraux et particuliers en qualité de préposés de la Caisse, ont été réglées par un arrêté du ministre des finances, du 20 décembre 1839.

Les opérations de la Caisse des dépôts et consignations et celles de la Caisse d'amortissement sont contrôlées par une Commission spéciale composée, conformément au décret du 27 mars 1852, d'un sénateur, d'un membre du Conseil d'État, d'un membre du Corps législatif, d'un président de la Cour des comptes, nommés pour trois ans par l'Empereur, du gouverneur de la Banque de France, du président de la Chambre de commerce de Paris et du directeur du mouvement général des fonds au ministère des Finances.

Nous allons parcourir les diverses attributions de la Caisse en indiquant, pour chacune d'elles, les opérations effectuées pendant ces dernières années.

Consignations obligatoires. Ces consignations comprennent les consignations judiciaires énumérées dans l'ord. roy. du 3 juillet 1816, les consignations administratives prescrites par diverses lois et les dépôts effectués par des sociétés anonymes dûment autorisées, qui se sont imposé ces versements par leurs statuts.

Le solde créditeur du compte des consignations obligatoires, administratives ou judiciaires, a présenté les résultats ci-après depuis 1848.

1848	83,639,014 fr.	1854	129,145,086 fr.
1849	90,251,133	1855	118,205,339
1850	101,925,327	1856	111,475,668
1851	114,667,493	1857	99,812,751
1852	127,871,144	1858	104,442,966
1853	132,625,960		

L'importance des consignations obligatoires, après s'être accrue de 1848 à 1854, a diminué depuis cette dernière année ; la réduction a porté principalement sur les articles relatifs aux immeubles, elle est causée, en partie, par le ralentissement des transactions immobilières, partie par la restitution des fonds consignés à Paris pour les expropriations d'utilité publique. Les consignations administratives ont augmenté, au contraire, par suite de la décision qui a prescrit aux Compagnies anonymes en instance devant le Conseil d'État, de verser à l'avenir un cinquième de leurs actions. Le résumé général des opérations de la Caisse, en ce qui concerne les consignations obligatoires s'établit ainsi :

Pour la période 1816-1858, recettes: 1,925,810,053 fr.; dépenses: 1,821,367,087 fr.; le solde-créditeur ressort ainsi à 104,442,966 fr.

Dépôts volontaires. La Caisse est autorisée à recevoir des dépôts des particuliers, des départements, des communes et des établissements publics. Les fonds déposés portent intérêt et peuvent être retirés à la volonté du déposant, sur simple présentation des récipissés de dépôts. Le mouvement des dépôts des particuliers a reçu une vive impulsion du décret du 9 janvier 1854, qui a autorisé le directeur de la Caisse à régler les conditions des dépôts volontaires d'après l'avis de la Commission de surveillance et avec l'approbation du ministre des Finances. Ces dépôts, qui n'étaient au 31 décembre 1847, que de 545,000 fr. et au 31 décembre 1848, de 327,000 fr., se sont élevés au 31 décembre 1851, à 20,603,000 fr., au 31 décembre 1854, à 39,910,000 fr., puis sont descendus au 31 décembre 1855, à 21,613,400 fr., à 11,528,607 fr. en 1856, et à 13,205,999 fr. en 1858. Ce décroissement, pendant les dernières années, provient de la facilité et des avantages que les autres placements de fonds ont présentés pendant ces années.

Dépôts des établissements publics. Le solde créancier a été au 31 décembre :

1851	3,273,059 fr.	1855	7,675,251 fr.
1852	4,666,851	1856	7,825,191
1853	5,880,883	1857	7,925,957
1854	6,058,185	1858	8,116,762

Dépôts des Sociétés de secours mutuels. Les dépôts volontaires faits par les sociétaires sont reçus, à l'intérêt de 4 1/2 0/0 : ils s'élevaient au 31 décembre 1856, à 1,997,107 fr., et au 31 décembre 1858, à 1,136,180 fr.

Caisses d'épargne et de prévoyance. Les dépôts des Caisses d'épargne forment une des parties les plus importantes des comptes de la Caisse. L'intérêt de ces dépôts est fixé à 4 0/0 depuis 1854. Le solde créancier a été au 31 décembre :

1851	158,082,582 fr.	1855	266,781,297 fr.
1852	247,177,854	1856	270,717,205
1853	284,182,474	1857	272,464,887
1854	265,390,271	1858	304,040,848

Le ralentissement des dépôts de 1854 à 1856 était causé surtout par la cherté des denrées alimentaires. Mais à la fin de 1858, le solde-créditeur dépassait tous les chiffres de la période antérieure. Le solde, à la fin de 1856, se divisait ainsi :

Caisse d'épargnes de Paris.....	46,395,093 fr.
— — des départements.....	224,322,112
Total.....	270,717,205

Pendant la période 1851-1858, les achats de rentes faits par la Caisse des dépôts, pour le compte des déposants des Caisses d'épargne, ont présenté les résultats ci-après :

Années.	Nombre des déposants pour lesquels les rentes ont été achetées.	Rentes achetées.	Prix d'achat.	Taux moyen d'intérêt.
			fr.	fr. c.
1852	8,987	287,581	6,429,426	4 47
1854	15,558	565,200	12,000,000	4 71
1855	12,669	456,642	9,529,000	4 79
1856	13,787	512,263	10,741,795	4 79
1857	14,726	581,255	12,086,613	4 80
1858	10,786	420,405	8,975,840	4 68

Caisses d'épargne des instituteurs. Les instituteurs primaires ayant été admis, depuis 1853, au bénéfice des pensions civiles, les anciennes Caisses qui avaient été créées antérieurement pour leur constituer des retraites sont aujourd'hui en liquidation. Le fonds de ces caisses était, au 31 décembre 1856, de 7,572,042 fr., et au 31 décembre 1858, de 6,981,191 fr.

Caisse de retraite pour la vieillesse. La gestion de cet établissement a été attribué, par la loi du 18 juin 1850, à la Caisse des dépôts et consignations. Nous renvoyons pour tout ce qui concerne cet établissement, au chapitre des Institutions de prévoyance et d'assurance. Nous dirons seulement que le reste disponible des fonds de cet établissement a été à la fin de 1855, de 22,490,977 fr., et à la fin de 1858, de 27,030,359 fr.

Pensions de retraite sur fonds spéciaux. Les pensions de retraites acquittées, sur des fonds spéciaux dont le service est resté confié à la Caisse des dépôts par la loi du 9 juin 1853, comportaient à la fin de 1856, 4 à 5,000 titulaires; le mouvement annuel auquel donne lieu le service de ces pensions s'est élevé en 1856, à plus de 4 millions en recette et en dépense, et a dégagé un solde créancier de 1,320,500 fr. au 1er janvier 1857; au 1er janvier 1859, ce solde était de 1,129,063 fr.

Caisse de la dotation de l'armée. La Caisse des dépôts a pris la gestion de cette Caisse en 1856, en exécution de la loi du 6 avril 1855 (1). Le solde créancier du fonds de cette caisse était au commencement de 1857, de 39,618,000 fr. Il y a lieu d'ajouter à cette somme, 1,088,367 fr., représentant le montant, à la même époque, des fonds de militaires congédiés ou décédés. Au 1er janvier 1859, le solde de cet établissement était de 105,999,949 fr.

Indemnités aux colons de Saint-Domingue. (Annuités dues par le gouvernement d'Haïti). Le gouvernement d'Haïti a versé pour le service de ces indemnités, 24,900,000 fr. qui ont donné lieu à 20 répartitions opérées de 1840 à 1858. Le solde dû par la Caisse des dépôts était au 31 décembre 1858, de 645,092 fr.

(1) Voir chapitre Armée.

Légion d'honneur. La Caisse des dépôts est chargée du recouvrement des rentes et autres produits de la Légion d'honneur et de l'acquittement des dépenses de ce service (Loi 28 avril 1816). Le mouvement des entrées et des sorties pendant l'année 1858, a fait ressortir, au 1er janvier 1859, un reliquat libre de 2,214,607 fr.

Compagnies des canaux du Midi, d'Orléans et du Loing:

Solde créancier au 1er janvier 1856.....	1,881,743
Recettes de 1856.....	1,088,285
Ensemble.....	2,970,028
Dépenses en 1856.....	1,692,284
Ressources disponibles.....	1,277,744

Ces ressources étaient au 31 décembre 1858, de 735,246 fr.

Cautionnements de soumissionnaires de travaux publics. Dépôts temporaires en 1856, 3,133,017 fr.; retraits, 3,003,038 fr.; disponible au 31 décembre, 1,268,126 fr., au 1er janvier 1859, 214,684 fr.

Divers. (Ancien domaine extraordinaire, dépôts à convertir en rentes). Solde au 31 décembre 1856, 120,000 fr., au 31 décembre 1858, 81,968 fr.

Compte courant des receveurs généraux. Comme préposés de la Caisse des dépôts, dans les départements, les receveurs généraux étaient au 31 décembre 1856, constitués en avance vis-à-vis de cette caisse d'une somme de 605,288 fr. A l'époque correspondante de 1855, leurs avances s'élevaient à 1,565,085 fr.; elles étaient au 31 décembre 1858, de 1,123,111 fr.

Bénéfices de la Caisse des dépôts. Pendant les années 1855-1856, les bénéfices de la Caisse sont restés au-dessous des évaluations budgétaires, 1,773,000 fr. au lieu de 2 millions: ce résultat provenait de l'écart qui a existé entre le coût de rentes achetées avec les fonds des Caisses d'épargne et le prix de celles qui ont été transférées au nom de chaque déposant. Le compte des profits et pertes s'est soldé, en 1858, par un excédant de 1,809,830 fr.

Au 31 décembre 1856, le passif de la Caisse dont nous venons d'énumérer les divers articles s'élevait à 511,203,154 fr., en y comprenant 24 millions environ pour intérêts échus et non payés à cette date. Le passif, était à la fin de 1855, de 482,359,466 fr.; au 31 décembre 1851, de 478,288,658 fr., au 31 décembre 1858, il s'est élevé à 670,440,480 fr.

Placements effectués par la Caisse des dépôts. Pour faire fructifier les fonds qui lui sont confiés, la Caisse des dépôts peut ou les placer en rentes sur l'État, en compte courant et en bons du Trésor, ou les employer en prêts consentis aux départements, aux communes ou aux particuliers. Ces divers modes de placements réalisés se sont répartis de la manière suivante :

Prêts à divers. — Montant au 31 décembre :

1852	32,875,000 fr.	1855	47,786,000 fr.	1857	43,716,499 fr.
1854	44,000,000	1856	45,756,543	1858	42,835,956

Bien que le chiffre total de ces prêts se soit élevé sensiblement en 1854 et 1855, leur nombre, pendant les mêmes années, a été moins considérable que pendant les années précédentes, à cause de la diminution des ressources causées par les événements d'Orient. Les prêts, faits à intérêt de 4 0/0, ont généralement pour but de pourvoir à des entreprises d'utilité publique.

Créances arriérées. 1er janvier 1856, 54,624 fr., 1er janvier 1859, même somme.

Comptes courants du Trésor. Pour la Caisse des dépôts, au 31 décembre:

1852	36,917,486 fr.	1856	21,992,707 fr.	1858	32,213,931 fr.
1855	19,179,840	1857	11,727,712		

Pour les Caisses d'épargnes, au 31 décembre :

1852	194,838,316 fr.	1856	179,199,735 fr.	1858	190,898,472 fr.
1855	181,729,300	1857	184,426,117		

Pour la dotation de l'armée, au 31 décembre :

1855	11,382,353 fr.	1857	7,995,862 fr.
1856	39,598,819	1858	9,969,197

Pour la dotation des Sociétés de secours mutuels : 1858, 10,000,000 fr.

Pour la dotation affectée aux pensions ecclésisatiques : en 1858, 5,000,000 fr.

Comptes de dépôts en rentes pour divers (rentes déposées à titre de cautionnement de surenchère, cautionnements versés par les caissiers de Caisses d'épargne, dépôts trentenaires de ces mêmes Caisses), au 31 décembre :

1855	669,491 fr.	1857	663,935 fr.
1856	563,263	1858	904,567

L'actif de la Caisse des dépôts se complète par des fonds en valeurs de caisse et de portefeuille. Ces valeurs étaient au 31 décembre :

1852	202,635,131 fr.	1856	224,037,460 fr.	1858	342,178,705 fr.
1855	221,558,472	1857	287,734,450		

Elles se décomposaient ainsi à la fin des années 1856 et 1858 :

	1856	1858
Numéraire	810,100 fr.	378,856 fr.
Effets à recevoir ou en recouvrement	16,302,403	14,393,294
Effets publics et autres appartenant à la Caisse des dépôts	103,044,606	92,363,267
Rentes et valeurs provenant des fonds des caisses d'épargnes	79,915,325	102,179,538
Rentes appartenant à la Caisse des retraites pour la vieillesse	23,967,026	26,863,800
Rentes appartenant à la Caisse de la dotation de l'armée	»	105,999,949
Total	224,037,460	342,178,705

CHAPITRE X.

ARMÉE [1]

I. — Formation et recrutement de l'armée.

Mode de recrutement. — L'armée est instituée pour défendre l'État contre les ennemis du dehors et assurer au dedans le maintien de l'ordre et l'exécution des lois (Const. de 1791). Elle est placée sous les ordres de l'Empereur qui en a le commandement suprême. L'armée est d'ailleurs une force essentiellement obéissante; tout corps armé ne peut délibérer; les officiers de terre et de mer en activité ne peuvent faire partie du Corps législatif.

Le mode de formation et de recrutement de l'armée varie suivant les pays.

En Angleterre, la conscription est inconnue, et c'est par l'enrôlement d'hommes de 17 à 25 ans que l'armée se recrute. Le temps de l'engagement est de 7 à 10 ans dans l'infanterie, et est fixé à 12 ans dans la cavalerie et l'artillerie. Le prix de l'engagement varie suivant les besoins du service; du reste, le soldat anglais est le mieux payé de tous les soldats de l'Europe. Les brevets des officiers s'achètent à partir des grades de sous-lieutenant.

En Russie, la noblesse, le grand commerce et quelques autres classes sont affranchies du service militaire. Aussi le remplacement est-il assez rarement pratiqué. Les levées ou appels d'hommes ont lieu en vertu d'ukases impériaux qui en déterminent les conditions, et indiquent le nombre d'hommes à prendre par 1,000 habitants; la durée du service est de 22 ans dans la garde et de 25 ans dans les autres corps.

En Autriche, l'armée se recrute au moyen de levées faites parmi les jeunes gens de 20 ans; la durée du service est de 8 ans dans l'armée active et de 2 ans dans la réserve. Le remplacement est admis et c'est l'État lui-même qui, comme actuellement en France, s'en charge moyennant une somme déterminée.

En Prusse, tous les citoyens doivent le service militaire et le remplacement n'est pas admis; la durée du service est de 3 ans dans l'armée active et de 2 ans dans la réserve. Les jeunes gens sont enrôlés à 21 ans. La landwehr de premier ban (*erstes Aufgebot*) se compose des hommes de 26 à 32 ans, et celle du deuxième ban (*Zweites Aufgebot*) de ceux de 32 à 39 ans. Les jeunes gens remplissant certaines conditions

(1) Sources : — *Dictionnaire et Annuaires de l'Administration française.* Paris, Berger-Levrault. — Budgets et Comptes financiers. — Rapports annuels sur le recrutement et la dotation de l'armée. — Documents étrangers divers. — Brachelli, statistique de l'Allemagne.

de capacité, qui s'engagent volontairement et s'équipent à leurs frais, ne servent que pendant une année seulement.

La conscription existe dans les États-Sardes, en Belgique, dans les Pays-Bas, en Espagne, en Danemark.

La Suisse n'a pas d'armée permanente et la constitution de la Confédération s'oppose expressément à la formation d'une armée de ce genre. Mais tous les citoyens sont exercés de bonne heure au maniement des armes, et suivent des écoles militaires pendant quelque temps.

L'armée papale se compose en majeure partie de troupes étrangères à la solde du gouvernement pontifical.

En Suède, l'armée se recrute par voie d'enrôlement. La durée moyenne de l'engagement est de 6 ans (12 ans au maximum, 3 ans au minimum).

Les armées sont devenues permanentes en France sous le règne de Charles VII (quinzième siècle). Précédemment, les contingents à fournir par les propriétaires tenanciers n'étaient levés qu'au moment d'entrer en campagne. Sous l'ancienne monarchie, aux troupes nationales venaient s'ajouter ordinairement, soit à l'état permanent, soit en cas de guerre, des troupes de mercenaires étrangers, composées le plus habituellement de Suisses ou d'Allemands. Quant aux troupes françaises, elles se recrutèrent suivant les époques, soit par des levées forcées, soit par des enrôlements volontaires, ou par les deux modes à la fois. Les enrôlements volontaires étaient recueillis par des racoleurs, qui, pour procurer des soldats à l'État, recouraient souvent à des moyens qui nous sembleraient aujourd'hui manquer de convenance et de dignité. Sous la révolution, l'organisation de l'armée fut profondément modifiée. La Constitution de 1791 obligea au service militaire, à titre de gardes nationaux, tous les citoyens actifs en état de porter les armes. La loi du 24 février 1793 mit en réquisition permanente tous les Français de dix-huit à quarante ans non mariés, ou veufs sans enfants. La loi du 19 fructidor an IV introduisit la conscription dans la législation et en fit le mode principal de recrutement des armées. D'après cette loi, la conscription comprenait tous les jeunes gens de 20 à 25 ans; les conscrits étaient répartis en cinq classes suivant leur âge, et des lois particulières devaient déterminer le nombre de ceux qui seraient appelés sous les drapeaux.

Sous la Restauration, la loi du 10 mars 1818 déclara que l'engagement volontaire serait la règle du recrutement, et que ce serait seulement en cas d'insuffisance de ce mode qu'on aurait recours a des appels; mais en fait l'engagement volontaire resta l'exception. La loi du 21 mars 1832, qui a remplacé celle de 1818, forme encore aujourd'hui la base de la législation en matière de recrutement, sauf les modifications

qui ont été introduites par les lois des 26 avril 1855 et 17 mars 1858.

Les deux principes fondamentaux de cette législation sont que tous les Français doivent le service militaire, et que nul ne peut être admis dans nos armées s'il n'a la qualité de Français (1).

Contingents annuels, appels de classes, conseils de révision. — L'armée se recrute par les levées déterminées chaque année par les lois du contingent, auxquelles viennent s'ajouter les engagements volontaires et les rengagements. L'armée se compose d'ailleurs de l'effectif entretenu sous les drapeaux et de la réserve que composent les hommes du contingent non encore appelés et ceux qui ont été renvoyés dans leurs foyers par anticipation.

Le contingent annuel a été de 40,000 hommes seulement de 1816 à 1823 ; à cette époque, on l'a porté à 60,000 ; en 1830, il a été élevé à 80,000. Par suite des nécessités de la guerre, le contingent a été fixé à 140,000 hommes, pendant les années 1853, 1854, 1855. En 1856, le chiffre est descendu à 100,000 hommes, et il a été maintenu au même chiffre par les lois du 19 juin 1857 et 24 mars 1858, pour chacune de ces années. Ce contingent de 100,000 hommes paraît devoir être considéré désormais comme la base ordinaire du recrutement de l'armée. L'augmentation de 20,000 hommes qu'il présente, comparativement aux contingents antérieurs à la guerre d'Orient, serait motivée par la nécessité d'avoir en temps de guerre un effectif de 600,000 soldats sous les drapeaux ; chiffre reconnu indispensable par les hommes compétents, afin de pouvoir sauvegarder l'honneur du pays, maintenir la sécurité sur tous les points de l'empire et éviter les inconvénients qui résultent d'un contingent trop faible, lorsqu'il s'agit de passer du pied de paix au pied de guerre (2).

Le contingent annuel, dont le chiffre a été déterminé par la loi, est fourni par un tirage au sort entre tous les jeunes gens français qui ont atteint l'âge de 20 ans dans le courant de l'année précédente. La répartition du contingent par département et par canton est établie par décret impérial, proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur la liste du tirage. Jusqu'en 1830, le contingent était réparti proportionnellement à la population ; de 1831 à 1835, on l'a réparti proportionnellement à la moyenne des jeunes gens inscrits sur les listes du tirage d'un certain nombre d'années précédentes. C'est à partir de 1836 que l'on a abandonné cette moyenne pour prendre seulement comme base

(1) Il existe des corps spéciaux de troupes étrangères dont la composition est soumise à des lois particulières, et qui, entretenues ordinairement en Algérie, ne peuvent être appelées en France qu'en temps de guerre.

(2) Discussion au Corps législatif, et *Bulletin des Lois*, annoté. Les contingents des classes de 1858 et 1859 ont été encore exceptionnellement portés à 140,000 hommes, en raison des besoins de la guerre en Italie ; mais, le chiffre normal sur le pied de paix paraît devoir être maintenu à 100,000 hommes.

de la répartition les inscriptions de l'année même. C'est ainsi qu'en 1857, le nombre des inscrits étant de 295,309 et l'appel étant de 100,000 hommes, le contingent de chaque département s'est calculé sur la base de 33.8618 sur 100. Pour la classe de 1856, cette base avait été de 32.1716 sur 100.

Les tableaux de recensement des jeunes gens soumis au tirage sont dressés dans chaque commune par les maires, d'après les registres de l'état civil et sur la déclaration à laquelle sont tenus les jeunes gens, leurs parents ou tuteurs. Les noms omis sont inscrits sur le tableau de recensement de la classe ou des classes suivantes, tant que les jeunes gens n'ont pas accomplis leur 30e année, âge auquel la prescription leur est acquise. Le nombre des omis des classes antérieures inscrits sur les listes des classes suivantes varie très-peu d'une année à l'autre ; il se maintient depuis longtemps entre 2,000 et 2,700. Le chiffre des omis qui ayant dépassé 30 ans, acquièrent le bénéfice de la prescription est extrêmement faible. Il ne dépasse pas 5 par année.

Les opérations du recrutement sont revues, les réclamations auxquelles ces opérations peuvent donner lieu sont entendues, et les causes d'exception jugées en séance publique par un conseil de révision composé, sous la présidence du préfet, d'un conseiller de préfecture délégué, d'un conseiller général, d'un conseiller d'arrondissement, et d'un officier général ou supérieur. Le conseil de révision se transporte dans les différents cantons ; le préfet peut toutefois réunir les opérations de plusieurs cantons. Les jeunes gens qui, d'après l'ordre de leurs numéros, peuvent être appelés à faire partie du contingent sont convoqués, examinés et entendus par les conseils de révision ; s'ils ne se rendent pas à la convocation ou ne se font pas représenter, il est procédé à leur égard comme s'ils étaient présents.

Exemptions. — Sont exemptés et remplacés dans l'ordre des numéros subséquents, les jeunes gens que leur numéro désigne pour faire partie du contingent et qui se trouvent dans un des cas suivants : 1° ceux qui n'ont pas la taille de 1 m. 55 cent. (D. avril 1860). Sous l'empire de la loi de 1818, le minimum de taille était de 1 mètre 57 cent. il a été abaissé à 1 mètre 56 cent. par la loi de 1832, et à 1 mètre 55 cent. par un décret d'avril 1860 ; 2° ceux que leurs infirmités rendent impropres au service militaire ; 3° l'aîné d'orphelins de père et de mère ; 4° le fils unique ou l'aîné des fils ou à défaut du fils ou du gendre, le petit-fils unique ou l'aîné des petits-fils d'une femme actuellement veuve ou d'un père aveugle ou entré dans sa 70e année : dans ces deux derniers cas, l'exemption profite au puîné si le frère aîné est aveugle ou atteint de toute autre infirmité incurable qui le rend impotent ; 5° le plus âgé de deux frères appelés à faire partie du même tirage et dési-

gnés tous deux par le sort, si le plus jeune est reconnu propre au service ; 6° celui dont un frère est sous les drapeaux à tout autre titre que pour remplacement ; 7° celui dont un frère est mort en activité de service ou a été réformé ou admis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé ou infirmités contractées dans les armées de terre ou de mer.

Le relevé des exemptions à diverses époques donne les résultats suivants :

Classes.	Nombre des exemptions.	Chiffre du contingent.	Classes.	Nombre des exemptions.	Chiffre du contingent.
1831-1842 moy.	94,860	80,000	1853	117,485	140,000
1849	87,360	80,000	1854	122,972	140,000
1850	84,245	80,000	1855	130,158	100,000
1851	80,991	80,000	1856	111,726	100,000
1852	79,780	80,000	1857	110,313	100,000

On a remarqué depuis longtemps une progression décroissante dans le chiffre total des exemptions annuellement accordées. Ainsi, pour la classe de 1842, ce chiffre s'était élevé à 100,026 exemptions dont 58,262 avaient été obtenues pour cause d'infirmités et le conseil de révision avait dû examiner 180,409 jeunes gens pour arriver à la formation du contingent de 80,000 hommes. Dix ans plus tard, en 1852, il y a eu une diminution de 20,476 sur le chiffre total des exemptions, de 12,318 sur celui des exemptions pour infirmités et de 20,470 dans le nombre des jeunes gens examinés par le conseil de révision. Ces résultats attestent une amélioration notable dans l'état physique de la population. L'augmentation que l'on remarque à partir de 1853, est la conséquence naturelle de l'élévation du chiffre du contingent fixé pour les classes de cet année et des suivantes. Mais l'accroissement du nombre des exemptions pendant ces années a été proportionnellement moindre que l'augmentation du contingent.

Voici pour les deux années 1856-1857, le détail des exemptions accordées pour chacun des différents cas prévus par la loi :

CAUSES DES EXEMPTIONS.	CLASSE de 1856. Nombre des jeunes gens exemptés.	CLASSE DE 1857. Nombre des jeunes gens exemptés.	Rapport en tant p. 100 Aux 294,701 jeunes gens composant la force de la classe.	Rapport en tant p. 100 Aux 200,019 jeunes gens examinés par les conseils de révision.
Défaut de taille (moins de 1m56)...	13,332	13,393	4.54	6.38
Infirmités.....	60,673	58,514	19.85	27.86
Ainés d'orphelins.....	2,148	2,236	0.76	1.06
Fils ou petits-fils de veuve.....	14,035	14,085	4.74	6.71
Fils ou petits-fils de septuagénaires ou d'aveugles.....	828	766	0.26	0.36
Puinés de frères aveugles ou impotents.....	64	70	0.03	0.03
Ainés de deux frères appelés à				

faire partie du même tirage et désignés tous deux par le sort...	72	56	0.02	0.03
Frères de militaires sous les drapeaux à tout autre titre que pour remplacement.....	15,622	16,816	5.70	8.01
Frères de militaires morts en activité de service, ou réformés ou admis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé, ou pour infirmités contractées dans les armées de terre ou de mer..	4,952	4,377	1.49	2.98
Total des exemptions....	111,726	110,313	37.42	52.52

Dispenses. — Aux termes de l'art. 14 de la loi de 1832, sont en outre dispensés du service militaire, c'est-à-dire considérés comme ayant satisfait à l'appel et comptés numériquement en déduction du contingent à former, les jeunes gens désignés par leurs numéros pour faire partie du contingent qui se trouvent dans l'un des cas suivants : 1° ceux qui sont liés au service dans les armées de terre ou de mer en vertu d'un engagement volontaire, d'un brevet ou d'une commission, sous la condition qu'ils sont dans tous les cas tenus d'accomplir le temps de service prescrit par la loi ; 2° les jeunes marins portés sur les registres matricules de l'inscription maritime et les ouvriers spéciaux également immatriculés pour le service de la marine (Loi 5 brumaire an IV) ; 3° les élèves de l'École polytechnique, à la condition qu'ils passent soit dans cette école, soit dans les services publics, un temps égal à celui fixé par la loi pour le service militaire ; 4° ceux qui se vouent à l'enseignement ou au ministère d'un des cultes reconnus par l'État, à la condition pour les premiers, qu'ils se consacrent pendant 10 ans à l'instruction publique, et pour les autres, qu'ils entrent dans les ordres majeurs à 25 ans accomplis au plus tard ; 5° les jeunes gens qui remportent les grands prix de l'Institut ou de l'Université.

Le nombre des dispensés et déduits a été :

1849	8,310	1852	7,788	1855	20,895
1850	7,445	1853	16,219	1856	10,962
1851	7,704	1854	22,351	1857	11,089

La plus grande partie des dispenses et des déductions du contingent se rapportent à des engagés volontaires ou à des inscrits maritimes. Ainsi pour la classe de 1853, sur 16,219 déductions et dispenses, 13,500 environ étaient dans ce cas. Aussi, est-ce à l'accroissement du contingent de 1853, 1854 et 1855 et à la multiplicité des engagements volontaires contractés pendant les années où ces classes ont été appelées, que doit être attribuée l'augmentation signalée dans le chiffre des déductions pour ces classes, comparativement aux précédentes.

Jeunes gens examinés. — Le nombre comparatif des jeunes gens inscrits sur les listes de recensement et de ceux examinés par les conseils de révision a été :

Classes.	Inscrits.	Examinés.	Rapports.	Classes.	Inscrits.	Examinés.	Rapports
1851	311,218	161,077	51.7	1855	317,855	268,039	84 2
1852	295,762	159,939	54 1	1856	310,289	211,620	68.2
1853	301,295	255,749	84.9	1857	294,761	210,019	71.2
1854	306,662	261,121	85 1				

Sous le rapport de la taille, les classes ont présenté des résultats très-peu différents d'une année à l'autre. Voici les chiffres applicables aux six dernières classes :

1849-1850	1m 654	1854	1m 653.7
1851	1 654	1856	1 653.5
1852	1 656	1857	1 652.4
1853	1 654.4		

Chaque année le contingent comprend des jeunes gens appartenant à des professions très-diverses, ce qui permet de satisfaire aux besoins des divers services de l'armée. La division du contingent, sous le rapport des professions, varie d'ailleurs très-peu d'une année à l'autre. Voici les chiffres applicables aux dernières classes :

Professions.	Classe de 1857.		Classe de 1856.	
	Nombre de jeunes soldats dans chaque profession.	Proportion sur 100 du contingent effectif.	Nombre de jeunes soldats dans chaque profession	Proportion sur 100 du contingent effectif.
Ouvriers en bois	6,193	6.22	6,185	0 29
Ouvriers en fer et autres métaux.	4,487	4.50	4,298	4.31
Ouvriers en cuir	2,558	2.57	2,642	2.65
Ouvriers en pierre et mineurs	4,268	4.29	4,333	4.35
Employés aux travaux de la campagne	50,645	50.86	51,329	51.47
Écrivains ou commis de bureau	3,719	3.73	3,703	3.71
Tailleurs d'habits	842	0.85	973	0.98
Bateliers ou mariniers	2,340	2.35	2,513	2.52
Professions autres que celles spécifiées ci-dessus	21,124	21 21	20,507	20.56
Sans profession et vivant de leurs revenus	3,409	3.42	3,237	3.25
Total	99,585	100.00	99,720	100.00
A ajouter : Nombre d'hommes que des cantons n'ont pas pu fournir attendu l'épuisement de la classe.	415		280	
Contingent	100,000		100,000	

Instruction. — Nous donnons au chapitre de l'Instruction publique des renseignements sur la composition des contingents sous le rapport de l'instruction ; nous complétons ici ces indications en donnant la composition sous ce rapport de la classe de 1857, indication que nous n'avions pas pu insérer dans le chapitre précité, parce que le document officiel afférent à cette classe n'a paru qu'après le tirage de cette partie de notre travail.

	Jeunes gens définitivement maintenus sur la liste du recrutement.	Proportion sur 100.
Ne sachant ni lire ni écrire.....	90,373	30 66
Sachant lire seulement.....	9,142	3.10
Sachant lire et écrire.....	186,536	63.28
Dont on n'a pas pu vérifier l'instruction...	8,710	2.96
Total.....	294,761	100.00

Ce tableau constate une nouvelle amélioration dans l'état de l'instruction des jeunes gens de la classe de 1857.

Remplacement. — La loi de 1832 autorisait la substitution et le remplacement pour la formation du contingent. La loi du 17 mars 1858 a interdit la substitution des numéros entre jeunes gens appartenant au contingent du même canton, et n'autorise ces opérations qu'entre frères, beaux-frères et parents jusqu'au sixième degré. Quant au remplacement militaire, il a été supprimé par la loi du 26 avril 1855, qui a institué la Caisse de la dotation de l'armée, et autorisé les jeunes gens à s'exonérer du service militaire, moyennant le paiement d'une somme dont le chiffre est déterminé chaque année par le Ministre de la guerre ; cette prestation est versée dans la Caisse de la dotation de l'armée. Nous nous occuperons plus loin, p. 500, de cette dernière institution, nous allons seulement donner ici le nombre des remplaçants admis en moyenne chaque année dans le contingent. Depuis la loi de 1855, les remplaçants sont choisis directement par l'administration qui les prend en majeure partie parmi les soldats ayant déjà servi.

Période.	Moyenne annuelle.	Période.	Moyenne annuelle.
1824-27	12,394	1842-46	13,339
1828-31	10,420	1847-51	18,367
1832-36	13,984	1852-56	21,481
1837-41	12,989	1857	26,028

Répartition du contingent entre les différents corps de l'armée. — La répartition entre les différents corps de l'armée a lieu de la manière suivante :

Armée de mer.	1855	1856	1857
Infanterie de marine.....	2,550	1,500	3,000
Compagnies de mécaniciens.....	200	100	100
Equipages de ligne...	1,900	»	1,700
Artillerie de marine.....	315	513	860
Ouvriers d'artillerie de marine....	135	104	210
Total.....	5,100	2,217	5,870
Armée de terre.			
Infanterie.....	101,700	65,803	77,130
Cavalerie.....	12,000	10,000	13,000
Artillerie.....	14,200	5,000	3,000
Génie.....	1,200	500	500
Equipages militaires.....	5,800	600	500
Totaux.....	135,900	81,903	94,130
Exonérés.....	»	15,880	»
Total du contingent.....	140,000	100,000	100,000

La totalité des hommes qui forme le contingent annuel n'est pas effectivement attachée au service, une partie en est maintenue dans la réserve; un décret impérial fixe le nombre des soldats qui sont appelés à l'activité. Les jeunes gens qui, par leurs numéros de tirage, devraient être désignés pour le service, peuvent, à titre de *soutiens de famille*, être maintenus dans leurs foyers par une décision du conseil de révision, lorsqu'ils justifient que leurs familles ont des moyens d'existence insuffisants et que leur présence est nécessaire pour leur venir en aide. Jusqu'en 1854, 40,000 hommes sur 80,000 étaient appelés sous les drapeaux. En 1854 et 1855, les nécessités de la guerre d'Orient firent appeler sous les drapeaux la presque totalité du contingent. En 1859, sans la guerre d'Italie, on aurait appelé 2,217 hommes pour l'armée de mer et 39,843 pour l'armée de terre.

Congés de réforme.— La durée légale du service militaire est, depuis la loi de 1832, fixée à 7 années, autrefois elle était de 8 années ; mais en fait les jeunes soldats ne rejoignent guère leur corps que six mois après le tirage, ce qui réduit le service effectif à 6 ans 1/2.

Avant ou pendant la durée du service, des congés de réforme peuvent être accordés, soit pour blessures reçues dans un service commandé et pour infirmités contractées dans les armées de terre ou de mer, soit aux hommes incorporés ou non incorporés reconnus impropres au service militaire pour des causes antérieures, soit à leur admission dans les contingens, soit à leur mise en activité.

Les congés de réforme accordés pour l'une ou l'autre de ces causes se sont ainsi répartis de 1853 à 1857 :

	Congés de réforme pour blessures ou infirmités.	Réformés comme impropres au service.
1853	1,591	1,236
1854	1,495	5,521
1855	2,012	2,868
1856	2,610	3,237
1857	1,869	1,861

Chaque année, les hommes qui ont achevé le temps de service prescrit par la loi, sont libérés et renvoyés définitivement dans leurs foyers. Voici les chiffres de ces libérations pendant les dernières années :

1852	55,943	1854	43,554	1856	55,806
1853	53,129	1855	40,481	1857	49,668

Délits. — Les opérations du recrutement peuvent donner lieu à un certain nombre de délits dont nous allons faire connaître les principaux. On désigne sous le nom d'insoumis ceux qui se font omettre sur les listes de recensement à l'aide de fraudes. Le nombre des jeunes soldats, signalés comme insoumis sur les classes de 1851 à 1857, s'élevait à

18,810 ; sur ce nombre, 4,919 avaient été arrêtés ou s'étaient présentés volontairement et les conseils de guerre avaient prononcé 2,562 condamnations, 1,481 avaient été rayés des contrôles de l'insoumission pour diverses causes (décès, erreur d'inscription, etc.) sans avoir été mis en jugement.

Les insoumis restant à rechercher au 1er janvier 1859 étaient au nombre de 12,410. La classe de 1856 comptait 163 insoumis, celle de 1857, 15 seulement. En 1858, aucun individu n'a été condamné pour avoir recelé des insoumis.

Voici pour les quatre années 1855 à 1857, le relevé des autres délits qui ont donné lieu à des poursuites :

	1855	1856	1857	1858
Accusés de s'être rendus impropres au service.	72	116	54	38
Condamnés	37	67	27	22
Médecins accusés de complicité pour ce même délit	»	»	»	»
Condamnés	»	»	»	»
Militaires subissant une prolongation de service par suite de condamnations judiciaires.	10,389	9,784	8,430	9,308
Accusés pour substitutions et remplacements frauduleux	41	43	6	»
Condamnés	32	35	4	»
Actes de remplacement déférés aux tribunaux comme entachés de fraude	27	28	3	»
Annulés	25	27	2	»
Fonctionnaires civils poursuivis pour fraudes en matière de recensement	»	»	»	1
Condamnés	»	»	»	»
Autres délits. — Accusés	19	18	6	10
Condamnés	13	17	2	9

Enrôlements volontaires. — En dehors du contingent ordinaire, déterminé par la loi, les enrôlements volontaires viennent encore concourir au recrutement. Les engagés volontaires doivent avoir 16 ans accomplis s'ils entrent dans l'armée de mer, et 18 ans accomplis, s'ils se destinent à l'armée de terre. La durée de l'engagement est de 7 années, comme celle du service militaire. Les rengagements sont contractés par les militaires qui accomplissent leur septième année de service. La durée des rengagements est de 3 ans au moins et de sept ans au plus. La loi du 26 avril 1855 a réglé les avantages pécuniaires accordés aux militaires qui contractent un ou plusieurs engagements (1).

Le tableau suivant contient le relevé des engagements et des rengagements contractés chaque année de 1818 à 1857 :

(1) Voir le Dictionnaire de l'administration française, et les Annuaires. Vo Recrutement.

	Engagem	Rengagem.		Engagem.	Rengagem.
1818	7,949	4,522	1839	5,201	5,403
1819	10,182	1,130	1840	6,527	5,228
1820	6,004	2,216	1841	5,783	4,299
1821	3,614	?	1842	6,309	4,795
1822	5,870	11,038	1843	6,056	4,818
1823	12,984	10,192	1844	5,855	4,056
1824	3,260	6,670	1845	6,759	3,889
1825	4.891	?	1846	7,189	4,394
1826	5,225	?	1847	9,251	4.656
1827	3,012	?	1848	19,228	5,222
1828	8,476	4,872	1849	17,141	4,480
1829	5,899	4,206	1850	8,682	6,033
1830	11,409	?	1851	10,341	5,801
1831	30,309	?	1852	10,497	6,400
1832	11,908	?	1853	8,600	6,008
1833	5,591	?	1854	16,676	8,600
1834	4,157	3,776	1855	21,955	23,354
1835	3,566	3,606	1856	19,546	18,707
1836	3,227	3,801	1857	6,828	9,472
1837	3,815	4,717	1858	11,845	12,008
1838	4,281	7,949			

Il résulte de ce tableau, qu'aux époques de crises politiques, il se produit une augmentation considérable dans le chiffre des engagements, c'est ce qui a eu lieu notamment en 1831, en 1848 et 1849. Le même fait se manifeste dans les temps de guerre ; il a surtout été remarquable en 1855 et 1856. L'élévation du chiffre des rengagements pendant cette année doit être en outre attribué pour une grande partie à l'application des dispositions de la loi du 16 avril 1855, relative aux primes de rengagement, loi dont nous allons parler dans le paragraphe qui suit.

Caisse de la dotation de l'armée. — La loi du 26 avril 1855 a créé une Caisse de dotation pour l'armée sous la surveillance et la garantie de l'État. Cette Caisse est destinée à assurer le service de l'exonération que la même loi a substituée au remplacement. Elle reçoit les prestations versées par les familles et paye les primes et autres allocations attribuées soit aux rengagés soit aux engagés après libération. Le nouveau système introduit par la loi de 1855 a un triple avantage. Il préserve les familles des abus et des scandales de l'ancien remplacement qui les exposait à payer plusieurs remplaçants successifs, par suite de désertion, manœuvres frauduleuses, incapacités, supposition de personnes, etc.; actuellement, dès que l'exonération est prononcée, la responsabilité des familles cesse, la libération est immédiate et définitive. D'une autre part, la situation des rengagés est notablement améliorée ; leur honorabilité militaire, sauvegardée de toute atteinte, s'augmente de la durée de leurs services; ils ne courent plus le risque d'être les victimes de menées qui leur faisaient perdre trop souvent une partie considérable du prix de leur engagement; enfin ils reçoivent soit à l'entrée, soit pendant la durée, soit après leur sortie du service des primes et allocations impor-

tantes. La bonne composition de l'armée a également gagné à la promulgation de la loi de 1855, qui a eu pour effet de conserver et de ramener sous les drapeaux un grand nombre d'anciens soldats dans la force de l'âge, ayant le goût et la vocation des armes, instruits, disciplinés, aguerris, offrant les garanties d'un passé éprouvé et rompus à toutes les exigeances de la vie militaire (1).

Le taux des exonérations à payer par les familles à l'État, et les primes à accorder aux engagements et rengagements par l'État, sont réglés par des arrêtés du ministre de la guerre. Le taux de l'exonération est actuellement de 1,800 fr. et la prime de rengagement de 1,500 fr.

Depuis sa création jusqu'au 31 décembre 1858, le nombre total des rengagés qui ont profité du bénéfice de la loi de 1855 a été de 52,409 pour l'armée de terre et de 1,946 pour l'armée de mer, en tout de 54,355. L'ensemble des primes créées pour ces divers rengagements a atteint le chiffre total de 89,048,319 fr. De 1855 à 1858, la Caisse a payé sur cette somme 37,295,550 fr., il restait à solder au 31 décembre 1858 51,753,769 fr., sans compter les hautes payes dont le montant était évalué, à la même date, à 12,483,913 fr.

Pendant l'exercice 1858, les recettes et les dépenses de la Caisse de la dotation de l'armée se sont décomposées de la manière suivante :

Recettes.	
Solde au 31 décembre 1857	7,995,863 fr.
Versements faits par les jeunes gens appelés compris dans le contingent (classe de 1857)	32,367,600
Versements faits par les militaires sous les drapeaux pour être exonérés du service	8,367,400
Dons et legs faits à la dotation	877
Arrérages de rentes appartenant à la dotation	3,816,368
Intérêts bonifiés par la Caisse des dépôts	497,739
Restitutions de primes ou hautes payes indûment payées	35,663
Restitutions des abonnements payés aux corps	1,424
Versements volontaires	116,864
— avant l'appel	13,734
Total des recettes	53,213,522
Dépenses.	
Primes et annuités payées aux militaires rengagés	3,472,736
Hautes payes aux militaires rengagés	2,292,930
Remboursements de versements faits par les appelés et les militaires sous les drapeaux	28,600
Dépenses diverses	103,251
Frais d'administration et de bureau	216,349
Remboursement de versements volontaires	83,802
— — avant l'appel	6,634
Achat de rentes 3 p. 0/0	36,999,971
Total des dépenses	43,204,174

La comparaison des recettes et des dépenses de la Caisse de la dota-

(1) Extrait du Rapport de la Commission sur la situation générale de la Caisse de la dotation de l'armée dans l'année 1856.

tion de l'armée en 1858 fait ressortir en faveur de la Caisse un solde de 10,009,349 fr.

II. — Organisation militaire de la France.

Le ministère de la guerre a dans ses attributions tous les services qui se rapportent à l'armée de terre. Le personnel central de ce département ministériel est ainsi composé, en 1859 :

7 Directeurs de 15 à 20,000 fr.
1 Directeur adjoint de 10,000 fr.
25 Chefs de bureau et de section de 6,000 à 8,000 fr.
27 Sous-chefs de 4,000 à 5,000 fr.
441 Commis principaux et ordinaires de 1,600 à 3,600 fr.

Dépenses du personnel : 1,722,418 fr.

Sous le rapport militaire, la France est partagée en 21 divisions, dont les subdivisions correspondent aux 86 départements. Voici le tableau de ces divisions :

1re. — Paris. — 8 subdivisions : Seine, Seine-et-Oise, Oise, Seine-et-Marne, Aube, Yonne, Loiret, Eure-et-Loir.
2e. — Rouen. — 4 subdivisions : Seine-Inférieure, Eure, Calvados, Orne.
3e. — Lille. — 3 subdivisions : Nord, Pas-de Calais, Somme.
4e. — Chalons-sur-Marne. — 3 subdivisions : Marne, Aisne, Ardennes.
5e. — Metz. — 4 subdivisions : Moselle, Meuse, Meurthe, Vosges.
6e. — Strasbourg. — 2 subdivisions : Bas-Rhin, Haut-Rhin.
7e — Besançon. — 5 subdivisions : Doubs, Jura, Côte-d'Or, Haute-Marne, Haute-Saône.
8e. — Lyon. — 8 subdivisions : Rhône, Loire, Saône-et-Loire, Ain, Isère, Hautes-Alpes, Drôme, Ardèche.
9e — Marseille. — 4 subdivisions : Bouches-du-Rhône, Var, Hautes-Alpes, Vaucluse.
10e. — Montpellier. — 4 subdivisions : Hérault, Gard, Lozère, Aveyron.
11e. — Perpignan. — 3 subdivisions : Pyrenées-Orientales, Arriége, Aude.
12e. — Toulouse. — 4 subdivisions : Haute-Garonne, Tarn, Tarn-et-Garonne, Lot.
13e. — Bayonne. — 4 subdivisions : Basses-Pyrenées, Landes, Gers, Hautes-Pyrenées
14e. — Bordeaux. — 5 subdivisions : Gironde, Charente-Inférieure, Charente, Dordogne, Lot-et-Garonne.
15e. — Nantes. — 4 subdivisions : Loire-Inférieure, Maine-et-Loire, Deux-Sèvres, Vendée.
16e. — Rennes. — 6 subdivisions : Ille-et-Vilaine, Morbihan, Finistère, Côtes-du-Nord, Manche, Mayenne.
17e. — Bastia. — Corse.
18e. — Tours — 4 subdivisions : Indre-et-Loire, Sarthe, Loir-et-Cher, Vienne.
19e. — Bourges. — 4 subdivisions : Cher, Nièvre, Allier, Indre.
20e. — Clermont-Ferrand. — 3 subdivisions : Puy-de Dôme, Haute-Loire, Cantal.
21e. — Limoges. — 3 subdivisions : Haute-Vienne, Creuse, Corrèze.

Chaque division militaire a un état-major ainsi composé : 1 général de division commandant, 1 colonel ou 1 lieutenant-colonel d'état-major, chef d'état-major et plusieurs officiers du corps d'état-major. Chaque

subdivision est commandée par un général de brigade qui n'a pas d'état-major spécial.

Le décret du 27 janvier 1858 a créé cinq grands commandements généraux, entre lesquels les 21 divisions militaires ont été réparties et à la tête desquels ont été placés des maréchaux de France. Les siéges de ces commandements sont : pour le 1er, Paris (Nord, 1re, 2e, 3e div.) ; pour le 2e, Nancy (Est, 4e, 5e, 6e div.) ; pour le 3e, Lyon (Sud-Est, 7e, 8e, 9e, 10e, 17e, 20e div.) ; pour le 4e, Toulouse (Sud-Ouest, 11e, 12e, 13e, 14e div.) ; pour le 5e, Tours (Ouest, 15e 16e, 18e, 19e, 21e div.) Les maréchaux, auxquels sont confiés ces commandements reçoivent, outre leur traitement régulier, un traitement extraordinaire, des frais de bureau et de représentation et des indemnités représentatives de fourrage; l'ensemble de ces diverses allocations s'élève pour chacun d'eux à 103,660 fr.

Voici quelques renseignements généraux sur les différents grades de la hiérarchie militaire et sur les conditions auxquelles la loi du 14 avril 1832 a soumis l'avancement.

Au premier degré de la hiérarchie se trouve le simple soldat, pour lequel il existe deux classes distinctes : dans l'infanterie, les fusiliers forment les compagnies du centre; les grenadiers et les voltigeurs forment les compagnies d'élite ; dans la cavalerie et l'artillerie, on distingue les cavaliers ou canonniers de 1re et de 2e classe.

Viennent ensuite, dans l'ordre hiérarchique, les grades suivants : caporal (infanterie) ou brigadier (cavalerie) et caporal fourrier ou brigadier fourrier; pour obtenir ce grade, il faut avoir servi six mois dans un des corps de l'armée. — Sous-officier (sergent ou maréchal des logis, fourrier de l'un ou l'autre de ces grades, sergent-major ou maréchal des logis-chef, adjudant-sous-officier). Nul ne peut être nommé sous-officier avant d'avoir servi pendant 6 mois, comme caporal ou brigadier. — Sous-lieutenant (porte-drapeau ou porte-étendard, adjoint au trésorier). Nul ne peut être nommé sous-lieutenant : 1° s'il n'est âgé de 18 ans au moins ; 2° s'il n'a servi au moins 2 ans comme sous-officier ou s'il n'a satisfait aux examens de sortie des Écoles militaire ou polytechnique (1). — Lieutenant, officier d'habillement et trésorier, dans certains corps. Pour être nommé lieutenant, il faut avoir au moins deux ans de grade comme sous-lieutenant. — Capitaine (capitaine-major dans les bataillons formant corps, capitaine adjudant major, capitaine instructeur, trésorier, officier d'habillement.) Pour être nommé capitaine, il faut deux ans de grade de lieutenant. — Chef de bataillon, d'escadron ou major. Pour arriver à ce grade, la loi exige quatre années de service comme capitaine. —

(1) Pour les écoles spéciales, voir le chap. Instruction publique.

Lieutenant colonel; il faut trois années de grade comme chef de bataillon ou d'escadron. — Colonel, il faut avoir passé deux ans dans le grade de lieutenant colonnel. — Général de brigade, général de division, maréchal de France. Nul ne peut être promu à l'un des grades supérieurs à celui de colonel, s'il n'a servi trois ans au moins dans le grade immédiatement inférieur. Pour être élevé à la dignité de maréchal de France, il faut, en outre, avoir commandé en chef un corps d'armée dans une expédition militaire. En temps de guerre, le temps de service exigé pour passer d'un grade à un autre peut être réduit de moitié, il peut être en outre dérogé aux conditions ordinaires de l'avancement, pour action d'éclat dûment justifiée et lorsqu'il n'est pas possible de pourvoir autrement au remplacement des vacances dans les corps en présence de l'ennemi.

Les avancements dans les corps de l'armée sont donnés soit au choix, soit à l'ancienneté jusque et y compris celui de chef de bataillon ou d'escadron ; au-delà de ce grade, l'avancement est réservé au choix.

Nous ne pourrions, sans sortir des limites du cadre que nous nous sommes tracé, entrer dans des explications détaillées au sujet de l'organisation des divers services militaires ; on trouvera d'ailleurs sur ces différents points des renseignements très-complets dans notre *Dictionnaire de l'Administration française* (Voir Services administratifs). Quant à la composition de ces services ainsi que des différents corps de notre armée, outre que ces indications nous entraîneraient trop loin, nous avons considéré que ces cadres sont soumis à de fréquentes modifications et que des détails trop minutieux n'intéresseraient que les militaires de profession.

Ces motifs nous ont engagé à ne pas entrer dans ces détails, et nous nous nous bornons à nous occuper de la justice militaire, qui par son importance spéciale, et les réformes dont elle a été récemment l'objet, mérite une mention particulière.

Justice militaire (1). — La justice militaire est rendue : 1° par des Conseils de guerre ; 2° par des Conseils de révision ; 3° par des prévôtés spéciales instituées aux armées dans les cas prévus par la loi. Il y a un Conseil de guerre permanent au chef-lieu de chaque division territoriale. Un décret impérial du 18 juillet 1857 a institué en outre des seconds Conseils de guerre permanents dans les villes de Paris (1re div), Caen (2e div.), Lille (3e div.), Metz (5e div.), Strasbourg (6e div.), Lyon (8e div.), Toulouse (9e div.), Toulon (12e div.), Brest (16 div.), Alger, Oran et Bône. Le Conseil de guerre permanent est composé d'un colonel ou lieutenant-colonel président et de six juges, (un chef de bataillon,

(1) Voir le nouveau Code de justice militaire pour l'armée de terre. (Loi du 9 juin et 4 août 1857.

d'escadron ou un major, 2 capitaines, 1 lieutenant ou 1 sous-lieutenant et 1 sous-officier). Il y a près de chaque Conseil de guerre un commissaire impérial, un rapporteur et un greffier. Les Conseils de guerre connaissent des crimes et délits de tous les individus appartenant à l'armée de terre en vertu, soit de la loi de recrutement, soit d'un décret ou d'une commission.

Les Conseils de révision prononcent sur les recours formés contre les jugements des Conseils de guerre. D'après le décret du 18 juillet 1857, il y a cinq Conseils de révision permanents pour les divisions de l'intérieur, savoir : à Paris (1re, 2e, 3e div.), à Metz (4e, 5e, 6e, 7e div.), à Lyon (8e, 9e, 19e, 20e, 21e d.), à Toulouse (10e, 11e, 12e, 13e, 14e, 17e d.), à Rennes (15e, 16e, 18e div.). Il y a, en outre, trois Conseils de révision à Alger, à Oran et à Constantine. Les Conseils de révision sont composés d'un général de brigade président et de 4 juges (2 colonels ou lieutenants-colonels, 2 chefs de bataillon ou d'escadron ou majors). Il y a près de chaque Conseil un commissaire impérial et un greffier.

Pour les armées ou corps d'armées en campagne, les crimes ou délits sont jugées par des Conseils de guerre et des Conseils de révision établis dans les divisions des corps d'armées et aux quartiers généraux. Lorsqu'une armée est sur le territoire étranger, les grands prévôts et prévôts exercent une juridiction spéciale en outre des attributions de police qui leur sont dévolues habituellement.

Les crédits inscrits au budget de l'État pour le service de la justice militaire, en 1859, s'élèvent à 1,131,021 fr., qui se décomposent ainsi :

1° *Frais généraux de justice militaire.* — Traitements et indemnités aux commissaires impériaux, aux rapporteurs, aux officiers et adjudants d'administration et des sous-officiers greffiers et sous-greffiers, près des Conseils de guerre et de révision (29 commissaires, 25 rapporteurs et 50 greffiers, pour les Conseils de guerre, 6 commissaires, 10 greffiers, pour les Conseils de révision). Dépenses diverses, captures, etc., etc., 420,190 fr.

2° *Ateliers de militaires condamnés aux travaux publics.* — L'effectif des militaires condamnés en 1859 à ces travaux est présumé devoir s'élever à 2,100 hommes. Le personnel de ces ateliers comprend 14 officiers et adjudants d'administration et 106 sous-officiers surveillants ; dépenses, 184,400 fr.

3° *Pénitenciers militaires.* — L'effectif des pénitenciers militaires est présumé devoir s'élever en 1859 à 2,000 détenus, savoir : à Avignon 380, à Metz 350, à Besançon 300, à Alger 500, à Douéra 370. Personnel attaché aux pénitenciers : 10 officiers et adjudants d'administration, 83 sous-officiers surveillants, dépenses, 219,212 fr. Le produit des travaux des prisonniers des pénitenciers et des ateliers de condamnés à verser au Trésor en 1859 est évalué à 148,500 fr.

4° *Prisons militaires dites de place.* — Personnel : 125 sous-officiers, agents principaux, greffiers et surveillants ; dépenses : 307,279 fr.

III. — Effectif et dépenses de l'armée.

L'effectif de l'armée dans tous les pays varie naturellement, suivant que l'état de guerre nécessite des besoins de troupes exceptionnels ou que l'état de paix permet de réduire le chiffre des soldats en activité. En France, l'effectif normal a présenté, en outre, aux diverses époques, des différences plus ou moins considérables.

Avant la Révolution de 1789, l'effectif normal de l'armée sur le pied de paix était de 256,051 hommes de guerre, dont 170,159 de troupes réglées et 77,692 de troupes provinciales ; les dépenses affectées à l'entretien de ces troupes sur le pied de paix était de 124,650,000 fr.

Au commencement de l'Empire, vers 1808, l'effectif de l'armée était de 450,000 hommes, dont 300,000 environ d'infanterie, 77,000 de cavalerie, 46,500 d'artillerie, 15,000 de génie et 8,500 de garde impériale. Les dépenses de l'armée à la même époque s'élevaient à 350 millions. Sous la Restauration, les dépenses furent réduites à 178 millions (budget de 1822). Le tableau ci-après indique, de 1830 à 1857, le chiffre de l'effectif annuel comparé à celui de la population et les des dépenses de ce service, rapprochées du total du budget général de l'État.

Années.	Effectif de l'armée de terre au 1er janvier.	Rapport de l'effectif à la population.	Dépenses ordinaires du ministère de la guerre pendant les exercices.	Rapport des dépenses de la guerre au budget général de l'Etat.
		p. mille.	fr.	p. cent.
1830	»	»	233,613,402	21.3
1831	»	»	386,624,8[illegible]4	31.7
1832	284.489	8.73	338,328,364	28.8
1833	273,000	8.07	300,981,062	26.5
1834	240,642	7.35	255,442,618	24.0
1835	263,911	8.10	237,487,849	22.6
1836	257,989	7 69	218,433,937	20.5
1837	266,641	7.95	230,582,531	21.3
1838	263.493	7.85	240,733,357	21.2
1839	257,851	7.69	241,135,931	20.4
1840	390,745	11.65	367,233,184	26.9
1841	429,495	12.54	385,537,070	27.0
1842	388,965	11.36	325,889,218	22.5
1843	344,931	10.07	310,532,894	21 4
1844	311,321	9.09	297,868,804	20.8
1845	307,844	8.99	302,400,913	20.3
1846	336,680	9.49	331,281,566	21.1
1847	341,223	9.63	349,310,957	21.4
1848	337,803	9.54	408,125,781	28.7
1849	420,496	11.87	364,007,807	22.1
1850	391,190	11.05	323,229,491	21.2
1851	364,675	10.30	312,852,621	21.4
1852	354,960	9.99	327,418,353	21.6
1853	376,101	10.50	322,740,810	20.9
1854	358,870	10.00	567,245,687	28 5
1855	555,289	15.51	865,607,478	36.0
1856	577,536	16.04	693,153,177	31.5
1857	479,192	13,09	427,909,730	21.85

Au 1er janvier 1858, l'effectif était, d'après le *Compte-rendu du recrutement*, de 538,932 hommes, et au 1er janvier 1859, de 537,185, non compris la réserve (47,547 en 1858 et 13,887 en 1859). L'effectif moyen de l'année diffère des nombres ci-dessus : il était de 415,200 en 1857 (Compte financier de la guerre).

L'effectif prévu par le budget de 1859 s'élève à 392,400 hommes et 83.180 chevaux subdivisés ainsi qu'il suit entre les différents corps de l'armée.

Désignation des armes.	Total des hommes.		Chevaux ou mulets.
	Intérieur.	Algérie.	
État-Major	3,985	423	400
Cent-gardes	148	»	160
Garde impériale	29,426	»	6,892
Gendarmerie impériale	19,550	661	13,847
Infanterie	182,275	32,864	285
Cavalerie	47,471	7,839	39,158
Artillerie	27,293	2,806	13,945
Génie	3,798	2,502	750
Équipages militaires	1,704	2,456	3,740
Vétérans de l'armée	681	»	»
Services administratifs	6,548	2,652	160
Corps étrangers	»	4,266	45
Corps indigènes	»	13,052	3,800
	322,879	69,521	83,180
	392,400		

Cet effectif de 392,400 hommes, qui est également proposé pour 1861, représente 10.9 pour mille du chiffre actuel de la population.

Le personnel des états-majors et des officiers de l'armée de terre se composait ainsi à la fin de 1859 :

12 maréchaux de France ; 92 généraux de division ; 164 généraux de brigade ; 323 colonels ; 317 lieutenants-colonels ; 1,314 chefs d'escadrons, de bataillon et majors ; 6,788 capitaines ; 5,193 lieutenants ; 4,808 sous-lieutenants ; 284 fonctionnaires de l'Intendance ; 1,306 médecins et pharmaciens ; 370 vétérinaires ; 1,301 officiers d'administration ; 40 interprètes.

Les dépenses inscrites au budget général de l'État pour l'exercice 1859 s'élèvent à 337,447,500 fr.. indépendamment de 45,170,000 fr., affectés au service de la Caisse de la dotation de l'armée et qui portent le total général des dépenses à 382,617,500 fr. Ces dépenses se divisent ainsi :

Administration centrale (personnel et matériel)	2,262,018 fr.
Etats-majors	19,455,634
Gendarmerie impériale	31,544,266
Recrutement et réserve	480,000
Justice militaire	1,131,021
Solde et entretien des troupes	182,639,837
Habillement et campement	11,630,060

Lits militaires	6,024,724
Transports généraux	1,689,091
Remonte spéciale	5,788,250
Harnachement	460,018
Fourrages	26,626.099
Solde de non activité et de réforme	415.000
Secours	1,390,000
Dépôt général de la guerre	144,500
Matériel de l'artillerie	7,242,783
Poudres et salpêtres	7,365,094
Matériel du génie	17,198,800
Ecoles militaires	2,247,070
Invalides de la guerre	2,590,718
Corps indigènes en Algérie	9,524,542
Dépenses diverses	198,375
Total	337,447,500

Nous indiquons dans le tableau ci-après la force de l'armée de terre des divers États de l'Europe, sur le pied de paix et de guerre avec le chiffre des dépenses afférentes à ce service :

États.	Pied de paix.	Pied de guerre.	Dépenses de l'armée.	Rapport au chiffre total du budget.
	hommes.	hommes.	fr.	p. 100.
Autriche	500,000	700,000	310,000,000	35.8
Bavière	91,523	152,674	»	23.0
Wurtemberg	9,820	22,153	»	»
Bade	7,734	17,292	»	»
Hesse	»	11,000	»	»
Nassau	5,498	»	»	»
Luxembourg	»	4,237	»	»
Saxe	»	30,000	»	»
Hanovre	»	27,000	»	»
Oldenbourg	3,800	»	»	»
Mecklembourg	2,700	5,000	»	»
Prusse	140,000	600,000	100,000,000	26.0
Confédération germanique.	351,924	525,982	»	»
Belgique	31,444	84,219	32,500,000	23.8
Danemark	22,900	»	12,367,600	25.8
Deux-Siciles	143,586	»	»	»
Espagne	200,400	»	92,448,000	19.2
Grande-Bretagne :				
Armée intérieure	130,135	»	634,750,000	50.0
Indes, troupes anglaises	93,739			
— — indigènes.	263,849			
Grèce	9,686	»	4,446,900	27.4
Pays-Bas	58,485	»	24,500,000	15.8
Portugal	48,020	»	19,000,000	21.2
Etats-Romains	17,365	»	10,785,000	13.6
Russie	550,000	868,000	284,000,000	25.8
Sardaigne	50,000	»	33,291,768	23.1
Suède	50,000	90,000	18,416,000	32.5
Norwége	25,500	37,500	5,750,000	21.6
Suisse	74,095	162,943	1,821,015	11.1
Toscane	17,200	»	7,000,000	21.1
Turquie	143,500	»	70,000,000	34.8

IV. — Institutions militaires diverses.

Hôtel des Invalides. — L'Hôtel des Invalides militaires, créé par Louis XIV, a été régi successivement par un très-grand nombre d'actes,

dont les derniers sont la loi du 17 juillet 1834 et les ordonnances des 21 septembre 1837 et 8 mars 1844.

Cet établissement est placé dans les attributions du ministre de la guerre. Il reçoit les soldats, sous-officiers et officiers qui ayant, à cause de leurs services ou de leurs blessures, des droits à la pension de retraite, préfèrent à cette pension la vie commune avec d'anciens militaires. L'effectif actuel des invalides entretenus dans l'Hôtel est de 3,400, sur lesquels 25 aliénés sont traités à l'hospice de Charenton ou dans des maisons de santé. La dépense moyenne d'entretien à la charge de l'État est évaluée à 2 fr. 33 c. par jour et par individu; les invalides reçoivent en outre une solde pour menus besoins (environ 35 fr. 50 par an); 340 invalides en congé reçoivent des indemnités réglées à 50 c. par jour.

L'Hôtel est placé sous la direction d'un général de division gouverneur qui reçoit un traitement annuel de 40,000 fr. Le personnel de l'Hôtel des Invalides se compose ainsi : commandement 104 personnes, administration 219, cultes 20, service de santé 49, service des bâtiments et de l'intérieur 33, soit en tout 425 personnes.

Les dépenses de l'Hôtel des Invalides se divisent ainsi en 1859 :

Personnel	330,872 fr.
Dépenses diverses d'administration	36,483
Solde et indemnités diverses	213,222
Subsistance et entretien	1,637.591
Dépenses d'exploitation générale	248,550
Bâtiments et matériel	124,000
Total des dépenses	2,590,718

Légion d'honneur (1) *et médailles militaires.* — L'ordre de la Légion d'honneur, institué par l'empereur Napoléon Ier, a été maintenu depuis lors, par tous les gouvernements qui se sont succédé en France. C'est un ordre à la fois civil et militaire régi actuellement par le décret du 16 mars 1852. Il se compose de chevaliers, d'officiers, de commandeurs, de grands-officiers et de grands-croix. Les membres sont nommés à vie. Le nombre des chevaliers n'est pas limité, celui des officiers est fixé à 4,000, celui des commandeurs à 1,000, celui des grands-officiers à 200, celui des grands-croix à 80. Les étrangers peuvent être admis dans l'ordre, mais ils ne figurent pas dans le cadre.

L'Empereur est le chef souverain et le grand-maître de l'ordre. L'administration de l'institution et des établissements qui en dépendent est confiée à un grand chancelier assisté d'un conseil dont les membres sont nommés par l'Empereur. Le grand chancelier a un traitement annuel de 30,000 fr.

Les bureaux de la grande chancellerie comprennent : un secrétaire-

(1) Nous croyons devoir classer ici l'institution de la Légion d'honneur, quoiqu'elle ne soit pas exclusivement militaire.

général à 18,000 fr. ; 2 chefs de division, 5 chefs de bureau et 39 commis de tous grades.

Les recettes et les dépenses de la Légion d'honneur forment un compte spécial au budget de l'État. Elles se divisent ainsi pour l'exercice 1859 :

Recettes.

Rentes 4 1/2 sur le grand livre	6,577,536 fr.
Supplément à la dotation	4 655,892
Actions des canaux d'Orléans, de Loing et du midi	100,000
Droits de chancellerie, produits de brevets, remboursements d'insignes	180,000
Rentes données en remplacement des anciens chefs-lieux de Cohortes	14,843
Versements par les titulaires de majorats	1,379
Domaine d'Ecouen	6,000
Sommes versées par les parents d'élèves	79,000
Total des recettes	11,614,650

Dépenses.

Grande chancellerie (personnel et matériel)	231,400 fr.
Traitements et supplément de traitements des membres de l'ordre	7,827,900
Décorations aux membres de l'ordre, sans traitement	36,000
Gratifications aux membres de l'ordre	64,000
Traitements aux médaillés militaires	2,110,000
Maison impériale de Saint-Denis (personnel et matériel)	525,100
Succursales (personnel, matériel, pensions et trousseaux)	368,250
Secours aux élèves	4,000
Commission aux receveurs généraux	48,000
Dépenses diverses	20,000
Prix de décorations, médailles et brevets	180,000
Remboursement à la caisse des dépôts et consignations. (Loi du 21 juin 1845)	200,000
Total des dépenses	11,614,650

Au 1er juillet 1858, l'effectif des membres de l'ordre impérial de la Légion d'honneur se composait de la manière suivante :

Grades.	Membres avec traitement.	Membres sans traitement.	Total.
Grand'Croix	50	24	74
Grands-Officiers	138	90	228
Commandeurs	646	475	1,121
Officiers	2,179	2,652	4,831
Chevaliers	20,868	27,827	48,695

Le nombre total des membres de l'ordre au 1er juillet 1858 était de 54,940. Les nominations et promotions annuelles ont été en moyenne dans ces dernières années de 1,200 par an.

Les traitements attachés aux différents grades de l'ordre varient ainsi :

Grand'Croix	de 1,000 à 5,000	fr.	par an.
Grands-Officiers	de 250 à 2,000		—
Commandeurs	de 250 à 2,000		—
Officiers	de 250 à 1,000		—
Chevaliers	de 250 à 350		—

Le décret du 22 janvier 1852 a créé une décoration spéciale pour

les soldats et sous-officiers des armées de terre et de mer, sous le nom de médaille militaire. Cette médaille donne droit à 100 fr. de rente viagère.

Une médaille spéciale accordée aux anciens officiers ou soldats ayant fait partie des armées de la République ou de l'Empire (1792 à 1815) a été instituée par le décret impérial du 12 août 1857. Elle a été distribuée à 300,000 personnes environ.

Enfin des médailles spéciales ont été créées pour perpétuer le souvenir des guerres d'Orient et d'Italie; ces médailles ont été distribuées à tous les militaires qui y ont pris part.

Aucun ordre étranger ne peut être porté par un Français sans une autorisation spéciale de l'Empereur. (Déc. du 13 juin 1853). L'obtention de cette autorisation donne lieu au paiement de droits de chancellerie ainsi fixés : Pour les décorations portées à la boutonnière, 60 fr.; pour les décorations en sautoir, 100 fr.; pour les décorations avec plaques sur la poitrine, 150 fr.; avec grand cordon en écharpe, 200 fr.

Pour les maisons d'éducation dépendant de la Légion d'honneur, voir le chapitre Instruction publique.

Garde nationale. — La garde nationale dont la création date de 1789, a été organisée pour la première fois par la loi du 29 septembre 1791. A l'origine, cette institution devait former une puissante réserve composée de la nation toute entière et destinée aussi bien à maintenir l'ordre et la sécurité à l'intérieur, qu'à arrêter les empiétements du pouvoir exécutif. D'après le décret du 11 janvier 1852, qui la régit actuellement, la garde nationale a seulement pour mission de prévenir à l'intérieur le désordre ou l'insurrection et elle est plus particulièrement destinée à assurer la tranquilité des campagnes et des communes où la force armée a peu d'importance (1).

Le service de la garde nationale consiste en service ordinaire dans l'intérieur de la commune et en service de détachement hors du territoire de la commune. Le service de la garde nationale est obligatoire pour tous les Français âgés de 25 à 50 ans qui sont jugés aptes à ce service par les conseils de recensement. Le gouvernement détermine les communes ou portions de ville où la garde nationale doit être maintenue, et peut dissoudre et réorganiser cette garde, suivant les circonstances. La garde nationale est formée en compagnies, bataillons ou légions. La création des corps spéciaux de cavalerie, artillerie ou génie ne peut avoir lieu que sur l'autorisation du ministre de l'intérieur.

La garde nationale est placée sous l'autorité des maires, des sous-préfets, des préfets et du ministre de l'intérieur.

(1) Voir les considérants du décret du 11 janvier 1852.

Les citoyens ne peuvent ni prendre les armes, ni se rassembler comme gardes nationaux avec ou sans uniforme sans l'ordre des chefs immédiats, et ceux-ci ne peuvent donner cet ordre sans une réquisition de l'autorité civile.

Les dépenses de la garde nationale sont inscrites au budget de l'État pour 85,000 fr., sur lesquels 70,000 fr. sont attribués à titre d'indemnité au commandant supérieur et au chef d'état-major général des gardes nationales de la Seine et 15,000 fr. sont affectés au transport d'armes, etc.

Écoles militaires, voir le chapitre Instruction publique.

CHAPITRE XI

MARINE [1]

I. — Effectif et dépenses de la marine militaire.

Effectif. — La marine joue, dans l'organisation militaire du pays, un rôle des plus importants. Elle ne sert pas seulement à la défense du littoral, elle est destinée à protéger le commerce maritime et les colonies, elle contribue en outre à faire respecter, jusque dans les contrées les plus éloignées, le drapeau national ; enfin elle peut devenir, même dans les guerres continentales, un puissant auxiliaire à l'armée de terre.

Sous l'ancienne monarchie, la France possédait des forces navales très-considérables ; et sous Louis XVI, bien que la perte de nos colonies eût déjà amené l'affaiblissement de notre marine, nous comptions encore 80 vaisseaux de guerre. Pendant la Révolution, les gouvernements qui se succédèrent, exclusivement préoccupés des grandes guerres continentales, laissèrent dépérir peu à peu notre effectif maritime. Mais Napoléon Ier imprima une vive impulsion aux constructions navales, et en 1814, la France avait 69 vaisseaux à flot et 39 prêts à être mis à la mer. De 1815 à 1848, le nombre de nos bâtiments de guerre alla constamment en diminuant, Le nombre des vaisseaux de ligne se réduisit ainsi de 1814 à 1833 (2).

Années	Vaisseaux à flot.	Vaisseaux en construction.	Total.
1814	69	39	108
1820	48	10	58
1833	33	24	57

(1) Sources. — Dictionnaire et Annuaires de l'administration française. — Collection des annuaires de l'*Economie politique*. — Budgets et comptes financiers. — Navy list.— Documents divers.

(2) Observation du comité de la marine sur le budget de ce département pour l'exercice de 1849 (Rapport de M. le baron Ch. Dupin, 14 avril 1848).

En 1837, par motifs d'économie, on avait réduit l'effectif réglementaire à 20 vaisseaux à flot, 22 en chantier portés à 22/24 d'avancement, avec une réserve facultative de 13 autres vaisseaux peu avancés dans leur construction. Une loi de 1846 avait ensuite réglé notre matériel naval d'après les bases suivantes :

40 Vaisseaux.
60 Frégates.
100 Bâtiments à vapeur.
100 Bâtiments légers à voiles.
2 Batteries flottantes.

302

Enfin une ordonnance du 22 novembre 1846 avait modifié ces chiffres de la manière suivante :

Bâtiments à voiles.	Bâtiments à vapeur.
40 Vaisseaux.	10 Frégates.
50 Frégates.	40 Corvettes.
40 Corvettes.	50 Avisos.
50 Bricks.	2 Batteries flottantes.
16 Transports.	
30 Bâtiments légers.	

En tout 328 bâtiments de toutes sortes et de tous rangs.

Mais depuis 10 ans, le matériel naval a subi d'importantes augmentations, et l'effectif total de notre flotte, au 1er janvier 1857, était de 319 bâtiments à flot dont le tableau suivant indique le détail :

Navires.	Bâtiments à flot				Bâtiments en construction.	Total général.	Force des navires.	
	à voiles.	mixtes	à vapeur	Total.			Bouches à feu.	équipages.
								h.
Vaisseaux de 1er rang.....	1	5	1	7	»	7	130 à 120	1,089
— 2e —	3	8	1	12	7	19	100	916
— 3e —	9	7	5	21	1	22	90 à 86	860
— 4e —	5	»	»	5	»	6	82	677
	18	20	7	45	8	53		
Frégates de 1er rang.....	9	1	5	15	4	19	60 à 56	513
— 2e —	13	3	1	17	9	26	52 à 50	442
— 3e —	9	2	»	11	4	15	46 à 40	311
— à aubes.....	»	»	19	19	»	19	16 à 12	303
	31	6	25	62	17	79		
Corvettes de 1re classe.....	9	»	7	16	5	21	30 à 28	
— 2e —	8	2	»	10	»	10	20 à 10	
— 3e —	»	»	9	9	»	9	10 à 6	200
	17	2	16	35	5	40		
Bricks de 1re classe.....	21	»	»	21	2	23	18	
— 2e —	13	»	»	13	»	13	10	
Bricks-canonnières.....	6	»	»	6	»	6	4	
Goëlettes.....	26	»	»	26	»	26	6 à 2	
Cutters.....	9	»	»	9	»	9	2	
Bombardes.....	6	»	»	6	»	6	2 mortiers.	
	81	»	»	81	2	83		

Transports de 1,200 tonneaux	»	13	»	13	6	19		
— 800 —	10	5	»	15	»	15		
— 300 à au dessous.	7	»	»	7	»	7		
	17	18	»	35	6	41		
Avisos de 1re classe.....	»	»	21	21	2	23	4	100
— 2e —	»	4	46	50	2	52	4	80
— de flotille.....	»	»	17	17	»	17	4	50
	»	4	84	88	4	92		
Canonnières.....	»	»	»	20	»	20	4	
Chaloupes canonnières.....	»	»	»	8	»	8	2	
Batteries flottantes.....	»	»	»	5	»	5	16	
Total général.....	164	50	165	379	42	421		

En 1857, des mesures d'une haute portée ont été adoptées dans le but de faire profiter notre marine des avantages que l'application de la vapeur permet de réaliser. D'après les propositions présentées par le Conseil d'État et adoptées par l'Empereur au mois de novembre 1857, les modifications et créations à apporter à la flotte actuelle, pour la mettre sur le pied qui paraît le plus convenable, se résument ainsi : 1° formation d'une flotte de transition, par la transformation en bâtiments mixtes des vaisseaux à voiles susceptibles de recevoir, avec avantage, un appareil moteur ; 2° création graduelle d'une flotte à vapeur rapide de 150 navires de combat de différentes grandeurs et des meilleurs types connus ; 3° achèvement de navires de transport commencés et transformation d'un certain nombre de frégates à voiles en transports à vapeur de manière à porter à 72 navires la flotte de transport.

Tous ces travaux, auxquels se lient d'autres entreprises relatives à l'agrandissement et à l'achèvement de nos principaux ports militaires, doivent être achevés dans un délai de 14 années, de 1858 à 1872 (1).

Le tableau suivant, emprunté au *Moniteur de la Flotte,* indique l'importance comparative des forces navales des principaux États du monde vers la fin de l'année 1859.

États.	Vaisseaux de ligne.	Frégates.	Corvettes et sloops.	Autres bâtiments.	Total.
Angleterre.....	67	54	159	346	626
Russie.....	19	18	19	108	164
Suède.....	8	6	16	281	311
Norwège.....	»	4	5	134	143
Danemark.....	4	9	7	100	120
Etats-Unis.....	10	30	28	11	79
Hollande.....	5	16	10	108	139
Belgique.....	»	»	»	7	7
Espagne..... . .	2	10	4	66	82
Deux-Siciles.....	2	19	6	94	121
Autriche.....	1	7	7	120	135
Portugal.....	1	1	3	32	37

(1) Voir la note préliminaire du projet de budget du Ministère de la marine pour 1859.

Etats-Sardes	»	10	7	12	28
Prusse	»	4	3	48	55
Grèce	»	3	»	23	26
Turquie	7	6	4	32	49
Brésil	«	1	5	21	27
Pérou	»	2	2	11	15
Chili	»	»	1	4	5
Mexique	»	»	»	9	9

Dépenses de la marine. — En France, les dépenses de la marine ont subi, depuis le commencement du siècle, des variations correspondant au degré d'importance que les gouvernements qui se sont succédé ont attachée à ce service.

Sous le premier Empire, de 1810 à 1813, le budget total de la marine dépassait 160 millions.

Sous la Restauration, le total des dépenses du ministère de la Marine et des Colonies, après avoir été réduit à 48 millions en 1816, à 43 millions en 1818, s'était relevé en 1821 à 53 millions et en 1822 à 60 millions. Dans ce chiffre, figurait une somme d'environ 6 millions applicable au service des Colonies. A la fin de la Restauration, le budget dépassait 72 millions, en y comprenant les crédits extraordinaires affectés, soit à la construction du matériel naval ou à l'agrandissement des ports.

Le tableau suivant indique, année par année, le tableau des dépenses ordinaires et extraordinaires de la marine de 1830 à 1857.

Années.	Dépenses ordinaires.	Rapport au budget total.	Dépenses extraordinair.	Années.	Dépenses ordinaires.	Rapport au budget total.	Dépenses extraordinair.
	fr.	p. 100	fr.		fr.	p. 100	fr.
1830	90,367,075	8.34	»	1844	117,192,308	8.06	4,942,404
1831	71,362,272	5 86	»	1845	114,760,255	7.70	5,249,461
1832	64,157,233	5.46	»	1846	130,526,328	8.33	5,462,268
1833	63,756,613	5.62	»	1847	133,732,030	8.20	19,280,284
1834	61,779,258	5.33	»	1848	127,712,762	7.21	21,234,289
1835	62,671,429	5.99	»	1849	117,377,220	7.13	7,406,862
1836	68,518,878	6.42	»	1850	100,749,794	6.84	4,129,330
1837	66,417,962	6.15	»	1851	97,083,728	6.65	3,946,539
1838	71,801,391	6.32	»	1852	105,547,909	6.91	2,467,932
1839	79,469,305	6.74	»	1853	117,724,111	7.60	3,394,179
1840	99,103,051	7.27	»	1854	199,450,327	9.88	2,797,300
1841	124,914,222	8.77	»	1855	236,552,755	9.86	4,891,485
1842	130,059,978	9.02	3,054,726	1856	220,163,567	10.02	5,555,147
1843	116,108,431	8.03	3,579,539	1857	121,865,170	4.47	4,892,431

Il résulte de ce tableau que, pendant les 10 premières années qui ont suivi la révolution de juillet, les dépenses de la marine étaient demeurées stationnaires et restaient au-dessous du dernier chiffre de la Restauration. Les événements politiques de 1840 firent élever ce budget à plus de 130 millions en 1842, et ce chiffre se maintint sans grandes variations jusqu'en 1849. Des réductions assez considérables eurent lieu dans la dépense, de 1850 à 1852. En 1853, les crédits remontèrent au niveau des chiffres de 1849, et pendant les années suivantes, les sommes

affectées au service de la marine éprouvèrent une augmentation de près du double, par suite des nécessités de la guerre d'Orient.

Les dispositions adoptées pour la transformation successive de la flotte et l'accroissement de notre matériel naval doivent nécessiter dans le budget de la marine une augmentation temporaire de 16 à 17 millions par an pendant 14 ans (1858-1872). Le montant total des crédits du service de la marine et des colonies était fixé en 1859 à 140,548,538 fr.; en déduisant de cette somme 17,791,056 fr. affectés aux colonies, il reste pour la marine seule 122,757,482 fr. Ce chiffre restera approximativement le chiffre normal du budget de la marine, jusqu'à l'achèvement des travaux entrepris en 1857.

Le tableau ci-après présente, pour les principaux États de l'Europe, le chiffre des dépenses affectées au service de la marine et le rapport de ce chiffres au budget général.

États.	Dépenses.	Rapport au budget total de l'Etat.	États.	Dépenses.	Rapport au budget total de l'Etat.
		p. 100			p. 100
Belgique	2,155,851 f. (1)	1.59	Pays-Bas...	16,955,760 f.	10.90
Danemark...	5,619,600	11.50	Portugal....	5,253,212 (2)	5.90
Espagne.....	27,711,400	5.77	Prusse.....	2,226,337	0.51
États sardes..	4,302,392	2.99	Russie.....	106,000,000	10.00
Gr.-Bretagne.	400,349,875	19.45	Suède.....	3,570,800	12.34
Grèce.....	1,478,290	9.48	Norwège...	2,261,250	11.10

II. — Organisation de la marine.

Tous les services, si nombreux et si complexes, de l'administration maritime, sont centralisés au ministère de la marine, qui réunissait précédemment les colonies à ses attributions. Mais le service colonial appartient actuellement au ministère spécial de l'Algérie et des Colonies. Le personnel central du ministère de la marine est composé de 175 chefs et employés de tous grades.

Près du ministre sont placés deux conseils supérieurs, le conseil de l'amirauté et le conseil des travaux. Le conseil d'amirauté, réorganisé par le décret du 9 juin 1852, est présidé par le ministre et donne son avis sur les mesures générales qui ont rapport : 1° à l'administration de la marine ; 2° à l'organisation de l'armée navale ; 3° au mode d'approvisionnement ; 4° aux constructions navales et travaux maritimes ; 5° à l'emploi des forces navales en temps de paix. Les membres titulaires qui font partie du conseil de l'amirauté sont au nombre de 10, choisis parmi les officiers généraux et supérieurs des divers corps de la marine et sont nommés pour trois ans. Le conseil des travaux donne son avis

(1) Dans ce chiffre sont comprises, outre les dépenses de la marine, celles du ministère des affaires étrangères.

(2) Compris les dépenses des colonies.

sur toutes les affaires qui lui sont renvoyées par le ministre et qui ont pour objet les mémoires, plans, devis, rapports, etc., relatifs aux travaux exécutés ou à exécuter dans les établissements de la marine, etc.; il est présidé par un vice-amiral.

Les dépenses du personnel central de l'administration de la marine s'élèvent à 785,400 fr., en y comprenant le personnel administratif du conseil de l'amirauté et des travaux, et les gages des gens de service.

Le territoire maritime de la France est partagé en cinq arrondissements dont les chefs-lieux sont placés dans nos grands ports militaires. Ces arrondissements sont : 1° Cherbourg, divisé en 3 sous-arrondissements, Dunkerque, le Havre et Cherbourg; 2° Brest, 2 sous-arrondissements, Saint-Servan, Brest; 3° Lorient, 2 sous-arrondisements, Lorient, Nantes; 4° Rochefort, 3 sous-arrondissements, Rochefort, Bordeaux, Bayonne ; 5° Toulon, 3 sous-arrondissements, Toulon, Marseille et Bastia.

Le service de la marine dans chaque arrondissement est dirigé par un préfet maritime ayant le rang de vice-amiral. Les préfets maritimes ont, outre leurs frais de représentation, des traitements fixés à 20,000 fr. (Cherbourg et Lorient), 26,000 fr. (Rochefort), 30,000 fr. (Brest) et 36,000 fr. (Toulon). Le préfet a sous ses ordres, comme chefs des différents services, un major général (commandant militaire), un commissaire général (administrateur et ordonnateur secondaire), un directeur des constructions navales, un directeur de l'artillerie, un directeur des travaux hydrauliques et des bâtiments civils; à Brest, Toulon et Rochefort, il y a un directeur du service de santé ; à Lorient et Cherbourg, un président du conseil de santé. Près du préfet est encore placé un inspecteur chargé d'exercer un contrôle permanent sur les actes de l'administration. Un officier supérieur du commissariat de la marine a, sous les ordres du préfet maritime, la direction de chaque sous-arrondissement maritime.

Les différents grades de l'armée navale correspondent ainsi aux grades de l'armée de terre : la dignité d'amiral équivaut à celle de maréchal de France, les vice-amiraux prennent rang avec les généraux de division, les contre-amiraux avec les généraux de brigade, les capitaines de vaisseau avec les colonels, les capitaines de frégate avec les lieutenants-colonels, les lieutenants de vaisseau avec les capitaines, les enseignes avec les lieutenants.

Voici la composition actuelle du corps de la marine :

Cadre d'activité.	Nombre.	Traitement.
Amiraux	2	30,000 fr.
Vice-amiraux	11	15,000
Contre-Amiraux	20	10,000
Capitaines de vaisseau, 1re classe	55	5,000

Capitaines de vaisseau, 2e classe.....	55	4,500
— de frégate.....	230	3,500
Lieutenants de vaisseau de 1re classe.....	325	2,500
— — de 2e classe.....	325	2,000
Enseignes de vaisseau.....	550	1,500
Elèves de 1re classe.....	200	1,000
— de 2e classe.....	100	600
Total..	1,873	
Cadre de réserve.		
Vice-amiraux.....	13	9,000
Contre-amiraux.....	18	6,000

Dépenses du personnel, en 1859, 2,930,370 fr.

Inscription maritime et recrutement de l'armée de mer. — L'inscription maritime dont la création est due au génie de Colbert (Ordon. de 1681) est actuellement régie par l'ordonnance royale du 31 octobre 1784, le décret du 7 janvier 1791, les lois du 3 brumaire an IV (25 octobre 1795) et 14 fructidor an VIII (1er septembre 1800) et le décret du 12 mars 1852. Cette institution a pour objet de mettre à la disposition de l'État, toutes les fois qu'il le réclame, les services de tous les citoyens qui se livrent à la pêche ou à la navigation ou qui exercent des professions maritimes quelconques ; elle s'étend aux marins qui naviguent sur les rivières, mais seulement jusqu'aux limites de la marée. Elle comprend tous les marins âgés de 18 à 50 ans révolus ; mais le service exigé des gens de mer est de trois années seulement, à moins de circonstances extraordinaires. Ceux qui sont soumis à l'inscription maritime sont exemptés des recrutements ; ils jouissent d'ailleurs de certains avantages et participent notamment au bénéfice de la Caisse des invalides de la marine.

Le personnel de l'inscription maritime s'est constamment accru depuis 1825, ainsi que le constate le tableau suivant :

1825	94,611	1844	122,025
1830	96,245	1850	142,040
1835	99,580	1854	160,014
1840	110,458		

Depuis la loi du 21 mars 1832, l'armée de mer reçoit une part déterminée dans le contingent annuel. Cette part, réglée de concert par les ministres de la guerre et de la marine, était de 10,000 hommes de 1840 à 1845, elle a été réduite en 1853 à 7,188, en 1854 à 7,915 et en 1855 à 5,100 hommes. Les enrôlements volontaires sont également reçus dans l'armée de mer comme dans l'armée de terre ; mais le minimum d'âge est fixé à 16 ans au lieu de 18.

Voici quelques détails sur les divers services de la marine.

Equipages de la marine. — Ce service se compose de deux parties, les équipages destinés à faire le service de terre et ceux qui sont embarqués sur les bâtiments.

Les équipages à terre comprennent : 71 officiers de marine, 10 officiers du commissariat, 2 officiers de santé et 4,140 officiers mariniers, quartiers maîtres, matelots, chauffeurs, apprentis marins et mousses.

La dépense totale du service de terre est de 2,385,600 fr.

Les équipages embarqués sur les différents bâtiments présentent l'effectif suivant :

1° États-major généraux.

Vice-amiraux	1	secrétaires	33
Contre-amiraux	8	Aumôniers	22
Capitaines de vaisseau	1	Chefs de musique, sous-chefs musiciens, élèves musiciens	180
— de frégate	13	Canotiers des amiraux	180
Lieutenants de vaisseau	9	Fourriers, secrétaires et domestiques	85
Aspirants	24	Total	358
Commissaires-adjoints	2		
Sous-commissaires, aides-commissaires, commis,			

2° Bâtiments armés.

Nature des bâtiments.	Nombre.	Équipages. Officiers.	Équipages. Hommes.	Total de l'effectif.
Bâtiments à vapeur rapides :				
Vaisseaux, 1 de 1er rang, 3 de 2e rang	4	122	3,787	3,909
Frégates de 800 et de 600 chevaux	2	39	906	1,245
Avisos, 2 de 200 chevaux, 5 de 120	9	54	648	702
Bâtiments mixtes :				
Vaisseaux de 2e et de 3e rang	4	118	3,345	3,463
Frégate de 3e rang	1	28	786	814
Aviso de 35 chevaux	1	1	24	25
Chaloupes canonnières	4	12	148	160
Transports de 1,200, 900 et 300 tonneaux	8	62	999	1,061
Bâtiments à vapeur à roues :				
Frégates de 450 chevaux	3	45	753	798
Corvettes de 400, 320 et 300 chevaux	11	88	1,345	1,433
Avisos de 25 à 300 chevaux	43	216	3,062	3,278
Bâtiments à voiles :				
Vaisseau de 3e rang (école de canonniers)	1	43	849	892
Frégates de 2e rang	3	57	1,371	1,428
Corvettes de 1re classe	6	90	1,428	1,518
Bricks de 1re et 2e classe	5	51	510	561
Transports de 200 à 800 tonneaux	15	67	597	664
Goëlettes, cutters, bâtiments légers, etc.	32	31 (1)	662	693
Totaux	162	1,226	21,250	22,476
Bâtiments de remplacement	12	29	586	615
Bâtiments armés pour essais	12	47	1,026	1,073
Bâtiments en disponibilité	14	32	350	382
Bâtiments en commission	6	15	159	174
Bâtiments en réserve	73	10	397	407
Vaisseau-école *Le Borda*	1	27	168	195
Frégate-école des mousses	1	9	660	669
Equipages des bâtiments de servitude	»	»	150	150
Totaux généraux	271	1,395	24,975	26,370

(1) Non compris les commandants de 18 bâtiments légers.

Le montant total des dépenses affectées à la solde, au supplément de solde et à la table des états-majors et des équipages est évalué en 1859, à 17,951,269 fr.

D'autre part, les crédits destinés à solder les dépenses du matériel de la flotte, en 1859, figurent au budget de 1859 pour une somme totale de 52,038,000 fr. qui se divisent de la manière suivante :

Dépenses ordinaires.	
Entretien des navires à flot, en France et à l'étranger, y compris le renouvellement du matériel usé	22,900,000 fr.
Remplacement des navires perdus à la mer	2,480,000
Renouvellement des coques et des machines en raison de la détérioration annuelle	5,988,000
Entretien et renouvellement des bâtiments de servitude	1,100,000
Charbon pour la navigation	4,200,000
Total des dépenses ordinaires	36,668,000
Dépenses extraordinaires.	
Transformations et constructions neuves autres que celles destinées au renouvellement annuel	15,370,000
Total général	52,038,000

Artillerie de marine. — L'inspection du matériel de l'artillerie de marine, dont le siége est à Paris, comprend un personnel de 6 officiers en activité : 1 général de brigade, 1 colonel, 1 lieutenant-colonel, 2 capitaines en premier, dont l'un aide-de-camp, 1 garde principal. Dépense totale, 42,695 fr.

Dans le cadre de réserve figurent en outre 2 généraux de brigade. Dépense 12,000 fr.

Il existe en France 6 directions d'artillerie de marine, à Cherbourg, Brest, Rochefort, Toulon, Lorient et la Villeneuve. Le personnel des directions se compose de: 4 colonels, directeurs; 1 lieutenant-colonel, *id*; 2 lieutenants-colonels, sous-directeurs; 1 chef de bataillon, directeur; 3 chefs de bataillon, sous-directeurs; 13 capitaines adjoints ou en résidence fixe; 221 gardes principaux, gardes de 1re et de 2e classe, maîtres artificiers, chefs et ouvriers de l'État, etc.

La dépense du personnel des directions d'artillerie était, en 1859, de 297,765 fr.

Il existe trois établissements de forges et fonderies pour la marine situés à Ruelle et à Saint-Gervais. Des fabriques de projectiles se trouvent en outre à Mézières et à Charleville. Le personnel de ces établissements comprend : 2 lieutenants-colonels ; 2 chefs de bataillon, sous-directeurs et inspecteurs; 4 capitaines, sous-directeurs, inspecteurs ou adjoints; 8 chefs d'ouvriers d'État.

Dépense de ce personnel : 34,270 fr.

Deux écoles spéciales, l'une de pyrotechnie, l'autre pour les matelots canonniers, complètent la liste des établissements spéciaux de l'ar-

tillerie de marine. Ces écoles comprennent un personnel de 3 officiers et 4 maîtres artificiers. Leurs dépenses sont de 23,000 fr.

L'effectif des troupes de l'artillerie de marine se divise ainsi :

	En France.	Aux Colonies.	Total
Officiers de tous grades	124	42	166
Sous-officiers, caporaux et soldats	2,657	1,035	3,692
Totaux	2,781	1,077	3,858

Dépense totale des troupes de l'artillerie de marine, 1,735,401 fr.

Infanterie de marine. — État-major, 1 général de division et 1 général de brigade, 1 chef de bataillon et 2 capitaines aides-de-camp.

Effectif des Troupes.

	En France.	Aux Colonies.	Total.
Officiers de tous grades	336	173	509
Sous-officiers, caporaux et soldats	7,590	4,687	12,277
Totaux	7,926	4,860	12,786

Dépenses de 1859, état-major	55,403
— troupes d'infanterie	4,444,207
Total	4,499,610

Génie maritime. — Ce corps comprend les ingénieurs chargés de diriger la construction des vaisseaux et ceux auxquels est confié le service forestier. Personnel :

1 Inspecteur-général, 12,000 fr. ;
10 Directeurs des Constructions navales de 1re et de 2e classe, 10,000 à 8,000 fr. ;
36 Ingénieurs de 1re et de 2e classe, 5,000 à 4,000 fr. ;
64 Sous-ingénieurs de 1re, 2e et 3e classe, 3,000 à 2,000 fr. ;
31 Elèves, conducteurs, commis, etc.

Dépenses : 599,780 fr.

Corps des ingénieurs hydrographes. — Ce corps a dans ses attributions les reconnaissances hydrographiques, la levée et la construction des cartes marines, le dépouillement de tous les documents nautiques et scientifiques recueillis par le dépôt des cartes et plans, la rédaction des instructions et avis à l'usage des navigateurs, la publication des ouvrages scientifiques, etc. (déc. 15 septembre 1848). Personnel :

1 Ingénieur hydrographe en chef, 8,000 fr. ;
8 Ingénieurs hydrographes de 1re et de 2e classe, 5,000 à 4,000 fr. ;
2 Sous-ingénieurs de 1re, 2e et 3e classe, 2,000 à 3,000 fr. ;
2 Elèves, 1,200 fr. ;
2 Examinateurs d'hydrographie, 6,000 fr. ;
43 Professeurs d'hydrographie et de dessin de 1re, 2e, 3e et 4e classe, 1,800 à 3,600 fr. ;

Dépenses, 252,290 fr.

Ingénieurs des Ponts-et-Chaussées. — Ces ingénieurs sont détachés du corps des Ponts-et-Chaussées, dans lequel ils conservent leur grade et leur droit à l'avancement et à la pension. Ils sont chargés dans les ports du service des travaux hydrauliques et des bâtiments civils. Personnel :

1 Inspecteur-général, 2,000 fr.;
1 Ingénieur de 2e classe, adjoint à l'Inspecteur-général, 8,000 fr.;
1 Inspecteur divisionnaire, 9,000 fr.;
4 Ingénieurs en chef, de 1re et 2e classe, 4,500 à 6,000 fr.;
13 Ingénieurs ordinaires, de 1re, 2e et 3e classe, 2,000 à 3,000 fr.;
32 Conducteurs, de 3e classe, 1,600 à 2,000 fr.;
20 Conducteurs auxiliaires, commis et maîtres, 1,200 à 1,600 fr.

Dépenses, 204,300 fr.

Les dépenses du matériel, relatives aux travaux hydrauliques et aux bâtiments civils de la marine, sont évaluées pour 1859 à 12,500,000 fr. Ces crédits forment avec celui de 52,500,000 fr. afférent aux dépenses du matériel de la flotte la somme de 65,000,000 fr., indiquée dans le rapport adressé à l'Empereur le 31 janvier 1857, comme devant former le budget normal du matériel de la marine, jusqu'à la transformation complète de la flotte actuelle et à l'achèvement de nos ports. Le crédit des travaux hydrauliques et des bâtiments civils se décompose ainsi :

Travaux ordinaires. — Entretien des édifices, quais, curage des ports, ameublement, éclairage.....	6,922,000
Travaux extraordinaires. — Achèvement du port de Cherbourg; construction, dans les ports militaires, de bassins nouveaux et d'ateliers de machinerie, nécessaires à la nouvelle flotte.	5,578,000
Total.....	12,500,000

Gendarmerie maritime. — Ce corps est affecté au service des ports et arsenaux de la marine. Il se compose de 5 compagnies, composées de 17 officiers et de 305 sous-officiers, brigadiers et gendarmes. Dépenses : 355,110 fr.

Compagnie de discipline à Lorient. — Se compose des soldats de l'infanterie et de l'artillerie que leur inconduite ou leur insubordination force à écarter des corps. Elle compte 5 officiers et 211 sous-officiers, caporaux, tambours et disciplinaires. Dépenses, 58,234 fr.

Maistrances. — Un certain nombre d'employés et agents secondaires sont chargés de la direction de l'enseignement ou de la surveillance de quelques services ou établissements de la marine. Les services auxquels ce personnel est attaché sont désignés au budget sous la dénomination générique de maistrance, gardiennage et surveillance. Voici les principales idvisions de cette branche de l'administration maritime en 1859.

Les *maîtres entretenus*, de toutes les professions, recoivent des traitements de 1,500 à 3,000 fr. Ils sont au nombre de 262 ainsi répartis : Direction des constructions, 130 ; direction des mouvements du port, 49; direction de l'artillerie, 31; établissement d'Indret, 7; forges de la Chaussade, 10; fonderie de la Villeneuve, 10 ; subsistances, 11; service forestier, 8; service des Colonies, 6; Écoles de maistrance et écoles élémentaires, 8. Dépenses de la maistrance, 476,200 fr.

Agents divers. — Sous ce titre, sont compris 580 agens, tels que chefs de pilotage, inspecteurs des signaux (Brest), syndics des gens de

mer, gardes maritimes et guetteurs de signaux, dont les appointements réunis s'élevaient en 1859 à 370,136 fr.

Escouades de gardiens des ports. — Effectif, 315 hommes (contre-maîtres, patrons et gabiers). Dépenses de ce personnel, 230,079 fr.

Escouades de gardiennage de vaisseaux. — Effectif, 400 hommes (maîtres de manœuvre et de canonnage, maîtres en second, quartiers-maîtres et gardiens). Dépenses, 287,357 fr.

Gardiens de magasins et de bureaux, portiers, boudiers et canotiers. Effectif, 1,020 hommes. Dépenses, 717,136 fr.

Compagnies de pompiers. — Effectif, 348 contre-maîtres et ouvriers. Dépenses, 262,229 fr.

Commissariat de la marine. — Ce corps est chargé du service de l'administration et de la comptabilité de la marine. (Déc. du 24 mai 1853). Personnel :

9 Commissaires spéciaux (2 classes), 8,000 à 10,000 fr.;
26 Commissaires (2 classes), 4,500 à 5,000 fr.,
32 Commissaires-adjoints (2 classes), 3,000 à 3,500 fr.;
132 Sous-commissaires (2 classes), 2,000 à 2,500 fr.;
230 Aides-commissaires, 1,500 fr.

Dépenses en 1859, 1,538,219 fr.

Inspection de la marine (Déc. 12 janvier 1853). Corps administratif, chargé de surveiller tous les actes de gestion des différents services maritimes. Personnel :

8 Inspecteurs en chef (2 classes), 8,000 à 10,000 fr.;
5 Inspecteurs, 5,000 fr.;
20 Inspecteurs-adjoints (2 classes), 3,000 à 3,500 fr.

Dépenses, 245,040 fr.

Comptables de la marine. — Personnel :

5 Agents Comptables principaux, 3,000 fr.;
44 Agents Comptables, 2,000 fr.;
48 Sous-agents comptables, 1,500 fr.;
666 Commis et préposés divers, 600 à 1,500 fr.;
30 Commis aux vivres entretenus, 800 à 1,200 fr.

Dépenses, 953,745 fr.

Personnel administratif des directions de travaux dans les ports et des établissements de la marine hors des ports.

4 Agents administratifs principaux 2,500 à 3,000 fr.;
28 Agents administratifs, 2,000 à 2,500 fr.;
40 Sous-agents administratifs à 1,500 fr.

Les dépenses de l'habillement et des vivres de la marine se décomposent ainsi :

Habillement des équipages, pour 4,140 hommes, officiers et soldats	417,824 fr.
Habillement des équipages à la mer, pour 22,981 hommes, 21,440 officiers et marins, 1,541 mousses	2,203.034
Habillement des troupes; effectif : 16,660 officiers et soldats.	818,044

Chauffages et dépenses diverses....	140,695
Frais de casernement, etc.....	498,091
Vivres, personnel spécial pour ce service : 11 chefs ou sous-chefs de manutention ; 52 agents divers ; ensemble 63 personnes. Dépenses totales....	11,932,000
	16,009,688

Aumôniers de la marine. — L'organisation de l'aumônerie de la marine a été réglée en dernier lieu par le décret du 31 mars 1852. Le personnel se compose ainsi :

1 Aumônier en chef de la flotte, 8,000 fr. ;
75 Aumôniers (2 classes), dont 23 embarqués, 2,000 à 2,500 fr. ;

Dépenses, 59,245 fr. non compris la dépense afférente aux aumôniers embarqués.

Officiers de santé de la marine. — Personnel :

1 Inspecteur-général, 10,000 fr. ;
3 Directeurs du service de santé, 7,000 fr. ;
18 Officiers de santé en chef (2 classes), 3,500 à 5,000 fr. ;
9 Professeurs, 3,000 fr. ;
25 Chirurgiens principaux, 3,000 fr. ;
390 Chirurgiens ordinaires (3 classes), 1,200 à 2,400 fr. ;
43 Pharmaciens (3 classes), 1,200 à 2,400 fr. ;

204 chirurgiens dont 13 chirurgiens principaux et 191 chirurgiens ordinaires sont embarqués pour le service des bâtiments.

Dépenses, 698,260 fr.

Le service spécial des hôpitaux de la marine comprend comme personnel :

104 sœurs hospitalières et 322 infirmiers, gardiens, journaliers et agents divers. Dépenses des hôpitaux, 1,993,393 fr.

Dépôt des cartes et plans de la marine à Paris. — Personnel : 1 conservateur à 7,000 fr. ; 2 agents d'administration à 4 et 6,000 fr. ; commis et dessinateurs, et gagistes, 16, de 1,000 à 3.600 fr. Dépenses du personnel, 44,400 fr. Dépenses du matériel (reconnaissances hydrographiques, objets d'art et d'instruction relatifs à la navigation, dépenses diverses) 254,000 fr.

Services divers. — Bibliothèques du ministère, de Brest, Cherbourg, Lorient, Rochefort et Toulon 11,400 fr. — Examinateurs de l'École navale, 14,000 fr. (1). — Service des traites de la marine, 8,000 fr.

Justice maritime. — Les dispositions spéciales relatives à la justice maritime ont été réunies et coordonnées en un seul code, par la loi des 4 et 15 juin 1858. Les tribunaux qui composent la juridiction maritime sont de deux sortes : les tribunaux permanents siégeant à terre, et les tribunaux institués à bord.

1° Les tribunaux siégeant à terre comprennent : Des conseils de

(1) Voir, pour l'École navale, le chapitre Instruction publique.

guerre et des conseils de révision permanents, des tribunaux maritimes et des tribunaux de révision permanents. Les conseils de guerre permanents dans les arrondissements maritimes connaissent des crimes et délits commis par les individus appartenant à l'armée de mer, en vertu soit de la loi du recrutement, soit d'un brevet, d'une commission ou d'un engagement (1). Les conseils de révision des arrondissements maritimes prononcent sur les recours formés contre les jugements des conseils de guerre établis dans leurs ressorts. Il y a deux conseils de guerre permanents au chef-lieu de chaque arrondissement maritime. Ces conseils sont composés d'un capitaine de vaisseau ou de frégate, ou d'un colonel ou lieutenant-colonel président, et de 6 juges, dont 5 choisis parmi les officiers et 1 parmi les sous-officiers de la marine. A chaque conseil de guerre sont attachés un commissaire impérial, un rapporteur et un greffier.— Il y a pour les cinq arondissements maritimes, deux conseils de révision permanents siégeant à Brest et à Toulon (2). Ces conseils sont composés d'un major-général de la marine président et de 4 juges choisis parmi les officiers de l'armée de mer. Les ressorts des conseils de guerre et des conseils de révision ont été réglés par le décret impérial du 21 juin 1858 de la manière suivante :

1er Arrondissement maritime. Cherbourg. — Aisne, Ardennes, Calvados, Eure, Manche (arrondissements de Cherbourg et de Valognes, partie des arrondissements de Coutances et de Saint-Lô), Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine-Inférieure, Somme.

2e Arrondissement maritime. Brest — Aube, Bas-Rhin, Côtes-du-Nord, Eure-et-Loir, Finistère (arrondissements de Brest, Chateaulin, Morlaix, Quimper, partie de l'arrondissement de Quimperlé), Haute-Marne, Haute-Saône, Haut-Rhin, Ille-et-Vilaine (arrondissements de Fougères, Montfort, Rennes, Saint-Malo, Vitré) Manche, (arrondissements d'Avranches, Mortain, partie des arrondissements de Coutances et de Saint-Lô), Marne, Mayenne, Meurthe, Meuse, Morbihan, (partie de l'arrondissement de Ploermel), Moselle, Orne, Sarthe, Seine, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Vosges.

3e Arrondissement maritime. Lorient. — Cher, Finistère (arrondissement de Quimperlé), Ille-et-Vilaine (arrondissement de Redon), Indre, Indre-et-Loire, Loire-Inférieure, Loiret, Loir-et-Cher, Maine-et-Loire, Morbihan (moins la commune de Mouron).

4e Arrondissement maritime. Rochefort. — Basses-Pyrénées, Charente, Charente-Inférieure, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes-Pyrénées, Haute-Vienne, Landes, Lot, Lot-et-Garonne, Tarn-et-Garnne, Vendée, Vienne.

5e Arrondissement maritime. Toulon. — Ain, Allier, Ardèche, Ariège, Aude, Aveyron, Basses-Alpes, Bouches-du-Rhône, Cantal, Corse, Côte-d'Or, Doubs, Drôme, Gard, Haute-Garonne, Haute-Loire, Hautes-Alpes, Hérault, Isère, Indre-et-Loire, Lozère, Nièvre, Puy-de-Dôme, Pyrénées-Orientales, Rhône, Saône-et-Loire, Tarn, Var, Vaucluse, Yonne.

Les Conseils de révision siègent à Brest et à Toulon : celui de Brest

(1) Voir Art. 74 et suivants, Code de justice maritime.
(2) Voir Décret impériai du 21 juin 1858.

comprend dans sa juridiction les trois premiers arrondissements maritimes; celui de Toulon, les deux derniers.

2° Les tribunaux maritimes siégeant à bord comprennent des conseils de guerre et de révision et des conseils de justice. — Des conseils de guerre, analogues par leur composition aux conseils de guerre permanents siégeant à terre, sont institués à bord des bâtiments de l'État, toutes les fois qu'il a été commis sur ces bâtiments des crimes qui par leur nature sont du ressort des conseils de guerre. Les jugements de ces conseils de guerre peuvent être portés par voie de recours devant des conseils de révision.

Les conseils de justice sont formés à bord, toutes les fois que besoin en est, pour juger des délits n'emportant pas une peine supérieure à celle de deux années d'emprisonnement et commis par tous ceux qui sont portés sur les rôles d'équipages, sans avoir le grade ni le rang d'officier ou d'aspirant; le conseil de justice est composée du commandant du bâtiment ou de l'officier en second président, de 4 juges, (3 officiers de marine et 1 officier marinier).

D'après le budget de 1859, le personnel de la justice militaire se compose de 5 commissaires impériaux rapporteurs, et 5 greffiers pour les tribunaux maritimes permanents; de 11 commissaires impériaux et rapporteurs et 11 greffiers près les conseils de révision et les conseils de guerre permanents. En tout 32 personnes.— Dépense du personnel, 58,820 fr. Frais de capture et justice militaire, 61,180 fr. Ensemble, 120,000 fr. Avant la nouvelle organisation, les dépenses n'étaient que de 100,000 fr.

Indépendamment de ces tribunaux, il est institué en temps de guerre un tribunal ou conseil spécial, pour prononcer sur la validité des prises de guerre.

Le conseil des prises maritimes est composé : 1° d'un conseiller d'État, président; 2° de six membres, dont deux pris parmi les maîtres des requêtes du conseil d'État; 3° d'un commissaire du gouvernement; un secrétaire greffier est en outre attaché au conseil (Déc. 18 juillet 1854).

Les bagnes sont placés dans les attributions du ministre de la marine. Ces établissements, au nombre de trois et situés à Rochefort, à Brest et à Toulon, semblent destinés à disparaître; l'intention du gouvernement paraissant être de remplacer définitivement la peine des travaux forcés par la transportation. Le bagne de Brest est déjà à peu près complétement évacué et celui de Rochefort l'est en partie. Le personnel de surveillance attaché au service des bagnes se composait de 866 personnes (786 sous-officiers, gardes et tambours et 80 adjudants et sous-adjudants). Mais la suppression du bagne de Brest et la réduction projetée de l'effectif des forçats à 2,800, a permis dès maintenant d'abais-

ser le chiffre de ce personnel à 422 (367 sous-officiers, etc., 55 adjudants et sous-adjudants). Les dépenses de ce personnel, portées au budget de 1859 pour 354,615 fr., ne sont évaluées pour 1860, qu'à 179,057 fr. Les autres dépenses des bagnes (frais de capture, salaires, habillement, couchage et dépenses accessoires de chiourmes) inscrites au budget de 1859 pour 170,000 fr., sont réduites, au budget de 1860 à 128,000 fr. En résumé, les dépenses totales des chiourmes, évaluées à 624,615 fr. en 1859, doivent être réduites en 1860 à 307,057 fr.

III. — Caisse des invalides de la marine.

La Caisse des invalides de la marine, dont l'institution est due à Colbert, a été organisée et régie successivement par un très-grand nombre d'actes, dont les derniers sont les lois des 13 mai 1791, 18 avril 1831, 19 mai 1834, les Ord. roy. du 22 mai 1816 et 31 mai 1838. Elle est administrée par un fonctionnaire qui relève directement du ministre de la marine. Cet administrateur est assisté dans ses fonctions par une commission spéciale, dont les membres sont nommés par l'Empereur. La Caisse des invalides se divise en trois services : 1° la Caisse des invalides proprement dite, destinée à former, à l'aide des revenus qui lui sont attribués, un fonds de pension en faveur des gens de mer et de tous les fonctionnaires relevant du ministère de la marine ; 2° la Caisse des gens de mer chargée de recevoir en dépôt, pour les marins absents ou pour leur famille, les valeurs, objets et produits auxquels ils ont droit ; 3° enfin, la Caisse des prises, qui reçoit en dépôt le produit brut de toutes les prises faites par les navires de la marine impériale.

Voici qu'elles sont, d'après les évaluations du budget de 1859, les revenus et les dépenses présumées de la Caisse des invalides pendant cet exercice :

Recettes.

I. Retenues sur les dépenses du personnel et du matériel de l'administration de la Marine et des Colonies, — Ces retenues sont fixées à 3 p. 100 sur les dépenses du matériel (Loi des Finances du 8 juillet 1852), et à 5 p. 100 sur les traitements du personnel administratif de la Marine et des Colonies (Ordonnance du 31 décembre 1833.)	4,360,000
II. Retenues sur la solde des officiers militaires ou civils ou autres agents de la marine et des colonies en congé (Ordonnances des 31 décembre 1833 et 12 novembre 1835).....	120,000
III. Retenues sur les salaires des marins employés soit au commerce, soit à la pêche et naviguant à salaire fixe ou à la part (3 p. 100), (Loi du 13 mai 1791 ; Ordonnance du 9 octobre 1837 ; Décret du 10 mars 1852.).....	1,150,000
IV. Solde des déserteurs de la marine militaire et demi-solde des déserteurs de la marine commerciale (Décret du 14 mars 1852.).....	20,000
V. Dépôts provenant de solde, de parts de prise et de successions de marins non réclamées pendant deux ans, et versées à la caisse des invalides, sauf remboursement ultérieur.....	405,000

VI. Dépôts provenant de naufrages et non réclamés dans l'an et jour, et versés pour ordre à la caisse (Loi du 13 mai 1791)...	100,000
VII. Droits des Invalides sur les captures faites par les bâtiments de l'Etat.....	10,000
VIII. Dividende des actions de la banque de France appartenant à la caisse des Invalides.....	220,000
IX. Rentes de 4 1/2 et 3 p. 100 appartenant à la caisse..... .	4,752,141
X. Plus-value des feuilles de rôles d'équipage délivrées aux navires du commerce.....	60,000
XI. Recettes diverses (intérêts payés par le Trésor sur les dépôts de la caisse; produits de droits de saisie et autres droits attribués à la caisse par les Ordonnances des 22 mai 1816, 13 mai 1818; le Décret de janvier 1852; les Ordonnances du 15 juin 1735 et 9 octobre 1837.).....	213,859
Total des Recettes.....	11,417,000

Dépenses.

I. Pensions dites *demi-soldes* accordées aux marins après 25 ans de navigation, tant sur les bâtimenrs de l'Etat que sur ceux du Commerce, comptant de l'âge de 10 ans, et à diverses classes d'ouvriers après 15 ans de service effectif dans les ports ou dans les forges et fonderies (Loi du 13 mai 1791; Décret impérial du 11 juillet 1856). Au 1er janvier 1859, le nombre des demi-soldes était de 12,841.....	3,000,000
II. Pensions d'ancienneté et pensions pour blessures dans les divers services de la marine et des colonies, pensions de veuves, allocations aux père et mère ou enfants de marins, etc.; gratifications de réforme et secours divers.....	7,000,000
III. Fonds annuel de secours (Loi du 13 mai 1791). (Maximum des secours, 200 fr. par famille.); subside de 6,000 fr. à l'hospice de Rochefort pour 12 veuves infirmes et 40 orphelins de marins militaires ou ouvriers blessés.....	406,000
IV. Frais d'administration (85,000 fr. pour l'administrateur, 25 chefs, sous-chefs et commis); frais de trésorerie (286,440 fr., le nombre total des pensionnaires de la caisse est de 32,00 , disséminés sur tous les points de la France et des colonies.) Frais matériels (25,060 fr.) pour les trois services: *Prises*, *Gens de mer* et *Invalides*.....	400,000
V. Remboursements sur les anciens dépôts provenant de soldes, parts de prises, etc. (La caisse n'oppose aux gens de mer ni prescription, ni déchéance pour les sommes dont elle est dépositaire.).....	447,000
VI. Remboursement sur les anciens dépôts provenant de naufrages.....	100,000
VII. Dépenses diverses et remboursements pour trop perçu....	64,000
Total des Dépenses.....	11,417,000

En 1846, les recettes et les dépenses de la Caisse des invalides s'élevaient à 9 millions environ. Elles sont portées au budget de 1860 à 11,917,000 fr.

FIN DU TOME PREMIER.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE TOME PREMIER

Chapitre Ier. — Territoire.

I. Situation, limites et superficie de la France..... 1
II. Orographie, montagnes, plateaux et plaines..... 4
III. Hydrographie, mers, bassins, fleuves, etc..... 11
IV. Climat..... 22
V. Constitution géologique..... 24
VI. Divisions physiques et agricoles du sol. — Flore. Faune..... 26

Chapitre II. — Population. 29

I. Dénombrement..... 32
Dénombrement à diverses époques, 34. — Dénombrement dans divers pays, 37. — Densité de la population, 40. — Distribution de la population, 42. — Maisons et ménages, 45. — Population par sexe, 46. — Population par état-civil, 47. — Population suivant l'origine, 49. — Population suivant l'âge, 50. — Population par profession, 50. — Infirmités, 55. — Population des villes chefs-lieux, 55.
II. Mouvement de la population..... 57
Résultats généraux, 57. — Naissances légitimes et naturelles, 60. — Morts-nés, 66. — Mariages, 67. — Décès, 72. — Émigration, 79.

Chapitre III. — Administration. 81

I. Principes généraux du droit public français..... 81
Constitution, 81. — Empereur, 82. — Sénat, 85. — Corps législatif, 88. — Électeurs et députés par département, 91. — Conseil d'État, 91. — Séparation des pouvoirs, 93.
II. Organisation de l'administration française..... 94
Administration centrale..... 96
Ministères d'État et de la maison de l'Empereur, 97; de la Justice, 98; des Affaires étrangères, 98; de l'Intérieur, 98; des Finances, 99; de la Guerre, 99; de la Marine, 99; de l'Instruction publique et des Cultes, 99; de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, 100; de l'Algérie et des colonies..... 101
Administration départementale..... 101
Administration communale..... 108
III. Tableau des fonctionnaires, employés et agents de l'administration en 1846 et en 1858..... 112
IV. Contentieux administratif..... 114

Chapitre IV. — Justice. 117

I. Administration de la Justice en France..... 117
Organisation générale, juridiction, officiers ministériels, 117. — Ministère de la Justice, 121.

II. Composition et dépenses des diverses juridictions..... 122
III. Statistique de la Justice civile et commerciale 127
Justices de paix, 127. — Tribunaux de 1re instance, 129. — Procès, 129. — Jugements sur requête ou sur rapport, 130. — Demandes en séparation de corps, 131 ; de biens, 131.— Pensions alimentaires, 132.— Ventes judiciaires, 132. — Ordres de contributions, 132. — Tribunaux de commerce, 133. — Cours impériales, 133. — Cour de cassation, 135. — Assistance judiciaire, 135. — Renseignements divers (contrainte par corps, naturalisation, dispenses), 136.
IV. Statistique de la Justice criminelle..... 137
Cours d'assises, 137. — Tribunaux correctionnels, 142. — Tribunaux de police, 147. — Instruction criminelle, 147. — Cour de cassation, 149. — Extradition, 149.
V. Justice criminelle dans les pays étrangers..... 150
VI. Dépenses de la Justice criminelle..... 161
VII. Établissements pénitentiaires..... 162

Chapitre V. — Cultes.

I. Principes généraux de la législation..... 169
II. Administration et dépenses des Cultes..... 171
III. Culte catholique..... 174
Organisation, 174. — Diocèses, 175. — Cardinaux, 175. — Vicaires-généraux, 176. — Chapitres, 177. — Cures et succursales, 178. — Vicariats, 180. — Dépenses du clergé paroissial à la charge de l'État, 180. — Annexes et chapelles, 180. — Pensions et secours, 180. — Séminaires, 182. — Fabriques, 183. — Biens du clergé, 187.
IV. Cultes protestants..... 188
Dispositions communes aux deux cultes protestants, liste des circonscriptions consistoriales, 188. — Église réformée, 189. — Église de la confession d'Augsbourg, 190. — Dépenses des cultes protestants, 191.
V. Culte israélite..... 193

Chapitre VI. — Instruction publique.

I. Organisation de l'instruction publique en France..... 196
II. Dépenses générales de l'instruction publique..... 198
III. Administration académique..... 201
IV. Enseignement supérieur..... 202
Facultés, 202. — Écoles supérieures de pharmacie, 204. — Budget de l'enseignement supérieur, 204 — Enseignement supérieur à l'étranger, 207. — École normale, 208.
V. Enseignement secondaire..... 209
Lycées impériaux, 211. — Colléges communaux, 214. — Établissements d'enseignement libre, 215.
VI. Enseignement primaire..... 219
Écoles primaires, élèves, etc., 219. — Dépenses, 227. — Salles d'asile, 233.
VII. Enseignement spécial..... 234
Établissements consacrés aux sciences et aux arts, 234. — École des Chartes, 234 ; des Beaux-Arts, 235 ; de Dessin, 235. — Conservatoire impérial de Musique, 236. — Écoles de Rome et d'Athènes, 236
Enseignement industriel..... 237
École des Ponts-et-Chaussées, 237 ; des Mines, 237. — Conservatoire impé-

rial des Arts-et-Métiers, 238. — École centrale des Arts-et-Manufactures, 230. — École supérieure du Commerce, 240. — Écoles impériales d'Arts-et-Métiers, 240

Enseignement agricole et forestier, 241. — École forestière, 241. — Écoles impériales d'Agriculture, 242. — Fermes-Écoles, 242. — Écoles vétérinaires, 243.

Écoles militaires, 245. — École Polytechnique, 245. — École de Saint-Cyr, 245. — École de cavalerie de Saumur, 246. — Prytanée impérial militaire, 247. — École d'application d'État-major à Paris, 247. — École d'application de l'Artillerie et du Génie, 248. — École normale de tir, etc. 248. — Écoles régimentaires, 248. — Écoles de la Marine. École de Brest, 248; École d'hydrographie, 248. — École d'application du Génie maritime, 249. — École centrale de Pyrotechnie, 249. — École des maréchaux, 249. — Maisons d'éducation de la Légion-d'honneur, 249.

VIII. Établissements scientifiques et littéraires 250

Institut de France, 250. — Académie de Médecine, 250. — Collége de France, 251. — Muséum d'Histoire naturelle, 251. — Établissements astronomiques, 252. — Bibliothèques publiques, 252.

IX. Beaux-arts et théâtres 256

Musées, 256. — Exposition des Beaux-Arts, 256. — Théâtres, 257. —

X. Presse 262

Imprimerie et librairie, 262. — Journaux, 263.

Chapitre VII. — Bienfaisance. 264

I. Organisation générale de la bienfaisance en France 264

II. Établissements de bienfaisance 270

Hospices et hôpitaux, 270. — Établissements d'aliénés, 280. — Sourds-Muets et aveugles, 286. — Enfants assistés (*trouvés et orphelins*), 286. — Bureaux de bienfaisance, 291. — Dons et legs, etc., 294. — Dépôts de mendicité (nombre des indigents), 296. — Salles d'asile, 300. — Crèches, 300. — Ouvroirs, 301. — Sociétés de charité maternelle, 301. — Monts-de-Piété, 302.

Chapitre VIII. — Institutions de prévoyance et Assurances.

I. Institutions de prévoyance 307

Caisses d'épargne, 307. — Sociétés de secours mutuels, 314. — Caisse de retraite pour la vieillesse, 319.

II. Assurances 323

Assurances maritimes, 324. — Assurances sur la vie, 324. — Assurances contre l'incendie, 327. — Assurances à l'étranger, 329. — Assurances contre la grêle, etc., 331.

Chapitre IX. — Finances. 332

I. Aperçu historique (Budget antérieur à 1789) 332

II. Administration des finances 342

III. Budget général de l'État 348

IV. Recettes et dépenses de l'État (Aperçu général) 357

V. Contributions publiques 364

Contributions directes 365

Contribution foncière, 368; personnelle-mobilière, 370; des portes et fenêtres, 373; des patentes, 375.

Enregistrement, Timbre et Domaine, etc. (droits de chasse, de sceau, d'hypothèque, de succession, passe-ports, etc., 380.
Forêts 388
Douanes 390
Contributions indirectes 391
Généralités et organisation du service, 391. — Licence, 396. — Boissons. 397. — Sel, 403. — Voitures publiques, 404. — Sucre, 406. — Cartes à jouer, 408. — Alcools dénaturés, 409. — Garantie des matières d'or et d'argent, 410. — Argues impériales, 410. — Perceptions diverses, 411.
Tabacs et poudres à feu 412
Frais de régie, des contributions indirectes et des tabacs 417
Postes 418
Produits divers du Budget (main-morte, mines, etc., etc.) 419
Résumé général des recettes de l'État 423
VI. Développement des dépenses de l'État 424
Dette publique (dette consolidée, dette flottante, dette viagère, cautionnements, etc.) 424
Dotations 437
Dépenses des Ministères (Détails par services pour chaque Ministère) 439
Services rattachés pour ordre au Budget 456
VII. Budget des départements 457
VIII. Budget des communes 467
Recettes ordinaires, 468; extraordinaires, 470. — Dépenses communales, 472. — Situation financière des communes, 475.
IX. Caisse d'amortissement, des dépôts et consignations 481

Chapitre X. — Armée.

I. Formation et recrutement de l'armée 490
Mode de recrutement, 490. — Contingent annuel, 492 et 495. — Exemptions, 493. — Dispenses, 495. — Remplacements, 497. — Enrôlement volontaire, 499. — Caisse de la dotation, 500. — Délits, 500.
II. Organisation militaire de la France (Service central, divisions militaires, grades, avancement, Justice militaire, etc.) 502
II. Effectif et dépenses de l'armée 506
IV. Institutions militaires diverses 508
Hôtel des Invalides, 508. — Légion-d'honneur et médailles militaires, 509. — Garde nationale, 511. — Écoles militaires (renvoi), 512.

Chapitre XI. — Marine.

II. Effectif et dépenses de la Marine militaire 512
II. Organisation de la Marine 516
Administration centrale, 516. — Arrondissements maritimes, 517. — Inscription maritime, 518. — Équipages de la marine, 518. — Infanterie, Génie, Ingénieurs hydrographes, 521. — Gendarmerie, Compagnie de discipline, Maistrance, Agents divers, 522. — Gardiens des ports, des vaisseaux, des magasins; Pompiers; Commissariats, Inspection, Comptabilité, 523. — Aumôniers; Services divers; Justice, 524.
III. Caisse des Invalides de la marine 527

Voir la TABLE ALPHABÉTIQUE à la fin du tome II.

Paris. — DE SOYE et BOUCHET, imprimeurs, 2, place du Panthéon.